Les mutations contemporaines du droit de l'animal

sous la direction de
Olivier Le Bot

20

CONFLUENCE des droits
collection d'ouvrages numériques

NFLUENCE
des droits
collection d’ouvrages numériques

Dans la même collection

MALJEAN-DUBOIS Sandrine (dir.), *Circulations de normes et réseaux d'acteurs dans la gouvernance internationale de l'environnement*, 2017.

FATIN-ROUGE STEFANINI Marthe, SEVERINO Caterina (dir.), *Le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice : une nouvelle étape après la QPC ?*, 2017.

RUBIO Nathalie (dir.), *La fabrication du droit de l'Union européenne dans le contexte du « Mieux légiférer »*, 2017.

TABAU Anne-Sophie (dir.), *Quel droit pour l'adaptation des territoires aux changements climatiques ? L'expérience de l'île de La Réunion*, 2018.

BARDIN Michaël, FATIN-ROUGE STEFANINI Marthe, JENSEL-MONGE Priscilla, SEVERINO Caterina (dir.), *La démocratie connectée : ambitions, enjeux, réalité*, 2018.

BIDOUZO Thierry Sèdjro, *Les Organisations internationales et la résolution des conflits post-bipolaires en Afrique*, 2019.

GESLIN Albane, TOURME JOUANNET Emmanuelle (dir.), *Le droit international de la reconnaissance, un instrument de décolonisation et de refondation du droit international ?*, 2019.

DARGENT Fleur, *La consultation en droit public interne*, 2020.

HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, TRUILHÉ Ève (dir.), *Procès et environnement. Quelles actions en justice pour l'environnement ?,* 2020.

COURNIL Christel (dir.), *Les grandes affaires climatiques,* 2020.

MEHDI Rostane, *L'agenciarisation de la politique d'immigration et d'asile*, 2020

LE BOT Olivier, LE BŒUF Romain, *L'inapplication du droit*, 2020.

FUTHAZAR Guillaume, *Les modalités d'influence de l'IPBES sur l'évolution du droit international de l'environnement en Méditerranée*, 2020.

SEVERINO Caterina, ALCARAZ Hubert, *Systèmes de contrôle de constitutionnalité par voie incidente et protection des personnes en situation de vulnérabilité. Approche de droit comparé*, 2021.

BROSSET Estelle, MEHDI Rostane, RUBIO Nathalie, *Solidarité et droit de l'Union européenne. Un principe à l'épreuve*, 2021.

BERGÉ Jean-Sylvestre, *Rethinking Flow Beyond Control. An Outreach Legal Essay*, 2021.

FATIN-ROUGE STEFANINI Marthe, MAGNON Xavier, *Les assemblées citoyennes. Nouvelle utopie démocratique ?*, 2022.

BROSSET Estelle, RENOUX Thierry, TRUILHÉ Ève, VIDAL-NAQUET Ariane (dir.), *Justice, responsabilité et contrôle de la décision publique. Leçons de la crise sanitaire*, 2022.

VIDAL-NAQUET Ariane (dir.), *Constitution et passé. Entre mémoire et histoire*, 2023.

http://dice.univ-amu.fr/fr/dice/dice/publications/confluence-droits

https://books.openedition.org/dice/

LE BOT Olivier (dir.), *Les mutations contemporaines du droit de l'animal*, Confluence des droits [en ligne], Aix-en-Provence, Droits International, Comparé et Européen, 2023.

ISBN : 979-10-97578-19-0
ISSN : 2556-1162

DICE Éditions
UMR Droits International, Comparé et Européen (DICE)
Espace René Cassin
3, avenue Robert Schuman
13628 Aix-en-Provence

dice-editions@univ-amu.fr

Les mutations contemporaines du droit de l'animal

sous la direction de

Olivier Le Bot

Sommaire

Introduction 7
Olivier Le Bot, Professeur de droit public, Aix Marseille Univ, Université de Toulon, CNRS, DICE, ILF, Aix-en-Provence, France.

Partie 1. Le droit de l'animal comme champ disciplinaire

Table ronde Le droit de l'animal comme champ disciplinaire 11
Olivier Le Bot, Professeur de droit public, Aix Marseille Univ, Université de Toulon, CNRS, DICE, ILF, Aix-en-Provence, France.
Xavier Magnon, Professeur de droit public et directeur de l'ILF, Aix Marseille Univ, Université de Toulon, CNRS, DICE, ILF, Aix-en-Provence, France.
Jean-Pierre Marguénaud, Professeur agrégé de droit privé, fondateur et directeur de la *Revue semestrielle de droit animalier* (*RSDA*).
Xavier Perrot, Professeur d'histoire du droit, Université de Limoges.
Cédric Sueur, Maître de conférences en éthologie, Université de Strasbourg, membre de l'IUF.
Ève Truilhé, Directrice de recherches au CNRS et directrice du CERIC, Aix Marseille Univ, Université de Toulon, CNRS, DICE, CERIC, Aix-en-Provence, France.
Claire Vial, Professeure de droit public, Université de Montpellier.

Partie 2. Les mots du droit de l'animal

Les mots du droit de l'animal 29
Sonia Desmoulin, Chargée de recherches au CNRS, UMR 6297, Droit et Changement Social, CNRS/Nantes Université.

Le concept de « bien-être animal » 43
Mélina Oguey, Doctorante, Université Grenoble-Alpes.

Dualité de définitions de la sensibilité animale au regard du droit interne et d'applicabilité directe en France 57
Émeline Doré, Docteure en droit public de l'Université de Nantes.

Partie 3. La fabrique du droit de l'animal (partis politiques, lobbys, ONG)

Qui peut parler pour les sans-voix ? 73
Esquisse d'histoire sociale de l'idée de représentation politique des animaux
Fabien Carrié, Maître de conférences, École internationale d'études politiques / Université de Paris Est Créteil, LIPHA.

Les partis animalistes 89
Samantha Turquoise Simon, Doctorante en science politique, IRENEE, Université de Lorraine.

Brève histoire sur le rôle et l'influence des groupements de la société civile dans l'édiction de normes protectrices de l'animal 109
Jérôme Melet, ATER, Université de Franche-Comté (EA3225).

Le pouvoir des lobbies privés face au mouvement de protection animale 139
Étude de cas au niveau européen
Alice Di Concetto, Juriste en droit de l'animal, *European Institute for Animal Law & Policy*. Chargée d'enseignement en droit de l'animal (Paris 1 Panthéon-Sorbonne) et en éthique animale (Sciences Po – Collège Universitaire).

Partie 4. Droit de l'animal et participation démocratique

L'utilisation des procédures d'initiative populaire au soutien de la cause animale en droit comparé 159
Quelles expériences pour quel impact ?
Marthe Fatin-Rouge Stefanini, Directrice de recherches CNRS, Directrice de l'UMR DICE, Aix Marseille Univ, Université de Toulon, CNRS, DICE, ILF, Aix-en-Provence, France.

Vers une incrimination croissante des actions de soutien à la cause animale ? 181
L'exemple des lois bâillons en matière agricole
Eugénie Duval, Lecturer en droit, Université d'Essex (Royaume-Uni).

Partie 5. Droit de l'animal, droits fondamentaux, droit constitutionnel

L'animal, objet de droit constitutionnel et sujet de droits fondamentaux ? 195
Olivier Le Bot, Professeur de droit public, Aix Marseille Univ, Université de Toulon, CNRS, DICE, ILF, Aix-en-Provence, France.

L'animal saisi par le référé-liberté 209
Recherche sur la protection de l'animal « en soi »
Nicolas Galliffet, Docteur en droit public qualifié aux fonctions de Maître de conférences, Aix Marseille Univ, Université de Toulon, CNRS, DICE, ILF, Aix-en-Provence, France.

Une autorité administrative indépendante pour garantir les droits des animaux ? 227
Pauline Malléjac, Doctorante contractuelle, Aix Marseille Univ, Université de Toulon, CNRS, DICE, ILF, Aix-en-Provence, France.

Partie 6. La représentation des animaux devant les juridictions et l'action au nom et pour le compte d'un animal

La représentation des animaux devant les juridictions et l'action au nom et pour le compte de l'animal 249
Laure Milano, Professeur de droit public, Université de Montpellier, IDEDH.

L'animal appréhendé par les voies d'exécution 263
Christine Bernard, Commissaire de justice, Doctorante, Université Grenoble Alpes (CRJ).

Partie 7. Juridictions pénales et animaux

L'adaptation des juridictions. Chaîne pénale, spécialisation des avocats, formations des juges 281
François-Xavier Roux-Demare, Vice-président de l'Université en charge de l'Université européenne et de la Vie étudiante, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles.

Le rôle des associations locales dans l'effectivité de la protection juridique de l'animal ... 299
Cécilia Darnault, Docteure en droit, Elève-avocate à EFACS (École de Formation des Avocats centre sud) à Montpellier.

Introduction

Olivier Le Bot[1]

Vingt ans en arrière, la considération portée à l'animal était regardée comme une préoccupation secondaire, voire risible. Dans le domaine politique, dans la sphère sociale comme sur le plan juridique, elle n'était l'affaire que d'un nombre limité d'individus et d'organisations.

Tout a changé en l'espace de deux décennies. Un rapport du Parlement européen publié en 2017 relevait ainsi qu'une couverture médiatique accrue, des prises de position plus nombreuses des responsables politiques, un accroissement du volume de la législation ou encore une multiplication des conférences sur le sujet constituent autant de signes d'un intérêt croissant pour le sort des animaux et la condition juridique de ces derniers[2].

Sur le plan juridique, cet intérêt se manifeste par la multiplication des réformes, des initiatives et des actions en justice : changement de statut de l'animal dans de nombreux ordres juridiques (Allemagne, Autriche, Suisse, Moldavie, Québec, France, etc.), recours en *habeas corpus* engagés au nom et pour le compte d'animaux, référendum d'initiative partagée pour les animaux ayant recueilli près d'un million de signatures en 3 mois, constitutionnalisation de la protection animale – et inversement de l'utilisation de l'animal – dans plusieurs pays, adoption d'un code de l'animal par le parlement de Wallonie ou encore proposition doctrinales de reconnaître certains droits fondamentaux à tout ou partie des animaux.

Dans la sphère politique, tous les partis prévoient désormais, dans leur programme, des propositions en matière de bien-être animal. Un parti animaliste a même émergé dans de nombreux pays européens et remporté des sièges lors de scrutins nationaux.

Sur un plan institutionnel et sociologique, le droit de l'animal implique de nombreux acteurs : partis politiques et autorités publiques, ONG et entreprises, avocats et juridictions… Tous développent des stratégies pour façonner les règles relatives aux animaux conformément à leurs intérêts ou leur vision du monde et des méthodes pour les appliquer conformément à leur office.

---

1 Professeur de droit public, Aix Marseille Univ, Université de Toulon, CNRS, DICE, ILF, Aix-en-Provence, France.

2 V. le rapport du Parlement européen, « Le bien-être animal dans l'Union européenne », 2017, PE 583.114, p. 39.

Enfin, sur un plan académique, le droit de l'animal connaît un mouvement de structuration en tant que discipline juridique autonome avec la création de centres de recherches, l'avènement de revues juridiques spécialisées (*Animal l*aw, *Animal law review*, *Revue semestrielle de droit animalier*…) et la mise en place de formations dédiées dans les facultés de droit. Bien qu'encore éclaté entre une multitude de branches du droit (droit civil, droit pénal, droit administratif, etc.), il semble connaître un mouvement comparable à d'autres domaines juridiques avant lui comme le droit de la consommation ou le droit de l'environnement, à savoir naître comme élément dispersé entre diverses branches du droit avant de s'affirmer un jour en tant que domaine juridique à part entière.

Ainsi, riche et protéiforme, au carrefour d'enjeux politiques, sociaux et juridiques, la thématique du droit de l'animal s'avère féconde et en pleine évolution.

Il importe d'appréhender ces changements avec la rigueur de l'analyse universitaire tout en en saisissant les formes, l'ampleur et la portée.

Tel a été l'objet des journées d'automne sur les mutations contemporaines du droit de l'animal qui se sont tenues les 6, 7 et 8 octobre 2021 à la faculté de droit d'Aix-en-Provence et dont le présent ouvrage vient publier les actes.

Les contributions des auteurs – juristes, politistes et historiens – s'y trouvent rassemblées autour d'un plan en sept parties :

- Le droit de l'animal comme champ disciplinaire
- Les mots du droit de l'animal
- La fabrique du droit de l'animal (partis politiques, lobbys, ONG)
- Droit de l'animal et participation démocratique
- Droit de l'animal, droits fondamentaux, droit constitutionnel
- La représentation des animaux devant les juridictions et l'action au nom et pour le compte d'un animal
- Juridictions pénales et animaux

Le lecteur pourra apprécier, en les parcourant, l'intérêt et la richesse d'une matière en plein essor, particulièrement en phase avec les préoccupations de son temps.

Partie 1

Le droit de l'animal comme champ disciplinaire

Table ronde
Le droit de l'animal comme champ disciplinaire

Olivier Le Bot, Xavier Magnon, Jean-Pierre Marguénaud, Xavier Perrot,
Cédric Sueur, Ève Truilhé, Claire Vial

Olivier Le Bot : Je vais d'abord présenter les différents intervenants.

Jean-Pierre Marguénaud est agrégé de droit privé, fondateur et directeur de la *Revue semestrielle de droit animalier* (*RSDA*). Il constitue le spécialiste incontesté de la matière.

Claire Vial, Professeure de droit public à l'Université de Montpellier, apportera un regard plus publiciste sur le sujet.

Xavier Perrot, Professeur d'histoire du droit à l'Université de Limoges, enrichira la discussion par un regard historique et anthropologique.

Pour ne pas se limiter à ce qui aurait ressemblé à un comité de rédaction de la *RSDA*, des intervenants non-membres de celle-ci participent également aux débats.

Ève Truilhé, Directrice de recherches au CNRS et directrice du CERIC, est spécialiste de l'environnement, notamment de l'animal sauvage.

Cédric Sueur, Maître de conférences en éthologie à l'Université de Strasbourg, membre de l'IUF, apportera le regard de l'éthologie, de la biologie et de l'éthique animale.

Enfin, **Xavier Magnon**, Professeur de droit public à l'université d'Aix-Marseille et directeur de l'ILF, présentera un regard un peu extérieur à la discipline et l'œil d'un spécialiste de la théorie du droit et de la méthodologie juridique.

I. Le périmètre matériel du droit de l'animal

Olivier Le Bot : Le premier axe porte sur le droit de l'animal — ou droit animalier — (la terminologie sera discutée) en tant que champ disciplinaire. S'agissant du périmètre matériel, plusieurs questions se posent, en particulier celle de l'objet et celle des animaux concernés.

A. L'objet

Olivier Le Bot : Quel est son objet ? S'agit-il du droit applicable aux animaux, du droit applicable à la relation homme-animal ? Est-il envisageable qu'il régisse un jour la relation des animaux entre eux, comme commencent à l'envisager certains philosophes ?

Jean-Pierre Marguénaud : Concernant la dénomination (droit de l'animal, droit animalier, droit des animaux, droit animal), Jean-Pierre Marguénaud indique que l'expression « droit animal » est une mauvaise traduction de l'anglais *animal law*. Grammaticalement, l'expression ne convient pas. Elle sonne comme un qualificatif. Songerait-on à parler de droit bête… ? La formule ne peut être retenue que dans un sens : celui du droit que les animaux se font pour eux-mêmes. Philippe Jestaz a indiqué en ce sens qu'il existe un pré-droit chez certains animaux, notamment les mésanges.

Sur la notion « droit de l'animal », il existe une dimension d'un droit *pour* l'animal, un droit pour le protéger. Or, l'immense majorité des règles qui existent visent à protéger contre l'animal (contre sa dangerosité, son agressivité, sa prolifération, les maladies qu'il porte…). La formule ne met pas en lumière les règles *contre* les animaux.

L'expression « droit animalier » intègre ces deux dimensions en y ajoutant l'approche anthropologique. Cette perspective anthropologique se traduit par le fait que l'on peut y aborder les mêmes éléments tragiques propres à l'homme et à l'animal. Elle explique que le droit de l'animal, ou droit animalier, suscite un intérêt dans tous les champs disciplinaires. Le tout converge dans la formule de René Demogue ou tout était déjà dit dès 1909 : « Le droit est une chose infiniment belle. C'est un instrument de lutte contre la souffrance de tous les êtres à qui il peut être fait du mal, beaucoup de mal ».

Xavier Perrot : Le périmètre matériel du droit animalier n'est pas figé bien sûr. Pensons simplement à la demande sociale qui a considérablement contribué à faire évoluer la condition animale depuis la seconde partie du XX^{e} siècle. Nous avons par ailleurs montré avec **Jean-Pierre Marguénaud** dans un article rédigé à quatre mains comment, articulé à l'anthropologie, le droit animalier était riche d'un fort potentiel heuristique.

La réflexion menée en anthropologie sociale, qui est à l'œuvre depuis plusieurs années, porte en effet sur certains impensés de notre discipline (le droit). Songeons notamment à la dialectique entre nature et culture que l'on retrouve de façon assez nette dans nos catégories juridiques occidentales avec, par exemple, la distinction entre le domestique et le sauvage (distinction peu pertinente pour de nombreux scientifiques). C'est bien entendu aussi le cas avec la *summa divisio* distinguant résolument depuis le droit romain, les personnes et les choses ; en droit, les premières sont réservées aux humains (je laisse de côté les personnes morales) et les deuxièmes aux non-humains, dont les animaux. Une division aussi artificielle ne convenait pas néanmoins à certains juristes, soucieux de repenser l'économie des relations homme/animal avec les outils du droit. L'exemple le plus suggestif est celui ayant consisté à proposer une personnification juridique des animaux, de l'étude pionnière de René Demogue en 1909 (publiée à la *RTDCiv*), autour de l'idée de « personnalité juridique technique »,

à celle théorisée de **Jean-Pierre Marguénaud** en 1998, publiée au *recueil Dalloz*. Néanmoins, on reste là dans le champ civiliste dans les droits continentaux. On sait que les lignes bougent aussi dans les systèmes de *common law*, notamment postcoloniaux. Des entités non humaines (fleuves, sites, artefacts…) sont ainsi régulièrement intégrées dans certains ordres juridiques (Inde, Nouvelle-Zélande, Colombie…). De telles politiques inclusives sont la résultante d'une hybridation postcoloniale assumant la résurgence de rapports traditionnels au vivant et au sacré. De ce seul point de vue, on le voit, le périmètre matériel du droit animalier, tel que l'a défini **Jean-Pierre Marguénaud** à l'instant, ne demande qu'à déborder hors des limites positivistes qui lui ont été jusque-là assignées par les droits de tradition occidentale, fondés sur la séparation chose/personne.

L'ouverture pluridisciplinaire permet ainsi de repenser moins l'objet que le périmètre de cette discipline nouvelle.

Ève Truilhé : Concernant les dénominations « droit animalier » et « droit de l'animal », la notion « droit de l'animal » est-elle l'aboutissement d'une évolution favorable ?

Olivier Le Bot : Personnellement, je conçois les deux expressions comme synonymes. Je n'envisage pas de différence d'appréhension de l'animal derrière chacune d'entre elles. À mon sens, la réelle distinction conduit à opposer, d'un côté, les droits des animaux (droits au pluriel), sous un angle plutôt revendicatif et militant, et d'un autre le droit de l'animal ou le droit animalier, davantage axés sur la description neutre et objective des règles applicables. Cela rejoint la distinction anglo-saxonne entre *animal rights* et *animal law*.

Xavier Magnon : Dans la grille proposée pour la discussion, deux questions semblent devoir être mises en évidence, celle d'*objet* et celle *de discours sur l'objet*. Qu'est-ce que l'on regarde, qu'est-ce que le « droit de l'animal » ? et comment l'on qualifie la science qui a pour objet le « droit de l'animal » ?

Sur le plan de l'objet, qu'est-ce que le « droit de l'animal » ? Sans revenir sur la question qui dépasse la cadre du sujet de savoir ce qu'est le droit, l'on retiendra que le droit de l'animal regroupe l'ensemble des règles juridiques ayant pour objet l'animal. Ce qui renvoie à une autre définition, décisive, celle de l'« animal ». Sur cette question, en tant que juriste, deux options sont possibles : soit retenir la définition ou l'une des définitions retenues par les scientifiques, soit en retenir une autre, autonome et spécifique. Nous sommes parfaitement libres d'en retenir une autre. Ce sont des choix, des choix de la science juridique, sur ce qu'il nous appartient de retenir – ou de ne pas retenir – de la discussion scientifique pour déterminer ce qu'est un « animal » en tant qu'objet de normes juridiques particulières.

Sur le plan du discours sur cet objet, la discipline étudiant le « droit de l'animal » aurait la même dénomination que son objet et serait donc qualifiée de « droit de l'animal », à l'instar de ce qui se passe pour le « droit constitutionnel » ou le « droit civil ». La dénomination de l'objet est la même que celle de la science portant sur cet objet, ce qui n'est pas totalement satisfaisant, même s'il s'agit d'un usage courant.

En matière animalière, il semblerait qu'il existe une dimension axiologique dans la dénomination même de la discipline, ces dénominations étant, en l'occurrence, variables : « droit animal », « droit animalier », « droit des animaux », « droit de l'animal », « droits de l'animal »… L'expression de « droit animal » semble devoir être écartée car cette expression, comme l'a dit Jean-Pierre Marguénaud, désignerait le droit produit par les animaux. Au regard des différentes expressions utilisées, la formule « droit de l'animal » paraît la plus neutre du point de vue de ce que peut dire la discipline de son objet. L'expression « droits de l'animal », au pluriel, n'apparaît pas satisfaisante car les droits reconnus au profit des animaux ne forment qu'une partie des règles applicables aux animaux. Celle de « droit des animaux » présente, semble-t-il une connotation militante. En définitive, l'on peut désigner comme « droit de l'animal » ou « droit animalier », la science qui s'intéresse à l'ensemble des règles applicables à l'animal.

B. Les animaux concernés

Ève Truilhé : L'animal n'est pas défini, ou seulement par opposition au végétal ou à l'homme.

Claire Vial : La notion d'animal s'avère difficile à définir. Elle est souvent définie de façon négative, par référence à ce qui n'est pas l'homme, qui est pourtant un animal. Elle présente également un lien avec la notion de sensibilité, cette même sensibilité qui est reconnue à l'homme (v. les définitions de l'animal et de l'homme dans le Littré, par exemple). Je ne pense pas qu'il faille nécessairement donner une définition juridique de l'animal. Il n'est pas nécessaire de tout définir. Et on peut actuellement se baser sur la définition qui ressort de la directive 2010/63/UE relative à l'expérimentation animale, qui s'en tient aux animaux vertébrés et aux céphalopodes (v. l'article 1, paragraphe 3, s'agissant du champ d'application de cette directive). Comme la science évolue en permanence, d'autres formes de sensibilité pourraient apparaître et d'autres animaux pourraient alors être inclus dans la définition juridique de l'animal. Le mieux est pour l'instant d'en rester là, de ne pas fixer de définition dans les textes et de laisser au juge le soin de fournir une définition quand il en faut une, notamment parce que sa jurisprudence démontre actuellement qu'il a tendance à toujours aller dans le sens d'une meilleure protection des animaux.

Cédric Sueur : Si l'on prend la définition scientifique d'un animal, c'est un organisme, multicellulaire (avec plusieurs cellules) et hétérotrophe (il se nourrit d'autres organismes pour survivre, contrairement aux plantes, qui sont autotrophes). Cela recouvre de nombreux animaux : les méduses, les coraux, les moules… bref de nombreux animaux qui ne sont pas pris en compte par le droit.

Les animaux inclus dans le droit animalier sont uniquement ceux que l'on va considérer comme sensibles, donc les vertébrés et les céphalopodes, et ceux qui sont domestiques en opposition à sauvages où l'individu n'est pas considéré.

La notion de sensibilité ou de sentience est difficile à appréhender et à définir. Le ressenti de la douleur est rapidement anthropomorphisé car ce ressenti est subjectif. Ainsi, le droit cherche à mettre des limites pour améliorer la condition des animaux, mais ces limites sont assez rapidement arbitraires, de telle sorte qu'en cherchant à éviter un spécisme, on aboutit en réalité à un autre spécisme.

Xavier Perrot : Sur la question de la définition juridique de l'animal, elle est difficile et peut-être pas nécessaire. Difficile car scientifiquement nous savons depuis Darwin au moins que, d'un point de vue biologique, l'homme est un animal. La tentation serait donc probablement grande de définir juridiquement l'animal par rapport à l'homme. Le droit étant avant tout affaire de langage et un langage propre aux humains, une telle définition serait donc nécessairement frappée d'un biais anthropomorphique. Une définition juridique de l'animal par l'homme comporterait donc des lacunes, étant largement déterminée par le contexte culturel. Je reviens ici sur mon propos précédent : l'Occident étant culturellement marqué par ce que Philippe Descola appelle le « naturalisme », ontologie qui distingue humains et non-humains par l'esprit plus que le corps (les physicalités étant identiques), toute tentative de définition juridique portera la trace de ce dualisme. Or il conduit à une hiérarchisation des êtres et du vivant. C'est un biais fort pour une définition. Sans parler d'une définition unique pour l'ensemble « des » animaux ; de ce point de vue lorsque les juristes parlent de « l'animal », on peut parler d'une essentialisation réductrice de la diversité des conditions animales.

Mais je suis toutefois conscient que le juge a besoin que son « objet » soit défini. Il est nécessaire de revenir au concret avec l'indispensable régulation des relations juridiques dans nos sociétés contemporaines. Peut-être pourrions-nous nous en tenir, en droit français, à la qualification proposée dans le Code civil (art. 515-14), même s'il ne s'agit pas d'une définition ?

En ce sens donc, une définition n'est peut-être pas forcément nécessaire. La *summa divisio* chose/personne reste opérationnelle, même si certains ont pu dire depuis la réforme de 2015 que les animaux sont depuis lors en lévitation entre meubles et personnes ! Toutefois nous percevons tous à peu près les difficultés concrètes que l'absence de définition juridique pourrait induire : volatilité de la jurisprudence, instabilité des droits des animaux…

Olivier Le Bot : Certains pays donnent une définition précise de ce qu'il faut entendre par animal, notamment les pays anglo-saxons. Au sens de tel texte, l'animal est entendu comme ceci. Cela présente l'avantage d'éviter de reporter sur le juge un travail de définition et de délimitation qui est important et pour lequel les parlementaires ou le gouvernement sont mieux outillés et plus légitimes que le juge.

Claire Vial : Le problème me paraît surtout être celui de la définition de la sensibilité. La sensibilité, c'est la capacité à souffrir physiquement et/ou mentalement mais aussi la capacité à ressentir un bien-être. C'est davantage au juge, éclairé au besoin par des experts, qu'il revient de donner une définition. J'avoue ne pas avoir confiance ni dans les parlementaires ni dans l'exécutif, pour donner une définition de la sensibilité ou de l'animal propice à la protection de ce dernier.

Jean-Pierre Marguénaud : Sur la question de la définition, les scientifiques estiment que le droit doit épouser au plus près l'état de la science. Une telle vision est erronée. Le droit a besoin de parfois déformer la réalité. Pour arriver à son objet principal, qui est une pacification des rapports sociaux, le droit passe son temps à déformer la réalité, serait-ce par le mécanisme des présomptions. Les scientifiques ont tort de vouloir imposer aux juristes la vision la plus précise possible de ce qu'est un animal.

Le monde de l'animal est tellement divers qu'une définition unique est impossible. Il suffit de laisser faire le juge, qui a toujours été interprète. La définition donnée par la directive de 2010 peut d'ailleurs le guider dans cette tâche.

Cédric Sueur : Il ne serait pas satisfaisant que la définition juridique de l'animal diffère de la définition scientifique. En outre, il serait regrettable de limiter la définition au critère de la sensibilité. Certains animaux sont sensibles ou sentients, d'autres ne le sont pas. Il faudrait plutôt créer des groupes : certains sont sensibles, d'autres sont conscients. Par exemple, la souris n'a pas conscience de son existence, à la différence d'un grand singe. De l'avis des scientifiques, cela rend admissible des différences entre les deux, en commandant de ne pas enfermer un grand singe mais en permettant, au besoin, d'utiliser la souris dans la recherche scientifique ou médicale.

Il faut regarder les différentes capacités des animaux, en définissant en fonction de celles-ci les relations que nous avons avec eux.

En effet, plusieurs recherches montrent aujourd'hui que de nombreuses espèces animales que nous utilisons tous les jours dans nos vies sont capables de ressentir la douleur, mais aussi d'être conscientes de cette douleur et d'agir en conséquence pour la diminuer et se placer dans des conditions plus optimales de bien-être. Pierre Le Neindre et ses collaborateurs publient en 2018 un livre scientifique intitulé *La conscience des animaux* et qui explique très bien les différents niveaux de conscience et quelles espèces les possèdent. Pour simplifier, il existe trois niveaux de conscience. La conscience d'accès est la conscience de son environnement et le fait d'agir en fonction de cet environnement. En fait, la plupart des espèces ayant un système nerveux central et capable d'apprentissage possèdent cette conscience d'accès. Un robot aspirateur nettoyant votre maison en faisant attention aux meubles ou bordures possède une conscience d'accès. La conscience phénoménale caractérise le ressenti ou le vécu permettant de s'adapter aux situations et faisant intervenir les émotions et d'autres capacités cognitives comme la mémoire épisodique ou la métacognition, c'est-à-dire « je sais ce que je sais » ou « je sais ce que je ne sais pas ». Des tests dits de jugements cognitifs ont ainsi pu montrer que des poules, des pigeons, des rats ou encore des singes étaient capables de dire s'ils étaient sûrs ou non de leur réponse et donc de leur savoir. Enfin, la conscience de soi est la capacité de se placer dans son environnement social, de savoir que l'on existe et que nous pouvons agir sur nos conspécifiques. Cette conscience fait intervenir le concept de théorie de l'esprit permettant d'attribuer des niveaux d'intentionnalité aux autres animaux, allant du suivi du regard aux croyances. L'attribution de croyances a été par exemple prouvée chez les grands singes ou les éléphants, comme les notions d'empathie ou de moralité si chères au primatologue Frans de Waal.

Les espèces animales ayant une conscience phénoménale sont sensibles et ressentent la douleur. Les individus des espèces ayant une conscience de soi devraient être reconnus au même titre que l'humain comme des personnes.

Xavier Magnon : Je me permets d'affirmer une nouvelle fois qu'il n'y a pas d'obligation, pour les juristes, de reprendre la définition scientifique. La science du droit établit librement son objet, c'est une question de choix. Il s'agit de choisir, librement, avec ou sans la science, qui l'on doit protéger. Le fait de retenir le critère de la sensibilité, relativement discutable en lui-même d'ailleurs, conduit à réduire considérablement les animaux protégés.

Sur la question de savoir qui doit définir, on peut s'étonner de la confiance placée dans le juge. Pourquoi le juge serait plus compétent ou plus progressiste que le législateur ? Est-ce qu'en France, l'École nationale de la magistrature permet de recruter des personnes qui ont une formation en sociologie, en philosophie, en éthique, en sciences de la nature, leur permettant de saisir les questions de justice, d'équité ce qui autoriserait, peut-être, une certaine confiance dans les juges pour établir ce qu'est un « animal » ?

En laissant aux juges le soin de définir, des interprétations parfaitement divergentes peuvent intervenir, certaines favorables, d'autres défavorables à l'animal. Le manque de définition génère de l'arbitraire. Il est sans doute préférable que ce soit le législateur qui définisse, de manière centralisée, ce qu'est un animal, suite à un débat public, démocratique, transparent et contradictoire, plutôt qu'un juge qui décidera, de manière décentralisée (la plupart des juges ne sont pas des juges au sein de cours suprêmes, il ne faut pas l'oublier), le plus souvent, seul dans son prétoire, avec une visibilité réduite. Le juge n'est pas mieux à même que le législateur de définir ce qu'est un animal.

Il vaut mieux savoir, d'emblée, ce qu'est un animal, et il appartient au législateur d'indiquer ce qu'il considère comme étant un animal faisant l'objet de la protection particulière qu'il entend lui accorder. Définir l'animal, c'est dire qui l'on veut protéger, ce qui est décisif.

Ève Truilhé : Il est important de mieux faire communiquer les juristes et les scientifiques. La recherche commune est indispensable pour mieux appréhender de quoi on parle.

Jean-Pierre Marguénaud : Il y a deux questions : qui et comment ?

Qui ? On ne va pas protéger tous les animaux de la même manière.

Comment ? La sensibilité peut être très utile pour expliquer pas seulement le qui, mais aussi le comment.

Claire Vial : Nous sommes en train de réfléchir à la définition dans la définition. La définition, elle existe, elle est donnée par l'article 515-14 du Code civil : l'animal est un être vivant doué de sensibilité. Il n'y a pas besoin de définir plus.

Xavier Magnon : C'est une qualification, pas une définition.

Claire Vial : Je les confonds, effectivement, et cela me paraît suffisant. Et à l'heure actuelle, je maintiens que la protection du bien-être animal se fait du côté du juge, pas du côté du parlement ou du gouvernement. Jusqu'à présent, le juge a utilisé son pouvoir d'interprétation de façon extrêmement large. Si le législateur ou l'exécutif commencent à poser des limites, il ne pourra plus procéder ainsi.

Xavier Magnon : Quels juges ? Dispose-t-on de données jurisprudentielles exhaustives ? En pratique, il s'agit de se focaliser sur 2 ou 3 décisions favorables rendues par les juridictions suprêmes, en mettant à l'écart, faute de les connaître, les 50 décisions négatives rendues, dans le même temps, par les juridictions du fond.

Claire Vial : Il est avéré qu'au cours des dernières années, le niveau de protection du bien-être animal a augmenté grâce au juge, en particulier, effectivement, le juge supranational, car il n'avait pas de frein à son pouvoir d'interprétation. Il faut continuer à ne pas enfermer ce pouvoir.

II. Le périmètre disciplinaire du droit de l'animal

Olivier Le Bot : Glissons désormais sur le second aspect de la première table ronde, à savoir la question du périmètre disciplinaire, qui a été évoquée précédemment à propos de la question de « droits » (au pluriel) pour les animaux.

A. La capacité à disposer de droits

Xavier Magnon : Il existe dans les débats entre les auteurs de droit privé sur la question de « droits » accordés aux animaux, une dimension axiologique dominante, qui l'emporte sur des considérations purement scientifiques. L'on trouve, en effet, des écrits indiquant que l'animal n'a pas sa place dans le Code civil, que l'on ne peut pas leur accorder la personnalité juridique, que pour avoir des droits, il faudrait avoir des devoirs… Parfois, l'on peut percevoir derrière le discours une appréhension de la question sous l'angle d'une concurrence potentielle entre l'homme et l'animal, de sorte que, ce qui serait accordé à l'animal serait retiré à l'homme. Il s'agit là de considérations morales, car, d'un point de vue technique, rien ne s'oppose à ce que l'on puisse reconnaître des droits à l'animal.

Dans les débats au sein de la doctrine privatiste, il existe une confusion entre les valeurs et les questions juridiques d'ordre technique. Ces deux questions sont pourtant parfaitement distinctes. D'un point de vue technique, le juriste est libre de mobiliser tous les instruments à disposition à l'appui des finalités qu'il estime devoir être poursuivies. Il est parfaitement possible de reconnaître des droits au profit de pierres ; cela ne pose aucun problème technique.

Sur la question spécifique de la personnalité juridique, il n'y a donc aucune difficulté à reconnaître la personnalité juridique aux animaux. Dans un système de normes, ce qui est important, ce sont les droits que l'on accorde et les compétences que l'on reconnaît à chaque entité du système. Dans cette configuration, il est possible de reconnaître un droit à un animal. Un droit, c'est une habilitation

reconnue à une entité à pouvoir exiger un certain comportement de la part de tiers. De ce point de vue là, reconnaître des droits au profit des animaux, c'est imposer des comportements à des tiers au profit des animaux.

Certains objecteront que l'animal ne peut pas exiger lui-même le respect de ces comportements. Sur ce point, l'on distingue deux concepts différents : celui de *bénéficiaires* et celui de *titulaires* des droits. Le bénéficiaire dispose du droit, mais ne peut pas lui-même saisir le juge pour que celui-ci sanctionne le non-respect de ce droit par des tiers. Le titulaire est bénéficiaire du droit, en principe, et peut, en plus de ce que peut le bénéficiaire, saisir un juge pour obtenir la sanction de la violation de ces droits. Sur ce point, il n'y a pas de difficulté. Les animaux peuvent être *bénéficiaires* de droits, sans en être *titulaires*, ce ne sera évidemment pas l'animal qui va saisir le juge, mais il est possible d'habiliter d'autres personnes et, notamment, des associations, à saisir le juge pour protéger les droits reconnus aux animaux. C'est exactement la même situation que lorsque l'on accorde des droits à la nature. Si l'on accorde des droits à la nature, c'est pour contraindre les hommes à limiter leur action néfaste sur la nature. Les mécanismes de sanction du respect des droits de la nature devant le juge sont, en pratique, activés par les associations ou par toute personne qui sera jugée compétente pour le faire.

La question de la reconnaissance de droits au profit des animaux comme à la nature ne saurait être formulée qu'en termes d'obligations d'agir des hommes ; protéger les animaux ou la nature consiste précisément à imposer des devoirs aux hommes. Accorder des droits aux animaux, c'est donc imposer des comportements de la part des hommes et, au-delà, garantir une sanction juridictionnelle du non-respect de ces comportements par les hommes.

Jean-Pierre Marguénaud : J'ai écouté Xavier Magnon avec une grande délectation et souscrit à tout ce qu'il a dit. Pour les animaux que l'on a décidé de protéger, il y a deux grandes voies : la voie répressive ou la personnalité juridique. Du point de vue civil, si l'on n'est pas une personne, c'est comme si l'on n'existait pas. Il y a sur ce point tout un champ de réflexion qui mérite d'être dépassionné. Sous un angle technique, rien ne fait obstacle à la consécration de la personnalité juridique.

Xavier Magnon : Pour prolonger la réflexion, et poser ici avec vous un nouveau concept dont je souhaiterais garder la paternité, en tant que constitutionnaliste citoyen, je plaide en faveur d'un néoconstitutionnalisme anthropodécentré, le *constitutionnalisme du vivant*. Le constitutionnalisme classique reflète la limitation du pouvoir pour éviter les abus de pouvoir de l'homme contre l'homme. Un néoconstitutionnalisme anthropodécentré, englobe, en plus, une limitation de ce pouvoir dans son action défavorable à l'encontre de la nature et des animaux et, plus largement, du vivant.

Ève Truilhé : La personnalité juridique est-elle le meilleur moyen de protéger les animaux ? Une comparaison avec le droit de l'environnement peut être intéressante. Dans certains systèmes juridiques et sociaux, reconnaître de la personnalité juridique à des éléments de la nature a du sens. En France, je ne suis pas convaincu que la protection de l'environnement doive passer par la reconnaissance

d'une personnalité juridique à un fleuve, à un arbre. Le droit français est suffisamment équipé, notamment à travers la compétence du juge et les recours ouverts. Ainsi, la personnalité juridique n'est pas une mauvaise idée. Mais se pose la question de savoir si elle est adaptée et s'il s'agit de la solution la plus utile.

Xavier Perrot : Je souscris aux propos de Xavier Magnon sur le néoconstitutionnalisme anthropo-décentré. Le néoconstitutionnalisme latino-américain est par exemple très avancé sur le sujet, sur le fondement notamment de travaux en anthropologie sociale comme ceux menés par Eduardo Viveiros de Castro.

Sur la personnalité juridique, je souhaiterais m'arrêter sur un point important ; celui qui consiste à considérer un peu trop rapidement que l'on pourrait faire ce qu'on veut avec le droit. Oui techniquement, peut-être, sauf à considérer avec Pierre Legendre que le droit a une fonction anthropologique, avant tout, celle-là même qui a contribué à la fabrique de l'homme occidental. Ainsi depuis l'Antiquité, la religion, la philosophie morale, la politique mettent l'homme au centre de la réflexion et donc du droit. Les juristes ont longtemps suivi cette vision et continuent de la suivre, sans l'interroger. L'un des vecteurs essentiels, c'est la singularité de l'humanité par le langage. Les non-humains qui ne maîtrisent pas cette singularité n'ont pas droit de jouer sur le théâtre juridique. J'emploie le mot « théâtre » à dessein car il renvoie au masque, dont on sait qu'il est le terme étymologiquement à l'origine du mot « personne » (*persona*). Techniquement il n'y aurait donc pas de difficulté à utiliser la notion de personne pour les animaux, en tant que double fictionnel juridique. Des relations juridiques avec les humains seraient donc tout à fait envisageables.

Mais c'est là qu'interviennent les déterminants anthropologiques ; le naturalisme de Philippe Descola pour l'Occident. La discontinuité entre l'homme et les animaux par l'esprit, continue ainsi de déterminer nos catégories juridiques occidentales (et davantage avec la mondialisation juridique). Toutefois, dans d'autres espaces culturels, un tel dualisme n'existe pas où est moins fort. Le périmètre de la notion de personne y est par conséquent plus étendu, par l'accueil naturel qu'il y est fait aux non-humains.

Ce n'est pas là, la tradition juridique occidentale ! Celle-ci perpétue une conception substantialiste et matérielle des choses, en évitant une dangereuse contagion du précarré personnaliste, réservé aux humains. L'idée est de protéger l'humanité de ce que Jean Carbonnier, à propos de la personnification des animaux, voyait comme « un péril d'étouffement ». Pour Alain Supiot la *summa divisio* chose/personne doit être entendue comme le garde-fou dogmatique contre la réification des humains.

Est-ce que cela signifie qu'il faille en rester là et s'interdire de modifier le droit en vigueur ? Certains comme Bruno Latour ou François Ost ne le pensent pas. Mais l'entreprise est difficile car il ne s'agira pas de réaliser une chirurgie technique, aussi subtile soit-elle, sur le corps du droit. Il s'agit plutôt d'opérer la reconceptualisation de montages juridiques procédant d'une monumentale sédimentation culturelle. Il faudra, par exemple, sur le modèle de ce que propose Baptiste Morizot, recourir à des « diplomates », sortes de fixeurs établissant un lien de communication entre humains

et non-humains. On revient au langage ! Celui-là même qui, pour certains, constitue le rempart naturel infranchissable interdisant l'accès à la personnalité juridique aux animaux.

Je tenais à rappeler cette épaisseur culturelle qui sépare l'homme et l'animal en Occident et qui permet de mieux comprendre, à mon sens, la résistance à la personnification des animaux et des non-humains en général. Si techniquement la personnification est possible, elle n'est pas pensable pour beaucoup !

Jean-Pierre Marguénaud : Il se trouve que par les hasards de la généalogie universitaire, je suis tel que vous me voyez le petit-fils de Jean Carbonnier. J'ai fait ma thèse sous la direction du recteur Langlois, qui avait lui-même fait sa thèse sous la direction de Jean Carbonnier. Dans la famille Carbonnier, je suis le vilain petit canard. Je suis bien obligé de constater que mon grand-père universitaire, du point de vue des animaux et du point de vue des droits de l'homme, avait dit certaines âneries.

Sur la personnalité juridique, pour réagir à ce qu'indiquait Ève, l'idée n'est pas d'attribuer la personnalité juridique à tous les animaux mais seulement à certains d'entre eux, ceux que l'on veut protéger. La question est : leur protection est-elle suffisante à un moment donné ? Si elle n'est pas suffisante, comment fait-on ? Effectivement, il y a beaucoup d'outils qui auraient pu être mobilisés pour réaliser cette amélioration.

En outre, il n'y a pas que la personnalité juridique technique. Il y a aussi la notion de centre d'intérêt, qu'avait développé Gérard Farjat, qui est une construction tout aussi pertinente. Pour la personnalité juridique technique, tout est déjà dans l'article de René Demogue, « La notion de sujet de droit », où il avait déjà tout anticipé, notamment en disant que l'on peut rechercher d'autres constructions techniques que la personnalité juridique mais qu'au bout du compte on aura conféré des droits et la personnalité juridique sans en dire le nom. Entre deux moyens techniques permettant d'aboutir à un résultat, mieux vaut toujours utiliser celui qui est le plus commode.

Claire Vial : La reconnaissance d'une personnalité juridique permettrait peut-être de favoriser l'accès au juge et de porter davantage d'actions axées sur la défense des intérêts des animaux.

Cédric Sueur : La notion de langage est intéressante. Si l'on prend le cas des grands singes, ils sont capables d'apprendre le langage des signes et de répondre. Chez les humains, on trouve aussi des sujets pour lesquels cette notion n'existe pas, comme le relevait Peter Singer, car ils sont incapables de parler. Ce n'est pas pour autant qu'on ne leur attribue pas les mêmes droits.

B. Relation avec le droit de l'environnement et autonomie de la discipline

Jean-Pierre Marguénaud : Concernant la relation avec le droit de l'environnement, il y a des intérêts communs. À partir du moment où il y a des espèces animales, c'est autant du droit animalier que du droit de l'environnement. Il y a toutefois une différence majeure. Le droit de l'environnement s'intéresse à la protection des animaux en tant qu'espèces sans se préoccuper de la sensibilité de chacun des individus qui le composent. Le droit animalier, lui, s'intéresse à la sensibilité de

tous les animaux, domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, et sauvages vivant à l'état de liberté naturelle, ce qui n'est actuellement pris en compte ni par le droit pénal ni par le droit de l'environnement.

Concernant le droit pénal, diverses propositions ont été formulées depuis les années 1980 pour élargir l'article 521-1 du Code pénal aux animaux sauvages. De la même manière, rien n'empêche que le droit de l'environnement prenne en compte la sensibilité des animaux sauvages. Il s'agit là d'un angle mort de la législation. Droit animalier et droit de l'environnement sont main dans la main pour faire émerger cette idée.

Xavier Magnon : La question de la protection des animaux sauvages rejoint celles, plus larges, de la classification des animaux, de la finalité de la protection et d'une éventuelle échelle de protection. L'on peut distinguer deux conceptions générales qui s'opposent : la protection anthropocentrée et la protection zoocentrée, selon la perspective que l'on adopte comme fondement de la protection des animaux ; dans le premier cas, celle-ci n'est qu'une protection indirecte de l'homme, dans le second, une protection de l'animal en lui-même.

La finalité générale de la protection me semble devoir être recherchée dans la protection du vivant, quelles que soient ses formes, bien au-delà d'ailleurs des seuls hommes et animaux. Les animaux ne sont qu'une forme du vivant qui est bien plus large. Telle qu'elle est organisée par l'homme, cette protection du vivant apparaît comme le reflet de ce qu'est l'humanité. Dites-moi ce que vous faites des plus faibles d'entre vous, je vous dirais qui vous êtes. Ce que les hommes font du vivant n'est que le reflet de la nature humaine et donc de l'humanité elle-même. La protection du vivant est la condition même d'une humanité. Tout le monde connaît la formule du prix Nobel de physique, Alfred Kastler : « Une société ne peut se dire ni civilisée ni socialement évoluée si elle ne respecte pas les animaux, et si elle ne prend pas leurs souffrances en considération ». Protéger la souffrance, c'est protéger les plus faibles contre les plus forts ; c'est là, la finalité du droit.

Concernant l'échelle de protection, celle-ci pose problème car elle dépend du rapport entretenu entre l'homme et l'animal, et donc des affinités plus ou moins importantes que l'homme développe avec les animaux. Elle présente donc un caractère spéciste et anthropocentré.

De ce point de vue, il y a un principe général qui pourrait être reconnu à tous les animaux : le principe de dignité. Le principe de dignité, c'est le principe minimum, intangible, que l'on reconnaît à l'homme, quelles que soient les situations, le seuil en deçà duquel il ne pourrait plus se voir reconnaître la qualité d'homme. Ce principe se doit d'être reconnu à tout le vivant et non pas seulement aux animaux. La dignité est précisément ce qui fait la qualité du vivant, quelles qu'en soit ses formes, elle constitue le minimum à lui reconnaître juridiquement, à l'instar de ce qui fait la qualité même de l'homme.

Au-delà de ce seuil minimum, et pour ne retenir que les animaux – et il faudrait poursuivre la réflexion avec les autres éléments du vivant – il est possible d'accorder un niveau de protection des animaux à partir d'une logique de proportionnalité. Le principe de proportionnalité devra être mobilisé de manière différenciée selon trois types de rapports qu'entretient l'homme avec l'animal (ce qui, on le rappelle, concrétise une vision anthropocentrée et spéciste…). Pufendorf distinguait le besoin, la commodité, le plaisir ; d'autres : l'aimé, l'utile et le nuisible, nous retiendrons, de manière synthétique, la distinction entre nécessité, plaisir et abus.

Dans un rapport de *nécessité*, en faveur de l'homme, c'est l'intérêt de celui-ci qui aura tendance à prévaloir. Par exemple, dans le cas d'un face-à-face entre un homme et un animal sauvage, il est possible d'admettre la primauté de la vie de l'homme sur l'animal. Il peut être considéré comme étant légitime de tuer un animal sauvage qui vous dévore le bras droit, si vous êtes droitier. Au nom de la nécessité, la vie de l'homme l'emporte sur la vie de l'animal.

Le *plaisir* renvoie à d'autres liens entre l'homme et l'animal, ce dernier participant de l'affect ou du loisir du premier, il faut penser en particulier aux animaux domestiques, au zoo ou encore au cirque. Dans une telle situation, il existe un plus grand équilibre dans les intérêts respectifs de l'homme et de l'animal, avec, sans doute, une certaine priorité accordée à l'animal dans la mesure où il est un instrument du plaisir de l'homme, ce qui implique une plus grande responsabilité de celui-ci vis-à-vis de celui-là. Le loisir ne saurait justifier aucun abus à l'encontre de l'animal et même, sans doute, plus de vigilance encore au profit des animaux. Servir ne saurait conduire à asservir.

Enfin avec l'*abus*, c'est l'intérêt de l'animal qui prime sur l'intérêt de l'homme.

Dans chacun de ces cadres-là, à partir du cadre général d'équilibre des intérêts décrits, le principe de proportionnalité pourrait être mobilisé (nécessité, caractère adapté, et strictement proportionné) pour trancher les éventuels conflits possibles.

Claire Vial : Je revendique être spéciste. La lutte contre la discrimination en fonction de l'espèce n'a pas de sens car il n'y a pas de différence de traitement opérée relativement à des situations identiques. Il y a une différence de traitement à opérer entre les animaux et nous, ainsi qu'entre les animaux entre eux, eu égard à la différence de situations. À cet égard, le critère de l'espèce n'est pas un critère dont il est possible de faire abstraction. S'agissant de la dignité, elle doit demeurer l'apanage de l'homme car elle constitue le socle de nos droits fondamentaux. Il pourrait être en revanche reconnu aux animaux un droit au respect de leur intégrité physique et mentale, qui serait le pendant du droit au respect de la dignité humaine. Dans nos systèmes anthropocentrés, il existe une prééminence de l'homme que l'on ne peut pas gommer. Il est difficile de dépasser le spécisme et l'anthropocentrisme. Mais il est possible de protéger mieux l'animal, même dans un système spéciste et anthropocentré.

III. La structuration du droit de l'animal

Olivier Le Bot : Un mouvement de structuration du droit de l'animal se fait jour avec la création de revues juridiques spécialisées, de centres de recherches ainsi que l'ouverture de formation et de diplômes dans diverses universités.

Jean-Pierre Marguénaud : L'université, c'est l'enseignement, la recherche et l'administration.

Je ne traiterai que les deux premiers car je suis un vieux renard qui a réussi à traverser la carrière universitaire sans faire la vaisselle.

En matière de droit animalier, la recherche a précédé l'enseignement. Un certain nombre de thèses ont été soutenues, notamment celles de Sonia Desmoulin-Cancelier, de Pierre-Jérôme Delage ou encore de Lucille Boisseau Sowinski. Il y en a eu bien d'autres, dans diverses universités. Des articles ont également été publiés ici ou là, notamment et en particulier dans la *Revue semestrielle de droit animalier* qui a été créée en 2009 avec Florence Burgat et Jacques Leroy. Chaque numéro de la revue comprend une cinquantaine de contributeurs, des chroniques et une partie doctrine et débats. La revue a peut-être pu avoir son petit écho pour faire émerger la discipline du point de vue de la recherche.

L'enseignement se développe depuis plusieurs années. À Strasbourg, Cédric Sueur et Jean-Marc Neuman ont créé un diplôme comprenant un module éthique et droit. Le premier cours de droit animalier à avoir été dispensé en France l'a été à l'université de Strasbourg par Marie-Pierre Camproux-Duffrene, qui avait introduit deux heures dans un master de droit de l'environnement. Ensuite a été créé le diplôme d'université à Brive suivi par ceux d'Aix et de Brest. L'enseignement de l'université ne se fait pas qu'à l'université. Il se développe aussi au sein de la magistrature, avec deux journées spécifiquement consacrées au droit de l'animal au titre de la formation continue des magistrats, ce qui aura nécessairement des conséquences dans les jugements rendus.

Claire Vial : Je vais poursuivre avec le troisième aspect, à savoir celui de l'administration, qui consiste effectivement « à faire la vaisselle », comme le dit si bien Jean-Pierre. D'abord pour indiquer que pour faire de la recherche et de l'enseignement, il faut de l'argent, y compris pour faire fonctionner les masters quand ceux-ci sont adossés aux centres de recherche et donc financés par ces derniers. Aux États-Unis, ce qui est fréquent, c'est l'appel à des investisseurs privés. Si l'on cherche à transposer cette solution en France, on va se heurter à une difficulté, qui tient à l'accointance qui nous sera reprochée avec certaines fondations ou associations de protection de l'animal. C'est dommage, d'autant que je nous crois tout à fait capables de rester libres de dire et d'écrire, y compris sous financements privés. S'agissant de l'aspect de la diffusion des connaissances, il serait bien de rechercher plus d'ouverture vers les praticiens, les ONG, les médias, mais cela prend du temps, du temps dont nous manquons. Ce qui me paraît bien fonctionner, c'est le clinicat. C'est formateur pour les étudiants et ça répond à une demande de la société civile. Il faut alors admettre que les étudiants aient envie de faire du droit animalier et souhaitent défendre des positions

juridiques favorables à la protection du bien-être animal. On pourrait aussi introduire du droit animalier dès la première année, le cas échéant, en l'abordant dans nos différentes disciplines. L'animal parle à tous les étudiants et il permet d'accrocher leur attention.

Ève Truilhé : Nous pouvons aussi obtenir des financements publics sur ces formations : une ANR, la mission Droit et Justice.

Claire Vial : Il me paraît plus facile, mais c'est seulement mon expérience, de recevoir des fonds de la part d'une fondation ou d'une association qu'un financement public. Aux États-Unis, les procédures sont visiblement plus simples et plus rapides, tant pour les financements privés que pour les financements publics. Si l'on doit absolument se rapprocher du modèle américain, alors autant prendre chez eux ce qui fonctionne a priori davantage que chez nous.

Ève Truilhé : Sur la question de l'autonomie de la discipline, il faut prendre garde à ne pas former des étudiants extraspécialisés et qui, de ce fait, perdent la vue globale. Cela est aussi vrai pour les enseignants-chercheurs. Pour être un bon juriste, il faut être généraliste, avoir un ancrage dans les diverses disciplines. Avoir un bon socle de connaissances primaires est indispensable.

Claire Vial : Nous devons en effet nous garder d'une trop forte spécialisation. Il faut parvenir à conserver une culture juridique générale tout en étant à même d'apporter des réponses techniques à des questions spécialisées.

Partie 2

Les mots du droit de l'animal

Les mots du droit de l'animal

Sonia Desmoulin[1]

Introduction

De quel « droit » de l'animal parle-t-on ? Le droit pratiqué dans les instances judiciaires ou dans les administrations ? Le droit textuel ? Le droit construit et systématisé par les commentateurs ou celui des défenseurs de la cause animale ? Faut-il parler plutôt de « droit de l'animal » ou de « droit animalier » ? Derrière chacune de ces questions se cache une interrogation sémantique et derrière le même mot se dévoile des acceptions, des pratiques et des projections diverses. Mais à quels mots faut-il s'intéresser dans le registre juridique ? À ceux des textes, mais encore ? Ceux qui s'enrichissent à force de contentieux ? Ceux qui nous frappent l'oreille ? Ceux qui deviennent notions ou ceux qui ont la légèreté des discours creux ? Qui a le plus de signification ? Si le droit pérore, faut-il considérer que ses mots ne méritent pas l'attention ?

Nous voudrions ici, dans un format bref, prendre les mots au sérieux. Et, suivant l'invitation du poète Raymond Queneau s'attacher à la « chair chaude des mots », tout à fois « cœur qui bat », « niche de sons », « rustiques » et « fragiles », risquant sans cesse la mise en dictionnaire et ses implications aléatoires[2]. Si le droit est technique, le droit est surtout et d'abord une suite de vocables. C'est un discours officiel, parfois performatif. Chaque choix lexical entraîne des perspectives interprétatives.

---

1 Chargée de recherches au CNRS, UMR 6297, Droit et Changement Social, CNRS/Nantes Université.

2 Prends ces mots dans tes mains et sens leurs pieds agiles
Et sens leur cœur qui bat comme celui d'un chien
Caresse donc leur poil pour qu'ils restent tranquilles
Mets-les sur tes genoux pour qu'ils ne disent rien
Une niche de sons devenus inutiles
Abrite des rongeurs l'ordre académicien
Rustiques on les dit mais les mots sont fragiles
Et leur mort bien souvent de trop s'essouffler vient
Alors on les dispose en de grands cimetières
Que les esprits fripons nomment des dictionnaires
Et les penseurs chagrins des alphadécédets
Mais à quoi bon pleurer sur des faits si primaires
Si simples éloquents connus élémentaires
Prends ces mots dans tes mains et vois comme ils sont faits
Raymond Queneau, « La chaire chaude des mots », *Le chien à la mandoline*, Gallimard, 1965.

Si le droit manque parfois de qualité littéraire, ses mots reflètent un peu de l'homme qui l'édicte, qui l'applique ou qui le conteste, qui s'en réclame ou qui le décrie. Ils expriment certaines valeurs de l'organisation sociale qui le promulgue ou de la société qui le proclame ; certains de ses travers aussi. Le vocabulaire du droit de l'animal – ou du droit animalier – est donc à l'image des règles et des décisions applicables aux animaux. Sa richesse répond à la diversité des espèces animales, mais révèle surtout la dispersion des normes juridiques et leur complexité (**I**). Son utilisation remplit des fonctions pratiques mais aussi psychologiques, car il est un outil de mise en œuvre autant qu'un programme de changement social (**II**). Sa nature est sujette à discussion, car ses origines et ses influences sont multiples (**III**). Ses caractéristiques rendent l'exercice de sémantique parfois difficile et flottant (**IV**). Ainsi, les mots du droit de l'animal sont variés, hautement symboliques, souvent voyageurs et fréquemment ambigus. Telles seront donc les quatre pistes de réflexion proposées pour un rapide tour d'horizon d'un continent à explorer.

I. Des mots variés : le vocabulaire du puzzle

Dans son entièreté, le droit animalier – entendu comme l'ensemble des solutions juridiques traitant des animaux – ressemble à un puzzle dont le dessin serait fort difficile à deviner. Les vocables sont ainsi collectés au gré des différentes pièces. Certains mots renvoient aussi à une histoire parfois aujourd'hui oubliée.

A. Les pièces du puzzle (les branches du droit et leurs finalités)

Le droit animalier est un puzzle. Ses pièces sont à chercher dans le droit national, le droit européen et le droit international et, à ces différents niveaux, au sein de leurs différentes ères spécialisées. Chaque branche du droit emporte avec elle les habitudes linguistiques de son écosystème juridique. Chaque ensemble codifié et chaque sous-ensemble juridique poursuit, on le sait, sa propre finalité. Le grand intérêt d'une approche transversale est qu'elle nous oblige pour un temps à quitter le confort de sa spécialité pour embrasser le droit animalier dans son foisonnement et dans sa réalité diverse. Un droit animalier ouvert à toutes les figures animales.

Au 1er septembre 2021, une recherche sur la plateforme Légifrance fait apparaître le mot « animal » dans 47 codes, incluant bien entendu le Code civil, le Code rural, le Code pénal et le Code de l'environnement, mais aussi le Code des impôts ou le Code de la recherche en passant par le Code des collectivités territoriales, le Code de la route, le Code du sport, le Code des transports, le Code de la santé publique et le Code de la consommation. Le seul échelon national recèle donc une multitude de situations juridiques dans lesquelles « l'animal » pose question et ces situations sont traitées par des sous-ensembles ordonnés répondant à des objectifs spécifiques. Dès lors, comment s'étonner que les mots du droit reflètent cette variété d'approches ?

La variété des contenus entraîne la variété des styles. Le Code civil se veut « constitution civile »[3] des Français et son phrasé a une dimension proclamatoire, quand le Code rural se voit chargé de la mise en œuvre de directives européennes et de leurs annexes techniques. Ce dernier accepte en conséquence un langage moins inspirant. Cependant, le Code rural comme le Code civil parlent d'« êtres sensibles », quand le Code des impôts évoque les « animaux de boucherie et de charcuterie ». La variété est donc à la fois le reflet des cadres de pensée des spécialités juridiques, d'une part, des contraintes liées aux activités humaines dans lesquelles l'animal prend place, d'autre part, et des perceptions et des projections concernant l'animal, de troisième part. Au sein d'un même ensemble, les vocables charrient des représentations plurielles : ainsi, le Code rural évoque les « animaux dangereux » (« susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques »[4]) et les « chiens d'attaque, de garde et de défense »[5], mais ses dispositions, parfois applicables aux mêmes chiens, usent aussi du vocabulaire de la « compagnie »[6].

La mort des animaux illustre sans doute le mieux cette variété. Le Code de l'environnement prévoit des dispositions sur les modalités de « destruction » des espèces, le droit européen et le Code rural français après lui organisent « l'abattage » ou la « mise à mort »[7] des animaux « élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires », mais évoquent « l'euthanasie » des animaux utilisés à des fins scientifiques[8] ou des animaux de compagnie[9]. Peut-être demain parlera-t-on « d'acharnement thérapeutique » pour les animaux de compagnie dans le Code de déontologie vétérinaire, intégré au Code rural, puisque le comité éthique de l'Ordre national des vétérinaires a récemment alerté sur cette problématique[10]. Pourtant, une distinction peut en cacher une autre, car, en matière de transport d'animaux, le même texte évoque alternativement « l'abattage d'urgence » ou « l'euthanasie »[11]. Il y a donc derrière ces mots autre chose que la simple opposition entre les animaux utiles (abattus) et les animaux agréables (euthanasiés), il y a la possibilité de faire intervenir un homme de l'art et les conséquences de l'administration éventuelle d'une substance qui pourrait se retrouver dans les produits animaux.

---

3 J. Carbonnier, « Le Code civil », in P. Nora (dir.), *Les lieux de mémoire*, Gallimard, collection « Quarto », 1997, p. 1345.

4 Article L. 211-11 c. rur.

5 Article L. 211-12 c. rur.

6 Articles L. 214-6 à L214-8-1 c. rur.

7 Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

8 Directive 2010/63/UE du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

9 Article R. 214-22 c. rur.

10 Ordre national des vétérinaires, Comité d'éthique Animal, Environnement, Santé, Avis sur l'euthanasie animale, juillet 2020 : « le vétérinaire ne peut pas imposer l'euthanasie. Il a cependant le devoir d'expliquer au propriétaire la souffrance ressentie par l'animal, l'inefficacité des traitements pour l'atténuer et la probable évolution de l'état de l'animal et ainsi d'aider le propriétaire dans sa décision et éviter l'acharnement thérapeutique ».

11 Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

B. Les fioritures (catégories à dénomination multiple)

La richesse et la variété du vocabulaire ne viennent pas uniquement de la juxtaposition de normes issues de corpus divers et poursuivant chacune leur finalité propre, ni même de la diversité des activités humaines dans lesquelles l'animal se trouve pris. Elles viennent aussi des enjolivements de la langue juridique, dont on peut conjecturer qu'ils ont des explications historiques qui ont été oubliées. Ils sont ainsi les effets d'une sédimentation culturelle.

Celui qui, avec des yeux naïfs et un regard technicien, découvre la catégorie des « animaux domestiques *ou* apprivoisés *ou* tenus en captivité » ne peut que s'interroger sur le sens de cette triple dénomination. À quoi sert-elle ? La formulation est issue d'un décret de 1959 réprimant les mauvais traitements aux animaux[12]. À l'exception d'une jurisprudence remarquable et déjà ancienne au sujet des vers à soie et surtout des taureaux destinés au combat[13], cette dénomination par alternatives n'a pas inspiré la créativité doctrinale ou prétorienne. On ne trouve pas trace de discussions doctrinales savantes sur la caractérisation juridique de l'apprivoisement. Une vision purement technique du droit aurait dû conduire à ne retenir que la question de la détention (qui aurait pu être redéfinie pour couvrir des hypothèses de préhensions variées) et du pouvoir de droit ou de fait exercé, car c'est évidemment le cœur du problème. La finalité est de protéger l'être vulnérable, peu important la plus ou moins longue histoire des interactions entre son espèce et la nôtre. Mais le droit n'est évidemment pas que technique. L'arabesque est évocatrice, car le droit nous dit ici quelque chose de cette histoire commune, tout en alertant implicitement sur l'inutilité de l'attitude qui discriminerait en fonction de nos liens collectifs passés. La variété a ici partie liée avec la dimension symbolique du langage.

II. Des mots symboliques : les mots qui fâchent et les mots qui plaisent

On touche ici à l'expressivité du droit et à sa fonction performative. En choisissant attentivement les mots, on espère accroître le potentiel normatif du discours. On proscrit alors les mots qui fâchent, pour leur préférer des mots séduisants.

A. Les mots qui fâchent : désuets, dépassés ou scandaleux ?

Certains mots disparaissent. Si l'évolution est indéniable, il n'est pas toujours aisé de l'interpréter. Est-ce parce qu'ils ne reflètent plus les valeurs du temps et que la société et son droit ont changé ou parce qu'ils suscitent des réactions que l'on souhaiterait éteindre pour que les pratiques perdurent moyennant quelques modifications sémantiques et quelques changements à la marge ? Ainsi, la « vivisection » n'a plus cours : les textes parlent d'« utilisation à des fins scientifiques »[14]. Le mot a été chassé, mais est-ce pour mieux ostraciser l'expérimentation cruelle ou pour mieux légitimer l'exploitation expérimentale et les tests de toxicité ?

---

12 Décret n° 59-1051 du 7 septembre 1959, réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux, *JORF* 11 septembre 1959, p. 8884.

13 Crim., 16 févr. 1895, S. 1895, 1, p. 269.

14 Directive 2010/63/UE, précitée.

L'animal n'est plus explicitement « nuisible » non plus. On trouve encore trace dans le vocabulaire juridique des Professeurs Serge Guinchard et Thierry Debard[15] de la qualification d'animaux « nuisibles », mais le code de l'environnement l'a abandonnée depuis 2018. Il l'a remplacée par à une périphrase qui donne le sentiment aux uns que la vision écosystémique du monde a progressé et aux autres que l'on se cache derrière un paravent. Selon le Code de l'environnement, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, trois listes « d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts »[16]. Cependant les motifs d'un tel classement sont les mêmes que ceux évoqués dans la définition des « animaux nuisibles » du vocabulaire juridique précité. Ce dernier dit « nuisibles » : les « animaux dont la nocivité tient à l'une des raisons suivantes : défense de la santé et de la sécurité publiques, prévention des dommages causés aux activités agricoles, forestières et aquacoles, protection de la flore et de la faune ». Le Code de l'environnement prévoit que le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune des trois listes pour l'un au moins des motifs suivants « 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ; 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété ».

Si les animaux ne sont plus expressément « nuisibles », ils demeurent toutefois encore « malfaisants » ou « féroces ». Le droit animalier se donne ici les allures d'un imagier avec son raffinement d'adjectifs pour faire peur et justifier les mesures drastiques mises en œuvre. L'histoire en a été étudiée[17]. La formulation de l'ancien Code pénal[18] punissant le fait de laisser divaguer des animaux « malfaisants ou féroces » a été abandonnée et la jurisprudence ne s'interroge plus guère sur le caractère « malfaisant par nature » de certains chiens[19]. Toutefois, le fait que l'article R. 622-2 du Code pénal sanctionne désormais le simple fait de laisser divaguer un animal « susceptible de présenter un danger pour les personnes » n'empêche pas le Code des collectivités territoriales de continuer à se référer aux « animaux malfaisants ou féroces »[20]. La police municipale a ainsi pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, ce qui comprend notamment « le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. » On peut considérer que cette formulation est une scorie historique. On peut, au contraire, penser qu'elle reflète une opposition toujours actuelle entre le droit de l'environnement protecteur des animaux et le droit des collectivités protecteur des activités humaines. Elle disparaîtra peut-être demain.

---

15 S. Guinchard et T. Debard (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz 2020.

16 Article R. 427-6 c. env.

17 X. Perrot, « Bêtes fauves, animaux malfaisants et nuisibles dans la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse. Entre taxinomie administrative et casuistique judiciaire », *Revue semestrielle de droit animalier* 1/2012.

18 Article R.30-7.

19 Crim. 19 mars 1992, 91-81.323 et 25 novembre 1992, 91-84.095.

20 Article L. 2212-2 c. collectivités territoriales.

La « bête » disparaîtra-t-elle ? On sait combien ce terme est symboliquement chargé, évoquant la bestialité et tous les travers de comportements agressifs[21]. Pourtant, le Code de l'environnement (à qui l'on prêtait à l'instant une tendance protectrice par opposition à d'autres codes) offre toujours la possibilité, sous certaines conditions, à « tout propriétaire ou fermier » de « repousser ou détruire […] les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés »[22]. On peut douter de la pérennité d'une telle rédaction, qui sonne désormais étrangement à nos oreilles.

D'autres mots restent et sont pourtant fâcheux, tant ils disent l'exploitation, notamment commerciale. Les exemples sont si nombreux. Les « animaux de basse-cour » du Code rural sont bucoliques, mais l'expression indique une finalité autant qu'un espace restreint. Le Code général des impôts évoque plus crûment les « animaux de boucherie et de charcuterie », terme par lequel il faut entendre les animaux suivants « équidés : chevaux et juments, mulets, mules et bardots, ânes et ânesses, baudets, étalons ; bovidés : bœufs et taureaux, vaches, veaux, bouvillons, taurillons et génisses ; ovidés : béliers et moutons, brebis et agneaux gris, agneaux de lait ; suidés : porcs mâles et femelles, cochons de lait ; caprins : boucs et chèvres ainsi que les chevreaux dont le poids après l'abattage est supérieur à 7 kilogrammes de viande nette »[23]. Le même code prévoit que les « opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de commission ou de courtage portant sur les animaux vivants de boucherie et de charcuterie » imposent de « tenir une comptabilité matières retraçant au jour le jour les mouvements de ces animaux »[24].

Il faut, bien sûr évoquer les expressions « animaux de rente »[25] ou animaux « de production »[26], qui disent beaucoup sans avoir besoin d'étudier en détail les règles applicables. Ces vocables sont-ils réservés au droit économique ? Ne devrions-nous pas interroger d'autres formules pourtant utilisées par des dispositifs protecteurs ? Qu'en est-il par exemple des « animaux d'appartement » ? Le droit des procédures civiles d'exécution déclare insaisissables « les animaux d'appartement et de garde » autant que les « les animaux destinés à la subsistance du saisi »[27]. Au lieu et place d'une analyse technique et experte sur les interprétations administratives et jurisprudentielles de ce texte pour déterminer quels sont ces « animaux d'appartement », ne devrait-on pas plutôt se demander ce qu'évoque une telle expression si ce n'est le fait que nous souhaitons faire vivre des animaux dans nos habitats urbains fermés ?

---

21 N. Nabert, « Des ténèbres de la bête à la bête d'éclipse », *Revue d'éthique et de théologie morale*, *Le supplément* n° 211, décembre 1999, p. 183 ; M.-C. Marsolier, *Le mépris des « bêtes ». Un lexique de la ségrégation animale*, PUF 2020, avec la préface de F. Burgat.

22 Article L. 427-9 c. env.

23 Code général des impôts, annexe 3, Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt ; Articles 2 sexies à 350 quindecies, Article 65 A.

24 Article 267 quater, code général des impôts (annexe 2)

25 Articles L. 211-1 à L. 211-10 et R. 213-1 c. rur.

26 Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande.

27 Article 39 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, pris pour l'application de la loi du 9 juillet 1991.

B. Les mots qui plaisent : séduisants ou prometteurs ?

D'autres mots ont un destin textuel plus prometteur. Ce sont surtout des termes ou des expressions qui valorisent les capacités animales et/ou l'intégration des animaux dans le monde des affects qu'ils soient ressentis par eux ou par nous. On plébiscite ainsi les mots qui valorisent notre relation aux animaux. L'animal « familier » du droit du bail d'habitation évoque la proximité et l'affection[28]. L'animal « de compagnie » évoque la vie quotidienne partagée, un véritable compagnonnage. Cet animal-là a sa place près du foyer. On lui attribue de plus en plus souvent une place dans la famille et s'il n'est pas assimilé aux enfants, il partage les bons et les mauvais moments.

Ce sont aussi leurs caractéristiques individuelles et leurs capacités cognitives et sensibles qu'il convient de mieux reconnaître. La référence plus fréquente à la « souffrance » des animaux, seule[29] ou aux côtés de la « douleur »[30], constitue un exemple de cette évolution lexicale. Le choix de cette notion polysémique indique clairement la volonté de prendre en compte d'autres éléments que la réaction physique à la blessure. La reconnaissance de leur vie psychique est ainsi suggérée. La Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage[31] veut leur épargner « des souffrances et des douleurs », mais aussi « la crainte » et « l'angoisse ». La Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie[32] vise à lutter contre leurs « douleurs », leurs « souffrances » ou leur « angoisse »[33].

La référence au « bien-être animal » peut aussi relever de cette logique. Elle a connu une progression fulgurante ces quinze dernières années, avec une accélération sur la période la plus récente. Depuis ses premières apparitions au tournant des années 1970 dans des conventions du Conseil de l'Europe[34] et des textes communautaires[35], le concept a été mobilisé dans un grand nombre de directives et de règlements principalement consacrés à la protection des animaux lors de certaines activités (élevage, transport, abattage, usage expérimental)[36]. Le droit primaire lui a progressivement fait une place, d'abord de manière secondaire avec la Déclaration relative à la protection des animaux annexée au Traité sur l'Union européenne en 1992[37] et le Protocole sur la protection et le bien-être

28 L'article 10 de la loi du 9 juillet 1970, qui répute « non écrite toute stipulation tendant à interdire la détention d'un animal dans un local d'habitation dans la mesure où elle concerne un animal familier ».

29 Articles R. 214-18, R. 214-25, R. 214-27, R. 214-53, et R. 214-61 c. rur.

30 Articles R. 214-65 et R. 214-88 c. rur.

31 Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, STE 102, 10 mai 1979 (ratifiée par la CEE en vertu de la Décision 88/306/CEE du Conseil du 16 mai 1988).

32 Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, STE 125, 13 novembre 1987 (ratifiée par la France le 3 octobre 2003 et publiée par décret n° 2004-416 du 11 mai 2004).

33 Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, STE 102, 10 mai 1979 (entrée en vigueur le 11 juin 1982, ratifiée par la CEE par la Décision 88/306/CEE).

34 Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, Conseil de l'Europe, STE 065, 13 décembre 1968 ; Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, STE 087, 10 mars 1976.

35 Directive 77/489/CEE du Conseil du 18 juillet 1977 relative à la protection des animaux en transport international.

36 V. Bouhier, « Le bien-être animal et le droit primaire et dérivé : une exigence perfectible », *Revue de l'Union européenne* n° 651, 2021, p. 454 ; C. Vial, « La protection du bien-être animal par la Cour de justice de l'Union européenne », *Revue de l'Union européenne* n° 651, 2021, p. 461.

37 Déclaration relative à la protection des animaux (n° 24), annexée au Traité sur l'Union européenne par le traité de Maastricht du 7 février 1992.

des animaux annexé au Traité d'Amsterdam en 1997[38], puis de manière nette à compter de décembre 2007, avec l'adoption de l'article 13 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Outre qu'elle donne le signal d'un droit formulant des obligations positives (obligations de créer certaines conditions de vie incombant aux professionnels impliqués) plutôt que de se limiter à des prescriptions négatives (interdictions de faire certains actes)[39], l'évocation du « bien-être » animal renvoie à un monde de sensations complexes, à une mémoire et à des préférences[40]. Le concept a, de plus, les vertus du slogan mobilisateur et de l'horizon d'attente. Dans l'imaginaire collectif, il est assurément plus satisfaisant de légiférer sur le respect du bien-être que d'encadrer la maltraitance. À dire vrai, le succès de l'expression « bien-être animal » est aussi dû à d'autres considérations plus ambiguës. Certaines sont liées à son parcours historico-conceptuel en lien avec la place des comités d'experts dans le droit européen. D'autres sont à chercher dans les différentes interprétations qui sont données et à l'ambiguïté du droit en la matière. Le « bien-être animal » offre ainsi un exemple particulièrement illustratif des caractères « voyageur » et ambigu du vocabulaire du droit animalier, caractères qu'il est également nécessaire de souligner.

III. Des mots voyageurs : des mots qui viennent d'ailleurs ?

Le droit animalier est tout sauf autopoïétique. Il ne s'autoengendre pas et n'est pas fermé. Il est, au contraire, le résultat d'une production conjointe d'acteurs variés, mobilisant les ressorts de la production législative et occupant les arènes judiciaires. Son vocabulaire n'exprime donc pas seulement le temps qui passe et la fin des garennes et des pigeonniers. Il exprime la place conquise par les associations et par les comités d'expert.

La reformulation des textes du Code de l'environnement ou l'évolution sémantique de la jurisprudence européenne a tout à voir avec la mobilisation des associations de défense de la nature et des animaux. Il ne paraît pas utile de revenir sur l'importance du rôle joué par les associations — Société protectrice des animaux (SPA), Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA), L214 notamment en France ; Eurogroup for Animals notamment dans l'UE — pour le déploiement du droit de la protection et du bien-être animal. Chaque avancée protectrice et chaque évolution lexicale pourraient être restituées à la lumière de l'implication d'organisations non gouvernementales[41]. En voulant changer le regard que la société porte sur les animaux, les associations protectrices ont voulu changer le discours juridique et les mots qu'il emploie. Elles ont joué un

38 Protocole sur la protection et le bien-être des animaux (n° 10) annexé au traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes.

39 M. Falaise, « Droit animalier : quelle place pour le bien-être animal ? », *Revue semestrielle de droit animalier* 2010/2, p. 11.

40 Voir aussi la contribution de Mélina Oguey sur « Le bien-être animal » dans le présent volume.

41 V. par ex. P. Janin, « Aux origines de la protection de la nature et du droit de l'environnement. À propos d'un ouvrage ancien : la protection des oiseaux d'Émile Oustalet », *Revue juridique de l'Environnement*, n° 1, 1989, p. 37 ; G. Huet, « Le rôle des associations de protection de l'environnement », *Revue juridique de l'Environnement* 2004 (H-S) p. 127 ; S. Desmoulin-Canselier, « La sensibilité de l'animal en droit français : de la vigueur des mots à l'efficacité des sanctions », in T. Auffret van der Kemp et M. Lachance (dir.), *Souffrance animale : de la science au droit*, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 257-272 ; F. Freund, « Le rôle des ONG dans la promotion du bien-être animal », *Revue de l'Union européenne* n° 651, 2021.

rôle important dans la disparition du mot « nuisible » du Code de l'environnement ou dans le succès de l'expression « bien-être animal ». Leurs efforts pour réformer le langage et le mettre en adéquation avec leurs aspirations se sont exercés en prenant appui sur le langage commun, mais aussi et surtout sur des langages experts, venus de disciplines scientifiques spécialisées : biologie, éthologie, ornithologie, zootechnie *etc.* Parfois la convergence a été parfaite, tant les connaissances scientifiques renforçaient la volonté protectrice. Par exemple, la Ligue pour la protection des oiseaux, si présente dans le contentieux administratif de l'environnement, est en lien direct avec le déploiement de la science ornithologique écologiste[42]. Parfois, la convergence a été plus ambiguë et les rencontres de vocabulaire ont pu sembler recéler une part d'incompréhension réciproque. Le cas du « bien-être animal » est à cet égard assez emblématique[43].

L'analyse sémantique mène ainsi à l'étude conceptuelle, qui rencontre l'historiographie. Faire la genèse d'un concept revient souvent à décrire les strates successives de sens et d'interprétations. Il apparaît clairement que, plus encore que d'autres branches du droit, le droit de l'animal (ou droit animalier) a forgé son lexique au moyen d'emprunts successifs aux sciences du vivant. Les discussions sur la notion « d'espèce » en offrent une bonne illustration. On peut suivre la trajectoire ascendante des occurrences du mot au long des évolutions textuelles. Or, il est bien connu que le droit international de l'environnement a été le fruit d'efforts convergents entre des amateurs éclairés de zoologie et des scientifiques préoccupés par le devenir de la biodiversité. L'étude des textes et de leur élaboration montre clairement l'existence d'un processus d'importation de notions et de logiques classificatoires issues des sciences du vivant en droit[44]. La présence du terme « espèce » reflète ainsi une évolution dans les classifications juridiques, le classement biologique par espèce venant s'ajouter à l'ordonnancement juridique classique en fonction des activités humaines. Déployé d'abord en droit de l'environnement, le classement par espèce a ensuite progressivement gagné le champ du droit relatif aux animaux domestiques. Une liste des espèces domestiques d'animaux est d'ailleurs fixée par arrêté ministériel[45]. Elle comprend, par exemple, les chiens, les chats, les chevaux, les porcs, mais aussi les dromadaires, le paon blanc, la carpe Koï et le ver à soie.

D'espèces domestiques ou « non domestiques détenues en captivité », les animaux voient leurs « besoins physiologiques et comportementaux » pris en compte[46]. Bien avant que l'article 515-14 du Code civil ne mentionne la sensibilité comme caractéristique animale, l'article L. 241-1 du Code rural la reconnaissait et se référait aux « impératifs biologiques » de l'espèce[47], impératifs faisant écho aux « caractéristiques génotypiques ou phénotypiques » des textes relatifs à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux. Les concepts et expressions issus du vocabulaire des sciences

---

42 R. Luglia, *Des savants pour protéger la nature*, Presses Universitaires de Rennes, spéc. p. 283 et s.

43 S. Desmoulin, « Le bien-être animal : apparences trompeuses et opportunités », in M. Deguergue et M. Torre-Schaub (dir.), *Le bien-être et le droit*, Publications de la Sorbonne, collection De Republica, 2016, p. 133 ; « Des difficultés révélatrices d'une véritable aporie ? », *Revue de l'Union européenne* n° 652, 2021, p. 567.

44 S. Desmoulin, *L'animal, entre Science et Droit*, PUAM, 2006, t. 2, p. 420 et s. et p. 522 et s.

45 Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

46 Arrêté 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux non-domestiques.

47 Article L. 214-1 c. rur : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

du vivant sont assurément partout dans le droit animalier. Lorsque l'on cherche à définir la notion clé de « sensibilité »[48], il est dès lors logique de se tourner vers les dictionnaires et les auteurs en sciences du vivant. On cherchera alors à la distinguer de la « nociception » et on fera valoir que les législateurs français et européen n'ont pas voulu reconnaître seulement la capacité des animaux à réagir à la douleur, mais à la *ressentir* et à s'en souvenir.

Le voyage des mots, d'un lexique spécialisé à un autre — en passant ou non par l'océan du langage commun, a marqué l'enfance et l'adolescence du droit animalier. Il en sera sans doute de même de son âge adulte, puisque les propositions d'importation continuent de venir. Astrid Guillaume insiste ainsi sur la différence sémantique entre « bien-être » et « bientraitance »[49] et se félicite de l'entrée au dictionnaire *Larousse* du mot « sentience ». Elle en appelle à présent à la reconnaissance du mot « liminaire » pour désigner « Les animaux sauvages en liberté, qui cohabitent volontairement ou non avec les humains en ville ou en campagne » car « leur accorder une terminologie, et donc une catégorie précise, leur permettra d'acquérir un statut permettant de faire avancer les démarches politiques et juridiques en faveur de leur protection au contact des humains sur un sol ou espace qu'ils partagent »[50].

Les voyages ne laissent toutefois jamais indemnes et les concepts sont transformés lorsqu'ils s'acclimatent en terre juridique. L'expression « impératifs biologiques » illustre, par exemple, le mélange subtil d'être et de devoir être. Les besoins des « espèces » sont reconnus en droit, mais il est difficile de voir dans les « poules pondeuses » autre chose qu'une catégorie hybride à visée normative. À l'analyse, les mots venant d'ailleurs connaissent une forme d'intégration, plus ou moins lente et plus ou moins réussie du point de vue de la juridicisation, qui les transforme. C'est aussi ce phénomène qui les rend parfois ambigus.

IV. Des mots ambigus : les mots qui font dire tout et son contraire ?

Un exemple particulièrement frappant de l'ambiguïté de certains mots est celui de « bien-être animal ». Le même terme cache une diversité de concepts. Le « bien-être animal » du zootechnicien n'est, en effet, pas celui auquel se réfère le partisan d'une reconnaissance de la complexité et de la subjectivité animales. Cette ambiguïté tient notamment au fait que l'expression a été « inventée », ou tout au moins promue au rang de concept à potentiel réglementaire, dans l'objectif de mesurer les capacités d'adaptation des animaux à un environnement contraint (pour ne pas dire oppressant), en vue de répondre à des exigences économiques, mais qu'il a été plébiscité par les associations et les défenseurs de la cause animale en raison de sa capacité à susciter l'intérêt pour une approche

48 Not. : Art. L. 214-1 c. rur. ; 515-14 c. civ.; Directive 2010/63/UE ; Règlement 1099/2009. Sur le concept de sensibilité, on se reportera à l'étude d'Émeline Berthome Doré dans le présent volume.

49 A. Guillaume, « Le poids des mots/maux : différences sémantique et traductologique entre bien-être et bientraitance animale », in UNESCO, *Le bien-être animal, de la science au droit*, L'Harmattan, 2018, p. 69.

50 A. Guillaume, « Faire entrer dans tous les dictionnaires "animal liminaire" et "liminarité animalière" », 15 décembre 2021, *Droit Animal, Éthique et Sciences* n° 111, supplément Faune sauvage (actes du colloque « Préserver et protéger les animaux sauvages en liberté », 16 novembre 2021).

plus « positive » et davantage centrée sur l'animal[51]. En droit de l'UE, le concept a été adopté dans une logique d'harmonisation des législations et sous l'égide de la libre circulation des marchandises, afin de limiter, voire d'éviter, les désavantages compétitifs entre éleveurs, les entraves au bon fonctionnement du marché et les distorsions de concurrence[52]. Dans les discours des associations de défense animale, il représente un changement de paradigme et un cheval de Troie pour déconstruire le modèle productiviste. Pour le grand public, il est le symbole d'une époque préoccupée du sort réservé aux animaux.

Les ambiguïtés découlent des attentes (parfois contradictoires) suscitées par l'usage d'un mot, mais aussi des difficultés d'articulation entre concepts plus ou moins stabilisés dans leurs différents langages spécialisés. Ainsi, on peut s'interroger sur la relation à établir entre les « impératifs biologiques » de l'espèce (et les « caractéristiques génotypiques ou phénotypiques ») et le « bien-être », expressions utilisées dans des textes différents. Placer l'animal dans des « conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce », est-ce lui assurer les conditions de son « bien-être » ? Répondre à une telle question suppose de répondre préalablement à une suite de sous-interrogations sur le sens et les implications de chacune des expressions, leur portée juridique et l'articulation des différents textes en fonction de leur champ d'application et de leur valeur normative.

L'ambiguïté ne résulte pas uniquement des glissements sémantiques d'un langage spécialisé à l'autre ou d'une branche du droit à l'autre. Nombre d'expressions du droit animalier se révèlent intrinsèquement ambiguës car elles restituent l'ambivalence de notre relation à certains animaux. Ainsi, l'« animal de compagnie » est sans doute notre compagnon et bénéficie de ce fait d'un des régimes juridiques les plus protecteurs du droit positif français et européen. Pour autant, la définition du Code rural opère un rappel à une certaine réalité : « On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément »[53]. Loin d'être notre « prochain »[54], l'animal se voit ainsi de nouveau assigné un rôle instrumental : celui d'agréer l'homme qui en a décidé pour lui.

À bien y regarder, le terme « animal » lui-même témoigne suffisamment du caractère ambigu des mots du droit animalier. Le mot désigne depuis le XII^e^ siècle un « être vivant mobile, doté du souffle vital ou anima (âme) », mais il a rapidement été utilisé pour distinguer l'homme des autres animaux. Rare et savant jusqu'au XVI^e^ siècle, il a acquis valeur d'injure légère autour de 1540[55]. Le même vocable sert donc tantôt à dénommer ce qui rassemble animaux et humains, en les réunissant dans un ordre naturel commun, tantôt à décrire ce qui les sépare, c'est-à-dire ce qui n'est pas humain ou n'est pas digne de l'être[56]. La langue juridique se révèle également à double face. Un exemple peut être trouvé dans le

---

51 S. Desmoulin, « Des difficultés révélatrices d'une véritable aporie ? », précité, p. 569.

52 C. Del Cont, « L'animal d'élevage dans le droit de l'Union européenne : produit agricole et être sensible ou la difficile conciliation de l'objectif de bien-être animal et des objectifs économiques », *Revue de l'Union européenne* n° 652, 2021, p. 546.

53 Article L. 214-6, -I c. rur.

54 F. Burgat, *Animal, mon prochain*, Odile Jacob, 1997.

55 *Dictionnaire historique de la langue française*, sous la direction d'A. Rey, tome 1, Éd. Le Robert, 2000.

56 M.-Cl. Marsolier, « Introduction sur la sémantique de l'animal », Colloque Animal & Santé, 23/24 septembre 2021, Brest.

droit relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. La directive communautaire de 1986[57] puis la directive européenne de 2010[58] usent de la qualification négative de « non humain ». Il est ainsi question de « vertébrés non humains » et d'« animaux non humains », et même de « primates non humains » pour certaines dispositions relatives à la protection des primates. Cette innovation lexicale rejoint l'usage également présent en droit international de la santé animale du concept de « primates non humains »[59]. Or, ériger une catégorie juridique d'« animaux non humains » et de « primates non humains » revient à jouer symboliquement sur des registres contradictoires. En effet, il s'agit, d'un côté, de maintenir l'opposition entre humain et non humain et de définir négativement une classe animale (par distinction de l'humain) ; tout en admettant, d'un autre côté, que pour le droit européen et international les humains sont des animaux et plus précisément des primates. Ce qui est une évidence zoologique et de taxinomie biologique, mais ne fait pas véritablement sens pour les juristes, sauf à admettre que le droit européen a vocation à s'enrichir d'une catégorie englobante (les « animaux ») au sein de laquelle se distingueraient deux sous-catégories d'entités (« animaux humains » et « animaux non humains »). Ajoutant à la complexité, on constate de plus que cette catégorisation sert tantôt des fins protectrices (dans la directive sur la protection des animaux utilisés en expérimentations), tantôt des fins sanitaires (pour lutter contre le potentiel zoonotique des primates dans le Code sanitaire international de l'OIE). Enfin, on constate que l'innovation textuelle est d'une portée incertaine puisque les droits nationaux ne l'ont pas nécessairement intégrée. Ainsi, le décret n° 2013-118 du 1er février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques visant à transposer la directive 2010/63/UE fait référence aux « primates » sans autre qualificatif. Pour les représentants de l'administration compétente, « l'homme n'est pas un animal » et la proximité biologique et génétique ne devrait pas remettre en cause ce principe[60]. Ainsi l'effet cumulé des emprunts aux langages spécialisés des sciences du vivant, de l'articulation entre différents textes et différents niveaux juridiques, et la volonté d'user du registre linguistique symbolique, conduit à une rédaction suscitant la perplexité.

Pour finir, on notera que les vocabulaires juridiques ont longtemps ignoré l'entrée « animal »[61]. Ce mot qui n'était donc pas véritablement considéré comme un terme juridique[62] figure désormais dans les lexiques[63]. On l'y trouve défini par référence à l'article 515-14 c. civ. (et parfois à

57 Directive 86/609/CEE du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, Article 2 : « Au sens de la présente directive, on entend par: a) animal: sans autre qualificatif, tout vertébré vivant non humain, y compris les formes larvaires autonomes et/ou capables de reproduction, mais à l'exclusion des autres formes fœtales ou embryonnaires » ;

58 Directive 2010/63/UE du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, Article 1er, 3 : « La présente directive s'applique aux animaux suivants : animaux vertébrés non humains vivants ».

59 OIE, Code sanitaire pour les animaux terrestres, chap. 6.12.

60 Entretien en date du 27 novembre 2013 avec Mme Sandrine Bryuas, en charge de la transposition de la directive 2010/63/UE par le ministère de l'Agriculture.

61 V. par exemple F. De Fontette, Vocabulaire juridique, PUF, 1994 ; R. Cabrillac (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Litec, 2002 ; G. Cornu (dir.)/Association Henri Capitant, Vocabulaire Juridique, PUF, collection « Quadrige », édition de 2004.

62 G. Cornu, « Préface » au Vocabulaire juridique : « Des termes juridiques. Là est véritablement le critère spécifique qui permet d'isoler le vocabulaire juridique dans l'ensemble du vocabulaire de la langue française ».

63 G. Cornu/Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, PUF, 12e éd., 2018 ; S. Guinchard et T. Debard (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz 2020.

l'article L. 214-1 c. rur.), c'est-à-dire par son caractère d'« être sensible » ou d'« être vivant doué de sensibilité ». D'aucuns peuvent voir dans cette « entrée en dictionnaire » la preuve éclatante de la reconnaissance en droit de l'importance de la question animale. Ils peuvent même considérer que la proximité prend ici le pas sur la différence. Cependant, non seulement l'animal demeure implicitement défini dans la plupart des branches du droit comme le contraire de l'humain, mais l'article 515-14 c. civ. en offre une définition conduisant à évincer de la catégorie juridique un certain nombre d'êtres appartenant au règne animal selon les sciences naturelles. Pour ces dernières, en effet, est un animal tout être vivant organisé, généralement capable de se déplacer et n'ayant ni chlorophylle ni paroi cellulaire cellulosique ou tout être vivant multicellulaire se nourrissant de substance organique. Du point de vue de la biologie, les processus et organes réagissant aux blessures, aux privations, aux maladies et aux interactions délétères avec leurs congénères et avec les humains, dont sont principalement dotés les vertébrés, n'ont pas vocation à devenir le critère d'appartenance au règne animal, qui se distingue surtout du règne végétal. Aussi, il est admis que certains animaux ne présentent pas de réaction apparente en cas d'atteinte à leur intégrité physique (par exemple, les éponges), que d'autres présentent des réactions dont on ne sait pas mesurer les implications en termes de douleur physique (les insectes, par exemple), tandis que d'autres enfin expriment une douleur physique sans qu'il soit aisé de déterminer si elle s'accompagne d'une angoisse générant de la souffrance (les poissons par exemple). En définissant « l'animal » comme un « être sensible », le droit ouvre une nouvelle catégorie, plus restreinte, mais ne lève pas les doutes sur les êtres susceptibles d'être inclus. Faut-il retenir une vision plus ou moins exigeante de la sensibilité ? Si l'on retient une définition exigeante de la sensibilité, faut-il faire la police du langage juridique et ne plus utiliser le terme « animal » ou son pluriel « animaux » pour les règles relatives aux insectes (abeilles, vers à soie) ou aux poissons ?

Que retenir à l'issue de ces brèves réflexions sur les traits saillants du vocabulaire du droit (essentiellement textuel) de l'animal ? On constate d'abord que ce corpus est révélateur des tensions et des évolutions sociales dans un ordre juridique complexe et à plusieurs niveaux. Les mots montrent l'ambivalence du rapport aux animaux, malgré les évolutions remarquables des quinze dernières années. Ils témoignent, ensuite, de la vivacité du champ étudié. Le droit concerné est jeune. Il a certes des racines au XIX^e^ siècle (avec la Loi Grammont notamment). Il n'est certes plus dans l'enfance et peut compter des strates successives de textes témoignant de sa durabilité. Néanmoins, il est assurément en phase de développement et la multiplicité des sources de son épanouissement confirme qu'il entre à peine dans la maturité. Les mots restituent, enfin, la prise en considération de la variété du vivant animal, de la diversité des situations où nous côtoyons les animaux et de la persistance de leur instrumentalisation voire de leur exploitation. Le terme « animal » est entré dans les lexiques juridiques, ce qui donne un argument en faveur de l'existence d'une figure juridique de l'animal (au singulier). La pluralité des régimes applicables, la diversité des termes et des expressions usitées, mais aussi leur ambivalence, plaident à l'inverse pour considérer qu'il y a là bien davantage un droit *des* animaux. D'un point de vue doctrinal, la question mérite sans doute d'être posée tant l'investissement symbolique du champ est important. Si le « droit de l'animal »

se préoccupe exclusivement de protection, prenant appui sur la définition de l'article 515-14 du Code civil, il devra se concentrer sur le problème de l'objet ou du sujet de la protection, ce qui amène à préciser la notion de « sensibilité » et à déterminer si la sensibilité serait le seul critère de protection approprié. Si le « droit animalier » ou le « droit des animaux » (mais le pluriel suffit-il à distinguer ?) vise à restituer les règles juridiques dans leur diversité, sans focalisation exclusive sur la logique protectrice, alors d'autres questions se poseront, notamment celle des caractéristiques propres aux entités vivantes animées susceptibles d'appeler des solutions juridiques spécifiques.

Le concept de « bien-être animal »

Mélina Oguey[1]

Le sujet dont nous allons aujourd'hui parler est le « bien-être animal ». Sujet d'actualité s'il en est, on ne peut passer à côté lorsque l'on s'intéresse à la condition animale. L'expression fourmille, elle semble « en vogue » lorsqu'il est question du traitement que réserve l'Homme à l'animal aussi bien hors du champ juridique – les médias se sont largement approprié ce terme, et l'on recense par exemple plus de 12 pages de résultats lorsque l'on tape cette expression dans le moteur de recherche du journal *Le Monde* – que dans le champ juridique. En ce qui nous intéresse plus particulièrement, nous juristes, les institutions juridiques, tant françaises qu'européennes, ont également introduit ce terme dans leur vocabulaire. Lorsqu'il est question de la condition juridique de l'animal, son emploi est récurrent : il semble être envisagé comme une solution « miracle » permettant de résoudre les problèmes relatifs au traitement de l'animal par l'homme, problèmes posés, plus exactement, par l'exploitation de l'animal par l'Homme. L'objectif affiché semble le suivant : garantir le bien-être animal permettrait une exploitation « acceptable » de l'animal ; l'animal est utilisé au profit de l'homme mais des garanties entourent son traitement. Ainsi, lorsque des vidéos « choc » dénonçant les conditions d'abattage sont publiées par l'association L214 en 2015, le Parlement décide de créer une Commission d'enquête qui, je cite, a concentré son travail sur « la nécessité d'évolutions pour une meilleure prise en compte du bien-être animal »[2]. Face à un dysfonctionnement clair des abattoirs français, l'on travaille donc à une meilleure prise en compte du bien-être animal ; sous-entendant que l'activité d'abattage ne pose pas problème en tant que telle si le « bien-être animal » est respecté. Il s'agit donc bien d'un objectif qui, s'il est rempli, rend en quelque sorte acceptable l'exploitation de l'animal.

Mais alors, que signifie garantir le bien-être de l'animal ? Une recherche sur la signification de cette expression ne peut se passer d'un détour du côté des sciences. En effet, comme d'autres termes du droit de l'animal – on pense à la sensibilité notamment – le concept juridique de bien-être animal connaît son pendant dans le champ scientifique. Le bien-être animal est devenu, dès les années 1970, un véritable sujet de recherches. Si l'on peut définir le bien-être de l'animal comme l'absence de

---

1 Doctorante, Université Grenoble-Alpes.

2 Assemblée nationale, « Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français », 20 septembre 2016, p. 17.

souffrances physiques et psychiques[3] – dimension négative –, ce concept a également une dimension positive plus récemment mise à jour. En effet, pour l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, le bien-être correspond à « l'état mental et physique positif [de l'animal] lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal »[4].

Conformément à cette définition scientifique, les textes juridiques relatifs au bien-être animal vont encadrer le traitement de l'animal utilisé par l'homme afin de tenter de garantir l'intégrité physique et psychique de l'animal et de satisfaire ses besoins. Si l'on s'en tient à ce constat, nous pouvons affirmer que la signification scientifique et juridique de ce concept sont identiques. En ce sens, Sabine Brels a pu définir le bien-être animal comme un « état positif de l'animal résultant à la fois de l'absence de souffrances (physiques et psychologiques) et de la satisfaction de ses besoins (physiologiques et éthologiques) »[5]. Or, ce n'est pas le cas. Si l'idée de ne pas causer de souffrances à l'animal[6] et de garantir ses besoins[7] apparaît dans la majorité des textes contemporains réglementant le bien-être animal, cette idée doit se concilier avec un autre impératif également omniprésent dans les textes : exploiter l'animal, si possible de manière la plus rentable. En effet l'idée d'exploitation de l'animal fait pleinement partie du concept qui ne souhaite en aucun cas la remettre en cause. Associer « bien-être » et « exploitation » peut surprendre, c'est néanmoins une réalité. Nous verrons que le concept tente de concilier exploitation de l'animal et intérêt de l'animal à ne pas souffrir et à voir ses besoins garantis. Cette fonction conciliatrice est, quant à elle, assez commune pour le juriste dont le travail diffère de celui du scientifique. Dans sa fonction normative, le juriste doit arbitrer et concilier des impératifs différents. Si cette caractéristique est propre à la fonction normative, elle est particulièrement visible dans les normes relatives au bien-être animal. Cette fonction conciliatrice assignée au concept va avoir pour effet de lui attribuer une définition finalement peu ambitieuse — ou moins ambitieuse que ce que la définition scientifique aurait pu laisser l'entendre.

Nous souhaitons donc démontrer que la réglementation relative au bien-être animal est animée par l'idée de concilier l'intérêt de l'animal et l'intérêt humain à exploiter l'animal. Plus largement, nous soutiendrons que cette fonction « conciliatrice », inhérente au concept de bien-être animal, doit faire partie prenante de sa définition juridique afin d'avoir une appréhension du concept la plus juste possible. Nous identifierons dans un premier temps cette fonction conciliatrice et tenterons

3 Le biologiste Robert Dantzer définit le bien-être comme « l'absence de souffrances » ; souffrances qui résulteraient de l'impossibilité pour l'animal de « mobiliser ses ressources physiologiques ou mentales pour faire face aux contraintes qui lui sont imposées » v. R. Dantzer, « Comment les recherches sur la biologie du bien-être animal se sont-elles construites », in F. Burgat (dir.), *Les animaux d'élevages ont-ils droit au bien-être ?*, Paris, Éditions Quæ, 2001, p. 87- 88.

4 Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, Avis, Saisine n° « 2016-SA-0288 », 16 février 2018, « Bien-être animal : contexte, définition et évaluation », p. 16.

5 S. Brels, « Le droit de la protection du bien-être animal : évolution mondiale », *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, 2014/2, p. 402.

6 Directive du Conseil 98/58/CE, 20 juil. 1998, concernant la protection des animaux dans les élevages, *JOCE* n° L 221, 8 août 1998, p. 23, art. 3 ; Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, 22 déc. 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, *JOCE* n° L3, 5 janv. 2005, art. 3 ; Règlement (CE) n° 1099/2009, 24 sept. 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *JOUE* n° L 303/2, 18 nov. 2009, art. 3.

7 V. par ex. Directive 98/58 précité, art. 4 ; Règlement n° 1/2005 précité, art. 3 a).

d'en connaître les raisons (**I**). Une fois cette caractéristique identifiée, il nous reviendra d'envisager, plus concrètement, comment est effectuée cette conciliation ; si elle s'est souvent opérée, et s'opère encore souvent, en faveur d'intérêts humains, un rééquilibrage semble s'amorcer (**II**).

I. Une fonction de conciliation inhérente au concept de bien-être animal

Dès l'avènement des premières réglementations, l'idée de conciliation apparaît eu égard au contexte dans lequel émerge le concept (**A**). Cette idée transparaît toujours dans la réglementation actuelle. Cela s'explique par la coexistence de compétences distinctes attribuées aux auteurs des normes et plus largement à la philosophie intrinsèque du concept qui s'inscrit dans un cadre d'exploitation de l'animal (**B**).

A. L'avènement du concept dans le cadre d'une intensification de l'élevage

Pour déterminer les caractéristiques du concept de bien-être animal, un léger détour historique s'impose. Les circonstances entourant l'avènement de ce concept permettent d'expliquer l'idée de conciliation qui l'anime. En effet, le terme « bien-être animal » apparaît « en Grande-Bretagne à la fin des années 1960 »[8] dans un contexte particulier d'intensification du processus de l'élevage « en tant qu'interrogation critique sur les conditions de vie des animaux en systèmes industrialisés »[9]. Lucille Boisseau-Sowinski explique que l'objectif de l'introduction de ce concept est de « répondre au souci d'améliorer les conditions d'élevage des animaux, qui se sont dégradées à mesure que se développait l'élevage intensif et industrialisé »[10]. Olivier Dubos confirme ce postulat : « la notion de bien-être animal est là pour limiter les méfaits de l'industrialisation de l'agriculture »[11]. Dans cet objectif, le Conseil de l'Europe, tout d'abord, intègre ce concept au sein d'une première convention de 1968 relative au transport international d'animaux[12]. Le terme « bien-être animal » apparaît dès le préambule et exprime l'idée qui anime le texte : le transport international ne doit pas être incompatible avec le bien-être des animaux. Trois autres conventions sont édictées par la suite relatives à l'élevage[13], à l'abattage des animaux[14], aux expériences scientifiques menées sur animaux

8 O. Le Bot, *Introduction au droit de l'animal*, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, independently published, 2018, emplacement 449, § 44.

9 J. Porcher, «"Tu fais trop de sentiment", "bien-être animal", répression de l'affectivité, souffrance des éleveurs », *Travailler,* 2002/2, n° 8, p. 115.

10 L. Boisseau Sowinski, « Animaux de compagnie, animaux de ferme, animaux sauvages : variabilité de la protection et hiérarchie des sensibilités » in Régis Bismuth, Fabien Marchadier (dir.), *Sensibilité animale Perspectives juridiques*, Paris, CNRS Éditions, 2015, p. 156.

11 O. Dubos, « L'Union européenne et la santé animale : de Descartes à Bentham », in Estelle Brosset (dir.), *Droit européen et protection de la santé. Bilan et perspectives,* Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 255.

12 Convention européenne n° 65, 13 déc. 1968, sur la protection des animaux en transport international, ratifiée par la France le 29 juillet 1974.

13 Convention européenne n° 87, 10 mars 1976, sur la protection des animaux dans les élevages, ratifiée par la France le 10 janvier 1978.

14 Convention européenne n° 102, 10 mai 1979, sur la protection des animaux d'abattage, signée par la France le 10 mai 1979 mais jamais ratifiée.

vivants[15] et visent à garantir le bien-être de l'animal dans le cadre de ces activités. En parallèle, la Communauté économique européenne légifère à son tour sur la protection du bien-être des animaux dans ces mêmes domaines[16]. Les animaux concernés par ce concept sont donc ceux présentant une utilité pour l'homme. L'avènement de ce concept ne cherche nullement à remettre en cause cette exploitation de l'animal mais seulement à encadrer, *via* l'édiction d'obligations positives, le traitement de l'animal par l'homme. Dans ce cadre, il est clair qu'intérêt de l'animal et intérêt à exploiter l'animal vont être mis en concurrence et la fonction qui semble être attribuée à ce concept est de concilier ces différents intérêts.

Cette hypothèse est confirmée par l'étude des premiers textes européens relatifs au bien-être animal. Cette volonté de concilier différents impératifs apparaît clairement dans ces textes. Cela peut s'illustrer par l'interdiction de causer à l'animal des souffrances inutiles, non nécessaires ou évitables[17]. L'emploi de ces expressions illustre cette idée de conciliation : d'un côté l'utilisation de l'animal doit être encadrée pour satisfaire ses besoins et éviter de lui causer des souffrances, de l'autre, certaines souffrances pourront être néanmoins autorisées si cela est nécessaire à l'exploitation de l'animal. Or, si seul l'intérêt de l'animal – à voir ses besoins satisfaits notamment – était recherché par la réglementation, ce type de souffrance ne serait pas autorisé. Cette formulation récurrente sous-entend que certaines souffrances sont utiles ou nécessaires à l'exploitation de l'animal et qu'elles pourront ainsi être causées en toute légalité[18].

L'idée de conciliation animant le concept s'explique donc par les circonstances qui ont accompagné son avènement — un contexte d'exploitation de l'animal pour satisfaire des intérêts humains. Cette idée, nous l'avons vu, se retrouve assez clairement dans les premiers textes relatifs au bien-être animal et, nous allons le voir, dans les textes contemporains relatifs au bien-être animal.

---

15 Convention européenne n° 123, 18 mars 1986, sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, ratifiée par la France le 5 juin 2000.

16 Directive du Conseil 74/577/CEE, 18 nov. 1974, relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage, *JOCE* n° L 316, 26 nov. 1974, p. 10 ; Directive du Conseil 77/489/CEE, 18 juil. 1977, relative à la protection des animaux en transport international, *JOCE* n° L 200, 8 août 1977, p. 10 ; Directive 98/58 précitée.

17 V. par ex. Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, préambule, « Animés par le désir d'éviter, dans la mesure du possible, toute souffrance aux animaux transportés ; » ; Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, art. 4 : La liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne doit pas être entravée de manière à lui causer des souffrances ou des dommages inutiles. » ; Directive 74/577 précitée, préambule, « Considérant, en outre, qu'il est opportun d'entreprendre au niveau communautaire une action visant à épargner aux animaux d'une façon générale tout traitement cruel ; qu'il paraît souhaitable, dans un premier stade, de faire porter cette action sur les conditions permettant de ne faire subir aux animaux, lors de leur abattage, que les souffrances absolument inévitables ; ».

18 Lucille Boisseau-Sowinski aborde l'effet pervers des réglementations « pro-bien-être » qui autorisent parfois certaines pratiques qui pourraient faire l'objet, en l'absence de ces réglementations, de condamnations au titre des mauvais traitements ; L. Boisseau-Sowinski, « Animaux de compagnie, animaux de ferme, animaux sauvages : variabilité de la protection et hiérarchie des sensibilités », *op. cit.*, p. 159.

B. L'épanouissement du concept dans un cadre d'exploitation de l'animal

Ce corpus de texte « pro-bien-être »[19] adopté au niveau de l'Union européenne a évolué ; les textes sont devenus plus précis et davantage protecteurs[20] et de nouveaux textes ont été adoptés – encadrant spécifiquement l'élevage de telle ou telle espèce[21] ou encore la détention d'espèces sauvages dans les zoos[22] –, mais ce trait caractéristique demeure. La recherche du bien-être animal est l'objectif visé par ces textes[23] et la plupart des dispositions vont tenter d'encadrer le traitement de l'animal pour préserver son intégrité physique et psychique mais également pour satisfaire ses besoins. Néanmoins, l'idée de conciliation des intérêts de l'animal et des intérêts humains apparaît également très clairement. La doctrine juridique confirme ce postulat : Lucille Boisseau-Sowinski soutient que l'objectif de la réglementation relative au bien-être est de « concilier la protection de la sensibilité animale et les nécessités de son exploitation »[24] ; dans le même sens, Maud Cintrat atteste que « la protection juridique du bien-être animal impose la conciliation entre des intérêts divergents, principalement de nature économique »[25]. La Directive de 2008 sur la protection des porcs l'affirme sans ambages dès son préambule[26] : « il est nécessaire de maintenir un équilibre entre les différents aspects à prendre en considération, en matière de bien-être, notamment du point de vue sanitaire, économique et social et en ce qui concerne les implications en matière d'environnement »[27]. Illustrant cette conciliation, de nombreux textes vont, au titre des « dispositions générales », interdire de causer

19 Ce terme est utilisé notamment par Sabine Brels dans sa thèse pour désigner la réglementation ayant vocation à protéger le bien-être de l'animal ; v. S. Brels, *Le droit du bien-être animal dans le monde*, Paris, L'Harmattan, 2017, 493 p. Nous entendons par réglementation « pro-bien-être » les textes se donnant pour objectif de garantir le bien-être de l'animal en encadrant son traitement par l'homme et en formulant, en plus d'interdits, des obligations de faire.

20 V. Règlement n° 1/2005 précité ; Règlement n° 1099/2009 ; Directive du Parlement européen et du Conseil, 22 sept. 2010, relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, *JOUE* n° L 276/34, 20 oct. 2010, p. 33.

21 Directives 1999/74/CE du Conseil, 19 juil. 1999, établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, *JOCE* n° L 203, 3 août 1999, p. 53 ; Directive 2007/43/CE du Conseil, 28 juin 2007, fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, *JOUE* n° L182/10, 12 juil. 2007, p. 10 ; Directive 2008/120/CE du Conseil, 18 déc. 2008, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, *JOUE* n° L 47/5, 18 fév. 2009, p. 5 ; Directive 2008/119/CE du Conseil, 18 déc. 2008, établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, *JOUE* n° L 10/7, 15 janv. 2009, p. 7.

22 Directive 1999/22/CE du Conseil, 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, *JOCE* n° L 94/24, 9 avr. 1999, p. 24.

23 Les différents textes justifient leur adoption par une volonté de protéger le bien-être animal. Diverses formules sont employées. La directive 1999/74/CE précitée justifie son adoption par des conditions de bien-être des poules actuellement insuffisantes (cons. 7) ; le Règlement n° 1/2005 précité aborde dans le premier considérant de son préambule le protocole sur la protection et le bien-être des animaux qui impose la prise en compte du bien-être animal dans la mise en œuvre des politiques communautaires dans le domaine de l'agriculture et des transports ou, encore, dans le considérant 8 un rapport sur le bien-être des animaux en cours de transport et explique qu'il convient de modifier la législation pour prendre en considération les nouveaux éléments de preuve scientifiques – relatifs au bien-être animal donc ; de manière similaire, le règlement 1099/2009 précité cite le protocole sur la protection et le bien-être des animaux et qualifie le bien-être des animaux de valeur communautaire (cons. 4), mais cite également deux avis de l'EFSA sur le bien-être des animaux dans le cadre des principaux systèmes d'étourdissement et de mise à mort pour justifier l'actualisation de la réglementation relative à la protection des animaux lors de l'abattage (cons. 6).

24 L. Boisseau-Sowinski, « Animaux de compagnie, animaux de ferme, animaux sauvages : variabilité de la protection et hiérarchie des sensibilités », *op. cit.*, p. 156.

25 M. Cintrat, *La santé de l'animal d'élevage : recherche sur l'appréhension de l'animal en droit sanitaire*, Thèse, Aix-Marseille, 2017, Dactylo, p. 420.

26 Cons. 12.

27 L'on retrouve une formulation pratiquement identique au sein de la directive 1999/74/CE précitée (préambule, cons. 9).

des douleurs et souffrances inutiles ou évitables à l'animal[28]. Le règlement de 2009 relatif à l'abattage explique, quant à lui, ce que l'on doit entendre par souffrance « évitable » : il s'agit notamment du non-respect des prescriptions du règlement par les professionnels de l'abattage, ce qui confirme bien que les dispositions de ce texte visent, dans leur ensemble, à garantir l'absence de souffrance « évitable » et possèdent donc intrinsèquement cette volonté conciliatrice. Le règlement de 2004 relatif au transport, utilisant une formule voisine, préconise, « pour des raisons liées au bien-être des animaux », de limiter la longueur du transport mais seulement « autant que possible »[29].

En droit français, le concept de bien-être animal est apparu plus tardivement et moins explicitement qu'en droit de l'Union[30]. Différentes dispositions encadrent l'élevage[31], le transport[32], l'abattage[33] mais également les expériences sur animaux vivants[34], la détention d'espèces sauvages en captivité[35] ou les activités professionnelles relatives aux animaux de compagnie[36] — la plupart furent adoptées

28 Les textes de l'Union relatifs à l'abattage, au transport et à l'élevage contiennent une telle formulation au titre des dispositions générales v. directive 98/58 précitée et règlements n° 1/2005 et n° 1099/2009 précités, art. 3. Le règlement n° 1/2005 précité explique, de surcroit, en préambule que le principe fondamental qui le sous-tend est que « les animaux ne doivent pas être transportés dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles » (cons. 11)

29 Préambule, cons. 5.

30 Le premier texte mettant en place un encadrement de l'élevage, du transport et de l'abattage apparait en 1980 (Décret n° 80-791, 1er oct. 1980, pris pour l'application de l'article 276 du code rural, *JO* 5 oct. 1989, p. 2326) et le terme bien-être apparait pour la première fois en 1987 dans un texte transposant une directive communautaire (Arrêté, 29 déc. 1987, relatif à la protection des poules pondeuses, *JORF* 27 janv. 1988, p. 1311).

31 Arrêté 25 oct. 1982, relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux, *JORF* n° 0262, 10 nov. 1982, n° complémentaire, p. 9984 ; arrêté, 20 janv. 1994, établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, *JORF* n° 22, 27 janv. 1994, p. 1479 ; arrêté, 1er févr. 2002, établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, *JORF* n° 31, 6 févr. 2002, p. 2418 ; Arrêté, 16 janv. 2003, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, *JORF* n° 18, 22 janv. 2003, p. 1309 ; Arrêté, 28 juin 2010, établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la consommation de viande, *JORF* n° 0150, 1er juil. 2010, p. 11967 ; Arrêté, 21 avr. 2015, établissant des normes minimales relatives à la l'hébergement des palmipèdes destinés à la production de foie gras, *JORF* n° 0101, 30 avr. 2015, texte n° 39.

32 Art. R. 214-59 et s. du Code rural et de la pêche maritime et arrêté, 5 nov. 1996, relatif à la protection des animaux en cours de transport, *JORF* n° 273, 23 nov. 1996, p. 17098.

33 Art. R. 214-63 et s. du Code rural et de la pêche maritime et Arrêté, 12 déc. 1997, relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs, *JORF* n° 296, 21 déc. 1997, p. 18574.

34 Art. R. 214-87 et s. du Code rural et Arrêté, 1er févr. 2013, fixant les conditions de fourniture de certaines espèces animales utilisées à des fins scientifiques aux établissements utilisateurs agréés, *JORF* n° 32, 7 févr. 2013, texte n° 28 ; Arrêté, 1er févr. 2013, relatif à l'acquisition et à la validation des compétences des personnels des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques, *JORF* n° 32, 7 févr. 2013, texte n° 29 ; Arrêté, 1er février 2013, fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles, *JORF* n° 32, 7 févr. 2013, texte n° 30 ; Arrêté, 1er février 2013, relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales, *JORF* n° 32, 7 févr. 2013, texte n° 31 ; Arrêté, 1er février 2013 relatif à la délivrance et à l'utilisation de médicaments employés par les établissements agréés en tant qu'utilisateurs d'animaux à des fins scientifiques, *JORF* n° 32, 7 févr. 2013, texte n° 32.

35 Arrêté, 25 mars 2004, fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, *JORF* n° 78, 1er avr. 2004, texte n° 68 ; Arrêté, 18 mars 2011, fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants, *JORF* n° 0080, 5 avr. 2011, texte n° 4.

36 Le droit français encadre également les activités professionnelles « utilisant » des animaux de compagnie v. art. R. 214-23 et s. du Code rural et de la pêche maritime ; arrêté du 25 octobre 1982 précité ; Arrêté, 3 avr. 2014, fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, *JORF* n° 91, 17 avr. 2014, texte n° 27 qui concerne les activités de fourrière, refuge, exercice à titre commercial des activités de transit ou de garde, d'éducation, de dressage, de présentation au public de chiens et chats, d'élevage de chiens et de chats et de vente d'animaux de compagnie.

ou modifiées à la suite de l'adoption de textes par l'Union. Ces textes, que l'on peut qualifier de « pro-bien-être », contiennent l'expression « bien-être animal » mais celle-ci n'est pas toujours employée avec beaucoup de rigueur. Il est néanmoins à noter qu'une disposition définit le bien-être animal comme la satisfaction des « besoins physiologiques et comportementaux » des animaux[37] — de manière similaire à la définition scientifique. Néanmoins, l'esprit qui anime ces textes, bien que moins clairement explicité qu'en droit de l'Union, reste le même : rendre compatibles utilisation de l'animal et bien-être de l'animal — entendu comme respect de l'intégrité physique et psychique et des besoins de l'animal. On retrouve cette idée dans les textes *via* les formules de « souffrances inutiles »[38] ou « évitables »[39] mais également plus clairement dans les discours de l'autorité adoptant et appliquant ces textes : le ministère de l'Agriculture. Comme au niveau européen[40], différentes stratégies furent adoptées ayant pour objectif de garantir le bien-être de l'animal. Ces stratégies, bien que dédiées au bien-être animal, abordent sans équivoque l'idée de conciliation. La stratégie pour le bien-être des animaux 2016-2020 l'illustre particulièrement : celle-ci se donne pour ambition de respecter « l'équilibre entre performances économique, sociale et environnementale » et, selon le ministère, « le défi d'avenir de nos filières animales consistera à allier performances sanitaire, économique, sociale, environnementale et bien-être des animaux »[41].

Cette idée de conciliation inhérente au bien-être animal n'est en réalité que le reflet des différentes finalités que doivent poursuivre les autorités chargées d'édicter les normes « pro-bien-être ». Au niveau du droit de l'Union européenne, tout d'abord, il est à noter que le bien-être animal n'est pas une compétence autonome de l'Union[42]. Ainsi, cette dernière doit, lorsqu'elle souhaite légiférer sur le bien-être animal, s'appuyer sur une autre compétence — elle utilise celles relatives au marché intérieur et à la Politique agricole commune principalement. Si cette absence de compétence n'a pas empêché l'Union de légiférer dans le domaine[43], elle induit l'idée que les

---

37 Arrêté, 8 oct. 2018, fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non-domestiques, *JORF* n° 237, 13 oct. 2018, texte n° 12, art. 1, II.

38 V. par ex. art. R. 214-17 du code rural et de la pêche maritime : « Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : […] 5° De mettre en œuvre des techniques d'élevage susceptibles d'occasionner des souffrances inutiles aux animaux compte tenu de la sensibilité de l'espèce concernée et du stade physiologique des animaux. »

39 V. par ex. art. R. 214-65 du code rural et de la pêche maritime : « Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort » : arrêté du 25 octobre 1982 précité, art. 2 « L'élevage, la garde ou la détention d'un animal, tel que défini à l'article 1er du présent arrêté, ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable ».

40 Un plan d'action et une stratégie dédiés au bien-être animal furent adoptés en 2006 et 2012. V. Commission européenne, *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant un plan d'action communautaire pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010*, 23 juin 2006, COM(2006)13 final, 10 p. ; Commission européenne, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015*, 15 févr. 2012, COM/2012/06 final, 14 p.

41 Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, 20 juin 2016, *Stratégie de la France pour le bien-être des animaux 2016 – 2020*, p. 2 et 5.

42 Sur cette question v. V. Bouhier, « Le difficile développement des compétences de l'Union européenne dans le domaine du bien-être des animaux », *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, 2013/1, p. 453.

43 Sur cette question v. F. Marchadier, « La protection du bien-être de l'animal par l'Union européenne », *Revue trimestrielle de droit européen*, 2018, p. 253.

textes adoptés devront également poursuivre les finalités propres à la compétence choisie. Allant dans le même sens, l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui, bien qu'intégrant depuis le traité de Lisbonne le concept de bien-être animal dans le corps des traités constitutifs, impose une simple « prise en compte » de cette exigence dans le cadre de certaines politiques déterminées[44] — qui possèdent toute une dimension économique[45]. Cette prise en compte, bien que louable, appelle également une articulation entre l'impératif visé – le bien-être animal – et les autres impératifs[46] – notamment économiques – poursuivis dans les différents domaines d'actions cités[47]. En droit français, la logique est similaire. Si le bien-être animal figure à l'article L.1 du Code rural comme une des finalités que doit poursuivre la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation par le ministère de l'Agriculture – qui est bien souvent à l'origine de la réglementation « pro-bien-être » – cette finalité doit être conciliée avec d'autres impératifs notamment d'ordres économiques — « développer des filières de production alliant performance économique, sociale » par exemple.

Le contexte d'exploitation dans lequel s'épanouit le concept de bien-être animal explique que cette conciliation des intérêts fasse partie prenante de sa définition. Cette conciliation s'illustre clairement dans le corps de la réglementation pro-bien-être mais également par les compétences qui sont attribuées à l'organe chargé d'édicter cette réglementation. Ce constat opéré et ce trait distinctif identifié, il convient de ne pas en rester là et de s'intéresser à la conciliation effectivement mise en œuvre.

II. Une conciliation des intérêts majoritairement en faveur des intérêts humains

Nous avons démontré que la caractéristique principale du concept juridique de bien-être animal est d'effectuer une conciliation entre les intérêts de l'animal – à ne pas souffrir et à voir ses besoins satisfaits – et les intérêts humains — à exploiter l'animal. Pour approfondir notre compréhension du concept, il est désormais nécessaire de s'intéresser à la conciliation mise en œuvre. Si elle semblait s'opérer en faveur des intérêts humains (**A**), un rééquilibrage semble se réaliser à la faveur des intérêts animaliers (**B**).

---

44 L'article 13 vise les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et du développement technologique et de l'espace.

45 F. Marchadier, « La protection du bien-être de l'animal par l'Union européenne », *op. cit.*, p. 255.

46 Par exemple l'un des buts de la politique agricole commune est « d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre » (art. 39, paragraphe 1, sous a) TFUE)

47 A. Comolet, A. Deconinck, « Le principe d'intégration. Historique et interprétation », *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n° 2, 2001, p. 160.

A. Une réglementation « minimale » laissant perdurer des pratiques cruelles

Les textes « pro-bien-être » édictent des interdits mais également, et surtout, des obligations positives assignées à l'homme en contact avec les animaux. Conformément à l'esprit de ces textes – étudiés en première partie –, ces dispositions tentent d'opérer une conciliation entre bien-être de l'animal et exploitation de l'animal. Force est de constater que cette conciliation s'opère souvent en faveur de l'exploitation de l'animal et cela tant en droit de l'Union qu'en droit français.

En droit de l'Union tout d'abord, les textes adoptés pour protéger le bien-être constituent souvent des dispositions « minimales »[48]. Maud Cintrat parle de « standards minimaux » qui renverraient à « un niveau minimum de protection des animaux imposé par l'Union européenne, dans une optique d'harmonisation des législations nationales, compte tenu de la conciliation des intérêts divergents réalisée par les institutions européennes »[49]. Par conséquent, les règles édictées ne permettent pas toujours de garantir véritablement la satisfaction des besoins de l'animal. Les dispositions semblent envisager les besoins de l'animal dans un cadre d'exploitation c'est-à-dire de manière restreinte[50]. À titre d'exemple, la réglementation relative aux poules pondeuses interdit l'élevage en batterie et a permis d'agrandir la taille des cages des poules. Cette taille minimum correspond à la taille d'une feuille A4. Sans être spécialiste de la poule pondeuse, on peut légitimement se demander si garantir un tel espace à la poule participe véritablement à la satisfaction de ses besoins comportementaux. C'est ici l'intérêt à exploiter l'animal qui semble prédominer.

En outre, certaines règles ne cherchent parfois pas à garantir les besoins de l'animal mais s'en tiennent à une vision plus restrictive du bien-être. En effet, il est certaines activités où il est tout bonnement impossible de garantir les besoins de l'animal et en ce cas, la réglementation se contentera d'atténuer la souffrance et le stress inévitablement causés aux animaux[51] — la nécessité d'exploiter l'animal prenant le pas sur la garantie de ses besoins. L'on pense ici à l'activité d'abattage[52]. Cette activité est encadrée : la législation impose l'étourdissement de l'animal[53] avant sa mise à mort et réglemente les techniques d'étourdissement[54]. Ces dispositions ne garantissent pas les besoins de l'animal mais tentent seulement de réduire sa souffrance.

---

48 Bien souvent les textes adoptés par l'Union constituent des normes minimales visant l'harmonisation de la législation des Etats membres, parfois cela est indiqué dans l'intitulé même du titre. V. Directives 1999/74/CE, Directive 2007/43/CE, Directive 2008/120/CE, Directive 2008/119/CE précitées.

49 V. M. Cintrat, *La santé de l'animal d'élevage : recherche sur l'appréhension de l'animal en droit sanitaire*, *op. cit.*, p. 420.

50 L'on peut penser aux densités élevées de peuplement des poulets permises par la directive 2007/43 précitée. Cette densité ne doit en principe pas dépasser trente-trois kg vif par m^2 mais avec des exceptions possibles avec la possibilité d'aller jusqu'à quarante-deux kg vif par m^2 (art. 3). Ces densités induisent une vision minimale des besoins des poulets. Régulièrement, la densité de peuplement des poulets d'élevages est dénoncée (v. par ex. l'enquête menée par l'association L214 dans un élevage français de poulets de chair, disponible en ligne : [https://visuels.l214.com/sites/www.l214.com/2017/pages/elevage-made-in-france/poulets-doux/rapport/rapport-doux-2017-anonymise.pdf?_ga=2.183847782.1784131273.1631957363-1735244717.1631699480], [page consultée le 7 janvier 2022].

51 On peut ici penser au transport d'animaux et plus particulièrement aux transports de longue durée à destination d'États tiers. La réglementation européenne ne fixe d'ailleurs pas de durée maximale de transport, sur cette question v. E. Duval, « Quelle protection des animaux lors du transport et de l'abattage en France ? », *Revue du droit public*, 1er mai 2018, n° 3, p. 793.

52 Le règlement n° 1099/2009 précité explique précisément que son objectif est de préserver l'animal de souffrances « évitables », ce qui laisse bien sous-entendre que des souffrances inévitables pourront lui être causées….

53 Art. 4 du règlement n° 1099/2009 précité.

54 Annexe 1 du règlement n° 1099/2009 précité.

Si certaines règles ont une vision restrictive des besoins de l'animal ou tentent seulement d'atténuer ses souffrances, d'autres encore permettent que perdurent certaines pratiques douloureuses pour l'animal. L'on pense notamment aux mutilations faites aux animaux pour les nécessités de l'élevage[55] – guidées par un impératif économique[56] –, à l'abattage rituel[57] – guidé par un impératif religieux – ou encore aux dérogations animant la réglementation relative aux expériences pratiquées sur animaux vivants permettant le maintien de certaines pratiques douloureuses[58] — au titre d'un intérêt scientifique.

Ces dispositions « minimales » autorisent parfois les États membres de l'Union à aller plus loin dans la protection du bien-être animal[59]. Force est de constater que la France ne s'est pas saisie de cette opportunité. Concernant par exemple l'abattage, l'article 26, paragraphe 2, du règlement de 2009 prévoit la possibilité pour les États membres d'adopter des dispositions plus protectrices que celles prévues par le règlement notamment dans le domaine de l'abattage rituel. Si la France a encadré le recours à ce type d'abattage[60], il reste autorisé — au détriment du bien-être de l'animal. La France est d'ailleurs l'État qui recourt le plus à cette pratique au sein de l'Union[61]. En outre, la France ne respecte pas toujours les dispositions minimales imposées par l'Union européenne — renforçant le déséquilibre en faveur des intérêts humains. Concernant par exemple les pratiques de mutilations des porcs, la réglementation européenne prévoit qu'elles ne peuvent être pratiquées sur une base de routine mais seulement lorsqu'il existe des preuves de blessures et que d'autres mesures ont été prises pour prémunir ce risque de blessure[62]. Or, un audit de la Commission, réalisé en 2019, a mis en lumière que la pratique de la coupe de la queue, réalisée sur 99 % des porcs, constitue bien une pratique routinière[63]. On peut également penser au maintien de la pratique du gavage des canards et oies, qui cause des souffrances à ces animaux proscrites, selon certains[64], par la directive sur l'élevage

55 V. par ex. directive 2008/120/CE précitée qui autorise certaines mutilations à l'égard des porcs ou l'annexe de directive 1999/74/CE qui autorise notamment l'épointage du bec des poules pour prévenir le piquage des plumes et la cannibalisme (annexe, pt. 8).

56 Ce sont les conditions d'élevage et la concentration trop importante d'animaux qui poussent souvent les éleveurs à procéder à ce type de mutilation.

57 L'abattage rituel sans étourdissement est une pratique autorisée, à titre dérogatoire, par l'article 4, paragraphe 4, de la directive n° 1099/2009 précitée.

58 La plupart des dispositions protectrices de la Directive 2010/63/UE précitée autorisent des dérogations. Par exemple, l'article 16 interdit la réutilisation d'un animal qui a déjà été utilisé au cours d'une procédure mais l'autorise par dérogation à certaines conditions.

59 V. par ex. Directive 2007/43 précitée, art. 1, paragraphe 2 ; Directive 1999/74 précitée, art. 13, paragraphe 2 ; Directive 2008/119 précitée, art. 11 ; Directive 2008/120 précitée, art. 12. Toutefois, ces dispositions doivent respecter les règles générales du traité, « notamment les exigences liées au fonctionnement du marché et à la libre circulation » ; v. F. Marchadier, « La protection du bien-être de l'animal par l'Union européenne », *Revue trimestrielle de droit européen*, 2018, p. 255.

60 Les articles R. 214-70 et R. 214-73 et suivants du Code rural et de la pêche maritime précisent l'encadrement de l'abattage rituel.

61 « Les viandes *halal* et *casher* représentent un chiffre d'affaires de plus de 2 Mds€ et environ 50 % des exportations françaises de viande sont *halal* ou *casher* » ; v. Conseil économique social et environnemental, Section de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, Avis, *Les enjeux relatifs aux conditions d'élevage, de transport et d'abattage en matière de bien-être animal*, Journal officiel, coll. « avis du CESE », 27 novembre 2019, p. 41.

62 Directive 2008/120 précitée, Annexe 1, pt. 8.

63 European Commission, *Final report of an audit carried out in France from 17 june 2019 to 21 june 2019 In order to evaluate member state activities to prevent tail-biting and avoid routine tail-docking of pigs*, DG(SANTE) 2019-6603, p. 4.

64 V. par ex. P. Muller, « La protection du bien-être des animaux de rente par le droit : une protection effective ? », *Revue de droit rural*, mai 2016, n° 443, étude 19 ; S. Brels, « La protection du bien-être animal en droit communautaire : Avancées,

qui interdit d'alimenter un animal « de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles »[65] — la France sous-entendant *a priori* que cette pratique douloureuse est « utile » à l'exploitation de ces animaux…

Si la protection des intérêts relatifs à l'exploitation de l'animal semble être un impératif prédominant dans la réglementation, un mouvement inverse pourrait être en train de s'enclencher.

B. Un rééquilibrage bienvenu en faveur des intérêts relatifs à l'animal

L'on peut soutenir qu'intérêt de l'animal et intérêt à exploiter l'animal sont des intérêts inconciliables. Néanmoins il peut être possible, si ce n'est de les concilier, de trouver un équilibre entre ces deux impératifs et certains exemples attestent que c'est ce qui est en train de se produire — permettant de conclure cette contribution sur une note optimiste.

En droit de l'Union tout d'abord, les réglementations sectorielles relatives à l'élevage des porcs, des poules pondeuses et des veaux ont permis d'envisager véritablement la satisfaction de certains besoins comportementaux propres à ces espèces. Cela passe notamment par un enrichissement du milieu de vie de ces animaux. Par exemple, la réglementation met en place des cages aménagées pour les poules pondeuses[66] ou encore met à disposition des porcs certains matériaux[67]. En outre, des évolutions de la réglementation « pro-bien-être » sont prévues par la récente stratégie « De la Ferme à la table » adoptée en 2020. La Commission a annoncé qu'elle souhaitait réviser les règlements relatifs au transport et à l'abattage afin notamment « d'assurer un niveau plus élevé de bien-être animal »[68]. On peut penser que l'impératif de bien-être animal sera ainsi davantage pris en considération dans ces nouveaux textes.

Néanmoins, au sein de l'Union, le rééquilibrage des intérêts semble plutôt être l'œuvre de la Cour de justice de l'Union européenne. En effet, la Cour a qualifié le « bien-être animal » d'« objectif d'intérêt général reconnu par l'Union »[69]. Conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cette qualification permet de justifier des limitations de certains droits consacrés par la charte, dès lors que la limitation ne porte pas atteinte à la substance du droit en question et qu'elle est proportionnée. Cette qualification permet potentiellement à la Cour de restreindre certains droits au nom du bien-être animal et d'envisager, ce faisant, un nouvel

limites et propositions futures », *Derecho Animal*, 2012, p. 4. L'association L. 214 a d'ailleurs déposé un recours sur cette question devant le tribunal administratif pour violation du droit de l'Union v. le site de l'association, disponible en ligne : [https://www.l214.com/communications/20201124-plainte-france-gavage-foie-gras] [page consultée le 7 janvier 2022].

65 Annexe, pt. 14.

66 Directive 1999/74 précitée, chap. 1.

67 Directive 2008/120 précitée, Annexe, pt. 4 : « Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 5, les porcs doivent avoir un accès permanent à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation suffisantes, tels que la paille, le foin, le bois, la sciure de bois, le compost de champignons, la tourbe ou un mélange de ces matériaux qui ne compromette pas la santé des animaux. »

68 V. Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions, *Une stratégie « De la ferme à la table » pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement*, 20 mai 2020, COM(2020) 381 final, p. 9.

69 Depuis la décision CJ, 17 janv. 2008, *Viamex Agrar Handel et ZVK*, C-37/06 et C-58/06, pt. 22.

équilibre des intérêts davantage en faveur des animaux. Cette potentialité s'est récemment réalisée dans la décision du 17 décembre 2020 rendue à propos de l'abattage rituel[70]. Dans cette affaire, trois questions étaient posées à la Cour à propos de la législation de deux régions belges mettant fin à l'abattage rituel sans étourdissement et imposant un étourdissement réversible de l'animal. La Cour devait répondre aux questions suivantes[71] : le règlement de 2009 – et plus particulièrement l'article 26 précité – autorise-t-il les États membres à interdire l'abattage rituel sans étourdissement et si oui, cela ne viole-t-il pas la liberté de religion ? Après avoir répondu par l'affirmative à la première question – en raison notamment de la large marge de manœuvre reconnue aux États membres[72] –, elle jugea, conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, que la mesure belge, bien que constituant une restriction à la liberté de religion[73], respectait le contenu essentiel de cette liberté[74], répondait à un objectif d'intérêt général[75] – le bien-être animal –, constituait une limitation nécessaire[76] – pour parvenir à l'objectif visé – et surtout, en ce qui nous intéresse, proportionnée. En effet, le contrôle de proportionnalité effectué par la Cour permet d'opérer une conciliation entre les intérêts qui sont en jeu — ici le bien-être animal et la liberté de religion. Pour juger que la mesure belge assure un juste équilibre[77] entre ces deux intérêts, la Cour se fonde sur la méthode d'étourdissement choisie[78], sur la possibilité laissée aux croyants d'importer des produits provenant d'animaux abattus sans étourdissement[79] mais également sur la « valeur » que revêt le bien-être animal[80]. Le bien-être animal ferait désormais partie des valeurs « à laquelle les sociétés démocratiques attachent une importance accrue » permettant de le prendre davantage en compte dans le cadre de l'abattage rituel[81]. La possibilité laissée aux États membres d'interdire l'abattage rituel sans étourdissement dessine bien, en tout cas dans ce domaine, un nouvel équilibre des intérêts au sein de cette conciliation, prenant davantage en considération le bien-être animal.

---

70 CJUE, GC, 17 déc. 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorievan België e.a*, C-336/19 ; Sur cet arrêt v. M. Cintrat, « L'abattage rituel avec étourdissement préalable réversible obligatoire : une ingérence proportionnée dans la liberté de religion », *Revue de droit rural*, n° 491, mars 2021, p. 45.

71 Une troisième question concernait la validité de l'article 26, paragraphe 2, alinéa 1, sous c) au regard des principes d'égalité, de non-discrimination et de diversité culturelle, religieuse et linguistique garantis aux articles 20, 21 et 22 de la Charte en ce qu'il ne contiendrait pas de mesure similaire – obligation d'étourdissement – concernant la mise à mort des animaux dans le cadre de manifestations culturelles et sportives. La Cour rejette cette argumentation : les différences opposant ces activités et l'abattage rituel permettent au règlement de leur accorder un traitement différent (v. pts. 84 à 93).

72 Pt. 47.

73 Pt. 55.

74 Pt. 61.

75 Pts. 62 et 63.

76 Le contrôle de la nécessité fut réduit en raison de la large marge d'appréciation reconnue aux Etats dans le domaine de l'abattage rituel ; v. pts. 67 et suivants.

77 Point 80 : la Cour utilise expressément l'expression de « juste équilibre entre l'importance attachée au bien-être animal et la liberté de manifester leur religion des croyants juifs et musulmans »

78 L'électronarcose qui est une méthode non létale et réversible qui n'affecterait donc pas la saignée – la cour sous-entendant que cette méthode permet de satisfaire aux préceptes des religions juives et musulmanes (pts. 75 et suivants).

79 Pt. 78.

80 Sur la caractérisation de « valeur » du bien-être animal, v. Claire Vial, « La protection du bien-être animal par la Cour de justice de l'Union européenne », *Revue de l'Union européenne*, 2021, p. 467.

81 Pt. 77.

En droit français, il est possible de relever quelques avancées législatives illustrant cette volonté de prendre davantage en compte le bien-être animal lorsqu'il est confronté à d'autres impératifs, notamment économiques. Sur le terrain des mutilations notamment, le ministère de l'Agriculture a décidé de mettre fin à la castration à vif des porcelets et au broyage des poussins mâles – en surnombre au sein des élevages de poules pondeuses – dès 2022[82]. La loi « EGALIM », quant à elle, a renforcé la sanction du délit de mauvais traitements commis par des professionnels[83]. Enfin, la loi visant à lutter contre la maltraitance animale adoptée en novembre 2021 se concentre sur les conditions de détention des animaux de compagnie et sur le renforcement des sanctions pénales relatives à la maltraitance animale[84]. Une disposition est néanmoins particulièrement remarquable mettant fin à la détention des espèces non domestiques par les cirques itinérants[85]. Il n'en reste pas moins que la plupart des avancées législatives en matière de bien-être animal restent plutôt timides : en témoignent notamment le nombre d'amendements relatifs au bien-être animal rejetés lors de l'examen de la loi « EGALIM »[86] ou encore le nombre de propositions de lois relatives à la condition animale et le peu de lois effectivement adoptées[87]. Alors, des avancées pourraient-elles venir du juge français ? En l'état, il semble que non. Le bien-être animal n'est pas une notion qui est appréhendée par le juge français — judiciaire, administratif ou constitutionnel. À la différence du droit de l'Union, cette notion n'est pas utilisée de manière autonome par le juge et ne possède pas de qualification clairement établie. De manière prospective et toujours dans l'idée d'opérer un rééquilibrage dans la conciliation des intérêts, il est possible d'envisager l'attribution, par le juge constitutionnel, d'une qualification à cette notion. S'inspirant de la qualification donnée à la notion par le droit de l'Union, on pourrait envisager de qualifier la notion « d'objectif d'intérêt général » ou « d'objectif de valeur constitutionnelle ». Ces objectifs sont considérés tous deux par la doctrine comme des buts que le législateur doit poursuivre[88] et sont dégagés par le Conseil constitutionnel dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois. Ils possèdent la même

82 V. Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, « Mesures pour la protection et l'amélioration du bien-être animal », janvier 2020, 5 p.

83 Loi n° 2018-938, 30 oct. 2018, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, *JORF* n° 0253, 1er nov. 2018, art. 67.

84 Loi n° 2021-1539, 30 nov. 2021, visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *JORF* n° 0279, 1er déc. 2021.

85 Art. 46.

86 V. L. Boisseau-Sowinski, « Le bien-être animal dans la loi EGALIM », *Revue de droit rural*, avril 2019, n° 472, dossier 26, 9 p.

87 V. par ex. Assemblée nationale, « Proposition de loi tendant à interdire la production de fourrure animale en France », n° 654, Quinzième législature, 8 février 2018 ; Assemblée nationale, « Proposition de loi tendant à ce que l'abattage des animaux de boucherie bénéficie d'une meilleure traçabilité », n° 1635, Quinzième législature, 6 février 2019 ; Sénat, « Proposition de loi pour un élevage éthique, socialement juste et soucieux du bien-être animal », n° 254, Session ordinaire de 2019-2020, 21 janvier 2020.

88 Pour les objectifs de valeur constitutionnelle : v. Michel Verpeaux, « Contentieux constitutionnel : normes de références », *Répertoire de contentieux administratif*, janvier 2020. Le Conseil constitutionnel l'affirme d'ailleurs clairement dans ces décisions. Ex : décision n° 82-141 DC, 27 juil. 1982, cons. 5. Pour l'objectif d'intérêt général : c'est l'intérêt général que le législateur doit poursuivre lorsqu'il légifère. En particulier, le législateur, s'il souhaite restreindre certains droits ou libertés constitutionnellement garantis, devra justifier d'un objectif d'intérêt général v. Guillaume Merland, « L'intérêt général, instrument efficace de protection des droits fondamentaux ? », Les *cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 16, juin 2004.

fonction : restreindre certains principes constitutionnels[89] et assurer, par la même, une conciliation entre l'objectif et lesdits principes[90]. Ainsi qualifier le bien-être animal permettrait au législateur, puis au Conseil constitutionnel, de légitimer une restriction de certains droits ou principes – notamment de nature « économiques »[91] – par la recherche de cet objectif et d'envisager, *in fine*, un meilleur équilibre des intérêts que le concept tente de concilier.

89 Pour les objectifs de valeur constitutionnelle v. F. Luchaire, « Brèves remarques sur une création du Conseil constitutionnel : l'objectif de valeur constitutionnelle », *Revue française de droit constitutionnel*, 2005/4, n° 64, p. 678. ; Pour les objectifs d'intérêt général v. G. Merland, « L'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », in Bertrand Mathieu, M. Verpeaux (dir.), *L'intérêt général, norme constitutionnelle*, Dalloz, 2007, p. 36.

90 Le Conseil l'affirme clairement. Pour les objectifs de valeur constitutionnel v. Décision n° 99-424 DC, 29 déc. 1999, cons. 52 : « Considérant qu'il appartient au législateur d'assurer la conciliation de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, qui découle nécessairement de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, avec le principe énoncé par son article 8, aux termes duquel : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; Pour les objectifs d'intérêt général, cette conciliation se fait par le contrôle de proportionnalité effectué par le Conseil constitutionnel. V. par ex. ; Décision n° 2000-439, 16 janv. 2001, cons. 14. : « qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ».

91 Par exemple l'objectif de « protection de l'environnement » a permis la restriction de la liberté d'entreprendre v. Décision n° 2013-346 QPC, 11 oct. 2013, citée par J. de Gliniasty, « L'intérêt général en QPC de la lettre à l'esprit », *La Revue des droits de l'homme*, n° 20, 2021.

Dualité de définitions de la sensibilité animale au regard du droit interne et d'applicabilité directe en France

Émeline Doré[1]

La notion de sensibilité se trouve désormais au cœur du droit des animaux ou droit animalier. Cette caractéristique de l'animal est en effet juridiquement consacrée à de nombreuses occasions aussi bien en droit français qu'en droit européen. Elle est une notion intégrée tout autant au sein de dispositions déclaratives et faisant partie du droit « général » des animaux tel le nouvel article 515-14 du Code civil français notamment, mais aussi au sein de textes et dispositions spécifiques comme le Règlement de l'UE du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort[2] et plusieurs de ses considérants[3] notamment.

Cette reconnaissance juridique et l'intégration de la sensibilité au sein du droit à maintes reprises permettent, d'une part, de distinguer les animaux des objets de droits qui pourraient être qualifiés de « purs » tels un ordinateur ou une chaise par exemple et, d'autre part, de justifier l'existence et l'élaboration continue de normes protectrices de l'animal. En effet, la caractéristique d'être sensible semble être la raison pour laquelle une entité animale vivante – autre que l'être humain – doit être protégée par les textes juridiques au moins en partie pour elle-même[4].

Cependant, y a-t-il en droit français une disposition venant définir ce qu'il faut entendre par sensibilité animale, caractéristique de l'être à laquelle il est si souvent fait référence ?

---

1 Docteure en droit public de l'Université de Nantes.

2 Règlement (CE) N° 1099/2009 de Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *JOUE L* 303, 18 novembre 2009.

3 Règlement (CE) N° 1099/2009 de Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, considérants 19 et 21 notamment. Ce considérant 19 déclare ainsi qu'« Il existe des preuves scientifiques suffisantes démontrant que les animaux vertébrés sont des êtres sensibles, qui devraient par conséquent être couverts par le présent règlement. […] ». Le considérant 21 tente quant à lui de définir ce qu'il est possible d'entendre par « sensibilité » en précisant que « […] La sensibilité d'un animal est essentiellement sa capacité à ressentir la douleur. En général, un animal peut être supposé insensible lorsqu'il ne présente pas de réflexe ou de réaction à des stimuli tels que les sons, les odeurs, la lumière ou le contact physique ».

4 L'article L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime disposant que « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce » démontre relativement bien cette relation de cause à effet unissant reconnaissance de la sensibilité animale et élaboration de mesures protectrices au profit de l'individu animal. Parce que celui-ci est un être sensible, il doit alors bénéficier de conditions de vie adaptées lorsqu'il se retrouve sous emprise de la personne humaine.

Cette caractéristique concerne-t-elle l'ensemble des animaux ou bien uniquement certains d'entre eux selon les textes ? Cela n'est aujourd'hui pas clairement précisé au sein du droit applicable en France.

Trois problématiques résultent alors de cette absence de définition de la sensibilité. D'une part, celle de l'identification des êtres dits sensibles. D'autre part, celle de l'identification de ce qu'il faut protéger chez l'être animal : son intégrité physique ? son intégrité psychique ? ou bien les deux ? sa capacité à continuer de percevoir ? Enfin, cela met en évidence un souci de clarté du droit des animaux qui va placer au cœur des dispositions et réflexions des notions non définies qui en outre relèvent de champs disciplinaires extrajuridiques.

Afin de remédier à ces difficultés, de tenter d'identifier ce que le législateur pourrait entendre par « sensibilité animale » ou « être sensible », il convient alors à la fois d'examiner les textes de droit y faisant référence (**I**), mais aussi de se tourner dans un second temps vers les sciences naturelles sans lesquelles des concepts scientifiques purs pouvant aider à la compréhension de la notion ne peuvent être clairement définis (**II**). À l'issue de ces observations, il sera néanmoins possible de constater qu'actuellement, du droit semble ressortir une dualité de définitions de la notion de sensibilité (**III**).

I. Tentative d'identification de définition de la sensibilité par le biais des normes juridiques

Afin d'identifier ce que recouvre la notion de sensibilité animale en droit, il semble plus approprié de se pencher dans un premier temps sur l'étude des textes de droit applicables en France et ayant intégré cette notion ou l'expression d'être sensible avant de se tourner vers les disciplines scientifiques. Il s'agira alors de s'interroger à la fois sur l'identification des espèces dont les individus sont considérés comme tels selon ces textes (**A**) ainsi que sur la définition même de la notion incorporée au sein de ceux-ci — lorsque cela sera le cas (**B**). Se questionner sur ces deux éléments apparaît en effet indispensable, car c'est en recoupant les informations obtenues qu'il sera possible, ensuite, d'identifier potentiellement ce que la sensibilité animale signifie dans le cadre du droit des animaux.

A. Identification des espèces incluant des individus sensibles selon le législateur, aide pour définir la sensibilité

En matière d'identification des espèces dont les individus doivent être appréhendés comme sensibles, le droit français est particulièrement étonnant. Tantôt identifiant l'ensemble des espèces animales comme composées d'individus doués de sensibilité, tantôt identifiant uniquement certaines espèces comme composées de tels individus.

Par exemple, le simple usage du terme « sensible » sans qu'il ne soit ensuite opéré de distinction entre les espèces par les articles 515-14 du Code civil[5] et L. 214-1 du Code rural[6] laisse à penser que le droit conçoit tout animal comme étant un être sensible — y compris donc ceux sauvages et libres alors même que le Code de l'environnement qui régit leur sort ne reconnaît que très implicitement cette caractéristique[7] et ignore même certaines espèces animales (toutes celles qui ne figurent pas sur une liste telles que celles relatives au gibier – y compris les espèces qui peuvent être pêchées –, aux espèces dites « nuisibles », aux espèces protégées).

Toutefois, des dispositions pouvant être qualifiées de plus spécialisées viennent pour leur part remettre en question cette appréhension de l'être en semblant définir comme sensibles uniquement certains êtres animaux, plus particulièrement ceux ressentant au moins de la douleur. Il en est ainsi notamment des dispositions relatives à l'expérimentation animale ou bien encore de celles contenues dans le Règlement (CE) n° 1099/2009 de Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort dont l'applicabilité directe au sein de l'État français justifie d'en faire ici l'étude.

S'agissant en premier lieu du droit de l'expérimentation animale, celui-ci intègre dans son champ d'application et protège donc uniquement certains animaux en raison de leur capacité à éprouver « de la douleur, de la souffrance ou de l'angoisse ou [à] subir des dommages durables »[8] selon la directive de 2010 et les dispositions du Code rural. Ainsi, d'après les textes encadrant cette pratique scientifique, seuls certains animaux – plus précisément les vertébrés et certains invertébrés – sont considérés comme des êtres « sensibles », du moins comme des êtres ressentant de façon complexe — références faites à la douleur ou l'angoisse notamment et traduisant une capacité de réflexion et de ressenti physique relativement développé — étant donné l'absence de référence expresse faite à la notion de sensibilité. Cela ne coïncide donc pas avec les dispositions générales insérées dans les Codes civil et rural qui pour leur part ne distinguent pas les différentes espèces et selon lesquelles toutes sont donc *a priori* composées d'êtres sensibles. Il en est de même du Règlement sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort datant de 2009[9] qui opère lui aussi une distinction entre les espèces s'agissant de leur capacité à ressentir. C'est ainsi que le considérant 19 de ce texte précise qu'« il existe des preuves scientifiques suffisantes démontrant que les animaux vertébrés sont des

5 Code civil, article 515-14 « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ».

6 Code rural et de la pêche maritime, article L. 214-1 : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

7 Code de l'environnement, article R. 427-17 : « Le ministre chargé de la chasse fixe les conditions d'utilisation des pièges, notamment de ceux qui sont de nature à provoquer des traumatismes, afin d'assurer la sécurité publique et la sélectivité du piégeage et de limiter la souffrance des animaux. »

8 Code rural et de la pêche maritime, article R. 214-87. Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, considérant n° 8 : « Outre les animaux vertébrés, qui comprennent les cyclostomes, les céphalopodes devraient également être inclus dans le champ d'application de la présente directive, car leur aptitude à éprouver de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse et un dommage durable est scientifiquement démontrée ».

9 Règlement (CE) N° 1099/2009 de Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *JOUE L* 303, 18 novembre 2009.

êtres sensibles, qui devraient par conséquent être couverts par le présent règlement ». Selon ce texte, doit donc être opérée une distinction entre vertébrés et invertébrés lorsqu'il s'agit d'identifier les êtres animaux pouvant être qualifiés de sensibles, et c'est en outre en raison de sa caractéristique d'être sensible qu'un animal doit bénéficier d'une relative protection au moment de sa mise à mort. Avec ces textes, une distinction est ainsi faite entre les espèces. Selon eux, certaines espèces animales sont composées d'êtres sensibles, d'autres non — en l'occurrence une grande partie des invertébrés.

Ces différents exemples mettent en exergue un important problème de cohérence en termes d'identification des animaux pouvant être effectivement qualifiés ou non de sensibles dans le droit positif. Parfois le législateur considère l'ensemble des êtres comme tel, parfois seuls certains d'entre eux le sont, et cela dans le cadre de dispositions applicables pourtant au même instant T au sein du même espace géographique.

B. Identification de la signification de la notion de sensibilité animale par les normes

Dans un contexte juridique où la notion de sensibilité animale occupe une place centrale dès lors qu'est étudié le droit relatif à l'entité animale autre que l'être humain, il importe de s'interroger sur la définition qui en est donnée par les textes juridiques.

À l'issue de la lecture des multiples textes et dispositions regroupées au sein de divers Codes, il semble que le droit des animaux contienne une unique définition de la notion de sensibilité donnée par le Règlement (CE) N° 1099/2009 de Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, qui, même si elle pourrait être améliorée, constitue une bonne ébauche de description de ce qu'il faudrait entendre par sensibilité animale.

En son vingt et unième considérant, le Règlement précité et relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort précise ainsi que :

> « Le contrôle de l'efficacité de l'étourdissement est principalement fondé sur l'évaluation de l'état de conscience et de la sensibilité des animaux. L'état de conscience d'un animal se traduit essentiellement par sa capacité à ressentir des émotions et à contrôler ses mouvements volontaires. […] un animal peut être supposé inconscient lorsqu'il […] ne montre pas de signes d'émotions positives ou négatives, telles que la peur ou l'excitation. La sensibilité d'un animal est essentiellement sa capacité à ressentir la douleur. En général, un animal peut être supposé insensible lorsqu'il ne présente pas de réflexe ou de réaction à des stimuli tels que les sons, les odeurs, la lumière ou le contact physique[10]. »

10 Règlement (CE) N° 1099/2009 de Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, considérant 21.

En première lecture, il semble alors qu'une définition claire de ce qu'est la sensibilité apparaisse. Toutefois, deux problématiques peuvent finalement être identifiées après une lecture plus attentive de cette disposition. Premièrement, il est fait mention du terme « essentiellement » pour définir cette sensibilité. Cela supposant donc que la définition donnée est incomplète. Deuxièmement, le texte conçoit la sensibilité uniquement comme la capacité de ressentir physiquement et distingue alors la conscience, qui aurait trait à l'univers mental de l'être, de la sensibilité qui quant à elle ne ferait référence qu'à la vie physique de celui-ci. Or, à la lecture d'autres textes élaborés également par l'Union européenne, le droit semble appréhender la sensibilité comme quelque chose de plus global, faisant référence aussi bien à la vie mentale que physique de l'animal. Ainsi, pour ne citer que la directive relative à l'expérimentation animale datant d'un an après le Règlement et lorsque l'on opère une lecture conjointe des considérants 8, 9 et 12 de celle-ci au sein desquelles est employé le terme « sensible », cette sensibilité semble conçue comme quelque chose de plus complet, comme la capacité qu'a l'animal de ressentir physiquement au-delà du simple réflexe et de la simple réaction (référence faite à la douleur notamment dans les considérants) et psychiquement (référence faite à l'angoisse et au stress notamment dans ces mêmes considérants)[11]. Le doute quant à ce que recouvre la sensibilité reste donc présent du fait de ce manque d'homogénéité entre les textes.

Le Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque ainsi qu'une proposition très récente de résolution européenne sur la protection du bien-être animal au sein de l'Union peuvent également être cités. Au sein du premier de ces textes est en effet précisé que « les phoques sont des animaux sensibles qui peuvent ressentir de la douleur, de la détresse, de la peur et d'autres formes de souffrance [...] »[12]. Il paraît dès lors possible d'envisager qu'aux termes de ce texte la sensibilité animale puisse se concevoir comme une faculté globale de ressentir possédée par l'animal sans pour autant qu'une définition au sens strict de cette sensibilité ne soit donnée. Le second de ces textes opère quant à lui un rapprochement entre la notion de sensibilité et ce qu'elle recouvre en suggérant « d'intégrer,

---

11 Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, lecture conjointe des considérants 8, 9 et 12.
Considérant 8 : « Outre les animaux vertébrés, qui comprennent les cyclostomes, les céphalopodes devraient également être inclus dans le champ d'application de la présente directive, car leur aptitude à éprouver de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse et un dommage durable est scientifiquement démontrée ». Considérant 9 : « Il convient que la présente directive s'applique aussi aux formes fœtales des mammifères, car certaines données scientifiques montrent que ces formes, dans le dernier tiers de leur période de développement, présentent un risque accru d'éprouver de la douleur, de la souffrance et de l'angoisse, qui peuvent aussi affecter négativement leur développement ultérieur. Il est aussi démontré scientifiquement que des procédures appliquées à des formes embryonnaires et fœtales à un stade de développement plus précoce peuvent occasionner de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse ou un dommage durable si on laisse vivre ces formes au-delà des deux premiers tiers de leur développement ». Considérant 12 : « Les animaux ont une valeur intrinsèque qui doit être respectée. Leur utilisation dans les procédures suscite aussi des préoccupations éthiques dans l'opinion publique en général. Les animaux devraient donc toujours être traités comme des créatures sensibles, et leur utilisation devrait être limitée aux domaines qui peuvent, en définitive, être dans l'intérêt de la santé humaine et animale ou de l'environnement. L'utilisation d'animaux à des fins scientifiques ou éducatives devrait donc être envisagée uniquement lorsqu'il n'existe pas de méthode alternative n'impliquant pas l'utilisation d'animaux. Il y a lieu d'interdire l'utilisation d'animaux dans des procédures scientifiques relevant d'autres domaines de compétence de l'Union ».

12 Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque, *JOUE L* 286, 31 octobre 2009, p. 36-39.

dans le règlement européen sur la politique commune de la pêche, des éléments relatifs au bien-être des poissons […], notamment la reconnaissance de la sensibilité des animaux pêchés [et] l'obligation d'éviter les souffrances évitables infligées aux animaux dans le cadre de la pêche »[13].

D'autre part, les articles 515-14 du Code civil et L. 214-1 du Code rural peuvent également être étudiés pour tenter d'identifier la façon dont le législateur – cette fois-ci français – conçoit la sensibilité. Dans le cadre de ces dispositions reconnaissant clairement que tout être animal est sensible, une définition de la sensibilité est néanmoins absente. Ce manque de définition peut pourtant être perçu comme un indice quant à ce qu'il est possible d'entendre par sensibilité. Ainsi, si l'ensemble des animaux devait être effectivement considéré comme sensible malgré les différences majeures existantes entre eux d'un point de vue biologique, il est alors loisible d'émettre l'hypothèse selon laquelle la sensibilité signifie être capable pour un être de simplement ressentir un stimulus. Il faut en effet trouver un point commun à l'ensemble des êtres – ou du moins la très grande majorité des êtres – en matière de ressenti afin qu'ils puissent tous être concernés par la même définition de la notion de sensibilité.

Au sein de ces textes se trouvent ainsi des indices permettant d'identifier *a priori* ce qu'il faudrait entendre plus précisément par « être sensible » ou sensibilité animale dans le cadre du droit sans pour autant que ne soit donnée une définition claire et précise de cette dernière. À la lecture de ces diverses dispositions ressortent ainsi les termes principalement d'angoisse, peur, douleur, stress – excitation – et souffrance pour désigner ce que l'être animal est capable de ressentir — du moins plus précisément ce que certains êtres animaux peuvent ressentir. Ainsi, il apparaît que le droit conçoive la sensibilité de l'être animal, soit davantage comme la possibilité essentiellement de ressentir physiquement (référence faite au texte du Règlement de 2009 précité ou aux dispositions généralistes qui n'opèrent pas de distinction entre espèces), soit, de façon plus précise et plus complète, comme la capacité qu'a cet être de ressentir physiquement de façon complexe (référence faite à la douleur et à la souffrance notamment) et psychiquement (référence faite à l'angoisse et au stress notamment).

L'existence de ces imprécisions dans les textes normatifs pose alors un problème important en termes de clarté du droit : faut-il prendre en compte toutes les espèces comme le laisse penser ou le suggère le Code civil, le Code pénal en ses divers articles spécifiques à l'animal et le Code rural ? Ou bien faut-il prendre en compte et protéger uniquement les animaux présentés comme sensibles selon ce que semble être la définition de la sensibilité ressortant de certains autres textes ? Mais dans ce cas, qu'est-ce que le droit entend exactement par « être sensible » et qu'est-ce que précisément la « sensibilité animale » ? Et, qu'est-ce que les textes doivent protéger exactement chez l'animal ?

13 Proposition de résolution n° 3345 sur la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne, Enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 septembre 2020, [http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3345_proposition-resolution-europeenne].

II. Des disciplines extrajuridiques au service de l'identification de la signification de la sensibilité animale

Sans plus d'informations au sujet de l'identification exacte de ce que recouvre la notion de sensibilité animale dans les divers textes juridiques, se tourner vers les sciences semble être le dernier recours pour tenter d'identifier ce qu'est un animal sensible. Si le droit seul ne parvient en effet pas à définir précisément la sensibilité animale, la science pour sa part en a effectivement la possibilité.

Comme précisé dans le développement précédent, actuellement deux conceptions de la sensibilité animale semblent ressortir du droit positif en fonction des textes. Soit les animaux sont tous sensibles et il faut ainsi trouver une définition de la sensibilité pouvant donc réunir sous cette même qualification d'être sensible l'ensemble du règne animal malgré l'importante disparité qui existe entre les espèces. Soit, une deuxième possibilité de définition s'offre aux juristes selon laquelle tout être animal capable de ressentir de façon plus complexe est sensible, ceci excluant alors une partie des espèces et nécessitant de définir plus précisément la notion de sensibilité animale.

S'agissant de la première définition possible, qui devrait alors caractériser l'ensemble du monde animal, il semble envisageable de considérer que la sensibilité se résume alors à la capacité de ressentir au sens strict et se limite donc à la présence de nocicepteurs dans le corps de l'être[14]. Il s'agit alors dans ce cas de l'existence chez l'individu du processus nociceptif pouvant être considéré comme le premier degré[15] de sensibilité et correspondant à la capacité pour un être animal de réagir de manière automatique, réflexe, à des stimuli « potentiellement nuisibles » pour son intégrité physique[16]. Le processus nociceptif, qui ne nécessite pas de penser, se trouve à l'origine du ressenti de la douleur correspondant à un degré de sensibilité plus élevé. Cette définition de la sensibilité animale est alors la seule semblant pouvoir caractériser l'ensemble des espèces animales : en principe tout animal possède en effet un minimum de réflexe et ressent ainsi que réagit à un stimulus sans qu'un processus plus complexe n'intervienne dans cette situation de potentielle atteinte à son intégrité. Ainsi, tout être possédant des nocicepteurs est sensible, car en capacité de ressentir et de réagir à un stimulus. La sensibilité correspondrait alors, selon cette définition scientifique et selon ce que certains textes normatifs prévoient – ceux disposant que tout animal est sensible –, à l'existence du niveau le plus

14 G. Chapouthier, *Qu'est-ce que l'animal ?*, Éditions Le Pommier, Paris, 2004, p. 17.

15 Sur l'existence de différents degrés de sensibilité dans le monde animal : D. Bovet et G. Chapouthier, « Les degrés de sensibilité dans le monde animal et leur identification scientifique », in *Souffrance animale de la science au droit – colloque international*, T. Auffret van der Kemp et M. Lachance (dir.), Éditions Yvon Blais, Canada, 2013, p. 13-24. Voir page 13 plus particulièrement : « On rencontre, dans le monde animal, trois degrés de sensibilité aux influences négatives de l'environnement : la nociception, la douleur et la souffrance. La nociception, qui existe chez la plupart des animaux, permet d'éviter, de façon réflexe, les stimulations portant atteinte à l'intégrité de l'organisme [...]. La douleur apparait chez tous les animaux qui possèdent des réactions émotionnelles associées à la nociception [...]. La souffrance apparait chez les animaux qui possèdent des fonctions cognitives associées à la douleur, donc une certaine conscience de leur environnement [...]. »

16 A. Singh Cundy et G. Shin, *Découvrir la biologie*, De Boeck Supérieur, Louvain-la-Neuve, 2017, p. 689, Glossaire p21. D. Bovet et G. Chapouthier, « Les degrés de sensibilité dans le monde animal et leur identification scientifique », in *Souffrance animale de la science au droit – colloque international*, T. Auffret van der Kemp et M. Lachance (dir.), Éditions Yvon Blais, Canada, 2013, p. 13-24. P. Chemineau, H. Chiapello, C. Sabbagh et P. Le Neindre, *Douleurs animales en élevage*, Éditions Quae, Versailles, 2013, p33.

bas du ressenti chez l'être vivant : le réflexe. Néanmoins, même avec une définition très large de la sensibilité telle que celle-ci, certaines espèces, et notamment les éponges[17], resteraient exclues du champ d'application des textes évoquant la sensibilité comme caractéristique commune justement à tous les êtres. Si une telle définition de la sensibilité devait être retenue, cela signifierait alors que le droit devrait protéger l'intégrité physique des êtres du seul fait de leur capacité à ressentir négativement, même si ce n'est que de façon réflexe. Se poserait alors la question de savoir s'il importe en plus de protéger le psychisme des êtres alors même qu'une partie d'entre eux ne posséderait pas de vie mentale complexe.

S'agissant de la seconde signification possible de la sensibilité animale, il apparaît selon les textes détaillés antérieurement que seuls certains animaux devraient alors être considérés comme sensibles. En effet, et pour reprendre les dispositions du droit de l'expérimentation animale précitées, la sensibilité caractériserait l'ensemble des espèces ayant une vie physique et mentale développée, complexe – du moins bien plus que la nociception et la réaction réflexe –, ce qui exclurait alors la prise en compte de certaines espèces. Il est effectivement fait référence au sein de ce droit particulier – aussi bien au sein des dispositions de la directive que du droit français l'ayant transposée – mais encore dans d'autres textes de droit relatifs à la protection de l'animal[18] comme la directive de 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, à la « douleur », la « souffrance », ou bien encore l'« angoisse » des animaux. Ce choix de termes suggère alors que l'être ressent au-delà du simple réflexe et ne ressent en outre pas uniquement physiquement. À la lecture de ces textes, le législateur semble ainsi avoir souhaité reconnaître l'existence d'une vie mentale de l'animal, en plus de sa vie physique. De surcroît, par l'incorporation au sein de textes juridiques de divers termes scientifiques relatifs à la perception animale, il a alors mis en évidence le lien unissant droit et sciences naturelles ainsi que la collaboration parfois nécessaire entre disciplines. Outre ces observations, il convient alors de s'intéresser plus en détail à ces notions scientifiques venant agrémenter les textes et dont les significations sur le plan scientifique pourraient aider à identifier ce qu'est cette capacité particulière dont serait doté l'animal, celle de ressentir.

Le terme « souffrance » auquel il est fait référence à maintes reprises dans le droit des animaux – notamment au sein de textes consacrant la sensibilité de l'animal – est particulièrement intéressant à définir en premier lieu, car selon nombre de chercheurs, cette notion renvoie à l'« état émotionnel de détresse associé aux évènements qui menacent l'intégrité biologique ou psychologique de

17 P. Raven, K. Mason, G. Johnson, J. Losos et S. Singer, *Biologie*, De Boeck Supérieur, Louvain-la-Neuve, 2017, p. 888.

18 Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, Strasbourg, 22 septembre 2010, *JOUE L* 276, 20 octobre 2010.
Voir pour d'autres textes incluant tout ou partie de ces termes, par exemple : Décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996, JORF n° 115 du 18 mai 2004. Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, Bruxelles, 18 décembre 2008, *JOUE L*10, 15 janvier 2009. Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, Bruxelles, 20 juillet 1998, JOCE L 221, 8 août 1998, article 3.

l'individu »[19]. Les scientifiques ont pu déterminer qu'elle ne peut apparaître que chez les animaux ayant déjà la capacité de ressentir la douleur[20] et qu'elle correspondrait au dernier stade de sensibilité. L'intérêt de la définition précitée est que cette souffrance traduit alors l'existence d'une vie mentale complexe chez l'être. Tom Regan, philosophe et théoricien du droit des animaux, parlait de « sujets d'une vie »[21] pour évoquer notamment l'existence de cette vie mentale chez les animaux. Le Docteur vétérinaire Philippe Devienne précise quant à lui s'agissant de la notion de « souffrance » que « son usage est retenu dans la prise de conscience de l'animal à se représenter sa douleur même en l'absence de celle-ci » et que cela renvoie alors à « la question de l'existence d'une pensée ou d'une conscience animale »[22]. On parle ainsi de souffrance lorsque l'animal est conscient de la douleur qu'il ressent ou du manque qu'il subit par exemple. Il convient donc de préciser que la souffrance peut aussi bien être physique que psychique et peut donc être ou non liée à une douleur physique (par exemple, souffrir d'un choc post-traumatique ce n'est pas ressentir une douleur physique, c'est ressentir des émotions qui généralement modifie le comportement de l'être et portent atteinte à son intégrité psychique, ce qui peut par la suite potentiellement engendrer une atteinte à son intégrité physique). Ainsi, tel que le rappelle le maître de conférences en philosophie Jean-Luc Guichet qui a travaillé sur les questions d'atteintes à l'intégrité des animaux (humains comme non humains), « la souffrance […] bien que souvent liée à la douleur […] peut prendre également des formes purement morales »[23].

Ainsi, d'après ces définitions, lorsqu'est évoquée la souffrance, l'ensemble du processus affectant l'être peut se dérouler dans la psyché[24] de cet individu, seule la vie mentale de l'animal peut être concernée, une atteinte au corps de celui-ci n'est pas une condition pour reconnaître qu'il y a souffrance. Il s'agit d'une expérience personnelle propre à chacun, sûrement bien plus que la douleur (dans la majorité des cas, un même acte invasif porté au corps engendre une douleur à peu près équivalente à chaque être). La souffrance est un état subjectif particulier et ainsi une notion beaucoup plus complexe à appréhender que celles de nociception et de douleur. Elle est effectivement liée à des concepts moins maîtrisés d'un point de vue scientifique tels que la conscience animale et la

19 A. Boissy, A. de Boyer des Roches, C. Duvaux-Ponter, R. Guatteo, M-C. Meunier-Salaun, P. Mormede et L. Mounier, *Le bien-être des animaux d'élevage – comprendre le bien-être*, L. Mounier (coord.), Éditions Quae, Paris, 2021, p. 68.

20 D. Bovet et G. Chapouthier, « Les degrés de sensibilité dans le monde animal et leur identification scientifique », in *Souffrance animale de la science au droit – colloque international*, T. Auffret van der Kemp et M. Lachance (dir.), Éditions Yvon Blais, Canada, 2013, p. 13-24.

21 T. Regan, *Les droits des animaux*, Hermann Éditions, Paris, 2013, 750 pages (voir plus précisément la page 479 pour une définition du « sujet d'une vie »). Ce Professeur de philosophie développe dans ses recherches sur l'animal l'idée selon laquelle certains animaux (notamment les mammifères et les oiseaux) sont sensibles. Plus précisément, ils sont « sujets d'une vie » car ils peuvent vivre des expériences subjectives liées à l'existence d'une vie mentale développée. Ils ont la capacité d'éprouver des états mentaux complexes (plaisir et peur par exemple), ils réfléchissent, ont « un sens du futur », etc. Pour ces raisons, Tom REGAN considère que ces êtres doivent être dotés de droits et notamment celui de ne pas subir d'atteintes à leur intégrité et de ne pas être utilisés, plus particulièrement dans le cadre de la recherche scientifique et de l'industrie agroalimentaire.

22 P. Devienne, *Les animaux souffrent-ils* ?, Paris, Le Pommier, 2008, 64 pages.

23 J-L. Guichet, *Douleur animale-douleur humaine, Données scientifiques, perspectives anthropologiques, questions éthiques*, J-L GUICHET (coor.), Éditions Quæ, Versailles, 2010, p. 9.

24 Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « psyché » : d'un point de vue médical « Psychisme considéré en tant qu'organe, au même titre que tout autre organe », [https://www.cnrtl.fr/definition/psych%C3%A9/1].

complexité du psychisme, encore plus précisément du psychisme de chacun. De ce fait, des données manquent encore en grand nombre concernant cette souffrance.

Les notions d'angoisse ou de stress auxquelles il est également fait référence dans divers textes traduisent tout autant la reconnaissance de cette vie mentale chez l'animal ou au moins chez certains animaux par le législateur. S'il est tenu compte des définitions données par le Dictionnaire médical de l'Académie de médecine, il apparaît que ces deux notions renvoient, tout comme la notion de souffrance, à la reconnaissance d'une vie psychique chez l'être. Ce dictionnaire définit ainsi l'angoisse comme un phénomène « stimulant les activités mentales » et qui peut être « vécue par le sujet comme une souffrance », car « débord[ant] ses capacités de maîtrise, retenti[ssant] sur sa vie psychique et son comportement ». Le dictionnaire précise ensuite, dans son entrée consacrée au stress, qu'il s'agit d'un terme

> « signifiant effort, contrainte, utilisé pour désigner les réactions psychosomatiques déclenchées dans un organisme par un agent agresseur physique (froid, acte chirurgical), biologique (agent infectieux), chimique (poison), organique (hémorragique) ou nerveux (effort, émotion) et pouvant entraîner des lésions tissulaires secondaires »[25].

Dès lors, par ces références faites à ces deux notions dans des textes normatifs régissant le sort de l'animal, le législateur fait le choix de reconnaître une faculté chez l'animal, ou certains animaux, de percevoir psychiquement — si sont transposées ces définitions qui concernent initialement l'humain, être appartenant également au règne animal et raison pour laquelle cette transposition peut être envisagée.

Outre la vie mentale complexe de l'animal, les textes mettent aussi en exergue l'existence d'une vie physique également développée en recourant régulièrement au terme « douleur ». La douleur chez l'animal fut définie pour la première fois en 1986 comme « une expérience sensorielle aversive déclenchée par une atteinte réelle ou potentielle qui provoque des réactions motrices et végétatives protectrices, conduit à l'apprentissage d'un comportement d'évitement et peut modifier le comportement spécifique de l'espèce y compris le comportement social »[26]. Une définition plus simple fut

---

25 *Dictionnaire médical de l'Académie de médecine,* en ligne, version 2022, définitions « angoisse » et « stress ».

26 D. Le Bars, « Douleur de l'homme-douleur de l'animal », in *Douleur animale, douleur humaine. Données scientifiques, perspectives anthropologiques, questions éthiques*, J.-L. Guichet (coor.), Éditions Quæ, Versailles, 2010, p. 21-41 ; citant M. Zimmermann, « Behavioural investigations of pain in animals », in *Assessing pain in farm animals*, Office for Official publications of the European Communities, Bruxelles, 1986.
Il est relativement aisé de remarquer que cette définition se trouve être bien plus complexe que celle concernant l'être humain démontrant ainsi à la fois la difficulté qu'à celui-ci à identifier clairement ce qu'est la douleur chez un autre que lui, l'animal, et la difficulté de définir un tel terme devant pouvoir s'appliquer à un nombre extrêmement important et varié d'organismes plus ou moins complexes. En effet, la douleur chez l'être humain, qui pourtant fait également partie du règne animal, est définie différemment. Ainsi, pour celui-ci, la douleur est définie aujourd'hui par l'Association internationale pour l'étude de la douleur (IASP) comme « une expérience sensorielle et émotionnelle désagréable, associée à un dommage tissulaire présent ou potentiel, ou décrite en termes d'un tel dommage ». Voir : International Association for the Study of Pain, Classification of chronic pain – Descriptions of chronic pain syndromes and definitions of pain terms, IASP Press, Seattle, 1994, p. 210, https://s3.amazonaws.com/rdcms-iasp/files/production/public/Content/ContentFolders/Publications2/FreeBooks/Classification-of-Chronic-Pain.pdf.

toutefois donnée quelques années plus tard : la douleur serait alors « une expérience sensorielle et émotionnelle aversive représentée par la "conscience" que l'animal a de la rupture ou de la menace de rupture de l'intégrité de ses tissus »[27]. Cette seconde définition tient compte de l'aspect émotionnel et est en cela plus intéressante pour l'animal qui n'est alors pas appréhendé comme une simple entité corporelle. L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) s'est également attelée à définir la douleur animale en précisant ainsi qu'elle est « une expérience sensorielle et émotionnelle désagréable associée à une atteinte tissulaire réelle ou potentielle [pouvant] induire des réactions de défense, d'évitement et de stress et modifier certains aspects du comportement naturel des espèces, y compris leur comportement social »[28]. Il fut en outre précisé que chez les animaux vertébrés, cette expérience entraîne des réactions de protections (par exemple le réflexe de retrait), des « réponses neuro-végétatives » (par exemple le rythme cardiaque qui s'accélère ou bien la présence d'une hypertension artérielle), des « réponses d'évitement apprises » (l'animal va par exemple savoir qu'il faudra, à l'avenir, éviter les animaux appartenant à une espèce particulière ou bien éviter de toucher un objet ou une plante en particulier), des possibles « vocalisations » (cris notamment) qui correspondent à une extériorisation du ressenti[29]. Ainsi, pour être considéré comme étant capable de ressentir la douleur, l'animal doit, entre autres, pouvoir se souvenir des situations désagréables qu'il a vécues. Dans le mécanisme de la douleur, entrent donc en jeu, l'émotion, l'apprentissage, la mémoire, le ressenti physique qui va au-delà du réflexe[30]. La douleur est ainsi un stade plus élevé de sensibilité que la nociception. Elle mêle perception physique via les nocicepteurs et réaction comportementale, psychique, complexe.

Dès lors, il apparaît que la seconde définition possible de la sensibilité animale – ou de l'être sensible – ressortant des textes faisant référence à la douleur, la souffrance ou bien encore l'angoisse de l'être soit la suivante : la sensibilité serait la capacité de l'être à ressentir au moins physiquement au-delà du réflexe et donc du processus nociceptif (référence faite à la douleur dans les textes) et ayant une vie mentale développée (référence faite à l'angoisse, au stress, à la souffrance). Elle serait la capacité de ressentir physiquement et psychiquement subjectivement des expériences — ce qui diffère du simple réflexe évoqué plus en amont et susceptible de réunir l'ensemble des êtres animaux. Contrairement à la première signification possible de la sensibilité en droit positif, cette seconde définition correspondrait donc à une sensibilité pouvant être qualifiée de plus « élevée ». En sus,

27 V. Molony et J.E. Kent, « Assessment of acute pain in farm animals using behavioural and physiological measurements », in *Journal of Animal Science*, 1997, n° 75, p. 266-272.

28 OIE, Code sanitaire pour les animaux terrestres, Chapitre 7.8 Utilisation d'animaux pour la recherche et l'enseignement, Article 7.8.1

29 D. Le Bars, « Douleur de l'homme-douleur de l'animal », in *Douleur animale, douleur humaine. Données scientifiques, perspectives anthropologiques, questions éthiques*, J.-L. Guichet (coor.), Éditions Quæ, Versailles, 2010, p. 21-41.

30 Si les animaux vertébrés, qui possèdent une moelle épinière ainsi qu'un tronc cérébral, sont ceux semblant les plus susceptibles de ressentir la douleur, degré de sensibilité au-dessus de la nociception, le Docteur vétérinaire Philippe Devienne souligne toutefois que « l'information douloureuse peut être traitée à d'autres niveaux dans le système nerveux central » que celui connu. De ce fait, il est possible de considérer qu'un animal ne présentant pas tous les éléments présentés dans le circuit de l'information douloureuse, ou bien, dont le « circuit » est différent, peut cependant être capable de ressentir la douleur, cela ouvrant donc la possibilité pour les invertébrés notamment de posséder cette capacité (P. Devienne, *Les animaux souffrent-ils ?*, Paris, Le Pommier, 2008, p. 38-41).

elle ne permettrait pas une prise en compte de l'ensemble des espèces animales. Si elle devait être retenue, cela signifierait alors que le droit devrait mettre en place des normes destinées à protéger une partie uniquement des êtres.

Le tableau inséré ci-dessous permet de résumer clairement les différents degrés de sensibilité des animaux :

Nociception → Douleur → Souffrance		
• degré de sensibilité de base (réflexe d'évitement, fuite, déplacement protecteur…) • récepteurs sensoriels (nocicepteurs) • presque l'intégralité du règne animal ⟶ Exception pour les éponges notamment[31]	• degré de sensibilité avancé, atteinte physique et atteinte psychique dans une certaine mesure. (Conscience de ce qu'il se passe et produit un stimulus désagréable, l'émotion entre en jeu, l'apprentissage, la mémoire…) • présence d'un thalamus, cortex cérébral, système nerveux central, moelle épinière (se pose la question de savoir si un autre circuit du message douloureux n'est pas possible) • Les vertébrés même s'il n'y a pas de consensus absolu en ce qui concerne les reptiles et amphibiens qui font l'objet de moins d'études. La douleur chronique est reconnue chez les animaux de compagnie par exemple. Les doutes persistent encore pour les invertébrés, sauf pour les céphalopodes et crustacés décapodes. • Le problème majeur lorsqu'il est question de la sensibilité de l'animal au-delà de la nociception est finalement celui de l'unanimité et du consensus scientifique.	• degré de sensibilité le plus élevé, atteinte à la fois physique et psychique possible ou bien possibilité de seule atteinte psychique. (Conscience de la douleur ressentie, l'émotion entre en jeu, l'être a conscience du trouble qui le touche) • Perception liée à l'existence d'une vie mentale développée chez l'animal et à la notion de conscience. Cela nécessiterait la présence chez l'être animal « du système sous-cortical basal » ou du « groupe anatomique sous-cortical basal ».[32] • Les mammifères ainsi que les oiseaux sont les êtres pour qui l'existence de la souffrance apparaît certaine. En ce qui concerne les autres vertébrés, il n'existe pas de certitudes à la lecture des différentes études scientifiques, notamment car il y a un manque d'études à ce sujet. Pour les invertébrés la capacité de ressentir la souffrance serait sûrement inexistante selon les études les plus récentes à l'exception peut-être des céphalopodes. Pour les autres invertébrés, soit les chercheurs ne sont pas unanimes, soit il y a un manque d'études, soit enfin les études sont inexistantes. • Poursuivre les études à ce sujet s'avère ainsi nécessaire afin de lever les doutes quant à cette capacité.

Schéma explicatif et synthétique relatif aux divers degrés de « sensibilité »
dans le monde animal et différenciant les notions.

31 P. Raven, K. Mason, G. Johnson, J. Losos Et S. Singer, *Biologie*, De Boeck Supérieur, Louvain-la-Neuve, 2017, p. 888.
32 P. Le Neindre, M. Dunier, R. Larrere et P. Prunet (coord.), *La conscience des animaux*, Éditions QUAE, Versailles, 2018, p. 79-80.

III. L'apparente dualité de définitions de la notion de sensibilité en droit positif français

Ainsi, c'est une détermination imprécise de ce qu'est la sensibilité en droit positif qui ressort actuellement des divers textes juridiques, à l'échelle nationale comme européenne. Et, plus encore, c'est une hypothèse de pluralité éventuelle de définitions qui semble se dessiner.

À la lecture uniquement des textes, il semble ainsi possible d'émettre l'hypothèse selon laquelle la sensibilité de l'animal en droit positif correspondrait soit à la capacité de celui-ci à ressentir physiquement au-delà du simple réflexe – ce qui correspond ici aux références faites à la douleur – et psychiquement — ce qui devrait alors conduire à une exclusion de nombreuses espèces animales du champ d'application des dispositions protectrices comme le démontre d'ailleurs notamment le droit encadrant l'expérimentation animale ; soit à la capacité de simplement percevoir et réagir physiquement de la façon la plus simple possible par le biais de la réaction réflexe. Si cette dernière définition devait être retenue comme étant celle que le législateur aurait réellement souhaité privilégier dans le cadre du droit des animaux, alors l'ensemble des espèces animales serait concerné par la sensibilité – sauf cas particulier des éponges notamment.

En recourant aux connaissances scientifiques mises en exergue précédemment, il est ainsi possible de mettre en évidence deux définitions relativement claires de ce que peut signifier la notion de sensibilité animale en droit positif français et donc une coexistence de définitions de la notion aujourd'hui.

Si l'on se réfère à la fois aux textes de droit et aux données scientifiques évoqués au cours des développements précédents, les deux définitions de la sensibilité animale pouvant alors être données actuellement sont les suivantes :

- Est sensible l'animal capable de ressentir physiquement au-delà du simple réflexe, mais également psychiquement. Elle serait ainsi la capacité de ressentir physiquement et psychiquement subjectivement des expériences — ce qui diffère du simple réflexe.
- Est sensible tout être capable simplement de percevoir et réagir – référence au processus nociceptif – sans que d'autres facultés plus complexes, plus développées, n'interviennent dans le processus de perception de l'animal.

Néanmoins, malgré ces clarifications, il semble impossible pour autant de déterminer avec certitude laquelle de ces définitions le législateur – français tout comme européen – a souhaité privilégier.

De cette dualité de définitions découle alors un problème principal : quels animaux – et donc quelles espèces animales – le législateur désirait protéger en les identifiant comme sensibles ? En effet, s'il a conçu la sensibilité comme la capacité de réaction alors presque tous les animaux sont sensibles et tous paraissent être les bénéficiaires des normes protectrices, mais, s'il a conçu la

sensibilité comme une manière de percevoir plus complexe, alors seuls certains sont sensibles et sont les bénéficiaires de ces normes. D'autre part, de cette question en découle une seconde, celle de savoir alors ce que le droit doit protéger chez l'animal. S'il est tenu compte uniquement du processus nociceptif alors le législateur devra se concentrer prioritairement sur la protection de l'intégrité physique des êtres afin qu'il ne perçoive pas physiquement de façon négative. Si au contraire il est tenu compte d'une sensibilité plus globale, cela signifie alors que le législateur doit penser des dispositions protectrices de l'intégrité complète de l'être : physique et psychique, mais aussi élaborer des dispositions visant à faire en sorte que l'être perçoive positivement — ce qui fait penser aux normes relatives au bien-être. Actuellement, au sein de l'État français, nombreuses sont les dispositions à visées protectrices prenant en considération à la fois l'enveloppe corporelle de l'individu animal ainsi que son psychisme même si certains êtres ne possèdent pas de vie mentale complexe eu égard aux données scientifiques actuelles. Cela peut ainsi conduire à penser que le législateur a potentiellement davantage conçu la sensibilité comme une aptitude à ressentir globalement.

Afin de pallier ces difficultés d'identification, de définition et de champ d'application des différents textes, et dans le dessein de proposer un droit non dénué de clarté s'agissant de l'une des notions se trouvant désormais au cœur du droit relatif aux animaux, il semblerait qu'une seule définition de la sensibilité animale doive à l'avenir être pensée et proposée dans le cadre d'un nouveau droit des animaux.

Partie 3

La fabrique du droit de l'animal (partis politiques, lobbys, ONG)

Qui peut parler pour les sans-voix ?

Esquisse d'histoire sociale de l'idée de représentation politique des animaux

Fabien Carrié[1]

Introduction

La cause animale désigne un mouvement social voué à la reconnaissance et à la réparation des atteintes à l'égard des animaux et, ce faisant, à la redéfinition, totale ou partielle, des relations entre les humains et les bêtes. Mobilisation collective désormais pluriséculaire, la cause a connu des développements diversifiés selon les périodes et les aires géographiques de son déploiement. Cette entreprise de représentation politique des intérêts supposés des animaux jouit ainsi d'une forte légitimité et d'une reconnaissance étendue dans l'espace culturel anglophone. Il faut dire que ses différentes déclinaisons (protection animale, antivivisectionnisme, animalisme contemporain) ont été systématiquement impulsées et se sont diffusées depuis la Grande-Bretagne et/ou les États-Unis[2]. En comparaison, son implantation dans de nombreux autres pays occidentaux – et notamment en France – semble autrement plus modeste, quand bien même elle bénéficie depuis maintenant quelques années d'une attention accrue tout aussi bien dans le champ juridique, médiatique que politique.

Comment rendre compte de ces développements et de ces différenciations de la cause à travers le temps et l'espace ? Une première forme d'explication possible consiste à s'intéresser aux dimensions morales et/ou émotionnelles de ce mouvement et de l'engagement au sein de la cause animale. Étudier les affects et les transformations des économies émotionnelles constitue une démarche féconde pour comprendre les logiques d'investissement dans un tel mouvement social, mais elle n'est pas sans souffrir d'apories au regard de notre problématique. Ces analyses tendent en effet à essentialiser les décalages observés : la précocité et l'avant-gardisme britannique dans ce domaine seraient dus à une sensibilité insulaire, alors que les disparités observées notamment en Europe occidentale

---

1 Maître de conférences, Institut d'études politiques de Fontainebleau / Université de Paris Est Créteil, LIPHA.

2 F. Carrié, *Parler et agir au nom des bêtes. Production, diffusion et réception de la nébuleuse idéologique « animaliste » (France et Grande-Bretagne, 1760-2010)*, Thèse de doctorat en Science Politique, Université de Paris Nanterre, Nanterre, 2015.

dessineraient un clivage entre les pays de tradition protestante et ceux de tradition catholique, considérés traditionnellement comme moins préoccupés par le sort des bêtes[3]. Si des travaux comme ceux de Christophe Traïni résolvent ces difficultés en étudiant les logiques sociales au principe des transformations des sensibilités à l'égard des animaux au cours des derniers siècles, leur perspective macrosociale ne permet pas en revanche de comprendre les différenciations locales qui perdurent malgré ce changement de fond[4]. Demeure sans réponse la question des facteurs et dynamiques au principe du caractère pionnier des pays anglophones et du retard (relatif) d'un certain nombre de pays occidentaux, dont la France[5].

On se propose ici de contribuer à la résolution de cette énigme, par l'étude des cas français, britanniques et, dans une moindre mesure, états-uniens. À partir d'une démarche qui articule comparaison et analyse de transferts, histoire sociale des idées politiques et analyse des mouvements sociaux, il s'agit de restituer la trajectoire et la carrière de la nébuleuse idéologique constituée par les déclinaisons successives de l'idée de représentation politique des bêtes[6]. Comprendre le déploiement et le devenir différenciés de cette nébuleuse en France et dans les pays anglophones suppose d'adopter une perspective relationnelle et processuelle, la focalisation nécessaire sur les groupes et acteurs de la cause s'accompagnant d'une analyse des autres catégories d'agents avec lesquels ils interagissent. Les différentes déclinaisons de la nébuleuse (qui se matérialisent dans des collectifs, des répertoires d'action mais aussi des dispositifs légaux) se déploient en effet dans une relation au moins tripartite entre les organisations militantes, l'État et les représentants des institutions publiques et les groupes désignés comme « déviants » par les représentants revendiqués des animaux. En restituant ces systèmes de relation d'un pays à l'autre et en étant attentifs aux logiques de circulation et de transfert des déclinaisons de la nébuleuse au cours du temps, on peut espérer saisir les disparités, nuances et décalages qui structurent aujourd'hui les rapports entre humains et animaux d'une configuration nationale à l'autre.

Ce texte se décompose en trois parties. Dans les parties 1 et 2 seront présentées les deux premières grandes acceptions de la cause, à savoir la protection animale et l'antivivisectionnisme. On décrira leurs caractéristiques générales (en étant nécessairement schématique) et on présentera pour chacune de ces déclinaisons une comparaison entre la France et la Grande-Bretagne, afin notamment de montrer en quoi les spécificités nationales contemporaines renvoient pour partie à ces développements anciens, qui datent du XIX^e^ siècle. La troisième et dernière partie sera

3 Pour un exemple (parmi d'autres) de ce type de lecture : L. G. Stevenson, « Religious Elements in the Background of the British Anti-Vivisection Movement », *Yale Journal of Biology and Medicine*, vol. 29, n° 56, 1956, p. 125-157.

4 C. Traïni, *La cause animale (1820-1980). Essai de sociologie historique*, Paris, PUF, 2011.

5 Dire cela ne revient pas à dénier ou remettre en cause les considérations morales et la dimension émotionnelle à l'origine des développements de la cause animale. Bien au contraire, les logiques d'engagement dans cette cause, les modalités d'émergence et de développement de ces différentes organisations sont toujours indissociablement morales, politiques et sociales. Voir J.-C. Passeron, « La politique, l'éthique et les savoirs », *Revue européenne des sciences sociales*, vol. 38, n° 118, 2000, p. 45-73.

6 Sur l'analyse des carrières et des trajectoires des idées, voir J.-L. Fabiani, *Qu'est-ce qu'un philosophe français ? La vie sociale des concepts*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2010 ; F. Matonti, « Plaidoyer pour une histoire sociale des idées politiques », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 59-4bis, 2012, p. 85-104.

centrée sur la période contemporaine, sur une séquence qui démarre dans les années 1960-1970 et qui voit l'émergence de ce que l'on appelle l'animalisme, dernière déclinaison en date de l'idée de représentation des animaux. Dans cette dernière partie, on présentera successivement les développements de cette nouvelle déclinaison de la nébuleuse idéologique dans les pays anglophones dans un premier temps, puis en France.

I. La protection animale, première déclinaison dominante de la nébuleuse idéologique

A. Sélectivité sociale, anthropocentrisme et intégration des classes populaires : les caractéristiques saillantes de la protection animale

L'idée d'une représentation politique des bêtes et d'un engagement au nom des animaux est antérieure à la constitution des premières organisations militantes de la cause. À partir du milieu du XVIII^e^ siècle sont publiés dans plusieurs pays européens des ouvrages philosophiques dans lesquels est défendu le principe d'une redéfinition de nos rapports aux animaux[7]. En l'espace de quelques décennies, la grande diversité de points de vue qui caractérisait cette production littéraire s'atténue et une conception s'impose : c'est la protection animale, la première grande déclinaison de la cause animale. Les collectifs qui se créent en Europe durant la première moitié du XIX^e^ siècle s'en réclament tous. Comme souvent en ce qui concerne cette cause, la Grande-Bretagne est pionnière ici : après une initiative locale mort-née à Liverpool en 1809 et une autre à Londres en 1822, est créée en 1824 la *Society for the Prevention of Cruelty to Animals*, qui se voit dotée quelque temps plus tard du prestigieux préfixe *Royal* pour cause de parrainage de la reine Victoria (RSPCA)[8]. Rapidement les sociétés protectrices et leurs antennes locales essaiment en Europe, en France, en Allemagne ou au sein de l'empire austro-hongrois. Ces organisations émergentes sont réservées aux catégories sociales favorisées des sociétés occidentales : s'y pressent des aristocrates, des représentants de la bourgeoisie culturelle et économique, des membres du clergé, des écrivains, des artistes et des savants, des industriels et des membres des professions libérales[9].

L'idée de protection animale est structurée autour de quelques grands principes qui sont tout autant la cause que la conséquence de cette sélectivité sociale. Sectorielle, elle opère d'abord une sélection entre différentes catégories d'animaux : ce sont avant tout les animaux de trait et de rente (chevaux, ânes, bœufs) qui focalisent l'attention des protecteurs. Ces utiles auxiliaires méritent d'être protégés des « actes de cruauté gratuite » qui se donnent à voir quotidiennement dans les métropoles et qui heurtent la sensibilité de l'élite sociale occidentale[10]. C'est le deuxième principe de la protection animale : l'attention portée à la cruauté des actes commis par les humains plutôt qu'à la souffrance subie par les bêtes aux mains de leurs tortionnaires, ce qui fait de cette déclinaison de

7 R. Preece, *Awe for the Tiger, Love for the Lamb. A Chronicle of Sensibility to Animals*, Vancouver, UBC Press, 2002.
8 A. W. Moss, *Valiant Crusade: The History of the RSPCA*, London / Baltimore, Cassell, 1961.
9 Voir par exemple J. Turner, *Reckoning with the Beast*, Baltimore / London, John Hopkins University Press, 1980.
10 C. Traïni, *op. cit.*

la cause un mouvement anthropocentré. Avec ces deux grands principes structurants, la pensée de la protection animale réalise un découpage dans la matérialité des pratiques impliquant des animaux. Les vivisections commises par les savants, les parties de chasse, l'élevage et l'abattage d'animaux pour leur chair ou leur fourrure ne font pas partie des activités considérées comme problématiques par les protecteurs. Ils se concentrent sur les jeux violents comme les combats de coqs ou de chiens, les brutalités des charretiers commises sur les chevaux récalcitrants, ou encore les coups portés par les convoyeurs de bétail. Ce n'est évidemment pas un complet hasard si les pratiques incriminées concernent avant tout les membres des classes populaires. La protection animale fonctionne en effet en pratique comme un instrument de contrôle et d'intégration sociale des catégories dominées. Combattre les comportements cruels vis-à-vis des animaux domestiques et inculquer en lieu et place bonté et retenue, est aussi un moyen détourné de « domestiquer » ces populations turbulentes, d'atténuer leur agressivité vis-à-vis des autres êtres humains et ainsi de prévenir le retour d'épisodes de violence révolutionnaire[11].

De par son statut d'organisation pionnière, la RSPCA va définir un répertoire d'action qui sera repris, avec plus ou moins de succès, par l'ensemble des sociétés protectrices occidentales. Ce répertoire se décline en plusieurs volets. Il consiste d'abord à criminaliser les comportements et les pratiques contestés. Ainsi la création des sociétés protectrices est souvent précédée par le vote de lois qui viennent punir les actes désignés comme cruels à l'encontre des animaux. Les organisations constituées dans le sillage du vote de ces lois ont dès lors pour première et principale vocation à veiller à leur application dans l'ensemble de l'espace social. La mise en place de ce volet répressif du répertoire suppose toutefois d'importantes ressources, auxquelles les sociétés protectrices n'ont pas toujours accès. Ces difficultés, en lien avec les dispositions et spécificités nationales, conduisent certaines organisations à favoriser le deuxième volet du répertoire, qui consiste à encourager et à récompenser la bonté envers les animaux. Discours édifiants, distribution de médailles et de prix lors de cérémonies de célébration de la protection animale : les différents dispositifs conçus par les organisations doivent permettre l'inculcation de comportements adaptés, plus doux et mesurés que ceux en vigueur jusque-là. Les sociétés protectrices contribuent ainsi par la mise en application des deux volets de leurs répertoires au processus de civilisation analysé par Norbert Elias[12]. La criminalisation de la cruauté envers les animaux et la valorisation de la bonté à leur égard relèvent d'une dynamique plus large de diffusion vers les classes populaires des valeurs et des normes de contrôle des violences pulsionnelles propres aux groupes sociaux établis[13].

---

11 M. Agulhon, « Le sang des bêtes. Le problème de la protection des animaux en France au XIX^e^ siècle », Romantisme, vol. 31, 1981, p. 81-109.

12 N. Elias, *La dynamique de l'Occident* et *La civilisation des mœurs*, Paris, Calman-Lévy, 1991.

13 J. Frykman et O. Löfgren, *Culture Builders. A Historical Anthropology of Middle-Class Life*, New Brunswick / London, Rutgers University Press, 1990 ; C. Traïni, *op. cit.*

B. Le processus de naturalisation de l'idée de protection animale en France et en Grande-Bretagne

La protection animale qui émerge donc en Grande-Bretagne au cours des années 1820 essaime ensuite dans l'ensemble des pays d'Europe occidentale et aux États-Unis. Si des différences s'observent quant à son développement d'un pays à l'autre, le contraste est particulièrement marqué entre la France et le Royaume-Uni. Dans le cas de ce dernier, l'étude des archives et publications militantes disponibles permet de mettre au jour un accord général entre les différentes fractions de la classe dominante britannique quant à la légitimité de cette idée et de ce mouvement. On retrouve au sein de la RSPCA des représentants de la *gentry*, mais aussi de la bourgeoisie culturelle et financière : tous s'accordent sur la nécessité d'une réforme des relations vis-à-vis de l'animal, ce qui fait de la société un véritable lieu neutre, c'est-à-dire un espace où les membres des différentes fractions de la classe dominante mettent de côté leurs désaccords et s'entendent sur un même objectif[14]. À cela s'ajoutent les spécificités du modèle britannique de gouvernement au XIX^e^ siècle, qui repose sur une délégation d'une partie des prérogatives publiques à une élite sociale (la *gentry*) située en dehors de l'État et des instances publiques[15]. La RSPCA se voit ainsi octroyer par l'État britannique la possibilité de convoquer elle-même devant les juges les contrevenants aux lois de protection animale. L'organisation bénéficiant des importants volumes de capital social et économique de ses membres engage dès lors des « inspecteurs », souvent d'anciens policiers et militaires qui portent les couleurs de l'association et vont pouvoir agir directement dans les rues pour imposer leurs conceptions des relations légitimes vis-à-vis des animaux domestiques[16]. Accord entre les différentes fractions de l'élite sociale, soutien de l'État et des institutions publiques qui autorisent les protecteurs à mettre tous les moyens à leur disposition pour imposer et faire respecter leurs conceptions dans l'espace public : la configuration qui se donne à voir en Grande-Bretagne est donc très favorable au déploiement de la protection animale, créant les conditions d'une naturalisation de cette déclinaison de la nébuleuse idéologique. Face à cela, les contrevenants et les « déviants » qu'il s'agit de punir et d'amender n'ont que peu de ressources à opposer, du fait qu'ils proviennent pour l'essentiel des classes populaires. Il y a des résistances bien sûr : les militants trop zélés et les agents recrutés par les organisations sont régulièrement moqués, menacés, leurs interventions suscitant des bagarres et des émeutes. Mais ces oppositions déclinent avec le temps, à mesure que les préceptes de la protection animale sont diffusés dans l'espace social et intériorisés par la population. En l'espace de quelques décennies, l'idée de protection animale est universalisée et naturalisée en Grande-Bretagne.

---

14 Sur le concept de lieu neutre, voir P. Bourdieu et L. Boltanski, « La production de l'idéologie dominante », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 2, n° 2, 1976, p. 3-73.

15 C. Charle, « Légitimités en péril. Éléments pour une histoire comparée des élites et de l'État en France et en Europe occidentale (XIX^e^-XX^e^ siècles) », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 116-117, 1997, p. 39-52.

16 M. J. D. Roberts, *Making English Morals. Voluntary Association and Moral Reform in England, 1787-1886*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004 ; J. L. Anderson, « The Origins and Efficacy of Private Enforcement of Animal Cruelty Law in Britain », *Drake Journal of Agricultural Law*, vol. 17, n° 2, 2012.

Ce processus n'a pas d'équivalent en France, où la configuration s'avère bien moins favorable à la diffusion de cette déclinaison de l'idéologie. Contrairement à la situation britannique, on constate d'abord qu'il n'y a pas d'entente possible entre les différentes fractions de l'élite sociale inscrites au sein des sociétés protectrices. La société protectrice des animaux (SPA) créée en 1845 (organisation qui la première porte en France ces préceptes importés de Grande-Bretagne) se caractérise ainsi par une structure duale, qui va durablement marquer la protection animale française : d'un côté des grands propriétaires terriens vivant de leurs rentes, de l'autre des « savants », médecins, vétérinaires et agronomes[17]. Les premiers voient notamment dans la cause une manière de réaffirmer leur autorité et leur supériorité morale, quand les seconds insistent entre autres sur les gains de productivité d'une gestion plus rationnelle, tempérée et douce des animaux domestiques[18]. À cette absence de consensus s'ajoute le refus de la puissance publique de déléguer une quelconque compétence aux sociétaires : contrairement aux protecteurs anglais, il leur est impossible de convoquer des contrevenants devant le juge, ce pouvoir étant réservé aux seules forces de police. Or, la loi de protection dite Grammont de 1850 qui pour la première fois en France réprime des actes qualifiés de cruels envers les animaux est utilisée par les forces de police principalement comme un moyen de contrôler et de fluidifier le trafic routier (notamment pour empêcher des charretiers violents de bloquer la route lorsqu'ils s'acharnent sur leurs animaux refusant d'avancer). Étant donné cette situation, on comprend bien que l'idée de protection animale ne se soit pas imposée et naturalisée comme en Grande-Bretagne. Ce ne sont pas des propriétés d'essence (les Français ne sont pas plus cruels ou moins sensibles que les Britanniques), mais bien le système de relations propre à la configuration française qui empêche une naturalisation de cette première acception de la cause animale. Ce décalage va encore s'amplifier par la suite.

II. L'antivivisection et l'affirmation de l'autonomie de la cause animale

A. Une remise en cause des impensés de la protection animale

S'il existe donc des différences marquées d'une configuration nationale à l'autre, force est de constater que dans la seconde moitié du XIX^e^ siècle, la protection animale est devenue un mouvement important dans l'essentiel des pays occidentaux. Cette première déclinaison de la cause s'est institutionnalisée, avec le vote de lois réprimant les comportements considérés comme cruels envers les animaux, la pérennisation d'organisations militantes reconnues et légitimées. Et pourtant, en interne, des tensions se font jour alors que de nouvelles catégories de protecteurs tentent de faire entendre leurs voix. Parmi celles-ci, les femmes s'avèrent prépondérantes. La mobilisation féminine pour les bêtes au sein de l'entreprise de représentation des animaux n'est pas nouvelle. Très tôt elles constituent près de la moitié des sociétaires de la RSPCA, ce qui n'est pas rien au regard de la distribution genrée au sein des organisations philanthropiques, alors très largement dominées par

17 G. Fleury, *La belle histoire de la SPA : de 1845 à nos jours*, Paris, Grasset, 1995.

18 E. Pierre, *Amour des hommes – amour des bêtes : discours et pratiques protectrices dans la France du XIX^e^ siècle*, thèse de doctorat en histoire, Angers, Université d'Angers, 1998 ; F. Carrié, *Parler et agir au nom des bêtes*, *op. cit.*

les hommes. Malgré cela, elles demeurent cantonnées au sein des organisations protectrices à des tâches et des positions subalternes[19]. Cet état de fait est progressivement remis en cause à partir des années 1860, certaines militantes n'hésitant plus à contester les lignes établies par les directions. Celles qui interviennent désormais de plus en plus directement dans les assemblées des sociétés sont bien souvent des littératrices, écrivaines et journalistes. C'est la deuxième catégorie d'acteurs à s'affirmer alors au sein de la protection animale. Les représentants de la bourgeoisie culturelle marquent leurs désaccords avec les directions, dénoncées comme étant aux mains des « savants » et des « boutiquiers ». Ces différentes catégories de militants usent de leurs capacités oratoires et de leur entregent pour essayer d'imposer leurs vues lors des réunions et des assemblées générales des sociétés protectrices. Ils se présentent comme de « vrais protecteurs », seuls capables de réformer les organisations pour les ramener vers les nobles sentiments qui avaient présidé initialement à leur formation.

Le principal objet de discorde entre ces militants et les représentants établis de la protection animale concerne la vivisection. La pratique connaît un essor considérable au cours de la première moitié du XIX^e siècle, plus particulièrement en France et en Allemagne : ces deux pays sont en effet des centres importants de développement de la physiologie expérimentale, discipline qui s'appuie sur cette technique d'investigation pour essayer de percer les secrets du vivant[20]. La diffusion et la montée en puissance dans l'ensemble des pays occidentaux des préceptes de la physiologie et de la médecine expérimentales entraînent à partir des années 1860 une fronde des militants opposés à la vivisection, qui réclament des directions des sociétés qu'elles agissent contre ces pratiques. Les débats qui s'ensuivent sont l'occasion pour ces nouveaux entrants d'élaborer de nouvelles conceptions de la cause animale qui rompent pour partie avec les principes de la protection. Ils opèrent alors une série de déplacements conceptuels. Ce ne sont plus seulement les animaux domestiques qui sont l'objet de considérations, mais les animaux de compagnie, chats et chiens surtout qui sont massivement utilisés dans les expériences de physiologie expérimentale, en ce qu'ils constituent des cobayes bon marché et dociles[21]. La dimension anthropocentrée de la protection animale est également récusée. Il ne s'agit plus (ou plus seulement) de condamner des actes de cruauté publique susceptibles de faire plonger les membres des classes populaires dans la barbarie, mais des comportements dissimulés qui provoquent néanmoins des souffrances considérables chez les animaux qui en sont victimes. En somme, les frondeurs des sociétés protectrices s'approprient les principes de la première déclinaison de la protection animale pour désigner comme problématiques de nouvelles pratiques et de nouveaux acteurs. Ce faisant, tout en maintenant l'idée d'une critique sectorielle (il ne s'agit pas de contester l'ensemble des formes d'exploitation des animaux par les humains, mais bien certaines activités précises), ces militants défendent l'autonomie de la cause animale, notamment vis-à-vis de

19 D. Donald, *Women against Cruelty: Protection of Animals in Nineteenth-Century Britain*, Manchester, Manchester University Press, 2019.

20 G. Canguilhem, « La constitution de la physiologie comme science », in G. Canguilhem, *Études d'histoire et de philosophie des sciences concernant les vivants et la vie*, Paris, Vrin, 2002 ; W. Coleman, *Biology in the Nineteenth Century: Problems of Form, Function, and Transformation,* New-York / London / Sidney, J. Wiley and sons, 1971.

21 J.-Y. Bory, *La douleur des bêtes : la polémique sur la vivisection au XIX^e siècle en France*, Rennes, PUR, 2013.

la science[22]. Quels que soient les progrès rendus possibles par l'usage des vivisections, ils demeurent secondaires et subordonnés aux préceptes de la compassion et du refus de la souffrance des bêtes.

L'invention de ces conceptions va de pair avec l'implémentation de nouveaux modes d'action. Le plus emblématique consiste en la création de refuges pour animaux. Les refuges procèdent directement de cette mise en avant de la compassion pour les animaux de compagnie[23]. Mais ils sont aussi pensés comme un moyen de court-circuiter les fourrières municipales, qui bien souvent tuent les animaux indésirables, quand elles ne les revendent pas à bas prix aux expérimentateurs[24]. Ces établissements dont la création a été longtemps refusée par les sociétés protectrices entendent donc gérer les populations d'animaux errants, abandonnés ou maltraités des grandes villes. Les désaccords entre les directions des sociétés protectrices et les partisans de cette nouvelle définition de la cause animale débouchent par ailleurs sur une scission et un départ des seconds. Ceux-ci créent un peu partout en Europe dans les années 1870 et 1880 des sociétés antivivisectionnistes, qui entendent combattre l'usage des vivisections par les chercheurs. En conflit avec les directions des sociétés protectrices qui refusent de considérer les vivisections comme des pratiques cruelles et donc répréhensibles, les antivivisectionnistes ne sont pas non plus d'accord entre eux. Ils se divisent entre des réformistes qui souhaitent réguler l'usage des vivisections et des abolitionnistes qui exigent l'interdiction pure et simple de la pratique. De même, existent des désaccords quant aux arguments mobilisés pour justifier la lutte, certains se cantonnant à une critique morale souvent teintée de considérations religieuses ou spirituelles, tandis que d'autres s'appuient sur des travaux de recherches dans le domaine médical pour essayer de montrer le caractère nocif et contre-productif des vivisections[25]. Au-delà de ces controverses, les militants de ces différents courants partagent les mêmes modes d'action : ils organisent des conférences, écrivent des articles et des tribunes dans des revues à grand tirage, interviennent lors de cérémonies d'hommage aux grands savants de l'époque dans le but de dévoiler les souffrances des cobayes.

B. L'impossible importation française de l'antivivisectionnisme

Malgré les efforts déployés, les antivivisectionnistes ne parviennent pas à enrayer le développement de l'expérimentation animale – et ce y compris en Grande-Bretagne où le mouvement est puissant et bien implanté. Il faut dire que leur champ des possibles est restreint. Pour le comprendre, il faut considérer là encore les relations entre le mouvement, les institutions publiques et le groupe de ceux que les militants désignent comme déviants. Or, contrairement aux pionniers de la protection animale, les antivivisectionnistes ne parviennent pas à obtenir l'édiction de lois criminalisant la pratique des vivisections. Ils ont de plus face à eux des catégories

22 F. Carrié, « La cause animale en France et dans les pays anglo-saxons : contrastes et influences », in F. Carrié et C. Traïni (dir.), *S'engager pour les animaux*, Paris, PUF, p. 27-39, 2019.

23 C. Traïni, *op. cit.*

24 J.-Y. Bory, *op. cit.*

25 F. Carrié, « L'animal comme enjeu de luttes politiques et scientifiques : expérimentation et antivivisection sous la III^e^ République (1880-1890) », *Trajectoires*, n° 7, 2013.

d'acteurs sociaux dotés d'importantes ressources, qui vont rapidement s'organiser en collectifs pour défendre publiquement le bien-fondé de leurs activités[26]. Les organisations antivivisectionnistes ont dès lors moins influé que les protecteurs de la première moitié du siècle sur la définition des relations légitimes entre les humains et les bêtes. Elles ont toutefois contribué dans les pays où elles étaient le mieux implantées à pérenniser l'idée d'un porte-parolat critique et autonome des animaux, légitime à s'exprimer y compris contre la science et les savants. C'est le cas en Grande-Bretagne. Les groupes antivivisectionnistes qui s'y constituent comprennent pour l'essentiel des membres de la gentry, des représentants du clergé et des médecins hostiles au principe de la médecine scientifique. Surtout, ils ont comme porte-parole des intellectuels conservateurs comme Frances Power Cobbe, des gardiens de la morale heurtés par la diffusion en Grande-Bretagne des méthodes continentales de la physiologie expérimentale et de la biologie naissante[27]. Parce qu'elles sont dotées d'importantes ressources et de puissants relais parmi la presse culturelle et la bonne société, les sociétés antivivisectionnistes britanniques parviennent à rendre visible durablement leur mobilisation contre la vivisection dans l'espace public, et ce malgré les garanties offertes par les pouvoirs publics d'un contrôle des vivisections avec le vote sans précédent en 1876 d'une loi encadrant les expériences scientifiques[28]. Cela ne sera pas sans conséquence sur les développements ultérieurs de la cause, dans les dernières décennies du XX^e^ siècle.

Dans le cas de la France en revanche, les tentatives d'implantation de cette nouvelle définition de l'idéologie animaliste vont échouer. Cet échec peut s'expliquer par au moins trois raisons. D'abord, ceux qui se saisissent de l'antivivisectionnisme au cours des années 1880 viennent de groupes sociaux en déclin, fragilisés par la montée du scientisme et la survalorisation de la figure du savant dans l'espace public français[29]. C'est le cas de ces hommes de lettres boulevardiers, marginalisés par le naturalisme alors triomphant d'un Zola et par le psychologisme naissant, dont les tenants se revendiquent des autorités scientifiques de l'époque. Cela concerne aussi quelques médecins cliniciens hostiles aux évolutions d'une médecine qui mobilise de manière croissante les découvertes et les résultats des sciences biologiques. Pour tous, l'antivivisection est une modalité parmi d'autres pour réaffirmer les préceptes moraux et les valeurs de bon sens dont ils se réclament et que heurte la généralisation de l'expérimentation animale. Mais leurs positions dominées et la faiblesse des ressources à leur disposition nuisent à la diffusion effective de l'antivivisection. Il faut ensuite considérer les spécificités du contexte français d'importation de la référence antivivisectionniste. En effet, le moment de création des premières organisations antivivisectionnistes françaises, le milieu des années 1880, est aussi le début de la croisade pastorienne réussie contre le virus de la rage, qui entraîne des

---

26 N. Rupke, « Pro-Vivisection in England in the Early 1880s: Arguments and Motives », in N. Rupke (ed.), *Vivisection in Historical Perspective*, London, Routledge, 1990.

27 L Williamson, *Power and Protest: Frances Power Cobbe and Victorian Society*, London, Rivers Oram Press, 2005. Plus largement sur ces intellectuels britanniques gardiens de la morale voir S. Colini, *Public Moralists : Political Thought and Intellectual Life in Britain*, Oxford, Clarendon Press, 1994.

28 R. D. French, *Antivivisection and Medical Science in Victorian Society*, Princeton, Princeton University Press, 1974.

29 Plus généralement, sur les critiques portées sur le développement des sciences à la croisée des XIX^e^ et XX^e^ siècles, voir A. Rasmussen, « Critique du progrès, "crise de la science" : débats et représentations au tournant du siècle », *Mil neuf cent*, n° 14, 1996, p. 89-113.

transferts sans précédent de ressources publiques en direction des laboratoires, et qui marque les débuts d'un modèle de collectivisation des risques sanitaires qui va se fonder pendant un temps sur le sacrifice massif de cobayes animaux[30]. Enfin, les rapports de force au niveau des groupes de l'élite sociale doivent être pris en compte. En Angleterre, les antivivisectionnistes ont pu mobiliser de nombreux représentants de l'aristocratie pour porter et imposer leur discours et leurs revendications d'un droit de regard sur les agissements des savants. En France à cette période, domine au sein du champ du pouvoir une noblesse d'État issue de la bourgeoisie culturelle et des classes moyennes. Celle-ci est volontiers scientiste et acquise à des modes de reproduction à dominante scolaire. Il s'agit d'un groupe qui valorise et appuie beaucoup le développement des sciences et va donc constituer un obstacle pour les promoteurs de l'antivivisectionnisme. Ces différents facteurs se cumulent et se renforcent et permettent très largement d'expliquer l'échec de l'implantation de l'antivivisectionnisme en France. Les organisations constituées dans les années 1880 peinent à se faire entendre dans l'espace public et ne parviennent pas à se pérenniser. Tant est si bien d'ailleurs que, dans l'entre-deux-guerres, il n'y a plus un seul groupe antivivisectionniste dans le pays, situation qui perdure pendant plusieurs décennies.

III. Essor de l'animalisme et redécoupages dans la matérialité des relations humains-animaux

A. La genèse britannique et états-unienne d'une critique systémique

Depuis ses débuts au XIX^e^ siècle, les expressions de la cause animale ont été d'abord et avant tout sectorielles : les différentes déclinaisons de la protection animale tout comme l'antivivisectionnisme se sont focalisées sur des pratiques spécifiques et des catégories d'animaux particulières. Il y eut bien quelques mouvements de contestation plus larges qui entendaient remettre en cause toute pratique humaine suscitant de la souffrance, mais ils sont restés des épiphénomènes[31]. Cet état de fait change à partir des années 1960. Libération animale, antispécisme, droits des animaux : derrière les expressions et néologismes qui sont forgés alors, se donne à voir une dynamique critique, systémique et subversive qui va profondément transformer la physionomie de la cause.

La genèse de ce courant que l'on qualifiera d'animaliste renvoie conjointement à des évolutions internes à la cause animale et à des développements au sein des mondes universitaires et académiques. Les prémices sont anglophones, à défaut cette fois d'être exclusivement britanniques. Des jeunes militants issus de la classe moyenne et de la petite bourgeoisie ayant récemment intégré la cause contestent alors les modes d'action en vigueur (lobbying, conférences et galas de charité, gestion des refuges désormais institutionnalisés). Favorables aux méthodes de l'action directe et de la désobéissance civile, ils rejoignent des collectifs à la marge du mouvement comme la *Hunt Saboteurs*

30 C. Salomon-Bayet (dir.), *Pasteur et la révolution pastorienne*, Paris Payot, 1986 ; A.-M. Moulin (dir.), *L'aventure de la vaccination*, Paris, Fayard, 1996.

31 R. Preece, *Animal Sensibility and Inclusive Justice in the Age of Bernard Shaw*, Vancouver, UBC Press, 2011.

Association (HSA), qui se spécialise dans des actions d'interruption de parties de chasse à courre[32]. Ces regroupements favorisent l'invention de nouvelles pratiques et façons d'agir, les nouveaux entrants liant par exemple de plus en plus explicitement engagement pour la cause et adoption d'un régime végétarien, végétalien ou vegan[33]. Les innovations produites dans ces creusets militants sont par la suite formalisées par des intellectuels dans ces décennies d'intense contestation des rapports de domination. À Oxford, le biologiste Richard Ryder invente ainsi le terme de spécisme (par analogie avec le racisme ou le sexisme) pour désigner les discriminations infligées en fonction de critère d'appartenance à une espèce donnée[34]. Repris par le jeune universitaire australien Peter Singer, le concept et son antinomie, l'antispécisme, connaissent un succès fulgurant, catapultant l'intellectuel comme père fondateur du mouvement critique[35]. Singer, avec d'autres nouveaux entrants dans le champ académique comme Thomas Regan ou Andrew Lindsey qui s'efforcent alors de proposer leurs contributions autour de la « question animale », fournissent aux militants nouveaux entrants des labels que ceux-ci s'approprient pour marquer leurs ruptures avec les groupes établis et les déclinaisons antérieures de la cause.

En l'espace de quelques années, ces conceptions critiques et systémiques se répandent au sein de l'espace anglophone de la cause. Des collectifs se créent qui reprennent les mots d'ordre comme droits des animaux, libération animale ou antispécisme. Très vite les groupes constitués aux États-Unis et en Grande-Bretagne gagnent en visibilité, du fait notamment d'un répertoire d'action rénové, qui puise pour partie son inspiration dans le registre élaboré dans les années 1960 par la HSA et dans la tradition antivivisectionniste contestataire du siècle précédent. Mais ces collectifs bénéficient aussi de l'appui de militants plus aguerris, passés par les luttes émancipatrices des années 1960 et du début des années 1970 et qui s'engagent alors dans le mouvement, suite aux appels d'offres lancés par des intellectuels comme Singer. Par exemple Henry Spira, ancien syndicaliste engagé dans le mouvement pour les droits civiques aux États-Unis, reconvertit ses dispositions militantes dans la cause animale au cours des années 1970 et contribue à dynamiser le mouvement critique[36]. Il y importe avec d'autres de nouvelles méthodes et tactiques, en sélectionnant notamment les cibles de ses campagnes de boycott parmi les activités les plus susceptibles d'attirer l'attention des médias et d'obtenir un fort retentissement dans l'espace public. Il initie ainsi en 1976 une mobilisation à l'encontre du laboratoire du Muséum d'histoire naturelle de New York, en révélant que l'un de ses chercheurs réalise des expériences particulièrement invasives sur des chats, ce qui finit par contraindre l'institution à retirer son soutien au savant mis en cause.

---

32 R. Thomas, *The Politics of Hunting*, Aldershot, Gower, 1983.

33 F. Carrié, « La radicalisation de la cause animale en Angleterre dans les années 1960 et 1970. Bricolage et autonomisation d'un porte-parolat hétérodoxe », *Regards Sociologiques,* vol. 53-54, p. 115-132, 2019.

34 R. Ryder, P. Waldau et P. Cavalieri, « Speciecism », in M. Bekoff (ed.), *Encyclopedia of Animal Rights and Animal Welfare*, Londres, Fitzeoy Dearborn, 1998, p. 320-323.

35 P. Singer, *Animal Liberation. A New Ethics for our Treatment of Animals*, New York, New York Review / Random House, 1975.

36 L. Munro, « The Animal Activism of Henry Spira (1927-1998) », *Society and* Animals, vol. 10, n° 2, 2002, p. 173-191 ; P. Singer, *Ethics into Action: Henry Spira and the Animal Rights* Movement, Lanham, Rowan and Littlefield Publishers Inc., 1998.

Cette action remarquée illustre l'une des principales dimensions du répertoire d'action du nouveau mouvement : le dévoilement et la dénonciation systématiques des réalités dissimulées de l'exploitation animale. En rupture avec les modes d'action de la protection animale et de l'antivivisection qui reposaient entre autres sur un lobbying feutré auprès des politiques et des sphères du pouvoir, les militants n'hésitent pas à battre le pavé dans l'optique de mettre au jour les souffrances infligées aux bêtes. Les manifestations, tout comme l'organisation de tables d'information ou encore des sit-in deviennent monnaie courante et sont l'occasion d'exhiber photographies et films donnant à voir la « réalité » des rapports contemporains aux animaux, d'égrener les chiffres montrant l'ampleur des phénomènes mis en cause. Mais il ne s'agit pas seulement de dénoncer. Les individus et les collectifs qui se revendiquent de cette nouvelle déclinaison de la cause animale entendent aussi nuire voire mettre un terme aux pratiques qu'ils contestent. La dimension systémique de la critique, qui fait qu'il ne s'agit pas seulement de mettre à l'index une catégorie d'acteurs donnés mais de condamner un système global d'exploitation, oblige à des adaptations. Cela s'observe d'abord dans les comportements des militants, tenus de plus en plus à des formes d'exemplarité et d'hypercorrection individuelles et collectives[37]. Le végétarisme et le véganisme deviennent la norme au sein des groupes : autant de façons d'expérimenter, de signifier et de montrer par l'exemple leur désaccord et leur non-participation à l'ordre spéciste du monde. Par ailleurs, la lutte généralisée contre des secteurs entiers de l'activité économique et sociale modifie les logiques de mobilisation au sein de la cause. Se développent dès lors les actions de sabotage, d'interruption et d'interposition inspirées des méthodes des mouvements non violents, pour empêcher par exemple le convoiement d'animaux de rente vers leurs lieux d'abattage ou la conduite de parties de chasse. Une minorité de militants se tourne quant à elle vers la violence politique et des actions illégales, dans le but de détruire les équipements nécessaires à l'exploitation des bêtes. Le courant animaliste bouleverse les enjeux et les modes d'action, redéfinit les rapports de force, les configurations et les systèmes relationnels propres à la cause animale.

B. Une circulation différée et contrariée vers la France

Le développement du courant animaliste dans les pays anglophones offre un saisissant contraste avec la situation française des dernières décennies du XX^e^ siècle. Il faut en effet attendre la fin des années 1980 pour qu'un intérêt se manifeste pour ces innovations dans l'hexagone. Plusieurs collectifs commencent alors à se revendiquer des conceptions comme l'antispécisme. Parmi ceux-ci, un groupe formé de jeunes militants issus des milieux squats, anarchistes et écologistes lyonnais s'impose comme le principal importateur en France de cette nouvelle déclinaison de la cause. Ils éditent une revue, *Les cahiers antispécistes*, dans laquelle, tout en publiant du contenu original comme des articles de réflexion sur les stratégies du mouvement, ils traduisent des entretiens ou des extraits d'ouvrages de penseurs anglophones comme Thomas Regan ou Peter Singer. C'est par le biais de ces acteurs que les mots d'ordre de l'antispécisme et du droit des animaux commencent à se diffuser en France, près

37 Sur ces formes d'exemplarité, voir notamment G. Renou, « Exemplarité et mouvements sociaux », in O. Fillieule, L. Mathieu et C. Péchu (dir.), *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presses de Sciences Po, p. 224-251.

de vingt ans après leur émergence dans les pays anglophones. Mais l'importation s'avère difficile, les options des passeurs lyonnais étant initialement limitées. Pour eux, il n'est pas question de chercher à convaincre les groupes établis de la cause animale française, acquis aux préceptes de la protection animale et hostiles au végétarisme. Les passeurs vont dès lors se tourner vers d'autres espaces pour importer les schèmes du courant animaliste, en privilégiant les configurations dont ils sont familiers. Penseurs engagés situés à la marge du champ académique, ils tentent d'imposer ces conceptions dans le monde intellectuel. S'ils participent à la traduction de l'ouvrage phare de Peter Singer, *Animal Libération*, ils se heurtent néanmoins aux résistances d'acteurs occupant des positions distinctes dans cet espace. Jacques Derrida, Elisabeth de Fontenay ou encore Luc Ferry vont ainsi contester publiquement les mots d'ordre de l'antispécisme et du droit des animaux selon des logiques variées. Ferry par exemple prolonge avec ses attaques de l'antispécisme et de la *deep ecology* sa contestation de l'orthodoxie universitaire et d'une pensée qu'il considère comme « anti-humaniste », hérité du courant soixante-huitard et du « pathos » des années 1930[38]. Quant à Derrida et Fontenay, ils récusent ce qu'ils perçoivent comme l'expansionnisme des courants de la philosophie morale anglo-saxonne et défendent une approche de la « question animale » fondée sur les préceptes de la philosophie continentale[39]. L'autre espace concerné est le milieu militant squat et anarchiste, dont certains des passeurs lyonnais sont proches. Contrairement aux mondes intellectuels et académiques, la réception est initialement favorable, de nombreux groupes voyant le jour dans le courant des années 1990. Mais l'opposition d'organisations comme la Fédération anarchiste et de figures intellectuelles du mouvement qui reprochent aux antispécistes leur proximité avec l'utilitarisme anglo-saxon porte un coup d'arrêt à l'expansion du courant animaliste[40]. Au final, les propriétés et les ressources des passeurs lyonnais ont largement conduit à cette situation d'importation contrariée : au début des années 2000, les schèmes de l'antispécisme et du droit des animaux demeurent confidentiels en France.

La sortie de cette impasse provient contre toute attente du milieu de la protection animale, qui connaît une évolution importante de sa sociologie à partir de la fin des années 1990. Aux militants âgés, souvent situés politiquement à droite voire à l'extrême droite qui peuplaient la cause dans les décennies précédentes, succèdent des militants plus jeunes, issus d'une petite et moyenne bourgeoisie culturelle[41]. Souvent adeptes du végétarisme, ceux-ci s'avèrent réceptifs aux conceptions critiques et systémiques désormais dominantes dans les pays anglophones. Par ailleurs, des organisations se créent, comme *One Voice* ou la *Welfarm-PMAF*, qui ouvrent de nouveaux fronts (comme la question de l'exploitation des animaux d'élevage) et s'inspirent directement des campagnes des groupes contemporains britanniques et états-uniens. Ces trans-formations conduisent les passeurs de l'antispécisme à s'adapter à l'apparition de ce public et de ces collectifs émergents. De cela découle notamment l'invention de la *veggie pride*, fête de la fierté d'être végétarien pour les animaux qui est conçue explicitement comme un moyen de fédérer des

38 L. Ferry, *Le nouvel ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme*, Paris, Grasset, 1992.
39 E. De Fontenay, *Le silence des bêtes : La philosophie à l'épreuve de l'animalité*, Paris, Fayard, 1999.
40 D. Colson, *Petit lexique philosophique de l'anarchisme : de Proudhon à Deleuze*, Paris, Livre de Poche, 2001.
41 C.-M. Dubreuil, *Libération animale et végétarisation du monde. Ethnologie de l'antispécisme français*, Paris, Éditions du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques 2013.

militants épars et qui favorise la création de ponts avec les acteurs nouvellement engagés. Ces bouleversements de la cause animale française marquent une étape importante dans la dynamique du mouvement, qui à partir de là prend de l'ampleur. Des campagnes et des groupes se créent comme « stop-gavage », qui a pour objectif l'abolition du gavage des oies et des canards en vue de la production de foie gras et tente de capitaliser sur l'isolement croissant de la France dans ce domaine, la pratique ayant été interdite dans de nombreux pays européens ces dernières années. Des novations conceptuelles voient également le jour, telles que la végéphobie, qui pour partie déplace l'objet de cette entreprise de représentation politique en soulignant les discriminations subies par les végétariens engagés pour les animaux[42]. C'est encore dans ce moment d'émulation qu'émerge un collectif appelé à devenir un acteur majeur de la cause animale dans l'hexagone : L214. L'association recourt à des méthodes importées du mouvement anglophone en procédant à des investigations en caméras cachées pour dénoncer les conditions d'élevage et d'abattage, ce qui contribue à la visibilité médiatique de l'organisation. D'autres collectifs aux lignes proches ont émergé ces dernières années. On compte parmi eux une association comme Droits des animaux (qui s'est depuis spécialisée dans une activité d'expertise judiciaire), mais aussi des antennes locales de groupes anglophones de premier plan, comme Sea Shepherd ou PETA. Une autre organisation d'apparition récente, 269Life, est quant à elle une émanation d'un groupe israélien, qui s'est rendu célèbre pour ses impressionnants happenings durant lesquels certains militants se font tatouer ou encore marquer au fer rouge des matricules d'animaux de rente, en solidarité avec les bêtes à viande promises à l'abattoir.

Bien sûr, ces développements ne se font pas sans susciter de tensions en interne. Les dégradations de devantures de poissonneries ou de boucheries au nom de l'antispécisme qui sont perpétuées ponctuellement depuis la fin des années 2010 sont révélatrices des conflits qui traversent cette fraction de la cause française quant à la définition de ses modes d'action. Échaudés entre autres par les résultats des négociations avec le ministère de l'Agriculture ces dernières années, certains militants et collectifs comme Boucherie Abolition en sont venus à récuser le bien-fondé des stratégies de groupes comme L214, fondées sur le lobbying, l'agitation médiatique et les investigations en caméra cachée. Ils leur préfèrent le recours à l'action directe et à l'illégalisme, seuls modes d'action capables à leurs yeux de faire entendre leurs revendications de la mise à bas du système spéciste. Il est impossible à ce stade de statuer sur l'issue de ces luttes, rendues plus complexes encore par l'intervention de l'État et la criminalisation d'une partie du mouvement ces dernières années. Toujours est-il qu'elles témoignent de la grande vivacité du mouvement en France et plus particulièrement, des déclinaisons critiques de la cause.

42 F. Carrié, « Politiser le désarroi militant. Histoire sociale de la "végéphobie" dans le mouvement animaliste français », *Biens Symboliques,* vol. 2, 2018.

Conclusion

L'étude des moments de définition et de redéfinition de l'idée de représentation politique des animaux, des modalités différenciées de déploiement de cette nébuleuse idéologique selon les pays et d'une période à l'autre ne se réduit évidemment pas aux éléments présentés ici. S'il est impossible de restituer en quelques pages des processus aussi longs et complexes, cette esquisse contribue néanmoins à comprendre les décalages et les différences constatés entre la France et les pays anglophones, en s'affranchissant des explications tautologiques sur les identités ou les sensibilités nationales ou culturelles. L'analyse processuelle et relationnelle met ainsi au jour la structuration progressive dans les configurations nationales observées d'espaces de lutte pour la prise de parole au nom des bêtes. Dans ces espaces notamment façonnés par les dynamiques de production, de diffusion, de réception et de matérialisation des déclinaisons successives de la nébuleuse idéologique, l'équilibre des pouvoirs et les rapports de force déterminent dans une large mesure qui peut parler au nom des bêtes, quelles activités et pratiques il est possible de critiquer et selon quelles modalités. Ainsi, quand bien même l'engagement pour ces sans-voix que sont les animaux revêt toujours une dimension morale et émotionnelle, un tel investissement reste borné par des dynamiques sociales et politiques comptables d'une approche de sociologie historique du politique et d'histoire sociale des idées.

Les partis animalistes

Samantha Turquoise Simon[1]

« Parti » et « Animaliste ». Voilà deux mots que l'on n'aurait guère songé à juxtaposer il y a quelques décennies encore, tant la – et le – politique ont été pensés comme consubstantiels à l'humanité (et à l'humanité seule)[2], et tant la lutte animaliste s'est traditionnellement ancrée plutôt dans les champs académiques, associatifs, et artistiques. Et pourtant… Faisant figure de véritable curiosité politique, l'existence et la prolifération, en Europe, d'organisations partisanes dédiées à la défense des animaux non-humains est un phénomène non seulement durable, mais en pleine expansion, puisque la première, le Tierschutzpartei, est née en Allemagne en 1993, et que l'on dénombre actuellement une trentaine d'initiatives comparables en Europe.

Ne nous y trompons pas. Ce sujet est loin d'être aussi anecdotique qu'il n'y paraît. Ces partis et leurs résultats croissants s'inscrivent dans – et contribuent à – une manifeste évolution des représentations. Celle de l'animalité, celle du et de la politique, mais de façon encore plus essentielle, celle du lien — traditionnellement oxymorique mais peut-être en passe de devenir dialectique — qui les unit. C'est la question de fond, politique et éminemment philosophique, qu'adressent ces nouveau-nés aux démocraties dans lesquelles ils germent, à laquelle notre thèse entend apporter des éléments de réponse, et qui sera présente, de façon sous-jacente et en filigrane, dans la réflexion que nous mènerons ici. Toutefois, le format de cette contribution comme la thématique de ce colloque nous invitent à opérer une stimulante déviation de cette approche pour interroger plus précisément le rôle des partis animalistes dans la fabrique du droit de l'animal. Et pour cause… dans un contexte de réel dynamisme associatif en faveur de la cause animale, et – symétriquement – dans un contexte de relative défiance à l'égard des partis comme de la politique institutionnelle, comment expliquer la création de partis animalistes, et quels sont les leviers dont ils disposent ?

---

1 Doctorante en science politique, IRENEE, Université de Lorraine.

2 Nous faisons ici référence à la philosophie politique qui, depuis l'Antiquité, a considéré que l'homme ne pouvait s'accomplir que dans la politique, et que la politique était, symétriquement le propre de l'homme. C'est ce qui ressort notamment de *La Politique* d'Aristote, mais aussi du *Contrat Social* de Jean-Jacques Rousseau et du *Léviathan* de Thomas Hobbes, pour n'en citer que quelques-uns.

Pour y répondre, il faut se demander, *in abstracto*, quelles sont les particularités des partis politiques (par rapport aux associations notamment) susceptibles d'être porteuses pour exercer une influence sur la fabrique du droit de l'animal. Ces derniers disposent d'un arsenal spécifique qui s'articule, semble-t-il, autour de trois fonctions essentielles : la fonction tribunitienne, la fonction idéologique et la fonction électorale. Ce sont là les trois axes qui structureront naturellement l'analyse ici. Nous verrons dans un premier temps comment, en exerçant leur fonction tribunitienne, les partis animalistes entendent « porter la voix des sans voix », entreprise certes proche de celle des associations, mais profondément transformée par le terrain sur lequel elle s'exerce, à savoir politique et institutionnel. Dans un deuxième temps, nous nous intéresserons à la manière dont, pour ce faire, ces organisations partisanes ont tenté de construire l'animalisme comme idéologie politique, dans une forme de marginalité aussi inévitable que revendiquée. Dans un troisième et dernier temps, nous présenterons les conséquences et résultats de cette stratégie, qui les conduit, sans complètement négliger leur vocation électorale, à développer un arsenal également – voire majoritairement – extra et paraélectoral.

I. « Porter la voix des sans voix », la fonction tribunitienne des partis animalistes

Comprendre ce qu'est l'animalisme est une première étape indispensable (**A**) pour éclairer la mission de représentation que se sont donnée les partis animalistes (**B**).

A. Qu'est-ce que l'animalisme ?

Le moins que l'on puisse dire, c'est que ce terme d'« animalisme » a fait son chemin ces dernières années dans les champs académiques, politiques, médiatiques et militants comme dans le langage courant. Pourtant, force est de constater que la fréquence de son usage ne contribue guère, pour l'heure, à lui donner une consistance conceptuelle fiable et exploitable, et ce pour trois raisons au moins. D'abord, il est essentiellement utilisé dans les pays de langue latine, tels que la France, l'Espagne, et l'Italie, et très peu dans les autres, qui lui préféreront les expressions de « mouvement pour les droits des animaux » ou de « libération animale ». Ensuite, le terme d'animalisme semble, dans le discours médiatique comme académique, souvent être considéré comme interchangeable avec d'autres termes, comme ceux de « cause animale »[3], de « véganisme »[4] ou d'« antispécisme »[5], ce qui ne manque pas de nourrir une certaine confusion notionnelle. Enfin, non seulement est-il aussi

3 Eddy Fougier définit notamment l'animalisme comme l'ensemble des courants qui s'intéressent à la cause animale. E. Fougier, *La Contestation animaliste radicale en France*, 23 janvier 2019, Fondation pour l'innovation politique. Disponible en PDF en ligne à l'adresse [http://www.fondapol.org/wp-content/uploads/2019/03/150_VEGAN_2019-03-11_w.pdf] [Consulté le 5 mars 2022].

4 Frédéric Denhez assume explicitement le fait de regrouper « le véganisme, l'antispécisme, et l'animalisme sous le terme de "véganisme'' ». Voir F. Denhez, *La cause végane, un nouvel intégrisme*, Libella, Paris, 2019, p. 19

5 « L'antispécisme serait ainsi une nouvelle forme d'humanisme-animalisme qui s'inscrirait dans la lignée des mouvements de libération pour les humains opprimés (esclaves, Noirs, femmes, homosexuels) avec le désir d'obtenir des succès comparables. » C.-M. Dubreuil, « L'antispécisme, un mouvement de libération animale », *Ethnologie française*, 2009/1 (Vol. 39), p. 117-122. DOI : 10.3917/ethn.091.0117. URL : [https://www.cairn.info/revue-ethnologie-francaise-2009-1-page-117.htm].

souvent utilisé que rarement défini, mais même lorsqu'il l'est, les définitions proposées souffrent, y compris dans le champ académique, d'un biais militant lié au jugement de valeur de leur auteur quant à son bien-fondé[6]. Dès lors, nous n'avons pas d'autre choix ici que de partir d'une acception *a minima*, inspirée des rares éléments convergents. L'animalisme désigne toujours et au moins une initiative de défense de l'animalité, reposant sur un fondement philosophique et moral, entraînant un engagement militant, et qui s'inscrit en lien – de contradiction ou de prolongement – avec d'autres mouvements, comme l'écologisme, le féminisme et l'humanisme.

Amorçons sans plus attendre cette plongée au cœur de l'animalisme en tentant de présenter, succinctement, sa composante philosophique. L'animalisme, de ce point de vue, semble consister dans une entreprise de déconstruction. Contrairement à ce que ses plus virulents défenseurs[7] et détracteurs[8] affirment, elle semble moins viser l'humanisme que l'anthropocentrisme, c'est-à-dire selon Corine Pelluchon, l'attitude consistant à se représenter l'homme comme le centre de l'univers et ses intérêts comme primant sur tous les autres, ceux des animaux notamment, relégués à une valeur instrumentale, et non intrinsèque[9]. Plus précisément, deux mécaniques théoriques ont parallèlement germé pour penser une remise en question de ce « privilège » humain censé s'exercer au détriment de l'animal. La première, nous la qualifierons d'inductive et d'émancipatoire, en ce qu'elle vise à substituer aux traditionnels critères de considération morale que sont la conscience et la raison d'autres critères, communs à l'animal et à l'homme, afin de récuser la domination que le second exerce sur le premier. Le but recherché est clair : déplacer le curseur traditionnellement posé entre l'homme et l'animal entre les animaux (humains et non-humains) et les plantes. Inductive donc, disions-nous,

---

6 Opposons ici deux définitions francophones de l'animalisme. Jean-François Braunstein qualifie l'animalisme de la façon suivante : « La folie animalitaire actuelle est en fait celle d'un humanisme envahissant qui veut plaquer les valeurs humaines sur l'ensemble de la nature. Les animaux, les plantes, les rochers seraient des humains comme les autres à qui il faudrait accorder des droits et qui devraient se conformer aux règles qui sont les nôtres. […] l'idée absurde d'araser toutes les originalités et de faire du rat un homme ou une plante ou une pierre est un insupportable manque de respect à l'égard de la diversité et de la beauté du monde. Cette incapacité à penser la différence est du même ordre que celle qui ne veut pas voir qu'il existe naturellement des hommes et des femmes, qui sont en général différents. » J.-F. Braunstein, *La Philosophie devenue folle – Le genre, l'animal, la mort*, Grasset, Paris, 2018, p. 274-275. Corine Pelluchon, elle, le définit de la sorte : « On peut appeler animalisme le mouvement philosophique, social, culturel et politique caractérisant et rassemblant des personnes qui s'engagent par leur mode de vie et leur action collective à défendre les intérêts des animaux. L'animalisme inclut les associations de protection animale, mais aussi les particuliers qui par leur action et leur pensée, témoignent de leur engagement en faveur des animaux, un engagement qui ne doit pas être un prétexte à se mettre en avant. Toutes ces personnes tentent d'améliorer la condition des animaux, partout où elles se trouvent, et luttent contre leur exploitation qui est, en elle-même, contraire à la justice. Les animalistes sont antispécistes, et leurs convictions les conduisent au véganisme. Conscients que leur combat s'inscrit dans la lutte contre toute forme de discrimination […], ils ne séparent pas la défense des animaux de la défense des droits humains » (C. Pelluchon, *Manifeste Animaliste – Politiser la Cause Animale*, Alma, Paris, 2017, p. 62-63).

7 Nous pensons ici notamment à Cédric Stolz, enseignant en philosophie et auteur militant animaliste, qui écrit : « La violence idéologique humaniste […] sert de justification – voire de motivation – à la violence matérielle exercée sur les autres animaux. » C. Stolz, *De l'humanisme à l'antispécisme. Le XXI^e siècle est celui des animaux*, Les Éditions Ovadia, Nice, 2019, p. 118. Nous pourrions également citer Patrice Rouget. P. Rouget, *La violence de l'humanisme. Pourquoi nous faut-il persécuter les animaux ?*, Calmann-Lévy, Paris, 2014

8 Nous pensons ici aux écrits de Jean-Pierre Digard. J.-P. Digard, *L'animalisme est un anti-humanisme,* CNRS Éditions, Paris, 2018.

9 Pour ces éléments de définition, voir C. Pelluchon, *Manifeste Animaliste*, *op. cit.*, p. 23 et p. 100.

car il s'agit de considérer des caractéristiques communes, comme la sensibilité[10] dans l'utilitarisme singerien ou le fait d'être « sujet d'une vie »[11] dans l'éthique déontologique de Tom Regan, comme le fondement d'une transformation systémique. Émancipatoire aussi, car il s'agit de « libérer », philosophiquement mais souvent aussi en pratique, les animaux du joug humain. Ce sont ces deux dimensions qui permettent d'inscrire l'antispécisme, tendance philosophique dans laquelle elle s'incarne, dans le prolongement d'autres grandes luttes, comme le rejet du sexisme ou du racisme[12]. Dans cette dynamique s'inscrivent évidemment son ponte australien, Peter Singer, mais aussi Tom Regan, et Gary Francione, et ses prédicateurs français, comme Corine Pelluchon, Florence Burgat, Thomas Lepeltier, Jérôme Ségal, ou encore Cédric Stolz. Cette dynamique, bien que la plus médiatisée et la plus connue, n'est pas la seule. En effet, la remise en question de l'anthropocentrisme a également pu prendre un tour que nous qualifierions de « déductif » et « holiste », lorsqu'elle s'est incarnée dans un mouvement philosophique tout autre : l'écocentrisme. Ici, il s'agit moins de « libérer », philosophiquement, les animaux, qu'au contraire, de repenser les liens qui unissent, au sein d'écosystèmes, des espèces et individus[13] afin qu'ils puissent se réaliser et cohabiter harmonieusement. Penser les conditions d'épanouissement du vivant humain, animal et végétal — et même culturel chez certains – au sein de — et par — l'épanouissement du tout est exactement le moteur de la pensée de toute une salve d'auteurs, au premier rang desquels le philosophe, alpiniste, résistant, et professeur norvégien Arne Naess, fondateur de la *deep-ecology*, mais aussi James Lovelock, et en France, Hicham-Stéphane Afeissa, Jean-Marc Gancille, Aymeric Caron, ou Damien Deville. Or, malgré les prodigieuses joutes académiques auxquelles cette remise en question bicéphale de l'anthropocentrisme a donné lieu, elles partagent plusieurs points communs. En premier lieu, elles comportent toutes deux le potentiel d'une approche proprement et étymologiquement radicale et globale de la défense des animaux[14]. L'animalisme ne vise pas à améliorer le sort de quelques espèces choisies, à l'instar des animaux de compagnie ou des animaux sauvages par exemple, mais à transformer en profondeur le rapport entre l'humanité et l'animalité. En deuxième lieu, elles s'inscrivent à la fois dans la rupture avec un

10 Nous pensons ici à la pensée de Peter Singer notamment : « Ainsi, c'est le critère de la sensibilité […] qui fournit la seule limite défendable à la préoccupation pour les intérêts des autres. » P. Singer, *Libération Animale* [Animal Libération, 1975], trad. L. Rousselle, Éditions Payot et Rivages, Paris, 2012, p. 76.

11 Le professeur canadien Tom Regan considère par exemple que le fait d'être sujet-d'une-vie donne aux êtres concernés une valeur inhérente, donc des droits. REGAN Tom, *Les droits des animaux*, [*The Case for Animal Rights*, 1983, University of California Press], trad. Utria Enrique, Hermann Éditeurs, Paris, 2012, p. 479-486.

12 C'est notamment ce que fait Peter Singer, dans les premières pages de son ouvrage phare, *Animal Liberation*. P. Singer, *Libération Animale* [Animal Libération, 1975], trad. L. Rousselle, Éditions Payot et Rivages, Paris, 2012, p. 73

13 Les écocentristes sont souvent, à tort, accusés par les antispécistes de ne s'intéresser qu'aux espèces animales à protéger, au détriment des individus animaux. Cet argument est fréquemment abusivement utilisé au soutien d'une distanciation et d'une disqualification de la part des antispécistes. Nous pouvons ici mentionner plusieurs auteurs. M. Sagoff « Animal Liberation and Environmental Ethics: Bad Marriage, Quick divorce », *Osgoode Hall Law Journal*, 1984, n° 22, p. 297-307. Voir aussi D. Olivier, « Vers un écologisme non naturaliste », in Y. Bonnardel, T. Lepeltier, P. Sigler (dir.), *La révolution antispéciste*, PUF, Paris, 2018, p. 174.

14 « Paradoxalement, les sentiments de compassion à l'endroit des animaux se sont développés parallèlement à la généralisation de l'abattage des animaux de boucherie par des moyens inutilement douloureux. Il est à souhaiter qu'à terme cette contradiction finisse par se résoudre, soit en ayant recours à des moyens moins douloureux, soit – mieux encore – en cessant cet abattage inutile pour goûter les joies de la symbiose. » A. Naess, « Un sentiment pour tous les êtres vivants » in A. Naess, *Une écosophie pour la vie*, (textes présentés par S.-H. Afeissa et M. Ramadier, Éditions du Seuil, Paris, 2017, p. 269-270.

anthropocentrisme considéré comme dégénéré et un environnementalisme superficiel, que dans le prolongement d'un humanisme bien pensé et d'un écologisme réel. Dans les deux cas est à l'œuvre un véritable décentrement dans lequel les intérêts humains ne sont plus considérés comme les seuls à devoir être pris en compte. En troisième lieu et enfin, elles ont profondément et durablement renouvelé les lexiques et des niveaux de radicalité militants et généré, à partir des années 1970, des mobilisations internationales, et toujours action, avec notamment les structurations parallèles des mouvements antispécistes et écocentristes. Là où nous parlions de « protection », nous parlons désormais de « libération ». Là où nous invoquions la nécessité de faire preuve « d'humanité », nous parlons désormais de « justice ». Là où la cause animale se concentrait dans les salons bourgeois, elle investit désormais la rue et s'engage parfois dans des actions illégales. Et là où elle était considérée comme un souci plutôt féminin et innocent[15], elle est aujourd'hui considérée comme représentant au mieux une menace pour l'ordre public[16], au pire, un risque terroriste[17].

Et là réside, il nous semble, le deuxième élément de caractérisation de l'animalisme, qui implique de toute évidence un engagement. Ce dernier, bien que cohérent, n'est pas sans nuances internes[18]. D'une part, des divergences apparaissent quant à l'objectif visé. À cet égard, il est coutume de distinguer trois tendances animalistes distinctes. La première, qualifiée d'« abolitionniste », a pour objectif la fin pure et simple de toute exploitation des animaux par l'homme. La deuxième, dite « welfariste », ne vise quant à elle qu'une amélioration sensible du bien-être animal, sans pour autant remettre en question le principe même de leur exploitation. Enfin, le néo-welfarisme ou « abolitionnisme inclusif » est généralement décrit comme une position médiane qui prône un objectif d'abolition à long terme, tout en accueillant toute amélioration de la condition animale à court et moyen terme[19]. Ces différentes nuances, communes en éthique animale, trouvent un écho dans les

---

15 Sur cette évolution, nous renvoyons le lecteur à l'excellent ouvrage de Christophe Traïni. C. Traïni, *la cause animale (1820-1980) – Essai de sociologie historique*, PUF, Paris, 2011, p. 5.

16 Nous faisons ici référence à la mise en place, par le ministère de l'Intérieur en 2020, de la « Cellule Demeter », dont une des missions est de connaître les « groupes extrémistes » susceptibles de mener des actions contre les professions agricoles et de prévenir leurs actions. Sur ce point, voir l'Édito rédigé par le ministre de l'Intérieur, disponible en ligne. URL : [https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministre/Dossiers-de-presse/Presentation-de-DEMETER-la-cellule-nationale-de-suivi-des-atteintes-au-monde-agricole] (consulté le 5 mars 2022).

17 « *During the past decade we have witnessed dramatic changes in the nature of the domestic terrorist threat. In the 1990s, right-wing extremism overtook left-wing terrorism as the most dangerous domestic terrorist threat to the United States. During the past several years, however, special interest extremism, as characterized by the Animal Liberation Front (ALF), the Earth Liberation Front (ELF), and related extremists, has emerged as a serious domestic terrorist threat. Special interest terrorism differs from traditional right-wing and left-wing terrorism in that extremist special interest groups seek to resolve specific issues, rather than effect widespread political change. Such extremists conduct acts of politically motivated violence to force segments of society, including the general public, to change attitudes about issues considered important to the extremists' causes. Generally, extremist groups engage in much activity that is protected by constitutional guarantees of free speech and assembly. Law enforcement only becomes involved when the volatile talk of these groups transgresses into unlawful action. The FBI estimates that the ALF/ELF and related groups have committed more than 1,100 criminal acts in the United States since 1976, resulting in damages conservatively estimated at approximately $110 million.* » Archives du FBI. URL : [https://archives.fbi.gov/archives/news/testimony/animal-rights-extremism-and-ecoterrorism] (consulté le 5 mars 2022).

18 Ces trois nuances sont synthétisées par Gary L. Francione et Anne E. Charlton dans un document en accès libre sur internet. Voir G. L. Francione et A. E. Charlton, The abolitionnist approach, 2008. URL : [https://www.abolitionistapproach.com/wp-content/uploads/2015/07/20150710-ARAA_Pamphlet_French-USLetter.pdf] (consulté le 3 mars 2022).

19 Ces différences sont très bien présentées par Jean-Baptiste Jeangène Vilmer. Voir J.-B. Jeangene Vilmer, *Éthique animale*, Presses universitaires de France, Paris, 2008, p. 56-58.

conséquences de la prise de conscience animaliste chez les sujets qui en font l'expérience, et plus précisément sur la manière dont ces derniers vont adapter leur mode de vie, transformation qui est autant le résultat de cette « révélation » qu'un instrument militant au service de la cause désormais défendue. Ces évolutions vont du flexitarisme, c'est-à-dire la tendance à consommer moins de viande, au véganisme, c'est-à-dire l'abstention de toute activité impliquant directement une forme d'exploitation animale, en passant par les postures intermédiaires que sont le végétarisme et le végétalisme.

Ces éléments nous permettent de proposer une définition opératoire de l'animalisme, indispensable pour la suite de notre étude. Mais avant cela, une justification de l'appropriation de ce terme, qui présente plusieurs avantages, s'impose. Outre sa dimension générique et son potentiel rassembleur, non seulement permet-il de souligner la centralité de l'animal, qui est commune à toutes les initiatives animalistes, qu'elles soient politiques ou non, mais aussi est-il paré du suffixe -isme, marqueur traditionnel des idéologies politiques. Ces éléments étant avancés, l'animalisme sera dès lors entendu comme un mouvement aux multiples ramifications (notamment sociétales, politiques, académiques, artistiques, scientifiques et spirituelles) suscitant, autour d'une doctrine, un engagement militant individuel et collectif et qui, sous l'inspiration des théories antispécistes et écocentristes, vise à transformer de manière radicale et systémique le rapport de domination établi par l'humanité à l'égard des animaux, en repensant leur statut (moral, juridique et politique) et en remettant en question le principe et/ou les modalités de leur exploitation.

B. La mission de représentation des partis animalistes

Cette définition opératoire de l'animalisme laisse présager la raison d'être de partis politiques dédiés, puisque cette défense radicale et globale des animaux constitue une minorité grandissante qui ne dispose pas forcément des relais politiques qu'elle pourrait espérer. Les animalistes, en effet, ne représentent pas, pour l'heure, une part significative de la population. Selon les plus récents sondages, le nombre de végétariens (dont la majorité l'est par souci éthique et/ou écologique[20]) est variable en fonction des pays européens, mais est généralement contenu entre 1 % et 14 %[21]. Bien que ces chiffres soient en constante augmentation ces deux dernières décennies, il faut avouer que la cible électorale qui pourrait être celle des partis animalistes est pour le moins restreinte. Toutefois, malgré leur relative faiblesse quantitative, le dynamisme associatif de la cause animale et l'engagement d'artistes et d'intellectuels de plus en plus nombreux ont permis à ce mouvement de se constituer comme une minorité nomique, au sens de Serge Moscovici, en ce qu'elle s'oppose à une norme dominante, lui propose une alternative et, ce faisant, bien que n'ayant pas les moyens d'imposer ses idées, vient remettre en question un consensus social unanime. Or, cette minorité,

20 Voir le Compte rendu de Yashin Meiresonne, sur le site de l'association EVA, d'un sondage commandé par elle à l'institut IVOX et réalisé début 2022. Y. Meiresonne, « La consommation de viande en Belgique continue de baisser, *Eva.be*, 22 février 2022. URL : [https://www.evavzw.be/nieuws/vleesconsumptie-belgi%C3%AB-blijft-verder-dalen] (consulté le 4 mars 2022).

21 Un récent sondage indique en effet qu'en 2022, 14 % des adultes se disent végétariens au Royaume-Uni. URL : [https://www.finder.com/uk/uk-diet-trends] (consulté le 5 mars 2022). La situation en France est bien différente, puisque selon un sondage IFOP de 2020, 2,2 % des interrogés seulement déclaraient ne pas consommer de viande. URL : [https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2021/05/Synthese-_-Vegetariens-et-Flexitariens-en-France-en-2020-IFOP.pdf] (consulté le 5 mars 2022).

si elle est suffisamment consistante et si les intérêts menacés sont suffisamment importants, peut générer un phénomène de bipolarisation et un conflit social, qui prend forme notamment dans une radicalisation puis une rupture du dialogue entre les acteurs concernés[22]. Cela semble précisément être le cas pour la minorité animaliste qui, en radicalisant ses méthodes et ses revendications, a entraîné une réaction de plus en plus violente de ses détracteurs, une répression de la part des pouvoirs publics, et une judiciarisation de son combat. Aussi a-t-elle fait germer dans le débat public une remise en question globale – bien qu'encore assez marginale – du rapport à l'animal.

Or les intérêts en jeu, ici, sont énormes. Il n'est plus aujourd'hui d'activité impliquant l'exploitation des animaux qui ne soit âprement dénoncée par les animalistes et sont mis en cause des pans entiers des économies européennes, dans le secteur alimentaire, sportif, et du divertissement. Sont aussi remises en question des activités de recherche scientifiques, médicales, ainsi que des coutumes religieuses. L'industrie du luxe, des cosmétiques, la vente et l'élevage d'animaux de compagnie, et l'utilisation de pesticides figurent aussi au nombre des activités contestées. Or les animalistes ont percé. Les médias leur ont accordé une place importante, sans doute disproportionnée par rapport à leur nombre et les partis traditionnels se sont progressivement approprié certaines de leurs revendications. Sous l'influence de l'Union européenne, les droits nationaux en la matière se durcissent. Mais les avancées réelles semblent pourtant très insuffisantes. Le temps politique est celui du temps long. Il est celui de l'articulation et du compromis. De la façade aussi. Et en matière de défense des animaux, il reste celui de la mesure et, bien souvent malheureusement, de la demi-mesure. Cet inévitable incrémentalisme politique, d'un point de vue substantiel comme temporel, est nécessairement dérisoire au regard de la radicalité des revendications animalistes, et de l'urgence que revêt, selon eux, la question animale. Dès lors, une forme d'*aspirational deprivation*[23] émerge, et elle résulte tant des succès de la politisation de l'animalisme, qui entraînent une revue à la hausse d'attentes de plus en plus pressantes, et de l'échec de cette politisation qui, dans le même temps, les rendent de plus en plus inaccessibles. C'est, galvanisés tant par la structuration d'une communauté (notamment par les réseaux sociaux) que par l'impression d'être à l'avant-garde d'une révolution en marche[24], et motivés par la volonté de pallier la constante mise au second rang politique de la considération des intérêts des animaux, que les partis animalistes ont décidé de fonder des organisations partisanes autonomes, relais institutionnels du mouvement.

---

22 Il s'agit là de la pensée déployée par Serge Moscovici (S. Moscovici, *Psychologie sociale*, [1984], 3e édition, Presses universitaires de France, Paris, 2014, p. 53-77).

23 Il s'agit d'une expression forgée par Tedd Gurr pour désigner une situation d'augmentation des attentes et, simultanément, de stagnation des possibilités de les satisfaire. A. Cohen *et al.* (dir.), *Nouveau manuel de science politique*, Éditions La Découverte, Paris, 2015, p. 551.

24 Sur ce point, nous renvoyons nos lecteurs à la thèse de Marianne Celka. M. Celka, *L'Animalisme : enquête sociologique sur une idéologie et une pratique contemporaines des relations homme/animal*, Université Paul Valéry – Montpellier III, 2012, p. 410-415.

La notion de « fonction tribunitienne », forgée par Georges Lavau, désigne le rôle qu'endossent certains partis de représenter et faire exister politiquement les exclus de la politique, et de porter leurs revendications contre un système considéré comme oppresseur[25]. Or, quels meilleurs « exclus de la politique » que les animaux et quel meilleur moyen que la constitution d'un électorat propre pour y remédier ? Cette rhétorique est fréquente dans la description que les partis animalistes font d'eux-mêmes, et ils affichent souvent l'objectif de « porter la voix des sans-voix » et d'autonomiser, électoralement, la question de la condition animale. Mais ne nous y trompons pas, c'est aussi la voix des animalistes eux-mêmes qu'ils entendent porter. Il s'agit en effet clairement d'institutionnaliser la défense des animaux en permettant une représentation politique, unifiée et rationalisée d'un mouvement éclectique et dont la radicalité conduit parfois à la violence et à l'illégalité. Bien que l'objectif affiché soit effectivement d'infiltrer le champ institutionnel, force est d'admettre que ni les animaux ni les animalistes ne constituent des groupes électoralement très signifiants, ce qui n'empêche pas les partis animalistes d'assumer leur marginalité idéologique, et même, de la revendiquer.

II. Revendiquer la marginalité : la construction performative de l'animalisme comme idéologie politique

Cette deuxième partie est donc logiquement consacrée à la deuxième fonction des partis animalistes : la fonction idéologico-programmatique. L'objectif est ici d'analyser la manière dont ils ont revendiqué leur marginalité consubstantielle dans leur entreprise de construction de l'animalisme comme idéologie politique. Ce processus passe par l'élaboration d'une identité partisane animaliste, non seulement nationalement, mais aussi à l'échelle européenne et, dans une moindre mesure, mondiale (**A**) et trouve ensuite à s'incarner dans les traductions programmatiques de l'idéologie portée qui, nous le verrons, ne manquent pas de nuances (**B**).

A. La construction d'une identité partisane animaliste

Quels partis sont animalistes, et quelles organisations animalistes sont des partis ? Pour dresser un panorama de l'animalisme partisan en Europe, des critères de deux ordres ont été utilisés. D'une part, afin de détecter un positionnement proprement animaliste, trois marqueurs cumulatifs issus de la définition opératoire précédemment posée ont été retenus. Seront considérés comme animalistes les partis qui affichent une centralité de l'animal, c'est-à-dire les formations politiques exclusivement ou essentiellement dédiées à la défense des animaux et, à ce titre, distincts de toutes

25 « Si des groupes ont pris une conscience nette qu'en raison de ces clivages ils ne participent pas pleinement à la communauté et au système politique, ce dernier se trouve menacé. [189] Face à cette menace, il a le choix : ou se réaménager pour faire disparaître ces clivages (mais ce ne sera pas toujours possible), ou réprimer (mais, d'une part, ce n'est pas sans danger, d'autre part, cela peut être contraire aux valeurs et aux normes du système), ou offrir la possibilité à ces groupes sous-privilégiés d'être défendus et d'avoir un moyen de se protéger contre le système (c'est une forme de protection des minorités). » Georges Lavau, « Partis et systèmes politiques : interactions et fonctions », in P. Birnbaum et F. Chazel (éd.), *Sociologie Politique*, Tome 2, Librairie Armand Colin, Paris, 1971, p. 175-195. URL : [http://classiques.uqac.ca/contemporains/Lavau_Georges/Partis_et_systemes_politiques/Partis_et_systemes_politiques_texte.html] (consulté le 4 mars 2022).

les autres organisations partisanes, y compris les Verts. Leur nom, leur logo, et leur charte des valeurs sont ici des indicateurs fiables. Le deuxième marqueur sera le rejet, explicite ou implicite, de l'anthropocentrisme. Le troisième sera l'adoption d'une approche globale et systémique de la question animale, et non la restriction de leurs revendications à certaines espèces ou animaux ciblés. Enfin, précisons que nous n'avons exigé de ces formations qu'elles adoptent un positionnement abolitionniste et avons donc considéré également les postures welfaristes. D'autre part, il nous faut être en mesure de nous assurer que ces organisations, souvent embryonnaires, sont bien des partis politiques, au sens plein, fort, et scientifique du terme. Dans cette perspective, des critères d'ordre subjectif, comme l'autolabellisation ou la reconnaissance par les pairs, et objectif, notamment la participation aux élections, le respect de la réglementation applicable aux partis politiques, et la construction idéologico-programmatique, ont été mobilisés. Le résultat de cette investigation et pour le moins étonnant puisque ce ne sont pas moins de trente formations politiques que ces critères, pourtant cumulatifs et assez restrictifs, nous ont permis de cerner. Répartis sur quinze pays essentiellement en Europe de l'Ouest, la plupart des états concernés ne comptent bien sûr qu'un parti de ce type, mais la France et l'Allemagne en accueillent six chacune. Par souci de faisabilité et de pertinence, nous focalisons ici l'attention sur dix partis, soigneusement sélectionnés, qui constitueront le panel. Si des illustrations et nuances pourront être tirées d'autres partis animalistes, seront véritablement au cœur de notre analyse le Parti animaliste français, Dieranimal en Belgique, le Partij voor de Dieren néerlandais, Pessoas Animais Natureza au Portugal, le Partido Animalista Contra el Maltrado Animal espagnol, le Partito Animalista Italiano pour l'Italie, l'Animal Welfare Party au Royaume-Uni, le Veganerpartiet danois, le Djurens Parti suédois et bien sûr le *primus inter pares* : le Tierschutzpartei allemand.

Si cette parenté idéologique suffit, pour le professeur néerlandais Paul Lucardie, à qualifier les partis animalistes de « famille politique » émergente[26], elle est complétée et concrétisée par un fonctionnement en réseau des partis animalistes à l'échelle européenne et mondiale. Se développe en effet entre certains de ces partis une forme de sororité, essentiellement structurée autour du Partij voor de Dieren, le plus performant d'Europe et du monde, qui assume sa centralité et se charge d'adouber et coordonner les organisations partisanes animalistes autour de lui. C'est d'ailleurs à son initiative et sous sa houlette que fut fondée l'Animal Politics EU (anciennement Euro Animal 7), suprastructure européenne permettant une mise en commun des moyens partisans en période de campagne électorale (européenne surtout) afin que les partis les plus forts puissent faire bénéficier les plus faibles et récents de leurs performances et de leur visibilité. En endossant un enjeu jusqu'alors sinon complètement ignoré, au moins à de rares exceptions près, superficiellement traité, les partis animalistes sont un type particulier de petits partis, que Paul Lucardie qualifie de justement de *prophetic parties*[27].

---

26 P. Lucardie, « Animalism: a Nascent Ideology? Exploring the Ideas of Animal Advocacy Parties », *Journal of political ideologies* 25.2 (2020): 212–227. URL : [https://www-tandfonline-com.bases-doc.univ-lorraine.fr/doi/full/10.1080/13569317.2020.1756034] (consulté le 4 mars 2022).

27 P. Lucardie, « Prophets, purifiers and prolocutors. Towards a Theory on the Emergence of New Parties », *Party Politics*, vol. 6, n° 2, p. 176.

C'est à raison que le professeur Bruno Villalba rappelle que c'est surtout par la référence à des doctrines ou au moins à des mots idéologiquement marqueurs que les partis se distinguent entre eux[28], marqueurs au rang desquels les partis animalistes ont réussi à imposer, performativement, l'animalisme. En revanche, l'identité construite et revendiquée par les partis animalistes n'est pas forcément fédératrice, il faut en convenir. En choisissant de défendre non seulement une position aussi radicale, mais aussi les intérêts de ceux qui ne peuvent – et ne pourront jamais – voter, les partis animalistes assument et revendiquent une forme de marginalité politique. Dans le paradoxe de la différenciation, c'est-à-dire, selon Bruno Villalba, la tension à laquelle ces derniers se confrontent entre d'une part la nécessité de se distinguer pour exister dans le système partisan sans pour autant se marginaliser et se satellitiser du cœur de la compétition électorale[29], les partis animalistes semblent assumer et revendiquer leur identité marginalisante, ce qui n'est pas sans conséquence sur les manières de la porter. Juste avant d'appréhender cette question, plongeons dans les (et non pas « la ») traductions programmatiques de l'idéologie animaliste.

B. Les traductions politiques de l'idéologie animaliste

Cette nouvelle famille de petits partis politiques, aussi inévitablement mais relativement[30] soudée soit-elle, ne traduit pas forcément l'idéologie animaliste de la même manière dans ses programmes. Plus précisément, les revendications des partis animalistes de notre panel varient selon deux axes. Le premier est le niveau de radicalité. Dans notre panel, tous les partis peuvent être considérés comme néo-welfaristes, puisqu'ils tentent de conjuguer des propositions d'amélioration du bien-être animal à court terme et des appels, plus ou moins explicites, à la fin de l'exploitation animale sur le long terme. Cette uniformité n'est néanmoins que relative, puisque des partis comme PAN, au Portugal, tirent véritablement vers l'abolitionnisme le plus ferme, alors que le PA français, *a fortiori* depuis qu'Hélène Thouy a annoncé sa candidature à l'élection présidentielle, tendent à glisser vers le welfarisme le plus mou, déplacement qu'il convient assurément de replacer dans son contexte. Cette posture assez consensuellement néo-welfariste n'est guère étonnante et tient au fait qu'une position seulement welfariste serait perçue comme insuffisante et inacceptable pour bien des animalistes, et qu'une position strictement abolitionniste rendrait l'animalisme encore moins électoralement tenable. Notons néanmoins que, hors de notre panel, certains partis assument une telle position, à l'instar de la Révolution des écologistes pour le vivant derrière Aymeric Caron en France, et d'autres s'en tiennent à une position strictement welfariste, comme le *Tierpartei Schweiz*. L'action programmatique des partis animalistes, bien que cohérente, n'est donc pas véritablement uniforme. Nous touchons ici à une exigence d'adaptation au contexte culturel dans lequel ces partis tentent de s'implanter.

---

28 B. Villalba, « Les petits partis et l'idéologie : le paradoxe de la différenciation », in A. Laurent et B. Villalba (dir.), *Les petits partis. De la petitesse en politique*, L'Harmattan, Paris, 1997, p. 69.

29 B. Villalba, *op. cit.*, p. 76-84.

30 Nous savons par exemple les tensions qui existent entre différents partis animalistes allemands, et même, dans une moindre mesure, entre la Révolution des écologistes pour le vivant en France, et le Parti animaliste.

Les traductions programmatiques de l'idéologie animaliste varient également selon un deuxième axe : leur degré d'ouverture. Nous avons en effet indiqué, dans nos précédents développements, que les partis animalistes étaient exclusivement ou essentiellement dédiés à la question animale, ce qui signifie que leurs programmes, tout en conservant une réelle centralité de l'animal, peuvent investir d'autres champs. Outre les mesures qui concernent le rapport entre humanité et animalité, peuvent être avancées des propositions d'ordre environnemental, et même éventuellement un programme politique complet. Pour évaluer scientifiquement ce degré d'ouverture, nous avons procédé à une analyse quantitative des dix programmes les plus récents des partis de notre panel. Plus précisément, nous avons comptabilisé, pour chaque parti, le nombre de mesures qui concernent directement le rapport homme-animal (RHA), l'environnement (RHE) et les questions interhumaines (RHH). Le graphique ci-dessous illustre les résultats obtenus (Fig. 1). Ces derniers sont sans appel quant à l'absence d'uniformité en la matière, et brossent en fait le portrait de trois catégories de partis animalistes. Certains programmes comportent au moins 80 % de mesures sur la question animale, monothématisme qui nous invite à proposer de les qualifier d'« animalistes stricts ». Sont concernés le Parti animaliste français, le *Partito Animalista Italiano* ainsi que le programme de l'*Animal Politics EU*. D'autres partis présentent un fort panachage de mesures des trois catégories cernées et déploient un programme complet caractérisé par une équivalence entre les mesures qui concernent les rapports interhumains d'une part, et les mesures animalistes et environnementalistes d'autre part. Figurent dans cette catégorie, que nous qualifierons d'« écoanimalistes », tous les plus gros partis animalistes européens, à savoir les partis néerlandais, portugais, espagnol, et allemand, ainsi que le *Djurens Parti* suédois. Mais certains partis, comme le *Veganerpartiet* danois, l'*Animal Welfare Party* britannique ou encore *DierAnimal* en Belgique, qui ne rentrent dans aucune de ces deux catégories, présentent très peu de mesures consacrées aux rapports interhumains et 80 % de mesures réservées aux animaux et à l'environnement et seront à ce titre qualifiés d'« environnementalo-animalistes ». Cette traduction tripartite de l'idéologie animaliste peut être analysée au prisme des deux fondements théoriques de l'animalisme, antispéciste et écocentriste, présentés précédemment. En effet, les partis strictement animalistes, ne tendent-ils pas à émanciper la question animale d'autres enjeux ? À la rendre autonome ? Et inversement, les partis écoanimalistes ne développent-ils pas un programme global permettant de penser, profondément et de façon holiste, une cohabitation harmonieuse ? Précisons enfin que les écoanimalistes, bien que déployant un programme complet, ne sont pas moins radicaux ni plus superficiels que les animalistes stricts, bien au contraire. En effet, le graphique présenté ci-dessous (Fig. 2) comptabilise le nombre de propositions consacrées à la condition animale, et met en lumière le fait qu'ils ont, en valeur absolue, le programme le plus quantitativement conséquent, y compris sur la seule question de la condition animale. En outre, leurs programmes sont ceux qui, malgré leur positionnement néowelfariste, tirent le plus vers l'abolitionnisme.

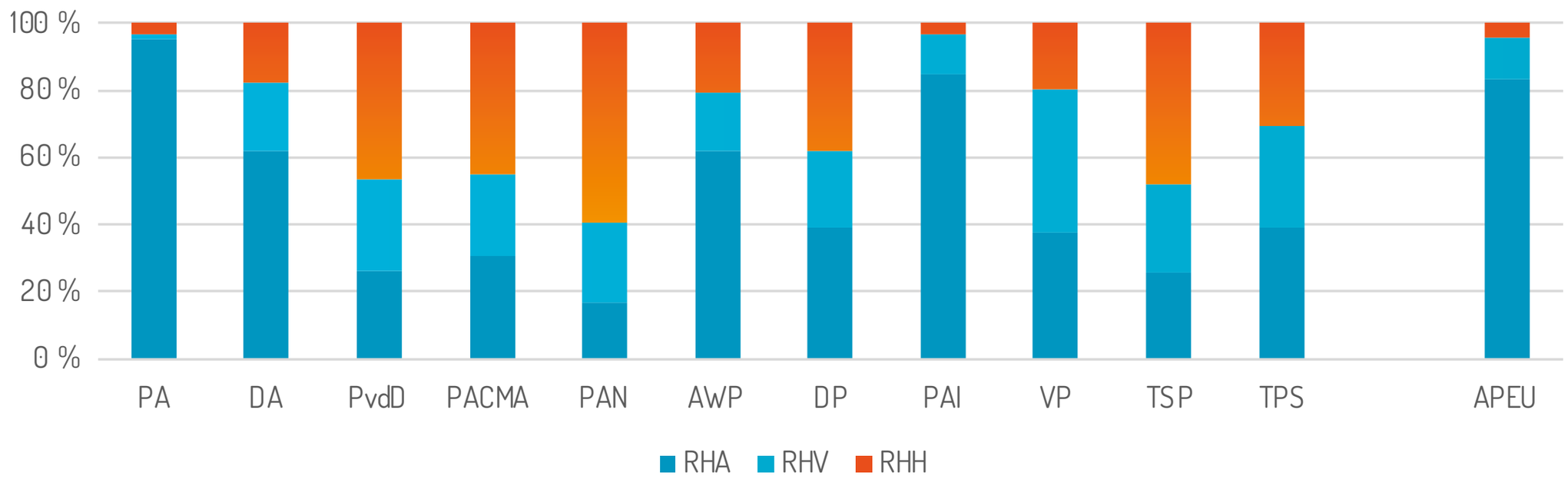

Fig. 1 – Composantes des programmes des partis animalistes.

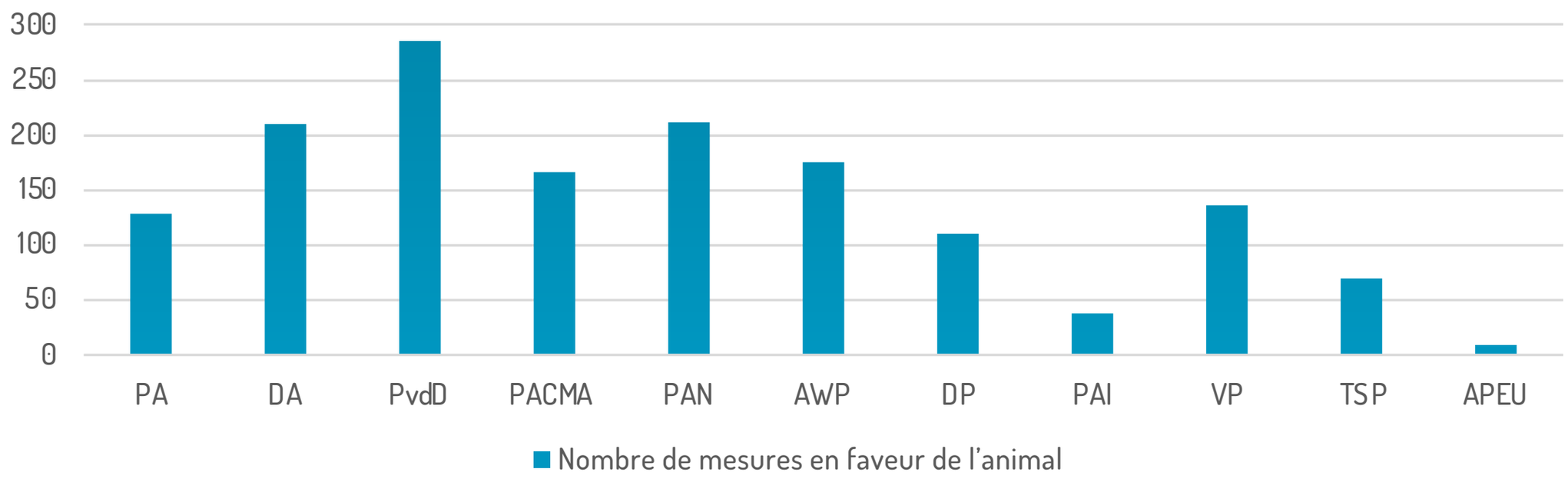

Fig. 2 – Nombre de mesures strictement animalistes par parti en valeur absolue.

Cette réflexion sur les traductions de l'idéologie animaliste ne serait pas complète si nous n'abordions pas un panorama des revendications portées par les différents types de programmes animalistes. Nous ne saurions ici tendre à l'exhaustivité, entreprise qui serait aussi illusoire que peu pertinente, et nous contenterons donc de présenter un éventail de mesures récurrentes, sous forme de tableau (fig. 3). Les animalistes stricts se limitent à des mesures touchant à l'instauration d'une représentation politique et institutionnelle des animaux, à une évolution de leur statut juridique et moral, à l'abolition d'activités impliquant leur utilisation, à la végétalisation de l'alimentation, et à l'assurance d'un soutien aux associations et d'une protection des lanceurs d'alerte. À cet éventail de propositions, les environnementalo-animalistes ajoutent la reconnaissance d'un statut juridique aux écosystèmes et du crime d'écocide, l'appel à une économie circulaire, le développement de l'agriculture biologique, la reforestation et plus généralement la lutte contre la destruction des milieux marins et terrestres, des alertes quant au réchauffement climatique et le développement des énergies renouvelables. Ces deux strates programmatiques sont complétées et approfondies, chez les écoanimalistes, par l'idée de décroissance, le travail en faveur d'une société plus inclusive, un renouvellement des politiques de santé dans un sens plus préventif et progressiste, le renforcement de la démocratie participative, l'indépendance de la science et des médias, ainsi qu'une politique internationale pacifiste et un projet migratoire ambitieux. En fin de compte, les partis écoanimalistes déploient, autour de leur cœur animaliste, un programme complet proche de ceux des partis écologistes et de certains partis d'extrême gauche en Europe.

Animalistes	Environnementalo-animalistes	Eco-animalistes
• Végétalisation de l'alimentation • Information des consommateurs • Statut moral et juridique de l'animal • Fin de l'élevage industriel • Limitation des transports d'animaux vivants • Fin de l'utilisation des animaux pour le divertissement • Fin de l'expérimentation animale • Fin de l'utilisation des animaux pour la fourrure • Fin des sacrifices rituels • Interdiction des feux d'artifice • Lutte contre les abandons d'animaux domestiques • Lutte contre les pratiques cruelles • Création d'un ministère du Bien-être animal • Aggravation des peines en cas de cruauté • Protection des lanceurs d'alerte • Réduction drastique de la chasse • Lutte contre le trafic d'animaux sauvages • Aide aux refuges • Interdiction de la vente d'animaux domestiques • Permis de détenir un animal • Fin/redirection des subventions nationales et européennes à l'élevage • Représentation politique, juridique et institutionnelle des animaux	• Protection des pollinisateurs • Fin des pesticides potentiellement dangereux • Protection des océans • Meilleure gestion des forêts • Reconnaissance d'un statut juridique aux écosystèmes • Reconnaissance du crime d'écocide • Révision constitutionnelle • Lutte contre l'élevage intensif • Lutte contre la destruction des fonds marins • Préservation des territoires • Rejet des traités de libre-échange • Lutte contre le gaspillage • Augmentation du nombre d'espèces considérées comme menacées • Lutte contre le trafic et le braconnage • Lutte contre les OGM • Développement de la permaculture • Reforestation et lutte contre la déforestation • développement des énergies renouvelables • Lutte contre l'artificialisation des sols • Lutte contre le transport aérien et valorisation des transports en communs • Favoriser et améliorer le recyclage • Favoriser l'agriculture biologique, végétale, et les circuits courts.	• Économie circulaire • Décroissance • Égalité des sexes/genres • Droits et reconnaissances des minorités ethniques, LGBTQIA+ • Lutte contre les discriminations • Médecine préventive et holistique et reconnaissance des méthodes alternatives • Société inclusive • Politique migratoire généreuse et ambitieuse • Meilleure répartition des richesses • Autodétermination • Valorisation de la démocratie participative • Favoriser la densité associative. • Valoriser les initiatives décentralisées et locales • Pacifisme • Europhilie critique • Rejet des traités internationaux de libre-échange • Dépénalisation des drogues douces • Dépénalisation de l'euthanasie • Lutte contre la fraude et l'évasion fiscale • Soutien et accès à la culture • Laïcité • Indépendance de la science • Indépendance des médias • Valorisation des services publics • Souveraineté militaire et agricole

Fig. 3 – Les programmes des partis animalistes.

Malgré ces divergences programmatiques, ces partis se distinguent tous des discours associatifs. Plus précisément, la construction de l'animalisme comme idéologie politique est une entreprise de traduction impliquant un triple déplacement. Il s'agit d'abord d'une « désectorialisation » de la cause défendue, puisque dans tous ces programmes, c'est bien l'animalité dans son ensemble qui est concernée, ce qui n'est que très rarement le cas dans les associations. Ensuite, cette opération s'effectue par le glissement d'un registre protestataire à un registre propositionnel. Enfin, les partis animalistes ont tendance à progressivement élargir leur programme à d'autres questions que la condition animale, sans pour autant faire aucune concession, ni quantitative ni qualitative, sur la manière dont ils la défendent. Ce fut le cas notamment de *PACMA* en Espagne, du *Partij voor de Dieren*, et plus récemment, du parti animaliste italien. Le parti allemand fut, quant à lui, dès sa création, écoanimaliste. Toujours est-il que cette tendance à l'élargissement programmatique est réelle. Pourtant, ce triple processus ne permet ni aux animalistes stricts ni aux écoanimalistes de sortir de leur marginalité électorale, mais les raisons diffèrent. Les animalistes stricts ne peuvent

rallier qu'un électorat antisystème, déçu de la politique traditionnelle, ou bien pour qui l'animal est non seulement le seul mais le principal enjeu politique et électoral. Les écoanimalistes, quant à eux, ont choisi d'inscrire leur programme à gauche, voire à l'extrême gauche, sans être moins radical pour autant sur les questions animales, ce qui est également électoralement réducteur. Dans ces conditions, comment obtenir des élus et surtout, comment mener une croisade politique efficace en faveur des animaux ?

III. Représenter sans élus ? Complémentarité des fonctions électorales, para-électorales et extra-électorales dans la représentation politique de l'animalisme

C'est cette question qui guidera les développements de notre troisième et dernière partie, consacrée à la fonction électorale des partis animalistes. La radicalité de l'idéologie animaliste et de ses traductions programmatiques procure aux partis animalistes une identité marginalisante, qui se ressent dans leurs résultats, certes croissants, mais toujours relativement faibles (A). Ils disposent malgré tout d'élus, qui vont tenter de saisir tous les leviers à leur disposition en investissant des répertoires aussi partisans qu'associatifs (B). Cette marge de manœuvre institutionnelle surexploitée mais limitée invite les partis animalistes à déployer, parallèlement, une action para- et extra-électorale (C).

A. Les résultats des partis animalistes : un nombre croissant mais toujours restreint d'élus

Le graphique ci-dessous présente les résultats (nationaux et internationaux) des partis animalistes au fil du temps (Fig. 4). Ces résultats sont en augmentation, ce qui prouve que les partis animalistes – certains d'entre eux du moins – fédèrent un électorat grandissant. Ce graphique permet également de détecter des pics de performance des partis animalistes aux élections européennes, ici matérialisées par des flèches en pointillé. Ce phénomène peut trouver à s'expliquer par le fait que le scrutin européen soit perçu comme ayant moins d'influence sur la vie quotidienne des électeurs, ce qui offre peut-être une plus grande latitude à un vote animaliste. Une autre raison pourrait être que l'échelon communautaire est souvent considéré comme le plus porteur pour l'impulsion de transformation du droit de l'animal. Enfin, nous pouvons supposer que le réseau animaliste bat son plein dans cette période, et que le poids, la visibilité et le pouvoir d'influence du *Partij voor de Dieren* est ici le plus visible dans les résultats des autres partis animalistes.

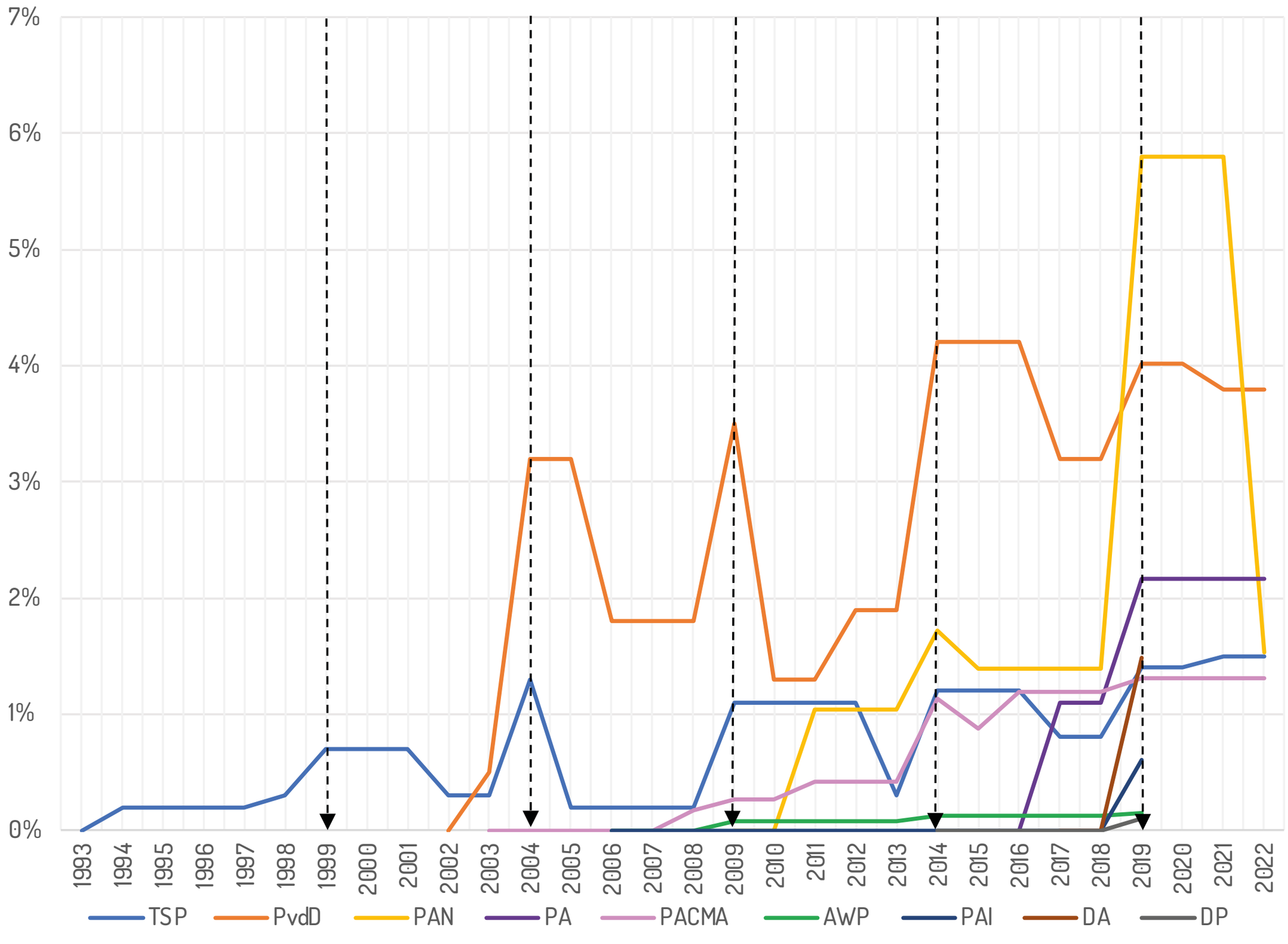

Fig. 4 – Évolution des résultats électoraux (nationaux et européens) des partis animalistes entre 1993-2021.

Malgré ces résultats croissants, les résultats des partis animalistes montrent des performances électorales limitées et variables, en fonction du type d'élection et du parti animaliste concerné. Le graphique ci-dessous, qui montre, pour chaque parti le nombre maximum d'élus obtenus pour les élections européennes, nationales et locales met en lumière le fait que la plupart des partis animalistes en Europe ne disposent finalement que de quelques élus locaux, souvent moins de dix (Fig. 5). Seuls trois partis font, à l'heure actuelle, figure d'exception. Le *Partij voor de Dieren*, bien sûr, est extrêmement performant, puisqu'il dispose d'un élu européen, de neuf parlementaires, et de plus de soixante-dix élus locaux. Le parti animaliste portugais a pu quant à lui faire élire un représentant à Bruxelles, quatre parlementaires (depuis les élections anticipées de 2022, il ne dispose plus que d'une élue), et de plus de trente élus locaux. Le *Tierschutzpartei* allemand avait lui aussi fait élire un député européen en 2019 (exclu du parti depuis) et dispose de plus de vingt élus locaux. Les partis animalistes présentent donc des performances électorales certes croissantes, mais très inégales d'un parti et d'une élection à l'autre. En outre, force est de constater que leur progression est lente, et ne les empêche pas de rester, dans leurs systèmes partisans respectifs, assez périphériques.

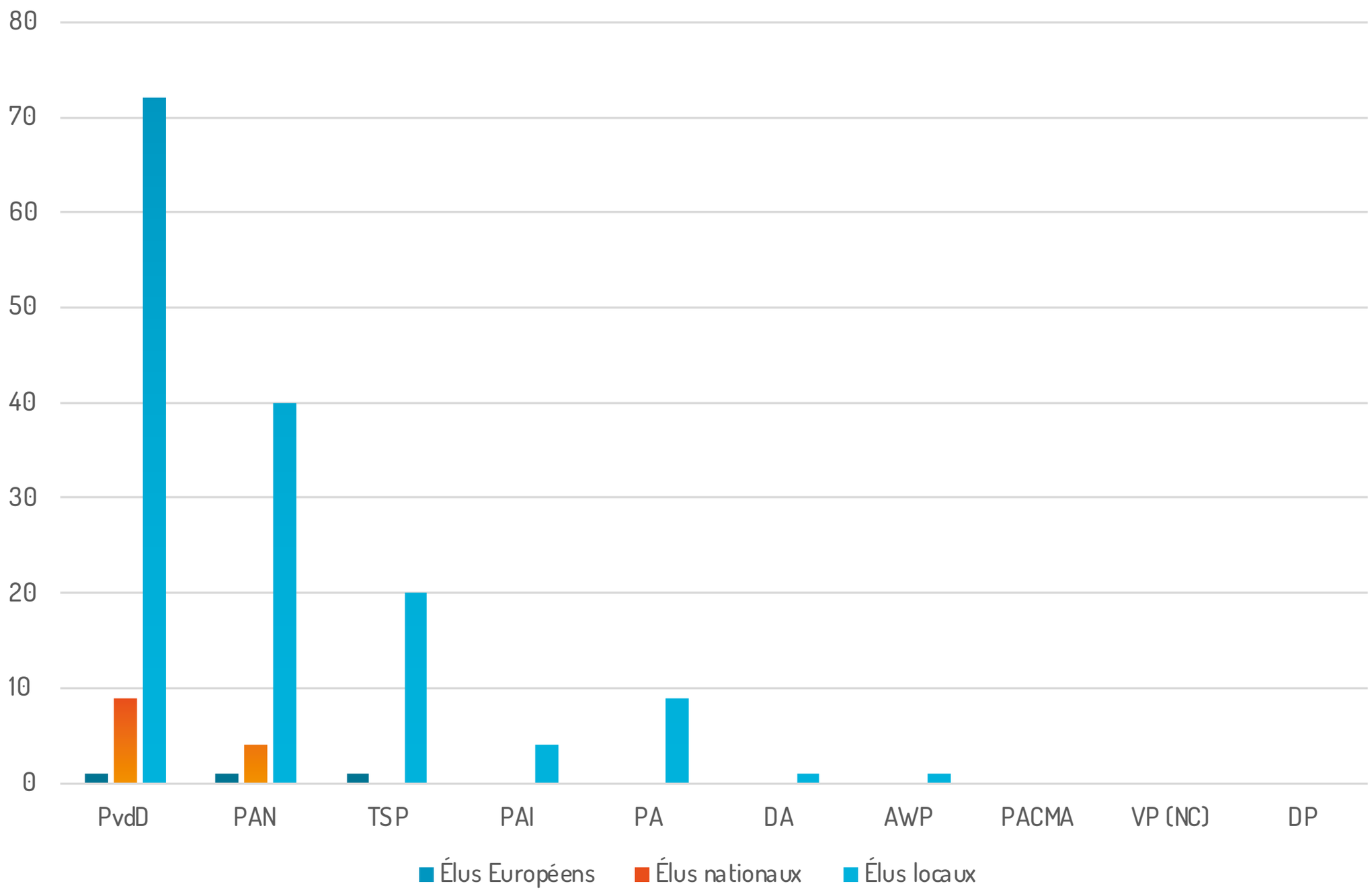

Fig. 5 – Nombre d'élus par parti animaliste (en décembre 2021).

Ces trois partis qui se détachent nettement des autres ne sont ni les plus anciens (à l'exception du parti allemand), ni forcément implantés dans des pays où la percée animaliste est la plus importante[31]. En revanche, nous ne pouvons ignorer que ces trois partis sont écoanimalistes, puisque leur programme, bien que centré sur l'animal, intègre les revendications animalistes dans une vision globale et un véritable projet de société. Nous pouvons donc considérer que les partis strictement animalistes, qui sont des *detached parties* au sens de Gordon Smith semblent moins performants que les *marginal parties* que sont les écoanimalistes, y compris dans le berceau de l'antispécisme au Royaume-Uni[32]. Inversement, un positionnement clair sur l'axe gauche-droite par le déploiement d'un véritable programme favorise apparemment l'obtention de résultats plus importants. Il faut ajouter que leurs bons résultats peuvent également être expliqués par un système électoral proportionnel (et non majoritaire) en vigueur aux Pays-Bas et au Portugal, ce qui offre sans conteste de meilleures perspectives aux petits partis.

---

31 Le Royaume-Uni, souvent considéré comme le berceau et l'avant-garde du mouvement, semble assez peu traduire ce positionnement dans les urnes, puisque les résultats de l'Animal Welfare Party sont très faibles. Inversement, le Portugal n'est pas parmi les pays les plus touchés par l'animalisme, mais Pessoas Animais Natureza, lui, obtient des résultats conséquents.

32 Gordon Smith élabore une typologie des petits partis en fonction de leur positionnement ou non sur l'axe gauche-droite. Les *detached parties* sont les partis qui portent un enjeu restreint et refusent de se positionner sur cet axe, ce qui est le cas des partis strictement animalistes, et les *marginal parties* sont ceux qui se positionnent à une des extrémités de cet axe, comme c'est le cas des écoanimalistes. Voir G. Smith, « In search of small parties: problems of definition, classification and significance », in F. Müller-Rommel et G. Pridham (dir.), *Small parties in Western Europe, Comparative and National Perspectives*, SAGE Publications, London, 1991, p. 36

B. L'action des élus animalistes : la mobilisation de leviers variés

Outre leur faible nombre, le pouvoir dont les élus animalistes disposent reste limité. Les freins à leur action sont de plusieurs ordres. Ils relèvent d'abord du type d'élection, puisque l'animalisme, même élu, est toujours un animalisme d'assemblée, jamais de gouvernement. Ils relèvent aussi de l'échelon auquel ils sont élus, puisque la plupart des animalistes élus doivent déployer leur action à l'échelle locale, ce qui implique des compétences restreintes. Néanmoins, les élus animalistes disposent de plusieurs leviers.

Pour s'en rendre compte, déclinons, là encore de façon non exhaustive, l'action institutionnelle et non institutionnelle d'élus de trois partis de notre panel ces dernières années. Le Parti animaliste français n'a ni élus nationaux ni élus européens, mais il dispose d'une dizaine d'élus locaux depuis les élections municipales de 2020. Eddine Ariztegui est l'un d'entre eux. Élu à la ville de Montpellier, il mène son action sur plusieurs fronts et avec un répertoire varié. Pêle-mêle, il a œuvré à résilier des conventions de chasse, à participer à des actions pacifiques contre cette activité, a promu des initiatives originales et éthiques telles que l'écocirque Bouglione, a soutenu activement des associations comme L214 ou la SPA, a proposé et obtenu la prise en charge municipale des soins aux animaux blessés, a appuyé la création d'un hôpital pour la faune sauvage, et a enfin œuvré pour l'instauration d'une alternative végétale quotidienne dans les cantines de la ville ainsi qu'à la mairie. Actif en conseil municipal, dans la rue, comme sur les réseaux sociaux, il semble exploiter tous les leviers à sa disposition, aussi restreints soient-ils, pour faire avancer, même modestement, la cause animale. Le répertoire du *Partij* néerlandais se situe évidemment à une tout autre échelle, puisque ce parti dispose d'élus non seulement plus nombreux, mais surtout à différents échelons, et a ainsi pu mener des actions d'envergure très différentes. En 2019, à l'échelle municipale et sur proposition de ce parti, la mairie d'Amsterdam est devenue complètement végétarienne. L'élue animaliste à Bruxelles, Anja Hazekamp, a déposé une proposition pour l'interdiction de l'expérimentation animale, a contribué à ce que le Parlement Européen reconnaisse officiellement l'impact de l'élevage sur le changement climatique et a fait pression sur la Commission européenne pour interdire le transport d'animaux vivants. À l'échelle nationale, le Partij a soutenu l'entrée en vigueur, en mai 2021, d'une nouvelle loi très ferme sur l'élevage aux Pays-Bas, et a proposé et obtenu l'interdiction et la fermeture des cent vingt-huit fermes à fourrure néerlandaises avant la fin 2020. L'action du parti portugais enfin se déploie également plusieurs échelons. Si nous concentrons notre attention sur celle de la députée Bebiana Cunha, élue de 2019 à 2022, nous observons qu'elle a, durant son mandat et en plus d'utiliser tous les leviers à sa disposition dans le cadre de son action institutionnelle, participé à des manifestations pacifiques en faveur de la protection de l'environnement, des animaux, de la lutte LGBTQIA+, ou de la justice sociale. Elle présente la particularité d'être également extrêmement présente dans la presse. L'impression qui se dégage de ce bref balayage est celle d'animalistes qui, une fois élus, semblent investir autant les terrains institutionnels que protestataires et s'approprier un répertoire extrêmement varié, laissant penser que la limite de leur action est moins leur comportement que leur marge de manœuvre et leur nombre.

Un trait particulier caractérise l'action des animalistes élus. Tous restent, après leur élection, des activistes. L'actuelle présidente du groupe parlementaire néerlandais, Esther Ouwehand, l'affirme d'ailleurs[33]. Ajoutons que plusieurs leaders animalistes, après avoir quitté leurs fonctions partisanes ou électives, retournent à leur activité militante associative ou au sein d'Organisations Non Gouvernementales. Apparaissent donc une réelle fluidité des parcours militants et des ponts, construits et empruntés, entre engagement institutionnel et non institutionnel. Cette idée se trouve renforcée par les liens étroits de coopération qui, malgré une vraie distanciation, unissent les partis et associations animalistes. De ce point de vue, tous les partis n'ont pas, à leur création, été nécessairement bien accueillis dans le tissu associatif, et ils se tiennent mutuellement à distance. Les associations souhaitent en effet rester apolitiques, quand les partis tendent manifestement à afficher une institutionnalisation. Mais sur le terrain, et historiquement, les liens restent forts. Non seulement la plupart des fondateurs sont d'anciens activistes, non seulement certains travaillent-ils, à côté de leur activité, au sein du parti, encore dans les associations, non seulement les cercles militants partisans et associatifs se recoupent-ils grandement, mais les partis et les associations mènent surtout toujours des actions communes. Cette hybridité de l'action des partis animalistes permet de les qualifier, de façon sans doute un peu oxymorique, de « partis de pression », hypothèse qui sera démontrée ci-après.

C. Partis de pression ? L'inévitable multipositionnalité des partis animalistes

Bien sûr, il est rare – voire impossible – qu'un parti politique ne se limite qu'à sa fonction électorale. Les partis remplissent des fonctions manifestes et latentes diverses, qui viennent l'entourer et la servir. Mais, dans le cas des partis animalistes, ce rapport semble inversé. S'observe en effet une certaine instrumentalisation de la fonction électorale, cantonnée à une forme de subsidiarité, au profit d'autres fins, surtout idéologiques, mais pas uniquement. Plusieurs éléments apportent du crédit à cette idée *a priori* assez contrintuitive. Certains partis animalistes, même parmi les plus puissants, se présentent comme des partis testimoniaux. Nous pensons ici notamment au *Party for Animal Welfare* irlandais[34], mais également et de façon plus surprenante, au *Partij voor de Dieren* néerlandais[35]. La notion de « parti testimonial » ou « parti témoin » n'est pas revendiquée de la même manière par ces deux partis. Dans le cas du parti irlandais, elle désigne un parti qui souhaite moins obtenir des élus qu'exercer une pression, alors que dans les propos de Marianne Thieme, elle est utilisée pour caractériser un parti qui ne défendrait qu'un enjeu, et un seul, jusqu'à ce qu'il soit satisfait. Quoi qu'il en soit, cela peut peut-être n'être qu'un discours visant à expliquer la relative faiblesse

33 Sur son compte Twitter, elle se présente, dans sa biographie, comme députée et comme activiste. URL : [https://twitter.com/estherouwehand] (consultée le 5 mars 2022).

34 « *Party for Animal Welfare considers itself to be a so-called ''Testimonial Party''. This is a political party which does not seek to gain political power, but rather to testify its principles and thereby influence other political parties and independents.* » Voir l'article 3 des statuts du Party for Animal Welfare. Disponibles en ligne sur le site internet du parti. URL : [https://www.ipaw.ie/constitution.htm] (consulté le 4 mars 2022).

35 « *'Wij zijn een getuigenispartij. Pas als andere partijen duurzaamheid, mededogen en het belang van de zwakkere, en dan niet beperkt tot de eigen soort, altijd meewegen kunnen we eraan gaan denken ons op te heffen. We hopen dat die droom ooit waar kan worden, maar we zijn bang dat het nog wel even kan gaan duren`, aldus Marianne Thieme.* ») : article publié le 2 octobre 2011, et disponible sur le site du PvdD. URL : [https://www.partijvoordedieren.nl/nieuws/vijf-jaar-partij-voor-de-dieren-in-nederlands-parlement] (consulté le 10 septembre 2021).

de leurs résultats, mais le fait qu'une organisation qui se décrit comme un parti politique mette la fonction élective au second rang est pour le moins déroutant. Autre curiosité : les partis animalistes se présentent à des élections auxquelles ils n'ont, soyons lucides, manifestement aucune chance de victoire. Observons par exemple la récente candidature d'Hélène Thouy à l'élection présidentielle française de 2022[36] ou celle de Vanessa Hudson, aux municipales de Londres en 2021[37]. La première reconnaît d'ailleurs que cette entreprise vise surtout à mettre la pression sur les autres candidats[38]. Ajoutons enfin qu'il serait naïf de penser que les partis politiques ne présentent des candidats que dans le but d'obtenir des élus. L'élection, même sans élus, présente un intérêt financier majeur, puisque de nombreux États européens, dont la France, le Portugal, l'Allemagne, et les Pays-Bas, ont instauré un financement public des partis politiques, en lien avec leurs résultats électoraux, ce qui permet évidemment de consolider les organisations, y compris animalistes. En 2019, au titre du financement public de la vie politique, les partis animalistes portugais[39] et néerlandais[40] ont perçu plus d'un demi-million d'euros et le parti allemand[41] un peu plus de cent mille euros. Ces éléments permettent de considérer que les partis animalistes remplissent certes leur fonction électorale, mais que cette dernière semble être complémentaire – si ce n'est instrumentalisée au service – d'autres fonctions, telle que la visibilité, la structuration et la capacité de pression du parti.

En toute logique au regard de la subsidiarité de cette fonction électorale, les partis animalistes vont déployer une action para-électorale, c'est-à-dire à la bordure des élections, en instrumentalisant notamment ces dernières à d'autres fins. Leur but semble être au moins autant d'obtenir des élus que d'imposer leurs enjeux dans la campagne, et plus largement dans le débat public. Il s'agit également de séduire et constituer un électorat, qui leur assurera à la fois une assise financière et un plus fort pouvoir de pression et d'incitation sur d'autres partis, dans l'espoir que ces derniers s'engagent moins lentement et moins superficiellement sur la condition animale. En ce sens, les partis animalistes peuvent être qualifiés de « partis de pression », expression *a priori* contradictoire, mais non dépourvue de vérification empirique ici. Ils vont également déployer une action extra-électorale, c'est-à-dire hors des élections, au point même que nous pourrions avancer également la notion de « parti intermittent », dans la mesure où, hors des périodes de campagne, certains partis animalistes ne disposant pas (ou de peu) d'élus vont en fait se comporter non plus comme des partis politiques

36 Voir le site de campagne d'Hélène Thouy. URL : [https://helenethouy2022.fr/] (consulté le 4 mars 2022).

37 Voir la déclaration de candidature de la candidate sur le site de l'Animal Welfare Party. URL : [https://www.animalwelfareparty.org/previous-elections-2/2021london/] (consulté le 4 mars 2022).

38 Voir l'entretien accordé par Hélène Thouy au journal *20 Minutes*. Mickael Bosredon, « Présidentielle 2022 : "On est là pour continuer à mettre la pression", prévient la candidate du Parti animaliste Hélène Thouy », *20 Minutes*, 20 septembre 2021. URL : [https://www.20minutes.fr/elections/3128295-20210920-presidentielle-2022-continuer-mettre-pression-previent-candidate-parti-animaliste-helene-thouy] (consulté le 4 mars 2022).

39 Le rapport financier de Pessoas Animais Natureza pour 2019 est disponible sur le site internet du tribunal constitutionnel portugais. URL : [https://www.tribunalconstitucional.pt/tc/file/PAN_Contas2019.pdf?src=1&mid=5598&bid=4281] (consulté le 4 mars 2022).

40 Les exercices comptables du Partij voor de Dieren sont disponibles sur son site internet. URL : Voir le site internet du Partij voor de Dieren. URL : [https://www.partijvoordedieren.nl/jaarstukken] (consulté le 4 mars 2022).

41 Les rapports précisant l'octroi et les montants de subventions publiques aux partis allemands sont disponibles sur le site internet du Bundestag. URL : [https://www.bundestag.de/parlament/praesidium/parteienfinanzierung/festsetz_staatl_mittel] (consulté le 4 mars 2022).

mais ni plus ni moins que comme des associations. Ils vont dès lors opter pour un répertoire plus mouvementiste que partisan, et plus protestataire qu'institutionnel. En revanche, il faut souligner que malgré cette propension des partis animalistes à considérer les élections comme un instrument de diffusion idéologique, et non l'inverse, leur existence même en tant que parti politique a une portée symbolique non négligeable. En effet, par une forme de performativité inversée, en se présentant et en agissant, même ponctuellement, comme des partis politiques, ils contribuent à asseoir l'idée et la légitimité de la représentation politique de l'animalisme et des animaux.

En conclusion, il est désormais possible de considérer que les partis animalistes tiennent bien un rôle particulier dans la fabrique du droit de l'animal, distinct de celui des associations et des institutions. En assumant leur marginalité et en tendant à en tirer profit, ils permettent de donner un poids électoral à des revendications qui en étaient jusqu'alors dépourvues et leur offrent une tribune médiatique et/ou institutionnelle régulière. Et ils ont réussi, en moins de dix ans, à faire de l'animalisme non pas forcément une idéologie politique très fédératrice, mais en tout cas une idéologie politique qui ne mérite plus vraiment, au regard de leurs résultats croissants, d'être tournée en ridicule. Le moins que l'on puisse dire, c'est que ce pari était loin d'être évident, et qu'ils semblent, élection après élection, manifestation après manifestation, s'approprier, relever, et réinventer le défi de la politisation… à leur manière.

Brève histoire sur le rôle et l'influence des groupements de la société civile dans l'édiction de normes protectrices de l'animal

Jérôme Melet[1]

> « Une partie de la bourgeoisie cherche à porter remède aux maux sociaux dans le but d'assurer l'existence de la société bourgeoise. Dans cette catégorie se rangent les économistes, les philanthropes, les humanitaires, les améliorateurs du sort de la classe ouvrière, les organisateurs de la bienfaisance, les protecteurs des animaux, les fondateurs des sociétés de tempérance, les réformateurs en chambre de tout acabit. Et l'on est allé jusqu'à élaborer ce socialisme bourgeois en systèmes complets[2]. »

Par réaction au cartésianisme, et face à l'accroissement de la présence d'animaux de travail et de compagnie dans les villes du fait de la révolution industrielle, un courant sentimentaliste, issu de la philosophie des Lumières, connut un réel essor en Europe dès le début du XIX^e^ siècle. Ainsi, le 15 mai 1809, à l'occasion d'un discours prononcé devant la chambre des Lords au soutien de sa proposition de loi visant à interdire et à réprimer les actes de cruauté commis envers les animaux domestiques, Lord Thomas Erskine fit valoir que le statut d'objet de propriété constituait un obstacle important à l'obtention d'une protection juridique des animaux, sans néanmoins chercher à justifier la nécessité de remettre en cause la pratique fort populaire outre-Manche des jeux de combats entre chiens et taureaux appelés *bull-baiting*[3]. Il conclut alors que les mauvais traitements sur les animaux commis par les enfants provenaient d'un manque d'éducation, lequel avait pour origine un défaut

---

1 ATER, Université de Franche-Comté (EA3225).

2 K. Marx et F. Engels, *Le manifeste du parti communiste*, Paris, Ère nouvelle, rééd. 1895, p. 64.

3 Le *bull-baiting* à l'aube du XIX^e^ siècle désigne une activité ancienne, pluriséculaire, dont les origines largement mythifiées remonteraient au XIII^e^ siècle. Implanté dans de nombreuses cités de Grande-Bretagne, où il se décline dans des variantes locales, le jeu jouit pendant longtemps d'une popularité qui transcende les classes, les ordres et les partis. F. Carrié, « Les plaisirs cruels de la " plèbe " : combats de taureaux et représentation politique des bêtes dans la Grande-Bretagne de la première moitié du XIX^e^ siècle », *Revue d'histoire du XIX^e^ siècle*, 2017, p. 63-79.

de lois[4]. La proposition de Lord Erskine n'aboutit pas. La même année, des notables de Liverpool se seraient réunis afin de fonder une Société pour la suppression et la prévention d'actes de cruauté envers les animaux[5]. Les sources d'archives sont toutefois trop lacunaires pour permettre d'assurer que la Société de Liverpool soit bien née en 1809, et qu'elle ait eu une existence pérenne par la suite. Si ce n'est Liverpool, c'est en tout état de cause à Londres, le 16 juin 1824, que la première Société protectrice des animaux fut fondée par sir Richard Martin, père du célèbre *Martin's Act* du 22 juin 1822[6], première loi au monde à proscrire les mauvais traitements infligés à certains animaux de rente. La Société londonienne, dénommée à l'origine *Society for the Prevention of Cruelty to Animals* (SCPA), avant qu'en 1840 la reine Victoria ne lui accorde l'épithète Royal, entendit non seulement employer des surveillants chargés dans les rues et marchés de veiller, voire verbaliser les infractions aux lois interdisant les actes de cruauté envers les animaux[7], mais aussi introduire dans les écoles des ouvrages, tout à la fois attrayants et propres à agir efficacement sur les âmes encore flexibles de la jeunesse, et à même d'inspirer aux enfants des sentiments de douceur envers les bêtes. Pour ce faire, elle créa dès 1853 deux prix, respectivement de cinq, et deux *livres sterling*, en faveur des deux écoliers, auteurs du meilleur traité sur la compassion due aux animaux[8].

En Allemagne, c'est à Munich, le 10 mars 1842, qu'une association protectrice des animaux[9] fut fondée sous la direction de l'avocat Johann Ignaz Perner[10]. Au nombre de ses membres, l'association comptait entre autres les souverains de Saxe et de Bavière[11]. La jeune Société publia et répandit très rapidement, et avec succès, dans tout le pays des livres, mémoires et gravures sur la question des sévices exercés envers les animaux domestiques[12]. Toute une littérature fut également produite à destination de l'enfance, pour lui inspirer la compassion envers les bêtes[13].

---

4 Th. Erskine, *Cruelty to animals: the speech of Lord Erskine, in the House of Peers, on the second reading of the Bill preventing malicious and wanton cruelty to animals taken in short hand*, London 1809, p. 10-26.

5 Un avis de réunion est porté dans le journal *Billinge's Liverpool Advertiser* du 6 novembre 1809. Toutefois, le journal *Liverpool Mercury* du 10 janvier 1834, p. 14 annonce dans ses colonnes qu'une société pour la suppression de la cruauté gratuite envers les animaux a été formée à Liverpool, principalement sous les auspices de dames. *Liverpool Record Office*, 179 ANI/138.

6 *Act to Prevent the Cruel and Improprer Treatment of Cattle*, 1822.

7 La Société Londonienne avait également décidé dès 1836 de distribuer de petites sommes allant de 3 à 5 shillings aux agents de la force publique qui apporteraient à son œuvre un concours actif.

8 *Bull. SPA, 1858*, Bibliothèque nationale de France (BNF), M-8525.

9 *Tierschutzverein München.*

10 Né en 1796 à Ebersberg, en Bavière, Perner dirigea l'association munichoise jusqu'en 1864, sous la présidence du comte de Seinsheim, ministre bavarois des finances. Un an après avoir été créée, l'association comptait déjà plus de trois mille membres répartis au sein de soixante-seize associations affiliées, ce qui en fit, en son temps, la plus grande association de protection des animaux en Europe.

11 *Recueil des rapports et mémoires de la Société protectrice des animaux, 1845-1847*, Paris, Bureau de l'union agricole, 1848, p. 8.

12 « Rapport adressé au Comice agricole de la plaine de Schelestadt (Bas-Rhin) au nom de la commission chargée par lui d'examiner la question des sévices excessifs et scandaleux exercés envers les animaux domestiques, lu à la séance du 26 février », p. 55. *Ibid.*

13 La société munichoise pouvait par ailleurs compter sur le concours toujours empressé des journaux du pays pour relayer sa doctrine. *Bull. SPA, 1853*, BNF, M-8525, p. 93.

En France, en l'absence de législation protectrice des animaux, une première tentative avortée de création d'une Société Protectrice des Animaux (SPA) fut initiée à Paris en 1839 par le comte Joseph-Alexandre de Laborde[14] et le duc de la Rochefoucauld Liancourt[15]. Trois ans plus tard, le vicomte de Valmer émit, devant la société d'agriculture de Melun, le vœu que soit fondée une société semblable à celle de Londres. Le 5 octobre 1843, M. Gabriel Delessert, préfet de police de Paris, édicta le premier acte juridique de protection de l'animal en défendant, par arrêté, aux cochers parisiens de frapper les chevaux avec le manche de leur fouet, ou de les maltraiter de quelque manière que ce soit[16]. Deux ans plus tard, le 2 décembre 1845, M. Parisot de Cassel[17] réunit à son domicile parisien quelques notables, essentiellement de grands propriétaires fonciers et des médecins, soucieux du sort des équidés. Il leur exposa que si les associations londonienne et bavaroise avaient toutes deux pour finalité la répression des mauvais traitements commis envers les animaux domestiques, elles partageaient également de parvenir à cette fin en agissant sur l'éducation. Fort des modèles étrangers, il précisa que les travaux et la vigilance de la Société protectrice à venir pouvaient devenir un bienfait pour la morale publique, pour l'hygiène et pour l'agriculture en France. Un bureau provisoire de la Société fut alors constitué, avec pour président, M. le docteur Pariset ; MM. Hamont et Parisot de Cassel étant élus secrétaires généraux. Les statuts de la Société furent présentés le 16 décembre suivant, et M. le docteur Dumont de Monteux, en sa qualité de rapporteur, rappela aux membres de l'association qu'il leur revenait désormais de rédiger une supplique au gouvernement et aux chambres afin qu'une importante lacune de notre droit soit comblée par la consécration des devoirs de l'homme envers les êtres inférieurs[18]. Puis, lors de la séance du 26 janvier 1846, M. Pariset indiqua qu'il convenait de faire entrer dans les mœurs du peuple des habitudes de ménagement, de douceur, de pitié, envers les animaux domestiques, à savoir ceux qui utiles, protègent, ou nourrissent l'homme[19]. Les premiers statuts adoptés au cours de cette même réunion ne laissent apparaître aucune ambiguïté sur le rôle et les actions à venir de la SPA ; l'article premier énonçant « Il est fondé à Paris une Société, à l'instar de celles qui existent déjà en Bavière et en Angleterre, et ayant pour objet de poursuivre par tous les moyens la répression des mauvais traitements exercés sur les animaux ». L'article 16 de poser que :

> « La Société décerne des primes et des récompenses […] à toute personne qui a fait preuve de bons traitements et de compassion envers les animaux. Elle donne des médailles comme prix aux auteurs des meilleurs mémoires sur les questions qu'elle a mises au concours. »

---

14 Conseiller d'État, préfet de la Seine puis député.

15 *Bull. SPA, janvier-février 1855*, BNF, M-8525.

16 Le préfet Delessert adhéra à la SPA dès 1846. Recueil des rapports et mémoires de la SPA de Paris, années 1845- 1847, *op. cit.*, p. 11-12.

17 Éditeur du journal *La réaction agricole.*

18 *Recueil des rapports et mémoires de la Société protectrice des animaux, 1845-1847, op. cit.* p. 3-4.

19 La notion de domesticité n'était alors pas juridiquement définie. Elle le fut quinze ans plus tard. Ainsi, sont des animaux domestiques « les êtres animés qui vivent, s'élèvent, sont nourris, se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins » (Cass. crim., 14 mars 1861, *R.D.P* 1861. I. 184). Cette définition pour le moins restrictive a par suite été élargie à l'animal apprivoisé ou vivant en captivité. Est domestique l'animal placé « sous la surveillance de l'homme » (Cass. crim. 16 févr. 1895, *R.D.P* 1895. 1. 269).

L'œuvre de la SPA parisienne s'inscrivait ainsi dès l'origine dans la philosophie des associations constituées outre-Rhin et outre-Manche, soit dans une dimension éducative et moralisatrice. Dans un mémoire daté du 23 octobre 1846, adressé au ministre de l'Agriculture et du commerce par M. le secrétaire général de la SPA, était mis en avant le rôle primordial des instituteurs primaires pour inculquer dans l'esprit de leurs élèves des sentiments de compassion, de pitié, de bienveillance envers les animaux. L'auteur précisant que pour mener à bien cette mission éducative, la Société protectrice avait décidé de faire imprimer et distribuer aux enfants des petits ouvrages contenant des historiettes et autres gravures. Il ajouta :

> « Si les mœurs doivent faire de bonnes lois, et donner de la vigueur à leur emploi, les lois, à leur tour, doivent protéger les bonnes mœurs et aider à détruire ou rectifier les mauvaises. Propager, défendre les principes que nous venons d'exposer, c'est travailler à la moralisation du peuple, à la prospérité publique[20]. »

Ainsi, à l'image des Sociétés de Londres et Munich, et convaincue comme Montaigne que les plus grands vices de l'homme prennent leur pli dès sa plus tendre enfance[21], l'association parisienne se donna pour mission, dans un pays encore exempt de lois protectrices de l'animal, d'apprendre aux enfants, par l'intermédiaire de leurs instituteurs, à développer des sentiments de commisération envers les bêtes, et à mieux les connaître. Or, au XIX^e^ siècle la diffusion des savoirs en matière de science du vivant relevait toujours du monopole des sociétés savantes[22], lesquelles s'étaient constituées au fil du temps depuis qu'en 1666 Colbert persuada Louis XIV de l'intérêt de la naissance d'une Académie du Louvre[23] chargée de conseiller les autorités sur les questions scientifiques, puis qu'en 1793 eût été créé, par la Convention, le Muséum d'histoire naturelle, héritier du Jardin royal des plantes médicinales fondé en 1635[24]. Le naturaliste Étienne Geoffroy Saint-Hilaire fut le premier titulaire de la chaire de Zoologie créée au Muséum en 1793. Quelques décennies plus tard, en 1854, son fils Isidore[25], créa la Société zoologique d'acclimatation[26], avec pour but de concourir à l'introduction, à l'acclimatation et à la domestication des espèces animales utiles ou d'ornement, et au perfectionnement et à la multiplication des races nouvellement introduites, mais aussi de contribuer aux progrès de la zoologie[27].

---

20 « Mémoire adressé, sur sa demande, à M. le Ministre de l'Agriculture et du commerce, par M. Hamont, médecin vétérinaire, membre de l'Académie royale de médecine, secrétaire général de la Société pour la France », *Recueil des rapports et mémoires de la Société protectrice des animaux, 1845-1847*, *op. cit.* p. 17-35.

21 M. de Montaigne, *Essais*, Liv. I, chap. XXIII, Paris, P. Rocolet, rééd. 1657.

22 Le soutien du pouvoir d'État aux institutions scientifiques comme l'Académie des sciences accordait aux savants un monopole de fait de la parole légitime sur le règne animal et le domaine du vivant. F. Carrié et Ch. Traïni *S'engager pour les animaux*, Paris, PUF, 2019 p. 30.

23 Issu de la Renaissance Italienne, le terme d'Académie apparaît pour la première fois en France en 1570 pour désigner l'Académie de Poésie et de Musique, autorisée par lettres patentes du roi Charles IX. À l'origine l'Académie du Louvre était divisée en six classes (géométrie, astronomie, mécanique ; anatomie, chimie, botanique). S'ajoutèrent en 1785 les classes de physique générale et d'histoire naturelle (G. Michaux, « Naissance et développement des académies en France aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles », *Mémoires de l'académie nationale de Metz*, 2007 p. 73-80).

24 G-L. Leclerc de Buffon (1707-1788) occupa le poste d'intendant du Jardin du Roi de 1739 à sa mort en 1788.

25 Professeur de zoologie au Muséum d'histoire naturelle.

26 La Société reçut l'épithète impérial à l'occasion de sa reconnaissance d'utilité publique par le décret du 26 février 1855. De 1882 à 1945, elle devint la Société Nationale d'Acclimatation de France (SNAF).

27 *Bull. Société Zoologique Impériale d'Acclimatation (SIZA*) 1854, p. 1-17.

Cette association, dont les membres fondateurs étaient pour la plupart des savants, reçut immédiatement le soutien de l'empereur Napoléon III. Il ne lui fallut d'ailleurs attendre que deux mois après sa création pour que le ministre de l'Instruction publique, par dérogation à l'article 291 du Code pénal[28], en autorise sa constitution définitive[29]. La ville de Paris lui concéda même, quasi gratuitement, un vaste terrain situé au bois de Boulogne afin d'y établir un jardin d'expériences, témoignage du triomphe de l'homme sur la nature en général, et sur l'animal sauvage exotique utile ou d'agrément en particulier[30]. Ce jardin d'expérience fut appelé le Jardin d'Acclimatation[31].

Ainsi, sous le Second Empire, naquirent concomitamment deux groupements à vocation *a priori* antinomique. La SPA d'une part, qui avait pour but de protéger l'animal non *per se*, mais dans une finalité purement utilitariste[32], et la Société d'acclimatation d'autre part, alors convaincue que la faune sauvage coloniale constituait une ressource inépuisable dont il convenait de tirer parti. Le passage du Second Empire à la III^e^ République, et le constat d'échec de l'expérience de l'acclimatation des animaux exotiques conduisirent, à partir de la fin du siècle, la Société d'acclimatation à réorienter partiellement son action vers une sauvegarde de certaines espèces. La SPA et la Société d'acclimatation ont, durant la période allant de la seconde moitié du XIX^e^ siècle aux Années folles, agi et exercé, avec plus ou moins de succès, une influence auprès des pouvoirs publics pour faire progresser leurs doctrines protectrices, non du règne animal en son ensemble, mais d'une partie de celui-ci seulement. Or, puisque par définition protéger revient à mettre une chose ou une personne à l'abri d'un risque, d'un danger ou d'une agression, cela emporte que du sujet de droit qu'est l'homme envers l'objet de droit qu'est l'animal, l'action ne pouvait revêtir qu'un caractère défensif, et non constituer un soutien ou un appui. La SPA aurait ainsi pu défendre la condition des animaux domestiques en influençant l'adoption de la première loi française en matière de protection de l'animal. Il n'en fut rien. La loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques, dite loi Grammont[33] fut adoptée sans l'aide de la SPA. L'association ne commença en fait une activité soutenue, qu'à partir de l'année 1854 ; son premier bulletin paraissant

---

28 Le Code pénal de 1810 pris en son article 291 alinéa 1 disposait : « Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société ». Or la Société zoologique d'acclimatation comptait plus de vingt membres.

29 Arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Cultes du 30 avril 1854. *Bull. SIZA*, 1855, tome II, p. V.

30 « Importer en France une espèce déjà domestiquée ailleurs, c'est entrer en partage d'une conquête déjà faite. Importer et domestiquer une espèce sauvage, l'arracher à la fois à ses habitudes et à son climat originel, c'est vaincre deux fois la nature ». I. Geoffroy Saint-Hilaire, *Rapport général sur les questions relatives à la domestication et à la naturalisation des animaux utiles*, Paris, Imprimerie nationale, 1849, p. 28.

31 Une compagnie anonyme du Jardin zoologique du bois de Boulogne fut créée pour exploiter la concession du terrain durant quarante ans. De nombreuses personnalités tels l'empereur Napoléon III ou le roi de Wurtemberg souscrivirent aux actions de cette société nouvelle. *Bull. SIZA 1858*, p. 163-164 et 333.

32 Doctrine héritée de la pensée de Jeremy Bentham au XVIII^e^ siècle consistant à n'accepter que les seules souffrances utiles. En France la réification de l'animal fut d'abord posée par Pothier pour qui « Les choses corporelles sont celles qui s'aperçoivent par les sens, et qui ont un être réel, comme une maison, une métairie, un cheval… ». R.-J. Pothier, *Œuvres de Pothier*, tome second, Paris, De Bure, 1778, p. 638. Le Code civil de 1804 rangea ainsi l'animal parmi les biens au sein des articles 524 et 528. Le Code pénal de 1810, pris en ses articles 452 et suivants, sanctionnait, dans des cas bien déterminés, la destruction des animaux. La *ratio legis* de cette répression visait la seule réparation à l'atteinte aux biens du propriétaire de la bête.

33 *Le Moniteur universel*, 3 juillet 1850, p. 2267-2269.

à partir de 1855. Puis, reconnue établissement d'utilité publique par décret impérial du 22 décembre 1860[34], la SPA adopta alors des buts plus légicentristes. Le nouvel article premier de ses statuts modifiés disposait alors : « La Société a pour but d'améliorer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, le sort des animaux, conformément à la pensée de la loi du 2 juillet 1850 ». Cette modification statutaire avait été anticipée par la Société protectrice puisque lors de la séance du 15 avril 1858 son président, le marquis de Valmer, indiquait :

> « Nous ne demandons pas immédiatement une législation répressive plus sévère ni plus étendue. Nous bornons maintenant nos efforts à solliciter l'application complète et uniforme, par tout l'empire, de notre loi actuelle, dans toute la portée de son texte et de son esprit. Elle applique la Justice à tous les animaux privés, utiles ou agréables, en un mot, à tous ceux que l'homme tient en sa puissance[35]. »

La connaissance, et le respect par tous les citoyens de la loi Grammont, tel était donc le défi auquel les notables de l'association protectrice étaient confrontés, face à une société prolétarienne issue de la révolution industrielle dont les mains tenaient le sort de nombreuses bêtes. Parmi les professions dans lesquelles l'animal était utilisé, celles de cocher et de charretier attiraient toutes les critiques. Ainsi, pour Louis-Sébastien Mercier dans son « Tableau de Paris »,[36] :

> « Rien n'égale la brutalité, la stupidité et la barbarie du charretier. Toujours fouettant et jurant, le pavé étincelle sous les nerfs tendus et impuissants des malheureux chevaux, qui ne peuvent dompter la résistance du fardeau. Les coups de fouet déchirants qui retentissent tandis que les pieds des chevaux frappent et brisent le grès des pavés, fond des rues de Paris une arène de tourments pour le plus utile de tous les animaux. »

Le Docteur Henri Blatin, membre de la SPA d'affirmer :

> « il [le charretier] est resté le type de la saleté par le costume, de la grossièreté par les paroles, de la férocité par les actions. Pour exercer son métier […] il ne lui faut qu'une blouse, une pipe et un fouet. S'il est assez adroit pour couper la peau de son cheval, il va passer maître. Dans cette confrérie, trop souvent ouverte à des fainéants et à des ivrognes, on est dispensé de toute garantie à l'endroit des soins qu'exigent les animaux, et des simples notions qu'il conviendrait d'avoir pour la direction de leurs forces motrices. »

Dès lors, il convenait, selon Henri Blatin, de dénoncer publiquement les actes de barbarie commis envers les animaux par ces classes inférieures, car écrivait-il, « c'est dans l'enfance surtout qu'on fait l'apprentissage de la cruauté »[37].

---

34 *Le Moniteur universel*, 19 janvier 1861, p. 85-88.

35 *Bull. SPA, 1858*, p, 180. BNF M-8525.

36 L.-S. Mercier, *Tableau de Paris*, tomes 5-6, éd. Inconnu, Amsterdam, 1783, chap. 451, p. 193-194.

37 H. Blatin, *Nos cruautés envers les animaux au détriment de l'hygiène, de la fortune publique et de la morale*, Paris, Hachette, 1867, p. 14-15 et 413.

La réprobation des actes cruels s'attachait toujours aux conséquences, en éludant systématiquement les causes premières, à savoir l'obligation faite aux simples employés qu'étaient la plupart du temps les cochers et charretiers, d'accroître la productivité et la rentabilité de l'outil animal qui leur était confié.

Contrairement à la SPA, la Société impériale zoologique d'acclimatation n'émettait pour sa part aucun jugement moral sur les traitements réservés aux animaux. Elle était d'abord une société savante qui disposait depuis son origine d'un objet utilitariste. Distribuant des récompenses pour les personnes ayant obtenu le plus grand succès dans les travaux d'acclimatation des espèces de la faune ou de la flore ; publiant également un bulletin annuel à contenu scientifique, mais écrit pour être lu et compris par le plus grand nombre, elle ne pouvait parvenir à remplir sa mission d'étude des espèces sans l'aide de l'autorité publique. Or le souverain n'hésitait jamais à la soutenir, et sollicitait même parfois ses conseils[38]. La protection impériale prit toutefois fin après la défaite de Sedan et la chute du régime. La III^e^ République succéda au Second Empire, et accorda alors un plus grand intérêt aux bénéfices que la science pouvait apporter à son entreprise coloniale, qu'à l'acclimatation des bêtes. Bien entendu, la SPA et la Société d'acclimatation ne furent pas les seules associations constituées au XIX^e^ siècle pour assurer la défense de la condition animale, citons entre autres la Société française contre la vivisection[39] formée le 8 mai 1882 à Paris, dont le président d'honneur n'était autre que Victor Hugo. Cependant, l'étude ne s'attache à étudier que l'évolution des moyens mis en œuvre par la SPA et la Société d'acclimatation, donc des deux grandes associations nées sous le Second Empire, et de leurs actions qui permirent, grâce à quelques modifications de l'ordonnancement juridique, une meilleure protection de l'animal. Alors que l'objet statutaire de la SPA lui imposait d'œuvrer dans le respect de l'esprit de la loi Grammont à l'amélioration de la condition des animaux domestiques, et que la Société d'acclimatation avait pour finalité de naturaliser et d'exploiter à des fins économiques et scientifiques les espèces utiles, il fallut que ces deux associations s'écartent peu ou prou de leurs lettres statutaires respectives pour que de leur influence naissent de nouvelles règles bienfaitrices pour une partie du règne animal. Comment, du Second Empire aux Années folles, les doctrines et idées visant à mieux protéger certaines espèces animales, portées d'une part par une Société bourgeoise, et d'autre part par une Société de savants, ont-elles pu trouver une concrétisation au plan juridique ?

Dès l'origine, la SPA entendit dupliquer en France les modèles éprouvés par les associations protectrices londonienne et bavaroise, particulièrement s'agissant de la suppression des mauvais traitements infligés aux animaux domestiques, par le polissage des mœurs populaires en général, et la sensibilisation de l'enfance en particulier. Pour arriver à ses fins, elle sut nouer avec le ministère de l'Instruction publique des liens qui survécurent aux changements de régime, et qui conduisirent à l'édiction, le plus souvent par voie de circulaires, de règles, directement ou non, protectrices des seuls animaux domestiques utiles (**I**). Ce critérium du bénéfice que l'animal pouvait apporter à l'homme

38 À titre d'exemple, en 1858, le conseiller de l'Empereur d'Autriche demanda l'appui de la Société zoologique pour une expédition scientifique se rendant en Chine afin de régénérer la graine de ver à soie. *Bull. SIZA, 1858*, p. 537.

39 Selon Pierre Mauriac, les filles et l'épouse de Claude Bernard vivaient au milieu de chiens et de chats. Les trois femmes firent campagne contre la vivisection. La fille cadette poussa même l'opposition à son père jusqu'à fonder à Asnières un asile de chiens pour les arracher au supplice de l'expérimentation. P. MAURIAC, *Claude Bernard*, Paris, Grasset, 1954, p. 27.

était également celui porté par la Société d'acclimatation. Cette association de savants, soutenue par l'Empire, commença en effet par exploiter les animaux, avant d'œuvrer, à la fin du XIXe siècle, pour leur conservation, puis pour la préservation de certaines espèces. Ce n'est dès lors qu'à partir de la réorientation partielle de son action que les pouvoirs publics, et notamment le ministère des Colonies, la sollicitèrent pour siéger au sein de comités, afin qu'elle rende des avis sur la protection de la faune sauvage exotique. De nombreuses opinions émises par les membres de la Société d'acclimatation, que ce soit à l'occasion de ces comités ministériels, ou lors de congrès internationaux, furent reprises dans des textes de droit national ou des traités internationaux (**II**).

I. Les circulaires ministérielles, instruments privilégiés de transcription des suppliques de la SPA pour la diffusion de ses doctrines moralisatrices auprès de la jeunesse

Sous le Second Empire la SPA parvint à faire pénétrer ses idées moralisatrices auprès de la jeunesse par des actions dirigées auprès des instituteurs (**A**). Toutefois l'association protectrice savait que la complétude de sa mission nécessitait qu'un lien direct s'établisse entre elle et les enfants, surtout ceux des écoles rurales. La IIIe République, légaliste et soucieuse des intérêts agricoles de la nation, lui apporta également son indéfectible soutien, et fit entrer plus avant les doctrines de la SPA dans les établissements d'enseignement scolaires (**B**).

A. La sensibilisation des instituteurs à une protection utilitariste de l'animal sous le Second Empire

En 1846, dans un mémoire adressé par un membre de la SPA au ministre de l'Agriculture et du commerce, l'auteur soulignait, après avoir rappelé que Montaigne lui-même considérait que « nos plus grands vices prennent leur pli dès notre plus tendre enfance, et que notre principal gouvernement est entre les mains des nourrices », que l'homme qui dans son enfance s'amuse à torturer des animaux se prépare, peut-être, à devenir un grand criminel. Au XIXe siècle, la cruauté envers les bêtes apparaissait ainsi toujours comme prédictive d'une violence envers les personnes[40]. À l'occasion d'une réunion qui se tint à l'Hôtel de Ville de Paris le 22 janvier 1847, Mme de Cassel, épouse du président de la SPA, donna lecture d'un rapport sur les publications étrangères. Elle relevait alors qu'en Angleterre et en Allemagne :

> « les esprits supérieurs ont compris bientôt, que pour faire passer leurs nobles convictions au fond des cœurs, et pour infiltrer dans les intelligences une appréciation plus juste des rapports de l'homme avec les auxiliaires animés, qu'il ne doit pas confondre avec des machines inertes, il fallait, d'une part, s'adresser à l'enfance, de l'autre, aux classes inférieures, qui, elles aussi, au milieu même de notre civilisation sociale, sont encore dans un état d'enfance[41]. »

---

40 Cette conviction est ancienne. Au XVIe siècle, Montaigne écrivait ainsi : « Les naturels sanguinaires à l'endroit des bestes, tesmoignent une propension naturelle à la cruauté ». M. de Montaigne. *Essais*, livre I, *op. cit.*, p. 310.

41 *Recueil des rapports et mémoires de la Société protectrice des animaux : 1846 et 1847*, *op. cit.*, p. 43.

Ainsi, il convenait pour la jeune Société protectrice d'œuvrer sans attendre à la moralisation du peuple, non seulement pour que la sensibilité des hommes ne soit plus heurtée par les spectacles récurrents de maltraitance animale, mais aussi parce que, comme le soulignait M. le Président de Cassel quelque mois auparavant « les mauvais traitements influent sur la qualité et sur la quantité des produits fournis par les animaux et dont nous faisons un usage journalier »[42]. Inspirée des modèles étrangers, la SPA parisienne entendit alors s'adresser aux enfants qui, initiés à la morale et à la religion se muent en d'angéliques missionnaires auprès de parents considérés comme vicieux et ignorants. Pour s'adresser à l'enfance, la publication d'ouvrages d'éducation élémentaire contenant de petites historiettes apparut comme l'outil le plus à même d'assurer une propagation dans toute la société des idées protectrices de la SPA ; l'enfant sensibilisé pouvant en effet dès le soir venu lire, ou faire lire, aux membres de sa famille le recueil qui lui avait été remis en classe[43]. Cette entreprise de moralisation des masses populaires devait-elle débuter dès les salles d'asile[44] ou dès l'école primaire, voire être inscrite dans le cadre des études universitaires, telle était primitivement la question[45]. Dans un rapport publié en 1858 sur la nécessité de faire pénétrer les idées protectrices dans l'éducation publique, depuis l'asile et l'école primaire, pour préparer l'enfant à devenir un homme juste et bon envers les bêtes[46], les sociétaires, dont M. Isidore Geoffroy Saint Hilaire, fondateur de la Société d'acclimatation, soulignèrent que l'enfant habitué à la bonté, à la douceur envers les animaux qui dépendent de lui, reconnaissant de leur aide dans ses travaux, pénétré des services qu'ils rendent à l'agriculture et à l'industrie, une fois devenu un jeune ouvrier est plus humain dans sa propre famille, plus bienveillant pour ses semblables. Or, puisque contrairement aux programmes des écoles primaires, l'enseignement dans les salles d'asile n'était pas réglementé, il était aisé de solliciter du ministre de l'Instruction publique que soient édités des ouvrages spéciaux destinés à initier les jeunes esprits aux devoirs de l'humanité envers les animaux[47], mais aussi et surtout de lui demander

42 *Ibid.*, p. 35.

43 Mi-XIX^e^ siècle, le taux d'alphabétisation est assez disparate en France et est fonction des régions et des classes socio-économiques. Dans un département rural comme l'Eure-et-Loir, il est entre 1848 et 1852 de 41,6 % chez les domestiques mais atteint plus de 90 % chez les cultivateurs ou les vignerons. A. Corbin, « Pour une étude sociologique de la croissance de l'alphabétisation au XIX^e^ siècle : L'instruction des conscrits du Cher et de l'Eure-et-Loir (1833-1883) », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 53, n° 1-1975, p. 99-120.

44 En France la première salle d'asile ou école gardienne fut fondée le 16 juin 1779 au Ban-de-la-Roche (actuel Bas-Rhin) par le pasteur Jean-Frédéric Oberlin (1740-1826). Constatant que dans les classes laborieuses, le travail du père ne suffisait pas toujours à nourrir la famille, et que les mères se trouvaient dès lors contraintes d'exercer une activité en dehors du foyer, mais qu'elles ne pouvaient laisser leurs enfants seuls à la maison ou vagabonder dans les rues, Oberlin créa une garderie pour recevoir, moyennant rétribution, les enfants des classes ouvrières. Tandis que les petits s'y exerçaient à parler le français, ceux de quatre ans apprenaient à tricoter, à écrire et à chanter. Il fallut attendre la circulaire ministérielle du 2 juillet 1833 pour que l'instruction élémentaire soit étendue à tous les âges et que les garderies soient dénommées salles d'asile. Plus de cinquante ans séparèrent la création de la première garderie d'une reconnaissance officielle. Il est vrai qu'en 1791 Talleyrand écrivait : « Jusqu'à l'âge de 6 ou 7 ans, l'instruction publique ne peut guère atteindre l'enfance. Ses facultés sont trop faibles, trop peu développées ; elles demandent des soins trop exclusifs ». F. Guex, *Histoire de l'instruction et de l'éducation*, Lausanne, Payot, 1906, p. 483-484. L. Rouilliot-Lamotte, « Les salles d'asile », *La revue pédagogique*, tome 3, janvier-juin 1879, p. 607-620.

45 Dans une lettre adressée à l'Empereur, sur les rapports de la civilisation avec l'état des animaux et de l'agriculture, Alexis Godin, avocat à la Cour impériale de Paris, membre de la SPA, sollicita non seulement qu'une étude soit menée par le Conseil d'État sur la nécessité d'édicter un code complet sur les rapports entre les hommes et les animaux, mais également que soit inséré dans les programmes universitaires l'enseignement des devoirs de l'homme à l'égard de ces êtres si nombreux qui remplissent un rôle si important dans la nature et dans la société. *Bull. SPA, 1855-1859*. BNF M-8525, p. 104-110.

46 *Bull. SPA, 1858*, BNF, M-8525, p. 21.

47 Pour Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, « il faut semer le bon grain le plus tôt possible pour qu'il lève en son temps ». *Ibid.*

que soit confié à la Société protectrice parisienne le soin d'organiser une telle mission moralisatrice. Partant, pour la SPA, non seulement le soutien du ministre de l'Instruction publique apparaissait indispensable, mais tant le concours des instituteurs et des directrices de salles d'asile, que celui des auteurs et éditeurs s'avérait essentiel aux fins de diffusion auprès de l'enfance de ses doctrines protectrices de l'animal. La presse enfantine ne pouvait être le support de diffusion le plus adapté. En effet, si à partir du Second Empire se développa une presse destinée au jeune public[48], c'est essentiellement à travers l'image d'Épinal vendue à bon marché par des colporteurs que les enfants découvraient des animaux anthropomorphisés[49]. C'est pourquoi, Louis-Auguste Bourguin[50], magistrat et président honoraire de la SPA écrivit en 1862 un petit ouvrage intitulé Monsieur Lesage ou Entretiens sur les animaux utiles dans le but d'expliquer aux écoliers, par la voix du maître, la bonté avec laquelle ils devaient traiter les bêtes auxiliaires de l'industrie humaine[51]. La SPA sollicita alors du ministre que cet ouvrage soit introduit dans les établissements d'instruction publique. Par arrêté du 27 juillet 1863, le ministre Victor Duruy donna suite favorable à cette demande[52]. Par ce premier acte, l'autorité publique permit à la SPA de voir naître son vœu de propagation auprès des enfants d'une morale protectrice des animaux, fortement anthropocentrée, et basée sur l'utilité de la bête, dans une société où les auxiliaires de l'homme avaient déjà pour seule vocation de participer à la prospérité économique d'une nation dont la richesse la plus essentielle était la terre. D'autres livres, tel celui de l'avocat Amédée Sibire, à contenu plus juridique, et intitulé « Les veillées de l'instituteur. Dialogues familiers sur la protection due aux animaux et sur les lois qui régissent l'homme dans ses rapports avec les animaux » parurent par la suite. L'opuscule d'Amédée Sibire publié en 1865 se présentait sous la forme de quatre dialogues entre un instituteur, récipiendaire d'une médaille d'argent attribuée par la SPA, et l'un de ses anciens élèves qui se méprenait sur la nature des devoirs légaux de l'homme envers les animaux. L'instituteur apportait alors des réponses, pour la plupart juridiques, aux questions et observations soulevées par son élève. En 1866, sur le rapport d'un officier de l'Instruction publique, la SPA de Lyon proposa non seulement de décerner à Amédée Sibire une médaille à titre de récompense, mais recommanda aussi spécialement son livre pour les bibliothèques des communes rurales[53]. Les instituteurs n'avaient toutefois pas attendu l'introduction dans leurs écoles des ouvrages promus par la SPA pour être sensibilisés à la question de la protection utilitariste de l'animal. En effet, sans doute savaient-ils que l'association protectrice récompensait chaque année, par la distribution de médailles ou de mention, des instituteurs qui avaient introduit dans

48 Parmi les titres de la presse enfantine vendus au XIX^e siècle, citons la *Semaine des Enfants*, le *Journal des Familles*, ou encore la *Presse des enfants*. Toutefois ces publications étaient relativement coûteuses et s'adressaient donc bien moins aux enfants qu'aux seuls lycéens. G. Sadoul, « Les origines de la presse pour enfants », *Enfance*, tome 6, n° 5, 1953, p. 371-375.

49 L'imagerie Pellerin d'Épinal édita, entre autres, sous forme d'images quelques contes tels *La belle et la bête* en 1846 ou *Le petit chaperon rouge* en 1860.

50 Louis-Auguste Bourguin (1800-1880) est aussi l'auteur de « Soyons bons avec les animaux » en 1860, « Les oiseaux utiles » en 1866, ou encore « Le règne animal » en 1868. E. Loubens, *Notice sur M. Bourguin, membre de la Société philotechnique*, Paris, J. Élie Gauguet, 1882, p. 17.

51 « M. Lesage, était un digne instituteur de campagne. Non seulement il mettait tous ses soins à donner aux élèves qui lui étaient confiés une instruction convenable, mais il s'efforçait de leur enseigner la bienveillance envers leurs semblables, la douceur et la compassion envers les animaux ». A. Peladan, *La France littéraire*, 15 novembre 1863, p. 125.

52 *Bull. admin. de l'Instruction publique*, tome 14 n° 163, juillet 1863, p. 151-156.

53 *Procès-verbal de la séance publique du 29 décembre 1866 de la SPA de Lyon*, p. 9-15.

leur enseignement les idées qu'elle professait[54], ou ceux qui avaient publié des travaux dans ce but[55]. L'investissement des instituteurs les plus méritants[56] était également reconnu par l'allocation d'une prime de cent francs versée, sur proposition de la SPA, par le ministère de l'Instruction publique, « à titre d'encouragement »[57]. Ajoutons également que *Le journal des instituteurs* du 7 novembre 1858 comportait en sa rubrique intitulée « Éducation morale » un texte intitulé « De la pitié envers les animaux » dans lequel il était rappelé que :

> « Le devoir le plus important d'un maître, c'est de saisir chez ses élèves la première révélation des mauvais instincts pour les réprimer immédiatement. On s'attachera donc avec soin à faire comprendre aux enfants combien il est honteux de faire souffrir des êtres faibles et doux […] On leur fera comprendre qu'en agissant ainsi ils offensent Dieu, […] et que s'ils continuent à se conduire de la sorte, lorsqu'ils seront devenus des hommes, ils seront punis par les lois, qui prennent les animaux sous leur protection […] Répétez souvent aux enfants : Quand vous serez en âge de cultiver la terre, ne demandez pas au cheval, au bœuf, à l'âne plus de travail qu'ils n'en peuvent donner. Ne les battez pas quand ils sont à bout de force, car se sont vos propres ressources que vous détruisez ainsi[58]. »

Ainsi, à l'image des bulletins polissés de la SPA qui mettaient en exergue les avantages que les hommes avaient à retirer d'une protection des animaux domestiques utiles[59], les manuels scolaires sur le sujet opéraient-ils la même distinction entre les animaux domestiques, considérés utiles à l'homme, soit pour la plupart ceux qui étaient bénéfiques à l'agriculture, et les animaux dangereux ou nuisibles, nécessairement sauvages, lesquels ne pouvaient bénéficier de la moindre protection et devaient même être détruits.

Pour s'assurer que les enfants, surtout en zone rurale, ne mutilent ou ne tuent plus certaines espèces d'oiseaux, pourtant fort utiles car se nourrissant d'insectes nuisibles aux récoltes, la SPA proposa, lors de la séance du 15 décembre 1864, au ministre de l'Instruction publique d'approuver

---

54 Dans une note du cabinet du ministre de l'Instruction publique datée du 23 mai 1869 il est fait état d'une demande du président de la SPA sollicitant une médaille, ou tout autre engagement, pour un instituteur d'Épinal (Vosges) qui fit connaître à ses élèves un petit livre intitulé : « Mr Lesage ou entretien d'un instituteur avec ses élèves sur les animaux », duquel il tira par ailleurs deux sujets de dictées ou de compositions, parvenant ainsi à inspirer aux enfants la charité envers les animaux en la faisant tourner au profit de l'homme. *Archives Nationales (AN)*, F/17/11696.

55 Les archives de la SPA font mention de ces récompenses aux instituteurs dès l'année 1862. Or les bulletins ministériels ne les évoquent qu'à dater de 1865. Voir : Récompenses distribuées par la Société protectrice des animaux, dans *Bull. admin. de l'Instruction publique*, tome 4 n° 70, 1865. p. 25-27

56 Les noms des instituteurs étaient proposés au ministre par la SPA, en atteste notamment un courrier daté du 5 juillet 1868, dans lequel le ministre écrit : « Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour m'indiquer les noms des six instituteurs en faveur desquels la Société que vous présidez avait demandé un encouragement sur les fonds de mon ministère ». Toutefois le ministre prenait soin de préciser que la récompense soit également méritée par l'instituteur au titre de l'exercice même de ses fonctions ». *AN*, F/17/11696.

57 *Bull. SPA 1863*, BNF, M-8525., p. 241-242. Les sommes ordonnancées faisaient l'objet d'un arrêté ministériel au bénéfice des Préfets de département « au profit des instituteurs qui se sont fait remarquer par leur zèle pour la propagation de l'œuvre de la Société protectrice des animaux ». Arrêté du ministre de l'Instruction publique du 18 juin 1870, *AN* F/17/11696.

58 *Journal des instituteurs*, 7 novembre 1858, p. 300-301.

59 É. Baratay, « La souffrance animale, face masquée de la protection aux XIX^e^-XX^e^ siècles », *Revue Québécoise de droit international*, volume 24-1, 2011, p. 197-216.

un modèle de lettre conviant les instituteurs à faire connaître à leurs élèves la loi Grammont, encore peu connue dans les campagnes. Dans sa missive, la SPA rappelait que les animaux domestiques constituent la première richesse du cultivateur, et que les petits oiseaux étaient les meilleurs gardiens des jardins, des champs, et des vignes et alors que leur arrivée devrait être regardée comme un bienfait de la Providence, ils étaient traités comme un fléau de l'agriculture. Était ajouté dans cette missive que dans les écoles où les principes de la Société protectrice avaient pénétré, non seulement les élèves respectaient les nids, mais se constituaient en ardents défenseurs des petits oiseaux[60]. Le contenu du modèle de lettre aux instituteurs transmis par la SPA fut approuvé *in extenso* par l'autorité publique. Le ministre Victor Duruy considéra en effet que le but poursuivi était « éminemment utile », et de nature à rendre « un véritable service à la civilisation et à l'humanité »[61].

Le soutien du ministre acquis, la SPA savait qu'outre-Rhin, la Société protectrice de Hanovre, avait obtenu du gouvernement que les écoles soient tenues d'établir dans leurs programmes d'études des cours spéciaux, ayant pour objet « d'éclairer la jeunesse, sur les sentiments de compassion et de justice dus aux animaux, ces êtres animés et sensibles qui dépensent pour nous toutes leurs facultés »[62]. Dès lors, elle sollicita de nouveau le ministre de l'Instruction publique afin que soit ajouté au programme de l'enseignement agricole, dans les écoles primaires rurales et dans les écoles normales primaires[63], un paragraphe relatif à l'enseignement des principes de la protection animale. Le ministre ne sut s'il pouvait modifier d'autorité le contenu des enseignements scolaires. Il consulta alors le Conseil impérial de l'Instruction publique, lequel considéra en retour qu'aucune disposition réglementaire nouvelle n'était nécessaire, et qu'il suffisait donc au ministre de donner à qui de droit des instructions dans le sens indiqué par la Société protectrice des animaux. C'est dans ce contexte que par circulaire du 30 août 1868, le ministre Duruy invita les Recteurs :

---

60 La préoccupation de l'exode rural n'était pas absente des justifications apportées par la SPA à la nécessité de porter à la connaissance des élèves des écoles rurales la loi Grammont. « Faire connaître à la jeunesse le profit qu'on peut tirer d'une exploitation agricole, quand les animaux domestiques sont traités avec humanité, lui inspirer des sentiments de bienveillance pour tous les êtres qui remplissent une tâche utile dans l'économie générale de la nature, ce n'est pas seulement servir la morale publique et l'intérêt privé, c'est aussi initier les enfants aux jouissances de la vie rurale, c'est leur faire aimer le séjour des champs; c'est enfin remplir un devoir social, en retenant la déplorable émigration du village vers la ville ». Cette lettre permet par ailleurs d'assurer que la pratique des récompenses aux instituteurs est antérieure à l'année 1865 puisqu'il est indiqué que « Chaque année, la Société protectrice décerne des récompenses aux propagateurs de ses principes. Les instituteurs de l'enfance y ont droit. Huit d'entre eux ont reçu des médailles à notre séance du 16 mai 1864. S. Exc. le ministre de l'Instruction publique, voulant s'associer aux vues bienveillantes de la Société, a daigné accorder à chacun des quatre instituteurs placés les premiers sur notre liste, une somme de 100 francs à titre d'encouragement. L'année précédente, pareille faveur avait déjà été accordée par Son Excellence à deux lauréats de la Société ». « Lettre de la Société protectrice des animaux aux instituteurs de France », *Bull. admin. de l'Instruction publique*, tome 4, n° 79, 1865, p. 463-465.

61 *Bull. SPA, 1865*, BNF, M-8525, p. 142

62 « Rapport adressé au Comice agricole de la plaine de Schelestadt (Bas-Rhin) au nom de la commission chargée par lui d'examiner la question des sévices excessifs et scandaleux exercés envers les animaux domestiques, lu à la séance du 26 février 1847 », *Recueil des rapports et mémoires de la Société protectrice des animaux : 1846 et 1847*, *op. cit.*, p. 55-60.

63 La première école normale française fut fondée en 1810, à Strasbourg, par le comte de Marnésia, préfet du Bas-Rhin. En 1830, on comptait une douzaine d'établissements où l'on préparait des jeunes gens à la carrière d'instituteur. F. Guex, *Histoire de l'instruction et de l'éducation*, *op. cit.*, p. 547.

« à adresser aux inspecteurs d'académie les recommandations nécessaires pour que, dans l'enseignement agricole des écoles normales primaires et écoles primaires rurales, le maître, en traitant des animaux utiles, soit pour l'agriculture, soit pour le jardinage, insiste sur la protection qui leur est due, protection également intéressante au point de vue d'une économie intelligente et du développement des sentiments d'humanité[64]. »

Quelques mois plus tard, le ministre compléta sa circulaire en transmettant par note du 10 mai 1869, aux Inspecteurs d'académie, une collection de tableaux intitulée : Histoire naturelle populaire - les ennemis et les auxiliaires naturels des cultivateurs. Ces tableaux étaient destinés à être affichés[65].

Durant le Second Empire la SPA sut obtenir l'appui du ministère de l'Instruction publique. Or, quelle fut la portée réelle de ce soutien ministériel ? Il n'est pas aisé d'évaluer la diffusion auprès des écoliers des ouvrages soutenus par la SPA. La circonstance qu'une bibliothèque scolaire dispose d'un ou plusieurs exemplaires d'un ouvrage ne signifie pas pour autant que les enfants l'aient lu. L'impact de la lettre de 1865 aux instituteurs de France peut davantage être apprécié. Ainsi, si seulement une dizaine d'instituteurs sollicitèrent et obtinrent une récompense de la SPA entre 1862 et 1864, ce chiffre atteignit près de deux cents en 1866. Cette progression témoigne donc d'un effet certain sur le corps enseignant. Toutefois ce retentissement apparaît bien relatif dès lors que l'on considère que la France comptait alors plus de trente-six mille instituteurs publics[66].

B. L'implication des écoliers, ou la démopédie républicaine au service du légalisme et de la croissance économique

L'avènement de la III[e] République n'apporta pas une rupture ou un bouleversement des relations établies sous le Second Empire entre la SPA et le ministère de l'Instruction publique, mais révéla au contraire un renforcement de l'alliance nouée. Ainsi, à l'égal des instituteurs, les écoliers furent à leur tour récompensés à partir de 1872. Chaque année un élève d'une école communale recevait un livret de caisse d'épargne de vingt-cinq francs[67]. La Société accordait également un prix consistant en un livre, « à l'élève de chacune des écoles affiliées à l'œuvre, désigné par le suffrage de ses condisciples, comme digne de cette récompense »[68]. Contrairement aux primes accordées aux instituteurs, ces

64 *Bull. SPA, 1868*, BNF, M-8525, p. 572-573. Circulaire relative à l'enseignement agricole, *Bull. admin. de l'Instruction publique*, tome 10 n° 184, 1868. p. 314-315.

65 Parmi les animaux utiles sont notamment cités la taupe, la musaraigne commune, la chauve-souris, le merle le hérisson. Les animaux nuisibles étant entre autres le loir, les criquets et sauterelles, la vipère ou encore le putois. « Envoi aux Inspecteurs d'académie de tableaux des animaux utiles ou nuisibles à l'agriculture », *Bull. admin. de l'Instruction publique*, tome 11 n° 208, 1869. p. 611.

66 Selon le compte de dépenses de 1859, la France comptait 36 773 instituteurs publics. Rapport De Royer, vice-président du Sénat, *Bull. admin. de l'Instruction publique*, tome 12 n° 140, août 1861. p. 154-188.

67 La première récompense fut attribuée en 1872 à un élève de l'école communale de Saint-Nicolas-sur-l'Aa (Pas-de-Calais) qui « a ramené plusieurs domestiques brutaux à des sentiments de douceur envers des animaux qu'ils soignent ou qu'ils conduisent. Ses exemples et ses conseils exercent la plus heureuse influence sur ses condisciples qui à leur tour se montrent bons, justes et compatissants envers les animaux ». *Bull. SPA 1872*, BNF, M-8525, p. 256.

68 *Annuaire pour l'année 1878 de la SPA de Paris*, p. 21. *AN* F/17/11697. En 1876, vingt candidats furent présentés. *Bull. SPA 1876*, BNF, M-8525, p. 387.

récompenses aux écoliers ne grevèrent pas directement les finances publiques, mais mobilisèrent néanmoins les moyens de l'administration, ne serait-ce que pour dresser chaque année la liste des lauréats[69]. Œuvrer à l'adoucissement des mœurs envers les bêtes ne pouvait être restreint à la seule diffusion d'ouvrages, et à l'attribution de médailles et de primes, d'autant qu'agir pour la protection des animaux domestiques devait, sous la III^e^ République, être un acte purement désintéressé[70]. Puisque la loi Grammont demeurait encore méconnue par certains écoliers, surtout dans les campagnes, Jules Ferry, président du Conseil et ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, répondit à une sollicitation de la SPA parisienne, et adressa le 10 juin 1881 une circulaire aux Préfets leur demandant de faire distribuer et afficher dans les écoles publiques le texte de la loi Grammont. Dans ses instructions le ministre écrivit :

> « Il importe que les instituteurs s'appliquent à faire comprendre à leurs élèves que la brutalité et la méchanceté envers les animaux domestiques, outre qu'elles causent souvent un préjudice considérable au capital agricole, sont répréhensibles en soi, et peuvent être, dans des cas déterminés, punies par la loi[71]. »

L'alliance scellée au Second Empire entre la SPA et les autorités publiques aux fins de contrôler, voire remédier à la violence populaire envers les animaux domestiques, se mua en une entreprise d'instauration d'un ordre républicain qui, sans jamais oublier les intérêts économiques de la nation, mettait en exergue les règles répressives pouvant s'appliquer à tout contrevenant. En effet, outre le contenu imprimé en caractères gras du texte même de la loi, les trente-cinq mille affiches comportaient dans une typographie plus réduite les mentions suivantes :

> « La Cour de cassation définit comme passibles de la loi (Arrêts des 22 août 1857[72] et 13 août 1858[73]) "Tous mauvais traitements, qu'ils résultent soit d'actes de violence ou de brutalité, soit de tous autres actes volontaires de la part des coupables, quand ces actes ont pour résultat d'occasionner aux animaux des souffrances que la nécessité ne justifie pas". »

En bas de page étaient listés les principaux actes pour lesquels la loi trouvait à s'appliquer, telles les blessures faites volontairement, la surcharge ou le travail des animaux blessés, ou encore les jeux cruels dans lesquels des animaux étaient employés. Le tirage initial du placard de la loi Grammont

69 La note de service du ministère de l'Instruction publique en date du 6 avril 1894 indique en effet que « La société protectrice des animaux a fait savoir qu'elle décernerait, chaque année, des mentions et des médailles de diverses valeurs aux instituteurs et à ceux de leurs élèves ayant le mieux pratiqué ses doctrines. MM. les Inspecteurs d'Académie sont invités en conséquence à vouloir bien faire parvenir avant le 15 octobre de chaque année, leurs propositions motivées au ministère de l'Instruction publique, qui les transmettra à la Société protectrice des animaux ». *AN*, F/17/11697.

70 À Alger, un comité de citoyens se plaignit du zèle des agents de police à propos de la loi Grammont : « Aussi ne peut-on aborder cette ville sans que les Agents viennent soulever les colliers en pleine côte. Si la bête est légèrement égratignée ils vous dressent contravention […]. Il vaudrait bien mieux que la police surveille de plus près les malfaiteurs. » L'origine de ce zèle se comprend surtout par les récompenses financières que la SPA accordait aux agents qui dressaient un certain nombre de procès-verbaux. D. Baldin, *Histoire des animaux domestiques : XIX^e^-XX^e^ siècle*, Paris, Seuil, 2014, p. 139-140.

71 Circulaire du ministre de l'Instruction publique datée du 10 juin 1881, *AN* F/17/11696.

72 Crim., 22 août 1857, Bull. crim. n° 320.

73 Crim., 13 août 1858, Bull. crim. n° 230.

s'avéra insuffisant, en atteste tant un courrier du Préfet de Haute-Marne daté du 23 décembre 1881[74], qu'une lettre du président de la SPA au ministre de l'Instruction publique du 6 juin 1882 sollicitant la production de vingt mille affiches supplémentaires[75]. Le ministre Jules Ferry n'ordonna toutefois pas un nouveau tirage. L'association n'abandonna pas l'espoir de voir un affichage de la loi dans toutes les écoles du pays. Près de douze années plus tard, le 21 mai 1894, le président de la SPA reprit sa plume, et adressa à Eugène Spuller, ministre de l'Instruction publique, une lettre lui demandant que soient tirées quarante à cinquante mille affiches de la loi Grammont pour être apposées dans certains bâtiments publics tels les mairies ou les casernes de gendarmerie, mais avant tout dans les écoles. Le 10 décembre 1894 le nouveau ministre de l'Instruction publique Georges Leygues fit droit à la demande de la SPA, et informa les Inspecteurs d'Académie que des affiches contenant les prescriptions de la loi Grammont seraient adressées aux instituteurs pour être placées dans les écoles[76]. La demande de la SPA du 21 mai 1894 n'était alors plus motivée par la nécessité de faire étudier aux enfants les prescriptions de la loi du 2 juillet 1850, mais par l'indispensable publicité qu'il convenait d'apporter à une précédente circulaire datée du 10 mars 1894, adressée par le ministre de l'Instruction publique aux Inspecteurs d'académie, relativement à la création de Sociétés scolaires protectrices des animaux et conservatrices des oiseaux utiles[77]. Cette circulaire de 1894 était pour partie itérative d'une circulaire du 31 mars 1876 par laquelle William Waddington, ministre de l'Instruction publique, avait demandé aux Préfets d'adresser des instructions aux instituteurs afin qu'ils apprennent à leurs élèves à distinguer les insectes nuisibles des insectes utiles à l'agriculture, en encouragent les enfants à détruire les premiers, et à protéger les seconds, mais également à ce qu'il leur soit rappelé que la loi du 22 janvier 1874[78] avait donné aux Préfets les pouvoirs nécessaires pour prévenir, par voie d'arrêté, la destruction des oiseaux ou favoriser leur multiplication en punissant les contrevenants d'une amende variant de seize à cent francs. Le ministre concluait alors que dans quelques communes des instituteurs avaient organisé parmi leurs élèves des sociétés protectrices des animaux utiles, et qu'il aurait plaisir à voir le nombre de ces sociétés protectrices scolaires augmenter[79]. Le vœu ministériel ne fut suivi que de bien peu d'effets, en atteste par exemple la situation dans le département de

74 Le préfet transmit au ministre la demande itérative que l'Inspecteur d'académie lui avait fait parvenir dans le but d'obtenir l'envoi d'une provision supplémentaire de l'affiche contenant le texte de la loi Grammont. Le nombre des établissements scolaires du département étant de beaucoup supérieur au nombre des affiches qui lui avaient été adressées. *AN* F/17/11696.

75 Par lettre du 4 juin 1881 le ministre annonçait avoir ordonné le tirage de trente-cinq mille affiches de la loi du 2 juillet 1850. Or, l'affichage ne fut pas effectué dans un nombre assez notable d'écoles communales. Dans plusieurs écoles les affiches étaient déchirées, et il convenait donc de les remplacer par de nouvelles. Le président de la SPA pria donc le ministre d'accorder un nouveau tirage de vingt mille affiches. *AN* F/17/11696.

76 Dans son courrier du 21 mai 1894 le président de la SPA n'indiquait pas au ministre par quels moyens cette impression pouvait être financée se limitant à écrire que « La dépense qu'entraînerait cette impression ne devrait pas être notable, et elle serait bien largement compensée par les bénéfices moraux et les profits matériels dont elle serait l'origine ». Les archives laissent apparaître que ce coût fut finalement supporté par l'administration. En effet, le Secrétaire général de la SPA indiquait en 1895 que « le ministère de l'Instruction publique consent à dégrever notre budget des frais d'envoi des quarante mille affiches de la loi Grammont, que nous avons fait parvenir à tous les instituteurs de France. Le ministre de l'Agriculture nous avait autorisés à faire tirer ces affiches sur papier officiel à l'imprimerie nationale ». *Bull. SPA, 1895*, p. 217, cité par Ch. Traïni, *La cause animale (1820-1980). Essai de sociologie historique*. Paris, PUF, 2011, p. 60.

77 *AN* F/17/11697.

78 Cette loi complète et modifie la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse.

79 Circulaire relative à la conservation des nids des oiseaux, *Bull. admin. de l'Instruction publique*, tome 19 n° 380, 1876. p. 212-213.

Haute-Vienne. Dans ce territoire, le Préfet adressa en 1882 aux instituteurs un modèle de règlement d'association scolaire pour la protection des animaux[80], en précisant qu'il ne doutait pas qu'une fois plusieurs sociétés scolaires formées, le Conseil général « ne soit disposé à accorder le crédit nécessaire pour récompenser les sociétaires les plus méritants »[81]. Or, cette note préfectorale n'eut pas en Haute-Vienne davantage d'impact que la circulaire ministérielle de 1876, puisque jusqu'en 1894 seules trois associations scolaires avaient été créées. Le cas de la Haute-Vienne n'était pas atypique ; seuls certains départements, tel l'Aisne avec près de trois cents associations scolaires de protection animale créées, avaient en fait suivi le vœu ministériel de 1876. Pour la SPA il convenait donc d'agir. En 1882 elle rédigea un projet de circulaire. Dans ce document manuscrit à son entête, était porté à destination des Préfets et Recteurs que :

> « Le département de l'instruction publique a déjà, à la date du 10 juin 1881, recommandé à tout le corps enseignant de prendre sous son patronage les doctrines de la Société protectrice des animaux. Ces prescriptions, particulièrement applicables à toutes les écoles primaires, ont eu pour résultat la formation, dans quelques milliers d'écoles, de sociétés enfantines dites Sociétés protectrices scolaires, qui ont donné au point de vue de la moralisation des générations nouvelles, et dans l'intérêt national de l'agriculture, des résultats inespérés ; mais elles ne se sont pas généralisées autant que j'aurais pu le désirer […] je vous prie de porter sans retard la présente circulaire à la connaissance de tous les Inspecteurs primaires et instituteur de votre ressort afin qu'à la prochaine rentrée des classes un effort sérieux puisse être tenté dans toutes les écoles pour provoquer la formation des sociétés protectrices scolaires qui pourront donner à l'activité enfantine un champ d'action essentiellement favorable à l'adoucissement des mœurs publiques. Vous voudrez bien me rendre compte au mois de décembre prochain, des résultats effectifs que vous aurez obtenus[82]. »

Les sources ne permettent pas d'assurer à quelle date ce projet de circulaire de 1882 aurait été transmis au ministère. La circulaire de 1894 précitée s'en trouve néanmoins fort inspirée, même si la décision du ministre ne s'adressait plus qu'aux seuls Inspecteurs d'Académie. Ainsi, dans la circulaire du 10 mars 1984 le ministre écrivait :

> « La Société protectrice des animaux a appelé mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à encourager et à provoquer la création de sociétés scolaires protectrices des animaux et conservatrices des oiseaux. Ces sociétés, qui existent déjà dans un certain nombre de départements, ont donné les résultats les plus satisfaisants. Elles contribuent à rendre des services à l'agriculture par la protection des animaux domestiques. Elles concourent à l'éducation morale de l'enfance en l'habituant à

---

80 Ce modèle se compose de quatre titres. Le titre I[er] est relatif à la composition et au but de l'association. Le titre II établit les devoirs des associés (être bons, justes et compatissants pour les animaux domestiques ; ne pas assister aux combats de coqs, aux tirs aux pigeons et autres spectacles où la douleur et la mort d'être innocents sont offertes en divertissement ; être les protecteurs des petits oiseaux et les défenseurs des animaux que l'ignorance et les préjugés persécutent). Le titre III règle les soins de protection dus aux nids d'oiseaux. Enfin, le titre IV fait état des punitions pouvant être encourues par les membres de l'association, mais aussi des récompenses pouvant leur être décernées.

81 *Bull. admin. de l'Instruction publique*, tome 25 n° 483, 1882. p. 644-645.

82 Projet de circulaire du ministre de l'Instruction publique à Messieurs les Recteurs d'académie et à Messieurs les Préfets des Départements, *AN*, F/17/11696.

montrer de la douceur et de la patience envers les animaux. Aussi verrais-je avec plaisir se fonder et se propager ces sociétés scolaires. Je ne puis que vous prier de vouloir bien recommander aux instituteurs d'en encourager la formation partout où elles paraissent pouvoir utilement fonctionner. Vous trouverez ci-contre un modèle de statuts adoptés dans certaines écoles, mais pouvant d'ailleurs être modifiés, suivant les besoins locaux. J'ai décidé, en vue de favoriser l'extension de ces sociétés, qu'il sera tenu compte aux instituteurs du concours qu'ils leur prêteront pour l'attribution des prix spéciaux d'enseignement agricole, décernés chaque année par le ministre de l'Instruction publique. Vous voudrez bien, en m'accusant réception de cette circulaire, me faire connaître le nombre des sociétés scolaires protectrices des animaux qui existeraient dans votre département et me donner des renseignements sur le fonctionnement de ces associations[83]. »

L'instruction ministérielle avait cette fois-ci le mérite d'être accompagnée d'une promesse d'allocation de prix spéciaux pour les instituteurs. Elle reçut rapidement les résultats escomptés. L'évaluation de l'impact de la circulaire ministérielle de 1894 peut être conduite en reprenant l'exemple précédent du département de Haute-Vienne, puisque le nombre d'associations scolaires créées passa de trois à vingt-quatre. Dans tout le pays se créèrent ainsi des associations scolaires protectrices des animaux utiles suivant le modèle de statuts ministériel. Une discussion naquît toutefois dans la presse à propos de l'article 4 qui était alors interprété par certains dans le sens où les écoliers se trouvaient *de facto* dans l'obligation de dénoncer à leur instituteur les destructions de nids constatées, encourageant ainsi à la délation[84]. L'exégèse était erronée. La polémique s'éteignit donc rapidement.

La création de ces sociétés protectrices enfantines dépassa le cadre métropolitain et fut dupliquée, mais avec bien peu de succès en Algérie[85], département dans lequel la Cour de cassation jugea par ailleurs le 29 avril 1911 que la loi du 2 juillet 1850 était inapplicable, à défaut de décret du chef de l'État[86]. En France métropolitaine la circulaire de 1894 produisit ses effets plusieurs années durant. Ainsi le nombre de sociétés scolaires connut une croissance continue, et ce sont plusieurs milliers d'associations qui avaient une existence vers la fin des années 1900. Toutefois, faute d'itératives instructions ministérielles, ces sociétés scolaires disparurent peu à peu. L'entrée en guerre du pays en 1914 participa de ce déclin ; les esprits étaient alors tournés vers d'autres considérations.

---

83 *AN*, F/17/11697.

84 Le modèle de statuts prévoyait seulement que « Les membres de la société rendent compte au bureau des faits intéressant la société : protection d'animaux, destruction d'insectes nuisibles, etc. […] Si un nid a été enlevé, un acte de méchanceté commis, l'auteur en reçoit une réprimande sévère ; un certain nombre de bons points lui sont retirés, et, s'il se trouve en cas de récidive, les parents, et, au besoin, le maire, en sont informés ». *Argus de la presse*, mai 1894, *AN* F/17/11697.

85 Parmi les quelques associations scolaires fondées, citons celle de l'école de Boufarik inaugurée le 19 février 1896, dénommée Société scolaire pour la protection des animaux et des plantes et pour combattre la mauvaise habitude qu'ont les enfants de jeter des pierres et de tracer sur les murs, portes ou volets des maisons des mots ou des figures répréhensibles. Le directeur de cette école reçut le 10 janvier 1897, la plus haute récompense que décerne la société, une médaille de vermeil, avec les félicitations de M. le Préfet. Bulletin Officiel de l'instruction primaire du département d'Alger n° 266, janvier 1896, *Bull. SPA d'Alger, 1896*, p. 96.

86 Le Gouverneur général de l'Algérie ne peut promulguer que les lois qui ont été déclarées exécutoires en Algérie par leur texte ou par un décret du chef de l'État. Est par suite, restée sans effet utile, la promulgation de la loi du 2 juillet 1850 effectuée par le Gouverneur général, sans que cette loi eut été rendue exécutoire en Algérie. Crim., 29 avril 1911, Bull. crim. n° 225. Le gouverneur général d'Algérie ne laissa toutefois pas les animaux domestiques sans protection, et par décret du 8 juillet 1911 il rendit de nouveau applicable en Algérie la loi Grammont. R. Estoublon et A. Lefebure, *Code de l'Algérie annoté (1830-1959)*, Alger, A. Jourdan, 1911, supplément p. 740.

Au final, la SPA sut adroitement nouer et renforcer des liens avec le ministère de l'Instruction publique pour que ses idées moralisatrices se répandent auprès de la jeunesse. Cette politique porta ses fruits. Ainsi, en 1911, à l'occasion d'un concours scolaire ayant pour thème la protection des animaux, les écoliers firent ressortir dans leurs compositions, soit que l'exploitation de la bête ne pouvait donner lieu à l'infliction d'inutiles traitements cruels sous peine d'infraction à la loi Grammont, soit rappelé qu'il était nécessaire de protéger les animaux domestiques pour le seul profit de l'homme.

Considérer l'animal au seul prisme des avantages qu'il pouvait procurer, tel était également la doctrine, et l'objet statutaire de la Société Zoologique Impériale d'Acclimatation qui s'attacha dès sa création à s'approprier par tous moyens les animaux utiles.

II. Les décrets et traités internationaux, instruments privilégiés de transcription des avis et vœux émis par la Société d'acclimatation pour la protection de certaines espèces animales

Soutenue par le régime impérial, la Société d'acclimatation fut quelque peu mise à l'écart par la III^e^ République qui, à la science expérimentale, préféra, pour mener à bien sa mission coloniale, s'adjoindre les services des savants du muséum national d'Histoire naturelle. Constatant l'échec de l'acclimatation, la Société réorienta alors partiellement son objet et s'engagea à convaincre de la nécessité de conserver certaines espèces animales utiles. Or, dans cette voie, elle se heurta bien souvent à la primauté accordée à des intérêts privés (**A**). Toutefois, la prise de conscience de l'inéluctable disparition de certaines espèces, permit à la Société d'acclimatation d'être de nouveau consultée par les autorités, et de participer, ou d'organiser des congrès internationaux. Les opinions exprimées par la Société au sein de ces comités et de ces congrès furent écoutées et suivies par l'édiction de textes favorables à la préservation de quelques espèces animales (**B**).

A. L'éléphant et la plume. Le faible poids de la Société d'acclimatation face aux intérêts commerciaux

La lecture des premiers bulletins de la Société impériale zoologique d'acclimatation témoigne de ce que, à l'image de la SPA, l'association en appela dès sa naissance à la puissance publique pour qu'une évolution des mœurs populaires, notamment dans la protection à accorder aux oiseaux insectivores, intervienne. Un médecin, délégué Toulonnais de la Société, écrivait ainsi en 1865 :

> « Puisque c'est l'ignorance qui est l'ennemi le plus dangereux des oiseaux, le gouvernement devrait chercher à faire pénétrer dans les campagnes des notions simples, claires et familières, sur l'utilité de ces précieux auxiliaires, et sur les dommages qu'entraîne la destruction de leurs nids. C'est ce qu'on a fait avec succès en Prusse où des instructions de cette nature, répandues par le ministre de l'Instruction publique, sont lues et commentées pendant les classes, par les instituteurs communaux[87]. »

87 *Bull. SIZA*, 1865, p. 497-532, sp. p. 523.

La Société d'acclimatation était donc convaincue de la nécessité de confier aux instituteurs la mission d'éducation à la conservation des espèces utiles[88]. Cependant, elle laissa à la SPA l'essentiel du travail de défense de la cause des oiseaux insectivores auprès du ministère de l'Instruction publique. Soutenue dès sa création par l'Empereur lui-même, la Société d'acclimatation concentra en effet l'essentiel de ses efforts à la naissance d'une entité juridique nouvelle, dotée d'un espace suffisant[89] pour permettre l'expérimentation et l'acclimatation des espèces animales importées. Dès 1858, une souscription pour quatre mille actions de deux cent cinquante francs chacune de la Compagnie anonyme du Jardin zoologique d'Acclimatation du bois de Boulogne fut lancée[90]. Entreprise à caractère lucratif, le jardin du bois de Boulogne procéda sans tarder à quelques achats d'animaux, mais put surtout compter sur le favoritisme impérial qui, au détriment de la ménagerie, lui accordait gracieusement le premier choix de toutes les bêtes exotiques offertes au souverain français par ses diplomates et ses militaires présents Outre-mer, ou par des plénipotentiaires étrangers[91]. Dès ses débuts le Jardin d'acclimatation rencontra un franc succès de fréquentation[92]. Or, si le public afflua, ce n'était pas pour observer des bêtes sauvages indigènes, ainsi qu'en témoigne l'échec du jardin de Bâle à son ouverture en 1874 montrant des espèces alpines[93], mais bien des animaux curieux, obligeant ainsi la société du Jardin d'acclimatation à renouveler régulièrement son cheptel, en délaissant par là même, insensiblement, sa vocation scientifique au profit du sensationnalisme[94]. L'acclimatation des animaux exotiques fut cependant un échec au plan économique. Le président de la Société, Albert Geoffroy Saint-Hilaire, reconnut lui-même ce revers en 1895[95]. S'ajoutait une perte d'influence de la Société auprès des pouvoirs

88 « Il faut qu'ils [les instituteurs] deviennent non seulement les éducateurs des enfants dans cette voie nouvelle [la protection des auxiliaires], mais qu'ils continuent cet enseignement dans les cours d'adultes et qu'ils donnent leurs conseils à ces populations laborieuses qui les entourent, où ils comptent leurs parents et leurs amis […] Faisons en sorte, grâce aux instituteurs instruits, que les promenades oisives des enfants aient un but utile ». Procès-verbal de la séance du 7 juin 1878, *Bull. de la Société Nationale d'Acclimatation de France (SNAF)*, 1878, p. 429-430.

89 En 1854 la Société reçut un troupeau d'Yaks et deux troupeaux de chèvres angora l'année suivante. Il apparaissait donc indispensable qu'elle dispose d'un vaste jardin dans lequel elle pourrait tout à la fois, élever, étudier, améliorer et multiplier les nouvelles espèces introduites en France, et dans lequel le public pourrait également voir, apprécier et se procurer ces conquêtes utiles et agréables. La ville de Paris concéda donc 15 hectares au bois de Boulogne, charge à la Société d'acclimatation de fonder une Société Anonyme pour la création du Jardin Zoologique d'Acclimatation. « Rapport de M. Frédéric Jacquemart fait lors de la séance du 7 mai 1858, au nom du Conseil, sur la fondation d'un jardin d'acclimatation au bois de Boulogne », *Bull. SIZA, 1858*, p. 153-164.

90 La détention d'une action ouvrant droit pour son propriétaire à une entrée gratuite et personnelle dans le Jardin d'acclimatation. Par ailleurs, M. le baron de Rothschild, membre de la Société, offrit gracieusement d'ouvrir la souscription dans ses bureaux, et d'être le banquier désintéressé de la nouvelle Société. Lors de la séance du 4 juin 1858, la Société d'acclimatation souscrivit à cent actions de la Compagnie. *Bull. SIZA*, 1858, p. 339.

91 M. A. Osborne, *Nature, The exotic, and the science of French colonialism*, 1994, Indianapolis, Indiana university press, 1994, p. 21-33.

92 Plus de deux cent quarante mille personnes visitèrent le jardin d'acclimatation en 1861, dont un peu plus de dix-huit mille grâce aux billets d'entrée distribués aux actionnaires, et plus de deux cent quatre-vingt-dix mille l'année suivante. E. Rufz de Lavison, Rapports présentés aux assemblées générales ordinaires des actionnaires, séance du 29 avril 1862, dans *Bull. SIZA*, 1863, p. 587 et 592.

93 É. Baratay, « La visite au zoo. Regards sur l'animal captif 1793-1950 », *L'animal sauvage entre nuisance et patrimoine : France, XVI^e^-XXI^e^ siècle*, S. Frioux et É-A. Pépy (dir.), ENS Lyon, 2009, p. 165-175.

94 En 1877 furent exposés au Jardin d'Acclimatation des Nubiens en compagnie d'éléphants, de girafes et de chameaux. Une telle mise en scène suscita la curiosité et l'engouement du public.

95 « Il y a quarante ans, quand naquit la Société nationale d'Acclimatation (1854), de l'initiative d'un groupe d'hommes amis du bien public, on s'est attaché à introduire dans nos pays d'Europe des animaux […] utiles. Mais sachons reconnaître que ces efforts ont été vains […] il est maintenant plus avantageux d'exploiter les richesses naturelles, soit dans leur pays d'origine, soit dans les régions où elles ont été transportées et naturalisées ». Allocution du 13 décembre 1895, *Bull. SNAF*, 1896, p. 7.

publics depuis le passage du Second Empire à la IIIe République[96]. Dès lors, la Société d'acclimatation réorienta partiellement ses actions, et créa en son sein, en 1897, une « Section coloniale »[97], avec pour mission de « développer les productions naturelles et les exploitations agricoles dans nos colonies, afin d'y récolter d'une part et d'y exporter de l'autre les produits et les marchandises que nos colonies et la métropole tirent actuellement de l'étranger »[98]. Ce faisant, la Société renoua peu à peu des liens avec les autorités publiques, notamment avec le ministère des Colonies dans un temps où le colonialisme connaissait un véritable essor à la Chambre des députés avec son « groupe colonial » qui passa de moins de cent à plus de deux cents membres durant la période allant de 1892 à 1902[99]. Ce changement dans les objectifs de la Société d'acclimatation fut confirmé par son président Edmond Perrier en 1901, qui acta la nécessité de retrouver une étroite collaboration avec le Muséum d'histoire naturelle[100], sans toutefois encore renoncer à une conception utilitariste de la bête, même si à la charnière des XIXe et XXe siècles, la dichotomie entre animaux utiles et nuisibles apparaissait de moins en moins assurée aux yeux des scientifiques en général, et des membres de la Société d'acclimatation en particulier[101]. Les naturalistes commençaient en effet à prendre conscience de la disparition, ou de l'extinction, de certaines espèces animales. De retour d'une mission au Congo, approuvée et financée par le ministère des Colonies à hauteur de dix mille francs, Paul Bourdarie[102], membre de la Société d'acclimatation remit au ministre des Colonies un rapport relatif à l'élevage et à la domestication de l'éléphant Africain. Dans son étude, il rappelait non seulement le vœu de la SPA pour que cesse la destruction de l'éléphant, notamment par le biais d'une réglementation de la vente de l'ivoire[103], mais demandait aussi à ce que soit envisagée la question de la domestication du pachyderme afin de faciliter le portage dans les colonies[104]. En 1905,

96 Le nombre de sociétaires témoigne de cette perte d'influence. Ainsi, alors qu'au cours du Second Empire, la Société fut forte de plus de 4 600 membres, ce chiffre chuta à 2400 en 1884. Ajoutons que la motivation économique pour élever des lamas, des yaks et des kangourous à des fins d'accroissement de l'économie agricole diminua à mesure que la France s'orientait à la fin du XIXe siècle vers une économie plus industrialisée et plus urbaine. M. A. Osborne, *op. cit.* p. 2 et 128.

97 Allocution du Vice-président Raveret-Wattel du 26 novembre 1897, *Bull. SNAF*, 1898, p. 1.

98 Allocution du Vice-président Milhe-Poutingon du 31 janvier 1898, *ibid.* p. 157.

99 Sous la présidence de Jules Ferry avait été créée en 1886 la Société française de colonisation comprenant une centaine de députés et sénateurs.

100 « Trop à l'étroit dans les limites qui ont été primitivement données à son initiative, la Société d'acclimatation doit étendre aujourd'hui son domaine hors de la métropole […] Cela pourra se faire aisément par l'entremise du Muséum d'histoire naturelle et l'appui de notre grand établissement scientifique ne saurait lui manquer. Le Muséum entretient en effet des relations suivies avec toutes nos colonies, toutes ont des rapports fréquents avec lui et il n'est pas un chargé de mission scientifique, un fonctionnaire colonial […] qui ne vienne s'y documenter ». « Allocution du Président Perrier à la séance générale de 1901 », *Bull. SNAF*, 1901, p. 354-355.

101 « Les jugements de l'homme sont sujets à erreurs surtout lorsqu'il apprécie les qualités ou les défauts d'animaux qu'il ne connaît, au demeurant, que très imparfaitement. Tous les jours la Science révise à cet égard quelques procès et l'instabilité de nos avis apparaît bien manifeste surtout lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la question d'utilité ou de nocuité de certains oiseaux ». Procès-verbal de la séance du 4 mai 1903, *Bull. SNAF*, 1903, p. 217.

102 Paul Bourdarie (1864-1950) est un explorateur, administrateur colonial et journaliste. Après ses études, il partit en mission au Congo en 1893, puis effectua, entre 1896 et 1898, des tournées de conférences sur la domestication des éléphants en Afrique. En 1897, il assista au Congrès international colonial de Bruxelles en tant que délégué de la Société d'acclimatation. L'année suivante, il fonda un « Comité d'initiation scientifique et économique pour la domestication de l'éléphant africain », aussi appelé « Comité de l'éléphant d'Afrique ». Désireux d'encourager la production d'ivoire, le Conseil de Paris y souscrivit pour une somme de 1 000 francs. Or ce Comité ne connut pas le succès escompté. B. Delmas, B. et D. Dosso, « La société des Amis de l'éléphant : protéger, réglementer, domestiquer (1905-1911) », *L'animal : un objet d'étude*, J. Förstel et M. Plouvier (dir.), Paris, Éditions du CTHS, 2020, p. 78-90.

103 En 1899 le journal *Le Temps* rappelait qu'il se tuait en Afrique 40 000 éléphants par an, et qu'à un tel rythme, dans trente ans, l'espèce aurait disparu, *Le Temps*, 2 août 1899.

104 P. Bourdarie, *Mission d'études commerciales et économiques au Congo Français*, avril 1896, ANOM MIS-25.

avec Gaston Tournier[105], Paul Bourdarie fonda « La Société des Amis de l'éléphant », une association filiale de la Société d'acclimatation[106], composée de membres, issus pour l'essentiel d'une élite politique et coloniale qui entendait défendre et domestiquer le colosse menacé. Durant son éphémère existence, soit de 1906 à 1911, la Société des Amis de l'éléphant communiqua au travers de ses bulletins. Or, malgré le soutien de quelques parlementaires acquis à sa cause, elle n'obtint *a priori*[107] aucune modification des règles relatives à la chasse ou à la domestication du pachyderme. En Afrique, les espèces sauvages, dont l'éléphant, étaient alors bien souvent chassées. Or ces massacres n'étaient possibles que parce que des sociétés concessionnaires européennes pratiquaient auprès des villageois le troc de produits de la faune sauvage contre des fusils ou des étoffes. La viande ainsi échangée permettait de nourrir les ouvriers porteurs et autres tirailleurs. Les pouvoirs publics comptaient sur ces compagnies concessionnaires pour développer économiquement, et à moindre coût pour les finances publiques, les territoires colonisés. L'influence de la Société des Amis de l'éléphant auprès des décideurs ne pouvait donc au mieux qu'être marginale. Elle fut en fait bien insignifiante, tant l'action de l'association relevait davantage du cercle de bienfaisance mondain[108] que d'un véritable groupe de pression.

La défense de la cause du proboscidien temporairement éclipsée, débuta la mobilisation des naturalistes contre la plumasserie, soit l'emploi ornemental dans la mode féminine, surtout à Paris, de plumes sur les chapeaux des dames, dans une recherche effrénée d'originalité des formes et des couleurs[109]. Pour la Société d'acclimatation il était impératif qu'une loi française réglementa le commerce de plumes d'oiseaux sauvages, et le prohiba pour les espèces les plus utiles ou en danger d'extinction[110]. Outre-Atlantique, des réglementations avaient été édictées pour interdire le négoce de plumes de certains oiseaux[111]. En Europe, c'est grâce à la *Royal Society for the Protection of Birds* (RSPB),

105 Gaston Tournier. (1886-1937) est un homme de lettres. Son ouvrage intitulé *Les Éléphants*, parut en 1909 fut préfacé par Edmond Perrier, directeur du Muséum d'histoire naturelle, et « honoré de souscriptions du ministère de l'Instruction Publique, du ministère des Colonies, des gouvernements de l'Indo-Chine, du Laos, du Cambodge, de la Birmanie, du Dahomey, etc. ». B. Delmas, B. et D. Dosso, *op. cit.*

106 « Une Société des Amis de l'Éléphant, filiale de la nôtre, s'est formée chez nous ». Discours prononcé par M. Edmond Perrier, Directeur du Muséum d'histoire naturelle, Président de la Société, *Bull. SNAF*, 1907, p. 17.

107 Le ministre des colonies indiqua avoir rappelé dans une circulaire du 4 novembre 1909, diverses mesures de protection relatives aux éléphants. Toutefois cet acte ne figure pas dans les Bulletins officiels du ministère des Colonies. *Bull. des Amis de l'Éléphant*, avril 1910. BNF, JO-40378.

108 La Société organisait chaque mois de mai des repas qui participèrent de son aura auprès des élites mondaines. L'éléphant n'était toutefois pas servi en guise de met. En 1884, à l'occasion du 30e anniversaire de la fondation de la Société d'acclimatation, un repas fut organisé, et les animaux fournis par le Jardin d'acclimatation furent cuisinés et mangés. Parmi les plats, citons un cou de girafe qui laissa un souvenir légendaire. En 1910 furent servis du serpent python, des tortues d'Algérie et un rôti de gazelle d'Afrique. *Bull. SNAF, 1922*, p. 23-25.

109 « Jetez les yeux sur les toilettes des femmes qui se hâtent dans nos rues. Si précipités que soient les petits pas dont leurs robes entravées mesurent si parcimonieusement l'envergure, elles n'avancent pas assez vite qu'il ne nous soit facile de compter les plumes de toutes sortes, de toutes formes, de toutes nuances qui se dressent en aigrettes orgueilleuses ou retombent en saules-pleureurs sur les vastes plates-formes qui leur servent de chapeau […] songez à l'effroyable massacre que suppose la distribution de tant de plumes sur des têtes faites pour se dresser légères et souriantes […] c'est, en réalité, de sang que sont vêtus ces êtres exquis dont tout le cœur est fait de charité et de bonté ». Discours du président Perrier, *Bull. SNAF*, 1911, p. 452-453.

110 R. Luglia, *Des savants pour protéger la nature, La Société d'acclimatation (1854-1960)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 199-234.

111 Dans l'État de New-York, la vente et le port des plumes d'aigrettes ont été interdits le 1er novembre 1911. Toute personne qui tentait d'en vendre était punie d'une contravention forfaitaire équivalente à la somme de 300 francs, et d'une autre à hauteur de 125 francs par plume vendue. Au Venezuela la chasse à l'aigrette fut proscrite. *Ibid.*, p. 266.

association fondée en 1891, qu'en 1908, en Angleterre, une première proposition de loi visant l'interdiction de l'importation de plumes fut présentée devant la Chambre des Lords. En seconde lecture, le 19 mai 1908, le président du Conseil Lord Tweedmouth (1849-1909) ne souhaitant pas adopter le texte proposé, objecta que les boutiques de modistes londoniens continueraient à vendre nombre de chapeaux à plumes fabriqués à Paris, voire envoyés d'Allemagne, mais marqués comme ayant été importés de France. L'argument était spécieux, mais rappelle que l'industrie plumassière française était alors réputée au-delà des seules frontières hexagonales. Adoptée par les Lords, la loi échoua systématiquement à être votée par la Chambre des communes, notamment du fait de l'influence exercée par l'industrie anglaise de la plumasserie. Soutenue par le Premier ministre en personne, la loi interdisant le commerce de plumes fut finalement adoptée en 1914, mais ne put être promulguée du fait de l'entrée en guerre du pays. Un nouveau texte fut approuvé par les deux chambres et promulgué le 10 juin 1921[112].

En France, la lutte contre la plumasserie connut d'autres vicissitudes. En effet, si des membres de la sous-section d'ornithologie de la Société d'acclimatation fondèrent en 1912 la Ligue de protection des oiseaux (LPO)[113], il ne saurait être assuré que cette création répondait alors à l'objectif d'agir contre le commerce des plumes. D'autant moins que dès sa création, le président de la Ligue, M. Magaud d'Aubusson affirma que la LPO n'entendait pas combattre les plumassiers, mais qu'elle souhaitait seulement la suppression dans la mode de l'emploi des dépouilles d'oiseaux sauvages[114]. Informée des actions conduites outre-Manche par la RSPB, et des soutiens politiques qu'elle avait su acquérir à sa cause, la Société d'acclimatation tenta dans un premier temps de convaincre les élus de la nation de la nécessité de légiférer en la matière. Or, à la Chambre des députés, M. Auguste Failliot déposa le 29 février 1912 une question écrite au ministre du Commerce et de l'industrie afin que lui soit assuré que le gouvernement n'avait nulle intention de déposer, ou d'appuyer un texte de loi ayant pour effet d'établir en France un régime analogue à celui de l'Angleterre[115], car l'industrie plumassière française occupait, selon lui, à Paris plus de cinquante mille personnes[116]. La position du parlementaire, fut sans doute guidée par l'influence de l'industrie plumassière nationale, et ne rencontra d'ailleurs pas dans l'hémicycle une franche opposition. Privée de soutien politique[117], la Société

112 La présidence de l'association est assurée de 1891 à 1954 par une aristocrate, Winifred Anna Cavendish-Bentinck, duchesse de Portland (1863-1954). Militante de la cause animale, et vice-présidente de la RSPCA, elle refusa de porter les très prisées plumes d'oiseaux exotiques, et promut l'utilisation de plumes d'oiseaux d'élevage en arborant elle-même celles d'oiseaux de sa propriété. Son influence auprès de la reine Victoria aboutit en 1899 à l'interdiction du port de plumes de balbuzard sur les uniformes de l'armée britannique. V. Ward-Viarnes, « La Royal Society for the Protection of Birds : acteurs et stratégies pour une protection des oiseaux en Grande-Bretagne, 1891-1930 », *Revue Française de Civilisation Britannique*, XXIII-3, 2018, p. 1-18.

113 *Bull. SNAF*, 1912, p. 180-182.

114 *Ibid.*, p. 731 et 755.

115 Le député Failliot se méprend puisque la prohibition anglaise ne fut votée qu'en 1921.

116 *JORF*, Débats parlementaires. Chambre des députés, Question écrite n° 1571, séance du 29 février 1912, p. 545. Toutefois, deux ans plus tard, le député de la Sarthe Gaston Galpin interpella le ministre sur la disparition des oiseaux migrateurs, tués dès leur arrivée sur notre sol uniquement pour leur plumage. *JORF*, séance du 19 février 1914, p. 910.

117 Lors d'une conférence à laquelle assistait, entre autres, le président de la République Raymond Poincaré, Edmond Haraucourt, directeur du musée de Cluny (Saône-et-Loire), après avoir rappelé que de tout temps la mode vestimentaire fut tyrannique pour les bêtes, plaida néanmoins pour un emploi limité par l'industrie des oiseaux d'élevage afin d'éviter qu'une espèce de volatiles n'en vienne à disparaître. E. Haraucourt, *La belle et les bêtes*, *Bull. SNAF*, 1915, p. 266-281.

d'acclimatation entreprit une campagne de sensibilisation de l'opinion publique dirigée vers la gent féminine. Or cela n'entraîna pas pour autant la prohibition du commerce des plumes. Ce combat contre la plume ornementale fut un échec pour la Société d'acclimatation. Seul un changement de mode à partir des Années folles provoqua le lent mais inexorable déclin de l'industrie plumassière en France, et, partant, une diminution des destructions d'oiseaux.

Si dans les premières années de son existence la Société d'acclimatation, mue par une doctrine purement utilitariste, ne considérait l'animal qu'à raison du profit qu'il pouvait apporter à la croissance économique et à l'expansion agricole, la prise en considération de la faune de l'empire coloniale par les naturalistes à la fin du XIX^e siècle la conduisit non seulement à agir contre le processus de déprédation en cours, mais également à rechercher, lors de comités ministériels ou de congrès réunissant des savants de différents pays, des solutions nationales ou internationales pour endiguer l'inévitable déclin de certaines espèces animales.

B. Le passage d'une doctrine conservationniste à une approche préservationniste – La Société d'acclimatation, acteur majeur dans l'adoption de règles protectrices de la faune sauvage

Élu en 1900 à la présidence de la Société d'acclimatation, le Corrézien Edmond Perrier, à peine installé dans ses nouvelles fonctions, eut à connaître de la situation financière pour le moins critique de la Société Anonyme du Jardin d'Acclimatation, placée en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 6 juillet 1901[118]. Edmond Perrier, également directeur du Muséum national d'Histoire naturelle, s'attacha à réorienter les buts de l'association vers la mission coloniale[119], et à réunir Société d'acclimatation, Muséum, et jardin du bois de Boulogne, dans l'objectif de définir une éthique commune à ces trois entités afin d'assurer une protection des espèces à l'échelle internationale. Au début du XX^e siècle, la question de la conservation des différents taxons composant la faune sauvage se posait en effet dans de nombreux pays Occidentaux. Aux États-Unis, le 1^er mars 1872, le Congrès avait adopté une loi créant une aire protégée, qui devint par suite un parc national, dans la zone du Yellowstone[120]. En Europe, un premier congrès ornithologique se tint à Vienne en 1884. Pour cette première réunion internationale de naturalistes, la France était représentée par Émile Oustalet[121], membre du Muséum, choisi par les ministères des Colonies et

118 Trib. de comm. de la Seine, 3 août 1901, « Journal des faillites et des liquidations judiciaires françaises et étrangères », H. Defert, *Revue de jurisprudence, de doctrine et de législation*, Paris, Arthur Rouseau éditeur, 1902, p. 132-135.

119 L'acclimatation en Algérie de la chèvre angora fut un échec probablement imputable à l'administration locale. En effet, alors que le poil d'angora se vendait environ 2,80 francs le kilogramme au Havre, et était recherché par les négociants Algériens qui s'en procuraient pour fabriquer leurs tapis, l'administration coloniale fit fermer par erreur le parc algérien. Les pouvoirs publics reconnurent leur erreur, mais ne la réparèrent pas. *Bull. SNAF*, 1907, p. 81-82.

120 Suivant le modèle Étasunien, des « réserves » furent créées dans de nombreux pays européens, par exemple en Suisse dans le canton des Grisons en 1914 avec le parc Engadine.

121 Émile Oustalet (1844-1905) est né à Montbéliard (Doubs). Zoologiste, il présida la Société Zoologique de France, association créée en 1876, et également membre de la Société d'acclimatation entre 1892 et 1905. Il fut le premier à décrire en 1882 le zèbre impérial (*Equus grevyi*), présent du negus Menelik II d'Éthiopie au président de la République Jules Grévy.

de l'Instruction publique[122]. La préférence ministérielle pour un représentant du Muséum national d'Histoire naturelle témoigne d'un manque de confiance des autorités de la IIIe République envers la Société d'acclimatation.

Les premiers congrès ornithologiques internationaux, toujours marqués du sceau de l'utilitarisme, ouvrirent toutefois la voie à une prise en compte de la nécessité d'assurer une gestion interétatique de la protection de certaines espèces dans les colonies. Les grands fauves y étaient chassés, tant par esprit de lucre que par distraction. En effet, sur le continent africain le commerce de l'ivoire avait crû de façon exponentielle au XIXe siècle, après que les Européens eurent pris possession des bassins du Nil, du Congo et de la vallée du Zambèze ; l'archipel de Zanzibar demeurant la plaque tournante du trafic[123]. S'ajoutait le développement de la chasse sportive aux fauves, devenue loisir à la mode après que la *gentry* britannique ait vu la pratique de la chasse au renard tomber en désuétude, trouvant par substitution au Kenya de vastes étendues, et une faune abondante pour s'adonner de nouveau aux plaisirs cynégétiques. À partir de 1880, le britannique James Rowland Ward publiait même un ouvrage fort réputé dans l'aristocratie anglaise, dans lequel étaient indiquées les instructions pour la conservation des trophées d'animaux sauvages, et comprenait aussi un guide synoptique des terrains de chasse[124]. Les expéditions cynégétiques étaient alors organisées avec tout le luxe dû au rang des chasseurs. Ainsi, en 1891, à l'occasion d'une chasse dans l'actuel Zimbabwe, le père de Sir Winston Churchill n'hésita pas à faire transporter avec lui un piano et un fauteuil roulant en or qu'il souhaitait offrir au potentat local[125].

Conscientes des risques d'extinction de certaines espèces, six puissances européennes ayant des intérêts en Afrique équatoriale signèrent à Londres le 19 mai 1900, une convention par laquelle elles s'engageaient à protéger, dans leurs possessions, un certain nombre d'animaux sauvages utiles, dont l'éléphant[126]. Or, la France ne ratifia pas immédiatement cet accord international qui prévoyait pourtant la création de réserves de chasse[127]. Certains scientifiques s'impatientèrent et critiquèrent. Ainsi, en 1909 le géographe Emmanuel de Martonne d'écrire : « L'activité de l'homme est funeste aux espèces

122 Émile Oustalet fut également délégué de la France pour le Congrès de Budapest en 1891. Il présida le Congrès de 1900 placé sous les auspices du ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et télégraphes.

123 « En 1894-1895, le poids total des défenses d'Éléphants fournies par l'Afrique était de 800 000 kilogrammes par an. La ville de Dieppe occupait le premier rang parmi les villes qui produisaient les plus pures merveilles et les objets qui figurent à son Musée pouvaient rivaliser avec les meilleurs spécimens de l'ancienne ivorysculpture ». G. Tournier, *Les éléphants*, Paris, Bibliothèque générale d'éditions, 1910, p. 43-44.

124 R. Ward, *The Sportsman's handbook to practical collecting*, London 1880. M. Michaud, « Chasser en gentleman : évolutions de l'éthique de la chasse sportive », *Journal des anthropologues,* 2010, p. 1-12.

125 P.-A. Roulet, *Chasseur blanc, cœur noir ? La chasse sportive en Afrique centrale*, Orléans, thèse, 2004, p. 86.

126 M. Binger, directeur de l'Afrique au ministère des colonies signa la convention au nom de la France.

127 L'absence de ratification française n'est pas justifiée par les autorités. Au moins deux explications paraissent pouvoir être avancées. Soit, comme l'affirmait le député Albin Rozet, la France entendait subordonner la ratification à l'acceptation du négus Ménélik, qui par coutume avait droit à la défense de l'éléphant qui touchait la première le sol au moment de la chute mortelle de l'animal, soit il eut fallu modifier le régime concessionnaire en Afrique Équatoriale Française (AEF) issu du décret du 28 mars 1899 relatif au régime de la propriété foncière au Congo français, qui accordait implicitement à des sociétés privées un monopole commercial à l'intérieur du territoire concédé, ce qui ne manquait d'ailleurs pas d'être source de querelles entre lesdites sociétés et les indigènes, surtout s'agissant de la récolte des défenses d'éléphant. *JORF*, Chambre des députés. Débats parlementaires du 23 février 1910, p. 1030-1031. P. Dareste, *Recueil de législation et de jurisprudence coloniales*, Paris, Augustin Challamel, 1899, p. 115-118.

dont il ne conçoit pas l'utilisation possible, ou qui peuvent lui être nuisibles. Les grands fauves tendent à disparaître, après avoir été […] répandus jusqu'en Europe »[128]. À la Société d'acclimatation le ton est moins abrupt, mais tout aussi critique. Le président Perrier de rappeler en effet la même année que les mesures de protection des animaux devaient être prises, non pour le seul bénéfice du commerce, mais aussi et surtout parce que les ressources n'étaient pas inépuisables. Telles étaient également les conclusions que les sections Mammifères et Oiseaux de la Société portèrent dans un rapport remis à sa demande au ministre des Colonies[129]. La réprobation de la Société d'acclimatation ne pouvait être plus affirmée car elle ne condamnait pas la chasse[130], mais seulement son caractère abusif, et ne disait ainsi jamais mot sur les pratiques cynégétiques qui présentaient un caractère scientifique, puisque de nombreuses expéditions aux colonies aux fins de capture ou d'abattage d'animaux sauvages étaient alors organisées par son partenaire, le Muséum national d'Histoire naturelle[131]. Dans les territoires occupés, la chasse était certes souvent réglementée, mais la nature des prohibitions ou autorisations ne dépendait que d'actes pris par chaque Gouverneur[132]. Soucieux d'assurer une unicité des pratiques cynégétiques dans les colonies, sans toutefois sacrifier au développement touristique, le ministre Adolphe Messimy, institua, par arrêté du 14 avril 1911[133], une Commission permanente de la chasse présidée par le sénateur Léon Mougeot, ancien ministre de l'Agriculture. Cette commission composée de parlementaires, de fonctionnaires, de représentants des chasseurs[134], comprenait également des naturalistes, dont Edmond Perrier, en sa qualité de directeur du Muséum et de la société de protection de l'éléphant[135]. La Société d'acclimatation allait enfin pouvoir user de son influence auprès des pouvoirs publics, dans un contexte où l'urgence de la situation exigeait que des mesures soient prises. En effet, en Afrique, les massacres de grands mammifères perduraient. L'alibi de capture à des fins scientifiques servait fréquemment de prétexte. Ainsi, en 1912, en réponse à un explorateur anglais qui sollicitait la permission de tuer des éléphants au Congo français, le ministère des Colonies de répondre que « jusqu'à nouvel ordre, la chasse de toute espèce de gibier est entièrement libre en Afrique équatoriale »[136]. Il fallut attendre l'année 1914 pour que le fruit des travaux de la Commission apparaisse. Dans un rapport au

128 E. de Martonne, *Traité de géographie physique*, 2e édition, Paris, Armand Colin, 1913, p. 735.

129 Discours du président Perrier du 14 février 1909, *Bull. SNAF*, 1909, p. 3-12.

130 En 1908, des membres de la Société d'acclimatation participèrent au premier congrès international de la chasse, placé sous la présidence d'honneur du ministre de l'Agriculture. Louis Ternier, *Bull. SNAF*, 1908, p. 84-87.

131 Pour financer les nombreuses expéditions, les professeurs du Muséum s'attachèrent à capter la majeure partie des subventions allouées par le « Service des voyages et des missions scientifiques et littéraires » créé en 1874, et placé auprès du ministère de l'Instruction publique. Par ailleurs, dans les colonies, les administrateurs ne manquaient jamais de confier des missions aux naturalistes, lesquels étaient chargés par suite d'organiser en métropole des expositions universelles ou coloniales, mettant en scène les ressources du territoire occupé. En 1895 le directeur du Muséum Alphonse Milne-Edwards organisa ainsi dans ses locaux une « Exposition zoologique, botanique et géologique de Madagascar ». Inaugurée par le ministre de l'Instruction Publique, la manifestation attira en quelques semaines 300 000 visiteurs. Ch. Bonneuil, « Le Muséum national d'histoire naturelle et l'expansion coloniale de la IIIe République (1870-1914) », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 86, n° 322-323, 1er semestre 1999. p. 143-169.

132 Pour une étude exhaustive des diverses réglementations, voir R. Puaux, « Rapport général sur l'organisation administrative, fiscale et touristique des Colonies françaises au point de vue cynégétique », *Bull. Agence générale des Colonies*, 1921, p. 162-175 et p. 279-289.

133 *JORF*, 10 mai 1911, p. 3711.

134 Les président et vice-président du Saint-Hubert club de France étaient également membres de la commission.

135 L'arrêté ministériel ne vise pas les fonctions de président de la Société d'acclimatation qu'Edmond Perrier exerçait pourtant encore.

136 Voyage de chasse de M. Lawson, *Archives Nationales d'Outre-Mer (ANOM)*, MIS104.

président de la République, le ministre des Colonies, constatant qu'en Afrique Occidentale Française (AOF) les dispositions adoptées par les administrations locales en vue de prévenir la disparition de certaines espèces animales, déjà très menacées dans leur existence, telles que l'aigrette, l'autruche et l'éléphant, étaient notoirement insuffisantes, proposa, après avis de la Commission permanente, un projet de décret confiant au Gouverneur général le soin de créer des réserves de chasse à l'effet de protéger les espèces menacées de la faune sauvage. Un décret, reprenant et complétant le rapport ministériel, fut signé par le président de la République le 25 mars 1914 afin de réglementer la chasse dans les colonies de l'AOF[137]. Cet acte n'était pas à porter au crédit de la Commission permanente de la chasse prise en son ensemble, mais bien uniquement à celui de la Société d'acclimatation. En effet, l'avis de la Commission était issu d'une reprise de délibérations antérieures de la Société d'acclimatation[138], ce que confirma le ministre des Colonies Albert Lebrun, qui à l'occasion d'un discours prononcé le 26 mars 1914, déclara :

> « Vous [la Société d'acclimatation] méritez d'autant plus d'être entendus et suivis que vous ne haussez pas la voix pour faire valoir des arguments de légitime mais trop facile sentimentalité qui risqueraient de n'être pas compris à notre époque, avant tout, pratique [...] C'est votre Société qui, la première, a réclamé que soient créées en France des réserves de gibier comme il en existe dans d'autres pays [...] des mesures vont être prises pour réglementer la chasse dans nos colonies d'Afrique, afin d'éviter la disparition d'un certain nombre d'espèces essentielles [...] Vous faites, Messieurs, je le répète, une œuvre essentiellement nationale et patriotique. Il était juste que le Gouvernement vint, une fois de plus, vous remercier par ma modeste voix d'étendre ainsi votre influence efficace, bienfaisante et féconde sur toutes les richesses naturelles de la métropole et de notre empire colonial »[139].

Deux ans plus tard, la Commission permanente de la chasse dans les colonies demanda une duplication en Afrique Équatoriale Française (AEF) du régime promu en AOF. Parut alors le décret du 1er août 1916[140]. *A priori* les avis émis par la Commission de la chasse sur la base des orientations de la Société d'acclimatation, participèrent d'une véritable politique conservatoire des espèces. L'enthousiasme doit être tempéré. En effet, le décret de 1916 pris en son article 6 permettait au Gouverneur général d'accorder gratuitement des permis de capture scientifique, soit à des représentants d'établissements reconnus par le ministère de l'Instruction publique, soit à des personnes d'une compétence spéciale[141], désireuses de prendre des animaux vivants, en vue de repeuplement des

137 Pris en son article 25, le décret avait attribué un degré de protection des espèces suivant quatre catégories : 1° Les animaux dont on ne peut tuer aucun spécimen (autruches, vautours, rhinocéros blancs, gorilles et chimpanzés...) ; 2° ceux dont il est interdit de tuer les spécimens non adultes et les femelles accompagnées de leurs petits (éléphants, hippopotames, rhinocéros noirs, girafes et buffles)... ; 3° ceux devant être tués dans la limite fixée par le permis (les mêmes que précédemment auxquels s'ajoutaient notamment les guépards, zèbres et grandes tortues) ; 4° enfin les animaux dont la chasse était autorisée sans limites (nuisibles tels les lions, léopards, panthères, crocodiles...). *Bull. officiel du ministère des Colonies*, 1914, p. 448-460.

138 Procès-verbal de la séance du 4 mai 1914 », *Bull. SNAF*, 1914, p. 429.

139 Discours prononcé par M. le ministre des Colonies, *Bull. SNAF*, 1914, p. 228-234.

140 *Bull. officiel du ministère des Colonies*, 1916, p. 896-904.

141 Le texte ne définit pas ce qu'est une « compétence spéciale », laissant *in fine* au Gouverneur général le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou non le permis de capture.

espèces aussi bien en AEF que dans toute autre colonie française[142]. Par ailleurs, s'il y eut une chute spectaculaire de l'exportation d'ivoire d'AEF, passant de 170 tonnes en 1909 à 20 tonnes en 1930, ce déclin ne tenait pas plus de l'application du décret de 1916 que de quelque autre acte gubernatorial – ces décisions administratives étaient d'ailleurs bien souvent inapplicables, et donc inappliquées – mais relevait au final d'une disparition presque totale de troupeaux d'éléphants sur ce territoire.

La Première Guerre mondiale déclarée, la Commission permanente de 1911 disparut. En 1925 le ministre des Colonies confia à Abel Gruvel le soin de diriger une nouvelle Commission chargée de la protection de la faune coloniale[143]. Professeur au Muséum, ancien rapporteur de la Commission interministérielle pour la réglementation de la pêche aux cétacés dans les colonies françaises, c'est à ce dernier titre qu'Abel Gruvel revendiqua avoir exercé une influence sur l'édiction du décret du 12 avril 1914 réglementant la chasse aux mammifères marins sur les côtes coloniales françaises[144], alors même que la Commission était présidée par Edmond Perrier. Les travaux de la Commission Gruvel de 1925 furent pour le moins prolifiques[145], et ses vœux souvent suivis d'actes locaux portant création de réserves dans les colonies. Toutefois, en matière de protection animale, le passage d'une politique conservationniste fondée essentiellement sur la mise en valeur de la ressource faunistique à des fins purement utilitaristes, à une doctrine préservationniste consistant à protéger les espèces des activités anthropiques, notamment par la création de réserves, ne doit que peu à la Commission Gruvel, mais beaucoup à la Société d'acclimatation, en sa qualité de co-organisatrice[146] des deux congrès internationaux de protection de la nature de 1923 et de 1931. Le Doubiste Raoul de Clermont[147] fut le premier initiateur, mais aussi le secrétaire général du congrès

142 Ces permis de capture n'étaient pas une exception réservée au continent Africain. Dans un décret de 1925 portant réglementation de la chasse en Cochinchine étaient également prévues des « autorisations spéciales de prendre au piège des animaux vivants […] en faveur des collectionneurs et pour un nombre limité de pièces ». L'animal vivant n'était donc qu'une pièce dont l'homme pouvait faire collection. Décret du 18 janvier 1925 portant réglementation de la chasse en Cochinchine, *Bull. officiel du ministère des colonies*, 1925, p. 64.

143 Circulaire ministérielle du 19 mai 1925 relative à la réglementation de la chasse et à la création de parcs nationaux de refuge pour les espèces animales, *Bull. du ministère des Colonies*, 19 mai 1925, p. 701.

144 Le décret confiait aux Gouverneurs le soin de fixer pour chaque colonie les autorisations de pêche et d'exploitation industrielle ; le concessionnaire d'une licence ne pouvant ni tuer, ni tirer sur des animaux non adultes, ni sur aucune mère accompagnée de son petit. Les prescriptions du décret ne furent pas respectées par les chasseurs, le ministre des Colonies décida dès lors en 1926 de confier à une nouvelle Commission interministérielle le soin d'étudier les mesures à prendre pour assurer une meilleure protection des cétacés. Décret du 12 avril 1914, *JORF* du 18 avril 1914, p. 3574. D. Rémy, « Réglementation de la chasse des grands cétacés », *Revue des Travaux de l'Institut des Pêches Maritimes*, 1931, p. 397-409.

145 La Commission Gruvel forma le vœu que soient créés des parcs nationaux tant dans les colonies Indo-chinoises qu'Africaines. Elle dressa également une liste des espèces animales à protéger dans chacun des territoires colonisés, et réserva les missions scientifiques aux seuls nationaux, sauf dérogation accordée par le ministre des Colonies, après avis du directeur du Muséum. *Bull. ministère des Colonies*, 1925, p. 703-721.

146 Le Premier Congrès international pour la protection de la nature, faune et flore, sites et monuments naturels, se tint à Paris, au Muséum d'histoire naturelle, du 31 mai au 2 juin 1923. Il fut organisé conjointement par la Société d'acclimatation, la Ligue de protection des oiseaux (LPO) et la Société pour la Protection des Paysages de la France (SPPF). Le deuxième Congrès international eût lieu aussi à Paris du 30 juin au 4 juillet 1931.

147 Raoul de Clermont (1863-1942) est natif de Valentigney (Doubs). Il devint ingénieur agronome en 1885, puis avocat en 1898. Petit-fils de l'industriel Constant Peugeot, il rejoignit la Société d'acclimatation en 1921, conciliant son engagement pour la protection de la nature avec son attachement aux progrès techniques. Sa rencontre avec le député socialiste du Doubs Charles Beauquier (1833-1916), père de la loi du 21 avril 1906 sur la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique – qui fut la première loi sur l'environnement adoptée en France – et président du groupe pour la protection des animaux maltraités à la Chambre des députés, conforta Raoul de Clermont dans la défense de la condition animale, notamment celle des pigeons voyageurs pour lesquels il sollicita une protection juridique nouvelle. J. Jolly, *Dictionnaire des*

de 1923 présidé par Louis Mangin, directeur du Muséum et de la Société d'acclimatation. Malgré l'absence de représentants allemands et autrichiens, mais en présence de délégués d'associations de dix-sept nations, les autorités françaises donnèrent un véritable écho à ce Congrès en confiant la présidence de son Comité d'honneur aux ministres de l'Instruction publique, de l'Agriculture, des Colonies, et de l'Intérieur. Parmi les nombreuses interventions des congressistes de 1923, citons notamment celle de M^me^ Feuillée-Billot, au nom de la LPO, qui alerta sur l'extermination des castors du Rhône, ce qui conduisit les délégués présents à émettre le vœu que l'administration française prenne d'urgence des mesures, et qu'en Camargue des réserves soient créées. Or, constatant avec le temps l'inertie du pouvoir central, la Société d'acclimatation créa en son sein, en 1934, une sous-section intitulée « Société pour la protection des castors du Rhône » composée de sociétaires, mais également… de chasseurs s'engageant à respecter la protection du rongeur[148]. En convainquant les auteurs de destructions d'œuvrer dans une voie nouvelle, plutôt qu'en recherchant en vain le soutien des pouvoirs publics, la Société d'acclimatation réussit à assurer une nouvelle expansion du castor en France.

En 1931, avec l'active participation de la Société d'acclimatation, se tint le second Congrès international pour la protection de la nature, dirigé cette fois par Albert Lebrun, président du Sénat qui, dans une allocution à destination des congressistes, rappela qu'ils avaient à se pencher attentivement sur le sort de leurs frères inférieurs trop souvent menacés par le vandalisme et l'âpreté du gain[149]. Parmi les interventions, relevons celle du délégué du gouvernement des Pays-Bas, Pieter Van Tienhoven qui exprima le vœu que les États prohibent enfin l'importation des animaux, dès lors que le pays d'origine en avait interdit leur exportation. Prenant l'exemple des Indes Néerlandaises, il rappela que les orangs-outans y étaient protégés, mais qu'ils pouvaient cependant légalement être importés en France et en Angleterre. Il s'agissait donc d'un appel à ce qu'une convention internationale régisse le commerce des espèces animales menacées[150]. Le souhait du représentant néerlandais vit le jour, non en 1931, mais le 3 mars 1973 à Washington[151]. Ce Congrès de 1931 fut contemporain de l'exposition coloniale internationale de Paris. La question de la protection de la faune ultramarine y fut donc abordée, mais hélas souvent au seul prisme des réglementations nationales, sans que ne soit adopté le vœu de la réunion d'une conférence internationale dédiée à ce sujet, alors même que la Convention de Londres de 1900 pour la préservation des animaux sauvages, des oiseaux et des poissons en Afrique n'avait que très peu été suive d'effets. C'est pourquoi la Grande-Bretagne reprit l'initiative de réunir du 31 octobre au

parlementaires français (1889-1940), tome II, Paris, Presses universitaires de France,1962, p. 513. R. de Clermont, « Le Pigeon voyageur est-il un animal domestique ? », *Bull. SNAF*, 1898, p. 202-204. Pour une biographie de Raoul de Clermont, voir : Y. Larabi-Godinot et Ph. Anglade, *Raoul de Clermont, un pionnier de la protection de la nature*, Saint-Denis, Publibook 2018.

148 Le président de l'Amicale des chasseurs de Camargue confirma par courrier son engagement à « garder étroitement ces animaux et à en empêcher toute capture ». « Actes de la réserve zoologique et botanique de Camargue », annexe *Bull. SNAF*, avril 1934, p. 13-14. R. Luglia, *Des savants pour protéger la nature*, *op. cit.*, p. 235-263.

149 A. Gruvel, *II^e^ Congrès international pour la protection de la nature (Paris, 30 juin-4 juillet 1931)*, Paris, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 1932, p. 569.

150 *Ibid.*, p. 52.

151 Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction de 1973, dite Convention de Washington ou CITES.

8 novembre 1933 des délégués de différents États[152]. La France était alors représentée à Londres par un fonctionnaire du ministère des Colonies, ainsi que par des scientifiques du Muséum, sans que semble-t-il la Société d'acclimatation n'ait été sollicitée[153]. La Convention de 1933 relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel, ratifiée par la France en 1938, posa une définition juridique du « parc national »[154] et créa la catégorie des « réserves intégrales »[155]. Or la Société d'acclimatation avait déjà, par le biais d'achats fonciers, réussi à créer en France plusieurs réserves *ante litteram*, dont celle de Camargue en 1927[156]. Force est de reconnaître que si la Société d'acclimatation n'était pas présente à la Convention de 1933, ses initiatives pour la protection de certaines espèces animales menacées avaient sans conteste inspiré les rédacteurs du traité international.

Du Second Empire à l'aube de la Seconde Guerre mondiale, le bilan des actions menées par la SPA et la Société d'acclimatation auprès des décideurs publics, et parfois privés, pour améliorer la protection animale laisse apparaître que ces associations bourgeoises et élitistes permirent aux individus d'acquérir une plus grande sensibilité face aux questions soulevées par la condition faite par les hommes à ses frères inférieurs. Certes, la Société d'acclimatation était, à juste titre, perçue comme une association de savants. Certes, la SPA demeurait aux yeux des citoyens un groupement bourgeois. Pour preuve, en 1912 un administré parisien s'adressant par courrier au ministre de la Justice écrivait : « Il y a quelque temps j'avais trouvé un malheureux chien abandonné, je suis allé à la SPA où l'on m'a répondu : si vous n'êtes pas de la Société on ne peut pas le prendre. On me dit versez 10 francs, vous serez Sociétaire et on vous prendra le chien »[157]. Cette somme de 10 francs représentait alors 20 % du salaire mensuel d'une bonne à tout faire à Paris. Malgré tout, ces deux Sociétés élitistes ont su dépasser le cadre statutaire qui était le leur pour faire émerger un autre rapport à l'animal, en somme une conscience plus zoophile.

À Clemenceau qui demandait : « Quand la France qui a proclamé les Droits de l'homme couronnera-t-elle son œuvre avec les droits de la bête ? »[158], il pourrait être répondu qu'il serait opportun d'œuvrer à nouveau pour sensibiliser chaque enfant à la protection due à tous les animaux, car si la loi de la nation est votée par les représentants du peuple qui siègent sur les bancs de l'Assemblée nationale et du Sénat, les députés et sénateurs qui seront élus demain au Parlement sont encore, pour l'heure, des enfants assis sur les bancs des écoles de la République.

152 Les États signataires de la Convention de 1933 sont : l'Union de l'Afrique du Sud, la Belgique, la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord, l'Égypte, l'Espagne, la France, l'Italie, le Portugal et le Soudan anglo-égyptien.

153 *Bull. SNAF*, 1934, p. 91-93.

154 Aire placée sous le contrôle public […] au profit du public, dans laquelle la chasse, l'abattage, ou la capture de la faune sont interdits. Article 2.1 de la Convention.

155 Aire placée sous le contrôle public […] où il sera défendu de pénétrer, de circuler sans autorisation spéciale écrite des autorités compétentes. Article 2.2 de la Convention.

156 La Société d'acclimatation obtint d'une compagnie privée la concession gracieuse de dix mille hectares d'étangs et de landes au sud d'Arles entre les Salins de Giraud et les Saintes-Maries-de-la-Mer pour y préserver des castors et des échassiers et palmipèdes sédentaires, mais aussi des oiseaux migrateurs. *Bull. SNAF*, 1927, p. 87-134.

157 *AN*, BB/18/6711. Cité par D. Baldin, *Histoire des animaux domestiques (XIX^e^-XX^e^ siècle)*, *op. cit.*, note 475.

158 M. de Waleffe, *Paris-Soir*, 3 août 1933.

Le pouvoir des lobbies privés face au mouvement de protection animale

Étude de cas au niveau européen

Alice Di Concetto[1]

Introduction

Les « *lobbies* » ont mauvaise réputation en France. Les méthodes et le pouvoir d'influence des groupes d'intérêt privé y sont régulièrement dénoncés, notamment par les partisans de la cause animale. En 2017, le poids du lobby de la chasse en France avait ainsi été à l'origine de la démission du ministre de la Transition écologique et solidaire, Nicolas Hulot, qui déplorait la « présence des *lobbies* dans les cercles du pouvoir[2] ».

Pour autant, il est difficile d'identifier précisément qui sont les « *lobbies* », du fait de la diversité des structures de représentation d'intérêts, des buts qu'elles poursuivent et des méthodes qu'elles emploient. Ainsi, la représentation d'intérêts privés relève le plus souvent de la responsabilité du département affaires publiques des sociétés. Cependant, cette mission peut également être menée par des associations à but non lucratif, des *think tanks*, des syndicats, ou encore des consultants externes exerçant au sein de cabinet de conseil pour le compte d'autres entités[3]. Au cours des dix dernières années, les avocats se sont également structurés de manière à pouvoir, eux aussi, proposer des services de représentation d'intérêt[4] sur le modèle du lobbying de type anglo-saxon, qui s'appuie avant tout sur les professions juridiques[5].

---

1 Juriste en droit de l'animal, *European Institute for Animal Law & Policy*. Chargée d'enseignement en droit de l'animal (Paris 1 Panthéon-Sorbonne) et en éthique animale (Sciences Po – Collège Universitaire). L'auteur remercie Odile Ammann (Professeure de droit à l'Université de Lausanne) pour ses précieux retours.

2 B. Bonnefous, « Thierry Coste, le lobbyiste qui a chassé Nicolas Hulot » 29 août 2018, Lemonde.fr, [https://www.lemonde.fr/politique/article/2018/08/29/thierry-coste-le-lobbyiste-qui-a-chasse-l-ecologiste_5347437_823448.html] (consulté le 20 juin 2022).

3 V. dans ce sens, S. Mulcahy, *Lobbying in Europe: Hidden Influence, Privilege Access*, Transparency International, 2015, p. 14 (en anglais).

4 S. Mulcahy, *op. cit.*, 2015, p. 15 (en anglais). Par exemple, en France, v. « Association des avocates lobbyistes », [https://www.avocats-lobbying.com/L-Association-des-Avocats-Lobbyistes_a22.html] (consulté le 13 mai 2022).

5 Là où le modèle français semble encore privilégier les formations en affaires publiques, même si celles-ci, contrairement aux formations anglo-saxonnes, offrent une formation solide en droit public. V. également dans ce sens, S. Mulcahy, *op. cit.*, p. 15.

Prenant acte de la diversité de structures exerçant des activités de *lobbying*, les institutions européennes ont reprécisé, par un nouvel accord interinstitutionnel de 2021, le champ d'application des activités de représentation d'intérêts[6]. Celles-ci sont désormais définies comme « les activités exercées par les représentants d'intérêts dans le but d'influencer l'élaboration ou la mise en œuvre des politiques ou de la législation, ou les processus décisionnels des institutions signataires ou d'autres institutions, organes et organismes de l'Union »[7].

Ainsi, si le terme de « *lobbies* », dans le langage courant et dans le débat public, semble renvoyer avant tout à des pratiques de représentation des intérêts privés, le droit européen n'opère pas de distinction selon que les activités d'influence soient le fait du secteur privé, public, ou associatif ; ni selon que les activités soient menées soient à but lucratif ou non. De même, le terme anglais « *lobbying* » renvoie à la représentation d'intérêts, qu'ils soient publics ou privés – sachant qu'il est de toute manière difficile de distinguer entre un intérêt de nature publique et un intérêt de nature privée[8]. Dans les pays anglo-saxons, il est donc courant que des associations à but non lucratif pratiquent ouvertement le *lobbying* au même titre que les groupements privés, là où les associations françaises à but non lucratif préféreront davantage parler de « plaidoyer ». Un terme plus neutre, sans doute véritable équivalent du terme anglais *lobbying*, semble être celui d'« affaires publiques » ou de « relations publiques », utilisé sans complexe par les sociétés comme les associations bien qu'il renvoie aux mêmes méthodes et objectifs d'influence sur l'action publique[9].

Au-delà des subtilités sémantiques, les défenseurs des animaux remettent en cause les objectifs des groupes d'intérêts privés qui font échec aux réformes visant à améliorer le sort des animaux dans le but de protéger leurs intérêts économiques. Ainsi, les *lobbies* notamment de l'élevage[10], du cirque, de la chasse, s'opposent aux réformes portées par les associations de protection animale et soutenues par une majorité de l'opinion publique, telles que l'interdiction de l'élevage en cage[11], des cirques exploitant les animaux sauvages[12], ou l'interdiction des chasses traditionnelles cruelles[13].

---

6 Sur ce nouvel accord interinstitutionnel et ses faiblesses, voir notamment O. Ammann, *Transparency at the Expense of Quality and Integrity: Present and Future Directions of Lobby Regulation in the European Parliament*, European Papers, Vol. 6, 2021, No 1, p. 239-268 (en anglais).

7 Article 3(1), Accord Interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire, *JO L* 207/3.

8 Cette contribution définit les intérêts privés comme tout intérêt poursuivant un but lucratif.

9 V. également dans ce sens, S. Mulcahy, *op. cit.*, p. 14.

10 Et de l'agriculture en général, v. O. Ammann, The Power of Agricultural Interest Groups in Legislative Processes, A. Peters, K. Stilt Kristen, S. Stucki (eds.), *The Oxford Handbook of Global Animal Law*, Oxford University Press, à paraître (en anglais).

11 J. Monin, « Bien-être animal : comment les lobbies et le ministre de l'Agriculture ont eu raison de Nicolas Hulot », *Secrets d'infos*, Épisode du 1er septembre 2018, France Inter, accessible en ligne : [https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/secrets-d-info/bien-etre-animal-comment-les-lobbies-et-le-ministre-de-l-agriculture-ont-eu-raison-de-nicolas-hulot-1140959].

12 « Animaux dans les cirques : les établissements contre-attaquent et répondent aux associations qui réclament leur retrait », 16 juillet 2017, Francetvinfo.fr, [https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/art-culture-edition/animaux-dans-les-cirques-les-etablissements-contre-attaquent-et-repondent-aux-associations-qui-reclament-leur-retrait_2329343.html] (consulté le 30 juin 2022).

13 C. Bécard, « Willy Schraen : "Nous les chasseurs, on est prêts à faire évoluer les choses" », *L'invité de 7h50*, épisode du 18 août 2020, France Inter, accessible en ligne : [https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/l-invite-de-7h50/willy-schraen-nous-les-chasseurs-on-est-prets-a-faire-evoluer-les-choses-7852886].

Les militants associatifs dénoncent également les méthodes employées par les groupes d'intérêt privés. Ces méthodes se caractérisent par l'usage de techniques de persuasion qui vont l'encontre de l'exigence d'indépendance des processus de prise de décision démocratique. De nombreux travaux journalistiques et associatifs ont ainsi répertorié ces tactiques visant à miner l'indépendance auprès des décideurs et à manipuler l'opinion publique[14].

Partant, certains chercheurs en appellent à la responsabilité des entreprises pour que celles-ci cessent de poursuivre des objectifs d'intérêts privés et adoptent des comportements éthiques en matière de *lobbying*[15]. Un simple appel à l'autorégulation semble *a priori* vain[16]. En effet, il semble risqué de s'en remettre aux groupes d'intérêts par nature privés pour qu'ils se préoccupent volontairement du bien public et se comportent comme des organisations à but non lucratif[17]. Au contraire, la mission de neutralisation de la puissance de nuisance des *lobbies* sur les décisions démocratiques semble revenir principalement à l'État, au titre de sa mission au service de l'intérêt général. Cette mission trouve à s'incarner notamment par la réglementation du comportement des entreprises et sans attendre d'elles qu'elles s'autoréglementent[18]. En matière de réglementation des lobbies, les institutions de l'UE ont ainsi révisé le cadre réglementaire applicable aux activités de *lobbying*, en 2021 de sorte que les règles sur la transparence dans les affaires publiques européennes s'appliquent désormais également au Conseil de l'UE et non plus seulement à la Commission et au Parlement européen[19].

Toutefois, les règles de transparence dans la vie publique ne permettront pas, à elles seules, de limiter le pouvoir des groupes d'intérêts privés et d'assurer une prise en compte juste des aspirations de la société. Prenant la fabrique des règles relatives à la protection animale en élevage comme fil rouge, cette contribution démontre tout d'abord en quoi le cadre juridique est structurellement défavorable à une prise en compte des intérêts des animaux (**I**). Il s'agira ensuite d'exposer que la complexité de la gouvernance de la question animale dans les politiques publiques européennes bénéficie aux groupes d'intérêts privés, mieux dotés en compétences et en budget (**II**). Enfin, il s'agira de démontrer que la faiblesse de la réglementation des activités de *lobbying* favorise d'autant plus les groupes d'intérêts privés au détriment des groupes d'intérêt publics (**III**).

---

14 V. not. dans le contexte des lobbies agroalimentaires, K. Clare, N. Maani et J. Milner, « Meat, Money and Messaging: How the Environmental and Health Harms of Red and Processed Meat Consumption Are Framed by the Meat Industry », Food Policy, 2022 (en anglais), D. Benamouzig et J. Cortinas Muñoz, *Des lobbys au menu. Les entreprises agroalimentaires contre la santé publique*, Paris, Raisons d'agir, 2022 et Laure Ducos, Comment les lobbies de la viande nous manipulent, Greenpeace, 2022.

15 The Good Lobby, Corporate lobbying is blocking progress – Davos Address, 23 mai 2022, [https://www.thegoodlobby.eu/2022/05/25/corporate-lobbying-is-blocking-progress-on-societal-challenges-address-in-the-wef-at-davos/].

16 Dans ce sens, v. not. Alberto Alemanno, « The Qatar Scandal Shows How the EU Has a Corruption Problem », Politico.eu, 11 décembre 2022, accessible en ligne : [https://www.politico.eu/article/european-union-qatargate-alberto-alemanno-scandal-corruption-corruption-problem/] (en anglais).

17 Sur les limites de l'auto-régulation des *lobbies*, v. également S. Mulcahy, *op. cit.*, p. 22 et 42-43.

18 V. dans ce sens, J.-Ph. Robé, « Comment s'assurer que les entreprises respectent l'intérêt général », *L'Économie politique*, vol. 64, nº 4, 2014, p. 22-35 sur la possibilité d'aligner les intérêts privés des entreprises sur l'intérêt général par le droit.

19 Bien que ce cadre demeure juridiquement non contraignant, v. dans ce sens O. Ammann, *op. cit.*, 2021 (en anglais).

I. Un cadre juridique structurellement défavorable à une prise en compte des intérêts des animaux

Les règles gouvernant le traitement des animaux, en particulier celui des animaux d'élevage, sont essentiellement déterminées par le législateur européen (**A**). Ce transfert de compétences au profit de l'Union européenne (UE) aggrave le manque de prise en compte des animaux en droit et dans les politiques publiques dans la mesure où le droit européen considère les animaux comme des marchandises et, de ce fait, subordonne le niveau de protection accordée aux animaux aux principes garantissant la liberté de mouvement des biens sur le marché unique (**B**).

A. La primauté de fait du droit européen en matière de protection animale

Le législateur européen détermine très largement le niveau de protection des animaux en élevage. L'UE réglemente le traitement des animaux d'élevage par le biais d'une série de textes relatifs au bien-être animal en élevage sur la base de sa compétence en matière d'agriculture. Bien qu'en droit, la compétence indirecte de l'Union en matière de bien-être animal en élevage relève d'une compétence partagée de l'Union, la logique de libre circulation des biens sur le marché unique rapproche cette compétence d'une compétence exclusive dans les faits.

Le droit européen compte sept actes législatifs s'attachant à fixer des normes minimales de protection animale en élevage. Il s'agit de cinq directives ; une directive horizontale s'appliquant à tous les animaux en élevage[20] et quatre directives sectorielles pour les poules pondeuses[21], veaux[22], cochons[23] et poulets de chairs[24], auxquelles s'ajoutent deux règlements sur le transport[25] et la mise à mort des animaux[26]. Le législateur européen a pu légiférer en la matière par le biais de sa compétence relevant de l'agriculture, le bien-être animal ne figurant pas au rang des compétences accordées à l'UE par les États membres[27]. Par conséquent, l'ensemble de la législation européenne en matière de bien-être animal en élevage prend pour base légale l'article 43 du Traité sur le fonctionnement de l'UE[28].

20 Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, *JO L* 221, 8.8.1998, p. 23-27.

21 Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, *JO L* 203, 3.8.1999, p. 53-57.

22 Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, *JO L* 10, 15.1.2009, p. 7-13.

23 Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, *JO L* 47, 18.2.2009, p. 5-13.

24 Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, *JO L* 182, 12.7.2007, p. 19-28.

25 Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, *JO L* 3, 5.1.2005, p. 1-44.

26 Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *JO L* 303, 18.11.2009, p. 1-30.

27 V. également V. Bouhier, « Le difficile développement des compétences de l'Union européenne dans le domaine du bien-être des animaux », 2013, *Revue Semestrielle de droit animalier*, 2013/1.

28 Article 43, Version consolidée du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, 2009, *JO C* 326/64.

Cette compétence indirecte de l'UE en matière de protection des animaux en élevage est loin d'être évidente. Le Royaume-Uni avait ainsi intenté une action en annulation de la Directive poules pondeuses en 1986, arguant du défaut de base légale[29]. La Cour avait toutefois confirmé la compétence de la Communauté au titre de sa compétence en matière agricole. L'arrêt précisait néanmoins que cette compétence s'exerçait seulement dans la mesure où des règles de protection animale contribuaient à harmoniser le marché unique et donc poursuivaient à ce titre les objectifs de la politique commune[30]. Le fait que ces mesures puissent contribuer à améliorer les conditions de vie des poules pondeuses n'était qu'accessoire aux yeux de la Cour[31].

Par cet arrêt, la Cour relevait un élément structurant de la législation européenne en matière de protection animale en élevage : les normes européennes en matière de bien-être animal en élevage poursuivent avant tout des objectifs économiques d'harmonisation des normes de production européenne. Un tel objectif d'harmonisation des normes de bien-être animal en élevage est aujourd'hui globalement atteint dans la mesure où le droit interne de l'écrasante majorité des États membres producteurs de denrées alimentaires d'origine animale ne va pas au-delà des normes minimales fixées en droit européen. En effet, le marché unique ayant aboli les frontières commerciales internes, peu de pays sont disposés à imposer des normes plus strictes que le droit européen. De telles mesures en droit interne entraîneraient une perte de compétitivité significative pour les producteurs nationaux, exposés, sur leur propre territoire, à la concurrence d'imports en provenance d'États moins-disants, qui se contenteraient de respecter les normes minimales européennes.

De ce fait, seule une poignée de pays prévoient des mesures plus strictes en droit interne en matière de bien-être des animaux d'élevage. Par exemple, l'Autriche, le Luxembourg, la Tchéquie et la Slovaquie interdisent l'usage de cages pour les poules pondeuses[32]. De même, la Suède, la Finlande et la Lituanie interdisent la coupe des queues des cochons[33], et la Suède l'usage de cages pour les truies [34] – autant de pratiques autrement autorisées par les directives porcs[35] et poules pondeuses[36]. Ces petits pays producteurs ont en effet peu à perdre face à la compétitivité des prix des pays producteurs majeurs que sont la France, l'Allemagne, la Pologne, ou encore l'Espagne.

Le marché unique a donc progressivement conduit la compétence partagée de l'Union en matière de bien-être animal d'élevage à produire des effets aussi uniformisateurs en droit interne que dans

29 Aff. C-131/86, *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre Conseil des Communautés européennes*, 23 février 1988.
30 *Ibid.*, paragraphe 26.
31 *Ibid.*, paragraphe 27.
32 Communication de la Commission relative à l'initiative européenne (ICE) "End the Cage Age" (Pour une nouvelle ère sans cage), 2021, C(2021) 4747, p. 33.
33 Nancy De Briyne *et al.*, « Phasing Out Pig Tail Docking in the EU: Present State, Challenges and Possibilities », Porcine Health Management, 2018, p. 2.
34 Communication de la Commission relative à l'initiative européenne (ICE) "End the Cage Age" (Pour une nouvelle ère sans cage), 2021, C(2021) 4747, p. 3.
35 Annexe I, Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, *JO L* 47, 18.2.2009, p. 10.
36 Article 5, Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, *JO L* 203, 3.8.1999, p. 54.

le cadre de l'exercice d'une compétence exclusive. Cette situation explique en grande partie la place centrale accordée au droit européen dans les débats nationaux sur la protection animale. Par exemple, en 2017, le ministre de l'Agriculture français Stéphane le Foll ne souhaitait pas interdire l'abattage des vaches gestantes en droit français au titre que ce sujet était réglementé au niveau européen[37].

B. Une conception marchande de l'animal héritée des Traités

Bien que le Traité sur le Fonctionnement de l'UE (TFUE) reconnaisse en son article 13 le caractère sensible de l'animal depuis 2009[38], les animaux vivants demeurent qualifiés de « produits agricoles »[39]. Cette qualification de l'animal en tant que produits agricoles prend largement le pas sur la reconnaissance de l'animal en tant qu'être sensible, dans la mesure où cette dernière n'a jamais produit d'effet juridique.

En effet, l'article 13 du TFUE n'a pas entraîné d'effet sur la législation primaire de l'Union. Ainsi, le TFUE ne définit toujours pas la protection animale comme un champ de compétence autonome de l'Union[40]. Il n'existe pas non plus d'objectif de protection ou de promotion du bien-être animal en droit européen, qui aurait pu servir de fondement à la reconnaissance d'une compétence implicite de l'UE en matière de bien-être animal[41]. La jurisprudence européenne a en effet confirmé par deux fois, en 2001 et 2017, l'absence d'un principe général de bien-être animal dans le droit de l'UE[42], déterminant « qu'assurer le bien-être des animaux ne faisait pas partie des objectifs du traité »[43].

L'article 13 du TFUE n'a pas non plus produit d'effets sur le droit secondaire et tertiaire de l'Union. Ainsi, aucun des cinq directives et deux règlements sur le bien-être en élevage n'ont fait l'objet d'une révision à la lumière de cette reconnaissance depuis l'adoption du TFUE en 2009. Les autres textes de loi, tout aussi influents sur le traitement accordé aux animaux, n'ont pas non plus été amendés, modifiés ou révisés de manière à prendre « pleinement compte des exigences » du bien-être des animaux en élevage. Par conséquent, des pratiques cruelles demeurent autorisées en

37 Assemblée Nationale, XIV[e] législature, Session ordinaire de 2016-2017, Compte rendu intégral, Deuxième séance du jeudi 12 janvier 2017, accesible en ligne: [https://www.assemblee-nationale.fr/14/cri/2016-2017/20170096.asp].

38 À noter que les versions italiennes, anglaises et polonaises du TFEU font référence au caractère « *sentient* » des animaux. Pour une analyse de l'article 13 du TFUE, v. également F. Hervouët, « Sensibilité animale et droit de l'Union européenne, » in *Sensibilités animales, Perspectives juridiques*, 2015, Régis Bismuth et Fabien Marchadier (ed.), CNRS Éditions, et F. Marchadier, La protection du bien-être de l'animal par l'Union européenne, *RTD Eur.*, 2018 ; R. O'Gorman, « Of Eggs, and Seals, and Leghold Traps : Internal and External Public Morality as a Factor in European Union Animal Welfare Legislation, » p. 332-334, 2015, in J. A. MacMahon and M. N. Cardwell (ed.), *EU Handbook on Agricultural Law*, Oxford University Press ; D. Ryland and A. Nurse, « Mainstreaming After Lisbon: Advancing Animal Welfare in the EU Internal Market, » 2013, *European Energy and Environmental Law Review*, p. 101-115.

39 Article 38 et Annexe I. Pour une analyse, v. également K. Sowery, *Sentient Beings and Tradable Products: the Curious Constitutional Status of Animals under Union Law*, *Common Market Law Review*, 2018, p. 7-8 (en anglais).

40 Articles 3 et 4, Version consolidée du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, 2009, *JO C* 326/51.

41 V. Bouhier, « Le difficile développement des compétences de l'Union européenne dans le domaine du bien-être des animaux », *Revue Semestrielle de droit animalier*, 2013, p. 361-364. L'auteur relève également que l'article 5(2) du Traité sur l'UE rend de toute façon « improductive l'identification d'un objectif, ce dernier étant neutralisé en l'absence de compétence précise », p. 364.

42 Aff. C–189/01, *Jippes and Others*, 21 juillet 2001 et T–361/14, *H.B. contre Commission*, 5 avril 2017.

43 Aff. C–189/01, *Jippes and Others*, 21 juillet 2001, paragraphe 73.

droit européen. Ces pratiques sont parfois même subventionnées, à l'image de la coupe des queues de cochons en élevage[44], ou encore le transport des animaux vivants sur les longues distances[45].

À défaut d'avoir fait bénéficier l'animal de règles en cohérence avec son statut d'être sensible, le législateur européen envisage l'animal avant tout comme un « produit agricole » dont les conditions de production doivent être réglementées en vue de prévenir toute distorsion de concurrence entre États membres. Il est ainsi significatif que le législateur européen motive l'adoption des normes minimales de protection des animaux d'élevage en vue de lisser la concurrence sur le marché unique, reléguant au second plan la nécessité éthique de limiter la souffrance animale[46].

Le transfert de compétences des États membres à l'UE en matière de protection animale en élevage a ainsi conduit à un changement profond de l'éthique inspirant la place de l'animal en droit. Si, en droit national, le bien-être animal relève d'une problématique de protection animale, le droit européen considère le niveau de bien-être animal avant tout comme un coût de production devant être uniformisé en vue d'assurer le « garantir le développement rationnel » du marché[47].

II. La technocratie bruxelloise : une structuration complexe des organes de décision et de conseil

Les perspectives de réformes pour une prise en compte effective des intérêts propres aux animaux se trouvent limitées par la complexité de la gouvernance de la question animale dans les politiques publiques européennes. À mi-chemin entre État fédéral et organisation internationale, l'UE se caractérise par une structuration complexe des différents organes de gouvernement, qui rend difficile l'identification des administrations et individus responsables des règles de protection animale (**1**). Conscients de cette difficulté, les institutions européennes ont prévu des mécanismes et des organes de consultation de la société civile, avec des effets cependant limités sur la participation effective et équitable des organisations de protection animale (**2**).

---

44 La pratique de la coupe de queues sur les porcs demeure autorisée par la Directive porcs et les élevages procédant à cette pratique reçoivent des subventions à l'hectare au titre du premier pilier et parfois même du second pilier de la PAC au titre de la Mesure 14 sur le bien-être animal. Source : Cour des comptes européennes, Rapport spécial n° 31 : Bien-être animal dans l'UE : réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre, 2018, p. 49.

45 Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, *JO L* 347 du 20.12.2013, p. 758.

46 À l'exception du Règlement 2005/1 sur le transport des animaux vivants et la Directive 2007/43 sur les règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, l'ensemble des textes relatifs au bien-être animal en élevage mentionne la nécessité d'établir des règles relatives à la protection des animaux afin d'éviter de « fausser les conditions de concurrence ». Par exemple, Considérant 5, Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, *JO L* 10, 15.1.2009, p. 7.

47 Par exemple, Considérant 6, Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, *JO L* 10, 15.1.2009, p. 7.

A. Des organes de décision difficilement identifiables

La particularité du constitutionnalisme européen réside dans le fait que seul le pouvoir exécutif, soit la Commission européenne, possède le pouvoir d'initiative législative[48]. La Commission européenne exerce également des pouvoirs délégués par le pouvoir législatif dans le cadre d'adoption des actes délégués et d'exécution, qui mettent en œuvre la législation secondaire[49]. Enfin, la Commission dispose d'un pouvoir de contrôle et de répression qu'elle exerce par le biais de la procédure de mise en demeure et de manquement[50]. La Commission européenne occupe donc un espace central dans la fabrique et l'application du droit européen, bien que contrebalancé, *a posteriori* dans le processus législatif et réglementaire (mais dans le cadre de l'adoption d'actes délégués seulement) par le Parlement européen et le Conseil de l'UE[51].

La Commission européenne se divise en Directions générales (DG), elles-mêmes subdivisées en unités et présidées par un commissaire, chargé de conduire la politique européenne dans chacun des domaines particuliers de compétence de l'UE. En l'absence d'une compétence de l'UE en matière de protection animale, l'adoption de normes relatives au traitement des animaux revient à de multiples unités au sein de différentes DGs. Cet éclatement des processus au sein des différents organigrammes des administrations de la Commission européenne rend la lecture des responsabilités particulièrement complexe.

En matière d'animaux d'élevage, la législation sur le bien-être animal a été confiée de manière officielle à l'« unité bien-être animal et résistance antimicrobienne » au sein de la Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire (« DG SANTÉ »)[52]. Cependant, l'unité bien-être animal est tenue de travailler sur les textes relatifs au bien-être des animaux d'élevage de concert avec la DG de l'agriculture et du développement rural (« DG AGRI »). En effet, le rôle de la DG AGRI est incontournable dans la mesure où ces textes ont pour base légale la compétence de l'Union en matière de politique agricole et que la DG AGRI détient le monopole sur l'initiative législative dans ce domaine. Ce travail de coordination entre les différentes unités des différentes DGs prend notamment place dans le cadre des négociations dites « interservices ».

L'expérience du *lobbying* associatif montre que d'autres DG peuvent également peser de manière significative, pour des raisons souvent qualifiées de politiques, dans les processus de décisions. La nomination en 2019 d'un commissaire à l'agriculture favorable au bien-être animal en élevage a ainsi mis en exergue l'influence de la DG du commerce (« DG TRADE ») sur ce sujet. Or, la DG TRADE est généralement peu favorable à des améliorations significatives des normes européennes, y compris en matière de bien-être animal, compte tenu de leurs effets négatifs sur la compétitivité des produits agroalimentaires européens sur le marché mondial.

---

48 N. Nugent and M. Rhinard, *The European Commission*, 283-316, Bloomsbury Publishing Plc, 2015.
49 N. Nugent and M. Rhinard, *The European Commission*, 317-348, Bloomsbury Publishing Plc, 2015.
50 N. Nugent and M. Rhinard, *The European Commission*, 332-336, Bloomsbury Publishing Plc, 2015.
51 N. Nugent and M. Rhinard, *The European Commission*, 283-348, Bloomsbury Publishing Plc, 2015.
52 Commission européenne, DG SANTE, Organizational Chart, disponible en ligne : [https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/organisation_charts/organisation-chart-dg-sante_en.pdf] (en anglais). La gouvernance européenne se distingue ainsi de la France, en ce que les questions relatives au bien-être des animaux d'élevage ne sont pas confiées à l'administration responsable de l'agriculture et de l'alimentation, mais à celle responsable de la santé publique et alimentaire.

Un tel positionnement de la DG TRADE peut expliquer la position des DG AGRI et SANTÉ en faveur d'un « label bien-être animal » se contentant de signaler les bonnes pratiques seulement[53] plutôt que d'un étiquetage des modes de production généralisé sur toutes les denrées alimentaires vendues en UE, y compris les imports. L'influence de la DG TRADE peut également expliquer le choix de la Commission d'opter pour l'adoption de clauses dites « miroirs » sur les normes de bien-être animal dans les traités commerciaux, plutôt que d'interdire, dans les actes législatifs existants, la vente de produits qui ne respecteraient pas les normes européennes de bien-être animal quel que soit leur pays d'origine[54].

L'expertise nécessaire pour décrypter les responsabilités officielles, légales et politiques constitue un obstacle de taille pour les groupes d'intérêt public, bien moins dotés financièrement et donc bien moins en mesure d'attirer les spécialistes en affaires publiques européennes que leurs concurrents du secteur privé. À cette difficulté s'en ajoute une autre, qui est celle que l'anglais est devenu au fil des années la langue principale de travail des institutions européennes, en particulier au sein de la Commission européenne. Or, la maîtrise à un haut de degré de technicité d'une langue étrangère à l'écrasante majorité des Européens représente un handicap supplémentaire dans la conduite des activités d'influence des groupes d'intérêt publics, qui restent peu dotés en comparaison avec le secteur privé.

B. Des organes de consultation peu influents

Conscientes du décalage existant entre les règles de bien-être animal et les attentes de la société pour davantage de protection pour les animaux d'élevage, les institutions européennes se sont progressivement dotées d'organes de consultation de la société civile et d'agences fournissant une expertise scientifique indépendante (**1**). En plus de ces organismes, la Commission européenne a créé des forums officiels relatifs aux questions de protection animale, permettant d'assurer un contact direct et régulier avec l'ensemble des parties prenantes (**2**).

1. *Le manque de contraintes des avis des organes consultatifs et des agences administratives*

Le TFUE prévoit que la Commission européenne et le Parlement européen sollicitent l'avis du Comité économique et social européen (CESE) dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole commune[55]. L'avis du CESE avait ainsi été sollicité sur la proposition de directive horizontale concernant la protection des animaux dans les élevages en 1992[56]. Dans son avis, le CESE insistait

---

53 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une stratégie « De la ferme à la table » pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement, COM/2020/381, 2020.

54 À la lumière de dispositions déjà en vigueur dans la législation européenne sur le bien-être animal. Par exemple, le Règlement 1099/2009 est d'application extraterritoriale dans la mesure où même les importateurs de viande d'origine hors UE doivent s'y conformer. Le droit européen interdit de la même façon la vente de produits cosmétiques testés sur animaux quelle que soit l'origine géographique des produits.

55 Article 43(2), Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2009, *JO C* 326/64.

56 Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant la protection des animaux dans les élevages, 1992, C 332/22.

sur la nécessité de prévoir « une réglementation plus détaillée et plus sévère en ce qui concerne les productions intensives » et se prononçait en faveur d'une application extraterritoriale de la directive de sorte que « lors d'importation de pays tiers, il [soit] apporté la preuve que les règles concernant la protection des animaux dans les élevages [ont] été respectées[57] ».

La Commission et le Parlement européen ne sont en revanche pas tenus de solliciter l'avis du Comité européen des régions en matière de législation agricole. Toutefois, le Comité européen des régions est tenu informé des demandes d'avis du CESE par le Parlement européen et la Commission européenne et peut, « lorsqu'il estime que des intérêts régionaux spécifiques sont en jeu, émettre un avis à ce sujet » et à chaque occasion qu'il juge utile de le faire[58]. Le Comité européen des Régions a pour habitude d'émettre des avis sur les annonces de la Commission européenne en matière de bien-être animal en élevage, adoptant des positions plutôt en faveur de la protection animale. Dans deux avis, l'un de 2018 sur la Réforme de la Politique agricole commune (PAC) et l'autre de 2020 sur l'agroécologie, le Comité des Régions s'était ainsi prononcé en faveur de l'interdiction des cages en élevage[59].

Toutefois, les avis du CESE et du Comité européen des régions sont consultatifs. Ainsi, en 1992, le Conseil de l'UE n'avait pas pris en compte l'avis du CESE concernant la réglementation stricte des productions animales intensives, ni l'application du droit européen aux imports[60]. De même, les propositions d'amendements sur le bien-être animal dans la PAC du Comité européen des régions n'ont pas été retenues dans les textes finaux[61].

De la même manière, les opinions scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (*European Food Safety Agency*, EFSA) au soutien de normes renforcées de bien-être animal en élevage ne sont pas toujours suivies. C'est en effet à l'EFSA que revient le mandat de production d'expertise scientifique en matière de bien-être animal[62]. Or, en 2009, le législateur européen n'avait pas suivi les avis de l'EFSA recommandant l'arrêt de l'abattage des volailles par bain électrique et l'étourdissement des cochons au dioxyde de carbone,[63] car « ces recommandations n'étaient pas économiquement viables[64] ».

---

57 *Ibid.*, point 3.3. et 3.6.

58 Article 307, Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2009, *JO C* 326/179.

59 Comité européen des régions, Avis, Réforme de la PAC, p. 1, COR-2018-03637-00-02-AC-TRA (FR), Amendement 65 et Avis, agroécologie, p. 1, COR-2020-03137-00-01-AC-TRA (FR).

60 59*bis* : Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant la protection des animaux dans les élevages, *JO L* C 332/22–23.

61 59*ter* : Avis du Comité européen des régions sur la réforme de la PAC, *JO C* 86 /173–238.

62 Article 22(5)(b), Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, *JO L* 31/13.

63 « Opinion of the Scientific Panel on Animal Health and Welfare on a request from the Commission related to the welfare aspects of the main systems of stunning and killing the main commercial species of animals », *The EFSA Journal* (2004) and « Opinion of the Scientific Panel on Animal Health and Welfare on a request from the Commission related to the welfare aspects of the main systems of stunning and killing applied to commercially farmed deer, goats, rabbits, ostriches, ducks, geese and quail », *The EFSA Journal* (2006) (en anglais).

64 Considérant 6, Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *JO L* 303, 18.11.2009, p. 2.

2. *Le manque d'accès de la société civile aux mécanismes de consultation publique*

En plus des organes consultatifs prévus dans le droit primaire et secondaire[65], la Commission européenne a également mis sur pied un certain nombre de forums d'échanges avec les parties prenantes – soit l'ensemble des organisations à qui la Commission européenne reconnaît un intérêt à participer, au regard notamment de leur mission. En matière de bien-être des animaux d'élevage, deux types de forums importent particulièrement : les groupes de dialogue civil dans le domaine de la politique agricole commune (*Civil Dialogue Group*, CDG) (**a**) et la Plateforme européenne sur le bien-être animal (*EU Platform on Animal Welfare*, EUPAW) (**b**).

a. *La surreprésentation des intérêts privés au sein des groupes de dialogue civil*

Les CDG ont été créés dès l'adoption des premiers règlements de la Politique agricole commune (PAC) en 1962 afin d'assurer un échange régulier entre producteurs et décideurs européens. En 2004, la gouvernance des CDG a été réformée par la Décision 2004/391/CE de la Commission européenne[66] afin notamment d'assurer la représentation de l'ensemble des groupes de société civile concernée par la PAC[67]. La Décision 2013/767/UE[68] a par la suite imposé à la DG AGRI qu'elle procède au recrutement des associations de représentants par voie d'appel à candidatures[69], là où la décision de 2004 prévoyait une simple procédure de désignation[70]. Depuis 2013, les CDG doivent en outre être « au moins composés d'organisations non gouvernementales de niveau européen, y compris d'associations représentatives, de groupes d'intérêts socio-économiques, d'organisations de la société civile et de syndicats qui sont enregistrés dans le registre de transparence européen commun »[71]. Enfin, la DG AGRI doit assurer « une représentation équilibrée de tous les intérêts exprimés [… en particulier] entre les intérêts économiques et les intérêts non économiques »[72].

---

65 Les contraintes éditoriales obligent à laisser de côté la question du manque d'accès des groupes d'intérêts publics aux processus de consultation. Sur la procédure de consultation, v. not. A.-E. Christopoulou, « Public Consultation Unpacked: The Commission's Participatory Regime Under the 2021 Better Regulation Agenda », European Law Blog, janvier 2022, accessible en ligne : [https://europeanlawblog.eu/2022/01/20/public-consultations-unpacked-the-commissions-participatory-regime-under-the-2021-better-regulation-agenda/] (en anglais) ; O. Ammann, A. Boussat, « Civil Society Participation in EU Climate Law-Making: A Critical Evaluation of the European Commission's Consultations in Connection with the European Climate Law », REALaw (blog of the Review of European and Administrative Law, 2023/03/10, accessible en ligne : [https://realaw.blog/2023/03/10/civil-society-participation-in-eu-climate-law-making-a-critical-evaluation-of-the-european-commissions-consultations-in-connection-with-the-european-climate-law-by-odile-ammann-and-audrey-b/] (en anglais).

66 Décision 2004/391/CE de la Commission du 23 avril 2004 relative au fonctionnement des groupes consultatifs dans le domaine de la politique agricole commune, *JO L* 120 du 24.4.2004, p. 50-60.

67 European Commission, Study on the Civil Dialogue Groups for the Common Agricultural Policy – Analysis of EU Policy Consultation, 11, Deloitte; Areté SRL, AFC Consulting Group AG and AGRA CEAS Consulting SA, 2019 (en anglais).

68 Décision 2013/767/UE de la Commission du 16 décembre 2013 établissant un cadre pour le dialogue civil dans le domaine de la politique agricole commune et abrogeant la décision 2004/391/CE, *JO L* 338 17.12.2013, p. 115-117.

69 Article 4(1), Décision 2013/767/UE de la Commission du 16 décembre 2013 établissant un cadre pour le dialogue civil dans le domaine de la politique agricole commune et abrogeant la décision 2004/391/CE, *JO L* 338 17.12.2013, p. 116.

70 Article 3, Décision 2004/391/CE de la Commission du 23 avril 2004 relative au fonctionnement des groupes consultatifs dans le domaine de la politique agricole commune, *JO L* 120 du 24.4.2004, p. 50.

71 Article 4(2), Décision 2013/767/UE de la Commission du 16 décembre 2013 établissant un cadre pour le dialogue civil dans le domaine de la politique agricole commune et abrogeant la décision 2004/391/CE, *JO L* 338 17.12.2013, p. 116.

72 Article 4(2), Décision 2013/767/UE de la Commission du 16 décembre 2013 établissant un cadre pour le dialogue civil dans le domaine de la politique agricole commune et abrogeant la décision 2004/391/CE, *JO L* 338 17.12.2013, p. 116.

Davantage qu'un lieu d'influence, les CDG constituent des sources d'information régulières et fiables sur les textes en cours de rédaction par la Commission européenne. Pour autant, le système de distribution des sièges en CDG conduit à une surreprésentation des groupes d'intérêt économique[73]. Par exemple, ces groupes occupent plus de deux tiers des sièges du CDG sur les productions animales[74]. Une telle disproportion dans la représentation des groupes d'intérêts privés entrave l'accessibilité des groupes d'intérêt public à l'information et aux mécanismes de consultation publique.

De plus, s'agissant de l'attribution des sièges aux groupes d'intérêt public, les critères de candidature imposant que les associations candidates soient nécessairement des « associations de niveau européen[75] » conduisent à un puissant filtrage du type d'associations pouvant y siéger. En effet, une telle condition impose aux groupes opérant au niveau national, voire dans plusieurs pays, de se faire représenter par un bureau européen ou une fédération européenne. Or, une représentation permanente à Bruxelles entraîne des frais importants et les fédérations ne sont pas toujours une alternative viable pour les associations. Les frais d'adhésion et l'investissement en temps que requiert leur fonctionnement délibératif sont élevés, pénalisant d'office les petites organisations ou les organisations préférant internaliser le travail de plaidoyer européen au sein de leur bureau national[76]. Le critère de la représentation européenne constitue donc une barrière à l'entrée qui nuit à une représentation juste et équitable des associations composant la société civile aux différents niveaux de gouvernements.

Suivant cette logique, les deux sièges accordés aux associations de protection animale au sein des CDG ont été attribués à la fédération représentant les associations européennes de protection animale[77]. Cependant, cette fédération, comme bien d'autres, est loin de représenter à elle seule la pluralité des courants incarnés par les associations au niveau national. Les associations les plus actives politiquement au niveau national et européen, telles que L. 214, PeTA, l'Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs (OABA) ou Animals' Angel[78] ne comptent pas parmi ses membres[79].

Une autre problématique tient aux prises de position de ces fédérations, qui se diluent dans la masse des membres, conduisant souvent les fédérations à tenir des positions de compromis en décalage avec leur base. Ce problème de représentativité se pose moins dans le cadre des CDG, qui sont avant tout des lieux d'échanges d'information. En revanche, il se pose de manière aiguë dans le cadre de la représentation d'intérêt au sein de la Plateforme européenne sur le bien-être animal.

---

73 European Commission, Study on the Civil Dialogue Groups for the Common Agricultural Policy – Analysis of EU Policy Consultation, 114, Deloitte; Areté SRL, AFC Consulting Group AG and AGRA CEAS Consulting SA, 2019 (en anglais).

74 En comptant IFOAM, la fédération des producteurs biologiques, et Via Campesina, représentant les paysans, qui bénéficie de 4 sièges chacun comme des groupes d'intérêt privé. Le Conseil européen des jeunes agriculteurs, le *European Liaison Committee for the Agricultural and Agri-food Trade*, le COPA-COGECA (syndicat agricole majoritaire) et Food Drink Europe occupent à eux quatre 32 des 57 sièges. La composition du CDG sur les produits d'origine animale est disponible en ligne : [https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/food-farming-fisheries/key_policies/documents/cdg-composition-animal-products_en.pdf] (en anglais).

75 Article 4(2), Décision 2013/767/UE de la Commission du 16 décembre 2013 établissant un cadre pour le dialogue civil dans le domaine de la politique agricole commune et abrogeant la décision 2004/391/CE, *JO L* 338 17.12.2013, p. 116.

76 Sur les obstacles à l'accès des institutions européennes des ONGs de petite et moyenne taille, v. S. Mulcahy, *op. cit.*, p. 16.

77 Il s'agit d'*Eurogroup for Animals* (« EFA »).

78 L'OABA est à l'origine du contentieux ayant donné lieu à la décision de justice du 26 février 2019, aff. C-497/17, Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA). L'association PeTA est très mobilisée sur les questions d'expérimentation animale et est notamment à l'origine de l'Initiative Citoyenne « Save Cruelty-Free Cosmetics » (2022). Animals' Angels est très mobilisée sur les questions de transport des animaux vivants au départ de l'UE.

79 Eurogroup for Animals, « Our Members, » [https://www.eurogroupforanimals.org/who-we-are/our-members] (consulté le 30 juin 2022).

b. Le filtrage des associations de protection animale au sein de la Plateforme européenne sur le bien-être animal

La Plateforme européenne sur le bien-être animal (EUPAW) a été créée par la DG SANTÉ en 2017[80] et a été renouvelée en 2021[81]. Comme les CDG, la EUPAW regroupe différents groupes d'intérêt privé et public et les institutions européennes[82], divisés en six « sous-groupes » de travail sur des thématiques spécifiques à certaines espèces animales et des thématiques transversales, telles que le transport des animaux ou l'information des consommateurs[83]. Ces sous-groupes sont chargés notamment de permettre aux différents participants d'échanger leur point de vue et d'adopter des avis communs sous forme de « *position papers* » qui n'ont pas de valeur contraignante.

En pratique, le travail des sous-groupes se traduit souvent par l'adoption d'avis peu cohérents avec les positions défendues par le mouvement de protection animale. Ce décalage s'explique une fois encore par la surreprésentation des groupes d'intérêt privés et une sous-représentation des groupes de protection animale les plus ambitieux. Ainsi, en 2019, le sous-groupe de travail sur le transport des animaux vivants a produit une note de bonnes pratiques se contentant de reprendre les normes européennes fixées par la Directive 2005/1[84]. Or, la plupart des groupes associatifs qui ont pris part à ce sous-groupe font par ailleurs campagne pour l'adoption d'une stricte limite de huit heures sur les temps de transport et d'une interdiction du transport d'animaux vivants vers les pays tiers[85]. De même, en 2021, le sous-groupe sur l'information des consommateurs s'est prononcé en faveur d'un étiquetage « volontaire » informant les consommateurs du niveau de « bien-être animal » des animaux ayant servi à la production de denrées alimentaires[86]. Une telle position ne reflète pas non plus les revendications portées par les associations siégeant au sein de ce groupe qui souhaitent que cet étiquetage s'applique à tous les produits[87]. Pour autant, ce type de documents officiels produits par la Plateforme sur le bien-être animal se présentent comme issus d'un travail de concertation avec les parties prenantes, donnant ainsi l'impression qu'ils emportent l'adhésion des associations de protection animale.

---

80 Décision de la Commission du 24 janvier 2017 instituant un groupe d'experts de la Commission intitulé « plateforme sur le bien-être animal », C/2017/0280, *JO C* 31 du 31.1.2017, p. 61-66.

81 Décision de la Commission du 7 mai 2021 modifiant la décision 2017/C 31/12 instituant un groupe d'experts de la Commission intitulé « plateforme sur le bien-être animal » C/2021/3148, *JO C* 185 du 12.5.2021, p. 7-8.

82 La composition de la Plateforme est disponible sur le site de la Commission européenne : [https://ec.europa.eu/food/animals/animal-welfare/eu-platform-animal-welfare/platform-members_en].

83 La liste des groupes de travail est disponible sur le site de la Commission européenne : [https://ec.europa.eu/food/animals/animal-welfare/eu-platform-animal-welfare/thematic-sub-groups_en].

84 European Commission, « Organizing the export of cattle via road to a non-EU country? Good preparation safeguards animal welfare and avoids foreseeable problems and costs », [https://ec.europa.eu/food/system/files/2019-11/aw_platform_plat-conc_exp-cattle-org-fact.pdf] (consulté le 30 juin 2022).

85 V. exemple, N. Bachelard, « Animal Transport as Regulated in Europe: A Work in Progress as Viewed by an NGO », *Animal Frontiers*, Volume 12, Issue 1, February 2022, Pages 16–24 (en anglais) et Eurogroup for Animals, Live Animal Transport: Time to Change the Rules: White Paper on the Revision of Council Regulation (EC) 1/2005, 2021.

86 European Commission, Conclusions of the Animal Welfare Labelling Subgroup of the EU Animal Welfare Platform, Points 28–29, 2021, accessible en ligne : [https://ec.europa.eu/food/system/files/2021-06/aw_platform_plat-conc_awl-subgroup-conclusion.pdf] (en anglais).

87 V. par exemple, Eurogroup for Animals, bien-être animal et étiquetage des produits alimentaires : amorcer la transition par une information de qualité aux consommateurs, 2021, accessible en ligne : [https://www.eurogroupforanimals.org/files/eurogroupforanimals/2022-03/E4A-AW-Food_Labeling-2020-FR-FINAL.pdf].

Les modalités de représentation des organisations issues de la société civile sont donc profondément défavorables aux groupes de protection animale. Tout d'abord, les critères de sélection de l'exécutif européen ont pour effet de créer d'importantes barrières à l'entrée, qui forcent les groupes à engager d'importants coûts de représentation au niveau européen. Ensuite, pour la majeure partie des organisations qui se tournent vers les fédérations, les prises de position les plus ambitieuses se trouvent souvent diluées au profit de positionnement de compromis avec les autres membres. Enfin, quand bien même ces positions survivent en interne à la fédération, la confrontation avec les groupes d'intérêts privés au sein des forums de discussions officielles de la Commission européenne conduira à affaiblir une nouvelle fois les positions des défenseurs des animaux. Il est difficile, dans ces conditions, de ne pas voir dans ces modalités de la participation de la société civile une série d'entraves à l'expression et la participation des organisations de protection animale.

III. Une faible réglementation des activités d'influence

Aux difficultés d'accès à l'information et de participation aux instances représentatives de la société civile, s'ajoute la faible réglementation des activités d'influence, qui favorise également les groupes d'intérêts privés. Ce manque de réglementation s'incarne par un manque de transparence dans les prises de décisions des institutions européennes (**A**) et des règles laxistes concernant les conflits d'intérêts (**B**).

A. Le manque de transparence dans les prises de décision des institutions européennes

Depuis 2011, la Commission européenne et le Parlement européen se sont dotés d'un registre de transparence commun. Celui-ci s'applique depuis 2021 également au Conseil de l'UE[88]. Le registre de transparence est réglementé par l'accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 et s'applique à tout « représentant d'intérêts »[89] exerçant des activités « dans le but d'influencer l'élaboration ou la mise en œuvre des politiques ou de la législation, ou les processus décisionnels des institutions signataires ou d'autres institutions, organes et organismes de l'Union »[90]. Ces activités comprennent notamment l'organisation de réunions, de conférences, d'événements, la contribution ou la participation à des consultations et auditions, l'organisation de campagnes de communication, la publication de documents de prises de position, d'amendements, de sondages, d'enquêtes d'opinion, « ainsi que la commande et réalisation de travaux de recherche »[91]. L'objectif de ce registre est d'assurer une représentation d'intérêts « transparente et éthique »[92], dans le respect du Traité sur l'Union

88 Accord Interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire, *JO L* 207/1-17.
89 Article 2(a), Accord Interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire, *JO L* 207/1-17.
90 Article 3(1), Accord Interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire, *JO L* 207/3.
91 Article 3(2), Accord Interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire, *JO L* 207/3.
92 Considérant 4, Accord Interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire, *JO L* 207/1.

européenne, qui exige des institutions européennes qu'elles entretiennent un dialogue « ouvert, transparent et régulier avec des associations représentatives et la société civile »[93].

Malgré un renforcement des exigences de déclaration au fil des années[94], d'importantes faiblesses dans le fonctionnement du registre de transparence persistent. Tout d'abord, l'inscription au registre de la transparence demeure volontaire[95]. Ensuite, bien que le registre de transparence exige des entités réglementées qu'elles déclarent les « propositions législatives, politiques ou initiatives de l'Union » ciblées[96], il ne leur impose pas de déclarer leurs objectifs. De plus, les informations qui doivent obligatoirement être consignées au registre sont peu fiables, la plupart des informations pertinentes faisant l'objet de déclarations non vérifiées et difficilement vérifiables. Tel est le cas des informations financières, à consigner sous forme d'estimation seulement[97]. Enfin, les modalités d'utilisation du registre sont peu intuitives, avec pour conséquence de limiter l'accès à l'information.

Le registre de transparence est la seule véritable mesure de la politique de transparence des institutions européennes. Les autres outils garantissant un haut degré de transparence dans les prises de décisions sont lacunaires ou absents. Par exemple, depuis 2014, les membres des cabinets des commissaires européens ainsi que les directeurs généraux sont tenus de « rendre publiques des informations sur l'ensemble des réunions qu'ils tiennent avec des organisations ou des personnes agissant en qualité d'indépendants sur les questions relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques au sein de l'Union »[98]. Cependant, cette règle souffre d'une importante exception et « peuvent ne pas être publiées lorsqu'une telle publication serait susceptible de porter atteinte » à tout « intérêt public important reconnu au niveau de l'Union »[99].

De même, l'accord interinstitutionnel ne prévoit pas la mise en place d'une « empreinte législative », « c'est-à-dire une liste indicative des représentants d'intérêts accrédités qui ont été consultés et ont eu un rôle important durant la préparation » des textes[100], ainsi que l'ensemble de la documentation ayant été communiquée aux décideurs[101]. Une telle mesure permettrait pourtant de tracer les rédactions de textes et d'amendements proposées par les groupes d'influence et qui sont reprises dans la loi.

---

93 Article 11(1) et (2), Version consolidée du traité sur l'Union européenne, *JO C* 326/21.

94 Pour une histoire du registre de transparence, v. R. Mańko, M. Thiel et E. Bauer, « Registre de la transparence de l'UE », Service de recherche du Parlement européen, 2014, p. 3.

95 S. Mulcahy, *op. cit.*, p. 54 (en anglais).

96 Annexe II, II (a), Accord Interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire, *JO L* 207/10.

97 Annexe II, Accord Interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire, *JO L* 207/10-13.

98 Article 1, Décision de la Commission du 25.11.2014 concernant la publication d'informations sur les réunions tenues entre des directeurs généraux de la Commission et des organisations ou des personnes agissant en qualité d'indépendants, 25.11.2014 C(2014) 9048 final.

99 Article 4(2), Décision de la Commission du 25.11.2014 concernant la publication d'informations sur les réunions tenues entre des directeurs généraux de la Commission et des organisations ou des personnes agissant en qualité d'indépendants, 25.11.2014 C(2014) 9048 final.

100 Paragraphe 3, Résolution du Parlement européen du 8 mai 2008 sur le développement du cadre régissant les activités des représentants d'intérêts (lobbyistes) auprès des institutions de l'Union européenne (2007/2115(INI)).

101 S. Mulcahy, *op. cit.*, p. 29 (en anglais).

Les demandes de la société civile pour plus de transparence ont en revanche porté en partie leurs fruits s'agissant des agences administratives. Prenant acte du manque de transparence des données scientifiques prises en compte lors de la rédaction des avis scientifiques de l'EFSA concernant le glyphosate, les institutions européennes ont ainsi adopté en 2019 une nouvelle réglementation sur la transparence des études d'impact[102]. Ce nouveau Règlement 2019/1381[103] impose notamment la mise à disposition du public de toutes les études produites par le secteur industriel[104]. Toutefois, cet effort de transparence n'a pas abouti concernant la mise à disposition du public du contenu de réunions d'intérêt public, telles que les réunions de comitologie dans le cadre de la rédaction du droit tertiaire. Le contenu des actes délégués et d'exécution est pourtant d'une importance centrale s'agissant de la mise en œuvre de la législation secondaire — *a fortiori* s'agissant des actes d'exécution, adoptés par la Commission européenne sans contrôle du Parlement et du Conseil.

B. Une sous-réglementation des conflits d'intérêts

Le manque de transparence dans les décisions des institutions européennes est d'autant plus problématique que le droit européen réglemente peu les conflits d'intérêts. Cette sous-réglementation a pour conséquence de créer une perméabilité entre les missions d'intérêt général et celles d'intérêt privé. L'émergence de conflits d'intérêts concerne les fonctionnaires européens ainsi que tout expert tenu de fournir des avis indépendants aux institutions européennes[105].

Les conflits d'intérêts des fonctionnaires sont réglementés par le Règlement No 31 (CEE) 11 (CEEA) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Préalablement au recrutement d'un fonctionnaire européen, le Règlement 31 contraint les autorités européennes à déterminer « si le candidat a un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance ou tout autre conflit d'intérêts »[106]. Si jamais cet examen révèle l'existence de conflits d'intérêts, le fonctionnaire doit alors être écarté des « [affaires] dans [lesquelles] il a, directement ou indirectement, un intérêt personnel, notamment familial ou financier, de nature à compromettre son indépendance »[107]. Le Règlement 31 interdit en outre aux fonctionnaires européens en poste de

102 T. Coja et J. Steinwider, « The New European Transparency Regulation: A Panacea for EU Risk Assessment? » *Journal of Consumer Protection and Food Safety*, 2022 et Blánaid Ní Chearnaich, « Piece Transparency: An Appraisal of Regulation (EU) No. 2019/1381 on the Transaprency and Sustainability of the EU Risk Assessement in the Food Chain », *European Journal Risk of Regulation*, 2022.

103 Règlement (UE) 2019/1381 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la transparence et à la pérennité de l'évaluation des risques de l'Union dans la chaîne alimentaire, *JO L* 231 du 6.9.2019, p. 1-28.

104 Article 1, Règlement (UE) 2019/1381 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la transparence et à la pérennité de l'évaluation des risques de l'Union dans la chaîne alimentaire, *JO L* 231 du 6.9.2019, p. 11. V. également Blánaid Ní Chearnaich, « Piece Transparency: An Appraisal of Regulation (EU) No. 2019/1381 on the Transaprency and Sustainability of the EU Risk Assessement in the Food Chain », *European Journal Risk of Regulation*, 2022.

105 Des règles, davantage laxistes, s'appliquent également aux élus au Parlement européen. Compte-tenu des pouvoirs limités du parlement européen dans la fabrique de la loi, celles-ci sont laissées de côté.

106 Article 11, Règlements n° 31 (C.E.E) 11 (CEEA) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

107 *Ibid.*

solliciter, ou d'accepter quelconque « instruction d'aucun gouvernement, autorité, organisation ou personne extérieure à son institution » et quelconque « distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don, une rémunération, de quelque nature qu'ils soient »[108].

Si des règles garantissent l'intégrité des fonctionnaires lorsqu'ils sont en poste, le pantouflage, une pratique pouvant donner lieu à d'importants conflits d'intérêts, reste peu réglementé en droit européen. Le passage d'un fonctionnaire du secteur public au secteur privé peut en effet compromettre l'intégrité des anciens fonctionnaires européens lorsque ceux-ci font usage d'informations confidentielles auxquelles ils avaient accès lors de leur poste précédent ou des contacts de leurs anciens collègues au sein du gouvernement[109]. Pour limiter ce phénomène, les anciens commissaires reçoivent une allocation d'une durée de trois ans suite à leur départ de la Commission[110]. Pour autant, le délai de carence qui leur est imposé est fixé à 12 mois pour les emplois relevant du « *lobbying* ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de leur ancienne institution pour le compte de leur entreprise, de leurs clients ou de leurs employeurs concernant des questions qui relevaient de leur compétence pendant leurs trois dernières années de service »[111]. De même, les hauts fonctionnaires sont tenus de notifier à la Commission européenne toute prise de poste dans le secteur privé qui ait un lien avec leurs précédentes fonctions dans les 24 mois suivant leur départ seulement[112].

La Commission européenne peut certes s'opposer à une prise de poste d'un ancien fonctionnaire dans le privé[113]. Toutefois, de telles décisions d'opposition sont très rarement adoptées, conduisant à faire du pantouflage une pratique répandue à Bruxelles. En 2022, une enquête de la Médiatrice de l'Union européenne révélait ainsi que « sur un échantillon de 100 décisions prises par la Commission entre 2019 et 2021, dans 14 directions générales, l'ensemble des cabinets des commissaires, la Commission n'[avait] interdit que deux postes »[114]. En 2022, l'ancien commissaire à l'agriculture et au commerce Phil Hogan avait ainsi rejoint le département affaires publiques du bureau bruxellois du cabinet d'avocat DLA Piper[115].

---

108 Article 11, Règlements n° 31 (C.E.E) 11 (CEEA) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Les traités mentionnent des interdictions similaires applicables aux membres de la Commission européenne, ainsi qu'une interdiction de mandats impératifs applicables aux eurodéputés.

109 S. Mulcahy, *op. cit.*, p. 40 (en anglais).

110 S. Mulcahy, *op. cit.*, p. 55 (en anglais).

111 Article 16, Règlements n° 31 (C.E.E) 11 (CEEA) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

112 *Ibid.*

113 *Ibid.*

114 Médiateur européen, Stade critique de l'administration de l'UE dans la gestion du pantouflage, communiqué de presse n° 3/2022 , 18 mai 2022, [https://www.ombudsman.europa.eu/fr/press-release/fr/156070].

115 DLA Piper, « DLA Piper further strengthens global Government Affairs offering with Phil Hogan appointment », 16 septembre 2021, [https://www.dlapiper.com/en/france/news/2021/09/dla-piper-further-strengthens-global-government-affairs-offering-with-phil-hogan-appointment/] (en anglais) (consulté le 30 juin 2022).

Le Règlement 2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[116] réglemente quant à lui les conflits d'intérêts de toute personne « y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée ». Ce Règlement définit le conflit d'intérêts de manière plus large que le Règlement 31, déterminant qu'« il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne [...] est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect »[117]. Partant, le règlement interdit aux personnes concernées de prendre des mesures lorsque « leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union »[118]. Les personnes concernées doivent également prendre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts »[119].

Toutefois, le Règlement 2018/1048 ne prévoit pas l'exclusion des appels d'offres des acteurs économiques effectuant des missions de conseil au service de la Commission européenne en raison de conflits d'intérêts, notamment de nature économique. Une telle absence d'exclusion est problématique dans la mesure où les institutions européennes externalisent une importante partie de leur travail auprès de consultants qui effectuent également des missions pour le compte de clients issus du secteur privé. Les cabinets de conseil opérant au niveau national peuvent également être concernés par l'existence de conflits d'intérêts dans le cadre de missions réalisées pour le compte de gouvernements nationaux sur des sujets réglementés par le droit européen[120]. En effet, un cabinet de conseil ayant comme client régulier une société ou un État l'ayant contracté pour des missions d'influence sur les politiques publiques aura potentiellement intérêt à conseiller à la Commission européenne d'adopter des mesures favorables à son client dans le cadre d'une mission de production de recherche et de recommandations en matière de politique publique. Pour remédier à l'absence de réglementation de ce type de conflits d'intérêts, et réagissant à une décision de la médiatrice européenne[121], la Commission européenne a proposé en 2022 d'amender le règlement 2018/1046 en vue d'exclure des appels d'offres publics les prestataires ayant un « conflit d'intérêts professionnel »[122]. Il reste donc à espérer que la Commission européenne réagira avec autant de diligence s'agissant des multiples règles faisant encore obstacle à la mission de contre-pouvoir des organisations issues de la société civile, dont les associations de protection animale.

116 Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, *JO L* 193 du 30.7.2018, p. 1-222.

117 Article 61(3), Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, *JO L* 193 du 30.7.2018, p. 57. Pour une analyse comparée de la définition réglementaire du conflit d'intérêts entre le Règlement 31 et le Règlement 2018/1048, v. Ellen Vos *et al.*, « EU Agencies and Conflict of Interests », European Parliament, 2020, p. 25-27 (en anglais).

118 Article 61(1), Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, *JO L* 193 du 30.7.2018, p. 57.

119 *Ibid.*

120 Sur l'existence de conflit d'intérêts spécifique à la gouvernance multi-niveau de l'UE, v. Ellen Vos *et al.*, « EU Agencies and Conflict of Interests », European Parliament, 2020, p. 2 (en anglais).

121 Décision de la Médiatrice européenne dans l'enquête conjointe 853/2020/KR relative à la décision de la Commission européenne d'attribuer à BlackRock Investment Management un contrat pour mener une étude sur l'intégration d'objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les règles bancaires de l'UE, 23 novembre 2020.

122 Article 144 nouveau, Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on the financial rules applicable to the general budget of the Union (recast), COM(2022) 223 final 2022/0162 (COD), 16 mai 2022, p. 104 (en anglais).

Partie 4

Droit de l'animal et participation démocratique

L'utilisation des procédures d'initiative populaire au soutien de la cause animale en droit comparé

Quelles expériences pour quel impact ?

Marthe Fatin-Rouge Stefanini[1]

Le militantisme en faveur de la cause animale s'exprime de différentes manières parmi lesquelles se trouvent un certain nombre d'instruments juridiques actionnés soit indirectement, tels que le lobbying auprès des élus, soit plus directement, tels que l'utilisation du droit de manifester, l'exercice du droit de pétition auprès des autorités nationales ou européennes ou encore les actions en justice. Ces dernières ont pu se développer et sont de plus en plus nombreuses à la faveur d'une législation plus protectrice des animaux y compris d'élevage. Parmi ces instruments juridiques à la disposition des citoyens pour faire entendre leur voix, se trouve le droit d'initiative populaire, avec ou sans référendum, présent dans plusieurs États, que ce soit à l'échelle fédérée ou fédérale, locale, nationale ou européenne. Plusieurs types de procédures d'initiative populaire existent en effet avec des modalités qui diffèrent d'un système juridique à l'autre. Ce qui caractérise les initiatives populaires est, comme leur nom l'indique, que ce sont des propositions provenant des citoyens, en principe seulement ceux disposant de la capacité électorale, qui sont soumises à l'examen du parlement dans la plupart des cas, ou directement au vote du peuple. Ainsi, contrairement à une idée reçue parfois en France, toutes les initiatives populaires ne sont pas destinées à être soumises au référendum. Certaines procédures, comme l'Initiative citoyenne européenne (ICE[2]) ou l'initiative législative italienne de l'article 71 de la Constitution[3], ne prévoient pas du tout de recours au référendum. Ce type de procédure est qualifié d'initiative populaire d'agenda, en ce que l'objectif visé est de faire inscrire une proposition de loi (ordinaire ou constitutionnelle) à l'ordre du jour d'une assemblée. Si la proposition est recevable, sur

---

1 Directrice de recherches CNRS, Directrice de l'UMR DICE, Aix-Marseille Univ, Université de Toulon, Université de Pau et des Pays de l'Adour, ILF-GERJC.

2 L'article 11 alinéa 4 du Traité sur l'Union européenne prévoit : « Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités ». Voir notamment, E. Dubout, F. Martucci, F. Picod (dir.), *L'initiative citoyenne européenne*, Bruylant, Bruxelles, 2019, 330 p.

3 Cet article dispose : « L'initiative des lois appartient au Gouvernement, à chacun des membres des deux Chambres et aux organes et institutions auxquels elle est conférée par la loi constitutionnelle. Le peuple exerce l'initiative des lois au moyen de la proposition, présentée par cinquante mille électeurs au moins, d'un projet rédigé en articles ».

la forme et sur le fond, et qu'elle recueille le nombre de signatures exigé par les textes qui encadrent la procédure, elle pourra être proposée au Parlement. Dans plusieurs ordres juridiques, ces propositions sont traitées ensuite comme n'importe quelle proposition de loi (Espagne[4], Italie[5]) : elles peuvent être examinées, votées, rejetées, amendées. Le comité d'initiative d'une telle proposition perd ainsi la main sur le devenir du texte une fois déposé au parlement. Les initiatives d'agenda peuvent également être qualifiées d'initiative populaire indirecte (IPI), pour reprendre le vocabulaire retenu aux États-Unis[6], et se distinguent des initiatives populaires directes (IPD), dont l'objectif est de soumettre un texte au référendum[7]. Ainsi, les initiatives populaires directes concurrencent le Parlement en ce qu'elles soustraient un texte à un vote parlementaire sur le fond pour le présenter au scrutin populaire tandis que les initiatives populaires d'agenda font l'objet non seulement d'un examen parlementaire, mais également, si la proposition est retenue, d'un débat, d'amendements possibles et d'un vote du parlement. Certains ordres juridiques prévoient un mécanisme intermédiaire, mais qui relève tout de même de l'initiative populaire indirecte : si le texte est modifié ou rejeté par le parlement, un référendum est organisé soit sur le texte initial s'il a été rejeté, soit sur le texte amendé[8].

Ainsi peut-on qualifier de faible, le mécanisme d'IPI qui se contente de proposer un texte au Parlement et de fort, celui pour lequel un référendum est prévu en cas de rejet ou de modification du texte[9], car l'obligation de présenter le texte modifié ou rejeté au peuple contraint les parlementaires à se justifier ou/et peut les mettre en difficulté d'un point de vue politique. Une initiative populaire directe n'exclut pas la mise en place d'un contrôle de la recevabilité de la proposition opéré par un organe politique, administratif ou juridictionnel[10]. Toutefois, si les conditions de recevabilité sont réunies, et que le nombre de soutiens est suffisant, le texte sera obligatoirement présenté au vote des électeurs.

---

4 V. Cuesta-López, « The Spanish Agenda Initiative and the Reform of Its Legal Regime: A New Chance for Participatory Democracy? », in M. Setälä, and T. Schiller, *Citizens' Initiatives in Europe, Procedures and Consequences of Agenda-Setting by Citizens*, Palgrave - Macmillan, London, 2012, p. 193-211.

5 Voir E. Bardazzi et O. Caramaschi, « Italian and European Citizen's Initiatives: Challenges and Opportunities », Luis School of Government, *Working Paper Services*, SOG-WP39/2017, p. 3. Voir également N. Rodean, « La iniciativa ciudadana en el procedimiento legislativo italiano: de su ineficacia a las propuestas de reforma », *Oñati Socio-legal Series* [online], 2017, 7 (5), p. 1116-1143. Disponible sur : [http://ssrn.com/abstract=3055268].

6 [https://ballotpedia.org/Indirect_initiative]. Voir également, P. Thongmak, *L'initiative populaire indirecte : étude d'une procédure méconnue. Recherches comparatives en vue d'une réforme de la procédure en Thaïlande*, thèse de doctorat, soutenue le 7 juillet 2021, Aix-en-Provence.

7 Aux États-Unis, 7 États prévoient une procédure d'IPI et un seul en matière constitutionnelle (le Massachussets), 14 États prévoient l'IPD en matière législative et 16 en matière constitutionnelle ; 23 États prévoient des procédures de référendum veto à l'initiative des citoyens en matière législative et 49 États prévoient une procédure de référendum obligatoire pour approuver une révision constitutionnelle.

8 Ainsi aux États-Unis, dans le Maine, si le Parlement modifie la proposition des citoyens, cette version amendée doit être approuvée par référendum. Dans le Massachussetts, l'Ohio, et l'Utah, moyennant l'acquisition de signatures supplémentaires, le texte sera soumis au référendum si le Parlement ne l'approuve pas. Enfin, dans l'État de Washington, le Parlement peut proposer un contre-projet.

9 Sur ce point, voir H. Dumont et M. Fatin-Rouge Stefanini, « L'initiative citoyenne européenne à la lumière du droit constitutionnel comparé », in E. Dubout, F. Martucci, F. Picod (dir.), précité, p. 43-86 et P. Thongmak, précité.

10 Par exemple, ce contrôle de la recevabilité est exercé par l'Assemblée fédérale en Suisse et par la Cour constitutionnelle en Croatie.

Alors qu'avec l'IPI, les citoyens tentent de modifier l'agenda du Parlement, avec l'IPD, ils le concurrencent, et visent à se substituer à lui pour faire adopter une réforme constitutionnelle ou législative.

D'autres procédures intéressantes existent, déclenchées également à l'initiative d'un collectif de citoyens, mais dont le but est de s'opposer à un texte venant d'être adopté ou déjà entré en vigueur. Le premier est qualifié de référendum veto et existe notamment en Suisse à l'échelle fédérale[11] et cantonale et aux États-Unis dans certains États fédérés. Ces procédures permettent à un comité d'initiative, soutenu par un certain nombre de citoyens, de demander que l'entrée en vigueur d'une loi soit suspendue en attendant que l'ensemble du corps électoral se prononce pour ou contre le texte. Ce type d'initiative, intervenant *a posteriori*, présente l'intérêt d'inciter les parlementaires à anticiper une opposition citoyenne sous forme de veto en recherchant le consensus sur un projet de texte avant le vote[12]. Le référendum abrogatif déclenché à l'initiative des citoyens, à l'instar de la procédure prévue par l'article 75 de la Constitution italienne[13], peut également conduire le gouvernement et le parlement à modifier eux-mêmes le texte pour éviter le recours au référendum. À la différence du référendum veto, dont l'organisation est limitée dans le temps pour ne pas retarder indéfiniment l'entrée en vigueur d'un texte, le référendum abrogatif peut intervenir à tout moment une fois que le texte est entré en vigueur[14]. Cette procédure présente notamment en Italie n'a pas été mobilisée pour l'instant en faveur de la cause animale dans ce pays.

En somme, ces procédures d'initiative populaire permettent de proposer l'adoption d'une règle de droit ou de s'opposer à une norme déjà existante ou prompte à entrer en vigueur. Dans tous les cas, de tels mécanismes sont destinés à peser sur les choix de politiques publiques[15]. Cette influence se fait soit de façon directe, en imposant de nouvelles dispositions qui viendront s'insérer dans l'ordre

---

11 Article 141 de la Constitution qui dispose : « Référendum facultatif :

1. Si 50 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote ou huit cantons le demandent dans les 100 jours à compter de la publication officielle de l'acte, sont soumis au vote du peuple :
   a. les lois fédérales;
   b. les lois fédérales déclarées urgentes dont la durée de validité dépasse un an ;
   c. les arrêtés fédéraux, dans la mesure où la Constitution ou la loi le prévoient ;
   d. les traités internationaux qui :
      1. sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables,
      2. prévoient l'adhésion à une organisation internationale,
      3. contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales ».

12 En ce sens, P. Mahon et M. Baer, « La démocratie directe ou semi-directe : un élément de l'ADN de la Suisse », in A. Duffy, *Quels espaces pour la démocratie participative ? Perspectives comparées*, Mare & Martin, 2020, p. 118.

13 L'article 75 de la Constitution italienne dispose : « Un référendum populaire est fixé pour décider l'abrogation, totale ou partielle, d'une loi ou d'un acte ayant valeur de loi, lorsque cinq cent mille électeurs ou cinq Conseils régionaux le demandent.
Le référendum n'est pas admis pour des lois fiscales et budgétaires, d'amnistie et de remise de peine, d'autorisation de ratifier des traités internationaux.
Tous les citoyens appelés à élire la Chambre des députés ont le droit de participer au référendum.
La proposition soumise au référendum est approuvée si la majorité des électeurs a participé au scrutin, et si la majorité des suffrages valablement exprimés a été atteinte.
La loi détermine les modalités d'application du référendum ».

14 Article 75 de la Constitution italienne et legge 25 maggio 1970, n° 352 « Norme sui referendum previsti dalla Costituzione e sulla iniziativa legislativa del popolo ».

15 Voir notamment A. El-Walik, « L'impact de la démocratie directe sur les élus », in R. Magni-Berton et L. Morel, *Démocraties directes*, Bruylant, Bruxelles, 2022, p. 313-320 (chapitre 24).

juridique quitte à provoquer des contradictions ou à rendre caduques des dispositions antérieures, soit de façon indirecte en incitant les représentants à tenir compte d'une manière ou d'une autre de la revendication populaire ou de l'opposition. En effet, l'IP propositive comme le veto et le référendum d'abrogation sont des mécanismes d'opposition destinés à inciter le parlement (IP propositive), à empêcher (veto) ou à expurger l'ordre juridique d'une norme qui ne convient plus (abrogation). Le mécanisme de référendum simple, en revanche, qui propose l'acceptation ou rejet d'un texte entièrement élaboré par les représentants, permet de tester et, en cas de vote positif, de renouveler la confiance que les citoyens ont envers les gouvernants par rapport aux choix de politique publique qu'ils font en leur nom. Il ne s'agit pas d'un mécanisme d'opposition par essence.

En France, les procédures d'initiative populaire n'existent pas à l'échelle nationale ou locale. La revendication citoyenne passe par d'autres canaux tels que celui de pressions menées par des représentants d'intérêts collectifs auprès des représentants, de manifestations, d'actions protestataires visant à marquer les esprits[16], de pétitions individuelles ou collectives. La procédure de l'article 11 alinéa 3 de la Constitution, qualifiée généralement de « référendum d'initiative partagée » (RIP), n'est pas une procédure d'initiative populaire. En effet, la procédure de RIP ne peut aboutir qu'à titre exceptionnel à un référendum et ne peut être déclenchée que par une minorité parlementaire (1/5^{e} des membres du Parlement, soit 185 parlementaires). Si la proposition est déclarée recevable par le Conseil constitutionnel, il est nécessaire de réunir un nombre de signatures équivalent à 10 % du corps électoral (soit 4,7 millions de signatures) pour que le parlement soit contraint d'examiner le texte. Il s'agit en somme d'une initiative minoritaire (minorité parlementaire) d'agenda pouvant être soutenue par une minorité populaire. Le texte ne sera obligatoirement présenté au référendum que si les assemblées ne l'examinent pas. Une telle procédure a été amorcée en 2020 sur le bien-être animal, sans succès[17].

En revanche, dans d'autres États, de tels mécanismes ont été utilisés afin de faire évoluer favorablement la législation sur la protection des animaux notamment d'élevage. Le recours à ces procédures pour défendre la cause animale est un moyen de chercher l'adhésion de la population et des représentants aux objectifs défendus, mais aussi de pousser les représentants à agir et à faire évoluer la législation d'une manière plus favorable.

La recherche présentée dans le cadre de cette université d'automne porte, d'une part, sur l'utilisation par les citoyens de mécanismes de démocratie directe, au sens de participation directe au processus d'élaboration des dispositions normatives, pour défendre les animaux et, d'autre part, sur l'impact que le recours à de tels mécanismes a pu avoir, soit directement en termes d'adoption d'une disposition favorable à la cause animale, soit indirectement en incitant les représentants, et parfois même les juridictions, à prendre position. Si l'influence directe de tels mécanismes peut être considérée comme négligeable en termes d'adoption de mesures proposées par initiative populaire (**I**)

16 Telles que les actions de L 214 ou de Sea Shepherd.

17 Proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution relative à la responsabilité environnementale des êtres humains vis-à-vis des animaux et au bien-être de ces derniers.

leur influence indirecte, en revanche, est de plus en plus importante (**II**). L'étude est comparative et porte principalement sur les mécanismes présents en France, en Suisse au niveau fédéral, aux États-Unis au niveau des États fédérés et au sein de l'Union européenne.

I. Une influence directe limitée

Les propositions concernant la défense de la cause animale n'ont pas toutes suscité un élan de la part des citoyens et un soutien très important. L'influence directe, en termes d'adoption par les citoyens d'une proposition d'initiative populaire, est limitée sauf sur certaines questions qui ont particulièrement ému l'opinion publique. Toutefois, cela ne doit pas étonner, car l'un des intérêts principaux de ces procédures de participation citoyenne est de provoquer un débat, voire des réactions, c'est-à-dire d'interpeller les pouvoirs publics et les citoyens sur un sujet. Ainsi, que ce soit en Suisse ou aux États-Unis, l'initiative populaire est un instrument utilisé par des groupes de pression et des partis politiques généralement minoritaires, cherchant à s'appuyer directement sur les citoyens pour faire passer un acte ou au moins un message. Toutefois, comme cela a été rappelé en introduction, toutes les initiatives populaires ne conduisent pas nécessairement à un référendum. Pour illustrer l'influence directe que peuvent avoir certaines initiatives citoyennes sur la législation, trois cas de figure sont présentés : tout d'abord, celui de propositions d'IPI qui seraient reprises et adoptées par les représentants sans modifications ou avec des modifications limitées (**A**) ; ensuite, celui d'IPI modifiées par le Parlement puis soumises à référendum et adoptées (**B**) ; enfin le cas d'initiatives populaires directes (IPD) qui, comme leur nom l'indique, ne passent pas par les représentants et permettent de soumettre un texte directement au scrutin référendaire (C).

A. L'adoption d'une proposition citoyenne par les représentants

Les initiatives populaires d'agenda ont généralement peu de succès en termes de résultats législatifs concrets en rapport direct avec le texte proposé. Cela provient du fait que, généralement dans les différents ordres juridiques qui ont prévu ce mécanisme, leur examen est tout au plus obligatoire par une commission dans un délai déterminé[18]. De ce fait, il est rare que des initiatives populaires indirectes soient adoptées sans modifications par les représentants. La marge de manœuvre qui leur est généralement laissée, permet des discussions, des négociations, des adaptations donc engendre nécessairement des modifications. Force est de noter par ailleurs qu'il arrive fréquemment que peu de publicité soit faite autour d'une initiative d'agenda. En Espagne, plusieurs propositions d'« initiative législative populaire », qui font partie de la catégorie des IPI sans référendum, ont porté plus ou moins directement sur les animaux ces dernières années. Ainsi, en 2012, la *Proposición de Ley de protección y bienestar de los animales* (120/000009) avait été déclarée irrecevable, car elle prévoyait une peine privative de liberté, matière exclue du champ des initiatives populaires[19]. À l'inverse,

18 Argentine, Venezuela. Voir plus largement, M. Fatin-Rouge Stefanini, « Les initiatives populaires indirectes », in R. Magni-Berton et L. Morel, précité, p. 149-159.

19 Les motivations de rejet n'étant pas publiques, cette information a été obtenue à la lecture d'un travail doctoral : Á. Fernández Silva, *La iniciativa legislativa popular en el ordenamiento jurídico español*, Université de Salamanca, 2019, p. 166.

l'année suivante a été adoptée avec des modifications la proposition de loi reconnaissant que la tauromachie fait partie du patrimoine culturel[20], en réaction à la crainte d'une interdiction de cette pratique par la prise en compte de la souffrance infligée aux taureaux. Plus récemment, une initiative législative populaire a permis la reconnaissance de la personnalité juridique à une lagune, la Mar Menor, impliquant une attention accrue accordée à la préservation des écosystèmes et de la faune de ce lieu, en particulier un droit à la conservation des espèces[21]. Dans ce cas également, la proposition d'initiative populaire présentée initialement a été adoptée après modifications apportées par les chambres. Force est cependant de reconnaître que les avancées majeures en termes de bien-être animal en Espagne ont emprunté la voie normale des projets de loi présentés par le Gouvernement. Un projet de loi sur le bien-être animal est d'ailleurs en discussion devant les chambres[22], sous l'influence notamment de l'évolution de la législation européenne.

La procédure d'initiative populaire d'agenda dans l'Union européenne fait partie des moins contraignantes en termes d'obligations pesant sur les représentants. En effet, le mécanisme de l'initiative citoyenne européenne (ICE) permet à un million de citoyens provenant de sept pays de l'UE de demander à la Commission européenne de faire des propositions législatives (règlement, directive ou décision) sur un domaine relevant de sa compétence. La Commission européenne n'est pas tenue de suivre la proposition, mais si elle le fait, ce sera dans le cadre normal de la procédure législative. Cela signifie que pour se concrétiser, elle devra être examinée puis adoptée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne (ou, dans certains cas, seulement par le Conseil). Même lorsqu'une ICE est déclarée recevable, et qu'elle fait l'objet d'un examen, les réponses possibles sont multiples et ne vont pas nécessairement se traduire par une proposition de législation. D'autres modalités que celles proposées par les citoyens, et qui permettraient d'aboutir à un résultat satisfaisant, peuvent être recherchées. Ainsi, les objectifs visés par les mesures faisant suite à une ICE peuvent être revus à la baisse et prendre en considération d'autres intérêts en présence.

Deux initiatives citoyennes européennes peuvent être mentionnées en particulier. L'initiative « Pour une nouvelle ère sans cage », visant à supprimer progressivement l'élevage en cage des animaux, enregistrée par la Commission européenne le 5 septembre 2018 a obtenu près d'1,4 million de signatures dans 18 États de l'UE. Après avoir été déclarée recevable par la Commission, elle a donné lieu à des auditions et des débats au sein du Parlement. Suite à cela, ce dernier a incité la Commission européenne à faire des propositions législatives visant à la suppression progressive des cages en 2027 au plus tard. Cet objectif suppose à la fois de prendre des mesures d'incitation au changement et de soutien financier pour les éleveurs, afin de les accompagner dans une transition progressive, et de mettre en place un dispositif imposant également de nouvelles règles

20 Ley 18/2013, de 12 de noviembre, para la regulación de la Tauromaquia como patrimonio cultural, *Boletín oficial del estado*, 13 novembre 2013.

21 Ley 19/2022, de 30 de septiembre, para el reconocimiento de personalidad jurídica a la laguna del Mar Menor y su cuenca, *Boletín oficial del estado*, 2 octobre 2022.

22 Proyecto de Ley de protección, derechos y bienestar de los animales (121/000117), *Boletín oficial de las cortes generales*, 12 septembre 2022.

aux importations depuis des pays tiers à l'Union européenne. Cette ICE fait partie des 6 sur les 98 enregistrées (au 28 février 2023)[23] à avoir été suivies.

D'autres initiatives ont été proposées, mais n'ont pas eu le même succès. Ainsi, l'initiative STOP VIVISECTION, présentée en 2015, visait notamment à abroger la directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques et à la remplacer par une nouvelle mettant un terme à l'expérimentation animale. Toutefois, la Commission a répondu que cette abrogation ne pouvait se faire en l'absence de solutions de remplacement. Elle s'est cependant engagée à assurer le respect de la législation et à poursuivre les études pour des méthodes ne nécessitant plus le recours à ces pratiques. Elle a rendu plusieurs rapports dans le cadre du suivi de l'initiative Vivisection dont un rapport sur la question du réexamen de la directive de 2010 et un autre sur sa mise en œuvre[24]. Estimant que ces réponses étaient « inadéquates », les promoteurs de l'initiative sont revenus à la charge en déposant une plainte auprès du Médiateur de l'UE en 2017. Toutefois, ce dernier a considéré qu'il n'y avait pas eu de « mauvaise administration » de la part de la Commission[25] dans la manière dont elle avait traité l'initiative proposée.

La défense de la cause animale, et plus largement de la nature, fait partie des thématiques récurrentes des ICE proposées depuis 2012. Elles représentent environ 10 % des initiatives présentées. Ainsi, plusieurs initiatives relatives aux animaux ont été déclarées valides ces dernières années. L'initiative « Pour des cosmétiques sans cruauté — s'engager en faveur d'une Europe sans expérimentation animale », visant à mettre fin à l'expérimentation animale en matière de recherche cosmétique, a obtenu plus d'1,2 million de signatures et a été déclarée recevable le 25 janvier 2023. L'initiative visant à mettre fin à la pêche aux ailerons de requins (Stop Finning – Stop the trade [Stop à la pêche aux ailerons – Stop au commerce]), pratique aboutissant à rejeter en mer des requins sans leurs ailerons, a obtenu plus d'1,1 million de signatures et a été déclarée valide le 11 janvier 2023. L'initiative Fur Free Europe (« Pas de fourrure en Europe ») a recueilli plus d'1,5 million de signatures avant le 1er mars 2023. Le comité d'initiative demande d'interdire à la fois l'élevage et l'abattage d'animaux pour leurs fourrures et la commercialisation de ces dernières. Aucune d'entre elles n'a pour l'instant reçu de réponse de la part de la Commission européenne. Une autre initiative en cours de recueil de signatures, End The Slaughter Age (Sortir de l'ère de l'abattage), vise à mettre fin à la production de viande animale, par la suppression d'aides financières aux éleveurs, et incite à trouver des alternatives en particulier végétales.

L'ICE constitue donc un outil de plus en plus utilisé par les citoyens européens pour exhorter les autorités de l'Union à adopter des législations plus protectrices des animaux. Au regard des dispositions déjà existantes et des différents intérêts en présence, les mesures éventuellement adoptées participent nécessairement à la construction d'un droit plus attentif au bien-être animal. La possibilité

---

23 Chiffres disponibles sur le site du [https://europa.eu/citizens-initiative/_en] (à jour au 28 février 2023). Certaines initiatives sont irrecevables et ne peuvent pas faire l'objet d'un enregistrement (23), d'autres ont fait l'objet d'un retrait de la part du comité d'initiative (21).

24 [https://europa.eu/citizens-initiative/stop-vivisection_fr].

25 [https://www.ombudsman.europa.eu/en/decision/en/78182].

de présenter la mesure à un scrutin référendaire, en cas de rejet de la proposition citoyenne par le Parlement, aurait nécessairement des effets plus contraignants sur les autorités chargées d'examiner la demande. Les représentants peuvent toutefois conserver un rôle très important dans la procédure.

B. L'adoption d'une IPI par référendum après avoir été modifiée ou rejetée par le Parlement

Les procédures d'initiatives populaires indirectes prévoyant l'organisation d'un référendum en cas de modification de la proposition présentée par les citoyens ou de rejet de celle-ci par le parlement sont assez répandues. Ainsi, à l'échelon national, le Liechtenstein le prévoit pour les initiatives populaires législatives[26] tandis que la Constitution de Lettonie étend ce dispositif également aux initiatives populaires proposant des réformes de la Constitution[27]. En Suisse également, à l'échelle fédérale, l'IPI peut aussi être utilisée pour proposer une révision de la Constitution en termes généraux[28] que l'assemblée fédérale sera chargée de concrétiser. Comme toute révision de la Constitution, la soumission au référendum pour ratifier les nouvelles dispositions est obligatoire. Toutefois, dans ce pays, ce type de procédure n'a plus été utilisé depuis les années 1980 en raison de l'existence d'une procédure d'initiative populaire directe.

Aux États-Unis, les procédures d'initiatives populaires indirectes sont présentes à l'échelle fédérée[29]. Dans plusieurs États, un référendum est prévu si le Parlement modifie la proposition des citoyens comme dans le cas du Maine, moyennant parfois l'acquisition de signatures supplémentaires (Massachussetts, Ohio, Utah). Dans l'État de Washington, le Parlement peut également proposer un contre-projet qui sera soumis au vote parallèlement à la proposition citoyenne.

Dans le Maine, trois initiatives populaires indirectes concernant la protection des animaux, modifiées ou rejetées par le Parlement, ont été soumises au référendum. Elles ont toutes été rejetées. Deux d'entre elles concernaient la criminalisation de la chasse à l'ours en 2004[30] et la réglementation de la chasse à l'ours en 2014 pour interdire certaines techniques de chasse ou de piégeage[31]. Le Maine ne fait pas partie des 23 États à avoir constitutionnalisé le droit de chasser et de pêcher, mais comme dans de nombreux États américains, la NRA (National Rifle Association), puissante organisation qui soutient le droit de détenir et de porter des armes, est très présente dès qu'il s'agit du droit de chasser au point de proposer un amendement constitutionnel type à insérer dans les constitutions des États pour éviter une atteinte au droit de chasser et de pêcher[32]. Toute tentative de réglementer la chasse est perçue comme une atteinte à des droits hérités des premiers colons en réaction à la Couronne

---

26 Article 66 de la Constitution.
27 Article 78 de la Constitution.
28 Article 139 de la Constitution.
29 Pour un aperçu, voir notamment [https://ballotpedia.org/Indirect_initiated_state_statute] (consulté le 27 février 2023).
30 Maine Prohibiting Certain Bear Hunting Practices, Question 2 (2004).
31 Maine Bear Hunting Ban Initiative, Question 1 (2014).
32 Voir notamment [https://ballotpedia.org/Right_to_hunt_and_fish_constitutional_amendments] (consulté le 27 février 2023).

d'Angleterre[33]. Or, pendant longtemps, mis à part dans le Vermont, un tel droit n'était pas constitutionnalisé, car considéré comme une activité récréative et non comme un droit fondamental[34]. Inscrire le droit de chasser dans les constitutions est un moyen de se préserver de toute atteinte législative et de laisser aux citoyens le dernier mot sur le sujet, car, dans de nombreux États fédérés, toute modification constitutionnelle est soumise au référendum.

De la même façon, deux IPI visant à interdire la chasse à la tourterelle ont également été rejetées en Ohio et dans le Dakota du Sud[35]. Certains votes de rejets peuvent toutefois avoir des effets plutôt favorables à la défense de la cause animale. Par exemple, en 1983, les citoyens du Maine ont rejeté une initiative supprimant la détermination d'une saison pour chasser l'orignal. Cette mesure aurait permis la chasse y compris en période de reproduction. Dans cet État, les évolutions de la législation ne sont pas passées par l'initiative populaire, mais sont directement le fruit de la représentation. Ainsi, dans un rapport rendu en 2022 par l'association Animal legal defense Fund, le Maine fait partie des États les mieux classés en matière de législation protectrice des animaux avec le Colorado, l'Oregon, l'Illinois et le Rhode Island.[36] Or, le Colorado et l'Oregon sont deux États qui avec la Californie accordent une attention très importante à la participation citoyenne.

D'autres États ont connu des propositions d'initiatives populaires ou des scrutins dont l'objet portait sur le bien-être animal et à propos desquels de puissants lobbies, dont celui du port d'armes et ceux des grands fermiers, ont tenté de peser lourdement sur le processus afin de ne pas faire évoluer la situation. Par exemple, au Massachussetts, une première IPI a été rejetée en 1988 concernant les conditions d'élevage des animaux de ferme[37]. Quelques années plus tard, d'autres propositions concernant les animaux ont été soumises au vote des citoyens et quelques-unes ont été approuvées telles que celles interdisant certaines techniques de piégeage dont les pièges à mâchoires (Question 1, 1996) ou les courses de lévriers (Question 3, 2008) malgré l'investissement important du lobby des entreprises de pari dans la campagne contre ce type de mesure. Une seconde IPI relative aux conditions de confinement des animaux a été présentée au référendum en 2016 et a été un succès. La Question 3 intitulée « Minimum Size Requirements for Farm Animal Containment », a été approuvée le 8 novembre 2016 avec 77,64 % des voix, pour devenir une disposition législative. Elle permet d'interdire la vente d'œufs, de veau ou de porc confinés dans des espaces qui empêchent l'animal de se coucher, de se lever, d'étendre ses membres ou de se retourner.

---

33 S. P. Halbrook, « The Constitutional Right to Hunt: New Recognition of an Old Liberty in Virginia », 19 *Wm. & Mary Bill Rts. J.* ,2010, 197, p. 200.

34 Y.-E. Park, « Life, Liberty, and the Pursuit of Hunting & Fishing: The Implications of Kentucky's "Right to Hunt" Constitutional Amendment », *Kentucky Journal of Equine, Agriculture & Natural Resources Law*, 2015, vol. 7, n° 2, p. 351-372.

35 Il s'agit de l'Initiative n° 1 rejetée le 7 novembre 1972 dans le Dakota du Sud et de l'initiative n° 1 en Ohio ayant également obtenu un score défavorable le 3 novembre 1998. Les électeurs de l'Ohio ont également rejeté un amendement visant l'interdiction des pièges à mâchoires en 1977 (amendement n° 2) alors même que cette méthode de chasse est considérée comme cruelle et interdite par de nombreux États dans le monde.

36 [https://aldf.org/project/us-state-rankings/] (consulté le 15 janvier 2023).

37 Question 3 : « Treatment of Farm Animals Act ». Rejetée le 8 novembre 1988.

Cette proposition d'initiative populaire a donné lieu à un contentieux judiciaire important. En effet, treize États ont attaqué le Massachussetts sur le fondement d'une violation de la clause sur le commerce interétatique prévue par la Constitution des États-Unis (Art. 1 § 8). Ils estimaient que la Question 3 conduirait à « dicter la façon dont les autres États choisissent de réglementer les opérations commerciales et les processus de fabrication à l'intérieur de leurs propres frontières ». Cette affaire a été portée devant la Cour suprême qui a rejeté la possibilité pour les États de déposer une plainte, le 8 janvier 2019[38].

Des affaires similaires sont survenues quelques années plus tôt en Californie et dans d'autres États après l'adoption directe par le vote des électeurs d'une initiative populaire remettant en cause le confinement des animaux de ferme.

C. L'adoption d'une initiative populaire directe

Les initiatives populaires dites « directes » sont celles qui, une fois déclarées recevables sur la forme, le fond et après avoir recueilli le nombre de soutiens exigé, sont présentées directement au scrutin des électeurs afin d'être adoptées ou rejetées. D'une manière générale, peu d'initiatives populaires aboutissent à un vote positif. Beaucoup n'obtiennent pas le nombre de signatures nécessaires pour pouvoir être présentées au référendum, comme cela a été souvent le cas en Suisse à l'échelle fédérale pour des propositions concernant la manière de traiter les animaux et aux États-Unis à l'échelle fédérée[39]. Certaines initiatives sont retirées et parfois reprises par la législation ordinaire dans une version souvent plus édulcorée et consensuelle au regard des différents intérêts en présence[40]. En outre, nombreuses sont les initiatives populaires qui subissent un échec ou sont invalidées dans les États qui imposent des quorums de participation, ce qui n'est pas le cas de la Suisse ou des États-Unis.

Bien que la défense des animaux gagne du terrain, force est de constater qu'en Suisse, toutes les IPD relatives à la cause animale se sont soldées par un rejet ou par un retrait de la proposition. De même, aux États-Unis, de nombreuses initiatives populaires directes tendant à réglementer la chasse ont été un échec. En outre, pour faire face à la montée en puissance des actions mettant en cause les conditions d'élevage des animaux de ferme, un État, le Dakota du Nord, a choisi de se prémunir en inscrivant dans sa constitution un « droit pour les agriculteurs et des éleveurs à employer la

38 *Cour suprême des États-Unis, Indiana et al. v. Massachussetts*, 2018, voir [https://www.supremecourt.gov/DocketPDF/22/22O149/73671/20181129160747167_No.%20149%20Orig%20IIndiana%20v.%20Massachusetts.pdf].

39 Ainsi plusieurs initiatives populaires directes qui devaient être soumises au scrutin en 2022, n'ont pas réuni le nombre suffisant de soutiens. Par exemple, en Floride, la Florida Preservation Efforts and Hunting Bans for Certain Florida Animals Initiative (Initiative #20-06) et la Florida Prohibit Captive Wildlife Hunting and Game Farms Initiative (Initiative #20-07) n'ont pas réussi à collecter suffisamment de signatures. Elles prévoyaient, au titre notamment de la préservation de la biodiversité et du patrimoine symbolique, naturel et culturel de l'État, la protection de plusieurs espèces : l'ours noir de Floride, la panthère de Floride, le lamantin, le cerf de Virginie, le geai des bois de Floride, le pygargue à tête blanche, le pic à queue rouge, le grand dauphin, la baleine franche (Eubalaena) et les tortues marines. De même au Massachussetts, par exemple, plusieurs initiatives indirectes visant à protéger les baleines et les tortues marines en 2020 et 2022, n'ont pas réuni le nombre requis de signatures.

40 Sur cette question, voir notamment L. Leemann, « Démocratie directe et congruence », in R. Magni-Berton et L. Morel, précité, p. 166-172.

technologie agricole, la production moderne de bétail et des pratiques d'élevage » qui ne pourraient être restreintes par la loi[41].

En revanche, dans quelques États, certaines initiatives populaires ont permis de faire avancer la cause animale contre de puissants lobbies soutenus par les représentants. En 2002, la Floride était le premier État fédéré à adopter un amendement constitutionnel visant à empêcher le confinement excessif des truies durant la période de gestation[42]. En 2006, en Arizona, la proposition 204 intitulée *Relating to Cruel and Inhumane Confinement of Animals*, a été approuvée à 62 %. Elle prévoit depuis 2013, la classification en délit de classe 1, le fait d'attacher ou d'enfermer une truie en gestation ou un veau élevé pour sa viande dans une ferme, pendant toute la journée ou la majorité de la journée, empêchant l'animal de se coucher et d'étendre complètement ses membres ou de se retourner librement. Une IPD proposait d'aller plus loin en prévoyant un espace défini pour les veaux, les truies en gestation et les poules pondeuses (Arizonans Against Farmed Animal Cruelty)[43]. Cette initiative n'a pas été présentée au scrutin de 2022, mais l'Arizona a renforcé sa législation concernant en particulier les poules pondeuses[44], l'amélioration des conditions d'élevage des animaux de ferme répondant par ailleurs à une demande des consommateurs.

En 2008, la Californie a adopté une disposition similaire à celle de l'Arizona[45] et, en 2018, a été approuvée une législation déterminant un espace minimal pour les animaux de ferme (veaux, truies en gestation, poules pondeuses), avec une entrée en vigueur progressive à partir de 2020[46]. Plus de 13 millions de dollars ont été investis dans la campagne en faveur de la proposition soutenue notamment par la très influente Humane Society qui était à l'origine de la proposition 2 en 2008[47]. Parmi les opposants, se trouvaient également des associations de défense des animaux demandant l'interdiction de l'élevage à des fins de consommation de la viande (Humane Farming Association).

Les propositions de 2008 et 2018 ont fait l'objet de recours de la part à la fois d'autres États craignant la diffusion de telles législations au-delà de la Californie ou de la part des grands éleveurs et fermiers estimant que cette politique demanderait des investissements très conséquents, augmenterait considérablement le prix de production de la viande et des œufs et créerait nécessairement du chômage. Les menaces pesant sur le pouvoir d'achat des consommateurs et sur l'emploi sont fréquentes lorsque ces questions sont abordées. Plusieurs procès ont été engagés concernant l'adoption de la proposition de 2008. La Cour d'appel fédérale du 9e circuit s'est notamment prononcée en 2015 dans une affaire *Cramer v. Harris*. Les plaignants considéraient que la disposition était

41 Nouvelle section 29 de l'article XI de la Constitution du Dakota du Nord : « Le droit des agriculteurs et des éleveurs à s'engager dans des pratiques modernes d'agriculture et d'élevage sera garanti à jamais dans cet État. Aucune loi ne sera promulguée qui restreigne le droit des agriculteurs et des éleveurs à utiliser la technologie agricole, la production moderne de bétail et les pratiques d'élevage ».

42 Amendment n° 10, « Animal Cruelty Amendment: Limiting Cruel and Inhumane Confinement of Pigs During Pregnancy », approuvé le 5 novembre 2002.

43 Farm Animal Confinement Initiative (2021).

44 Voir [https://apps.azsos.gov/public_services/register/2022/16/contents.pdf] (p. 802).

45 Proposition 2, Farm Animal Confinement Initiative.

46 Proposition 12, Farm Animal Confinement Initiative approuvée avec 62,66 % des voix.

47 [https://ballotpedia.org/California_Proposition_12,_Farm_Animal_Confinement_Initiative_(2018)].

trop vague. La Cour a confirmé cependant la constitutionnalité de la disposition en rejetant ces arguments[48]. Un procès de plus grande envergure a été mené par différents États (le Missouri auquel s'est joint l'Alabama, l'Iowa, le Kentucky, l'Oklahoma et le Nebraska) contre la proposition 8 adoptée en Californie. Ils considéraient notamment que cette disposition violait la clause constitutionnelle de commerce interétatique. Les plaignants ont été déboutés[49]. De la même façon, la proposition 12 adoptée en 2018 a été attaquée en justice par douze autres États membres estimant que cette même clause était violée en obligeant notamment ceux-ci à se conformer aux règles adoptées en Californie, en imposant des pratiques uniformes dans et hors de l'État. Si ces arguments ont été pour l'instant rejetés[50], la Cour suprême des États-Unis a été saisie et doit se prononcer en 2023.

De manière générale, plusieurs États ont fait évoluer leur législation de manière favorable au bien-être des animaux de ferme aux États-Unis en partie grâce à des initiatives populaires qui ont été adoptées par les citoyens. En effet, d'autres mesures ont été approuvées telles que l'interdiction de combats de coqs (Arizona[51], Missouri[52], Oklahoma[53]), l'interdiction des courses de lévriers (Missouri[54]), l'interdiction de certains types de pièges ou méthodes et pratiques de pêche[55] ou encore l'interdiction du trafic d'animaux sauvages ou exotiques (Oregon[56], Washington[57]) qui ont donné lieu parfois à des procès, mais sans succès pour ceux qui s'y opposaient. Au Texas, un référendum a approuvé à plus de 93 % des voix un amendement constitutionnel organisant le transfert de propriété d'animaux utilisés pour le travail, tel que les chiens de police ou les chevaux, « mis à la retraite »[58]. Cet amendement avait été préparé par les chambres avant d'être soumis au vote des citoyens.

Même si certaines initiatives ont pu passer ou du moins inciter les États à adopter des réglementations plus favorables au bien-être animal, beaucoup d'échecs peuvent également être relevés notamment en ce qui concerne les initiatives sur la vivisection ou les expérimentations animales. Pourtant, cette question a été très tôt présentée au vote sur initiative citoyenne. En effet, dès les années 1920 en Californie des propositions visaient à interdire les expérimentations à la fois humaines et animales[59].

---

48 United States Court of Appeals for the 9th Circuit, *Cramer v. Harris*, 2 février 2015.

49 United States District Court California, Missouri v. Harris, 58 F Supp 3d 1059, 2 octobre 2014.

50 United States District Court Southern District of California, *National Pork Producers Council & American Farm Bureau Federation v. K. Ross*, Case No. 19-cv-02324 W (AHG), 27 avril 2020.

51 Proposition 201, 1998.

52 Proposition A, 1998. Dans une affaire *United Gamefowl Breeders v. Nixon*, les plaignants ont tenté de remettre en cause cette initiative mais sans succès (Cour suprême, *United Gamefowl Breeders v. Nixon*, 7 et 8 mars 2000).

53 State question 687 en 2002.

54 Missouri Dog Breeding Regulation Act (Proposition B), adoptée le 2 novembre 2010.

55 Par exemple, Arizona, proposition 201, 1994 ; Californie, proposition 4, 1998 ; Colorado, Initiative 14, 1996 ; Massachussets, question 1, 1996 ; Washington, initiative 713, 2000. Pour la pêche, Floride, amendement n° 3, 1994.

56 Mesure 100 approuvée le 8 novembre 2016.

57 Initiative 1401 approuvée le 3 novembre 2015.

58 Texas, Proposition 10, Transfer of Care of Law Enforcement Animals Amendment, approuvée le 5 novembre 2019 avec 93,76 % des voix.

59 La proposition 7 de 1920 et la proposition 28 de 1922 en Californie visaient à déclarer illégale « la dissection ou la torture de toute personne ou de tout animal vivant à des fins d'investigation expérimentale, physiologique, pathologique ou autre » sauf pour fournir des soins médicaux et prévoyait des sanctions pénales en cas d'infraction. Elles ont toutes les deux été rejetées avec plus de 65 % des suffrages exprimés.

Les propositions refusées ne sont cependant pas toujours de vrais échecs. Il arrive que certaines initiatives rejetées soient adoptées quelques années plus tard[60]. Plus encore, toute question proposée au vote est soumise au débat donc l'ensemble des citoyens est susceptible de s'en saisir et éventuellement de faire évoluer l'opinion publique sur les thématiques en débat, ce qui contribue nécessairement à terme à l'évolution des législations[61]. D'ailleurs, au-delà des États et des municipalités aux États-Unis, plusieurs lois fédérales ont également été adoptées notamment pour interdire les combats de coqs et de chiens, ou encore la cruauté envers les animaux dont la loi PACT[62] (Prévention de la cruauté et de la torture envers les animaux) adoptée en 2019[63]. Ces évolutions favorables au bien-être animal sont le résultat d'une influence indirecte de certaines initiatives populaires et, plus largement, des mouvements citoyens en faveur de la protection animale.

II. Une influence indirecte incontestable

L'initiative populaire est une procédure qui permet aux citoyens de peser sur les politiques publiques. Qu'elles soient un succès ou un échec en bout de course, les citoyens se voient reconnaître le droit de tester la popularité d'une proposition ou d'une opposition, d'en saisir la communauté politique dans son ensemble afin qu'une partie de cette dernière soutienne ou non l'initiative lors de la phase de recueil des signatures. De ce fait, le rejet ou même le retrait d'une initiative populaire propositive ne signifie pas qu'elle est ignorée. Elle permet de faire surgir une question dans le débat public voire d'influencer les parlementaires et le gouvernement quant aux choix de politiques publiques si le nombre de soutiens exprimés est important (**A**). De la même façon, avec les procédures de veto ou les demandes d'abrogation, les citoyens disposent également d'instruments leur permettant de remettre en cause une législation qu'ils estiment inadaptée, ce qui influence nécessairement les choix des représentants (**B**). En France, enfin, cette influence serait possible si certaines procédures de participation citoyenne étaient améliorées. En l'état, en effet, les quelques moyens d'action institutionnalisés dont les citoyens disposent paraissent bien faibles à côté des précédents (**C**)

A. Le rejet ou le retrait d'une initiative au profit d'un texte plus consensuel

La Suisse constitue un bon exemple de l'influence positive que peut avoir une procédure d'initiative populaire directe sur les politiques publiques, même lorsqu'une proposition est rejetée par les citoyens ou/et les cantons ou retirée par le comité d'initiative. En effet, toutes les initiatives populaires fédérales favorables à la condition animale ont été rejetées à l'exception d'une seule, la première, adoptée en 1893 et qui constituait également la toute première IPD adoptée en Suisse à cette échelle. Cette initiative intitulée « Interdiction d'abattre le bétail de boucherie sans l'avoir préalablement étourdi »[64], visait à interdire l'abattage rituel. Ce procédé était à la fois considéré

60 Par exemple, le Massachussetts avait refusé l'interdiction des courses de lévriers en 2000 (Question 3) mais une mesure conduisant à des résultats similaires a été approuvée par les citoyens en 2008.

61 Voir notamment, pour les États-Unis, Animal Welfare Institute, Legal Protections for Animals on Farms, rapport 2021, p. 10, disponible sur : [https://www.awionline.org/sites/default/files/uploads/documents/21LegalProtectionsFarmReport.pdf].

62 Preventing Animal Cruelty and Torture Act.

63 Public Law N° 116-72 : [https://www.congress.gov/bill/116th-congress/house-bill/724/text].

64 Cette initiative proposait d'ajouter un article 25 bis à la Constitution fédérale pour introduire cette disposition.

comme générateur de souffrance pour l'animal et, dans un climat antisémite, comme un moyen pour la Suisse alémanique de rejeter cette pratique. Le Conseil Fédéral[65] avait incité au rejet de cette initiative au motif qu'elle portait atteinte à la liberté de conscience et de religion ainsi qu'à la liberté de culte. Malgré cet avis de rejet, cette proposition d'initiative populaire a tout de même été approuvée par les citoyens et les cantons pour des raisons liées au rejet de la religion juive plus que dans un souci de protéger le bien-être animal. Cette disposition a été supprimée par la suite, près d'un siècle plus tard, au profit d'un article plus général prévoyant la compétence de la Fédération sur la protection des animaux[66]. Pendant longtemps, la question du traitement des animaux relevait en effet de la compétence cantonale. Une loi sur la protection des animaux a été adoptée en 1978 à l'échelle fédérale, une autre loi s'y est substituée en 2005 et a connu plusieurs modifications jusqu'en 2020.

Le Parlement fédéral a proposé le rejet de plusieurs autres initiatives populaires notamment en matière d'expérimentation animale, tout en permettant à la législation d'évoluer sur ces questions. L'Assemblée fédérale a ainsi émis une recommandation de rejet sur l'initiative « Pour l'interdiction de la Vivisection » proposée en 1981, car elle considérait que ces expériences étaient nécessaires pour les traitements médicaux et la recherche[67]. Les autorités fédérales à l'écoute des différents acteurs intéressés par le sujet, ont pris également en considération les conséquences négatives que pourrait entraîner le succès d'une telle proposition sur les industries pharmaceutiques. Les citoyens se montrent très souvent à l'écoute des recommandations officielles lors du scrutin puisque la plupart des recommandations incitent au rejet et la plupart des initiatives sont rejetées[68]. L'initiative « Pour l'interdiction de la Vivisection » sera effectivement rejetée en 1985 à la fois par le peuple avec plus de 70 % des voix et par les cantons à l'unanimité[69].

Une autre initiative intitulée « Pour l'abolition de l'expérimentation animale et de la vivisection », qui prévoyait l'interdiction de toute expérimentation et toute vivisection sur l'ensemble du territoire, présentée en 1985 n'a pas pu atteindre le seuil de signatures requis[70].

Sur le même thème, en 1986, une nouvelle initiative moins radicale que la précédente est proposée, intitulée « Pour une réduction stricte et progressive des expériences sur les animaux »[71].

---

65 Qui exerce les fonctions gouvernementales en Suisse.

66 Article 25 bis :

« 1. La législation sur la protection des animaux est du ressort de la Confédération.
2. La législation fédérale règle en particulier :
a. La garde des animaux et les soins à leur donner ;
b. L'utilisation et le commerce des animaux ;
c. Les transports d'animaux ;
d. Les interventions et essais sur les animaux vivants ;
e. L'abattage et autres mises à mort d'animaux ;
f. L'importation d'animaux et de produits d'origine animale.
3. L'exécution des prescriptions fédérales incombe aux cantons, à moins que la loi ne la réserve à la Confédération ».

67 Feuille Fédérale (FF) 1985 II 294.

68 Voir D. Giraux, « La démocratie directe en Suisse », in R. Magni-Berton et L. Morel, précité, p. 372-380.

69 [https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis143.html].

70 [https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis184.html].

71 [https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis180.html].

L'initiative proposait d'ajouter un article 25ter à la Constitution fédérale interdisant toute expérience sur des animaux « causant à ceux-ci des douleurs, des maux ou des dommages ». Les cas de dérogation ne devraient, selon l'initiative, être accordés « qu'avec la plus extrême retenue ». Le Conseil fédéral (le gouvernement en Suisse) avait recommandé le rejet de cette initiative en estimant que les dispositions législatives existantes étaient suffisantes. L'Assemblée fédérale, tout en préconisant aussi le rejet de l'initiative populaire, a proposé un contre-projet indirect, sous la forme d'une proposition de modification du texte législatif relatif à la protection des animaux. Ce contre-projet[72], adopté et entré en vigueur en 1991, a renforcé les contrôles sur les expérimentations animales, en mettant notamment en place une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation. Si ce contre-projet a été accepté par le parlement, l'initiative populaire originaire en revanche a été rejetée en 1992 à la fois par le peuple (56,4 % des voix) et la majorité des cantons[73]. En 1993, est de nouveau présentée au vote une initiative populaire plus radicale déposée en 1990. Intitulée « Pour l'abolition des expériences sur les animaux », elle était portée par la Ligue internationale des médecins pour l'abolition de la vivisection. Elle visait à interdire complètement les expériences sur les animaux. Elle a été rejetée avec 72,2 % des voix et la totalité des voix des cantons et demi-cantons[74].

La loi sur la protection des animaux a continué à être modifiée par la suite dans un sens plus protecteur, sous l'influence notamment de trois initiatives populaires déposées puis retirées. Par exemple, en 2002, une initiative populaire intitulée « Les animaux ne sont pas des choses » visait à introduire un article 79 a dans la Constitution disposant : « 1 – Les animaux sont des êtres vivants dont la dignité, les perceptions et la sensibilité à la douleur doivent être prises en considération par l'être humain. 2 – Le législateur fédéral définit les droits particuliers qui reviennent aux animaux et institue des défenseurs adéquats chargés de les représenter ». Cette initiative populaire a été retirée le 25 octobre 2002 suite à l'adoption d'un contre-projet indirect[75]. En 2003, l'initiative populaire « Pour un meilleur statut juridique des animaux », prévoyant aussi l'introduction d'un nouvel article 79 a et décrivant également les animaux comme « des êtres vivants doués de sensibilité », a été retirée. Enfin, en 2006 a été retirée l'initiative « Pour une conception moderne de la protection des animaux (Oui à la protection des animaux !) » qui proposait, pour sa part, une modification de l'article 80 de la Constitution de 1999, qui elle-même se situait dans le prolongement de l'article 25 bis de la Constitution fédérale de 1874 en rappelant la compétence du législateur fédéral en la matière[76].

---

72 Notamment l'article 18 de la Loi fédérale sur la protection des animaux du 9 mars 1978 modifiée le 22 mars 1991.

73 [https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/va/19920216/det374.html].

74 Votation du 7 mars 1993.

75 [https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis300.html].

76 Art. 80 de la Constitution « Protection des animaux :
1. La Confédération légifère sur la protection des animaux.
2. Elle règle en particulier :
   a. la garde des animaux et la manière de les traiter ;
   b. l'expérimentation animale et les atteintes à l'intégrité d'animaux vivants ;
   c. l'utilisation d'animaux ;
   d. l'importation d'animaux et de produits d'origine animale ;
   e. le commerce et le transport d'animaux ;
   f. l'abattage des animaux.
3. L'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi ».

Cette proposition d'initiative populaire, beaucoup plus poussée que les deux autres, visait non seulement à préciser que le législateur fédéral « veille à la protection du bien-être et de la dignité des animaux, cocréatures et êtres vivants doués de sensibilité » et à indiquer un certain nombre de principes, s'imposant au parlement fédéral, permettant d'assurer un minimum de bien-être pour les animaux quant à leurs conditions d'élevage, de traitement, de transport ou encore d'abattage. Dans ce cas encore, les instances fédérales préconisaient le rejet de l'initiative en indiquant notamment que de telles précisions n'avaient pas leur place dans la Constitution, car relèvent de la compétence des autorités législatives voire d'autorités infralégislatives. Elles considéraient également que l'adoption de cette proposition conduirait à figer certaines règles dans la Constitution ce qui obligerait à réviser cette dernière dans le cas où l'on souhaiterait faire évoluer ces règles et surtout ces dispositions seraient contraires à certains traités internationaux dont la Convention européenne des droits de l'homme[77]. En revanche, le Conseil fédéral était prêt à soutenir un projet de loi pouvant constituer un contre-projet indirect à cette proposition. Effectivement, en 2005, sera votée la loi fédérale sur la protection des animaux dont l'article 46 précisait qu'elle serait publiée si l'initiative « Pour une conception moderne de la protection des animaux » était retirée ou rejetée[78].

D'autres initiatives ont été proposées par la suite sans qu'une influence sur l'évolution de la législation puisse être démontrée. Ainsi, la loi de 2005 sur la protection des animaux a été modifiée et complétée par une loi fédérale du 15 juin 2012 qui ne correspond pas à un contre-projet indirect. À la même période, a été mise au scrutin une initiative populaire lancée en 2008 intitulée « Contre les mauvais traitements des animaux et pour une meilleure protection juridique de ceux-ci » qui visait notamment à mettre en place un avocat chargé d'assurer la protection des animaux. Une disposition prévoyait qu'« En cas de procédures pénales motivées par des mauvais traitements envers des animaux ou par d'autres violations de la législation sur la protection des animaux, un avocat de la protection des animaux défendra les intérêts des animaux maltraités. Plusieurs cantons peuvent désigner un avocat de la protection des animaux commun ». Le rejet de cette initiative a été recommandé, comme précédemment, par les autorités fédérales souhaitant ne pas empiéter sur les prérogatives des autorités cantonales compétentes pour décider d'instituer un défenseur public des animaux. Cette initiative populaire a été rejetée par le scrutin du 7 mars 2010.

Les initiatives populaires les plus récentes n'ont pas entraîné de modifications législatives. Elles sont pourtant nombreuses et ont toutes fait l'objet d'une recommandation de rejet de la part des autorités fédérales. Parmi celles-ci, une initiative de 2016, présentée au scrutin en 2018, a fait parler d'elle, car le vote a eu lieu concomitamment au mouvement des gilets jaunes en France. Cette initiative « pour la dignité des animaux de rente agricole » également sous-titrée « Initiative pour les vaches à cornes »[79] proposait de soutenir financièrement les fermiers qui n'écorneraient pas leurs animaux. Certains détracteurs du référendum d'initiative citoyenne (RIC) se sont moqués de la Suisse, à cette occasion, estimant que les citoyens étaient, par le biais de ce type de procédure, amenés à se prononcer sur des propositions sans intérêt voire fantaisistes, alors que l'objectif de cette initiative était bien la protection du bien-être animal.

---

77 Voir notamment le message du Conseil fédéral, FF 2004 2077, [https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2004/625/fr].

78 Loi fédérale sur les animaux du 16 décembre 2005, RO 2008 2965, [https://www.fedlex.admin.ch/eli/oc/2008/414/fr].

79 [https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis456.html].

Une initiative populaire visant à interdire les expérimentations animales et humaines a également été rejetée le 13 février 2022[80]. Enfin, une initiative « Non à l'élevage intensif en Suisse », visant à augmenter les exigences quant aux conditions d'élevage des animaux dits « de rente » a été rejetée le 25 septembre 2022. Les autorités fédérales, une fois de plus, en recommandaient le rejet au motif que la législation assure déjà une protection déjà parmi les plus strictes au monde, que le coût de la mesure serait important ainsi que son impact sur le prix des denrées alimentaires provenant de ces élevages, et que cette mesure remettrait en cause des accords et traités internationaux par rapport aux importations. Un contre-projet souhaitant « tenir compte des souhaits du grand public et des acteurs politiques, qui attachent une grande importance au bien-être des animaux et aux méthodes de production des denrées alimentaires » avait été proposé par le Conseil fédéral et aurait permis d'introduire une disposition précisant que la Confédération légifère pour assurer le « bien-être » des animaux de rente[81]. Toutefois, ce contre-projet n'a pas été soutenu par le parlement fédéral et n'a pas été présenté aux urnes.

Un phénomène similaire d'influence d'une initiative populaire sur l'évolution de la législation a pu être observé aux États-Unis. Par exemple, en Idaho, en 2012, suite au lancement d'une IP relative à la criminalisation de la cruauté envers les animaux, le législateur est intervenu pour adopter une loi avec des sanctions moins strictes que celles proposées par l'initiative populaire[82]. Au Colorado également, l'un des États considéré parmi les plus protecteurs des animaux[83], une initiative sur les normes de confinement des animaux d'élevage, destinée à être présentée au scrutin le 3 novembre 2020, visait le confinement des poules pondeuses, des truies reproductrices et des veaux élevés pour leur viande. L'initiative prévoyait une amélioration des conditions d'élevage de ces animaux et des sanctions en cas de violation des normes de confinement. Alors que la période de COVID ne favorisait pas la récolte des signatures pour une initiative populaire, le Parlement du Colorado a adopté de son côté un texte en juillet 2020 imposant notamment des normes minimales quant à l'espace réservé aux poules pondeuses à partir de 2023 et la suppression de cages à partir de 2025 (bill 20-1343) et ne permet plus la vente dans l'État de poules élevées dans des conditions ne respectant pas les normes adoptées par cette loi[84]. Cette législation répond partiellement à la demande d'initiative populaire et intervient surtout dans le prolongement d'un mouvement favorable à la prise en compte du bien-être animal, et notamment des poules, pour lesquels d'autres États ont adopté des mesures similaires[85]. Ce mouvement semble montrer que les citoyens, et de ce fait leurs représentants, sont de plus en plus sensibles aux conditions d'élevage des animaux notamment parce que cela peut améliorer la qualité des produits qu'ils trouvent dans leurs assiettes.

Il arrive plus rarement que ce soit l'adoption d'une législation portant sur le traitement des animaux qui mobilise des citoyens en demandant sa suspension ou sa suppression.

---

80 [https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/votations/20220213/initiative-populaire-interdiction-de-l-experimentation-animale-et-humaine.html].

81 [https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2021/1244/fr] (voir pdf, p. 28).

82 [https://legislature.idaho.gov/statutesrules/idstat/Title25/T25CH35/SECT25-3504/].

83 Selon une étude menée par l'Animal Legal Defense Fund : [https://aldf.org/project/us-state-rankings/].

84 [https://leg.colorado.gov/sites/default/files/2020a_1343_signed.pdf].

85 Arizona, Californie, Massachussetts, Michigan, Nevada, Oregon, Rhode-Island, Utah, Washington. Source : [https://awionline.org/content/farm-animal-anti-confinement-legislation].

B. Les référendums-veto

En matière de bien-être animal, ce n'est pas tant l'existence de législations fixant des normes favorisant un mauvais traitement des animaux qui est remise en cause que l'absence de législations soucieuses du bien-être animal ou l'insuffisance des législations existantes. Aussi, n'est-il pas étonnant que peu de demandes de veto (Suisse) ou d'abrogation (Italie) soient déposées par des comités de citoyens, car le droit en la matière est en cours d'évolution ou reste encore à construire. Toutefois, des défenseurs de la cause animale peuvent actionner ce type de procédure lorsqu'ils estiment que la législation existante, issue de compromis, est insatisfaisante.

En Suisse, par exemple, les nombreuses consultations opérées préalablement au dépôt d'un projet de loi dans le cadre d'une procédure législative participent à la recherche d'accommodements entre les différents intérêts en présence. Pourtant, deux demandes de veto ont été opposées à des législations concernant les animaux. L'une a visé la loi du 9 mars 1978 sur la protection des animaux. Les demandeurs, la Ligue genevoise contre la vivisection et de défense des animaux (devenue quelques mois plus tard la ligue Suisse contre la vivisection et pour les droits de l'animal), devaient rassembler 50 000 signatures dans un délai de 100 jours à compter de la publication de la loi dans la Feuille fédérale[86]. Bien que ce seuil ait été largement dépassé, cette législation a été confirmée par 81,7 % de votes favorables exprimés lors d'un scrutin organisé le 3 décembre 1978. Plus récemment, la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages a également été contestée par plusieurs associations (Pro Natura, le WWF Suisse, BirdLife Suisse et le Groupe Loup Suisse) réunies sous le slogan « Non à la révision inacceptable de la loi sur la chasse ». Ces associations reprochaient notamment à cette réforme, qui visait à l'origine la régulation des loups, de transférer trop de compétences aux cantons et au Conseil fédéral pour déterminer les espèces pouvant être chassées et pour effectuer une régulation à titre préventif. Elles estimaient également que la loi aurait pu intervenir pour assurer une meilleure protection des espèces dites « menacées »[87]. Cette demande a convaincu les citoyens, car non seulement les 50 000 signatures nécessaires ont été obtenues dans le délai de 100 jours[88] et, en outre, le texte a été rejeté lors du scrutin organisé le 27 septembre 2020 avec 51,9 % des voix et un taux de participation élevé de près de 60 % des personnes disposant de la capacité électorale[89].

Aux États-Unis, dans certains États membres, le référendum-veto a également été utilisé par des partisans de la cause animale donnant lieu parfois à une lutte entre les différents acteurs et lobbies en présence : représentants au parlement, militants de la cause animale, défenseurs d'autres intérêts dont ceux de la chasse et de la pêche. Dans le Michigan en 2014, par exemple, deux référendums-veto ont été organisés. D'une part, la proposition 1 soutenue par une association de défense des loups

86 Article 89 al. 2 de la Constitution de 1874.

87 Voir notamment, [https://www.wwf.ch/fr/medias/referendum-contre-la-revision-inacceptable-de-la-loi-sur-la-chasse] et [https://www.pronatura.ch/fr/2019/referendum-contre-la-revision-inacceptable-de-la-loi-sur-la-chasse].

88 Article 141 de la Constitution suisse.

89 [https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/va/20200927/det632.html].

(Keep Michigan Wolves Protected) visait une loi (Public Act 520) qui permettait d'établir des saisons de chasse au loup et désignait le loup comme forme de gibier et non comme espèce protégée. D'autre part, la proposition 2, portée par la même association, s'opposait à une loi adoptée en 2013 qui permettait à la Commission des ressources naturelles de définir directement les espèces pouvant être qualifiées de gibier sans passer par le parlement et de déterminer les saisons de chasse (Public Act 21)[90]. Dans les deux cas, les propositions de rejet ont été soutenues par les citoyens[91], le veto contre ces lois a donc fonctionné, ce qui était favorable à la défense des loups, encore classés comme espèce menacée. Toutefois, dans le même temps, une association favorable à la chasse a déposé une initiative populaire indirecte reprenant les dispositions contestées de ces deux lois et permettant notamment à la Commission des ressources naturelles du Michigan de déclasser certaines espèces et donc de décider peut-être un jour que les loups pourraient être chassés en tant que gibier (Public Act 281)[92]. Cette IPI a été directement approuvée par le Parlement sans modification, rendant sans objet les deux référendums-veto. L'association Keep Michigan Wolves Protected a remis en cause cette législation en contestant la compétence de la Commission des ressources naturelles du Michigan pour définir le loup comme étant un gibier et a finalement obtenu gain de cause devant la Cour d'appel du Michigan[93]. Celle-ci a considéré que cette loi était inconstitutionnelle pour ne pas avoir respecté la règle de l'objet unique qui vise à éviter que des dispositions disparates figurent dans une même initiative populaire[94]. En 2019, une disposition fédérale de l'administration Trump décide de déclasser les loups comme espèce menacée[95]. Toutefois, un jugement de la Cour du district nord de Californie est revenu sur cette décision permettant de placer à nouveau les loups gris dans la liste des espèces menacées[96].

L'exemple du Michigan illustre bien les différents moyens à la disposition des citoyens pour défendre une cause puisque les référendums-veto n'ayant pas fonctionné s'y sont substituées des actions en justice qui ont permis de préserver le statut du loup comme espèce menacée d'extinction au Michigan et dans la majorité des États américains. Si dans ce cas, l'initiative populaire indirecte proposée au Parlement avait pour but de soutenir une législation favorable à la chasse du loup, elle montre aussi que les parlementaires sont attentifs aux procédures dont disposent les citoyens pour faire entendre leur voix et éventuellement soutenir une proposition provenant de lobbies divers,

---

90 [https://ballotpedia.org/Michigan_Natural_Resources_Commission_Referendum,_Proposal_2_(2014)].

91 Le veto contre ces lois a été soutenu avec 54,93 % des voix pour la proposition 1 et 63,4 % des voix pour la proposition 2 lors du scrutin du 4 novembre 2014. Source précitée pour la proposition 2 et pour la proposition 1 : [https://ballotpedia.org/Michigan_Wolf_Hunting_Referendum,_Proposal_1_(2014)].

92 [https://ballotpedia.org/Michigan_Natural_Resources_Commission_Initiative_(2014)].

93 State of Michigan Court of Appeals, Opinion 328604, Court of Claims. LC No. 15-000087-MZ : disponible sur [https://law.justia.com/cases/michigan/court-of-appeals-unpublished/2016/328604.html].

94 Voir notamment : [https://aldf.org/article/wolf-hunting-law-ruled-unconstitutional-by-michigan-court-of-appeals/].

95 Removing the Gray Wolf (Canis lupus) From the List of Endangered and Threatened Wildlife, 85 Fed. Reg. 69,778 (Nov. 3, 2020) ("Final Rule").

96 United States District Court, Northern District of California, Cases No. 21-cv-00344-JSW, 21-cv-00349-JSW, 21-cv-00561-JSW, 10 février 2022 disponible sur : [https://www.michigan.gov/ag/-/media/Project/Websites/AG/releases/2022/February/Wolf_Delisting_Order_747978_7.pdf?rev=3e04211d990d4d458025d58d49ea1f68&hash=F21EE37996E08476834D7AAEC2EDCB2C]. C. Thompson, « Gray wolves in Michigan regain federal protection. Is it still legal to kill them? », *The Detroit News*, 11 février 2022.

qu'ils soient favorables ou défavorables à un renforcement des exigences concernant le bien-être animal et la protection des animaux. Si la France ne dispose pas de dispositifs analogues à ceux décrits ci-dessus, le peu de mécanismes dont disposent les citoyens pour soutenir la cause animale peut tout de même produire certains effets lorsque le militantisme en faveur de la cause animale parvient à sensibiliser l'opinion publique.

C. Quels instruments pour les citoyens français et quelle influence sur les choix opérés ?

En France, la place de la participation citoyenne dans les choix effectués en matière de politiques publiques est sans commune mesure avec celle réservée aux citoyens suisses ou américains à l'échelon étatique ou même italiens puisque ces derniers disposent de la possibilité de proposer des lois au Parlement[97] ou de demander l'abrogation d'une législation en vigueur.

Même si les dispositifs participatifs sont faibles, la montée en puissance des revendications concernant le bien-être animal, la consommation de produits provenant des animaux ou encore la défense de la biodiversité ou d'une relation plus équilibrée entre les humains et la nature conduisent à l'émergence de propositions utilisant l'ensemble des canaux prompts à influencer les choix des gouvernants. De ce point de vue, la procédure de référendum d'initiative dite partagée et le droit de pétition font partie des procédures peu efficaces en termes de résultats mais tout de même utilisées pour défendre une opinion et sensibiliser les décideurs publics.

Ainsi, le mécanisme prévu à l'article 11 alinéa 3 de la Constitution, a été utilisé en 2020 par quelques parlementaires[98] pour déposer une proposition de loi « relative à la responsabilité environnementale des êtres humains vis-à-vis des animaux et au bien-être de ces derniers ». Le nombre de soutiens parlementaires nécessaires pour lancer la procédure de « référendum d'initiative partagée » n'a pas été atteint puisque 185 parlementaires devaient être cosignataires de cette proposition. Or, 151 soutiens seulement ont été obtenus. Toutefois, suite à cette initiative une proposition de loi, la proposition n° 3661 visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 14 décembre 2020. Ce texte a été discuté et amendé par les chambres et vise à la fois les animaux de compagnies, la cruauté et la maltraitance animale. Il interdit les spectacles montrant des dauphins et des orques à partir de 2026 et interdit la détention et les spectacles avec des animaux sauvages dans les cirques itinérants à partir de 2028. Cette loi a été promulguée le 30 novembre 2021[99].

97 En 2022, un comité antispéciste « Défense des animaux et protection de l'environnement » a déposé des propositions de loi d'initiative populaire demandant l'interdiction de la chasse et l'interdiction de la traction animale de véhicules sur l'ensemble du territoire italien. De même l'interdiction des animaux dans les cirques a fait l'objet d'une proposition de loi de la part du parti animaliste.

98 Xavier Niel, Marc Simoncini, Jacques-Antoine Granjon et Hugo Clément.

99 Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *JORF* du 1er décembre 2021 : [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044387560].

Au cours des débats parlementaires, le Sénat tardant à inscrire cette question à son ordre du jour, certains citoyens ont utilisé la procédure de l'e-petition pour inciter ce dernier à se saisir de ce texte dès le mois de mai 2021. Cela a été le cas d'une pétition proposée par Monsieur Xavier Marie sur la maltraitance animale. Cette utilisation de la procédure de e-petition au cours de la procédure parlementaire est l'illustration de l'attention portée par les citoyens à l'utilisation de manière combinée de tous les moyens à leur disposition pour faire pression sur les autorités publiques. Plus largement, les e-petitions proposant en 2020 et 2021 l'abolition de la chasse à courre, l'interdiction de la détention d'animaux sauvages dans les cirques, l'interdiction de la chasse d'animaux sauvages en enclos, l'interdiction de la corrida, le respect du bien-être des animaux de ferme, l'interdiction de l'élevage intensif, l'interdiction de l'abatage des animaux sans étourdissement se sont multipliées devant les deux assemblées. Les procédures de e-petitions devant l'Assemblée nationale et le Sénat sont récentes[100]. Elles viennent compléter depuis quelques années la procédure de pétition classique, individuelle et écrite[101], auquel il pouvait être procédé devant les assemblées. En effet, suite au mouvement des Gilets jaunes, et au Grand débat national, l'Assemblée nationale et le Sénat ont élargi la portée du droit de pétition[102] en ouvrant la possibilité aux citoyens de déposer des pétitions en ligne qui, si elles recueillent un certain nombre de signatures (500 000 pour l'Assemblée nationale[103], 100 000 pour le Sénat[104]) peuvent être examinées, voire débattues dans l'hémicycle à certaines conditions. Force est de souligner que le dépôt de ces pétitions, même soutenues par un nombre important de citoyens, ne lie aucunement les chambres. Devant le Sénat, les citoyens ont la possibilité par le biais d'une pétition, soit de faire une proposition de loi, soit de demander la mise en place d'une mission de contrôle. Le cadre des e-petitions est plus précis devant le Sénat que devant l'Assemblée nationale, pour autant même si le seuil de 100 000 signatures recueillies dans un délai de 6 mois est atteint, la Conférence des présidents décide des suites à donner, ou non, à la demande effectuée. Les sénateurs à leur tour peuvent décider de reprendre une pétition sous la forme d'une proposition de loi, mais, comme toute proposition, si celle-ci est débattue, elle pourra être modifiée sur le fond et donc donner lieu à un texte très différent de celui initialement proposé. La portée du droit de pétition même collectif est donc très faible, voire juridiquement inexistante en termes de contraintes sur le parlement, les décisions de la Conférence des présidents n'étant pas susceptibles de recours[105]. Ce droit de pétition est par ailleurs entièrement maîtrisé par les chambres dans le cadre de leur règlement et ne fait l'objet ni d'une consécration constitutionnelle ni d'un encadrement législatif. Ces modalités même faibles, en termes de portée,

100 L'Assemblée nationale a réformé son règlement le 5 juin 2019 (art. 147 à 151) et a ouvert un site dédié aux pétitions en ligne le 1er octobre 2020. [https://petitions.assemblee-nationale.fr/pages/parcours_petition] ; Le Sénat a également ouvert un site de pétition en ligne : [https://petitions.senat.fr] et réformé son règlement le 1er juin 2021 (art. 87 et 88).

101 Y.-A. Durelle-Marc, « Le droit de pétition. Le paradoxe d'une prérogative du citoyen en régime représentatif », *Jus Politicum*, n° 27, 2022, p. 125.

102 Article 147 à 151 du Règlement de l'Assemblée nationale.

103 Voir le site de l'Assemblée nationale : [https://petitions.assemblee-nationale.fr/pages/parcours_petition].

104 [https://petitions.senat.fr].

105 Pour le Sénat, la plateforme e-petition précise que bien que les décisions de la Conférence des présidents sont des actes politiques insusceptibles de recours devant un juge, les décisions prises à chaque étape de la procédure de pétition font l'objet d'une motivation et sont publiées sur le site (Foire aux questions – Conditions générales. 2.).

de pétitions collectives pourraient donc être supprimées par ces mêmes assemblées. Toutefois, ce vecteur est désormais utilisé pour faire valoir des revendications et des propositions de loi. Si le mécanisme de l'article 11 alinéa 3 et le droit d'initiative législative prévu par l'article 39 de la Constitution étaient modifiés pour permettre aux citoyens d'initier véritablement des propositions de loi, soumises de manière facultative au référendum, le nombre de propositions visant à améliorer la condition animale serait certainement appelé à croître.

En conclusion, les procédures d'initiatives citoyennes restent des procédures qui, parmi d'autres, peuvent concourir à la défense de la cause animale. Elles présentent comme avantage d'attirer l'attention des citoyens, des élus et des autorités publiques sur certaines questions et de les appeler à en débattre. Pour autant, le succès n'est pas toujours au rendez-vous, certaines initiatives étant considérées parfois comme trop radicales. Par ailleurs, comme pour bien d'autres matières, il serait hasardeux de tirer une conclusion d'ensemble qui consisterait à classer les mécanismes d'initiative populaire comme plus ou moins favorables à la protection des animaux. En effet, chaque scrutin présente ses propres spécificités eu égard à son objet, le contexte dans lequel il intervient, les termes de la proposition et l'existence ou non de propositions concurrentes.

Vers une incrimination croissante des actions de soutien à la cause animale ?

L'exemple des lois bâillons en matière agricole

Eugénie Duval[1]

Introduction

Depuis une cinquante d'années, la consommation de produits d'origine animale a explosé suite à l'industrialisation de l'élevage[2]. La taille des élevages a considérablement augmenté avec des troupeaux toujours plus importants tandis que le nombre d'exploitations a fortement diminué[3]. Parce qu'elle implique plus de confinement, un nombre accru d'animaux par surface ou encore l'absence d'accès à l'extérieur, l'industrialisation ou intensification de l'élevage met rudement à l'épreuve le bien-être animal[4]. Or, les politiques successives, loin de remettre en cause cette évolution, l'ont encouragée[5]. Le droit applicable aux animaux de ferme, par exemple au sein de l'Union européenne[6], s'est en outre révélé insuffisant pour contenir cette évolution.

À mesure que les élevages se sont industrialisés, les conditions de vie des animaux sont devenues de plus en plus opaques pour le grand public, opacité qui a été entretenue par l'industrie agroalimentaire. Pour faire la lumière sur les conditions de vie des animaux, citoyens et associations cherchent depuis plusieurs années à alerter le public, notamment en photographiant, filmant et en diffusant les images obtenues dans certains élevages et abattoirs.

En France, c'est l'association L214 qui est la plus connue pour ses vidéos « clandestines ». En 2020, suite à la diffusion par cette association de vidéos tournées dans un abattoir de l'Aveyron, le ministre de l'Agriculture Didier Guillaume déclarait qu'il « saluait » l'action de L214 qui avait permis

---

1 Lecturer en droit, Université d'Essex (Royaume-Uni).

2 H. Godfray *et al.*, « Meat consumption, health, and the environment », *Science*, vol. 361, 2018.

3 Greenpeace, *Industrialisation de l'élevage en France. Le rôle des pouvoirs publics dans l'essor des fermes usines*, 2020, 50 p.

4 C. Leterrier, G. Aubin-Houzelstein, A. Boissy, V. Deiss, V. Fillon, F. Lévy, E. Merlot, O. Petit, « Améliorer le bien-être des animaux d'élevage : est-ce toujours possible ? », *Sésame*, 28 juin 2022.

5 Voir par exemple, Greenpeace, *Industrialisation de l'élevage en France…*, *op. cit.*

6 Pour l'Union européenne, voir par exemple F. Marchadier, « La protection du bien-être de l'animal par l'Union européenne », *Revue trimestrielle de droit européen*, 2018, vol. 54, n° 2, p. 251-271 ; voir également A. Di Concetto, *For a More Humane Union: A Legal Analysis of E.U. Farm Animal Welfare Legislation*, 2022, 71 p.

d'alerter sur des mauvais traitements et dysfonctionnements dans cet abattoir[7]. Le ministre laissait donc entrevoir la possibilité de concevoir L214 – et plus largement les militants de la cause animale – comme de véritables acteurs participant, au côté des pouvoirs publics, à la protection du droit de l'animal. Pourtant, ce n'est pas aussi simple puisque si les autorités saluent parfois ces actions, il arrive qu'elles cherchent dans le même temps à les limiter, montrant ainsi l'« ambivalence »[8] de leur position.

Alors que certaines de ces actions sont déjà susceptibles d'être qualifiées pénalement (par exemple, violation de domicile)[9], les législateurs de plusieurs États ont souhaité adopter des mesures plus spécifiques et dissuasives. C'est le cas aux États-Unis où des lois « bâillons » ou *ag-gag* ont fait leur apparition après plusieurs scandales révélés par des vidéos, notamment en 2007 celle montrant une vache incapable de tenir debout se faire maltraiter par les salariés d'un abattoir californien[10].

Les voies empruntées varient et évoluent selon les États – certains auteurs ayant identifié plusieurs « vagues »[11] sur lesquelles nous ne revenons pas ici en détail[12] –, mais on retient généralement qu'il y a *ag-gag law* quand une ou plusieurs de ces hypothèses sont présentes : interdiction de filmer et diffuser les conditions de vie/mort des animaux d'élevage sans autorisation (« *agricultural interference laws* ») ; interdiction d'obtenir un emploi dans le seul but d'accéder à l'abattoir/élevage afin de photographier/filmer (« *agricultural fraud laws* ») ; obligation de remettre aux autorités dans les plus brefs délais toute photo ou vidéo témoignant de mauvais traitements/actes de cruauté, ce qui a pour effet en pratique d'empêcher une longue investigation (« *rapid-reporting laws* »)[13].

La doctrine remonte au début des années 1990 pour expliquer le développement de ces lois. C'est à cette époque que trois États[14] adoptent des textes visant essentiellement les actions de certains militants qui cherchaient à libérer des animaux. Si des dispositions condamnant l'enregistrement d'images étaient déjà adoptées, c'est véritablement à partir du début des années 2010 que l'on commence à parler d'*ag-gag*[15], même si leurs promoteurs préfèrent parler de « *farm protection legislation* » ou « *agricultural interference* »[16]. C'est un journaliste américain qui, en 2011, utilise

---

7 « Maltraitance animale dans les abattoirs : le ministre de l'Agriculture promet de "mettre le paquet" contre des "situations inacceptables" », *Franceinfo*, 26 juin 2020.

8 C'est le terme employé par Allison Fiorentino à propos des lois adoptées aux États-Unis et dans plusieurs provinces canadiennes, A. Fiorentino, « Les lois ag-gag à l'épreuve de la liberté d'expression : l'obstination des législateurs américains et canadiens », *RSDA*, n° 1, 2021, p. 193.

9 C. Lacroix, « L'utilisation de vidéos clandestines pour poursuivre les infractions commises au sein des abattoirs », *RSDA*, n° 2, 2017, p. 563-579.

10 J.-M. Neumann, « "Silence, on ne tourne plus"… dans les élevages américains. Législations étatiques répressives à l'initiative de l'industrie agroalimentaire », *Droit Animal Éthique & Sciences*, n° 78, 2013, p. 4.

11 Voir par exemple J. Marceau, « Ag Gag Past, Present, and Future », *Seattle University Law Review*, vol. 38, 2015, p. 1317-1344.

12 Voir par exemple J. Marceau, « Ag Gag Past, Present, and Future », *loc. cit.* ; A. Prygoski, « Detailed Discussion of Ag-gag Laws », *loc. cit.*

13 J.-M. Neumann, « "Silence, on ne tourne plus"… », *loc. cit.*, p. 5 ; A. Johnson, « Agriculture, freedom of speech and the birth of ag-gag », in G. Steler, A. Friedlander (dir.), *Food System Transparency. Law, Science and Policy of Food and Agriculture*, CRC Press, 2021, p. 81-82.

14 Il s'agit du Kansas, du Montana et du Dakota du Nord.

15 Alicia Prygoski distingue la période « pré-2011 » et la période « post-2011 », A. Prygoski, « Detailed Discussion of Ag-gag Laws », *Animal Legal & Historical Center*, 2015.

16 G. Broad, « Animal Production, Ag-gag Laws, and the Social Production of Ignorance: Exploring the Role of Storytelling », *Environmental Communication*, vol. 10, n° 1, 2016, p. 51-52.

pour la première fois l'expression d'*ag-gag*, pour « agricultural gag » ou « bâillons agricoles »[17]. En adoptant ces lois, les législateurs – et les lobbys qui leur soufflent ces mesures[18] – entendent s'attaquer à « ceux qui révèlent des pratiques abusives dans les élevages industriels »[19]. Il ne s'agit alors plus tant de protéger des dommages matériels liés aux matériaux agricoles et aux animaux que de préserver la réputation des éleveurs et de l'industrie agroalimentaire, affectée par les scandales causés par la diffusion de ces images[20]. Parmi les arguments avancés par ceux qui soutiennent l'adoption de ces lois, on retrouve l'idée selon laquelle les consommateurs ne seraient pas en mesure de comprendre certaines pratiques courantes d'élevage, c'est pourquoi il serait préférable qu'ils ne sachent pas dans quelles conditions les animaux sont élevés et abattus et qu'ils fassent confiance aux agriculteurs[21].

D'autres États ont récemment emboîté le pas aux États-Unis, suscitant ainsi la crainte des défenseurs de la cause animale et de la liberté d'expression. La présente contribution entend faire le point sur la diffusion de ces lois et interroger leurs effets, en particulier sur les perspectives d'amélioration des conditions de vie des animaux. Les lois bâillons se sont en effet diffusées aux États-Unis mais aussi ailleurs dans le monde, plusieurs États ayant adopté (ou tenté d'adopter) une approche similaire pour dissuader ceux qui souhaitent faire la lumière sur les conditions de vie des animaux dans les élevages intensifs ou dans les abattoirs. Toutefois, la diffusion de ces lois est contrastée et leur maintien est, à terme, incertain (**I**). Il n'en reste pas moins que la stratégie utilisée est inquiétante, notamment parce qu'elle va à rebours des évolutions nécessaires et réclamées visant à mieux protéger les animaux d'élevage (**II**).

I. La diffusion contrastée des lois bâillons

Apparues aux États-Unis, les lois bâillons se sont propagées progressivement, y compris au-delà des frontières américaines (**A**). Leur diffusion est toutefois limitée (**B**).

A. La diffusion des lois bâillons

La logique des lois bâillons a gagné du terrain ces dernières années, se propageant à d'autres territoires que les États-Unis. C'est notamment le cas au Canada et en Australie. Comme aux États-Unis, les lois bâillons canadiennes et australiennes empruntent plusieurs voies, qu'il s'agisse par exemple de lois sur la violation de domicile (« *anti-trespass legislation* »), la diffamation ou encore l'enregistrement et la diffusion d'images[22]. Il est en outre fréquent que le législateur se réfugie derrière des considérations sanitaires – qui servent donc de prétexte – pour incriminer le fait de

17 M. Bittman, « Who Protects the Animals ? », *The New York Times*, *Opinionator*, 26 avril 2011.
18 W. Potter, « "Ag-gag" bills and supporters have close ties to ALEC », *Green is the New Red*, 26 avril 2016.
19 J.-M. Neumann, « "Silence, on ne tourne plus"… », *loc. cit.*, p. 5.
20 A. Fiorentino, « Les lois ag-gag… », *loc. cit.*, p. 184 ; Alicia Prygoski, « Detailed Discussion of Ag-gag Laws », *loc. cit.*
21 G. Broad, « Animal Production, Ag-gag Laws… », *loc. cit.*, p. 52-53.
22 Pour le Canada, voir J. Lazare, « Animal Rights Activism and the Constitution: Are Ag-Gag Laws Justifiable Limits? », *Osgoode Hall Law Journal*, à paraître, disponible sur [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3977151] ; S. Skinner, *Doomed to fail: Ag-gag and the Canadian Charter*, York University, 2021 ; pour l'Australie, voir par exemple, K. Gelber and S. O'Sullivan, « Cat got your tongue? Free speech, democracy and Australia's 'ag-gag'laws », *Australian Journal of Political Science*, n° 1, 2020, p. 19-34 ; A. Whitfort, « Animal Welfare Law, Policy and the Threat of "Ag-gag": One Step Forward, Two Steps Back », n° 3, 2019, *Food Ethics*, p. 77-90.

s'introduire sans autorisation dans les élevages. C'est le cas par exemple de la province canadienne de l'Île-du-Prince-Édouard depuis 2020[23]. Il pourrait en être de même au niveau fédéral si le projet de loi C-275 était adopté[24]. Cette approche « biosécuritaire » a également été adoptée par plusieurs États australiens, comme New South Wales et Queensland[25].

Dans certains cas, le législateur ne s'est pas contenté de légiférer sur la question de l'introduction dans des élevages ou abattoirs pour photographier ou filmer les conditions de vie ou de mort des animaux, ce qui constitue le cœur des *ag-gag laws* depuis 2010 aux États-Unis[26]. Il arrive en effet que soient également adoptées des mesures visant plus largement à encadrer certaines actions de protestation. Les objectifs n'en sont pas moins identiques puisqu'il s'agit de dissuader les citoyens de pénétrer dans ces lieux ou de documenter les conditions de vie des animaux, par exemple lors du transport et en particulier lors de l'arrivée des animaux à l'abattoir. On peut mentionner à cet égard l'exemple de la province canadienne de l'Ontario qui interdit depuis 2020 les protestations à proximité des abattoirs. Est en outre interdit le fait d'arrêter ou de gêner un véhicule transportant des animaux ou même d'interagir avec un animal transporté[27]. L'adoption de cette disposition fait suite aux protestations (ou « *vigils* ») hebdomadaires organisées à proximité d'abattoirs par des militants de la cause animale[28].

La situation est quelque peu différente en Europe où des lois bâillons à l'américaine n'ont, semble-t-il, pas encore fait leur apparition[29]. Il n'en reste pas moins que le vieux continent n'est pas épargné par la logique qu'elles véhiculent[30]. C'est le cas en France. Par exemple, dans un rapport d'information déposé à l'Assemblée nationale début 2021, est proposée l'introduction dans le Code pénal d'un nouveau délit – l'introduction sans droit dans les élevages – qui serait assorti de circonstances aggravantes, notamment lorsque l'intrusion aurait pour objectif de filmer et diffuser les images captées[31]. En mai 2021, c'est un article ayant pour objet de « réprimer plus efficacement les intrusions illégales dans les exploitations agricoles »[32] qui était adopté[33]. Enfin, en octobre 2022, était adopté en commission des finances de l'Assemblée nationale un amendement visant à exclure

---

23 Loi sur la santé animale, art. 21.

24 Chambre des Communes du Canada, Projet de loi C-275, *Loi modifiant la Loi sur la santé des animaux (biosécurité dans les exploitations agricoles)*, première lecture le 30 mai 2022.

25 A. Whitfort, « Animal Welfare Law, Policy and the Threat of "Ag-gag"… », *loc. cit.*, p. 83.

26 A. Fiorentino, « Les lois ag-gag… », *loc. cit.*, p. 192.

27 Loi sur la protection contre l'entrée sans autorisation et sur la protection de la salubrité des aliments, art. 6.

28 A. Krajnc, « Bearing witness: Is giving thirsty pigs water criminal mischief or a duty? », *Animal Law*, vol. 23, 2017, p. 479-498 ; M. Deckha, « The Save Movement and Farmed Animal Suffering: The Advocacy Benefits of Bearing Witness as a Template for Law », *Canadian Association of Comparative and Contemporary Law*, vol. 5, 2019, p. 77-110.

29 J. Wills, « Animal Agriculture, the Right to Food and Vegan Dietary Solutions », in J. Rowley, C. Prisco (dir.), *Law and Veganism. International Perspectives on the Human Right to Freedom of Conscience*, Lexington Books, 2021, p. 123.

30 *Ibid* : « *Whilst 'ag-gag' laws have not made their way to Europe, prosecution authorities in some instances use similar 'anti-trespass' logics to shield animal agribusiness from investigation. For example, in England and Wales, the Department for the Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA) has declined to pursue prosecutions for breaches in animal welfare law where evidence of this is obtained through trespass, despite there being no general evidentiary rule prohibiting the admissibility of such evidence in court* ».

31 M. Leguille-Balloy, A. Perea (rapporteurs), Rapport d'information n° 3810 *sur les moyens de juguler les entraves et obstructions opposées à l'exercice de certaines activités légales*, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 27 janvier 2021, p. 61.

32 Amendement n° 67 présenté par le sénateur Laurent Duplomb, Proposition de loi n° 3452 relative à la sécurité globale, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 20 octobre 2020.

33 Proposition de loi pour une sécurité globale préservant les libertés, art. 1er *bis* A.

du « bénéfice de la réduction d'impôts les dons aux associations dont les adhérents sont reconnus coupables d'actes d'intrusion sur les propriétés privées agricoles et établissements industriels »[34].

Bien qu'il ne s'agisse pas *stricto sensu* de lois bâillons, d'autres initiatives récentes dites de lutte contre l'« *agribashing* » procèdent d'une logique similaire. Après la mise en place en 2019 d'« observatoires de l'*agribashing* » à l'initiative du ministre de l'Agriculture, est venue s'ajouter la même année la création de la cellule « Déméter » au sein de la Gendarmerie nationale. Selon le gouvernement, cette cellule de renseignement vise à « mieux protéger nos agriculteurs » contre une recrudescence des vols, des dégradations ainsi que des « actions de nature idéologique »[35]. Ainsi, se trouvent mis sur le même plan des actes frauduleux et parfois violents n'ayant rien à voir avec des actions militantes (comme des vols de matériel agricole ou des agressions physiques de voisinage liées au bruit des tracteurs) et des actions militantes ou de nature idéologique non violentes visant à dénoncer les dérives de l'agriculture industrielle[36]. Comme les lois bâillons, la création de la cellule Démeter en France vise donc à intimider et dissuader les militants d'agir[37] mais aussi à dépolitiser la cause défendue et finalement à la délégitimer aux yeux du public, en faisant passer les militants pour des criminels voire des terroristes[38].

Si elles ont récemment gagné du terrain, les lois bâillons ont également subi des revers, notamment aux États-Unis où elles s'étaient initialement développées.

B. Une diffusion limitée

Aux États-Unis, la diffusion des lois bâillons se trouve de plus en plus contrariée, individus et associations n'ayant pas hésité à saisir le juge pour qu'il examine la constitutionnalité de ces textes, notamment au regard du Premier Amendement qui protège la liberté d'expression. Nombre de ces lois bâillons ont été déclarées inconstitutionnelles[39], essentiellement en raison d'une atteinte excessive à la liberté d'expression[40]. Par exemple, dans une décision rendue en 2017, la Cour du district de l'Utah a retenu que la loi bâillon adoptée par cet État était inconstitutionnelle en ce qu'elle méconnaissait la liberté d'expression. La motivation de l'État qui s'appuyait sur la nécessité de protéger la santé et la sécurité des animaux et des travailleurs pour justifier de limiter la liberté d'expression n'a pas convaincu le juge[41]. Pour autant, les *ag-gag laws* ne semblent pas avoir dit leur dernier mot aux États-Unis. D'abord, de telles dispositions sont encore en vigueur dans plusieurs

34 Amendement n° I-CF607 présenté par le député Marc Le Fur, Projet de loi de finances n° 273 pour 2023, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 26 septembre 2022.

35 Dossier de presse du ministère de l'Intérieur, *Présentation de « DEMETER », la cellule nationale de suivi des atteintes au monde agricole*, 19 novembre 2019.

36 Ces exemples sont issus du rapport d'information précité dans lequel sont recensés des exemples d'« entraves » relevées par le syndicat agricole majoritaire (la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles), M. Leguille-Balloy, A. Perea (rapporteurs), *Rapport d'information…*, *loc. cit.*, p. 19.

37 Selon la porte-parole de l'association L214, cette cellule de renseignements était destinée à « intimider » et à « faire taire toute critique du modèle d'élevage défendu par la FNSEA et les Jeunes Agriculteurs », « Agriculture : les gendarmes de la cellule Demeter privés de leur pouvoir de surveillance "idéologique" », *Libération*, 2 février 2022.

38 Voir à ce sujet, V. Codaccioni, *Répression : l'État face aux contestations politiques*, Textuel, 2019, 90 p.

39 Il s'agit des États suivants : Idaho, Iowa, Utah, Caroline du Nord, Wyoming, Arkansas et Kansas.

40 A. Fiorentino, « Les lois ag-gag… », *loc. cit.* ; O. Le Bot, « Nouveau revers pour les ag-gag laws », *RSDA*, n° 2, 2017, p. 103-105.

41 O. Le Bot, « Nouveau revers… », *loc. cit.*, p. 104.

États[42]. Ensuite, la déconstruction progressive de l'arsenal législatif de ces bâillons agricoles par les juges n'empêche pas certains États de faire preuve d'« entêtement »[43] et de trouver des « parades »[44] comme l'Iowa qui a adopté à quelques années d'intervalle plusieurs lois bâillons, et ce, malgré les décisions successives déclarant leur inconstitutionnalité[45].

Comme leurs homologues américains, les juges canadiens (Ontario)[46] devraient bientôt se prononcer sur la constitutionnalité de ces lois et pourraient, eux aussi, les déclarer inconstitutionnelles. Au Canada, une quarantaine d'universitaires ont, dans une lettre adressée au ministère de l'Agriculture, affirmé que ces lois méconnaissent plusieurs libertés, notamment la liberté d'expression ou encore le droit de manifester, protégés par la Charte canadienne des droits et libertés[47]. Il n'en reste pas moins que ces lois sont toujours en vigueur et continuent de se multiplier, les décisions de censure rendues par les juges américains n'ayant pas dissuadé les législateurs canadiens d'adopter une voie similaire. Par ailleurs, le juge ne constitue pas toujours un rempart contre les lois bâillons. Dans une décision attendue[48], la Haute Cour d'Australie a jugé le 10 août 2022 que les dispositions interdisant la communication et la publication d'images obtenues dans des élevages ou abattoirs ne portaient pas une atteinte excessive à la liberté de communication politique et étaient donc bien constitutionnelles[49].

En France, la plupart des initiatives mentionnées précédemment ont été soit abandonnées soit retoquées par le juge. L'amendement visant à supprimer la réduction d'impôts pour les dons aux associations reconnues coupables d'actes d'intrusion dans des élevages ou abattoirs a été rejeté par les députés en 2022. S'agissant de la proposition du rapport d'information déposé début 2021 et visant à importer le principe des lois bâillons américaines, aucune proposition ou projet de loi n'a, à notre connaissance, été déposé suite à la publication du rapport, indiquant un manque de volonté politique. Là encore, la question de sa conformité aux droits et libertés constitutionnels et conventionnels ne manquerait pas de se poser si une telle disposition était adoptée et que le Conseil constitutionnel était saisi. En outre, la disposition de la loi « sécurité globale » qui visait à sanctionner les intrusions dans les élevages de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende a été qualifiée de cavalier législatif par le Conseil constitutionnel qui l'a censurée. Il ne s'est toutefois pas prononcé sur le fond, ce qu'il pourrait être amené à faire si une disposition similaire devait apparaître dans un nouveau texte. Sa conformité à la Constitution serait loin d'être acquise. Selon les

42 Il s'agit du Montana, du North Dakota, du Missouri et de l'Arkansas.
43 A. Fiorentino, « Les lois ag-gag… », *loc. cit.*, p. 191.
44 *Id.*, p. 192.
45 Pour plus de précisions, voir A. Fiorentino, « Les lois ag-gag… », *loc. cit.*, p. 191.
46 « Ontario hit with lawsuit challenging "Ag-Gag" legislation », *The Globe and Mail*, 9 March 2021.
47 Voir également pour plus de précisions, J. Lazare, « Ag-Gag Laws, Animal Rights Activism, and the Constitution: What is Protected Speech? », *Alberta Law Review*, vol. 58, 2020, p. 83-106 ; J. Lazare, « Animal Rights Activism and the Constitution… », *loc. cit.*
48 S. Rutledge-Prior, T. Ward, « Should slaughterhouses have glass walls? The campaign for greater farm transparency goes to the High Court », *The Conversation*, 7 juillet 2021 ; K. Gelber and S. O'sullivan, « Cat got your tongue?… », *loc. cit.*
49 High Court of Australia, S83/2021, *Farm Transparency International Ltd & Anor v. State of New South Wales*, 10 August 2022 ; M. Wesson, « The High Court's Opaque Decision in Farm Transparency International Ltd v State of New South Wales », *Public Law Review*, 2023, n°4, p. 294-300 ; D. Ireland-Piper, « What the High Court decision on filming animals in farms and abattoirs really means », *The Conversation*, 25 August 2022.

associations et juristes auteurs d'une porte étroite envoyée au Conseil constitutionnel, la disposition en cause constituerait à la fois une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et une violation du principe de légalité des délits et des peines[50].

La cellule Démeter a également subi des revers et on peut à cet égard se féliciter du jugement rendu le 1er février 2022 par le tribunal administratif de Paris enjoignant au ministre de l'Intérieur de faire cesser une partie des activités de cette cellule, celles « qui visent à la prévention et au suivi d'"actions de nature idéologique" »[51]. D'autres décisions ont été rendues récemment, notamment l'arrêt de la Cour de cassation du 2 février 2022 annulant l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes condamnant l'association DXE France pour n'avoir pas mis en balance dans sa décision le droit à l'information et le droit de propriété[52]. Enfin, contre toute attente, des signes encourageants sont venus récemment du législateur. La loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale prévoit que le nouveau délit de détention ou de diffusion d'images relatives à la commission de sévices graves, d'actes de cruauté ou d'atteintes sexuelles sur des animaux ne s'applique pas « lorsque l'enregistrement, la détention, la diffusion ou la consultation de ces images vise à apporter une contribution à un débat public d'intérêt général ou à servir de preuve en justice »[53]. Cette dernière formulation n'est pas sans rappeler celle de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans l'arrêt *Guseva contre Bulgarie* du 17 février 2015[54]. Si cette disposition va dans le bon sens, elle demeure limitée puisque son champ d'application ne s'étend pas aux actions visant à alerter sur les conditions d'élevage, de transport ou d'abattage des animaux qui, bien qu'elles puissent porter atteinte à leur bien-être, restent autorisées, comme l'élevage en cage. La nouvelle loi du 21 mars 2022 *visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte* comporte également plusieurs avancées, notamment l'introduction de la notion de « facilitateur d'alerte » qui permet désormais aux associations de bénéficier de mesures de protection lorsqu'elles aident les lanceurs d'alerte (par exemple, le salarié d'un élevage ou d'un abattoir) à effectuer un signalement[55].

La diffusion des lois bâillons est donc limitée, en partie grâce à l'intervention du juge, bien que ce constat doive être nuancé au regard de la décision rendue à l'été 2022 par la Haute Cour d'Australie. La ténacité dont font preuve certains législateurs, notamment aux États-Unis, et le décalage temporel entre l'adoption de ces lois et l'intervention du juge, nous imposent donc de rester vigilants. En plus de porter atteinte à des droits et libertés protégés – en particulier la liberté d'expression –, la logique véhiculée par les lois bâillons va à rebours des évolutions nécessaires et réclamées pour mieux protéger les animaux.

---

50 Contribution extérieure (dite « porte étroite ») auprès du Conseil constitutionnel sur la saisine n° 2021-817 DC du 20 avril 2021, produite par les associations Maison des Lanceurs d'Alerte et L214 Éthique et Animaux.

51 TA Paris, 1er février 2002, *Associations Pollinis France, Générations Futures et L214*, n° 2006530 ; notes J.-D. Dreyfus, « La lutte contre l'"agribashing" n'entre pas dans les missions de la gendarmerie », *AJCT*, n° 5, 2022, p. 275 ; A.-L. Youhnovski Sagon, « Cessation partielle des activités de la cellule Déméter visant à la prévention et la répression des actes « de nature idéologique" », *JCP A*, n° 6, 2022, act. 141.

52 Cour de Cassation, Première Chambre Civile, 2 février 2022, n° 20-16.040.

53 Article 521-1-2 du Code pénal.

54 CEDH, 17 février 2015, *Guseva c. Bulgarie*, n° 6987/07.

55 Pour plus de précisions sur les avancées contenues dans la nouvelle loi sur les lanceurs d'alerte, voir par exemple, L. Ragimbeau, « Le nouveau cadre juridique des lanceurs d'alerte. Entre avancées et questions en suspens », *AJDA*, n° 19, 2022, p. 1089 ; E. Cobbaut, « Les enjeux de la transposition de la directive 2019/1937 dans le cadre de la construction d'un cadre juridique de l'alerte plus effectif et cohérent. Le cas français », *La Revue des droits de l'homme. Actualités Droits-Libertés*, en ligne depuis le 11 avril 2022.

II. Une logique contraire aux évolutions nécessaires et réclamées visant à mieux protéger les animaux

La diffusion des images alertant sur les conditions de vie, de transport ou encore d'abattage des animaux permet de mettre en lumière les défaillances des contrôles réalisés par les autorités mais aussi d'encourager l'adoption de lois plus protectrices des animaux. Or, en cherchant à freiner ces actions, on risque de limiter la diffusion de l'information, donc les perspectives d'évolution du droit de l'animal (**A**). La diffusion des *ag-gag laws* ne représente pas seulement un potentiel frein à l'évolution du droit de l'animal, elle est également contre-productive et en décalage avec les attentes du public qui se préoccupe de plus en plus du sort des animaux d'élevage (**B**).

A. Des images indispensables à l'évolution du droit de l'animal

Faire la lumière sur les conditions de vie des animaux dans certains élevages et abattoirs permet d'alimenter le débat de société – nécessaire – autour de la manière dont on traite les animaux. Ne peut-on pas dire en effet qu'en filmant et en diffusant ces images, les militants participent, pour reprendre la formule de la Cour européenne des droits de l'homme, à la « collecte d'informations d'intérêt général aux fins de constituer un débat public »[56] ? La diffusion de ces images et les actions complémentaires qui les accompagnent, comme les pétitions et les manifestations, jouent un rôle crucial dans l'évolution du droit de l'animal. Larissa Wilson écrit en ce sens que les lois bâillons constituent des obstacles à l'adoption mais aussi à l'application et à l'évolution des règles visant à mieux protéger les animaux[57].

La diffusion de vidéos tournées clandestinement par des militants ou salariés peut avoir des effets importants, à commencer par la fermeture temporaire ou définitive d'élevages ou encore d'abattoirs. En France par exemple[58], la fermeture d'un bâtiment d'élevage de canards dans le Pays basque a été ordonnée en 2021 après la diffusion par L214 de vidéos montrant son insalubrité[59]. D'autres ont fait l'objet de condamnations, comme la société bretonne Ouest Élevage en juillet 2022, condamnée pour mauvais traitements sur les animaux commis par un professionnel. Il arrive également que les élus s'emparent de la question. En 2016, ce sont les vidéos diffusées par L214 montrant des actes de maltraitance commis dans des abattoirs qui ont conduit à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français.

Ces images permettent de mettre en lumière les défaillances et la responsabilité des services de l'État dans le contrôle du respect des règles en vigueur. Dans la plupart des élevages, les contrôles sont rarissimes et quand ils ont lieu, portent rarement sur le respect du bien-être animal[60].

---

56 CEDH, 17 février 2015, *Guseva c. Bulgarie*, n° 6987/07 ; voir la tribune « Non au procès des militants de L214 ! », *Le Monde*, 12 juin 2017 ; on retrouve des formules similaires dans la jurisprudence australienne, A. Whitfort, « Animal Welfare Law, Policy and the Threat of "Ag-gag"… », *loc. cit.*, p. 79.

57 Notre traduction, L. Wilson, « Ag-Gag Laws: A Shift in the Wrong Direction for Animal Welfare on Farms », *Golden Gate University Law Review*, vol. 44, 2014, p. 311-335.

58 Pour d'autres exemples, aux États-Unis, voir *Ibid.*

59 « L'État ordonne la fermeture du bâtiment d'élevage insalubre de canards mis en cause par L214 », *L'Obs*, 20 août 2020.

60 Sur les inspections en France, voir par exemple A.-C. Lomellini-Dereclenne *et al.*, « Implementation of the European legislation to protect farm animals: a case study on French inspections to find solutions to improve compliance », *Animal Welfare*, vol. 13, 2017, p. 1576-1580.

Les activités de transport et d'abattage sont quant à elles bien soumises à des contrôles mais la protection animale est souvent reléguée au second plan, derrière les enjeux sanitaires notamment[61]. Les vidéos diffusées par les militants illustrent donc les défaillances des contrôles ainsi que le manque de suivi et l'insuffisance des sanctions. Par exemple, suite à la diffusion d'une vidéo dénonçant les conditions de vie des animaux dans un élevage de poules pondeuses, le ministre de l'Agriculture français avait indiqué que l'éleveur en question avait déjà été mis en demeure et sanctionné à plusieurs reprises[62]. Pourtant, il a fallu attendre la diffusion d'une vidéo pour que des mesures plus fermes soient prises. De la même manière, au Canada, des vidéos montrant des cas de maltraitance dans un élevage laitier près de Vancouver ont été rendues publiques fin 2021[63]. Ces agissements avaient été signalés à plusieurs reprises par un employé de l'élevage. Tourner clandestinement puis diffuser des images est alors apparu comme un dernier recours. Suite à la diffusion des vidéos, l'autorisation d'exploiter de cette ferme a été suspendue et la refonte des procédures en place pour les inspections au sein des élevages a été annoncée[64].

C'est parfois la complaisance des autorités dans la mise en œuvre du droit de l'animal qui est visée par les associations. Pour la première fois en France, les propriétaires d'un élevage porcin ont été condamnés en avril 2022 pour maltraitance en raison de la coupe systématique de la queue de leurs animaux[65]. Alors que la coupe systématique des queues des porcs est interdite depuis plus de vingt ans, elle est toujours réalisée en routine dans une large majorité des élevages, une non-conformité avec le droit de l'Union connue des autorités[66]. Dans cette affaire, le juge a donc sanctionné un élevage particulier – dans lequel des images avaient été tournées en 2020 – pour avoir réalisé un acte pratiqué dans plus de neuf élevages français sur dix[67]. Bien que les éleveurs aient été relaxés en appel[68], cette affaire a permis de mettre en lumière la tolérance des autorités vis-à-vis d'une pratique – en principe – illégale. Ainsi, les images diffusées par les associations œuvrant pour la protection animale « pallient une carence de l'État »[69] qui ne garantit pas – du moins pas suffisamment – l'effectivité du droit de la protection animale.

Il arrive également que ces enquêtes contribuent à faire adopter des textes visant à mieux protéger les animaux, même si ces textes restent dans l'ensemble limités. En Californie, c'est à la suite de la diffusion de plusieurs vidéos en 2008 (notamment une vidéo dans un abattoir et une autre dans un

61 Voir par exemple pour la France, E. Duval, « Quelle protection des animaux lors du transport et de l'abattage en France », *RDP*, n° 3, 2018, p. 791-821.

62 Interview de M. Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du gouvernement, *France Info*, 25 mai 2016.

63 « Fraser Valley dairy farm has licence suspended after allegations of animal abuse », *CBC*, 28 octobre 2021.

64 « Notice to Industry – Cedar Valley Farms Conditional License Reinstatement », BC Milk Marketing Board, 12 novembre 2021.

65 Tribunal correctionnel, Moulins, 6 avril 2022 ; « Les propriétaires d'un élevage porcin, qui avaient été épinglés par l'association L214, condamnés pour maltraitance animale », *Le Monde*, 6 avril 2022.

66 Parlement européen, Directorate Health and Food Audits and Analysis Audit Reports, *Routine tail-docking of pigs*, 2014, p. 15.

67 S. Hild, « 25 ans d'interdiction de la coupe de queue chez les porcs », *Revue Droit Animal, Éthique & Sciences*, n° 103, 2019, p. 14-16.

68 Cour d'appel de Riom, 26 avril 2023.

69 « Non au procès des militants de L214 ! », *Libération*, 12 juin 2017.

élevage de poules pondeuses en batterie) qu'une initiative populaire encadrant l'élevage en cages des animaux avait été adoptée par 63 % des citoyens, initiative qui a été complétée quelques années plus tard, toujours par référendum[70]. En Nouvelle-Zélande, ce sont des vidéos alertant sur le sort des veaux qui ont attiré l'attention du public et incité le législateur à adopter un texte sur le sujet[71].

Les actions de soutien à la cause animale comme la diffusion de vidéos destinées à alerter le public jouent donc un rôle important dans l'évolution du droit de l'animal. Les limiter revient à freiner cette évolution. Une telle stratégie pourrait en outre s'avérer contre-productive en allant à rebours des attentes d'un nombre croissant de citoyens en faveur du bien-être animal.

B. Une stratégie contre-productive et en décalage avec les attentes du public

Dans une étude réalisée en 2016, des chercheurs se sont intéressés à la perception par le public des *ag-gag laws* aux États-Unis[72]. Plus de sept cents participants étaient invités à répondre à des questions sur ces lois. Une fois informées, plus de la moitié des personnes interrogées se sont déclarées opposées aux lois bâillons. Cette étude montre en outre que les *ag-gag laws* contribuent à éroder la confiance que les personnes pouvaient avoir envers les agriculteurs et renforcent le soutien apporté aux lois de protection animale. Ces résultats semblent indiquer que la logique des lois bâillons pourrait donc avoir des effets contre-productifs. Plus largement, incriminer ces comportements (y compris dans les États n'ayant pas adopté d'*ag-gag laws*) pourrait produire un autre effet contreproductif, celui de médiatiser la cause défendue. En permettant aux militants de justifier leurs actions, le procès peut constituer ce que certains ont qualifié d'« arène militante »[73]. En témoigne le titre de l'article publié par le journal *Libération* en 2017 : « Au procès de militants de L214, l'abattage est aussi mis en cause »[74].

Potentiellement contre-productive, la stratégie qui entend freiner la diffusion d'informations apparaît en outre comme étant délétère et inadaptée. Les éleveurs ne sont pas tous favorables à la logique qui consiste à incriminer les actions de soutien à la cause animale, en particulier ceux ayant des exploitations de taille moyenne ou modeste et qui sont engagés dans des formes d'élevage plus durables[75]. Plusieurs sondages réalisés aux États-Unis au début des années 2010 montrent que pour une majorité des agriculteurs interrogés, l'introduction de lois bâillons n'est pas une bonne idée[76]. Pour certains, c'est l'approche opposée qu'il faut adopter pour faire évoluer notre modèle agricole et répondre aux attentes de la société qui est de plus en plus préoccupée par le bien-être des animaux et critique vis-à-vis de l'élevage intensif[77]. La stratégie qui consiste à dissimuler aux consommateurs

70 « "A loud and clear message": California passes historic farm animal protections », *The Guardian*, 8 novembre 2018.

71 « New Zealand introduces new regulations on the treatment of bobby calves », *Irish Farmers Journal*, 18 juillet 2016.

72 J. Robbins *et al.*, « Awareness of ag-gag laws erodes trust in farmers and increases support for animal welfare regulations », *Food Policy*, vol. 61, 2016, p. 121-125.

73 G. Hayes, S. Ollitrault, *La désobéissance civile*, Les Presses de Sciences Po, 2012, p. 118 ; L. Israël, *L'arme du droit*, Les Presses de Sciences Po, 2009, p. 63.

74 « Au procès de militants de L214, l'abattage est aussi mis en cause », *Libération*, 4 septembre 2017.

75 G. Broad, « Animal Production, Ag-gag Laws… », *loc. cit.*, p. 53.

76 *Ibid.*

77 Sondage IFOP pour la Fondation 30 Millions d'Amis, *Les Français et le bien-être des animaux*, janvier 2022.

la manière dont on élève les animaux tend en effet à laisser penser que l'industrie à des choses à cacher[78]. Introduire de telles lois serait donc, pour reprendre les mots d'une éleveuse américaine, « la dernière chose dont le monde agricole a besoin »[79]. Surtout, poursuit cette éleveuse dont les propos sont rapportés par Garrett Broad, « si le monde agricole ne peut donner d'explications satisfaisantes aux consommateurs sur certaines de ses pratiques, dans ce cas je pense que nous devons revoir nos pratiques »[80].

De la même manière, en France[81], des voix se sont élevées ces dernières années parmi les éleveurs pour dénoncer la logique véhiculée par le concept d'« *agribashing* » et la cellule Démeter. Celle-ci pourrait en effet conduire à une radicalisation de la contestation[82] mais aussi « accroître encore le divorce entre le système agricole actuel et la société »[83]. Dans une tribune publiée fin 2019 dans le journal *Le Monde*, des éleveurs déploraient « la dénonciation d'un pseudo-agribashing [...] bloquant la transition agroécologique, détournant l'attention des vraies questions, au risque de creuser le fossé entre agriculteurs et citoyens, et d'attiser la violence »[84]. Par son caractère englobant, voire « fourre-tout », la dénonciation de l'« *agribashing* » viserait à éviter de s'interroger sur la transition – pourtant nécessaire – de notre modèle agricole[85]. Or, ce n'est pas l'agriculture en tant que telle qui se trouverait rejetée par une partie des citoyens, mais un certain modèle agricole, reposant notamment sur l'intensification de l'élevage. Le porte-parole de la confédération paysanne indiquait à propos de la création de la cellule Déméter que « le fait de monter des murs n'a jamais participé à renouer le dialogue mais plutôt cultive le repli sur soi corporatiste »[86]. Selon lui, « plutôt que dos à dos », éleveurs et citoyens doivent « être côte à côte » dans cette transition[87]. C'est aussi le point de vue de la politiste Sylvie Ollitrault. Cette dernière écrit qu'il faudrait « permettre l'expression citoyenne dans des espaces de concertation pour mieux envisager de nouveaux modes de production agricole ou un véritable accompagnement des agriculteurs vers des mutations de leur métier plus respectueux de l'environnement ou de l'animal »[88].

Plusieurs expériences témoignent d'une ouverture progressive aux citoyens des processus décisionnels relatifs à l'agriculture. Si les effets de ces mécanismes participatifs sont souvent limités[89], il n'en reste pas moins qu'ils permettent d'illustrer l'intérêt du public pour les questions agricoles. Par exemple, en 2020, l'Assemblée citoyenne pour l'agriculture organisée dans le cadre du débat public « ImPACtons » visait notamment à « réfléchir et [...] proposer les termes d'un contrat social

78 G. Broad, « Animal Production, Ag-gag Laws... », *loc. cit.*, p. 53.
79 Notre traduction, *Ibid.*
80 *Ibid.*
81 La diffusion du discours sur l'« agribashing » n'est pas un phénomène qui se limite à la France comme le montre J. van der Ploeg, « Farmers'upheaval, climate crisis and populism », *The Journal of Peasant Studies*, n° 3, 2020, p. 589-605.
82 « "Agribashing" : la cellule Demeter fait un usage déguisé de la censure », *Libération*, 27 janvier 2020.
83 F. Veillerette, « L'agribashing, une fable qui freine l'indispensable évolution de l'agriculture », *Reporterre*, 23 octobre 2019.
84 « Il est urgent de changer de modèle agricole », *Le Monde*, 28 novembre 2019.
85 J. van der Ploeg, « Farmers'upheaval, climate crisis and populism », *loc. cit.*, p. 602.
86 N. Girod, « L'agribashing existe-t-il vraiment ? », *La Baleine*, Les Amis de la Terre, n° 199, 2020, p. 14.
87 *Id.*, p. 15.
88 « "Agribashing" : la cellule Demeter fait un usage déguisé de la censure" », *Libération*, 27 janvier 2020.
89 E. Duval, *Participation et démocratie représentative. Analyse juridique du cas français*, L'Harmattan, 2023, 556 p..

renouvelé entre les agriculteurs et leurs organisations, les collectivités nationales, régionales et locales et les citoyens »[90]. Alors que cette initiative a été critiquée par plusieurs syndicats agricoles[91], il est intéressant de noter que la transition que l'Assemblée appelle de ses vœux vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement, des humains et des animaux, n'a pas été pensée par les participants « contre » les agriculteurs mais plutôt avec eux[92]. À rebours du discours sur l'« *agribashing* », cette initiative montre que les citoyens souhaitent soutenir les agriculteurs dans cette transition[93].

Conclusion

Les lois-bâillons apparues aux États-Unis il y a une vingtaine d'années se sont multipliées, y compris en dehors des frontières américaines, gagnant récemment de nouveaux territoires comme le Canada et l'Australie. Mais cette diffusion est contrastée : si les lois bâillons ont progressivement gagné du terrain, elles en ont aussi perdu, notamment aux États-Unis où nombre d'entre elles ont été déclarées inconstitutionnelles. Ailleurs, comme en France, la situation est parfois ambiguë. Alors que le législateur français semblait réceptif à la logique véhiculée par les lois bâillons, plusieurs avancées récentes invitent à nuancer ce constat.

Plutôt que de chercher à freiner la parole citoyenne qui cherche à alerter sur les dérives de l'agriculture intensive, il paraît crucial de la protéger. En pratique, les vidéos diffusées jouent un rôle important dans l'évolution du droit de l'animal, notamment en favorisant des avancées législatives. La stratégie des *ag-gag laws* est en outre potentiellement contre-productive et en décalage avec les attentes du public en faveur du bien-être animal et d'une plus grande transparence concernant le traitement des animaux d'élevage[94]. Afin de permettre une transition vers des modes d'élevage plus durables et respectueux du bien-être animal, il est urgent de penser des solutions permettant de favoriser la transparence, l'information et la participation du plus grand nombre. N'est-ce pas, après tout, ce dont on est en droit d'attendre d'une démocratie ?

---

90 Assemblée citoyenne pour l'Agriculture, *Livret du participant et guide de discussion*, 2020, p. 43.

91 « Le débat public sur l'agriculture divise les syndicats », *L'éleveur laitier*, 29 septembre 2020.

92 « Quel contrat social pour la PAC de 2020 ? Des citoyens tirés au sort conviennent d'objectifs communs », *Le Monde*, 28 septembre 2020.

93 Parmi les objectifs poursuivis par l'Assemblée, on retrouve par exemple la volonté d'assurer aux agriculteurs « *un revenu digne et équitable* » ainsi qu'« *un rôle social, une vie digne, une reconnaissance, un accompagnement* », mais aussi de leur permettre de « *vivre de* [leur] *travail en remettant l'agriculteur au centre de la chaîne de valeur* », Assemblée citoyenne sur l'Agriculture, *Un nouveau contrat pour l'agriculture*, 27 septembre 2020.

94 Commission européenne, Eurobaromètre spécial 442, *Attitudes des Européens à l'égard du bien-être animal*, mars 2016 ; Conseil National de l'Alimentation, Avis n° 73, *Communication et alimentation : les conditions de la confiance*, 11 décembre 2014.

Partie 5

Droit de l'animal, droits fondamentaux, droit constitutionnel

L'animal, objet de droit constitutionnel et sujet de droits fondamentaux ?

Olivier Le Bot[1]

I. L'animal est-il objet de droit constitutionnel et sujet de droits fondamentaux ?

Avant d'aborder frontalement cette question qui pouvait apparaître iconoclaste, voire incongrue, il y a encore quelques années, un rappel de ce qu'elle recouvre apparaît indispensable.

Concernant la notion d'« objet du droit constitutionnel », elle désigne, dès lors que le droit constitutionnel correspond au droit de la Constitution[2], une matière traitée par celle-ci ou un domaine régi par ce texte. Il s'agit, en d'autres termes, de tout champ que le constituant décide de considérer comme matériellement constitutionnel, c'est-à-dire digne de figurer dans le texte le plus élevé de la hiérarchie des normes, fondement de l'ordre juridique et reflet des valeurs fondamentales d'un groupe humain.

S'agissant de la notion de « sujet de droits fondamentaux », elle fait d'abord appel à l'expression droit fondamental. Celle-ci, on le sait, fait l'objet de multiples acceptions. Il est possible de la définir, pour s'en tenir à l'approche la plus large, comme correspondant aux droits et libertés jugés à ce point éminents ou essentiels qu'ils doivent être placés hors de portée des majorités parlementaires et bénéficier d'une garantie juridictionnelle renforcée. Le sujet de droit fondamental est quant à lui le bénéficiaire du droit fondamental, c'est-à-dire celui à qui est attribué le droit – celui dont l'intérêt est protégé par le droit. Sur ce point, la doctrine le distingue parfois du titulaire, entendu comme la personne ou l'organe habilité à saisir l'instance juridictionnelle chargée d'en sanctionner la violation[3].

1 Professeur de droit public, Aix Marseille Univ, Université de Toulon, CNRS, DICE, ILF, Aix-en-Provence, France.

2 L. Favoreu, « Le Droit constitutionnel, Droit de la Constitution et constitution du droit », *RFD const.* 1990, p. 71.

3 Comme cela a pu être relevé, les fonctions de bénéficiaire (celui à qui est reconnu le droit) et de titulaire (celui qui exerce l'action en justice) « sont conceptuellement distinctes et une grande variété d'articulation entre elles sont concevables […] » (L. Favoreu et *alii*, *Droit des libertés fondamentales*, 3e éd., Dalloz, coll. Précis, 2005, n° 114). Si leur réunion est souhaitable, elle n'est pas systématique. Il arrive que ces deux fonctions soient strictement dissociées, comme dans la procédure du référé-liberté (CGCT, art. L. 2131-6, al. 5), dont l'exercice est refusé aux particuliers (TA Versailles, ord. 1er avril 1982, *Wantiez*, *Lebon* p. 480 ; CE, ord. 22 novembre 1984, *Lebon* p. 382 ; CE, ord. 8 juin 1995, *Hoarau*, *AJDA* 1995, p. 508, chron. J.-H. Stahl et D. Chauvaux). À l'inverse, les fonctions de bénéficiaire et de titulaire se trouvent réunies dans la procédure du référé-liberté (CJA, art. L. 521-2), donnant ainsi aux justiciables les moyens de prendre eux-mêmes l'initiative de leur protection face aux agissements administratifs qu'ils contestent.

Ces précisions apportées, il convient de retourner à l'interrogation initiale : l'animal est-il objet de droit constitutionnel et sujet de droits fondamentaux ?

Traditionnellement, la réponse était clairement négative. Ces thématiques, en effet, n'apparaissaient pas dans les textes juridiques et n'étaient pas davantage abordées par les auteurs. Les Constitutions et les déclarations de droits étaient conçues comme s'intéressant exclusivement aux êtres humains.

Deux textes anciens, faisant figure d'exceptions, doivent toutefois être signalés.

Le premier correspond au *Body of Liberties* de la Baie de Massachusetts. Adoptée en 1641, cette déclaration de droits (qui figure parmi les premières déclarations de droits, avant la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et avant le *Bill of Rights* américain de 1791) interdisait en son paragraphe 92 d'exercer toute forme de tyrannie ou de cruauté sur les animaux.

Le second texte, de nature constitutionnelle, concerne la Suisse et est relatif à l'abattage rituel. En 1893 avait en effet été introduit par votation populaire un article 25 *bis* dans la Constitution helvétique affirmant qu'« Il est expressément interdit de saigner les animaux de boucherie sans les avoir étourdis préalablement ; cette disposition s'applique à tout mode d'abattage et à toute espèce de bétail ».

Cette déclaration, et cette disposition d'une Constitution nationale, ont durant très longtemps présenté un caractère isolé. En effet, jusqu'à une période récente, ni les auteurs de déclarations de droits ni les rédacteurs de Constitutions n'avaient sérieusement envisagé la possibilité d'introduire dans les Constitutions des dispositions relatives aux animaux et moins encore de proclamer des droits fondamentaux à leur profit.

Ces problématiques représentent incontestablement des questions contemporaines, des interrogations liées à des préoccupations de notre temps. Elles ont fait irruption dans les débats doctrinaux et sur la scène juridique au cours des dernières décennies, accompagnant la montée en puissance de la considération portée à l'animal.

S'agissant de leur inspiration, les initiatives, propositions et réformes portées en la matière visent à améliorer la condition juridique des animaux en tant qu'êtres sensibles en faisant appel à deux techniques juridiques – la constitutionnalisation et la reconnaissance de droits fondamentaux – qui, pour les êtres humains, ont contribué au cours du XX^{e} siècle à une amélioration significative des droits dont ils disposent et à la garantie effective dont ces derniers bénéficient. D'un point de vue théorique, il s'agit d'étendre aux animaux les principes du constitutionnalisme – et de l'humanisme qu'il sous-tend – en en faisant un objet garanti par la Constitution, voire un sujet protégé par celle-ci. Ces deux techniques procèdent ainsi, pour une large part, d'un socle d'inspiration commun.

Pour autant, chacune d'entre elles présente des caractéristiques qui lui sont propres. Dans ces conditions, tant l'exigence de clarté que la rigueur méthodologique impliquent d'envisager séparément les questions qu'elles soulèvent, en abordant successivement la reconnaissance de l'animal comme objet de droit constitutionnel et la possibilité de le considérer comme sujet de droits fondamentaux.

II. L'animal, objet de droit constitutionnel ?

L'animal représente-t-il une matière dont traite la Constitution ?

Oui, et de plus en plus, un nombre croissant de textes constitutionnels ayant accueilli l'animal en leur sein.

Cette mention se fait de plusieurs manières possibles. Certaines normes font simplement référence aux animaux sans avoir pour objet leur protection[4]. L'animal peut également être visé par la Constitution comme objet de compétence[5]. Il peut par ailleurs être reconnu en tant que composante de l'environnement humain, une composante qu'il est jugé indispensable de préserver en raison du rôle bénéfique que l'animal joue pour l'homme et son écosystème[6]. Enfin, l'animal peut se trouver protégé pour lui-même, en sa qualité intrinsèque d'être vivant. La protection qui en résulte peut alors être qualifiée de biocentrique dans la mesure où elle est centrée sur l'intérêt de l'animal lui-même. Dans le cadre de la présente étude, seules les normes relevant de cette dernière catégorie seront envisagées, plus exactement celles figurant dans les Constitutions nationales[7] et envisageant la protection de l'animal à travers une formule générale[8].

Au regard du champ d'application ainsi défini, seront présentés le fondement de ces normes et les effets qu'elles produisent avant d'élargir l'analyse aux enjeux s'attachant à la présence de l'animal dans la Constitution.

---

4 L'animal peut ainsi être visé en tant que symbole national d'un pays (v. p. ex. l'article 9.3 de la Constitution du Népal de 2015) ou encore être évoqué par la Constitution comme objet de l'activité agricole (v. p. ex. l'article 44 de la Constitution iranienne du 24 octobre 1979, l'article 14 de la Constitution afghane du 3 janvier 2004 et l'article 48 de la Constitution de l'Inde du 26 janvier 1950).

5 V. p. ex. l'article 74 de la Loi fondamentale allemande, qui classe la protection des animaux dans les domaines relevant de la compétence concurrente de la fédération et des Länder.

6 Témoignant de cette approche, la Constitution de l'Angola du 25 août 1992 dispose en son article 24(2) que l'État adopte les mesures nécessaires pour protéger l'environnement et les espèces nationales de la faune et de la flore et pour maintenir l'équilibre écologique. De même, la Constitution de la République populaire de Chine du 4 décembre 1982 prévoit en son article 9(2) que l'État assure l'utilisation rationnelle des ressources et protège les animaux rares et les plantes rares.

7 Ne seront pas évoquées les Constitutions fédérées qui comprennent des dispositions relatives aux animaux, comme celles de la Floride (section 21 de l'article 10), de la Cité autonome de Mexico (art. 13, B) ou encore du canton de Genève (art. 162).

8 Pour cette raison, ne sera pas mentionné l'article 48 de la Constitution indienne, relatif à l'interdiction de l'abattage des vaches.

A. Le fondement des normes constitutionnelles de protection

Les normes constitutionnelles de protection de l'animal se trouvent, soit reconnues expressément dans le texte constitutionnel, soit déduites par le juge d'un énoncé n'ayant pas principalement cet objet.

Les cas de reconnaissance expresse correspondent à ceux dans lesquels un article de la Constitution consacre explicitement une obligation de protection de l'animal.

À ce jour, seules neuf Constitutions nationales comportent un tel énoncé.

L'inde a ouvert la voie en Inde en 1976 avec la consécration d'un devoir de compassion à l'égard des créatures vivantes[9], suivi par le Brésil qui, en 1988, a posé dans sa nouvelle Constitution une interdiction de la cruauté à l'égard des animaux[10].

Le mouvement a ensuite gagné l'Europe : la Suisse, qui a consacré en 1992 une obligation de prendre en compte la dignité de la créature[11], l'Allemagne qui a introduit en 2002 un objectif d'État (*staatziel*) de protection de l'animal[12], le Luxembourg qui a ajouté en 2007 une référence à la protection et au bien-être des animaux[13], et enfin l'Autriche qui s'est engagée en 2013 à leur protection[14].

Les trois derniers États à avoir introduit dans leur Constitution des normes de protection de l'animal, avec des formules d'ailleurs moins contraignantes et un champ d'application plus restreint, sont l'Égypte en 2014 sur la prévention de la cruauté[15], la Russie en 2020 concernant la sensibilisation de la population[16] et l'Italie en 2022 avec la reconnaissance d'une compétence du législateur national pour réglementer la protection des animaux[17].

---

9 Article 51-A de la Constitution : il est du devoir de tout citoyen de l'Inde « […] (g.) de protéger et d'améliorer l'environnement naturel y compris les forêts, lacs, rivières et la vie sauvage, *et d'avoir de la compassion pour les créatures vivantes* ».

10 L'article 225 de la Constitution brésilienne de 1988, qui figure dans le chapitre VI (De l'environnement) du Titre VIII (De l'ordre social) prévoit qu'il appartient aux pouvoirs publics « VII. de protéger la faune ; dans les conditions prévues par la loi, sont interdites les pratiques qui exposent leurs fonctions écologiques à des risques, provoquent l'extinction des espèces ou *soumettent les animaux à des actes de cruauté* ».

11 Art. 120 de l'actuelle Constitution : « La Confédération édicte des prescriptions sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique d'animaux, de plantes et d'autres organismes. Ce faisant, *elle tient compte de la dignité de la créature* et de la sécurité de l'homme, de l'animal et de l'environnement ; elle protège aussi la multiplicité génétique des espèces animale et végétale ».

12 Art. 20.a de la Loi fondamentale : « Assumant ainsi également sa responsabilité pour les générations futures, *l'État protège* les fondements naturels de la vie et *les animaux* par l'exercice du pouvoir législatif, dans le cadre de l'ordre constitutionnel, et des pouvoirs exécutif et judiciaire, dans les conditions fixées par la loi et le droit ».

13 Art. 11 bis de la Constitution : « L'État garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures. Il promeut la protection et le bien-être des animaux ».

14 Loi constitutionnelle fédérale du 23 mai 2013 sur le développement durable et le bien-être des animaux, § 2 : « La République d'Autriche (autorités fédérales, provinciales et municipales) s'engage à la protection des animaux ».

15 Art. 45 de la Constitution de 2014 : « L'État s'engage à […] la prévention de la cruauté envers les animaux ».

16 Art. 114, p. 1 e.5 : la révision constitutionnelle a ajouté aux compétences du Gouvernement fédéral « les mesures visant à […] la formation, dans la société, du comportement responsable envers les animaux ».

17 Art. 9, al. 3, de la Constitution (révisée par la loi constitutionnelle du 11 février 2022) : « La loi de l'État réglemente les modalités et les formes de la protection des animaux ».

Par le truchement de l'interprétation jurisprudentielle, ont également pu être dégagées par le juge constitutionnel des obligations de protection de l'animal regardées comme contenues, de façon implicite, dans des énoncés normatifs n'ayant pas de prime abord cet objet.

La première base juridique mobilisée à cette fin correspond à la protection de l'environnement. Selon la Cour suprême du Costa Rica (plus exactement sa *sala quatro*, qui représente sa chambre constitutionnelle) et la cour constitutionnelle de Colombie, l'environnement ne se limite pas aux ressources naturelles, mais inclut également les animaux. S'agissant plus spécifiquement de ces derniers, il s'entend de tous les animaux, c'est-à-dire pas uniquement les animaux sauvages, mais également ceux placés sous la main de l'homme. En développant ainsi ce raisonnement, ces juridictions ont pu dégager des dispositions constitutionnelles protégeant l'environnement, une obligation constitutionnelle de protection de l'animal[18].

Une deuxième base juridique, à savoir un article attribuant une compétence en matière de protection de l'animal, a été utilisée de manière comparable par la cour constitutionnelle de Slovénie. L'article en question est rédigé comme suit : « La protection des animaux contre la cruauté est réglementée par la loi » (art. 72, al. 4). La cour a relevé que cette disposition exige une réglementation législative de la protection des animaux et en a déduit, sans étape intermédiaire dans le raisonnement, que la protection des animaux représente une valeur protégée par la Constitution et revêt un caractère d'intérêt public. Ce faisant, elle a extrait un objectif constitutionnel de protection de l'animal d'une disposition attribuant à une autorité une compétence pour protéger les animaux[19].

Un troisième fondement, plus inattendu, a été utilisé par la Haute Cour d'Islamabad, reposant sur le droit à la vie. La Cour a en effet estimé que le droit à la vie consacré par la Constitution contient, interprété à la lumière des textes religieux de l'Islam, une obligation de protéger les animaux. Selon la Cour, « la relation entre le traitement des animaux et le droit à la vie des êtres humains fait qu'il incombe à l'État et à ses autorités de prévenir le traitement cruel et illégal des animaux ». Dans ces conditions, indique-t-elle, « Protéger, préserver et conserver les espèces animales et prévenir qu'il leur soit porté atteinte représente une obligation constitutionnelle pour l'État et les autorités »[20].

B. Les effets des normes constitutionnelles de protection

Les effets produits par les normes constitutionnelles de protection de l'animal sont principalement au nombre de deux[21].

---

18 Cour Suprême du Costa Rica, sentence n° 2012-4620 ; Cour constitutionnelle de Colombie, sentences n° C-666-10, C-083-14 et C-095-16 (cette dernière décision évoque « un devoir constitutionnel de protection des animaux »).

19 Cour constitutionnelle de Slovénie, 25 avril 2018, n° U-I-140/14-21, (§ 22). On relèvera que, confrontée à une disposition comparable, la cour administrative fédérale allemande avait considéré, en 1997, qu'un article de la Constitution confiant à une autorité une compétence pour établir les règles de protection de l'animal (en l'occurrence l'article 74 de la Loi fondamentale) n'institue pas par là-même une obligation de protection de celui-ci (BVerwG, 6 C 5.96 du 18 juin 1997).

20 Haute Cour d'Islamabad, 21 mai 2020, *Islamabad Wildlife Management Board c/ Metropolitan Corporation Islamabad et autres*, n° W.P. No.1155/2019, p. 57-58.

21 Pour une analyse des autres effets susceptibles d'être produits, v. O. Le Bot, *Droit constitutionnel de l'animal*, independantly published, 2018, § 81 et s.

Si la norme considérée est dotée d'un effet direct, elle est de nature à emporter l'annulation des actes législatifs ou administratifs qui y contreviennent. De tous les États précédemment mentionnés, cet effet concerne uniquement le Brésil, seul pays dont la Constitution consacre une disposition directement opposable aux pouvoirs publics. Sur le fondement de l'article 225 de la Constitution, qui interdit les actes de cruauté envers les animaux, ont été déclarées inconstitutionnelles des lois autorisant la *farra do boi*, les combats de coqs et la *vaquejada*.

La *farra do boi*, tradition populaire controversée du sud du Brésil, que l'on peut traduire par « fête du bœuf », implique une mise à mort longue et douloureuse des animaux utilisés. En 1997, à l'occasion d'une action publique civile dirigée contre l'État de Santa Catarina, le Tribunal fédéral suprême jugea que la loi autorisant cette pratique était contraire à l'article 225 de la Constitution[22]. Il ajouta que le devoir de l'État de garantir à toutes les personnes l'expression des droits culturels ne le dispense pas du respect de l'article 225 de la Constitution. Le professeur Machado affirme qu'en cela, l'arrêt a eu « le mérite de contribuer à distinguer les vraies valeurs culturelles et celles qui ne traduisent que la violence »[23].

La deuxième censure intervenue a concerné les combats de coqs. En 2011, une loi de l'État de Rio de Janeiro qui autorisait de tels combats a été déclarée inconstitutionnelle pour violation de l'article 225 de la Constitution[24].

La troisième et dernière décision rendue a porté sur la *vaquejada*, qui constitue une variante de rodéo. Dans une décision rendue le 6 octobre 2016, le Tribunal fédéral suprême a conclu à l'inconstitutionnalité de la loi autorisant cette pratique. Il a considéré que la *vaquejada* ne constitue pas seulement un mauvais traitement, mais doit être assimilée à de la cruauté envers les animaux[25].

Le second effet produit par les normes constitutionnelles de protection est le plus général. Il consiste à donner une justification aux restrictions qui doivent parfois être apportées à un droit fondamental pour renforcer la législation ou la réglementation applicable à l'animal. En effet, il est fréquent qu'une loi ou un règlement suppose, pour améliorer la protection de l'animal, d'apporter des restrictions à un ou plusieurs de ces droits (notamment le droit de propriété du propriétaire, la liberté d'entreprendre de celui qui utilise l'animal comme objet d'une activité économique ou encore la liberté religieuse). Aussi convient-il d'établir que l'objectif poursuivi par la loi justifie la restriction apportée. À cet égard, l'existence d'une norme constitutionnelle de protection de l'animal facilite grandement la reconnaissance de cette protection comme constituant une finalité pertinente[26]. En faisant de la protection de l'animal un objectif d'État, c'est-à-dire une politique que celui-ci peut et même doit mettre en œuvre, les dispositions constitutionnelles en cause fondent juridiquement la nécessité des restrictions apportées.

---

22 Tribunal fédéral suprême, 3 juin 1997, STF RE (Recours extraordinaire), n° 153.531-8, *DJU* 13 octobre 1998.

23 P.A.L. Machado, « L'environnement et la Constitution brésilienne », *Les cahiers du Conseil constitutionnel* n° 15, 2003, p. 166.

24 Tribunal fédéral suprême, 26 mai 2011, ADI 1856 RJ.

25 Tribunal fédéral suprême, 6 octobre 2016, ADI n° 4983.

26 Même si elle n'est pas indispensable. V. p. ex. au Royaume-Uni, validant une semblable limitation sans que l'animal soit reconnu au niveau constitutionnel, High Court of Justice, 8 octobre 2010, *The Queen on the application of Petsafe Ltd et The Electronic Collar Manufacturers Association c/ The Welsh Ministers*, [2010] EWHC 2908 (Admin), n° CO/5875/2010, § 77.

C'est ainsi, par exemple, qu'a été validé en Inde un règlement relatif aux courses de chevaux, n'admettant l'utilisation de cravaches que si elles présentent un caractère souple et ne permettant leur usage qu'à huit reprises durant une course. L'Association des jockeys a contesté la nouvelle règle en faisant valoir l'atteinte à la liberté du commerce et au droit de vivre. Le tribunal civil de Bombay a reconnu que la mesure contestée interférait avec les droits fondamentaux invoqués. Il a néanmoins validé la restriction apportée au motif que la réglementation litigieuse met en œuvre le devoir de compassion à l'égard des créatures vivantes consacré à l'article 51-A de la Constitution[27].

S'est trouvé validé de la même manière un règlement pris par le Gouvernement indien interdisant l'utilisation d'animaux sauvages dans les cirques et les spectacles de rue. Aux propriétaires de cirques ayant formé un recours contre cette décision en invoquant la violation de la liberté du commerce et du droit de vivre, la Haute Cour du Kerala a opposé que la restriction apportée à ces droits était justifiée par l'article 51-A imposant un devoir de compassion à l'égard des animaux[28].

Le mécanisme fonctionne de manière comparable en Allemagne. Par exemple, la Cour constitutionnelle fédérale, devant laquelle se trouvait contestée une loi réprimant la zoophilie, a reconnu qu'elle portait atteinte au droit à l'autodétermination sexuelle tout en jugeant que l'objectif d'État de protection de l'animal énoncé à l'article 20.a de la Constitution justifiait légalement la restriction apportée[29]. De même, un règlement interdisant l'utilisation de colliers électriques pour le dressage des chiens, attaqué par les entreprises fabriquant ces appareils et par des dresseurs les utilisant, a été validé par la cour administrative fédérale alors même qu'elle emporte ingérence dans la liberté générale d'agir et restriction à la liberté du travail, au motif qu'il met en œuvre l'objectif constitutionnel de protection de l'animal[30].

Les exemples précités permettent de mesurer les effets – en tout cas les principaux effets – produits par les normes constitutionnelles de protection de l'animal. Elles conduisent également à percevoir l'enjeu entourant leur reconnaissance.

C. L'enjeu constitutionnel

Une norme constitutionnelle se caractérise par sa stabilité, sa pérennité, son inscription dans la durée. Elle présente en outre une valeur juridique supérieure qui lui permet de s'imposer aux normes subordonnées. Ces deux éléments contribuent, ensemble, à faire de la présence dans la Constitution un enjeu décisif : parvenir à inscrire une certaine vision du monde (ou de l'animal) dans la Constitution permet de s'assurer d'un triomphe de celle-ci dans la durée. Les défenseurs des animaux l'ont bien compris, tout comme leurs adversaires, ce qui explique les initiatives mises en œuvre de part et d'autre pour investir la Constitution.

---

27 Tribunal civil de Bombay, 29 septembre 2003, *Jockeys'Association of India vs. Royal Western India Turf Club and Others*, S.C. suit n° 1176/2001.

28 Haute Cour du Kerala, *N.R. Nair vs. U.O.I.* AIR 2000 Kerala 340 (confirmé par la Cour suprême en 2001 (6) S.C.C. 84).

29 BVerfG, 8 décembre 2015, 1 BvR 1864/14, Madame S. et Monsieur F.

30 BVerwG, 3 C 14.05 du 23 février 2006.

Ainsi, en Autriche, lors du processus de discussion par le Parlement du projet de loi constitutionnelle relatif au bien-être des animaux, un intense travail de lobbying a été mené par les groupes dont les intérêts auraient pu se trouver contrariés par la révision. Ceux-ci sont parvenus à faire inscrire dans le texte deux dispositions qui, sur les points qu'ils concernent, sont de nature à neutraliser l'objectif constitutionnel de protection de l'animal.

La première, le § 5, dispose que « La République d'Autriche (autorités fédérales, étatiques et municipales) est engagée dans la sécurité de l'approvisionnement de la population avec des aliments de haute qualité d'origine animale et végétale [...] ». Ainsi, alors que le texte est relatif « au développement durable et au bien-être animal » se trouve introduite, au sein de celui-ci, une disposition n'ayant pas le moindre lien avec son objet, à la seule fin de consacrer de façon explicite une vision de l'animal en tant qu'aliment humain. L'industrie agroalimentaire, craignant une remise en cause de son activité, a demandé et obtenu des parlementaires une protection juridique de celle-ci afin que le § 2 de la loi ne soit pas en mesure de remettre en cause l'appropriation de l'animal à des fins de consommation.

Le § 6 opère de même dans le domaine de la recherche. Il pose que « La République d'Autriche (autorités fédérales, étatiques et locales) reconnaît l'importance de la recherche fondamentale et la recherche appliquée ». C'est cette fois le monde de la recherche et de l'expérimentation qui a su trouver une oreille bienveillante auprès des parlementaires, en s'assurant que la reconnaissance d'une protection animale au niveau constitutionnel n'exclura pas la réalisation de recherches sur les animaux.

Une autre illustration tout aussi marquante nous vient du Brésil. À la suite de la décision du 6 octobre 2016 déclarant l'inconstitutionnalité de la *vaquejada*, les organisateurs de rodéos ont activé les relais dont ils disposent au sein du parlement.

Par ce biais, ils ont pu obtenir en moins de deux semaines le dépôt d'une proposition de révision constitutionnelle[31] puis, avec une rapidité hors du commun, son adoption le 6 juin 2017 pour ajouter à l'article 225 de la Constitution un paragraphe 7° précisant que les activités sportives utilisant des animaux ne sont pas regardées comme cruelles au sens et pour la mise en œuvre de cet article. Le texte définitif se lit comme suit : « Pour la mise en œuvre de la dernière partie de l'article VII du § 1 du présent article, ne sont pas considérées comme cruelles les pratiques sportives qui utilisent les animaux, à condition qu'elles soient des manifestations culturelles, au sens du § 1 de l'article 215 de la présente Constitution, enregistrées en tant qu'élément du patrimoine culturel brésilien et régies par une loi spécifique assurant le bien-être des animaux concernés ».

31 Sénat, PEC 50/2016 du 19 octobre 2016, devenue, à la chambre des députés, PEC 304/2017 du 14 février 2017.

Les efforts ainsi développés pour contrecarrer l'inscription de l'animal dans la Constitution tout comme, à l'opposé, les initiatives menées dans différents pays pour l'y ajouter[32], confirment non seulement que l'animal est devenu un objet du droit constitutionnel, mais aussi que tous les protagonistes ont clairement compris et intégré l'enjeu qui s'y attache[33].

Il est à penser que les mêmes tensions devraient intervenir sur le second volet de la problématique, à savoir les propositions tendant à reconnaître l'animal comme sujet de droits fondamentaux.

III. L'animal, sujet de droits fondamentaux ?

L'animal détient-il des droits éminents pouvant être opposés à la puissance publique en vue de sauvegarder ses intérêts (des droits qui, techniquement, seraient placés sous la sauvegarde d'un tiers pouvant, si nécessaire, exercer les actions contentieuses en vue d'assurer leur protection) ?

Pour être sujet de droits fondamentaux, deux conditions sont nécessaires : d'une part, être sujet de droit, d'autre part, avoir des droits fondamentaux. La qualité de sujet de droit suppose de pouvoir jouir de droits subjectifs et, pour cela, de disposer d'une personnalité juridique. À ce jour, la personnalité juridique n'est pas reconnue aux animaux, mais son instauration s'avérerait techniquement possible et juridiquement facile à mettre en œuvre en s'inspirant des mécanismes de représentation prévue pour les mineurs ou les majeurs placés sous un régime légal de protection. La qualité de sujet de droits fondamentaux suppose pour sa part une volonté politique de conférer des droits et implique de déterminer les droits particuliers dont la reconnaissance est envisagée.

Sur ces deux points, des propositions nettement distinctes peuvent être identifiées, les unes se situant sur un plan théorique, les autres s'inscrivant dans une démarche contentieuse.

A. Propositions théoriques : créer des droits propres au profit des animaux

La première série de propositions est d'ordre théorique. Il s'agit de reconnaître aux animaux des droits fondamentaux spécifiques tenant compte de leur nature, ce critère pouvant d'ailleurs aboutir à la formulation de droits présentant une sonorité différente des droits humains. Sans prétendre à l'exhaustivité, trois initiatives en ce sens peuvent être mentionnées.

---

32 Pour des initiatives avortées, v. p. ex le cas de la Corée du Sud (https://www.hsi.org/news-media/korea-constitution-animals-041718/) de la Grèce (O. Le Bot, « Grèce : rejet d'une proposition de révision de la Constitution », *RSDA* 2018-2, p. 117) et du Chili, le projet de Constitution, qui prévoyait la reconnaissance de l'animal au sein de celle-ci (art. 98 et 131), ayant été rejeté le 4 octobre 2022.

33 On relèvera que même dans les cas où l'animal n'est pas reconnu dans la Constitution comme un objet de droit, il peut être présent dans le contentieux constitutionnel lorsque sont contestées des lois visant, soit à le protéger, soit à réguler les conditions de son utilisation. Peuvent par exemple être citées, concernant le contentieux français, les trois QPC suivantes : CC, déc. n° 2012-271 QPC du 21 septembre 2012, Association Comité radicalement anti-corrida Europe et autre [exception pénale en matière de courses de taureaux] ; CC, déc. n° 2015-477 QPC du 31 juillet 2015, M. Jismy R. [Incrimination de la création de nouveaux gallodromes] ; CC, déc. n° 2019-788 QPC du 7 juin 2019 M^me^ Lara A. [Absence de recours juridictionnel à l'encontre de la décision de placement d'animaux vivants prise par le procureur de la République].

La première a été portée principalement par Peter Singer et Paoloa Cavalieri. Dans les années 1990, ces philosophes ont lancé un mouvement visant à reconnaître aux grands singes[34] un certain nombre de droits fondamentaux, l'objectif pratique étant d'assurer leur préservation et d'interdire qu'ils fassent l'objet d'expérimentations. En 1993, ils présentent une « déclaration sur les grands singes anthropoïdes » revendiquant, en leur nom, le droit à la vie, la protection de la liberté individuelle et l'interdiction de la torture. Ils publient l'année suivante *Le Projet Grands singes*, ouvrage qui rassemble les contributions de 34 auteurs (notamment des primatologues, psychologues et spécialistes de l'éthique) apportant leur soutien au projet[35]. Concrètement, la reconnaissance des droits fondamentaux envisagés poursuit deux objectifs : d'une part l'interdiction des expérimentations sur les grands singes, d'autre part leur placement dans des réserves.

Une autre proposition, relevant du courant abolitionniste, a été formulée par Gary Francione. Ce professeur de droit bien connu pour ses prises de position tranchées a développé un plaidoyer en faveur de la reconnaissance d'un droit fondamental et d'un seul au profit des animaux : celui de ne pas être traité comme une propriété (afin, explique-t-il, de ne pas être traité exclusivement comme des moyens pour des fins humaines)[36].

Une dernière proposition se trouve formulée par Claire Vial. Réfléchissant aux droits fondamentaux susceptibles d'être reconnus, elle esquisse une catégorisation se basant sur la nature des droits et les types d'animaux concernés : « Certains droits seraient intangibles, comme le droit de ne pas subir de traitement cruel. D'autres seraient dérogeables et pourraient être conciliés avec les droits de l'homme, comme le droit de ne pas subir de souffrances, le critère pouvant alors être, comme maintenant, celui de l'utilité des souffrances. Certains droits devraient être accordés à tous les animaux, domestiques comme sauvages. Il en va ainsi du droit à la vie qui ne serait pas comparable au droit à la vie dont bénéficient les êtres humains, mais qui pourrait être "le droit à mener une vie digne d'être vécue", comme l'a envisagé le professeur Antoine Bailleux. D'autres droits devraient être réservés à certains animaux, comme le droit à la liberté qui bénéficierait aux animaux sauvages […] »[37]. De façon assez proche, Saskia Stucki préconise la reconnaissance des droits fondamentaux suivants : droit à la vie, droit à l'intégrité corporelle, droit à la liberté et droit de ne pas être soumis à la torture[38]. L'idée commune à ces deux autrices est de rechercher, à travers la reconnaissance de ces droits, une meilleure prise en compte des intérêts des animaux lorsque ces derniers entrent en conflit avec des intérêts humains.

---

34 Cette famille, également appelée hominidés, comprend les chimpanzés, les gorilles, les orangs-outans et les bonobos.

35 P. Cavalieri et P. Singer, *The Great Ape Project. Equality beyond Humanity*, Saint Martin's Press, New York, 1994.

36 G. Francione, *Rain without thunder: the ideology of the Animal rights movement*, Temple University Press, 1996.

37 C. Vial, « Et si les animaux avaient des droits fondamentaux ? », *RDLF* 2019, chron. n° 39. [http://www.revuedlf.com/personnes-famille/et-si-les-animaux-avaient-des-droits-fondamentaux/]

38 S. Stucki, « Towards a theory of legal animal rights: simple and fundamental rights », *Oxford Journal of Legal Studies* 2020, Volume 40, Issue 3, Autumn 2020, p. 533-560. [https://doi.org/10.1093/ojls/gqaa007].

B. Démarche contentieuse

Une seconde série d'initiatives présente un caractère plus pratique en étant orientées vers la recherche d'un résultat directement opérationnel. S'inscrivant dans une démarche contentieuse, elles visent à partir des droits fondamentaux reconnus aux êtres humains pour en obtenir, par la voie juridictionnelle, l'extension aux animaux.

Deux droits fondamentaux ont été mobilisés à cette fin : d'une part le droit de ne pas être indûment privé de liberté (avec le recours en *habeas corpus*[39]), d'autre part le droit de ne pas être réduit en esclavage. Au regard de l'objectif poursuivi, ces deux droits présentent l'intérêt de ne pas spécifier le destinataire auxquels ils s'appliquent donc, potentiellement, de ne pas être limités aux êtres humains[40]. Certes, il ne fait pas le moindre doute que l'interdiction de l'esclavage et le recours en *habeas corpus* ont été créés exclusivement au profit des êtres humains. Néanmoins, l'absence de précision sur le cercle de leurs bénéficiaires a été exploitée par des juristes et ONG en vue d'essayer d'obtenir par ce biais la libération d'animaux privés de liberté. Un panorama des décisions rendues révèle toutefois que, jusqu'à présent, les actions menées à ce titre n'ont pas été franchement couronnées de succès.

La première décision a été rendue en 2005 au Brésil au profit de Suica, un chimpanzé détenu dans le zoo de Salvador de Bahia. Un recours en *habeas corpus* a été introduit au nom et pour le compte de l'animal par le ministère public et des organisations de droit privé. Le juge a choisi de la communiquer au zoo afin qu'il présente des observations, le constituant ainsi défendeur. Toutefois, un évènement intervenu au cours de l'instance a empêché que la procédure aille à son terme, à savoir la mort du chimpanzé avant que le juge ait pu rendre sa décision. Le destinataire de l'*habeas corpus* ayant disparu, le litige n'avait plus d'objet. L'une des conditions d'admission de la requête n'étant plus réunie, la Cour l'a rejeté en précisant néanmoins que le sujet n'était pas tranché[41].

La deuxième décision a concerné l'orque Tilikum et quatre de ses congénères détenus en captivité dans un parc aquatique. La demande, dont le juge cite de larges extraits, indique que les orques sont « retenues prisonnières » par Sea World dans ses parcs d'attractions d'Orlando (en Floride) et de San Diego (en Californie) et qu'ils ont été « capturés » par Sea World au large de l'Islande et des côtes ouest du Canada. Saisi d'une question de principe, le juge va rejeter la demande faute de litige (de « *cases and controversies* ») après avoir affirmé que le Treizième Amendement à la Constitution

---

39 Né en Angleterre en 1679, en vue de limiter l'arbitraire du pouvoir royal, le recours en *habeas corpus* permet à toute personne privée de liberté de saisir un juge en vue que celui-ci vérifie si cette personne se trouve dûment ou indûment privée de liberté. Si la personne est régulièrement privée de liberté (par exemple parce qu'elle est soupçonnée d'avoir commis un crime), sa requête est rejetée. Si le juge estime que l'auteur du recours est irrégulièrement privé de liberté, c'est-à-dire sans justification, il ordonne sa libération.

40 Par exemple, la formule selon laquelle « Nul ne peut être placé en esclavage » ne dit rien des sujets relevant de son champ d'application.

41 9e Cour criminelle de Bahia, 28 septembre 2005, n° 833085-3/2005, (décision de la Cour lue par Edmundo Lúcio da Cruz), *DJ Bahia* 4 octobre.

américaine[42] s'applique uniquement aux êtres humains. Il se base, pour cela, sur le sens commun des termes employés, le contexte historique de son adoption et l'interprétation juridictionnelle constante à laquelle il a donné lieu. Il en déduit l'inapplicabilité de ce texte au profit d'animaux détenus en captivité – et même d'animaux tout court[43].

La troisième décision a concerné un recours en *habeas corpus* introduit au nom et pour le compte de Sandra, une femelle orang-outang retenue captive dans un zoo d'Argentine. Dans cette affaire, la Cour de cassation se trouvait saisie d'un recours dirigé contre la décision de la Cour d'appel rejetant ce recours. Saisie uniquement d'une question de compétence juridictionnelle, la Cour de cassation n'a pas pris parti sur la possibilité d'utiliser la procédure d'*habeas corpus* pour un animal et s'est contentée de prendre position sur une distribution des compétences au sein de l'ordre juridictionnel argentin[44].

La quatrième décision a concerné Tommy, pour la libération duquel a été introduit en son nom et pour son compte un recours en *habeas corpus* par le *Nonhuman right project*[45]. Pour rejeter le recours, la Cour se base principalement sur l'idée selon laquelle les singes n'étant pas soumis à des devoirs légaux, ils ne sauraient être titulaires de droits[46].

La cinquième décision est rendue l'année suivante à propos d'Hercules et Léo, deux chimpanzés détenus par l'université de New York[47]. Le juge rejette le recours en *habeas corpus* formé en leur nom au motif que l'extension aux animaux de droits reconnus au profit des hommes n'est pas envisageable au regard des précédents. Il laisse toutefois entendre qu'une évolution des mentalités sur la conception des rapports entre l'humanité et l'animalité pourrait justifier, sur le long terme, une solution différente.

Il a fallu attendre 2016 pour qu'un juge admette pour la première fois la possibilité d'utiliser le recours en *habeas corpus* au nom et pour le compte d'un animal. La décision a été rendue par le tribunal de Mendoza le 3 novembre 2016[48], sur une demande en *habeas corpus* introduite au nom et pour le compte de Cecilia, femelle chimpanzé d'une trentaine d'années vivant au zoo de Mendoza où elle avait passé l'essentiel de son existence. Au terme d'une décision longuement motivée, le juge

42 « Ni esclavage, ni servitude involontaire n'existeront sur le territoire des États-Unis ou en tout autre lieu soumis à leur juridiction, sauf pour le châtiment d'un crime pour lequel le coupable aura été régulièrement condamné ».

43 Cour fédérale du District de Californie du Sud de San Diego, 8 août 2012, *Tilikum et al. c/ Sea World Parks & Entertainment, Inc.*, n° 11cv2476 JM(WMC), 2012 WL 399214).

44 Cour fédérale d'Argentine (Bueno Aires), chambre criminelle de cassation pénale, 16 décembre 2014, n° 2403/14.

45 Ce groupe, dirigé par Steven Wise, est composé de juristes, de politistes, de sociologues, de psychologues et de programmateurs informatiques pour analyser la législation pertinente des États américains ainsi que l'attitude des juges qui siègent au sein des différentes cours. L'objectif du projet est de déterminer l'affaire et la juridiction où la probabilité de voir accueillie une telle action est la plus grande.

46 State of New York Supreme Court, 4 décembre 2014, *Tommy c/ Patrick C. Lavery*, n° 518336. [http://decisions.courts.state.ny.us/ad3/Decisions/2014/518336.pdf].

47 Cour suprême de New-York, 5 août 2015, *Nonhuman rights project c/ Université de New York*, index n° 152736/15. [http://www.nonhumanrightsproject.org/wp-content/uploads/2015/07/Judge-Jaffes-Decision-7-30-15.pdf]

48 Trib. de Mendoza, 3 novembre 2016, AFADA, n° P-72.254/15, *RSDA* 2016-2, p. 15, comm. J.-P. Marguénaud. [https://www.animallaw.info/sites/default/files/16190011.pdf].

déclare Cecilia comme « sujet de droit non-humain » (pt. 2) et prescrit d'organiser le transfert du chimpanzé vers la réserve de Sorocaba, au Brésil, comme convenu entre les parties (pt. 3). La décision rendue est incontestablement de première importance. Toutefois, elle émane d'une juridiction du premier degré, statuant à juge unique et n'a pas formellement ordonné la libération de l'animal (une transaction conclue en cours d'instance ayant rendu sans objet les conclusions aux fins d'injonction). Cette décision ne faisait donc jurisprudence qu'avec une autorité très réduite et pouvait difficilement être regardée comme reflétant l'état du droit. Et ce d'autant moins que les décisions intervenues depuis ont toutes statué en sens contraire.

Ainsi, dans l'affaire Chucho, du nom d'un ours détenu dans le parc zoologique de Barranquilla, la cour constitutionnelle de Colombie, sans exclure de façon absolue et définitive la possibilité d'utiliser le recours en *habeas corpus* au profit d'un animal, a estimé que les caractéristiques de cette voie de droit n'étaient pas adaptées à une affaire telle que celle-ci. Le recours en *habeas corpus*, souligne la cour, est une procédure simple et rapide. Or, relève-t-elle, dans l'affaire Chucho et les affaires similaires, les questions juridiques sont complexes et leur examen demande du temps (il faut apprécier les circonstances de fait et de droit, évaluer l'état de santé de l'animal, trouver le cas échéant une réserve…). La cour en déduit que les particularités de ces affaires ne sont pas adaptées à leur traitement par le biais du recours en *habeas corpus*[49].

La dernière affaire rendue constitue également un rejet, avec une motivation encore plus définitive que les précédentes. Elle trouve son origine dans une procédure initiée en 2017 par le *Nonhuman rights project* au nom et pour le compte de trois éléphantes (Beulah, Karen, et Minnie) détenues par un cirque itinérant. Saisi d'un recours en *habeas corpus*, le juge américain a affirmé, et la formule est sévère, que l'argumentation juridique développée présente un caractère « totalement frivole »[50]. La décision a été confirmée en appel[51].

Conclusion

À l'issue de cette étude, quel regard porter sur la promotion de l'animal au rang d'objet de droit constitutionnel et les propositions et initiatives tendant à lui conférer des droits fondamentaux ?

Le premier mouvement constitue d'ores et déjà une réalité en droit positif. L'insertion dans les textes constitutionnels de normes de protection de l'animal a déjà été entreprise dans neuf pays et des initiatives sont en cours dans différentes régions du monde. L'objectif présidant à l'adoption des normes constitutionnelles de protection de l'animal, à savoir accroître la protection de l'animal sur le plan juridique, s'avère dans l'ensemble atteint dans les systèmes juridiques ayant fait ce choix. Toutefois, et cela n'étonnera guère, les effets produits par les normes en cause dépendent étroitement de la formulation retenue, selon que le champ d'application de la disposition soit large ou étroit,

49 Cour constitutionnelle de Colombie, 20 janvier 2020, décision SU016/20, Exp. T-6.480.577.

50 Cour supérieure du district de Litchfield, 26 décembre 2017, Nonhuman rights project, n° LLI-CV-17-5009822-S, p. 1 et p. 9.

51 Cour d'appel du Connecticut, 19 mai 2020, NHRP c/ Commerford, n° AC 42795 (Commerford II).

ou qu'elle envisage la règle de conduite comme une simple invitation à agir ou au contraire sur un mode très prescriptif. S'agissant du cas français, si une proposition devait voir le jour, il serait concevable de la formuler de la manière suivante : « L'animal étant un être vivant et sensible, sa vie et son bien-être doivent être respectés ».

La reconnaissance de l'animal comme sujet de droits fondamentaux relève pour sa part de la simple proposition dans la mesure où elle n'a pas encore reçu de réception en droit positif. Sur ce point, on peut se demander si l'Inde n'aurait pas déjà réuni les deux éléments nécessaires à cette consécration : d'une part, la personnalité juridique des animaux y a été reconnue de façon prétorienne[52], d'autre part, la Cour Suprême a affirmé que l'article 51-A de la Constitution représente la *Magna Carta* des animaux[53]. Ces éléments apparaissent toutefois insuffisants pour en déduire la reconnaissance d'un droit fondamental par la Constitution indienne : non seulement l'article 51-A énonce un devoir de compassion et non un droit à la compassion, mais, en outre, le principe énoncé s'avère peu contraignant pour les autorités publiques qui s'y trouvent soumises.

Ainsi, aucun système juridique n'a pour l'heure consacré de droits fondamentaux au profit d'animaux. Juridiquement, une telle reconnaissance pourrait s'avérer utile (sous réserve, là encore, de la formulation retenue). Mais en tout état de cause, on peut estimer, au regard de la perception contemporaine que la société a des animaux, qu'une telle reconnaissance serait prématurée si l'on veut sérieusement raisonner avec la logique des droits fondamentaux – qui est une logique de garantie maximale – et non pas de droits au rabais, c'est-à-dire qui seraient qualifiés de fondamentaux seulement pour l'étiquette, mais sans appliquer le régime juridique correspondant.

52 Dans une décision rendue en juillet 2018, la Haute cour du Uttarakhand a solennellement reconnu la personnalité juridique des animaux (Uttarakhand High Court, 4 juillet 2018, *Narayan Dutt Bhatt vs Union Of India And Others*, Writ Petition (PIL) No. 43 of 2014.). Dans le dispositif de sa décision, la Cour affirme : « Tous les membres du règne animal, y compris aviaire et aquatique, sont déclarés comme entités juridiques ayant une personnalité propre pourvus des droits, devoirs et responsabilités d'une personne juridique. Tous les citoyens de l'État du Uttarakhand sont par la présente déclarés personnes *in loco parentis* en tant qu'humains en charge du bien-être/de la protection des animaux » (§ 99, A).

53 Indian Supreme Court, 7 mai 2014, *Animal Welfare Board of India Vs. A. Nagaraja & Ors*, n° 5388 of 2014 & ors, § 66 : « Rights and freedoms guaranteed to the animals under Sections 3 and 11 have to be read along with Articles 51-1(g) and (h) of the Constitution, which is the magna carta of animals rights ». Voir, dans le même sens, High Court of Himachal, 26 septembre 2014, No. 4499/2012 et 5076/2012, § 70.

L'animal saisi par le référé-liberté

Recherche sur la protection de l'animal « en soi »

Nicolas Galliffet[1]

La notion de « protection de l'animal "en soi" ». La loi « Grammont » du 2 juillet 1850 fut la première loi de protection de l'animal en France[2]. Elle se composait d'un article unique disposant que « seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques ». Cette loi qui incriminait et réprimait les mauvais traitements infligés en public aux animaux domestiques est demeurée en vigueur pendant plus d'un siècle, avant d'être amendée par le décret « Michelet » du 7 septembre 1959[3] qui a supprimé notamment la condition de publicité. Dans sa thèse consacrée à *L'animal en droit privé*[4], le professeur J.-P. Marguénaud relevait que ce décret amorçait un changement paradigmatique de la législation en matière de protection animale[5]. En supprimant la condition de publicité, le droit pénal n'avait plus uniquement pour objet de préserver des atteintes à la moralité publique, caractérisées par l'administration publique d'actes de cruauté à l'égard des animaux. Il entreprenait désormais de protéger l'animal « pour lui-même, indépendamment des effets que la vue des souffrances dont il est victime peuvent produire sur d'éventuels témoins »[6]. Cette protection de l'animal « dans son intérêt propre »[7], ou « en soi », rend compte de l'émergence progressive d'un régime juridique spécifique de protection des animaux fondé sur le primat scientifique de leur qualité d'*être sensible*[8].

Cette protection de l'animal « en soi » n'est pas restée cantonnée sur le seul terrain du droit pénal. Elle a émergé progressivement dans le champ du droit civil. Après que la loi du 10 juillet 1976 *relative*

---

1 Docteur en droit public qualifié aux fonctions de Maître de conférences, Aix Marseille Univ, Université de Toulon, CNRS, DICE, ILF, Aix-en-Provence, France.

2 Loi du 2 juill. 1850 *sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques*, *Rec. Duvergier*, p. 299.

3 Décret n° 59-1051 du 7 sept. 1959 *réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux.*

4 J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Paris, PUF, 1992, 578 p.

5 Selon l'auteur, il marquait le passage d'une « conception "humanitaire" » à une « conception "animalitaire" » du droit de l'animal, *ibid.*, spéc. p. 351-356.

6 J.-P. Marguénaud, « La personnalité juridique des animaux », *D.*, 1998, 20e cahier, chron., p. 208.

7 *Idem.*

8 On parle à cet égard, et par anglicisme, du caractère « *sentient* » des animaux pour faire référence à leur qualité d'être sensible ; v. O. Le Bot, *Introduction au droit de l'animal*, *Independently published*, 2018, p. 122.

à la protection de la nature a qualifié l'animal d'« être sensible »[9], la loi du 16 février 2015 a inséré un article 515-14 au sein du Code civil aux termes duquel « [l]es animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité »[10]. Si le législateur a entendu conférer à l'animal un statut à mi-chemin entre celui propre aux personnes et celui relatif aux biens, il n'en a toutefois pas tiré toutes les conséquences logiques. L'article 515-14 se poursuit d'une seconde phrase disposant que « [s]ous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». Comme l'a relevé le professeur O. Le Bot, ces dispositions « changent la qualification de l'animal mais non son statut »[11]. L'animal demeure soumis à titre principal au droit commun des biens. Il peut à titre accessoire être régi par des lois spéciales de protection. En outre, quand bien même ces « législations » spéciales se sont indéniablement multipliées ces dernières décennies, sous l'impulsion notamment de l'Union européenne[12] et du Conseil de l'Europe[13], mais également au niveau international (sous l'égide de l'ONU)[14], celles-ci s'inscrivent dans une logique « sectorielle » en focalisant leur objet sur certaines espèces animales ou certaines activités humaines. Le droit de l'animal devient un objet du droit positif, mais il demeure dépourvu d'une cohérence interne[15]. Ces règles éparses doivent ce faisant être intégrées en droit français, et le juge de l'excès de pouvoir compétent en matière de contrôle de conventionnalité joue un rôle indéniable[16]. Le choix a néanmoins été fait de ne pas retenir le contentieux objectif de la licéité comme prisme d'analyse, et de lui préférer ce contentieux subjectif dans lequel s'inscrit le référé-liberté.

Le choix du référé-liberté comme prisme d'analyse. Plusieurs raisons ont justifié de prendre le référé-liberté comme prisme d'analyse de la protection de l'animal en soi.

9 Art. 9 de la loi n° 76-629 du 10 juill. 1976 *relative à la protection de la nature*, *JORF* n° 162, 13 juill. 1976, p. 4203.

10 Art. 2 de la loi n° 2015-177 du 16 fév. 2015 *relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures*, *JORF* n° 0040, 17 fév. 2015, texte n° 1.

11 O. Le Bot, *Introduction au droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 135.

12 Voir par exemple la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 *concernant la conservation des oiseaux sauvages*, *JOCE* du 25 avril 1979, L 103, p. 1 ainsi que la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 *concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages*, *JOCE* L 206, 27 juill. 1992, p. 7.

13 Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (dite « Convention de Berne »), Berne, 19 sept. 1979, *STE* n° 104 ; Convention européenne pour la protection des animaux domestiques, Strasbourg, du 13 novembre 1987, *STE* n° 125.

14 Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (dite « Convention de Washington »), Washington, 3 mars 1973 ; Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (dite « Convention de Bonn »), Bonn, 23 juin 1979.

15 On mentionnera à cet égard l'important travail doctrinal ayant consisté à recenser et répertorier toutes ces dispositions éparses au sein d'un « code de l'animal », J.-P. Marguénaud et J. Leroy (dir.), *Code de l'animal*, Paris, LexisNexis, 2018, 1058 p.

16 Voir par ex. CE, 28 sept. 1984, *Confédération nationale des sociétés de protection des animaux de France et des pays d'expression française et a.*, n° 28467. *Rec. Leb.* p. 512 ; *AJDA*, 1984, p. 695, concl. P.-A. Jeanneney ; *RDP*, 1985, p. 811, note J.-M. Auby. Si cette décision est connue pour avoir permis au Conseil d'État de préciser les conditions de l'invocabilité des directives après la décision *Cohn-Bendit* de 1978, elle s'avère également intéressante pour le droit de l'animal puisque le Conseil d'État a annulé les dispositions d'un décret en tant qu'il subordonnait l'obligation d'abattage d'un animal malade ou blessé en cours de transport afin de lui épargner des souffrances inutiles à l'accord préalable de son propriétaire ou de son mandataire. Ce faisant, le Conseil d'État mettait le droit français en conformité avec la directive de 1977 *relative à la protection des animaux en transport international* qu'il avait pour but de transposer, mais également avec la Convention européenne du même nom et élaborée en 1968 dans le cadre du Conseil de l'Europe dont la directive reprenait fidèlement les stipulations.

Une première, qui peut paraître anecdotique, tient dans la célébration de la date anniversaire de cette procédure. Institué par la loi du 30 juin 2000 *relative au référé devant les juridictions administratives* et codifié à l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA)[17], le référé-liberté fête aujourd'hui ses vingt ans d'existence[18]. Ce délai de vingt années offre au demeurant un recul suffisant pour interroger l'intérêt porté à l'animal.

Une seconde raison, plus importante, se situe dans l'objet de cette procédure d'urgence qui vise à obtenir du juge administratif, statuant dans un délai de 48 h, « toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale »[19]. Cette notion des « droits et libertés fondamentaux » possède un point de similitude avec la catégorie de l'« animal » en ce sens où elles ne sont pas réductibles à une seule branche du droit. Si la protection des droits et libertés fondamentaux a acquis une « autonomie », ou davantage une « identité académique », elle transcende et irrigue les différentes branches du droit internes, européennes et internationales, à l'instar du statut de l'animal[20].

Une troisième raison, déterminante pour nous, réside dans le caractère stimulant d'une telle recherche. La rencontre de l'« animal » avec une procédure dont l'octroi de mesures est subordonné à l'existence d'une atteinte à une « liberté fondamentale » ne va évidemment pas de soi. Certes, on n'ignore pas que plusieurs propositions doctrinales abondent dans le sens d'une possible reconnaissance de droits et libertés fondamentaux au profit des animaux[21], mais leur consécration sur le terrain du droit positif demeure à l'heure actuelle plus qu'incertaine.

Cette résistance qu'est susceptible de jouer *a priori* la notion de « liberté fondamentale » à l'égard de la protection de l'animal « en soi » se présente comme un point d'appui, et d'adversité, intéressant. La question entourant la possible reconnaissance de droits et libertés fondamentaux au profit de l'animal n'apparaîtra néanmoins qu'en filigrane, comme toile de fond d'une étude qui vise plus modestement à déceler ou non l'existence d'une protection de l'animal « en soi » au sein du référé-liberté. Les résultats auxquels nous sommes parvenus s'avèrent mitigés. Lors de l'appréciation des conditions d'octroi du référé-liberté, cette protection de l'animal « en soi », portée *per se* au regard de sa qualité d'être sensible, se trouve diluée au sein de la prise en compte d'autres « intérêts » prépondérants (**I**). Une ordonnance rendue le 1er décembre dernier[22] invite néanmoins à poursuivre la réflexion. Le juge semble avoir témoigné du souci d'une protection de l'animal « en soi » au sein des motifs (**II**).

17 Art. 6 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 *relative au référé devant les juridictions administratives*, *JORF* n° 151 du 1er juill. 2000, texte n° 3.

18 Cette date anniversaire a été célébrée par l'organisation du colloque *La loi du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives. Bilan critique d'une réforme exemplaire*, organisé le 30 juin 2021 à l'Université Clermont Auvergne et dont les actes ont été retranscrits à la *RFDA*, 2021, n° 4, p. 639-699.

19 Art. L. 521-2 CJA.

20 À cet égard, il serait erroné de penser que le juge administratif se réduit, en matière de protection des droits et libertés fondamentaux, à tirer les conséquences du double mouvement de constitutionnalisation et d'européanisation du droit. Il participe activement à l'élaboration de cette « fondamentalité » grâce notamment à l'autonomie dont bénéficie le référé-liberté. Voir *infra*, I- B) § *Les droits et libertés fondamentaux au sens de l'art. L. 521-2 CJA*.

21 Elles sont exposées dans O. Le Bot, *Introduction au droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 117 et s.

22 CE, ord., 1er déc. 2020, *M. E… B…*, n° 446808, inédit au *Rec. Leb.*

I. Une protection de l'animal « en soi » diluée lors de l'appréciation des conditions d'octroi du référé-liberté

Les conditions d'octroi du référé-liberté. L'octroi du référé-liberté est subordonné à la réalisation de deux conditions. D'une part, le requérant doit justifier d'une « urgence » à l'intervention rapide du juge. D'autre part, il doit démontrer l'existence d'une « atteinte grave et manifestement illégale » à l'une de ses « liberté[s] fondamentale[s] »[23]. Deux remarques peuvent être faites sur la portée de cette double condition à travers une brève comparaison avec celle gouvernant l'octroi du référé-suspension, institué par cette même loi du 30 juin 2000 et codifié à l'article L. 521-1 CJA. Pour obtenir la suspension d'une décision administrative dans le cadre d'une demande en référé-suspension, le requérant doit également justifier d'une « urgence » à l'intervention rapide du juge, et il doit en outre démontrer l'existence d'« un doute sérieux quant à la légalité de la décision »[24]. Or, si la première condition est commune aux deux procédures, la seconde apparaît beaucoup moins exigeante s'agissant du degré d'illicéité exigée. En outre, ces deux conditions demeurent nettement distinguées dans le cadre du référé-suspension, alors qu'elles entretiennent une plus grande promiscuité dans le cadre du référé-liberté. Le juge du référé-suspension apprécie tour à tour si la condition du « doute sérieux sur la légalité » *et* de l'« urgence » à intervenir sont remplies. À l'inverse, le juge du référé-liberté subsume la condition d'« urgence » sous celle relative à l'« atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ». Il apprécie l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale et, dans l'affirmative, constate *donc* l'urgence à décider de toutes mesures nécessaires pour la sauvegarde de la liberté fondamentale mise en cause[25].

Cette relation de cause à effet qu'entretiennent les deux conditions d'octroi dans le cadre du référé-liberté implique d'effectuer un détour par le référé-suspension. L'autonomie dont bénéficie la condition d'urgence dans le cadre de ce dernier permettra d'entrevoir en toute clarté l'intérêt porté *per se* à l'animal. Or, une telle protection de l'animal « en soi » semble parfaitement occultée par le juge du référé (**A**). Un retour vers le référé-liberté permettra de cerner l'existence ou non d'une telle protection lors de l'appréciation de l'atteinte à la liberté fondamentale invoquée, et d'en tirer la conclusion que celle-ci demeure à tout le moins masquée (**B**).

---

23 Art. L. 521-2 CJA. Cette seconde condition se décline en trois sous-conditions cumulatives : l'atteinte doit être *grave* (1) et *manifestement illégale* (2) au regard d'une *liberté fondamentale* (3) protégée. On ne s'intéressera pas dans cette contribution à la *gravité* et au caractère *manifestement illégal* d'une telle atteinte. On se borne simplement à rappeler que la gravité s'apprécie *in concreto*, au regard de la situation juridique du requérant, alors que l'illégalité manifeste s'inscrit dans une démarche *in abstracto* amenant le juge à confronter une norme issue d'un acte (ou du défaut d'acte) à celle garantissant la liberté fondamentale à laquelle l'atteinte est alléguée.

24 Art. L. 521-1 CJA.

25 Sur la connexité de ces deux conditions, voir O. Le Bot, *La protection des libertés fondamentales par la procédure du référé-liberté. Étude de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative*, LGDJ – Fondation Varenne, 2007, coll. des Thèses, n° 9, p. 311 et s. ; du même auteur, *Le guide des référés administratifs (et des autres procédures devant le juge administratif)*, Dalloz, 2017, 2e éd., Guides Dalloz, p. 394 et s.

A. Une protection occultée lors de l'appréciation de l'urgence

L'appréciation de la condition d'urgence. Le législateur a soumis l'octroi du référé-suspension (et du référé-liberté) à la réalisation d'une condition d'urgence, mais il n'a nullement pris le soin de la définir. Il est tout naturellement revenu au juge administratif le soin d'en cerner les contours. À l'occasion de la décision *Confédération nationale des radios libres*, rendue quelques jours après l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000, le Conseil d'État énonçait que « la condition d'urgence [...] doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre », et il ajoutait qu'« il appartient au juge des référés [...] d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence »[26]. Il relevait ainsi que la notion d'urgence demeurait arrimée aux circonstances de l'espèce, en raison de sa nature « éminemment concrète et relative »[27]. Le juge des référés peut ainsi considérer que la condition d'urgence est remplie dans une affaire donnée, et dénier sa réalisation dans un cas d'espèce relativement similaire, au regard de la situation particulière du requérant.

En outre, le Conseil d'État précisait rapidement que la condition d'urgence devait également être appréciée « objectivement et globalement »[28]. Ce critère d'appréciation constitue indubitablement une innovation par rapport au régime qui gouvernait le sursis à exécution sous l'empire de l'ordonnance du 31 juillet 1945 *portant sur le Conseil d'État*[29]. Si le sursis à exécution n'était pas soumis à une condition d'« urgence », mais à la plus stricte condition que la mesure contestée emporte des « conséquences difficilement réparables »[30], le juge des référés l'appréciait au terme d'une démarche « subjective », et par définition « parcellaire ». Autrement dit, le juge appréciait la réalisation de cette condition au regard exclusivement des intérêts du requérant mis en cause. L'intérêt général promu par le défendeur, c'est-à-dire l'administration, n'était évidemment pas absent du raisonnement du juge. Il n'intervenait cependant qu'au sein d'un second temps consistant pour le juge à s'interroger sur l'opportunité de suspendre la mesure litigieuse, après avoir préalablement admis les « conséquences difficilement réparables » que ladite mesure engendrerait sur la situation du requérant. Le caractère « objectif » et « global » de l'appréciation de l'urgence dans le cadre du référé-suspension vise à renseigner sur la fusion de ces deux étapes successives au sein d'une même opération[31].

---

26 CE, Sect., 19 janv. 2001, *Confédération nationale des radios libres*, n° 228815, *Rec. Leb.* p. 29 ; *AJDA*, 2001, p. 150, chron. M. Guyomar et P. Collin ; *D.*, 2001, p. 1414, note B. Seiller ; *D.*, 2002, p. 2220, obs. R. Vandermeeren ; *RFDA*, 2001, p. 378 et *CJEG*, 2001, p. 161, concl. L. Touvet.

27 R. Vandermeeren, « La réforme des procédures d'urgence devant le juge administratif », *AJDA*, 2000, p. 711.

28 CE, Sect., 28 fév. 2001, *Préfet des Alpes-Maritimes*, n° 229562, *Rec. Leb.* p. 110 ; *AJDA*, 2001, p. 461 et p. 465, chron. M. Guyomar et P. Collin ; *D.*, 2002, p. 2222, obs. R. Vandermeeren ; *Coll. terr.*, 2001, comm. n° 126, note T. Célerier ; *BDEI*, 2001, p. 9, concl. A. Seban ; *RDP*, 2001, p. 758, obs. C. Guettier.

29 Ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 *portant sur le Conseil d'État*, *JORF* n° 0179 du 1er août 1945, p. 4770, ainsi que le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 *portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'État*, *JORF* n° 179 du 1er août 1963, p. 7107.

30 Art. 54 du décret du 30 juillet 1963 préc.

31 M. Guyomar, P. Collin, « Chroniques », *AJDA*, 2001, *op. cit.*, p. 461 et s.

Les intérêts du requérant (qu'ils soient d'ordre personnel, collectif ou public) sont immédiatement confrontés avec l'intérêt général poursuivi par l'administration au sein d'une étape unique consistant à déterminer si la condition d'urgence est remplie. S'adonnant à la mise en œuvre de la *théorie du bilan*, le juge des référés exerce un contrôle de proportionnalité relativement poussé. Après avoir apprécié le caractère *approprié* et *nécessaire* de la mesure litigieuse, en examinant respectivement que l'objet de celle-ci permette d'atteindre le but poursuivi au regard des motifs affichés par l'administration et que ce but ne puisse pas être atteint pas des moyens moins attentatoires aux intérêts du requérant, le juge des référés se livre à un contrôle de *proportionnalité stricte* ou de *mise en balance des intérêts* en présence. Or, au sein de cette pesée des intérêts, le sort réservé à l'animal semble dérisoire, pour ne pas dire insignifiant.

Les cas topiques : les épizooties touchant les animaux d'élevage. Les articles L. 223-1 et s. du code rural et de la pêche maritime (CRPM) régissent la police administrative de prévention des risques sanitaires s'agissant des cas d'épizooties. À ce titre, l'article L. 223-8 du CRPM prévoit un ensemble de mesures que le préfet peut, voire doit prendre, lorsqu'il est constaté qu'un animal a été infecté par une maladie classée parmi les dangers sanitaires de première ou deuxième catégorie[32]. Ces mesures peuvent consister en la simple mise à l'isolement des animaux dont il a été constaté, ou qui sont simplement soupçonnés d'avoir contracté l'épizootie, mais également en leur abattage. Le contentieux du référé-suspension relatif à ces mesures d'abattage s'avère topique de l'absence d'intérêt porté à la mise à mort de plusieurs animaux. Ainsi, dans une ordonnance du 15 mars 2006, *Ministre de l'Agriculture c. GAEC*[33], le Conseil d'État a pu considérer, à l'inverse du tribunal administratif de Bordeaux, qu'il n'y avait pas d'urgence à suspendre l'arrêté du préfet de la Dordogne portant déclaration d'infection de la tuberculose bovine des animaux du cheptel bovin présent sur l'exploitation de GAEC de Beauplat et ordonnant, au demeurant, leur abattage. Il relevait précisément que l'urgence à suspendre la mesure d'abattage n'était pas remplie « dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment à l'ampleur de la maladie dans le département de la Dordogne, aux risques de contamination d'autres espèces [et] plus généralement aux risques pour la santé humaine [ainsi qu'] aux possibilités d'indemnisation du GAEC de Beauplat ».

Le principe de prévention sanitaire arrimé à l'intérêt général pèse de tout son poids pour faire pencher la balance en faveur de l'exécution immédiate de la mesure d'abattage[34]. Ce principe ne saurait néanmoins prévaloir « aveuglément » au détriment des intérêts du requérant. Ainsi, la Haute juridiction administrative a pu constater l'urgence à suspendre l'arrêté préfectoral ordonnant l'abattage des 248 vaches d'une exploitation suspectées d'infection par le bacille de la tuberculose

32 La liste des dangers de première et de deuxième catégorie est définie respectivement à l'annexe I et à l'annexe II de l'arrêté du 29 juillet 2013 *relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales*, *JORF* n° 0187 du 13 août 2013, texte n° 112.

33 CE, 15 mars 2006, *Ministre de l'Agriculture c. GAEC*, n° 286648, *Rec. Leb.*, p. 1014 ; *AJDA*, 2006, p. 1063. Voir également CE, 2 avr. 2001, *Communauté d'agglomération de Laval*, n° 231874, inédit au *Rec. Leb.*

34 De manière similaire, le Conseil d'État a jugé qu'il n'y avait pas urgence à suspendre l'arrêté prescrivant l'euthanasie immédiate des chiens errants qui ne seraient pas à jour du vaccin contre la rage dans les départements de la Dordogne, de la Gironde et du Lot-et-Garonne « eu égard à l'impératif de protection de la santé publique », CE, ord., 3 déc. 2004, *Assoc. Groupement de réflexion et d'animal libération (GRAAL)*, n° 273667, inédit au *Rec. Leb.*

bovine après avoir relevé l'absence de *nécessité* d'une telle mesure, en ce sens où des mesures moins attentatoires aux intérêts financiers de l'exploitant étaient susceptibles d'atteindre l'objectif d'éradication de la tuberculose bovine[35]. Le principe de prévention sanitaire se trouve ainsi pondéré au regard des intérêts financiers du requérant. Mais la mise à mort de plusieurs animaux de l'espèce bovine constitue une donnée tout bonnement évacuée de la mise en balance des intérêts. Il n'y a pas lieu de s'en offusquer, mais simplement de constater : les animaux d'élevage sont conçus comme des biens de consommation, et appréhendés comme tels par le juge des référés. Une telle conclusion semble néanmoins devoir également s'étendre aux animaux de « divertissement ».

Un cas « exotique » : l'infection contractée par les éléphantes du parc animalier de la Tête d'or. Le sort réservé à deux éléphantes d'Asie, « Baby » et « Népal », mises à la disposition de la commune de Lyon en vue de leur exposition dans le parc animalier de la Tête d'or par la société Promogil exploitant le cirque Pinder, avait fait l'objet d'une couverture médiatique et suscité une vive émotion auprès de l'opinion publique[36]. Le préfet du Rhône avait ordonné leur abattage[37] après la réalisation de tests pour le dépistage de la tuberculose ayant fait apparaître une suspicion de contamination et après, surtout, la mort ayant résulté de la contamination au bacille de la tuberculose d'une troisième éléphante ayant occupé un enclos contigu à ces deux dernières. Le tribunal administratif de Lyon n'avait pas fait droit à la demande de suspension de la mesure d'abattage présentée par la société Promogil en estimant que la condition d'urgence n'était pas remplie au regard de l'intérêt général qui s'attache à la protection de la santé publique[38]. Le Conseil d'État a cependant annulé l'ordonnance au motif pris que le tribunal administratif avait commis une erreur de droit en se fondant de manière trop décisive sur la protection de la santé publique sans s'interroger sur l'existence de mesures moins attentatoires aux intérêts de la société Promogil, c'est-à-dire sans s'interroger sur la *nécessité* d'une telle mesure[39]. À rebours, le Conseil d'État a jugé que les mesures prophylactiques et de prévention prises également par le préfet (comme l'isolement des éléphants et la mise en place d'un protocole sanitaire pour les soigneurs) suffisaient pour protéger la santé publique dans l'atteinte du jugement au fond, mais qu'il y avait urgence à suspendre la mesure d'abattage en raison de son « caractère irréversible » et disproportionné au regard des intérêts économiques et moraux de la société requérante[40].

La motivation retenue par le Conseil d'État s'écartait néanmoins de celle préconisée par la rapporteure publique F. Lambolez[41]. Dans ses conclusions, la rapporteure publique proposait de prendre en compte l'intérêt personnel de la société requérante (économique et moral), mais également de s'appuyer sur l'intérêt public qu'elle entendait défendre, à savoir la préservation de « l'existence

35 CE, Sect., 16 mai 2001, *Époux Duffaut*, n° 230631, *Rec. Leb*, p. 241.

36 Au moins dans la presse et auprès de la population résidant dans la région lyonnaise.

37 Sur le fondement de l'art. L. 223-8 CRPM.

38 TA Lyon, ord., 21 déc. 2012, *Sté Promogil*, n° 1207997, spéc. cons. 4, *RSDA*, 2012/2, p. 74, chron. C. Boyer-Capelle.

39 CE, 27 fév. 2013, *Sté Promogil*, n° 364751, *Rec. Lebon T.* ; *AJDA*, 2013, p. 436 et p. 1870, note. F. Blanco ; *LPA*, 8 avr. 2013, n° 70, p. 10, note O. Le Bot ; *JCP A.*, 2013, n° 228, obs. M. Touzeil-Divina ; *Procédures*, 2013, n° 170, note S. Deygas.

40 *Ibid.*, pt. 6.

41 Que nous remercions d'avoir eu la gentillesse de nous communiquer ses conclusions.

de deux animaux appartenant à une espèce rare et protégée notamment au titre de la Convention de Washington sur le commerce international des animaux (dite Convention CITES) ». Or, ce second intérêt fut oblitéré dans la mise en balance des intérêts effectuée par le Conseil d'État[42]. L'existence d'une protection de l'animal « en soi » lors de l'appréciation de la condition d'urgence semblerait pourtant se dessiner dans un contentieux particulier : celui du référé-suspension dirigé contre les arrêtés fixant les dates d'ouverture de la chasse d'oiseaux « protégés ».

Des cas spécifiques : les dates d'ouverture de la chasse d'oiseaux « protégés ». La directive européenne du 2 avril 1979 *concernant la conservation des oiseaux sauvages*[43] a nourri un important contentieux en France. La raison tient aux manœuvres répétées et délibérées des autorités françaises pour contrarier l'application de ses règles qui interdisent la chasse des espèces d'oiseaux migratrices pendant leur période de reproduction et de nidification, afin de ménager les intérêts des associations de chasseurs[44]. Plusieurs référés-suspension ont été dirigés contre les arrêtés ministériels fixant les dates d'ouverture de la chasse de ces espèces « protégées »[45]. À deux reprises[46], le Conseil d'État a admis l'urgence à suspendre ces arrêtés en faisant prévaloir l'intérêt public de préservation de ces espèces protégées porté par les associations de défense des animaux.

L'esquisse d'un intérêt d'une protection de l'animal « en soi » lors de l'appréciation de l'urgence semble devoir néanmoins être relativisée, en ce sens où elle semble être absorbée par l'examen de la condition relative au « doute sérieux quant à la légalité de la décision [attaquée] »[47]. Autrement dit, c'est davantage la reconnaissance par le Conseil d'État d'un « doute sérieux quant à la légalité de la décision [attaquée] », qu'il faudrait précisément entendre comme un doute *avéré* au regard de la contrariété *manifeste* des arrêtés à la directive européenne, qui justifie l'urgence à les suspendre. Normalement étrangère au référé-suspension[48], cette relation de cause à effet entretenue entre la condition du « doute sérieux quant à la légalité » et de l'« urgence » s'explique peut-être par la particularité d'un contentieux qui se greffe sur les velléités ostensibles des autorités françaises de contrevenir aux règles de droit européen. Cette relation est plus familière au référé-liberté, vers lequel il convient désormais de se tourner pour déceler l'existence ou non d'une protection de l'animal

42 À l'inverse du tribunal administratif de Lyon qui a étayé sa motivation sur ce point. Voir les critiques d'O. Le Bot, « note sous CE, 27 fév. 2013, *Sté Promogil* », *op. cit.*, spéc. p. 16-19. À noter toutefois que la considération de leur appartenance à une espèce « rare et protégée » a été prise en compte par le Conseil d'État au titre de la condition relative au « doute sérieux quant à la légalité » de la mesure » (pt. 14 de la décision).

43 Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 *concernant la conservation des oiseaux sauvages*, *op. cit.*

44 Voir par exemple les faits à l'origine de l'affaire CE, Sect., 3 déc. 1999, (2 espèces), *Association ornithologique et mammologique de Saône-et-Loire et Rassemblement des opposants à la chasse*, n^os^ 164789 et 165122 et *Association ornithologique et mammologique de Saône-et-Loire et Association France Nature Environnement*, n^os^ 199622 et 200124, *Rec. Leb.*, p. 379 et p. 381 ; *RFDA*, 2000, p. 59 concl. F. Lamy et p. 409, note L. Dubouis ; *AJDA*, 2000, p. 120, chron. M. Guyomar et F. Colin.

45 CE, ord., 1^er^ août 2002, *Assoc. France Nature Environnement*, n° 248988, *Rec. Leb*, p. 861 ; *AJDA*, 2002, p. 1140, note L. Fontbaustier ; *Europe*, 2003/2, comm. 64, obs. E. Saulnier ; CE, ord., 5 fév. 2004, *Ligue pour la protection des oiseaux*, n° 264011, *Rec. Leb*, p. 822 ; *RTDEur*, 2005, p. 687, chron. D. Ritleng ; CE, ord., 8 fév. 2007, *Assoc. France Nature Environnement*, n° 300858, *Rec. Leb. T.* ; *AJDA*, 2007, p. 333.

46 CE, ord., 1^er^ août 2002, *Assoc. France Nature Environnement*, *op. cit.* ; CE, ord., 5 fév. 2004, *Ligue pour la protection des oiseaux*, *op. cit.*

47 Art. L. 521-1 CJA.

48 L'autonomie respective de ces deux conditions a été très nettement rappelée à l'occasion de CE, ord., 29 oct. 2018, *Union des industries de la protection des plantes*, n° 424627, inédit au *Rec. Leb.*

« en soi » à travers les droits et libertés fondamentaux invocables. Or, une telle protection de l'animal « en soi » apparaît à tout le moins masquée au sein d'une conception anthropomorphique des droits et libertés fondamentaux.

B. Une protection masquée à travers les droits et libertés fondamentaux invocables

Les droits et libertés fondamentaux au sens de l'art. L. 521-2 CJA. Les libertés fondamentales constituent une notion centrale du référé-liberté puisque l'octroi de « toutes mesures nécessaires à [leur] sauvegarde » est subordonné à la démonstration d'une atteinte « grave » et « manifestement illégale » à l'une d'entre elles de la part du requérant[49]. À défaut de définition législative préalable, c'est le juge administratif qui, dans le cadre de son activité prétorienne, a défini les droits et libertés fondamentaux *au sens de l'article L. 521-2 CJA*. Cette démarche prétorienne de signification a été qualifiée par le professeur O. Le Bot de « large, autonome et casuistique »[50].

Large d'abord, le juge administratif n'est pas resté enfermé dans l'opposition binaire entre les droits civils et politiques dits de « première génération » (ou *droits à*) et les droits économiques, sociaux et culturels dits de « deuxième génération » (ou *droits de*). Le Conseil d'État a ainsi reconnu par exemple que le droit de propriété[51], la liberté d'expression[52], le droit au respect de la vie privée[53], *etc.*, constituaient des libertés fondamentales invocables dans le cadre du référé-liberté, tout comme la liberté d'entreprendre[54], la liberté syndicale[55], ou encore le droit de grève[56]. Il sera fait remarquer par ailleurs que le droit à la protection de l'environnement, défini comme l'expression typique des droits de « troisième génération »[57], ne fait pas l'objet à l'heure actuelle d'une reconnaissance assurée[58]. Si certaines ordonnances rendues par le Conseil d'État semblent incliner dans une possible qualification, au moins implicitement, de *liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 CJA*[59], d'autres permettent sérieusement d'en douter[60].

---

49 Art. L. 521-2 CJA.

50 O. Le Bot, *La protection des libertés fondamentales par la procédure du référé-liberté. Étude de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative*, *op. cit.*, p. 119.

51 CE, ord., 31 mai 2001, *C^ne^ d'Hyères-les-Palmiers*, n° 234226, *Rec. Leb.*, p. 253.

52 CE, Sect., 28 fév. 2001, *Casanovas*, n° 229163, *Rec. Leb.*, p. 108.

53 CE, ord., 25 oct. 2007, *M^me^ Y.*, n° 310125, *Rec. Leb. T.*

54 CE, ord., 12 nov. 2001, *C^ne^ de Montreuil-Bellay*, n° 239840, *Rec. Leb.*, p. 551.

55 CE, 25 oct. 2002, *M. Bongiovanni et Synd. CFDT Interco de l'Hérault*, n° 244289, inédit au *Rec. Leb.*

56 CE, 9 déc. 2003, *Aguillon et a.*, n° 262186, *Rec. Leb.*, p. 497.

57 O. Gassiot, « L'animal, nouvel objet du droit constitutionnel », *RFDC*, 2005/4, n° 64, p. 703.

58 Voir à cet égard l'« audace » du raisonnement retenu par la Cour constitutionnelle allemande dans l'arrêt du 29 avril 2021, *Loi fédérale sur la protection du climat*, 1 BvR 2656/18. La Cour a en effet mis en évidence la relation existante entre, d'une part, la protection de l'environnement en général, et la réduction des gaz à effet de serre en particulier, et, d'autre part, la protection des droits fondamentaux des générations futures.

59 Voir notamment CE, 11 mai 2007, *Assoc. interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, de son environnement, des lacs, sites et villages du Verdon et a.*, n° 305427, inédit au *Rec. Leb.* ; *pro* J.-M. Février, « Référé-liberté et protection de l'environnement », *Environnement*, 2007, comm. 127 ; *contra* K. Foucher, « Le droit de l'environnement est-il utilement invocable dans le cadre du référé-liberté ? », *AJDA*, 2007, p. 2262.

60 CE, ord., 17 juill. 2019, *Comité de défense les Hauts de Badones-Montimas*, n° 432026, inédit au *Rec. Leb.* ainsi que CE, ord., 2 avril 2020, *Fédération nationale droit au logement et a.*, n° 439763, inédit au *Rec. Leb* ; *AJDA*, 2020, p. 756, note J.-M. Pastor.

Cette démarche prétorienne est autonome ensuite. Le juge administratif ne s'estime en effet pas lié par les qualifications retenues par les textes constitutionnels et internationaux et/ou les interprétations de leur garant juridictionnel. Si les textes constitutionnel et conventionnels, principalement la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, demeurent des sources privilégiées, le Conseil d'État a pu estimer que le droit pour un patient de consentir de manière libre et éclairée à un traitement médical et de ne pas subir un traitement qui résulterait d'une obstination déraisonnable constituait une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 CJA[61], alors qu'il ne bénéficie que d'une consécration législative[62].

Cette activité de signification est casuistique enfin, le juge administratif n'ayant jamais indiqué le cadre conceptuel et théorique dans lequel elle devait s'inscrire, ni même les conditions et critères qu'un droit ou une liberté devait remplir pour que soit reconnue sa « fondamentalité ». C'est ainsi au cas par cas, et au gré des espèces qui lui sont présentées, que le Conseil d'État est amené à identifier les droits et libertés invocables dans le cadre du référé-liberté.

Au sein de cette suite arithmétique, le juge des référés a logiquement admis, qu'au côté des personnes physiques, les personnes morales de droit privé et de droit public étaient également titulaires de libertés fondamentales au sens de l'article L. 521-2 CJA[63]. Bien que logique, cette destination des libertés fondamentales au-delà des êtres de chair et d'os doués de raison constitue un argument opérant en faveur de la reconnaissance de droits fondamentaux au profit des animaux. Elle accrédite la thèse d'une autonomie relative entre la personnification au sens juridique et au sens philosophique du terme. Autrement dit, l'attribution d'une personnalité juridique aux animaux – ou à certains d'entre eux – à laquelle pourrait être rattachée l'existence de droits et libertés fondamentaux ne constituerait nullement la marque d'un « antispécisme » visant à annihiler la frontière entre « humanité » et « animalité ». Elle s'apparenterait « seulement à la mise en place d'une technique juridique adaptée, à un moment donné, à la protection jugée nécessaire de l'intérêt de certaines bêtes »[64]. Pour autant, les mesures nécessaires à la protection des animaux demandées au juge du référé-liberté demeurent tributaires de droits et libertés fondamentaux appartenant intrinsèquement aux personnes humaines.

Le truchement du droit de propriété pour les animaux « domestiques ». Le sort réservé aux animaux domestiques s'avère pétri au sein d'un moule anthropomorphique. Le souci de prévenir une atteinte à leur vie et/ou à leur intégrité physique se trouve masqué à travers l'invocation du droit de propriété de son maître. Le contentieux du référé-liberté relatif aux mesures d'euthanasie

---

Sur cette question, voir S. Jolivet et J. Malet-Vigneaux, « La Charte de l'environnement devant les juges administratif et judiciaire (juillet 2019 - juin 2020) », *RJE*, 2020/4, p. 839.

61 CE, ord., 16 août 2002, *Feuillatey*, n° 249552, *Rec. Leb.*, p. 309 ; *Droit, déontologie & soin*, sept. 2002, vol. 2, n° 3, p. 416, note L. Ouatah ; *LPA*, 26 mars 2003, n° 61, p. 4, note. C. Clément ; *JCP G.*, 2002, II, p. 10184, note P. Mistretta. CE, Ass., 14 fév. 2014, *V. Lambert*, n° 375081, *Rec. Leb.*, p. 175.

62 Art. L. 1111-4 et L. 1110-5-1 du Code de la santé publique.

63 CE, ord., 23 mars 2001, *Société Lidl*, n° 231559, *Rec. Leb.*, p. 154.

64 J.-P. Marguénaud, « La personnalité juridique des animaux », *op. cit.*, p. 205-206. Sur le fonctionnement concret de cette personnalité juridique animale, voir également du même auteur, *L'animal en droit privé*, *op. cit.*, p. 407-414.

– et de mise en fourrière – des chiens qualifiés de « dangereux » au sens de l'article L. 211-11 et s. CRPM s'avère particulièrement instructif. Saisi d'un référé-liberté présenté par le propriétaire d'un chien dont l'euthanasie avait été ordonnée par le maire de la commune d'Orléans, à la suite de plusieurs morsures de personnes sur la voie publique, le Conseil d'État a eu l'occasion d'affirmer que « [l]e fait pour une autorité publique d'ordonner l'euthanasie d'un animal constitue pour son propriétaire ou son détenteur, par nature et quels que soient les motifs d'une telle mesure, une atteinte grave à son droit de propriété »[65]. Cette réification n'est pas propre aux animaux domestiques, mais s'étend également aux animaux d'élevage. Le juge des référés a pu constater qu'« [u]ne mesure préfectorale prescrivant l'abattage de l'ensemble du cheptel bovin d'un éleveur supprime la libre disposition par un propriétaire de certains de ses biens et affecte par là même l'exercice d'une "liberté fondamentale" au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative »[66]. L'invocation du droit de propriété pourrait assez naturellement être conjuguée avec celle de la liberté d'entreprendre s'agissant des mesures d'abattages dirigées contre les troupeaux d'élevage puisque ces mesures portent indubitablement atteinte à la libre disposition des moyens de production d'un exploitant agricole[67]. Quoi qu'il en soit, les liens affectifs que les êtres humains nourrissent à l'égard de leurs animaux « familiers » demeurent appréhendés à travers le prisme du droit de propriété. Les considérations peut-être plus éthiques que ces derniers entretiennent vis-à-vis des animaux « sauvages » s'avèrent également tributaires d'une conception anthropomorphique. L'atteinte à l'intégrité physique des animaux protégés se trouve appréhendée à travers le droit de l'environnement en général, et masquée par le principe du respect de la biodiversité en particulier[68].

Le truchement du principe du respect de la biodiversité pour les animaux sauvages « protégés ». Le droit de l'environnement a profondément renouvelé les rapports de l'homme avec l'animal sauvage. S'il n'a pas invalidé le principe de l'animal sauvage conçu comme *res nullius*, c'est-à-dire « la chose de personne » susceptible d'appropriation, sur lequel se fonde le droit et la pratique de la chasse, le droit de l'environnement l'a astreint à se conjuguer avec le principe du respect de la biodiversité prescrivant de ne pas attenter à la vie, à l'intégrité physique et au milieu naturel des espèces qualifiées de « protégées ». Ce principe du respect de la biodiversité ne trouve pas, au moins à l'heure actuelle, d'un fondement assuré au sein du texte constitutionnel[69]. Il bénéficie néanmoins d'un ancrage solide en droit de l'Union[70], ainsi qu'au sein de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1976

65 CE, ord., 11 déc. 2015, *Naudin-Vincent.*, n° 395008, inédit au *Rec. Leb.*, cons. 4 ; *RSDA*, 2015/2, p. 86, chron. H. de Gaudemar.

66 CE, ord., 1er juin 2001, *Ploquin*, n° 234321, inédit au *Rec. Leb.*

67 Voir en substance CE, ord., 20 fév. 2002, *Ploquin,* n° 243234, inédit au *Rec. Lebon* ; *RD rur.*, 2002, act. p. 270 ; *Environnement*, mai 2002, p. 21, note. P. Trouilly.

68 O. Gassiot a évoqué la thèse selon laquelle l'animal pouvait devenir un « objet du droit constitutionnel » « par ricochet » à la suite de l'introduction de la Charte de l'environnement de 2004 dans le « bloc de constitutionnalité », O. Gassiot, « L'animal, nouvel objet du droit constitutionnel », *op. cit.*, p. 703.

69 Le Préambule de la Charte de l'environnement de 2004 fait simplement mention de l'importance de la « diversité biologique ». Mais on a déjà vu des préambules avoir une destination insoupçonnée, cf. C. const., 16 juillet 1971, déc. n° 71-44 DC, *Liberté d'association*, *Rec. C. const.*, p. 29.

70 Au sein de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 *concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, op. cit.*, dont l'article 2 précise qu'elle « a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité ».

relative à la protection de l'environnement[71]. Il se trouve au demeurant codifié à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement[72].

Il a pu en outre servir de « liberté fondamentale » sur le fondement de laquelle a été présenté un référé-liberté[73]. À la suite de l'échouage de plusieurs centaines de dauphins dans le golfe de Gascogne au cours de l'hiver 2020/2021, l'association Sea Shepherd France a déposé un référé-liberté devant le Conseil d'État dans le cadre duquel elle lui demandait d'enjoindre au Gouvernement de prendre un ensemble de mesures réglementaires et techniques afin de prévenir la pêche accidentelle des dauphins et, partant, cette atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la biodiversité[74]. Le Conseil d'État a jugé que l'ensemble des mesures déjà prises par le Gouvernement, notamment celle imposant à tous les chalutiers français de mettre en œuvre des dispositifs de répulsion acoustique pendant la période du pic annuel des échouages de dauphins, ne pouvait être regardé comme « manifestement insusceptible »[75] de respecter les obligations de préservation des espèces protégées de dauphins, y compris contre la capture accidentelle. Il n'en demeure pas moins que, pour arriver à une telle solution, le juge des référés a été nécessairement amené à considérer, au moins implicitement, que le principe du respect de la biodiversité constituait une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 CJA.

Si cette reconnaissance jurisprudentielle demeure incertaine, l'interdiction faite aux êtres humains de tuer des espèces animales protégées, ou réciproquement leur obligation de respecter leur droit à vivre, s'avère à plus forte raison masquée à travers l'invocation du principe du respect de la biodiversité.

Ce masque semble pourtant avoir été, au moins à une reprise, levé. Une protection de l'animal « en soi » paraît avoir été esquissée dans les motifs d'une ordonnance du juge du référé-liberté.

II. Une protection de l'animal « en soi » esquissée dans les motifs d'une ordonnance du juge du référé-liberté

CE, ord., 1er déc. 2020, M. E… B…[76]. À l'occasion de l'ordonnance *M. E… B…*, rendue le 1er décembre dernier, le Conseil d'État semble s'être fondé sur le « droit à la vie […] et au bien-être » d'un animal pour rejeter un référé-liberté. Cette reconnaissance jurisprudentielle d'un droit à la vie et

71 L'article 1er énonce que « la préservation des espèces animales et végétales [et] le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent […] sont d'intérêt général ».

72 L'article L. 110-1 du Code de l'environnement énonce de manière plus solennelle que « les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation ». La loi *pour la reconquête de la biodiversité* de 2016 a ajouté une définition de la « biodiversité » au sein de ce même l'art. L. 110-1. Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 *pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*, *JORF* n° 0184, 9 août 2016, texte n° 2.

73 Dans l'affaire ayant donné lieu à CE, ord., 27 mars 2021, *Sea Shepherd France*, n° 450592, inédit au *Rec. Leb.*

74 Le dauphin commun à bec court (*delphinus delphis*) constitue une espèce protégée en vertu de l'art. 2 de l'arrêté du 1er juillet 2011 *fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection*, *JORF* n° 0171, 26 juil. 2011, texte n° 8 ainsi que de l'annexe IV de la directive « habitat » de 1992, *op. cit.*

75 CE, ord., 27 mars 2021, *Sea Shepherd France*, *op. cit.*, pt. 16 et 17.

76 CE, ord., 1er déc. 2020, *M. E… B…*, n° 446808, *op. cit.*

au bien-être d'un animal demeure néanmoins incertaine (**A**). Illustrant le fameux « chœur à deux voix »[77], les propositions doctrinales abondant dans le sens de l'existence de droits et libertés fondamentaux propres aux animaux pourraient nourrir la réflexion du juge et servir peut-être à affermir ultérieurement sa position, tant elles permettent d'éprouver les réserves théoriques réelles qui lui sont opposées (**B**).

A. La reconnaissance jurisprudentielle incertaine d'un droit à la vie et au bien-être de l'animal

Contexte juridique et factuel. Le contexte juridique et factuel à l'origine de l'ordonnance CE, 1er déc. 2020, *M. E… B…*, s'avère assez banal. Le requérant promenait son chien, de race American Staffordshire terrier, sans muselière sur la voie publique. Un officier de police l'interpelle et lui demande de fournir son attestation d'aptitude[78]. Devant l'incapacité de ce dernier à fournir cette attestation, et la constatation qu'il avait fait l'objet de six inscriptions au bulletin n° 2 du casier judiciaire[79], le préfet de police de Paris a estimé que la détention de son chien constituait un « danger grave et immédiat » pour l'ordre public au sens de l'article L. 211-11 CRPM[80], et ordonné sur ce même fondement la mise en fourrière de son chien ainsi que son euthanasie. Le requérant a alors exercé un référé-liberté devant le tribunal administratif de Paris dans le cadre duquel il demandait la suspension de l'arrêté prescrivant ces mesures ainsi que la restitution de son chien. Le tribunal administratif a ordonné la suspension de la mesure prescrivant l'euthanasie du chien, mais il a rejeté les conclusions tendant à sa restitution auprès de son propriétaire. Ce dernier a fait appel devant le Conseil d'État.

Solution d'espèce et motivation. Devant le Conseil d'État, le requérant avançait principalement deux moyens au soutien de sa demande. D'une part, il arguait que la dangerosité de son chien n'était pas établie dans les faits. Le Conseil d'État a pu assez aisément rejeter ce moyen en relevant que la définition *légale* du « danger grave et immédiat » ne coïncidait pas nécessairement avec la constatation de la dangerosité *effective* de l'animal. Dans la mesure où le législateur a qualifié la détention d'un chien de race American Staffordshire terrier par une personne inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire de « danger grave et immédiat » pour l'ordre public[81], le Conseil d'État en a conclu que le

77 J. Rivero, « Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit administratif », *EDCE*, 1955, p. 36.

78 Les chiens de race American Staffordshire terrier constituent des « chiens susceptibles d'être dangereux » au sens de l'article L. 211-12 CRPM. Leur détention est soumise à certaines démarches administratives préalables, et notamment à l'obtention d'un certificat d'aptitude conformément à l'article L. 211-13-1 du même code.

79 La détention de ces chiens « susceptibles d'être dangereux » est prohibée pour « les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement […] pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire » en vertu de l'article L. 211-13 CRPM.

80 L'article L. 211-11 II CRPM énonce qu'« est réputé présenter un danger grave et immédiat » tout chien qui relève de la catégorie des chiens susceptibles d'être dangereux (au sens de l'article L. 211-12) et qui circule sans être muselé et tenu en laisse ou qui est détenu par une personne dont la détention est prohibée par l'article L. 211-13 (comme celle ayant fait l'objet d'une inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire) ou qui est détenu par une personne n'étant pas titulaire de son attestation d'aptitude (conformément à l'article L. 211-13-1).

81 Article L. 211-11 II CRPM, *op. cit.*

préfet de police avait pu légalement retenir une telle qualification indépendamment de la dangerosité effective du chien, et prendre les mesures de police administrative en conséquence[82].

D'autre part, le requérant soutenait que le maintien en fourrière de son animal de compagnie était « incompatible avec [s]a qualité d'être sensible ». La réponse apportée par le Conseil d'État mérite d'être citée *in extenso*. La Haute juridiction administrative a en effet jugé qu'« *en tout état de cause*, le *droit à la vie* du chien n'est pas menacé, dès lors que […] le juge des référés du tribunal administratif de Paris a suspendu l'arrêté du préfet de police en litige en tant qu'il prescrivait […] son euthanasie et il ne résulte pas de l'instruction que ce juge a conduit que *son bien-être* serait altéré du fait de son placement en fourrière »[83].

Novation et incertitude. La novation d'une telle motivation doit être soulignée. En effet, en se prononçant sur le moyen tiré de ce que le maintien en fourrière de son chien porterait atteinte à son « droit à la vie et au bien-être », le Conseil d'État semble avoir nécessairement admis au préalable qu'un tel droit constitue une liberté fondamentale invocable dans le cadre du référé-liberté. Cette novation doit néanmoins être relativisée dans la mesure où il a fait précéder cette motivation d'un « en tout état de cause ». Or, par le recours à une telle incise, le juge administratif indique que le moyen s'avère de toute façon infondé au fond, sans se prononcer expressément sur la question de son opérance[84]. Autrement dit, le Conseil d'État a jugé que le moyen tiré de l'atteinte au droit à la vie et au bien-être du chien devait en toute hypothèse être écarté quant à son bien-fondé, tout en réservant la question de savoir si un tel droit constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 CJA. La reconnaissance de cette « liberté fondamentale » demeure parfaitement incertaine.

Une considération somme toute assez pragmatique devrait pourtant définitivement convaincre le Conseil d'État de reconnaître plus expressément l'existence d'un droit à la vie et au bien-être de l'animal en le désolidarisant du droit de propriété. En effet, en se référant exclusivement au seul droit de propriété de son titulaire, force est d'admettre que la mesure ordonnant l'euthanasie de son chien et celle prescrivant sa mise en fourrière lui portent une atteinte parfaitement identique. La considération assez intuitive selon laquelle l'euthanasie d'un chien apparaît comme une mesure plus attentatoire que sa seule mise en fourrière procède d'une conception prenant en compte la sensibilité animale. Autrement dit, pour établir que l'animal *tué* constitue une « atteinte grave et manifestement illégale », et rejeter une telle qualification pour l'animal *placé*, le juge serait nécessairement amené à se fonder sur un droit à la vie et au bien-être de l'animal clairement établi. La prudence actuelle du Conseil d'État s'explique peut-être pour partie par la conscience d'entrer sur un terrain hautement controversé : celui de la reconnaissance de droits et libertés fondamentaux de l'animal. Or, une telle reconnaissance s'expose à des difficultés théoriques réelles, au premier titre desquelles figure la « positivité » de ces droits.

---

82 CE, 1er déc. 2020, *M. E… B…*, *op. cit.*, pt. 8.

83 *Ib. id.*, pt. 11.

84 Pour une explication de l'utilisation de l'incise « en tout état de cause » en ce sens, voir les conclusions du rapporteur public X. Domino, « La protection de la confidentialité des demandes d'asile, l'Europe et la Constitution. Une triangulaire délicate. Conclusions sur CE, 30 janv. 2017, *La CIMADE et a.* », *AJDA*, 2017, p. 823.

B. Les réserves théoriques réelles sur les droits et libertés fondamentaux de l'animal

La question de la positivité du droit à la vie et au bien-être de l'animal. Comme évoqué, le droit à la vie et au bien-être des animaux sauvages « protégés » peut trouver dans le principe du respect de la biodiversité un fondement spécifié[85]. Il s'avère moins aisé d'identifier le texte qui pourrait servir de support formel à la reconnaissance d'un tel droit au profit des animaux de compagnie, comme dans l'ordonnance *M. E… B…* du 1er décembre dernier.

La Convention européenne pour la protection des animaux domestiques du 13 novembre 1987[86] pourrait constituer un fondement adapté. Ce texte adopté dans le cadre du Conseil de l'Europe interdit les maltraitances à l'égard des animaux domestiques et prescrit, plus largement, l'octroi de conditions d'existence décentes[87]. Néanmoins, si cette convention a été régulièrement ratifiée par la France et publiée au *JORF*, ses dispositions semblent *a priori* dépourvues d'effet direct[88] et donc insusceptibles d'être invoquées en tant que tel devant le juge administratif français[89].

Une autre voie pourrait être explorée, et consisterait à étendre le champ des titulaires du principe de dignité humaine consacré par la Constitution française et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Cette démarche herméneutique s'expose au moins à trois difficultés. D'abord, elle comporterait un risque d'« humiliation anthropomorphique » en renouvelant le principe de dignité *humaine* en un principe de dignité *animale* propre aux espèces *sensibles*[90]. Ensuite, elle

85 Voir *supra*, I- B) § *Le truchement du principe du respect de la biodiversité pour les animaux sauvages « protégés ».*

86 Convention européenne pour la protection des animaux domestiques, Strasbourg, du 13 novembre 1987, *op. cit.* Cette Convention est entrée en vigueur en France à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 *portant publication de la Convention européenne pour la protection des animaux domestiques, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987, et signée par la France le 18 décembre 19996*, *JORF* n° 115, 18 mai 2004, texte n° 14.

87 Spéc. art. 3 à 5 de la Convention, *op. cit.*

88 Pour reconnaître un effet direct à une stipulation d'un traité, le Conseil d'État exige la réunion de deux critères : d'une part, que la stipulation « n'a[it] pas pour objet exclusif de régir les relations entre États », et d'autre part, qu'elle « ne requi[ère] l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers » ; CE, Ass., 11 avr. 2012, *GISTI et FAPIL*, n° 322326, *Rec. Leb.*, p. 142 ; *RFDA*, 2012, p. 547, concl. G. Dumortier, note M. Gautier ; *AJDA*, 2012, p. 729, trib. Y. Aguila et p. 936, chron. X. Domino et A. Bretonneau ; *JCP A.*, 2012, p. 2171, note A. Minet ; *D.*, 2012, p. 1712, note B. Bonnet ; *DA*, juin 2012, p. 9, note M. Gautier et août-sept. 2012, note T. Fleury ; *JCP G.*, 2012, p. 806, étude P. Cassia et S. Robin-Olivier ; *RTDEur*, 2012, p. 928, comm. D. Ritleng ; *Dr. soc.*, 2012, p. 1014, note J.-F. Akandji-Kombé.

89 À notre connaissance, le Conseil d'État ne s'est jamais prononcé expressément sur la question de l'effet direct des stipulations de cette Convention. Au regard de sa jurisprudence, il pourrait néanmoins être amené à considérer, semble-t-il, que ses stipulations ont pour objet exclusif de régir les rapports entre États et ne produisent pas, par elles-mêmes, des effets à l'égard des particuliers. S'il est toujours hasardeux de raisonner par analogie, le Conseil d'État a dénié un effet direct aux stipulations de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel, *op. cit.*, à l'occasion de CE, ord., 9 mai 2006, *Féd. Transpyrénéenne des éleveurs de montagne et a.*, n° 292398, *Rec. Leb.*, p. 236 ; *AJDA*, 2006, p. 956 ; *Environnement*, 2006, comm. 67, note P. Trouilly.

90 Le Conseil constitutionnel a dégagé le principe de sauvegarde de la dignité humaine de la première phrase de l'alinéa 1 du Préambule de 1946 aux termes duquel « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ». La réaffirmation du principe de dignité humaine au niveau constitutionnel, comme sa consécration au sein la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ne saurait se départir du contexte particulier de leur énonciation visant à ne plus répéter les atrocités commises au cours de la Seconde guerre mondiale.

exigerait une interprétation particulièrement audacieuse visant à tordre la lettre du texte[91]. Enfin, le Conseil d'État n'est pas en la matière le seul maître à bord et doit nécessairement composer avec les interprétations du Conseil constitutionnel français et de la Cour strasbourgeoise.

Une dernière perspective pourrait être féconde : la « découverte » d'un principe général du droit puisant sa source matérielle dans les dispositions de l'article 515-14 du Code civil aux termes duquel « [l]es animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ». Si le droit civil peut servir utilement à l'élaboration du droit administratif[92], cette reconnaissance explicite d'un droit à la vie et au bien-être animal en tant que « liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 CJA » aurait pour effet d'ouvrir la boîte de Pandore des droits fondamentaux de l'animal. Ainsi, convient-il d'éprouver brièvement cette perspective théorique.

La perspective théorique des droits et libertés fondamentaux de l'animal. Plusieurs propositions doctrinales ont abondé dans le sens d'une possible reconnaissance de droits et libertés fondamentaux au profit des animaux[93], lesquelles ont suscité en réaction de nombreuses résistances et plusieurs objections[94]. Se situant sur un strict point de vue juridique, le professeur O. Le Bot a estimé que cette proposition, qui procède d'une vision subjective du droit, pouvait être contre-productive. En visant à étendre les titulaires de droits fondamentaux aux animaux, celle-ci contribuerait à surcharger la discussion juridique d'un poids symbolique et axiologique susceptible de heurter la conscience « spéciste » des êtres humains, c'est-à-dire la conscience qu'ils ont d'être une espèce à part au sein du règne animal[95]. De surcroît, le professeur O. Le Bot a relevé que cette revendication de droits, c'est-à-dire de *permissions à*, au profit des animaux s'avérait inutile puisque la consécration d'*obligations* et/ou *interdictions imputée* aux êtres humains dans une perspective objective aboutirait à des résultats identiques[96]. Autrement dit, dans la mesure où le droit positif impose des *devoirs humains à l'égard des animaux*, il devient superfétatoire de situer le propos sur l'existence de *droits de l'animal à l'égard des êtres humains*. Ces réserves nous semblent pourtant devoir être levées dans le cadre de notre étude, puisque l'octroi de mesures dans le cadre du référé-liberté se trouve tributaire de la démonstration d'une atteinte à un « droit » ou une « liberté » qualifiable qui plus est de « fondamental ».

Or, d'une part, l'alternative consistant à admettre l'existence de devoirs humains *ou bien* de droits de l'animal nous semble affaire de convention de langage. H. Kelsen a pu en effet mettre en évidence l'étroite connexité des notions de « droit » et « devoir ». Il a souligné que l'attribution d'un « droit », c'est-à-dire d'un intérêt juridiquement constitué ou d'une *permission* accordée à un individu déterminé trouvait nécessairement pour « norme-réflexe » un « devoir », c'est-à-dire une

---

91 L'alinéa 1 du Préambule de 1946 vise expressément la « personne humaine ». Les articles 2 à 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme visent plus simplement la « personne ».

92 B. Plessix, *L'utilisation du droit civil dans l'élaboration du droit administratif*, Paris, éd. Panthéon-Assas, 2003, coll. droit public, 878 p., et spéc. n° 943 et s. s'agissant de l'élaboration des principes généraux du droit.

93 Elles sont présentées dans O. Le Bot, *Introduction au droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 117 et s.

94 Voir notamment l'ouvrage de L. Ferry, *Le nouvel ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme*, Paris, Grasset, 1992, 275 p. ainsi que le dossier « Droits de l'homme, droits du singe, droits de l'animal », *Le débat*, 2000/1, n° 108, p. 156-192.

95 O. Le Bot, *Introduction au droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 127 et s.

96 *Ibid.*, p. 129-130.

interdiction et/ou une obligation imputée à autrui[97]. Partant, il n'existe aucune objection majeure pour considérer que l'obligation faite aux êtres humains de ne pas causer de souffrances inutiles aux animaux (ou l'interdiction qui leur est adressée de causer de telles souffrances) trouve pour corollaire un droit de l'animal au respect de son bien-être. Encore faut-il prendre le soin de préciser qu'un tel droit ne demeure opposable qu'à l'égard des êtres humains, et non des autres espèces animales.

En outre, et d'autre part, si dans une perspective sociohistorique le concept de « droits et libertés fondamentaux » semblait *a priori* réservé aux seules personnes physiques, il a ensuite été étendu par la jurisprudence aux personnes morales[98]. Il pourrait parfaitement s'étendre aux « personnes animales »[99]. La question se déplace alors autour du contenu de ces droits fondamentaux et de l'identification de ses titulaires exacts.

Quels droits fondamentaux pour quels animaux ? De la même manière qu'il paraîtrait incongru de reconnaître le droit fondamental de mener une vie familiale normale aux personnes morales, la reconnaissance de la liberté d'expression, du droit à l'enseignement ou encore d'un droit de grève au profit des animaux serait une idée parfaitement saugrenue. On n'a jamais vu une fourmi, dont le caractère besogneux a été mis en scène par Jean de la Fontaine, manifester pour l'obtention de conditions de travail moins difficiles ! Le mode d'attribution des droits et libertés fondamentaux répond à une logique « aspectuelle », ou par aspect, c'est-à-dire qui correspond au genre ou à la nature de leurs titulaires[100]. Partant, comme l'a relevé le professeur J.-P. Marguénaud dans sa thèse, les droits qui pourraient être attribués aux animaux sont centrés autour de leur intégrité physique et de leurs besoins physiologiques[101]. Ils se borneraient ainsi au droit à la vie et au bien-être – disons à la dignité[102] –, lesquels trouvent pour corollaire l'interdiction faite aux humains de les tuer et de leur infliger des souffrances inutiles, voire la prestation positive de leur procurer des conditions de vie respectueuses de leurs besoins biologiques. Ce premier recentrage autour de ces deux droits fondamentaux pertinents permet de dépolitiser, ou à tout le moins de « désaxiologiser » quelque peu, ce débat passionné. Encore faut-il déterminer quels animaux pourraient être concernés.

Reconnaître *tout de go* un droit à la vie et à la dignité au profit des animaux emporterait une conséquence radicale : prescrire le végétarisme en plaçant hors la loi toute consommation de viande animale. Si l'acceptabilité de la règle de droit fournit les ressorts de son efficacité, la reconnaissance d'un droit à la vie et à la dignité des animaux devrait alors composer avec les habitudes, aspirations

97 H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, 2e éd., trad. par Ch. Eisenmann, Paris, Bruylant-LGDJ, 1999, La pensée juridique, p. 132 et s. (spéc. p. 134). Également, s'agissant précisément de la problématique des droits de l'animal, A. Comte-Sponville, « Sur les droits des animaux », *Esprit*, déc. 1995, p. 140-148.

98 Cour suprême américaine, 10 mai 1886, *Santa Clara County v. Southern Pacific Railroad Company*, 118 *U. S.* 394. Dans cet arrêt, la Cour suprême a affirmé que le terme « *person* » qui figure dans le 14e Amendement de la Constitution fédérale devait s'étendre également aux entreprises.

99 J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, *op. cit.*, p. 407 et s..

100 O. Le Bot, *La protection des libertés fondamentales par la procédure du référé-liberté. Étude de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative*, *op. cit.*, p. 168.

101 J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, *op. cit.*, p. 379 et s.

102 Voir à cet égard, A. Chauvin, « Le respect de la dignité animale n'est pas une composante de l'ordre public. Conclusions sur CAA Bordeaux, 20 mai 2021, Cne de Pessac, n° 19BX04491 », *JCP A.*, 28 juin 2021, n° 26, p. 2213.

et besoins sociaux cristallisés à un moment donné. Ce droit fondamental ne pourrait s'affranchir d'une vision anthropomorphique du monde visant à faire de la conscience humaine le mètre étalon à l'aune de laquelle sont évalués normativement les objets composant son environnement, quand bien même ces objets sont dotés de sensibilité. À géométrie variable, le droit de l'animal à la vie et à la dignité pourrait se distendre en fonction des rapports entretenus par l'homme avec les animaux. Émergerait alors une véritable échelle de « protection de l'animal "en soi" ». L'animal *de compagnie* bénéficierait à ce titre du double droit de vivre et à la dignité. L'animal *d'élevage* disposerait d'un seul droit à la dignité, lequel pourrait néanmoins s'étendre jusque dans l'acte de mise à mort. L'animal *sauvage protégé*, dont la chasse est interdite, détiendrait un seul droit à la vie ainsi que d'un droit à la dignité exprimée exclusivement négativement à travers l'obligation faite aux êtres humains de ne pas dénaturer leurs milieux naturels. Quant à l'animal *sauvage nuisible*[103], il se trouverait aux confins de ce système anthropomorphique, marginalisé dans la reconnaissance de la seule interdiction des êtres humains de leur causer des souffrances inutiles lors de leur mise à mort. Voici peint, à très grands traits, ce « tableau anthropomorphique » d'un droit hypothétique de l'animal à la vie et à la dignité. Aussi, convient-il de conclure sur le « coup de pinceau » du juge des référés.

Conclusions sur le juge « herculéen ». Les partisans de la cause animale pourraient nourrir un sentiment ambivalent à l'égard de la protection de l'animal « en soi » offerte par le juge du référé-liberté. Certains pourraient se réjouir des promesses de l'ordonnance *M. E… B…* rendue le 1er décembre dernier, en l'analysant comme le prélude à la reconnaissance d'un droit à la vie et à la dignité animale. D'autres pourraient entretenir une certaine déception, tant cette reconnaissance en demi-teinte s'avère incertaine au regard d'une jurisprudence qui semble éclipser la protection de l'animal « en soi ». Le juge s'écarterait-il ainsi résolument de l'idéal type présenté par R. Dworkin, d'un juge herculéen en mesure de donner la meilleure réponse possible au problème de droit qui lui est soumis[104]. Si la théorie de R. Dworkin repose sur un cognitivisme éthique[105], elle prend plus largement racine dans la culture juridique du *common law*. Dans les systèmes juridiques de tradition romano-germanique, le juge doit composer avec la « sacralité » de la règle de droit écrite. L'ordonnance *M. E… B…*, et la reconnaissance implicite d'un droit à la vie au bien-être animal en tant que liberté fondamentale, s'apparenteraient alors à la première chaîne d'un roman[106], qui n'attend que le récit réconfortant et sécurisant du législateur[107]. Y compris dans la mythologie, Hercule n'a réussi à surmonter certaines épreuves qu'avec le secours de la déesse Athéna.

---

103 L'art. 157 de la loi du 8 août 2016 *pour la reconquête de la biodiversité, op. cit.*, a supprimé le terme de « nuisibles » et l'a remplacé par celui « d'espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts ».

104 R. Dworkin, *Prendre les droits au sérieux*, Paris, PUF, 1995, Léviathan, 518 p., spéc. p. 182-213.

105 Et même d'un double cognitivisme éthique puisque cette théorie repose non seulement sur l'axiome selon lequel les valeurs (du bien, du juste, *etc.*) sont connaissables en soi, mais également sur l'idée que ces valeurs constituent la justification première à l'aune desquelles peut être évaluée la « bonne » décision de justice.

106 Pour faire référence à la thèse de la continuité du droit également défendue par R. Dworkin, et selon laquelle l'interprétation juridique peut être comparée à un roman écrit à la chaîne par plusieurs acteurs ; R. Dworkin, *L'empire du droit*, Paris, PUF, 1994, Recherches politiques, 468 p., spéc. p. 250-254.

107 Récit ou deuxième chaîne du roman intervenu avec la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 *visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes*, *JORF* n° 0279, 1er déc. 2021, texte n° 1.

Une autorité administrative indépendante pour garantir les droits des animaux ?

Pauline Malléjac[1]

La condition animale occupe une place importante dans les médias français. En effet, ces derniers se font le relais des mauvais traitements infligés aux animaux, qu'il s'agisse par exemple de la vivisection – c'est-à-dire la dissection expérimentale pratiquée sur un animal vivant –, du broyage de poussins mâles vivants dans un élevage ou encore des maltraitances subies par des animaux de compagnie. Ces violences suscitent l'émoi et l'indignation de la plupart des citoyens français. La protection de l'animal est alors aujourd'hui un phénomène de société, d'autant que les connaissances scientifiques et l'évolution de la réflexion philosophique permettent de mieux comprendre les comportements des animaux, leur intelligence et leur sensibilité[2]. Répondant aux attentes sociétales nouvelles souhaitant éradiquer la souffrance et le mal-être des animaux, la protection juridique des animaux se développe considérablement depuis ces dernières décennies. En effet, plusieurs normes protectrices sont entrées en vigueur en France afin de vivre dans une société plus pacifique et plus respectueuse des animaux ; preuve en est la récente loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes[3].

---

1 Doctorante contractuelle, Aix Marseille Univ, Université de Toulon, CNRS, DICE, ILF, Aix-en-Provence, France.

2 Les connaissances scientifiques permettent d'affirmer que les animaux sont dotés de sensibilité et sont capables de nociception, c'est-à-dire qu'ils ont des réactions du système nerveux central lorsqu'ils perçoivent des stimuli nuisibles pouvant entraîner des douleurs physiques. Plus encore, certains animaux ayant un système nerveux plus développé peuvent réagir à ces stimuli nuisibles de manière consciente et éprouver de la souffrance ou de la douleur (G. Chapouthier, « Les droits des animaux : quels droits pour quels animaux ? », lors du colloque « Quel(s) droit(s) pour les animaux ? » du 10 décembre 2021). Il s'agit dès lors d'un animal « sentient » qui, à la différence de la nature, a des préférences, des désirs, des sentiments, une volonté et surtout ressent la douleur et la souffrance physique et psychologique (C. Morales Frénoy, Le droit animal, Paris, L'Harmattan, coll. « Bibliothèques de droit », 2017, p. 7). Voy. J.-C. Nouët et J.-M. Coulon, *Les droits de l'animal*, Paris, Dalloz, coll. « À savoir », 2e éd., 2018, p. 165 ; O. Gassiot, « L'animal, nouvel objet du droit constitutionnel », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 64, n° 4, 2005, p. 703-732 ; J.-C. Nouët et J.-M. Coulon, *Les droits de l'animal*, Paris, Dalloz, coll. « À savoir », 2e éd., 2018, p. 165.

3 La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 prévoit notamment en son chapitre Ier les conditions de détention des animaux de compagnie et des équidés (articles 1 à 25), en son chapitre II le renforcement des sanctions dans la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques (articles 26 à 45), en son chapitre III la fin de la captivité d'espèces sauvages utilisées à des fins commerciales (articles 46 à 49) et en son chapitre IV la fin de l'élevage de visons d'Amérique destinés à la production de fourrure (article 50).

Cependant, comme l'affirmaient Florence Burgat et Jean-Pierre Marguénaud, « le décalage entre les règles de droit et leur application concrète, que l'on observe en tous domaines, n'est peut-être jamais aussi grand qu'en matière de protection des animaux. La soumission de l'élevage, des transports, de l'abattage, de l'expérimentation… aux exigences de la rentabilité et à l'inflexible loi du marché mondialisé font qu'il n'y a sûrement jamais eu autant d'animaux souffrant aussi terriblement que depuis qu'il existe des lois pour les protéger »[4]. Dès lors, les affaires judiciaires ou administratives rendent cette protection de plus en plus effective en condamnant la maltraitance et l'abandon des animaux. Le juge du référé-liberté s'estime par exemple compétent pour connaître le cas d'une euthanasie prévue pour un chien[5] et le juge judiciaire pour connaître des cas de maltraitances infligés aux animaux. La chambre criminelle de la Cour de cassation estime, par exemple, que le fait d'attacher volontairement un animal à une laisse à l'arrière d'un véhicule pour parcourir une courte distance constitue un fait de nature à démontrer une volonté de « faire souffrir inutilement et stupidement cet animal »[6].

Cependant, cette protection juridictionnelle des animaux présente, en pratique, des lacunes. Ce peut être tout d'abord le fait d'un manque de clarté du droit de l'animal et de son statut. En effet, les animaux sont considérés, selon l'article 515-14 du Code civil, comme des êtres vivants doués de sensibilité mais sont, sous réserve des lois qui les protègent, toujours rattachés au régime juridique des objets. Alors que le Code pénal prévoit que constituent des délits les sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux (articles 521-1 à 521-2) et les atteintes volontaires à la vie de l'animal (articles 522-1 à 522-2), il autorise dans le même temps les courses de taureaux et les combats de coqs au nom des traditions culturelles (article 522-1, al. 2). Bien que rattachés au régime juridique des objets, les animaux ont-ils finalement des droits et libertés ? sont-ils fondamentaux ?[7] ont-ils le droit à la vie ?[8] sont-ils protégés pour eux-mêmes ou pour une pédagogie morale tournée vers l'Homme ?[9] de quels animaux parle-t-on précisément ? tant de questions auxquelles il n'existe à l'heure actuelle aucune certitude et avec lesquelles le juge doit composer.

En outre, « (l)es animaux n'ayant pas accès au langage, ils n'ont pas accès à l'univers symbolique et donc au droit. Ils peuvent émettre des sons et aussi communiquer : répondre à certains signaux,

4 J.-P. Marguénaud, F. Burgat et J. Leroy, *Le droit animalier*, Paris, Puf, 2016, p. 78.

5 CE, 1er décembre 2020, n° 446808.

6 Cass., ch. crim., 13 mars 1991, n° 90-86.254.

7 Voy. notamment O. Le Bot, *Droit constitutionnel de l'animal*, Independently published, 1re éd., 2018, 148 p. ; C. Vial, « Et si les animaux avaient des droits fondamentaux ? », *Revue des droits et libertés fondamentaux* [En ligne], n° 39, 2019, URL : [www.revuedlf.com].

8 « Le droit à la vie du chien n'est pas menacé » : CE, 1er décembre 2020, n° 446808. À ce sujet, le Professeur Jean-Pierre Marguénaud a affirmé que « C'est la première fois que le droit à la vie d'un animal est mentionné et contrôlé par une juridiction ». « Certes, nous ne pouvons en tirer des conclusions définitives car la décision a été rendue dans le cadre d'une procédure d'urgence qui constitue un mécanisme particulier. Toujours est-il qu'elle émane du Conseil d'État et revêt ainsi une portée non négligeable ! » (https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/20747-le-conseil-detat-consacre-le-droit-a-la-vie-dun-animal-de-compagnie/) ; Voy. également N. Sochirca, « "Le droit à la vie" d'un animal consacré par le juge administratif ? », Dalloz Actualité, 16 mars 2021 ; J. Reeves, « À propos du supposé "droit à la vie d'un animal" », *AJDA*, 2021, p. 1515.

9 F. Burgat, *La protection de l'animal*, *op. cit.*, p. 15 : « La protection serait davantage liée à des situations induisant des relations avec l'humain qu'à la considération de l'animal lui-même ».

apprendre à indexer des signaux sur des choses du monde réel, et même reconnaître des signes abstraits pour les animaux les plus intelligents (un chien saura ainsi répondre à son nom). La communication n'est cependant pas du langage, lequel suppose précisément l'accès à un monde symbolique »[10]. Ignorant ainsi tout de l'essence du droit, l'animal ne peut, de lui-même, dénoncer les mauvais traitements qui lui sont infligés. Et lorsque ces mauvais traitements sont connus, encore faut-il qu'une personne habilitée par les textes juridiques puisse représenter l'animal[11] puisqu'il ne peut demander ou réclamer que justice lui soit rendue. Outre la problématique des conditions d'accessibilité à une protection juridictionnelle, se pose également la question de l'établissement des preuves, ce qui réduit considérablement le nombre d'affaires pouvant être portées devant le juge.

Cette protection juridictionnelle, aussi indispensable soit-elle, reste somme toute relative. Pourrait alors être étudiée en complémentarité une protection non juridictionnelle, voire non contentieuse. Cette dernière pourrait être assurée par un Défenseur des droits des animaux qui permettrait une meilleure effectivité des droits des animaux. Le précurseur de cette idée a été Robert Badinter lors de ses propos conclusifs au colloque « Droit et personnalité juridique de l'animal » du 22 octobre 2019 à l'Institut de France :

> « Je dois dire que, s'agissant de ce qui demeure notre commune préoccupation, quels que soient les aspects techniques qu'elle revêt ou les conséquences juridiques qu'elle suggère, la grande question est la protection et la sauvegarde des animaux dans notre société, pour ne pas dire dans notre civilisation. […] Parmi les techniques envisagées, j'en suggérerais une, parce que l'expérience me permet de savoir que l'on vote des textes, mais que souvent, ils ne demeurent guère effectifs dans la pratique. En revanche, je crois beaucoup à l'effectivité des autorités administratives indépendantes. […] Écrire des lois, rendre des décisions, tenir des colloques, formuler des codes, c'est bien. Mais seule une autorité indépendante est de nature à permettre d'étendre la protection, la sauvegarde nécessaire des animaux qui sont, disons-le, nos compagnons de vie, et souvent fraternels. »

L'idée a même été reprise le 13 juillet 2021 par trente-cinq députés dont Loïc Dombreval (LREM) et Laëtitia Romeiro-Dias (LREM) dans une proposition de loi portant création d'un Défenseur des droits des animaux[12]. Elle n'a, pour le moment, qu'été renvoyée à la commission des affaires économiques. Selon les députés, « (s)i nos concitoyens réclament une amélioration de la condition animale, c'est surtout le sentiment d'impunité et de manque d'application des nombreux dispositifs existants qui est souvent pointé du doigt. […] Ainsi, cette proposition de loi vise à se doter d'une instance capable de faire appliquer le droit dans le domaine de la protection animale en créant

---

10 M. Fabre-Magnan, *Introduction au droit*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 3e éd., 2016, p. 108-109.

11 Il s'agit notamment des propriétaires d'animaux et des associations (art. 2-13 du Code de procédure pénale), voy. L. Boisseau-Sowinski, « La représentation des individus d'une espèce animale devant le juge français », *VertigO* – la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], septembre 2015. Le juge pénal, quant à lui, sera saisi par le déclenchement de l'action publique par le ministère public.

12 Assemblée nationale, « Proposition de loi portant création d'un Défenseur des droits des animaux », proposition de loi n° 4351, 13 juillet 2021.

un Défenseur des droits des animaux. Il s'agirait d'une autorité administrative indépendante, en mesure de garantir l'application réelle des dispositifs déjà existants »[13].

Une autorité administrative indépendante (AAI) est un organisme public doté ou non de la personnalité morale[14] dont les fonctions présentent des garanties d'indépendance par rapport à l'administration ordinaire. Ces AAI ont une organisation spécifique distincte de l'administration ordinaire[15] puisqu'elles ne sont pas soumises, dans leur mode de fonctionnement, à un contrôle de tutelle de la part du Gouvernement. Les AAI sont ainsi libres de déterminer leur(s) action(s) et les conditions d'exercice de leur pouvoir de régulation[16]. Selon Martin Collet, la régulation serait « l'ensemble des techniques visant à faire participer les destinataires des normes unilatérales ("molles" ou "dures") à leur élaboration, ainsi que l'ensemble des normes unilatérales "molles", c'est-à-dire formellement non impératives et/ou sanctionnées, mais ayant vocation à être suivies »[17]. L'autonomie et la régulation constituent ainsi les conditions d'une capacité d'influence de l'opinion publique et des personnes concernées.

Les AAI sont une catégorie difficile à délimiter car chaque création répond de manière pragmatique et ajustée aux nécessités d'une régulation d'un secteur sensible dans lequel l'intervention directe de l'administration de l'État n'est pas souhaitée du fait d'une volonté d'indépendance politique. Il s'agit notamment de la régulation des activités économiques et financières[18], de l'évaluation d'activités ou de politiques publiques[19] ou encore de la protection et la défense des droits des citoyens dans leurs relations à l'administration[20]. Les animaux n'étant pas toujours dans une relation avec l'administration[21], rien n'empêche la création d'un nouveau domaine d'intervention afin de répondre de manière pragmatique au besoin de réguler le secteur de la condition animale. Cette AAI pourrait alors prendre le nom de « Défenseur des droits des animaux ». Tout comme le Défenseur des droits humains (DDD) et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) qui sont des autorités administratives indépendantes[22] permettant de rendre visible des atteintes aux droits des personnes placées dans des situations désavantageuses ou

13 *Ibid.*

14 Il s'agit alors d'une autorité publique indépendante.

15 H. Oberdorff et N. Kada, *Les institutions administratives*, Paris, Sirey, coll. « Sirey université », 9e éd., 2019, p. 56-57 et 132.

16 J. Mouchette, La magistrature d'influence des autorités administratives indépendantes, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », 2019, p. 101.

17 M. Collet, « Valeur(s) de la régulation », in *Mélanges en l'honneur de Jacqueline Morand-Deviller*, Paris, Montchrétien, 2007, p. 247.

18 Il s'agit par exemple de l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de régulation des jeux en lignes, l'Autorité de la concurrence, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, le Haut conseil du commissariat des comptes, etc.

19 Il s'agit par exemple du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, de la Haute autorité de santé, etc. La loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 dresse une liste de 26 autorités administratives indépendantes ou autorités publiques indépendantes (annexe).

20 Il s'agit par exemple de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de la Commission d'accès aux documents administratifs, du Défenseur des droits, du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, etc.

21 C'est le cas notamment des chiens renifleurs ou la prise en charge des animaux errants.

22 Bien que le Défenseur des droits soit une autorité constitutionnelle indépendante, il est rattaché au régime juridique prévu par la Loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. Il est d'ailleurs inscrit dans l'annexe indiquant la liste des autorités administratives indépendantes ou autorités publiques indépendantes (voy. art. 1).

vulnérables[23], le Défenseur des droits des animaux pourrait agir de manière similaire en faveur de la protection des animaux.

Bien que le sujet soit prospectif, il s'agit ici d'une étude juridique qui a uniquement vocation à s'intéresser aux intérêts et opportunités juridiques du développement d'une autorité administrative indépendante pour veiller au respect des droits des animaux. Cette étude ne prétend pas être prescriptive : certains éléments pourraient être ajustés, modifiés, complétés, voire supprimés. Le développement d'une telle autorité en France mériterait alors d'être juridiquement analysé. Quelles seraient les raisons pour lesquelles la France pourrait se doter d'un Défenseur des droits des animaux et quelles seraient ses modalités de fonctionnement et d'exercice ? Une autorité administrative indépendante rendrait davantage effectifs les droits des animaux (**I**) grâce à des facultés adaptées à la régulation de la condition animale (**II**).

I. La garantie d'une application effective des droits des animaux

Les instances de garantie non juridictionnelle permettent une protection effective des droits des animaux puisqu'elles interviennent avant même qu'il y ait eu un litige et surtout parce qu'elles privilégient le recours à des mécanismes incitatifs de direction des conduites[24]. Cette garantie, pour être optimale, pourrait s'opérer par la création d'une autorité administrative indépendante remédiant aux carences institutionnelles déjà existantes (**A**) dont l'objet serait spécifique à la protection animale (**B**).

A. Une nouvelle institution remédiant aux carences institutionnelles existantes

En pratique, plusieurs acteurs œuvrent pour rendre plus effectifs les droits des animaux mais leurs actions ou moyens d'action comportent bien souvent des limites.

Les associations de défense des animaux limitées. Bien que les organisations non gouvernementales ou les associations dénoncent des maltraitances dans les médias dans l'intérêt des animaux, leurs dénonciations s'opèrent bien souvent par des biais politiques et médiatiques dont l'objectif est de faire évoluer le droit des animaux. L'autorité administrative indépendante, quant à elle, n'aurait pas pour objectif le militantisme mais se positionnerait uniquement dans un cadre juridique, à savoir celui d'assurer l'effectivité en pratique des droits des animaux. En outre, quand bien même les ONG ou les associations de défense des animaux peuvent être reconnues comme des organisations d'utilité publique, elles ne peuvent procéder aussi facilement à la régulation du secteur de la condition animale

---

23 Le Défenseur des droits a pour objectifs de défendre les droits et libertés des usagers dans leurs relations avec les services publics ; de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant ; de lutter contre les discriminations et promouvoir l'égalité ; de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité et d'orienter et protéger les lanceurs d'alerte. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est chargé de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer de leurs droits fondamentaux.

24 D. Löhrer, *La protection non juridictionnelle des droits fondamentaux en droit constitutionnel comparé : l'exemple de l'ombudsman spécialisé portugais, espagnol et français, La protection non juridictionnelle des droits fondamentaux en droit constitutionnel comparé*, Bayonne, Institut Universitaire Varenne, coll. « Collection des thèses », 2014, p. 17.

que ne pourrait le faire une autorité administrative indépendante. En effet, puisque l'AAI émane de l'État, elle disposerait de prérogatives particulières – que nous développerons dans la seconde partie de l'étude – lui permettant d'être davantage entendue par les personnes concernées. Contrairement à l'AAI, les associations de défense des animaux n'ont pas les compétences pour contrôler à leur convenance les établissements détenant les animaux comme les parcs nationaux, les cirques ou encore les élevages.

Le manque d'efficacité et d'indépendance des corps d'inspection spécialisés. D'autres structures contrôlant la condition animale peuvent être habilitées cette fois-ci à se rendre plus facilement dans les lieux dans lesquels se trouvent les animaux. Il s'agit notamment des vétérinaires-inspecteurs des directions départementales des services vétérinaires, des techniciens supérieurs du ministère de l'Agriculture, des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, des ingénieurs fonctionnaires du génie rural et ceux des eaux et forêts, des gardes de l'établissement public de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des gardes champêtres, de la police municipale dans le cadre public de la commune, de la gendarmerie ou police nationale[25]. Ces contrôles ne portent pas uniquement sur la condition animale puisqu'ils portent également sur les documents administratifs et sanitaires et sur les locaux. « Il est vérifié en particulier que les obligations légales de conformité sont respectées, et que les agréments ou certificats de capacité ont été obtenus. Certains contrôles sont effectués plus ou moins régulièrement à l'initiative des administrations, d'autres le sont à la suite de dénonciations ou de plaintes. D'autres encore, exceptionnels mais alors massifs et en urgence, pour des motifs sanitaires, par exemple lors d'une épizootie »[26].

Ces contrôles déjà existants sont toutefois insuffisants et parfois inefficaces. En effet, le contrôle est rendu « difficile par le nombre des domaines d'intervention, la diversité des infractions, sans oublier le nombre considérable des animaux concernés, qu'ils soient de consommation, de compagnie, de laboratoire, des animaux sauvages captifs, au total largement plus d'un milliard. Faute de personnel, l'administration fait preuve d'un optimisme angélique en espérant trouver une efficacité fiable dans l'autocontrôle délégué aux établissements eux-mêmes »[27]. Permettre aux établissements de se contrôler eux-mêmes paraît dès lors incongru. Marie Coulon et Jean-Claude Nouët évoquent même un manque de connaissance et d'expertise en pratique des personnes habilitées à protéger les animaux. Par exemple, « les douaniers sont peu nombreux à être formés à la reconnaissance scientifique des nombreuses espèces protégées par la [Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction] et ne disposent pas de locaux ni d'équipements appropriés pour héberger et soigner les animaux saisis en attente de leur placement définitif »[28].

---

25 J.-C. Nouët et J.-M. Coulon, *Les droits de l'animal*, *op. cit.*, p. 56-57.
26 *Ibid.*, p. 58.
27 *Ibid.*
28 *Ibid.*, p. 60.

En outre, la protection de la condition et du bien-être animal opérée par ces corps d'inspection spécialisés ne peut être absolue, car ces derniers sont rattachés au gouvernement[29] qui, lui-même, peut être sous l'influence des lobbies. À titre d'exemple, le ministre de la Transition écologique se pose la question des intérêts de la chasse ; le ministre de l'Agriculture et de la Pêche se pose la question des intérêts de la production agroalimentaire et de la pêche industrielle. Sachant qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun ministère spécifiquement dédié à la cause animale, l'ensemble des problématiques relatives aux animaux se chevauchent, qu'elles soient dans l'intérêt de l'humain ou pour la protection de l'animal.

Quid d'un ministère ou secrétaire de la condition animale ? L'on pourrait alors s'interroger sur la création d'un ministère à la Condition animale. Selon un sondage de l'IFOP, « une large majorité de Français (68 %) considère que le gouvernement ne prend pas suffisamment en compte la protection animale dans sa politique »[30]. En 2017 en France, a été entreprise une pétition réclamant un ministère ou même un secrétaire d'État à la Condition animale à l'instar de la Wallonie (Belgique). Malgré plus de cent mille signatures atteintes en 2021, la pétition n'a pas été entendue puisque le gouvernement de Jean Castex n'a prévu aucune direction ministérielle ou structure interministérielle pour la condition animale. Cette proposition pourrait alors être reprise lors de l'élection présidentielle de 2022. Si tel est le cas, un ministère ou un secrétaire d'État à la Condition animale permettrait de mener une politique publique avec un portefeuille ministériel dédié à la cause animale. Qu'il y ait un tel ministère en place ne prive toutefois pas d'intérêts la création d'un Défenseur des droits des animaux. En effet, leurs rôles respectifs seraient complémentaires puisque, contrairement à un ministère à la Condition animale dont l'objectif est de mener une politique publique, l'AAI aurait pour impératif de rendre effectifs les droits des animaux en pratique en apportant une expertise technique de terrain.

En outre, s'il peut y avoir pour le ministre une obligation de conduire une politique conforme à celle souhaitée par le président de la République et le Premier ministre au risque d'un remaniement du gouvernement, le Défenseur des droits des animaux, quant à lui, pourrait mener des actions selon sa propre convenance puisque, premièrement, il ne pourrait être ni révoqué[31] ni renouvelé[32] et, deuxièmement, il ne recevrait et ne solliciterait dans l'exercice de ses attributions aucune instruction[33]. Dès lors, le Défenseur des droits des animaux peut agir de manière indépendante alors que les moyens humains, matériels et financiers dédiés à un ministère dépendent du gouvernement en place. Il faut

29 *Ibid.*, p. 59. Par exemple, le vétérinaire inspecteur de la santé publique vétérinaire est un fonctionnaire qui dépend du ministère de l'Agriculture. Son rôle est d'assurer la surveillance de l'hygiène des établissements qui manipulent des denrées alimentaires (abattoirs, usines, points de vente) et de la qualité sanitaire de ces denrées alimentaires. Il participe à la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques relatives à la santé publique vétérinaire.

30 IFOP, « Les Français et le bien-être des animaux Vague 4 », janvier 2021, p. 25, URL : [https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2021/01/IFOP117840-Pr%C3%A9sentation-30MA.pdf].

31 Voy. art. 6 Loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

32 C'est le cas notamment du Défenseur des droits (art. 16 Loi organique n° 2011-333) ainsi que du CGLPL (art. 2 Loi n° 2007-1545) ; l'art. 7 Loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 prévoit quant à lui que le mandat du président de l'AAI ou de l'API ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

33 Voy. art. 2 Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

toutefois mentionner que si le financement de l'AAI est assuré par des crédits ouverts sur le budget général de l'État[34], comme c'est notamment le cas du DDD ou du CGLPL, le Défenseur des droits des animaux resterait maître de la détermination et de l'exécution de son budget.

In fine, ces manques d'indépendance, d'harmonisation et de moyens octroyés à la protection non juridictionnelle ne permettent pas suffisamment de protéger la condition animale. L'avènement d'un Défenseur des droits spécifique aux animaux permettrait d'y remédier.

B. Une nouvelle institution avec des objectifs dédiés à la protection de la condition animale

L'avènement d'une nouvelle AAI. Pourrait tout d'abord se poser la question d'un rattachement des animaux au Défenseur des droits humains ou au Contrôleur général des lieux de privation de liberté déjà existants. Que ce soit pour le CGLPL ou le DDD, les prérogatives assignées semblent déjà bien délimitées. Il s'agit davantage de défendre les droits et libertés des personnes dans leurs relations à l'administration que de défendre les droits et libertés de manière générale ; les animaux se situant d'ailleurs très peu dans une relation avec l'administration[35]. Ajouter à l'une de ces deux institutions une compétence de protection des droits des animaux dénoterait donc fortement par rapport à la légitimité qu'elles ont acquise dans leur domaine de compétence respectif. En outre, ajouter au CGLPL l'ensemble des établissements détenant des animaux ou au DDD l'ensemble des saisines concernant la condition animale paraîtrait illusoire, voire absurde. En effet, le CGLPL doit déjà veiller au respect des droits fondamentaux dans près de 5 500 lieux[36], sachant que par année, il opère environ 150 visites[37]. Le DDD, quant à lui, a reçu par exemple en 2020 plus de 165 000 demandes d'intervention ou de conseils pour seulement 226 agents au siège et 536 délégués[38].

Si l'objectif est de créer une nouvelle autorité administrative indépendante, cette dernière ne saurait participer à la « prolifération »[39] incontrôlée de ce type d'institution, problème sur lequel, en 2015, le Sénat avait livré un rapport sur les AAI afin d'alerter sur l'absence de cohérence et de rationalité de cette catégorie institutionnelle[40]. Pour pallier ce problème, est entrée en vigueur la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. Dès lors, la création d'un Défenseur des droits des animaux ne participerait pas à la prolifération incontrôlée des AAI puisqu'en se calquant sur le statut légal offert par la loi du 20 janvier 2017, elle ne créerait pas une nouvelle forme d'AAI.

---

34 J. Mouchette, « L'"autonomie budgétaire" du Défenseur des droits : complément ou obstacle à son indépendance ? », *RFDC*, vol. 99, n° 3, 2014, p. 557-580.

35 Cas déjà cités des chiens renifleurs et des animaux errants.

36 É. Senna, « Une décennie après : le CGLPL est unique et irremplaçable », *AJDP*, n° 10, 16 octobre 2017, p. 423.

37 CGLPL, *Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté : rapport d'activité 2018*, Paris, Dalloz, 2019, p. 11 ; CGLPL, *Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté : rapport d'activité 2019*, Paris, Dalloz, 2020, p. 9.

38 Défenseur des droits, *Rapport annuel d'activité 2020*, 2021, p. 12-13.

39 M.-H. Des Esgaulx (dir.), *Le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des autorités administratives indépendantes*, Rapport au nom de la commission d'enquête n° 126, Sénat, 2016 2015, p. 9.

40 N. Kada, « De quoi les autorités administratives indépendantes sont-elles le nom ? », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Henri Oberdorff*, Issy-Les-Moulineaux, LGDJ, Lextenso éditions, coll. « Liber Amicorum », 2015, p. 287.

L'environnement et les animaux. Si la protection des animaux ne peut être rattachée à celle de l'Homme, pourrait-elle l'être à celle de l'environnement ? Concilier l'environnement et l'animal aurait pour effet de réduire les animaux à une vision encore anthropocentrique et utilitariste du respect ou de la protection des animaux car, en France, l'environnement est tourné vers la protection de la biodiversité pour que l'homme puisse avoir une vie saine. De plus, une AAI pour l'environnement prônerait les « libertés communes » c'est-à-dire le droit à l'environnement et le droit à un environnement sain pour les générations actuelles et futures[41]. Elle pourrait protéger les animaux sauvages, mais pas l'ensemble des animaux. Florence Burgat et Jean-Pierre Marguénaud affirmaient dans leur ouvrage *Le droit animalier* que « (l)e droit de l'environnement a une tendance très marquée à protéger la biodiversité et les espèces menacées de disparition sans se préoccuper le moins du monde de la sensibilité de chaque animal qui les compose, alors que le droit animalier tente de faire sa place à partir de la prise en compte de la sensibilité de tout animal domestique ou sauvage »[42]. Une AAI spécifique aux animaux permettrait alors de prendre en considération chaque animal et ce, peu importe la catégorie à laquelle il appartient.

La protection des animaux non humains uniquement. Si l'on s'en tient à une AAI refusant l'écueil de l'anthropocentrisme, il s'agirait de protéger uniquement les droits des animaux et non pas des propriétaires des animaux, des particuliers, ni des humains. Pour permettre cette protection, plusieurs objectifs seraient assignés au Défenseur des droits des animaux.

Rendre effectifs les droits des animaux. À l'évidence, et à l'instar du DDD ou du CGLPL, il s'agirait de doter la France d'une instance capable de garantir l'application réelle des dispositifs juridiques en vigueur. L'objectif premier pouvant lui être assigné serait alors de veiller à ce que les droits des animaux[43] soient respectés en pratique.

Ce Défenseur des droits des animaux s'appuierait sur les sources contemporaines du droit animalier. Comme l'indique Jacques Leroy dans l'ouvrage *Le droit animalier*, ces sources sont réparties entre le Code pénal, le Code civil, le Code rural et de la pêche maritime et le Code de l'environnement. Le Code pénal protège les animaux contre les abandons, sévices graves ou de nature sexuelle et actes de cruauté (art. 521-1 à 521-2 ; R. 654-1 et R. 655-1), les atteintes volontaires à la vie de l'animal (art. 522-1et 522-2) ainsi que la prévention et la protection des animaux dangereux (art. R. 622-2 et 623-2). Le Code civil reconnaît l'animal comme un être vivant doué de sensibilité (art. 515-14). Le Code rural et de la pêche maritime reconnaît également la sensibilité de l'animal (art. L. 214-1, L. 214-3, L. 214-4, L. 214-5) et comprend « (la) prévention, (la) surveillance et (la) lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, garde et circulation des animaux domestiques

---

41 C. Denizeau, *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Vuibert, coll. « Vuibert droit », 9e éd., 2020, p. 390.

42 J.-P. Marguénaud, F. Burgat et J. Leroy, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 81.

43 Étymologiquement, l'*animalis* est un être animé vivant, ce qui le différencie des végétaux, des champignons, des protozoaires, des chromistes et des bactéries. Biologiquement, l'homme est également un animal dont l'ADN se rapproche à 99 % de celui du chimpanzé et pourtant nous utilisons dans notre langage le terme « animal » pour désigner tout être vivant autre que l'humain. Dans le cadre de ce Défenseur des droits des animaux, il s'agirait alors de protéger les droits des animaux non humains.

et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, identification et déplacement des animaux, cession d'animaux et des produits d'animaux, protection des animaux, dangers zoosanitaires, médecine et chirurgie, sécurité sanitaire des aliments. Il renvoie aussi au Code de la consommation quand il s'agit de cession (art. L. 213-1) »[44]. Le Code de l'environnement, quant à lui, protège des espèces protégées et traite « des milieux aquatiques et marins, des parcs nationaux, des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, de la conservation des habitats naturels, de la faune sauvage, sans oublier le droit de la chasse ou de la pêche »[45].

Pour rendre effectif les droits des animaux, et comme le prévoyait la proposition de loi portant création d'un Défenseur des droits des animaux du 13 juillet 2021, le Défenseur des droits des animaux veillerait « au respect, par l'État, de ses engagements en matière de bien-être animal »[46], « au respect de la réglementation applicable aux animaux par les personnes morales, publiques comme privées, exerçant des activités en lien avec les animaux sur le territoire de la République »[47] et « au respect de la réglementation applicable aux animaux par les personnes physiques, propriétaire ou détentrice d'animaux »[48].

In fine, il s'agirait de veiller de manière générale au respect des droits des animaux, de soulager la souffrance animale chaque fois que cela est possible et de faire évoluer les pratiques illégales et illicites.

Apporter une expertise technique en matière animale. Une deuxième mission accordée au Défenseur des droits des animaux serait celle d'apporter un appui technique d'expertise. Il s'agirait de vérifier sur le terrain le respect des droits des animaux et donc d'apporter des informations et réflexions de haut niveau. Pour veiller au respect des droits des animaux en pratique, le Défenseur des animaux devrait acquérir une connaissance pointue des thématiques propres à la condition animale, ce qui lui permettrait de développer une expertise complète et concrète[49]. La participation de professionnels tels que des juristes, des vétérinaires, des ethnologues, des biologistes, des psychologues – et bien d'autres – permettrait de garantir l'information la plus parfaite possible, de prendre les bonnes mesures avec les réalités de terrain et de réagir avec souplesse aux difficultés rencontrées.

Pour asseoir une forte légitimité, et à l'instar du CGLPL et du DDD, le Défenseur des droits des animaux pourrait voir à sa tête une personne dont les qualités et le prestige social ou ses valeurs sont notoirement reconnus[50]. Jean-Jacques Hyest évoquait à propos du CGLPL que « le choix de la première personnalité appelée à exercer les fonctions de Contrôleur général revêtira une importance

---

44 J.-P. Marguénaud, F. Burgat et J. Leroy, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 47.

45 *Ibid.*

46 Assemblée nationale, Proposition de loi portant création d'un Défenseur des droits des animaux n° 4351,13 juillet 2021, 4°.

47 *Ibid.*, 2°.

48 *Ibid.*, 3°.

49 J. Mouchette, *La magistrature d'influence des autorités administratives indépendantes*, *op. cit.*, p. 149.

50 F. Hourquebie « La collégialité : valeur ou principe ? », in J.-J. Menuet et Ch. Reiplinger (dir.), *La collégialité, valeurs et significations en droit public*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 17.

essentielle pour asseoir le magistère moral de cette autorité » et que « cette personnalité devra réunir la compétence et l'expérience nécessaires pour bénéficier d'un crédit incontestable auprès de l'opinion publique tout en suscitant la confiance des administrations et des personnels responsables des lieux soumis à son contrôle »[51]. Il pourrait ainsi en être de même pour le Défenseur des droits des animaux.

Participer à l'amélioration du droit pour les animaux. Enfin, une autre mission du Défenseur des droits des animaux, et non des moindres, serait celle de participer à l'amélioration de la protection légale des animaux. Pour cela, l'un des pouvoirs accordés au Défenseur des droits humains et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté pourrait être transposé au Défenseur des animaux. Dans son domaine de compétence, le Défenseur des animaux pourrait émettre des avis, formuler des recommandations aux autorités publiques et proposer au Gouvernement toute modification des dispositions législatives et réglementaires applicables aux animaux ; tout comme le font le CGLPL et le DDD. Le CGLPL s'est par exemple adressé aux parlementaires en 2016 dans le cadre de l'examen au Sénat du projet de loi renforçant la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et leur financement[52]. Le Défenseur des droits a par exemple émis un avis sur le très récent projet de loi relatif à la protection des enfants le 15 octobre 2021[53] et propose des réformes réglementaires ou législatives qu'il appelle les « fiches réforme ».

Le Défenseur des droits des animaux pourrait être entendu sur des projets de loi afin de communiquer son expertise technique, comme l'ont déjà été le CGLPL ou le DDD[54]. Il est en effet reconnu que le Parlement tire grand profit des observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et par le Défenseur des droits humains dans le cadre de l'examen de projets de loi, ne serait-ce qu'en mentionnant leurs travaux lorsque cela est nécessaire. Le CGLPL et le DDD contribuent ainsi à faire évoluer la situation des personnes concernées par leurs domaines de compétence respectifs et, à plusieurs reprises, le Parlement s'est appuyé sur leurs avis, recommandations et propositions pour faire évoluer la loi. Le Défenseur des droits des animaux pourrait également contribuer à faire évoluer la situation des animaux.

Le développement d'un Défenseur des droits des animaux en France présenterait ainsi de forts intérêts pour rendre les droits des animaux davantage effectifs. Pour cela, il doit être doté de facultés nécessaires à la réalisation de sa mission.

---

51 J.-J. Hyest, Rapport à propos de la loi instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Sénat, Commission des lois, 25 juillet 2007.

52 Voy. notamment la lettre adressée par le CGLPL aux membres de la commission mixte paritaire, rendue publique sur le site internet du CGLPL, URL : [www.cglpl.fr].

53 Défenseur des droits, Avis du Défenseur des droits n° 21-15 sur le projet de loi relatif à la protection des enfants, 15 octobre 2021.

54 Par exemple, en 2018, Adeline Hazan s'était entretenue avec la Rapporteure de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif ». Du fait de ses divers champs de compétence, le Défenseur des droits est quant à lui régulièrement sollicité par le Parlement pour donner son avis sur certains textes de loi.

II. Des facultés adaptées à la régulation de la condition animale

La valorisation des droits des animaux s'opérerait par la création d'un Défenseur des droits des animaux pourvu de modalités de fonctionnement et d'exercice permettant une meilleure connaissance de la condition animale et des droits des animaux (**A**) et une protection plus effective de leurs droits (**B**).

A. Une meilleure connaissance de la condition de vie et des droits des animaux

Pour que le Défenseur des droits des animaux soit efficace, il faut non seulement qu'il apporte une connaissance de la condition de vie et des droits des animaux, mais aussi que cette connaissance soit un gage de qualité et de crédibilité. En effet, une fois divulguée, elle pourrait renforcer la sensibilité du public aux conditions animales.

Le recueil de l'information. Cette connaissance qualitative et crédible s'opérerait de deux façons : par une information diversifiée et par une information exigée[55].

L'information n'est *diversifiée* et pertinente que si le Défenseur des droits des animaux mobilise tous les outils mis à sa disposition. Ce dernier pouvant être autonome dans son fonctionnement, il doit pouvoir mobiliser des outils novateurs et variés tels que les sondages, la production de statistiques, la mise en place de diverses consultations et enquêtes sur des sujets spécifiques[56]. De plus, et comme c'est notamment le cas pour le CGLPL et le DDD, le Défenseur des droits des animaux pourrait s'informer à travers un réseau de correspondants et de délégués implantés au niveau local puisqu'ils auraient une connaissance concrète des problèmes et dysfonctionnements de terrain.

Plus encore, les autorités administratives indépendantes ne disposant pas toujours des moyens techniques ou financiers permettant de procéder au recueil de l'information dans son entièreté, l'on pourrait se laisser séduire par le fait que le Défenseur des droits des animaux coopérerait avec les instances et organisations internationales (avec par exemple l'UNESCO, World Wide Fund for Nature, etc.) ou encore avec les associations, les organismes de protection déjà existants susmentionnés, les administrations de l'État et organismes de contrôle interne à l'administration (avec par exemple l'institut Jane Goodall France, les inspecteurs de santé publique vétérinaire, etc.) dans l'objectif de partager des expertises ou solliciter diverses informations. À titre d'exemple, le CGLPL, qui ne peut se rendre de manière permanente dans un lieu privatif de liberté, a établi un partenariat avec l'inspection des services pénitentiaires afin d'obtenir des informations quant au suivi de ses recommandations[57]. Il pourrait en être de même pour le Défenseur des droits des animaux : après avoir établi une recommandation suite à l'une de ses visites, un inspecteur de santé publique vétérinaire pourrait l'informer des suites qui lui auront été données.

---

55 J. Mouchette, *La magistrature d'influence des autorités administratives indépendantes*, *op. cit.*, p. 149-203.
56 *Ibid.*, p. 153.
57 *Ibid.*, p. 158-160.

Pour obtenir cette information, le Défenseur des droits des animaux pourrait même être saisi. Contrairement au juge qui ne peut être saisi que par une association, par le propriétaire de l'animal ou par le déclenchement de l'action publique du ministère public dans le cadre d'un procès pénal, le Défenseur des droits des animaux pourrait soit se saisir lui-même, soit être saisi, de manière gratuite, par toute personne s'estimant témoin d'une violation d'un ou des droits des animaux. La proposition de loi n° 4351 du 13 juillet 2021 prévoit même que le Défenseur des droits des animaux pourrait être saisi « par un juge, dans le cadre d'un litige impliquant un acte de maltraitance animale, pour (qu'il) réalise une médiation entre les parties ».

Au-delà d'une information diversifiée, les autorités administratives indépendantes doivent être en capacité de rassembler les informations utiles et pertinentes pour nourrir leur expertise auprès de toute personne susceptible de l'éclairer. Exiger une information est un pouvoir non négligeable qui, contrairement à une association de défense des animaux, peut être attribué à une autorité administrative indépendante. *L'information exigée* dépend de l'attribution de compétences d'accès aux informations et de pouvoir de contrainte offert à l'autorité administrative indépendante. Ce défenseur pourrait alors demander des documents et vidéosurveillances, ordonner des convocations, procéder à des auditions ou diligenter certaines investigations sur place. Il pourrait notamment, tout comme le fait le CGLPL, se rendre de manière inopinée dans des lieux détenant des animaux dans lesquels les personnes privées ou publiques exerçant une activité professionnelle en lien avec les animaux ne pourraient s'opposer à sa visite. La proposition de loi n° 3265 du 28 juillet 2020 visant à améliorer le bien-être des animaux de compagnie proposait en ce sens que « le Défenseur des animaux peut visiter à tout moment, sur le territoire de la République, les refuges, élevages ou fourrières mentionnés à l'article L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime ainsi que les lieux de vente, de transit, de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public d'animaux de compagnie ».

La chose semble toutefois se complexifier s'il s'agit d'une personne privée possédant au moins un animal mais qui n'exerce aucune activité professionnelle en lien avec les animaux. Le propriétaire de l'animal pourrait accepter la venue du Défenseur des droits des animaux – comme il peut déjà le faire par exemple pour les agents de la SPA enquêtant sur la maltraitance d'un animal – afin qu'il investigue son domicile. Mais ce propriétaire privé pourrait tout aussi bien refuser l'entrée à son domicile du Défenseur des droits des animaux et ce dernier ne pourrait le contraindre en vertu de l'article L. 226-4 du Code pénal qui dispose que « l'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Sans l'assentiment du propriétaire et seulement si les nécessités de l'enquête relative à un délit passible d'une peine d'emprisonnement l'exigent, il devrait faire appel à un officier de police judiciaire disposant d'une commission rogatoire délivrée par un magistrat pour qu'il puisse contrôler dans ce lieu le respect de la réglementation applicable aux animaux (art. 76 du Code de procédure pénale).

Permettre à ce Défenseur d'être doté d'une telle prérogative soulagerait les associations de défense des animaux qui opèrent de très nombreuses enquêtes afin de vérifier le bien-fondé des signalements de maltraitance reçus. La SPA a par exemple mené, en 2019, 14 181 enquêtes[58]. Cela permettrait également au Défenseur des droits des animaux d'avoir une connaissance étendue de la condition animale sur l'ensemble du territoire de la République, y compris au sein des domiciles. Enfin, les corps d'inspection de la condition animale et les associations de défense des animaux étant à l'heure actuelle largement dispersés en fonction du type d'animal et tributaires des compétences et des moyens financiers et humains, une telle compétence permettrait au Défenseur des droits des animaux d'établir un contrôle harmonieux de la condition animale. *A contrario*, ajouter les domiciles aux nombreux lieux à contrôler par le Défenseur des droits des animaux paraîtrait incommensurable. En effet, le nombre de lieux dans lesquels une personne publique ou privée exerce une activité professionnelle en lien avec les animaux est déjà considérable. Jean-Marie Coulon et Jean-Claude Nouët affirmaient que l'élevage des animaux de consommation représente à lui seul près de 500 000 établissements[59]. Les pouvoirs dont disposerait le Défenseur des droits des animaux, s'il avait connaissance d'une violation d'un ou des droits des animaux, seront précisément étudiés dans la seconde sous-partie de l'étude.

La divulgation de l'information. Pour asseoir une légitimité auprès du grand public et un pouvoir d'influence, le Défenseur des droits des animaux ne doit pas seulement recueillir l'information ; il doit encore la divulguer.

La divulgation de l'information peut tout d'abord s'opérer par la prévention, c'est-à-dire l'enseignement, la sensibilisation dans les médias, la mise à disposition de l'information sur un site internet dédié ou encore l'apport de conseils juridiques à toute personne souhaitant avoir des renseignements sur l'ensemble de la législation en vigueur portant sur la condition animale. Il ne s'agirait pas pour l'autorité administrative indépendante de remplacer les institutions réalisant déjà une prévention, mais de compléter cette prévention et lui donner davantage de légitimité. En effet, puisqu'il s'agit d'une autorité émanant de l'État mais autonome dans son fonctionnement, cette prévention pourrait avoir un plus fort impact aussi bien auprès des citoyens que des pouvoirs publics.

La divulgation de l'information, c'est aussi avoir un impact à l'international en participant à des groupes de travail, des études, des congrès internationaux. Par exemple, le CGLPL et le DDD participent à des études internationales pour mettre en œuvre l'effectivité des droits des personnes et faire part des problématiques françaises afin de faire évoluer notre droit et celui des autres États. Le droit animalier étant en pleine progression, les expériences et le droit étrangers permettraient de mettre en avant les points forts et les points faibles de notre système français.

---

58 SPA, *Rapport d'activité 2019*, 2020, URL : [https://www.la-spa.fr/app/assets-spa/uploads/2021/09/09_rapport_dactivite_2019_de_la_spa.pdf].

59 J.-C. Nouët et J.-M. Coulon, *Les droits de l'animal*, *op. cit.*, p. 58.

La divulgation de l'information s'opérerait également lorsque le Défenseur des droits des animaux rendrait publics ses visites, avis, recommandations, rapports annuels au Journal officiel et site internet dédié, comme le font déjà le DDD et le CGLPL. Une autre prérogative du CGLPL et du DDD pourrait être transposée au Défenseur des droits des animaux : celle de saisir les ministères compétents pour alerter sur une situation. Saisir ces autorités les contraindrait à répondre de la pratique puisque le ministère applique une politique publique non respectée.

La connaissance de la condition animale et de leurs droits ne peut toutefois permettre à elle seule une protection effective des droits des animaux. Pour cela, l'autorité administrative indépendante doit être dotée de certains pouvoirs.

B. Une protection plus effective des droits des animaux

La régulation des AAI. Les AAI sont dotées d'un statut spécifique différent de l'administration classique pour mener à bien leur mission de régulation. Le Conseil d'État, dans son rapport public de 2001 portant sur les autorités administratives indépendantes, affirmait que l'« on attend [...] de la régulation qu'elle assure en continu l'interactivité entre le droit et le fait. Ce qui veut dire qu'il appartient à l'autorité de régulation de faire évoluer en permanence la règle qu'elle applique pour mieux suivre l'évolution de comportements sur le terrain ou l'inventivité des opérateurs, et qu'elle doit parallèlement mettre fin en permanence aux comportements déviants ou susceptibles d'affecter les équilibres du système et plus encore, si possible, les prévenir »[60]. Lorsqu'il s'agit de réguler un secteur particulier qui relève de son champ de compétence, l'autorité administrative indépendante, de manière générale, peut aussi bien disposer de pouvoirs juridiques classiques que de modes d'intervention plus souples et plus concertés[61].

Les infractions relevant du Code pénal. Parfois, le CGLPL ou le DDD ont connaissance sur le terrain de faits ne relevant pas de leur compétence. Il s'agit notamment de ceux pouvant constituer des infractions pénales et qui paraissent de nature à justifier une sanction pénale. Pour ces cas de figure-là, le DDD et le CGLPL portent à la connaissance du procureur de la République ces faits, et ce sans délai, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale[62] puisque ce dernier est compétent pour poursuivre l'auteur de l'infraction devant un tribunal ou une cour d'assises en déclenchant l'action publique. Si le Défenseur des droits des animaux avait, par exemple, connaissance d'une atteinte sexuelle portée sur un animal tenu en captivité dont l'infraction relève du Code pénal lors d'une visite d'un établissement, il pourrait à son tour saisir le procureur de la République.

---

60 Conseil d'État, *Jurisprudence et avis de 2000 : les autorités administratives indépendantes – Rapport public 2000*, rapport, Paris, La Documentation Française, coll. « EDCE », 2001, p. 280.

61 H. Oberdorff et N. Kada, *Les institutions administratives*, *op. cit.*, p. 132.

62 Art. 33 Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits et art. 9 Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Règlement amiable. Contrairement au CGLPL, le Défenseur des droits humains procède à la résolution amiable des différends par voir de médiation[63]. La proposition de loi du 13 juillet 2021 accorde une telle prérogative au Défenseur des droits des animaux en précisant qu'il serait chargé « sans préjudice des prérogatives que la loi attribue aux autorités judiciaires ou juridictionnelles : (5°) D'organiser des médiations entre les parties à un litige relatif à un ou plusieurs actes de maltraitance animale » (article 1er). La médiation se définit comme « un processus de communication éthique reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants, dans lequel un tiers – impartial, indépendant, neutre, avec la seule autorité que lui reconnaissent les (parties demandant la médiation) – favorise par des entretiens confidentiels l'établissement, le rétablissement du lien social, la prévention ou le règlement de la situation en cause »[64] dans l'objectif d'éviter tout procès. Elle est donc connue pour désengorger les tribunaux et favoriser la rapidité. La médiation est un processus encadré par la loi qui garantit aux parties la confidentialité des échanges et peut donner lieu à diverses solutions comme le changement de comportement, une transaction avec indemnisation, etc. Comme l'indique le Défenseur des droits humains sur son site internet, cette voie est privilégiée lorsque les réclamations indiquent une erreur de procédure, une incompréhension, une défaillance d'une administration.

Avec la médiation, le Défenseur des droits des animaux interviendrait en facilitant le dialogue entre les personnes concernées par la situation dans l'intérêt de l'animal et en proposant une solution adaptée afin d'éviter toute action en justice. Par exemple, à la suite d'une saisine par une association de défense des animaux d'un cas de maltraitance d'un animal chez un éleveur, ce Défenseur des droits des animaux pourrait trouver une solution adaptée. La médiation n'aurait pas ici pour objectif premier une vision anthropocentrique visant à rétablir une paix sociale entre voisins mais à trouver une solution pour veiller au respect des droits de l'animal maltraité.

La médiation aurait ses avantages comme ses inconvénients. Elle permettrait une meilleure protection des droits des animaux, surtout que les procès relatifs aux animaux sont encore peu nombreux. Elle aurait toutefois l'inconvénient d'une surcharge de travail pour le Défenseur des droits des animaux qui, rappelons-le, contrôlerait un nombre de lieux considérable (près de 500 000 établissements rien que pour l'élevage des animaux de consommation). Tout dépend également du rôle accordé au Défenseur des droits des animaux. Par exemple, le CGLPL ne procède pas à la résolution amiable des différends, car il est chargé du contrôle des conditions générales de la détention. Il ne s'intéresse ainsi pas en tant que tel aux cas individuels, mais se fonde sur les questions ponctuelles dont il aura été saisi pour relever des problèmes structurels[65].

Les recommandations et les avis. Si la médiation est une prérogative offerte au Défenseur des droits des animaux mais que la procédure amiable échoue, ce dernier pourrait, comme le Défenseur des droits humains, formuler une recommandation exigeant que le problème soit résolu ou qu'une mesure soit prise dans un délai qu'il fixe.

---

63 Art. 26 Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

64 M. Guillaume-Hofnung, *La médiation*, Paris, Puf, coll. « Que sais-je ? », 2015, p. 70.

65 Ph. Goujon, Rapport sur le projet de loi, adopté par le Sénat, instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport n° 162, Assemblée nationale, Commission des lois, 18 septembre 2007, URL : [www.assemblee-nationale.fr].

En dehors de toute demande de règlement amiable et à l'issue du recueil de l'information précédemment évoqué, le Défenseur des droits des animaux pourrait également formuler, comme le fait le CGLPL, toute recommandation ou avis qui lui paraîtrait de nature à garantir le respect des droits et libertés des animaux et à régler les difficultés soulevées devant lui ou à prévenir le renouvellement de ces difficultés. Par exemple, après la visite d'un élevage détenant des animaux de consommation sur le territoire de la République, le Défenseur pourrait émettre une recommandation indiquant à l'éleveur de respecter la surface imposée par la loi pour l'élevage de ses volailles.

Tout comme le DDD et le CGLPL, ce Défenseur des animaux disposerait d'un véritable droit de suite sur les recommandations qu'il prononce. La personne mise en cause serait tenue de lui rendre compte des suites données à ses recommandations.

Pouvoir d'injonction. En l'absence de réponse de sa part ou en cas de réponse insuffisante, le Défenseur pourrait exercer un pouvoir d'injonction non juridictionnel, consistant en une sommation adressée au contrevenant à appliquer le contenu de la recommandation afin de « revenir dans le droit chemin juridique »[66], et ce, dans un nouveau délai qu'il fixe.

Dans le cadre du recueil de l'information, l'AAI pourrait également ordonner de lui transmettre certaines informations lui permettant de remplir sa mission, ou encore ordonner des convocations, procéder à des auditions, à des enquêtes sur place. Le pouvoir d'injonction peut parfois revêtir un caractère contraignant grâce aux sanctions qui l'accompagnent. Il s'agit par exemple de la mise en demeure des personnes concernées par un contrôle de répondre à ses demandes de documents, d'informations ou d'observations dans un délai fixé par l'AAI. À l'instar du CGLPL, le législateur peut tout aussi bien rendre punissable le fait d'entraver la mission du Défenseur des droits des animaux. Ainsi, serait puni de 15 000 euros le fait d'entraver la mission du Défenseur des droits des animaux, soit en s'opposant au déroulement de vérifications sur place, soit en refusant de lui communiquer, en dissimulant ou en faisant disparaître les informations ou pièces nécessaires aux vérifications, etc.[67].

La magistrature d'influence. Pour continuer dans cet ordre progressif de contrainte, le Défenseur des droits des animaux pourrait décider de rendre public un rapport spécial si aucune suite n'est donnée à l'injonction, comme le fait le Défenseur des droits humains[68]. Le CGLPL, quant à lui, rend publics ses avis, recommandations ou propositions après avoir informé les autorités responsables. Il rend également publiques les observations de ces autorités[69]. Le Défenseur des animaux pourrait à son tour rendre publics ses avis, recommandations et rapports annuels pour asseoir une magistrature d'influence.

66 A. Perrin, *L'injonction en droit public français*, Paris, Panthéon-Assas, coll. « Thèses », 2009, p. 196.
67 Voy. art. 13-1 Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté.
68 Art. 25 Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.
69 Art. 10 Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

À l'instar de toutes les autres autorités administratives indépendantes existantes en France, un Défenseur des animaux posséderait une réelle magistrature d'influence, c'est-à-dire que les avis, recommandations ou même les rapports qu'il établirait ne relèveraient certes pas de l'impératif ni du contrat, mais feront néanmoins agir les individus[70]. L'autorité administrative indépendante pourra renfoncer la sensibilité du public aux conditions animales grâce à la médiatisation de ses documents et au fait qu'elle occuperait une place légitime dans le système institutionnel.

La « magistrature d'influence » est un terme emprunté à Julien Mouchette[71]. Il s'agit du pouvoir de dénoncer des agissements, des comportements ou des actions d'un établissement ou d'une personne morale mise en cause en raison d'un comportement jugé non conforme aux dispositions en vigueur ou jugé incompatible avec les valeurs promues par l'autorité. Il s'agit, en somme, de changer les pratiques en s'appuyant sur l'opinion publique. Cette dénonciation participe à une réaction de la part de la société civile et s'apparente donc à un pouvoir d'alerte. Par exemple, la publication au *Journal officiel* des conditions de détention de la prison des Baumettes par le CGLPL a été à l'origine de l'introduction d'une requête initiée par des associations de protection. Dans ce cas, la dénonciation a été une technique efficace d'alerte.

Pouvoirs juridiques classiques. Outre ces modes d'intervention souples et concertés, pourrait se poser la question d'octroyer au Défenseur des droits des animaux des pouvoirs juridiques classiques tels qu'un pouvoir de décision individuelle, un pouvoir réglementaire ou encore un pouvoir de sanction.

Un pouvoir de décision individuelle correspondrait à une délivrance d'autorisation ou même à un retrait. Pour ce qui est de la délivrance d'autorisations telles que les permis d'élevage ou de détention de certains types d'animaux, d'autres institutions en ont déjà la charge. Par exemple, la mairie de la commune de résidence décerne des permis de détention de chiens dangereux et la direction départementale des services vétérinaires décerne des permis de détention de certaines espèces protégées. Doter un Défenseur des droits des animaux de cette prérogative d'autorisation de détention d'un animal ne semble pas pertinent puisque son objectif premier est avant tout celui de rendre effectifs les droits des animaux en pratique.

Concernant les mesures de saisie ou de retrait d'un animal, plusieurs facteurs peuvent en être la cause. Il peut s'agir « d'animaux dangereux, de maltraitance, mais aussi de commerce illégal, de trafic illicite ou encore eu égard à des conditions sanitaires mauvaises »[72]. Ces opérations sont mises en œuvre par plusieurs autorités. Il s'agit du maire de la commune ou du préfet de département en cas de danger grave ou imminent ; des agents de police, inspecteurs de la santé publique vétérinaire, agents et techniciens du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation,

70 J. Mouchette, *La magistrature d'influence des autorités administratives indépendantes*, *op. cit.*, p. 2.

71 Pour comprendre la pertinence de ces termes, voy. *ibid.*, p. 19-29.

72 B. Margaritelli, « Saisie, retrait et placement des animaux : un sujet "complexe et sensible" », *Journal Spécial des Sociétés*, juin 2021, URL : [https://www.jss.fr/Saisie_retrait_et_placement_des_animaux__un_sujet_%C2%AB_complexe_et_sensible_%C2%BB-2499.awp?AWPID98B8ED7F=C47279484D6B2C2E0D2CDDDC0A12EEBD22DD56DB].

vétérinaires et préposés sanitaires contractuels de l'État lors d'une inspection ou d'un contrôle ou encore du procureur de la République et le juge d'instruction lors d'une procédure judiciaire ou lors de contrôles dans le cadre d'une procédure pénale. Permettre au Défenseur des droits des animaux de saisir ou retirer un animal lui permettrait de le protéger plus rapidement sans pour autant devoir nécessairement en faire la demande auprès des autorités compétentes.

Le *pouvoir réglementaire*, quant à lui, vise l'aptitude des autorités administratives indépendantes à adopter des règles de droit générales et abstraites permettant de mettre en œuvre une loi. Très peu d'AAI en sont dotées (CSA, CNIL, Commission des sondages, AMF, ARCEP CRE), car ce pouvoir réglementaire ne peut être exercé que dans des domaines avec des techniques particulières et que pour des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu[73]. Dans sa décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, le Conseil constitutionnel a admis que les dispositions de l'article 21 de la Constitution ne faisaient « pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité autre que le Premier ministre le soin de fixer [...] des normes permettant de mettre en œuvre une loi », à la condition que ce soit « dans un domaine déterminé et dans le cadre défini par les lois et règlements ». À noter que ce pouvoir réglementaire n'est que subordonné et second face au pouvoir réglementaire national puisqu'il ne règle que les mesures de détail[74]. À l'instar du DDD et du CGLPL, le Défenseur des droits des animaux n'aurait sûrement pas la nécessité de disposer tel pouvoir, à moins que son domaine de compétence comporte des techniques particulières nécessitant l'adoption de règles générales et abstraites permettant la mise en œuvre d'une loi. Il pourrait toutefois, comme susmentionné, être entendu sur des projets de loi pour parler de son expertise ou encore proposer au Gouvernement, dans son domaine de compétence, toute modification des dispositions législatives et réglementaires applicables aux animaux ; mais il s'agirait alors non pas d'un pouvoir réglementaire mais d'un pouvoir d'influence.

Enfin, l'on pourrait s'interroger sur un pouvoir de sanction. Si un tel pouvoir est offert au Défenseur des droits des animaux, il s'agirait d'infliger soit des sanctions pécuniaires (qui ne peuvent toutefois pas se cumuler avec une sanction pénale[75]), soit des sanctions à caractère professionnel ou fonctionnel. Ces sanctions administratives seraient intéressantes car les affaires concernant les animaux sont encore peu nombreuses et aucun tribunal ni aucune chambre n'est spécialisé sur le droit des animaux. Par exemple, un éleveur (personne privée exerçant une activité professionnelle en lien avec des animaux) qui ne respecterait pas la réglementation applicable à ses animaux, sans que cela ne constitue une infraction pénale, pourrait se voir infliger une interdiction d'exercer toute activité professionnelle en lien avec des animaux par le Défenseur des droits des animaux. Quoi qu'il en soit, si pouvoir de sanction il y a, il doit être précisément encadré par le législateur et être nécessaire à l'accomplissement de la mission de l'autorité administrative indépendante[76]. Ce pouvoir de sanction présente néanmoins des inconvénients. En effet, il pourrait y avoir un risque de

---

73 Cons. Const., 96-378 DC, 23 juillet 1996, Loi de réglementation des télécommunications, cons. 11

74 P. Gélard, *Les autorités administratives indépendantes*, Rapports n° 3166 et 404, Office parlementaire d'évaluation de la législation, Assemblée nationale et Sénat, 15 juin 2006, URL : [www.assemblee-nationale.fr], consulté le 2 septembre 2020.

75 Voy. la décision Cons. Const., 96-378 DC, 23 juillet 1996, Loi de réglementation des télécommunications, cons. 15.

76 À noter qu'une peine privation de liberté ne peut être prononcée par une telle autorité car elle appartient à l'autorité judiciaire (art. 66 Constitution 1958).

confusion des pouvoirs d'enquête et de prononcé des sanctions, surtout que l'« objection est souvent faite comme quoi les Autorités administratives indépendantes ne devraient pas être dotées d'un tel pouvoir et ne sont pas légitimes à en être titulaires, car la sanction est au cœur du pouvoir régalien et les tribunaux judiciaires, garants des libertés individuelles, devraient en avoir le monopole »[77]. Le CGLPL et le DDD n'ont d'ailleurs pas ce pouvoir-là mais peuvent, rappelons-le, saisir l'autorité investie du pouvoir d'engager les poursuites des faits dont ils ont la connaissance. De plus, la magistrature d'influence peut même prendre le pas sur le pouvoir de sanction. Les conséquences sur l'économie et sur la notoriété causées par des dénonciations médiatiques/publiques ont des retombées parfois plus importantes qu'une sanction prononcée par l'autorité de compétence. Nous pouvons prendre l'exemple des marques testant leurs produits cosmétiques sur des animaux. Face au rejet de ces pratiques par les consommateurs et à des législations de plus en plus fermes, les marques n'ont d'autre choix que de s'adapter[78]. Un autre exemple est celui de l'accusation de maltraitance animale au Puy du Fou lors d'une enquête réalisée par Hugo Clément, journaliste et militant pour le bien-être animal, pour l'émission de France 5 *Sur le Front*. Le directeur de l'établissement, répondant de ces accusations, estimait que cette enquête visait uniquement à « jeter l'opprobre sur tout [leur] travail »[79]. L'apport de l'autorité administrative indépendante serait ici de mener une enquête objective, complète et concrète de terrain avec des informations utiles, pertinentes et de haut niveau.

L'évolution du droit animalier. Convaincre : tel est finalement l'objectif premier qu'une telle institution devrait rechercher. Il lui faudrait cultiver une relation de confiance avec l'ensemble des acteurs concernés par la législation animale et fuir les rapports de force susceptibles de provoquer l'hostilité, tout en respectant son objectif de rendre effectifs les droits des animaux en pratique. La prise de conscience sociétale traduit un besoin d'évolution et de valorisation des droits des animaux, autant d'enjeux auxquels la création d'une autorité administrative indépendante pour les animaux permettrait de répondre.

Une AAI spécifique aux animaux permettrait *in fine*, pour la première fois en France, de placer la condition animale au cœur même d'une institution étatique. La création d'un Défenseur des droits des animaux pourrait de surcroît faire évoluer, progresser et mieux connaître le droit animalier, voire en faire une discipline juridique reconnue à part entière. Jean-Pierre Marguénaud écrivait déjà en 2016 que « le droit animalier est [...] sur le point de voler fièrement de ses propres ailes sous la poussée de fortes évolutions de la société civile, gagnée petit à petit par l'influence d'idées philosophiques qui ont définitivement ridiculisé le point de vue que le cartésianisme portait sur les animaux et travaillée en profondeur par les combats inlassablement livrés par d'innombrables ligues, fondations et associations de défense de la cause animale[80] ». Un Défenseur des droits des animaux émanant de l'État contribuerait à ce développement.

---

77 P. Gélard, *Les autorités administratives indépendantes*, *op. cit.*

78 « Cosmétiques : vers la fin des tests sur les animaux ? », *Le Monde*, 15 mars 2016, URL : [https://www.lemonde.fr/m-mode-business-of-fashion/article/2016/03/15/cosmetiques-vers-la-fin-des-tests-sur-les-animaux_4883437_4497393.html].

79 « Le Puy du Fou se défend suite à des accusations de maltraitance animale », *Le Figaro*, 18 décembre 2020, URL : [https://www.lefigaro.fr/culture/le-puy-du-fou-se-defend-suite-a-des-accusations-de-maltraitance-animale-20201218].

80 J.-P. Marguénaud, F. Burgat et J. Leroy, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 7-8.

Partie 6

La représentation des animaux devant les juridictions et l'action au nom et pour le compte d'un animal

La représentation des animaux devant les juridictions et l'action au nom et pour le compte de l'animal

Laure Milano[1]

Même si l'on cherche à éviter ce débat, source de nombreuses querelles doctrinales[2], il apparaît très vite lorsque l'on se penche sur la question de la représentation des animaux en justice et sur celle de l'introduction d'actions au nom et pour le compte des animaux, qu'elles ne peuvent être décorrélées de celle de l'attribution de la personnalité juridique à l'animal et donc de sa reconnaissance en tant que sujet de droit[3].

Au-delà du débat juridique, c'est d'ailleurs une controverse philosophique[4], morale même, qui se joue : l'animal peut-il être titulaire de droits et considéré comme un sujet de droit ? L'attribution de la personnalité juridique à l'animal n'étant que la conséquence de sa reconnaissance préalable en tant que sujet de droit et non plus seulement comme objet de droit.

Certains, comme René Demogue[5] en son temps dont les travaux ont été remis à l'ordre du jour par le professeur Jean-Pierre Marguénaud[6], estiment que la qualité de sujet de droit doit être attribuée à tout être vivant qui a des facultés émotionnelles et militent de ce fait pour la reconnaissance de la personnalité juridique à l'animal[7]. D'autres, au contraire, considèrent que l'animal ne peut accéder au statut de sujet de droit[8] et ne peut donc acquérir la personnalité juridique, soit qu'ils estiment

---

1 Professeur de droit public, Université de Montpellier, IDEDH.

2 Pour un exemple récent, voir G. Lardeux, « Humanité, personnalité, animalité », *RTD. Civ.*, 2021, p. 573 et la réponse de J.-P. Marguénaud, « L'animal sujet de droit ou la modernité d'une vieille idée de René Demogue », *RTD. Civ.*, 2021, p. 591.

3 Pour M.-A. Hermitte les deux termes sont d'ailleurs équivalents et « renvoient *a minima* à l'existence d'un point d'imputation des droits et de la capacité d'ester en justice qui en découle », « Quel type de personnalité juridique pour les entités naturelles ? », in J.-P. Marguénaud et C. Vial (dir.), *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?*, Mare & Martin, 2021, p. 83 et s.

4 Voir par ex. L. Ferry, *Le nouvel ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme*, Grasset, 1992, 280 p. ; A. Comte-Sponville, « Sur les droits des animaux », *Revue Esprit*, 1995, p. 140 ; F. Burgat, *Animal, mon prochain*, O. Jacob, 1997, 254 p.

5 R. Demogue, « La notion de sujet de droit. Caractère et conséquences », *RTD. Civ.*, 1909, n° 3, p. 10.

6 V. J.-P. Marguénaud, préc.; du même auteur, « Actualité et actualisation des propositions de René Demogue sur la personnalité juridique des animaux », *Revue Juridique de l'Environnement*, n° 1, 2015. p. 73-83.

7 V. J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Presses universitaires de France, 1992, 577 p. ; L. Boisseau-Sowinski, *La désappropriation de l'animal*, Presses universitaires de Limoges, 2013, 416 p.

8 Par ex. G. Lardeux, préc. ; R. Libchaber, « Perspectives sur la situation juridique de l'animal », *RTD. Civ.*, 2001, p. 239 ; V. pour une critique de l'extension de la notion de sujet de droit, Y. Thomas, « Le sujet de droit, la personne et la nature. Sur la critique contemporaine du sujet de droit », *Revue Le débat*, 1998, n° 100, p. 85.

que les conditions[9] de cette attribution ne sont pas réunies s'agissant de l'animal, soit qu'ils jugent qu'il n'est pas souhaitable que la personnalité juridique leur soit reconnue pour maintenir une ligne infranchissable entre l'humanité et le reste du monde vivant[10].

Sans rentrer dans les détails de ces controverses, il faut s'interroger sur l'utilité de reconnaître la qualité de sujet de droit à l'animal pour assurer la protection de ses droits en justice.

On pourrait, en effet, objecter que dans les procès d'animaux du Moyen Âge, les animaux étaient attraits en justice alors même qu'ils étaient considérés comme des biens.

Cependant, David Chauvet[11] a démontré dans ses travaux que, même considérés comme des biens, ils n'étaient pas dépourvus d'une certaine personnalité juridique à condition de s'abstraire de la *summa divisio* bien/personne telle que conçue dans le code napoléonien et de ses implications sur l'attribution de la personnalité juridique.

De plus, dans ces procès, l'animal était défendeur et leur finalité n'était pas de protéger l'animal, mais plutôt de le punir, d'engager sa responsabilité pour les faits commis, finalités très éloignées de l'objectif de protection aujourd'hui recherché lorsque l'on traite du thème de la représentation des animaux en justice.

Si l'on aborde la notion de façon purement technique, le sujet de droit est celui auquel la loi reconnaît un intérêt juridiquement protégé, intérêt dont il pourra obtenir la protection, si besoin, par une action en justice. Dénier la qualité de sujet de droit à l'animal, c'est lui dénier la possibilité de faire valoir son intérêt propre en justice, l'action en justice pour protéger l'animal reste possible, comme c'est le cas actuellement dans le droit français, mais elle ne vise pas la protection des droits propres de l'animal.

Au contraire, reconnaître la qualité de sujet de droit et donc une personnalité juridique à l'animal permettrait de reconnaître des droits subjectifs à son profit et un droit d'action au nom de ses intérêts propres. Ceci ne dit rien de l'étendue des droits ainsi reconnus ni de leur effectivité. En revanche, il est certain que la reconnaissance ou l'absence de reconnaissance de la personnalité juridique à l'animal, son aptitude à être sujet de droit, conditionnent l'étendue de la protection juridictionnelle qui lui est accordée.

Il convient donc d'analyser la gradation de la protection juridictionnelle de l'animal en fonction de son degré de personnification juridique (**I**) avant de s'interroger sur l'effectivité de la protection juridictionnelle de l'animal personnifié (**II**).

---

9 Conditions qui elles-mêmes ne font pas l'unanimité entre ces auteurs, selon qu'ils fondent la personnalité juridique sur la volonté, le patrimoine, les droits mais aussi les devoirs.

10 Cette position est défendue, y compris, par certains partisans du renforcement de la protection animale, V. P.-J. Delage, *La condition animale. Essai sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, Mare & Martin, 2016, 1013 p.

11 D. Chauvet, *La personnalité juridique des animaux jugés au Moyen Âge (XIII-XVI^e siècles)*, L'Harmattan, 2012, 156 p.

I. La gradation de la protection juridictionnelle de l'animal en fonction de son degré de personnification

L'absence de personnalité juridique de l'animal ne signifie pas qu'il ne soit pas protégé par le droit, y compris par le biais d'action juridictionnelle, mais cette protection peut être qualifiée d'indirecte (**A**).

L'attribution de la personnalité juridique permettrait au contraire une protection directe (**B**).

A. La protection juridictionnelle indirecte de l'intérêt de l'animal

On peut parler de protection indirecte de l'animal dans le droit français puisque, bien que la loi du 16 février 2015 ait introduit dans le Code civil un article 515-14 reconnaissant les animaux comme « des êtres vivants doués de sensibilité », ces derniers n'ont pas la personnalité juridique et restent, « sous réserve des lois qui les protègent », soumis au régime des biens ou du moins n'ont-ils pas encore acquis la qualité de « personne » au sens de ce même code[12].

Il faut à ce titre souligner que si plusieurs pays européens[13] ont une législation qui peut, de prime abord, apparaître comme plus protectrice dans la mesure où l'animal n'y est plus considéré comme une chose, il n'a pas pour autant acquis dans ces ordres juridiques un statut de sujet de droit lui permettant une protection juridictionnelle directe de ses intérêts.

De même l'expérience dans le canton suisse de Zurich de l'avocat pour les animaux, chargé de leur protection dans les affaires pénales[14], expérience abandonnée, ne changeait rien au statut de l'animal et celui-ci n'avait pas pour autant reçu la qualité de sujet de droit.

Les animaux en droit français n'en sont pas moins protégés par le droit[15], par exemple le droit pénal qui incrimine les comportements générateurs de souffrances inutiles[16] ou le code rural qui édicte des règles protectrices du bien-être animal, règles assorties de sanctions.

---

12 Selon J.-P. Marguénaud, la loi de 2015 a extrait les animaux de la catégorie des biens, « L'animal sujet de droit ou la modernité d'une vieille idée de René Demogue », préc.

13 Par ex. l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse. Voir le rapport de S. Antoine, *Rapport sur le régime juridique de l'animal,* 10 mai 2005, disponible sur le site [http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/054000297/index.shtml]

14 Service d'avocat pour les animaux créé en 1992, il permettait de représenter l'animal dans toutes les procédures pénales relatives aux violations de la loi suisse sur la protection des animaux. L'Association « Protection Suisse des animaux » fut à l'origine d'une initiative populaire visant à modifier la Constitution suisse et à installer de tels services dans tous les cantons suisses, cette initiative a été rejetée par référendum en 2010, l'expérience zurichoise fut abandonnée dans la foulée. Voir. L. Boisseau-Sowinski, « La représentation des individus d'une espèce animale devant le juge français », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, hors-série 22, sept. 2015, revue en ligne.

15 V. J.-P. Marguénaud et J. Leroy (dir.), *Code de l'animal*, LexisNexis, 2e éd., 2019, ce code regroupe les dispositions françaises et européennes ainsi que les grandes décisions jurisprudentielles concernant le droit animalier ; L. Boisseau-Sowinski, préc.

16 S. Corioland, « Animal et droit pénal », in Y. Strickler (dir.), *L'animal. Propriété, responsabilité, protection*, Presses universitaires de Strasbourg, 2010, p. 71 et s. ; M. Lacaze, « La protection pénale différenciée des animaux domestiques et sauvages », *RSDA*, 2012-2, p. 439 ; C. Lacroix, « L'article 2-13 du CPP, relatif à l'action civile des associations de protection des animaux, 20 ans après », *RSDA*, 2013-1, p. 339.

Ces règles protectrices aboutissent à une forme de représentation des intérêts de l'animal devant le juge. Elles peuvent être mises en œuvre par le propriétaire de l'animal et selon les dispositions concernées par l'autorité publique ou par des associations de protection.

On ne peut cependant pas parler de « représentation » de l'animal au sens procédural du terme dans la mesure où la représentation suppose en droit que le représenté soit un sujet de droit.

On ne peut pas non plus assimiler ces actions à des actions en substitution car elles supposent la défense des intérêts d'un tiers déterminé, or l'animal n'étant pas sujet de droit, il ne peut avoir d'intérêt propre.

L'animal est donc objet de droit, parce que, fondamentalement, malgré l'évolution de la loi, il reste du point de vue procédural assimilé à un bien.

Certes, les intérêts du propriétaire de l'animal sont souvent convergents avec ceux de l'animal, mais ce sont bien les intérêts du propriétaire qui sont défendus en justice[17], ce qui signifie que s'il est défaillant, l'animal n'est pas protégé.

L'exemple des éléphants tuberculeux du zoo de la Tête d'or de Lyon est à ce titre édifiant. Après que le préfet ait ordonné l'euthanasie de ces éléphants, c'est le propriétaire des animaux qui a introduit une action devant le tribunal administratif pour faire annuler l'arrêté, lui seul pouvant agir en justice, non pas pour défendre l'intérêt des éléphants, mais pour la défense de ses intérêts en tant que propriétaire. Il avait d'ailleurs obtenu l'annulation partielle de l'arrêté[18].

De même lorsque l'autorité publique est habilitée à agir dans le cadre de la protection de l'animal[19], c'est l'intérêt général qui est défendu et non l'intérêt de l'animal, même si indirectement leur action profite à ce dernier.

Seule l'action des associations de protection animale pourrait être considérée comme protégeant l'intérêt de l'animal, mais d'une part, leur droit d'action est strictement encadré et limité à la mise en œuvre des dispositions du Code pénal protégeant l'animal contre des souffrances inutiles et gratuites[20] ; d'autre part, l'animal n'ayant pas d'intérêt juridique propre, l'action de ces associations ne peut être assimilée à une représentation juridique, mais plutôt « une représentation politique » de la cause animale[21].

17 V. L. Boisseau-Sowinski, *La désappropriation de l'animal, préc.*, l'auteur admet que si l'animal bénéficie en droit français de « droits », ceux-ci ne sont envisagés que sous l'angle réducteur de la propriété, p. 204 et s.

18 TA Lyon, 1re ch., 21 mai 2013 ; *D.*, 2013, p. 2020, note F. Blanco.

19 Le ministère public est compétent pour poursuivre les infractions commises à l'encontre de l'animal ; de plus les agents de la DDCSPP (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations), dans le cadre de la protection et de la sécurité des consommateurs, ont des pouvoirs administratifs et judiciaires étendus dans le domaine de la protection animale.

20 V. à ce sujet C. Lacroix, « L'article 2-13 du CPP, relatif à l'action civile des associations de protection des animaux, 20 ans après », préc.

21 L. Boisseau-Sowinski, « La représentation, des individus d'une espèce animale devant le juge français », préc. et L. Boré, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, LGDJ, 1997, n° 10.

L'absence de reconnaissance de l'animal comme sujet de droit est donc un obstacle dirimant à la protection directe de ses intérêts car, ainsi que l'a rappelé la Cour d'appel de Bordeaux dans un jugement du 3 mai 2004[22], « l'animal ne peut être considéré comme une victime au sens de la loi puisque le terme "victime" [...] ne peut désigner que des personnes et exclut les animaux qui ne peuvent être des sujets de droit ».

De même toute tentative de présenter une requête au nom et pour le compte d'un animal est vouée à l'échec[23].

Seule la reconnaissance d'un intérêt juridique propre à l'animal permettrait la protection directe de ses intérêts, mais ceci suppose nécessairement, au préalable, de lui attribuer la personnalité juridique.

B. La protection directe des intérêts de l'animal

La reconnaissance de la personnalité juridique à l'animal peut se concevoir de deux manières.

On peut tout d'abord avec le professeur Marguénaud concevoir d'attribuer à l'animal une personnalité juridique technique, fonctionnelle, adaptée à la protection de ses intérêts[24].

La personnalité juridique fonctionnelle repose sur la distinction entre capacité de jouissance, qui s'étend selon René Demogue à « tout être capable de souffrir »[25], et capacité d'exercice, c'est-à-dire la capacité à faire des actes juridiques, laquelle est réservée à l'homme.

Attribuer cette personnalité technique à l'animal reviendrait à le reconnaître comme sujet de droit, sans pour autant lui attribuer tous les droits reconnus à la seule qualité de personne humaine. Sa capacité de jouissance serait donc limitée.

La mise en œuvre du droit par le biais de l'action juridictionnelle serait bien entendu extérieure au bénéficiaire du droit.

Elle le serait par le biais d'un représentant, mandataire non choisi en l'occurrence par le titulaire du droit, mais qui pourrait être désigné par la loi, une décision de justice ou un contrat. C'est ce représentant qui serait le titulaire d'exercice du droit et agirait au nom et pour le compte de l'animal.

---

22 CA Bordeaux, 3 mai 2004, juris-data n° 2004-271846.

23 Voir par ex. le jugement du TA de Strasbourg, 23 mars 2002, *Welsh*, n° 0201013 : « Considérant que seules les personnes physiques ou morales peuvent ester en justice ; que la requête, en tant qu'elle est présentée au nom et pour le compte du chien Kaya, est entachée d'irrecevabilité ».

24 Proposition initialement développée dans sa thèse, *L'animal en droit privé*, préc. ; V. également, « La personnalité juridique des animaux », *D.*, 1998, p. 205 ; « Actualité et actualisation des propositions de René Demogue sur la personnalité juridique des animaux », *Revue Juridique de l'Environnement*, 2015-1., p. 73 ; J.-P. Marguénaud, F. Burgat, « La personnalité animale », *D.*, 2020, p. 28.

25 R. Demogue, « La notion de sujet de droit », préc., p. 11.

Qui pourrait être ce représentant ?

Une autorité publique indépendante, le responsable de l'animal (il ne faudrait plus parler de propriétaire), des associations de protection animale, voire tout citoyen comme l'a reconnu une juridiction indienne en 2018[26].

L'animal pourrait dès lors être demandeur au procès.

La reconnaissance de sa personnalité juridique induirait, en effet, la reconnaissance de son intérêt à agir, intérêt fondé sur les droits qui lui seraient indiscutablement reconnus par la loi.

Pourrait-il se retrouver défendeur au procès comme dans les procès du Moyen Âge ? Si techniquement, l'attribution de la personnalité juridique le permettrait, cela n'est pas souhaitable car alors la personnification de l'animal jouerait à rebours de ses intérêts, alors même que cette personnification vise à mieux le protéger.

Il conviendrait donc de tracer un régime juridique dissociant clairement les droits et les obligations, ce qui constitue, on le sait, un point d'achoppement dans la doctrine quant à la reconnaissance de la personnalité juridique aux animaux[27].

Au-delà de cette personnalité fonctionnelle limitée, on peut également concevoir de reconnaître à l'animal une personnalité juridique non humaine et ainsi diviser la catégorie des personnes physiques entre personne humaine et non humaine.

Cette conception de la personnalité repose sur une personnification anthropomorphique qui dépasse largement la personnalité technique telle que précédemment envisagée.

Il y a sans doute plusieurs conceptions possibles de cette personnalité juridique non humaine, mais initialement l'idée a été portée par une ONG américaine dont le président Steven M. Wise se bat pour faire reconnaître les droits de l'*habeas corpus* aux grands singes et aux éléphants détenus en captivité dans des parcs zoologiques[28]. L'idée qu'il défend étant que, sans personnalité juridique, ces animaux peuvent être protégés par le droit pénal, mais restent totalement ignorés par le droit civil et il milite pour que les animaux soient reconnus comme des « personnes » pouvant bénéficier de cette protection. Il a ainsi engagé de nombreuses actions en *habeas corpus* au nom de ces animaux avec pour objectif qu'ils soient reconnus comme des personnes juridiques et, en cette qualité, titulaires de certains droits fondamentaux, en particulier, les droits à la liberté et à l'intégrité corporelle.

---

26 Haute Cour de l'Uttarakhand, 4 juillet 2018, voir https://drive.google.com/file/d/1wIdRJ0Qybh0GfP8YVeJFSKr0aHUzQuDs/view

27 V. par ex. G. Lardeux, « Humanité, personnalité, animalité », préc. V. *contra* C. Regad, C. Riot et S. Schmitt (dir.), *La personnalité juridique de l'animal. L'animal de compagnie*, LexisNexis, 2018, spéc. p. 47-48 ; M.-A. Hermitte, « Quel type de personnalité juridique pour les entités naturelles ? », préc.

28 [https://www.nonhumanrights.org/].

À plusieurs reprises, un espoir est né du côté des partisans de cette thèse[29] puisque, par exemple, dans une décision du 3 novembre 2016 le tribunal argentin de Mendozza[30] avait reconnu à la femelle chimpanzé Cécilia la qualité de personne juridique non humaine de manière à pouvoir lui accorder les droits de l'*habeas corpus* et ordonner sa libération du zoo où elle vivait en captivité pour la transférer vers une réserve naturelle sanctuarisée.

Du point de vue procédural, il est intéressant de souligner que l'action avait été introduite au nom et pour le compte de Cécilia par une association, l'AFADA, et que le juge avait reconnu la requête comme recevable en s'appuyant sur la Constitution argentine qui reconnaît des droits d'impact collectif, dont le droit à l'environnement, et permet à toute personne de demander la cessation des activités portant atteinte à ce droit.

Rattachant le bien-être de Cecilia au droit de l'environnement, le tribunal avait considéré que le président de l'association pouvait agir pour faire cesser l'atteinte au droit à l'environnement que constituait l'enfermement de la femelle chimpanzé.

La portée de cette décision doit néanmoins être relativisée puisqu'une transaction conclue en cours d'instance avait rendu sans objet les conclusions aux fins d'injonction de libération de l'animal ; par ailleurs, la décision émanait d'une juridiction de première instance et demandait donc à être confirmée[31].

De même, dans une décision en date du 26 juillet 2017, la Cour suprême de Colombie reconnaissait que les animaux constituent des sujets de droit pouvant, de ce fait, bénéficier du droit à l'*habeas corpus* et ordonnait le transfert d'un ours détenu dans un parc zoologique vers une réserve. Cependant, la même Cour, un mois après, le 16 août 2017, annulait cette décision pour violation du principe de légalité et du droit à un procès équitable. Elle estimait que « si les animaux doivent bénéficier de soins et d'une protection contre les souffrances et douleurs causées, notamment, par l'homme, cette circonstance ne justifie pas d'étendre à leur profit une action en justice conçue pour assurer la protection des droits de l'homme et du citoyen. […] », les dispositions sur *l'habeas corpus* étant, selon elle, radicalement étrangères aux animaux[32].

Cette position a été confirmée par la Cour constitutionnelle colombienne par une décision en date du 20 janvier 2020[33], laquelle juge que la chambre civile qui avait admis l'application des droits

29 Certaines décisions de justice ont, à ce titre, parfois été « surinterprétées », voir à ce sujet les décisions rendues par la Cour Suprême de l'Etat de New York, 20 avril 2015, *Nonhuman rights project c/ Université de New York,* n° 142 736/15, à propos de chimpanzés ou Cour fédérale de Buenos Aires, chambre criminelle de cassation pénale, 16 décembre 2014, n° 2403/1, à propos d'un orang-outan, V. O. Le Bot, « Droit constitutionnel », *RSDA*, 2015-1, p. 117 et s.

30 V. le commentaire de cet arrêt par J.-P. Marguénaud, « La femelle chimpanzé Cécilia, premier animal reconnu comme personne juridique non humaine », *RSDA*, 2016-2, p. 15.

31 V. la chronique d'O. Le Bot, « Droit constitutionnel », *RSDA*, 2017-2, spéc. p. 105-106.

32 V. le commentaire de cet arrêt par O. Le Bot, « Droit constitutionnel », préc., p. 106-107. V. dans le même sens la décision de la Cour d'appel du Connecticut, 16 août 2019, *NHRP c/ Commerford*, n° AC 41464, commentée dans la chronique d'O. Le Bot, « Droit constitutionnel », *RSDA*, 2020-2, p. 159 et s.

33 Cour constitutionnelle colombienne, 20 janvier 2020, décision SU016/20, Exp. T-6.480.577, décision rapportée et commentée par O. Le Bot, « Droit constitutionnel », *RSDA*, 2021-1, p. 159 et s.

de l'*habeas corpus* à des ours a violé le droit à un procès équitable « en utilisant une voie procédurale manifestement incompatible avec la nature et la finalité de la question soumise au juge ».

Au final, l'ensemble des actions intentées sur le fondement de l'*habeas corpus* se sont heurtées, à ce jour, au rejet des juridictions nord et sud-américaines.

Au-delà de la question de savoir si les droits de l'*habeas corpus* peuvent être reconnus aux animaux en captivité, question qui relève du contenu des droits et non de la capacité d'ester en justice mais qui suppose la reconnaissance de la personnalité juridique de l'animal, le rejet par plusieurs juridictions de ces actions au motif que l'association agissant au nom et pour le compte de l'animal n'était pas fondée à introduire une telle action[34] démontre également que l'attribution de la personnalité juridique à l'animal est la condition première pour introduire des actions en son nom.

À ce titre, doit d'être signalée, l'ordonnance rendue par la Cour fédérale de l'Ohio le 15 octobre 2021, ordonnance qualifiée d'historique par de nombreuses associations de protection animale. Dans cette affaire, le gouvernement colombien face à la prolifération d'une colonie d'hippopotames[35] avait envisagé de les euthanasier avant de choisir leur stérilisation par un contraceptif contesté par les défenseurs de la cause animale. Un avocat a déposé un recours au nom des hippopotames devant la justice colombienne afin de les protéger de l'euthanasie et d'obtenir un changement de contraceptif, les animaux, qualifiés d'« êtres sensibles », se voyant reconnaître certains droits en Colombie. Cette demande a été appuyée par l'association Animal Legal Defense Fund qui a sollicité la justice américaine afin d'obtenir l'application au litige d'une loi fédérale américaine permettant à toute « personne intéressée » de demander à un tribunal fédéral l'autorisation d'assigner à comparaître une personne aux États-Unis afin de recueillir un témoignage ou une preuve pour une procédure se déroulant à l'étranger. Il s'agissait, en l'espèce, de recueillir l'avis de deux experts américains au nom de la « communauté d'hippopotames vivant dans la rivière Magdalena » s'agissant de l'utilisation de ce contraceptif. La juge fédérale saisie a fait droit à cette demande[36]. Selon les associations, il s'agit du premier exemple concret d'une cour américaine autorisant les animaux à exercer un droit légal en leur propre nom.

Sur les deux sous-continents américains, la question de l'attribution de la personnalité juridique à l'animal est donc débattue devant les juridictions et même si elle se heurte à des obstacles et, parfois, des refus, le débat a le mérite d'exister et permettra peut-être demain des avancées substantielles.

Reste à déterminer quelle serait l'effectivité de la protection juridictionnelle de l'animal personnifié.

---

34 Par ex. Cour supérieure du district de Litchfield, 26 déc. 2017, *Nonhuman rights project*, n° LLI-CV-17-5009822-S, citée et commentée par O. Le Bot, « Droit constitutionnel », *RSDA*, 2017-2, p. 107 et s.

35 Il s'agit de l'affaire des hippopotames de Pablo Escobar qui après son décès se sont échappés et ont proliféré jusqu'à devenir un problème environnemental. Après avoir envisagé leur euthanasie, le gouvernement colombien, sous la pression des associations de protection animale, a décidé de les stériliser en utilisant un produit contesté par ces associations.

36 Cour fédérale de l'Ohio, 26 octobre 2021.

II. L'effectivité de la protection juridictionnelle de l'animal personnifié

Il faut bien distinguer le droit protégé de l'action en justice, cette dernière n'étant que l'enveloppe formelle de la protection de ce droit, l'outil au service du droit en question.

La question qui se pose est donc de savoir si la personnification est le gage d'un renforcement de la protection juridictionnelle de l'animal.

La réponse est ambivalente car si la personnification renforce indéniablement la protection juridictionnelle de l'animal (**A**), l'étendue de cette protection reste néanmoins dépendante du contenu des droits qui lui sont reconnus (**B**).

A. La personnification, source de renforcement de la protection juridictionnelle de l'animal

En l'état actuel, la protection juridictionnelle indirecte de l'animal, telle qu'on la connaît en droit français, apparaît tout à la fois lacunaire et complexe.

Lacunaire car elle ne protège que certaines catégories d'animaux, par exemple le Code pénal protège l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité et non l'animal sauvage.

De plus cette protection n'est acquise que dans certaines branches du droit, le droit pénal, le droit rural ou le droit de l'environnement, mais à l'inverse le droit civil ignore la protection animale ou alors comme simples limitations aux intérêts du propriétaire.

Enfin, les conditions d'une action en justice sont strictement définies et ne permettent pas une réelle représentation des intérêts de l'animal (cf. supra).

Cette protection est d'autre part complexe du fait de l'éparpillement des textes[37] et de l'indétermination actuelle du statut de l'animal, plus tout à fait un bien, mais pas pour autant une personne.

La reconnaissance d'une personnalité juridique à l'animal ne résoudrait pas toutes les interrogations (quels droits ? pour quels animaux ?), mais elle clarifierait le statut de l'animal et obligerait le législateur à préciser qui peut représenter l'animal et pour la revendication de quels droits.

Dans ce cadre défini, la protection juridictionnelle de l'animal serait complète puisque ce sont les droits de l'animal qui pourraient directement être protégés par le juge.

C'est d'ailleurs avant tout du point de vue du contrôle du juge que la reconnaissance de l'animal comme sujet de droit permettrait d'accroître sa protection.

37 Il existe cependant aujourd'hui un *Code de l'animal*, préc. qui tente de remédier à cet éparpillement.

Il pourrait, en effet, dans le cadre du contrôle de proportionnalité, mettre directement en balance les droits de l'animal avec d'autres impératifs.

En l'état actuel, le juge ne peut que tenter de mieux prendre en compte l'intérêt de l'animal[38] et si, indéniablement, cette protection a beaucoup progressé ces dernières années[39], seule la qualité de sujet de droit titulaire de droits substantiels permettrait au juge de procéder à une réelle conciliation entre les droits de l'animal et les autres droits substantiels invoqués.

Cette conciliation, qui doit être réalisée d'abord par le législateur au niveau de l'attribution de droits aux animaux puis par le juge lorsqu'il met en œuvre ces droits, est d'autant plus cruciale en la matière qu'elle est vraisemblablement l'une des conditions de l'admissibilité de la reconnaissance de la qualité de sujet de droit aux animaux par le plus grand nombre, cette conciliation permettant de « réaliser un juste compromis entre les besoins légitimes de l'homme et la protection des animaux »[40].

Si l'animal devait acquérir la personnalité juridique, il pourrait ainsi faire valoir ses droits devant le juge interne, mais pourquoi pas également devant la Cour européenne des droits de l'homme[41] qui, au-delà des êtres humains, protège déjà, depuis de nombreuses années, les personnes morales et pourrait demain protéger les droits fondamentaux des animaux.

L'article 34 de la Convention ouvre le droit de requêtes individuelles à toute personne physique, toute organisation non gouvernementale, tout groupe de particuliers. La reconnaissance de la qualité de personne à l'animal pourrait ainsi le ferait entrer dans la catégorie des personnes physiques, certes non humaines, mais le texte ne précisant rien en la matière, la rédaction de l'article 34 ne ferme donc pas la porte à l'introduction de requêtes au nom et pour le compte de l'animal.

De plus, la Convention ne pose aucune condition relative à la capacité de l'individu pour introduire une requête à Strasbourg, une personne considérée comme incapable selon le droit interne peut s'adresser à la Cour sans même avoir besoin d'être représentée[42].

En l'occurrence, bien entendu, l'animal serait représenté par le représentant désigné par le droit interne. L'animal disposant de la personnalité juridique, le représentant, personne physique ou personne morale, agirait donc au nom et pour le compte de l'animal.

38 Voir par ex. dans la jurisprudence de la CJUE : CJUE, 17 décembre 2020, *Consistoire central israélite de Belgique et autres*, C 336/19, relatif à l'abattage rituel, dans lequel la Cour affirme que « le bien-être animal, en tant que valeur à laquelle les sociétés démocratiques contemporaines attachent une importance accrue depuis un certain nombre d'années, peut, au regard de l'évolution de la société, être davantage pris en compte ».

39 Les chroniques de droit administratif et droit de l'environnement de la RSDA le montrent régulièrement, voir notamment les chroniques de P. Combeau et M. Deguergue, « Droit administratif », *RSDA*, 2021-1, p. 79 et s. et *RSDA*, 2021-2, p. 77 et s.

40 A.-M. Sohm-Bourgeois, « La personnification de l'animal : une tentation à repousser », *D.*, 1990, p. 33.

41 Cette hypothèse a été envisagée par P.-J. Delage dans une conférence intitulée « L'animal requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme ? » donnée le 7 septembre 2019, dont le texte n'a pas été publié, mais dont la teneur est retranscrite par J.-P. Marguénaud, « De la Déclaration universelle à la Déclaration européenne des droits de l'animal ? », *RSDA*, 2021-1, spéc. p. 24 et s.

42 Par ex. s'agissant des mineurs, CEDH, 23 septembre 1998, *A. c/ Royaume-Uni*, n° 25599/94.

Par ailleurs, la Cour européenne reconnaît à une association la faculté de représenter une personne sans disposer de mandat, représentation *de facto*, en cas de circonstances exceptionnelles tenant notamment à l'extrême vulnérabilité de la victime et à la gravité des allégations de violation de la Convention[43]. On pourrait dès lors imaginer qu'une association de protection animale porte une requête à Strasbourg sans être le représentant désigné de l'animal si les allégations de violation de la Convention s'avéraient particulièrement graves, la circonstance de la vulnérabilité particulière de l'animal ne soulevant, en l'occurrence, pas de difficulté majeure. Reste à savoir si cette jurisprudence serait également applicable à l'hypothèse dans laquelle l'animal ne se serait pas vu reconnaître la personnalité juridique par le droit interne, le problème étant que l'association ne pourrait pas alors défendre les droits propres de l'animal et finalement cette représentation ne permettrait pas d'assurer une réelle protection de l'animal devant le prétoire européen.

S'agissant de la démonstration de la qualité de « victime » de l'animal, notion qui est une notion autonome, elle ne soulève là encore pas de difficulté si l'on considère l'animal comme sujet de droit et pourrait même permettre grâce à la notion de « victime potentielle » d'assurer une protection préventive des droits de l'animal, puisque cette extension de la notion de victime permet à la Cour d'examiner des requêtes émanant de personnes qui n'ont pas encore été affectées par un acte réalisant une violation de la Convention, mais qui sont susceptibles de l'être[44].

La victime doit toutefois démontrer qu'elle est victime d'une violation de la Convention.

La protection de l'animal n'est pas absente de la jurisprudence de la Cour et « progressivement, des liens indirects sont apparus entre les questions touchant à la protection des animaux et les dispositions conventionnelles, à travers les activités des requérants, leurs loisirs ou la protection de leurs convictions »[45].

Pour autant, on ne peut pas parler de droits reconnus à l'animal. Si comme l'a admis le juge Pinto de Albuquerque, « la protection de l'environnement et de la vie animale constitue une restriction implicite à l'exercice des droits de l'homme »[46], cette protection n'aboutit pas à la consécration de droits au profit de l'animal.

Néanmoins, la Cour étant adepte de l'interprétation évolutive, une extension du champ d'application de certains droits conventionnels aux animaux pourrait être envisagée.

Afin d'être en phase avec l'évolution de la société, elle a ainsi reconnu un certain nombre de droits aux personnes morales. Cette interprétation évolutive est souvent fondée sur l'existence d'un dénominateur commun entre les solutions nationales. Or, si l'on assiste à l'émergence d'un consensus

---

43 CEDH, GC, 17 juillet 2014, *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Campeanu c/ Roumanie,* n° 47848/08 ; CEDH, 4 juin 2020, *Association innocence en danger et Association enfance et partage c/ France*, n° 15343/15 et 16806/15.

44 Sur l'ensemble des conditions procédurales pour introduire des requêtes à Strasbourg, V. F. Sudre, L. Milano, B. Pastre-Belda, A. Schahmaneche, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 2023, 16e éd., p. 298 et s.

45 K. Blay-Grabarczyk, « L'émergence d'une communauté des vues quant au statut juridique protecteur de l'animal : les pistes de réflexion sur sa possible prise en compte par la Cour EDH », *RSDA*, 2015-2, p. 366.

46 Opinion sous l'arrêt CEDH, GC, 26 juin 2012, *Herrmann c/ Allemagne*, n° 9300/07 ; *RSDA*, 2012-1, p. 123, obs. D. Szymczak.

quant à la reconnaissance de la « sensibilité » de l'animal, comme nous l'avons déjà souligné, aucun État européen ne reconnaît à ce jour la personnalité juridique de l'animal. L'attribution de droits à l'animal par le juge européen supposerait donc qu'un consensus se dessine quant à l'attribution à l'animal de la qualité de sujet de droit. Sans attendre ce consensus juridique, le juge européen pourrait aussi s'appuyer sur le consensus scientifique, qui lui existe s'agissant de la reconnaissance aux animaux de la qualité d'êtres sensibles, capables de ressentir la douleur, l'angoisse ou le plaisir. Il arrive, par ailleurs, que le juge européen prône une interprétation évolutive en dehors de tout consensus[47].

Une fois l'obstacle de principe tenant à la reconnaissance de droits au profit de l'animal levé, l'extension du champ d'application de droits conventionnellement garantis aux animaux serait d'autant plus simple qu'un certain nombre d'entre eux ne visent pas spécifiquement la personne humaine[48]. Tel est le cas de l'article 3, qui garantit que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants », et de l'article 4, selon lequel « Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude », deux droits qui pourraient s'avérer particulièrement utiles pour renforcer la protection de l'animal.

En effet, cette protection juridictionnelle directe, qu'elle s'exerce devant le juge interne ou devant un juge international, ne permettra d'assurer une plus grande protection de l'animal qu'en fonction des droits qui lui seront effectivement reconnus.

B. Une protection juridictionnelle dépendante du contenu des droits reconnus

L'action en justice reste un outil au service des droits, reconnaître un droit d'action au nom et pour le compte de l'animal ne préjuge en rien de la réalité de sa protection procédurale car celle-ci reste entièrement dépendante de la teneur et de la portée des droits reconnus.

Une fois la personnalité juridique et la protection juridictionnelle directe des intérêts de l'animal acquises, c'est sur le terrain substantiel que l'essentiel reste à faire.

Se pose donc la question de savoir quels droits pour les animaux[49] ?

Si l'on retient l'hypothèse d'une personnalité juridique technique, la capacité de jouissance de l'animal devrait se limiter aux droits nécessaires à la vie, à la survie et au bien-être de l'animal.

---

47 Sur ces questions voir *Droit européen et international des droits de l'homme*, préc., p. 223 et s. Voir F. Sudre, « La mystification du "consensus européen" », *JCP, G.*, 2015, n° 1369.

48 Voir en ce sens P.-J. Delage, préc., qui lui-même s'appuie sur les travaux d'un constitutionnaliste américain, L. H. Tribe, « Ten Lessons Our Constitutional Experience Can Teach Us About the Puzzle of Animal Rights : the Work of Steven M. Wise », *Animal Law Review,* vol. 7-1/2001, p. 1.

49 V. L. Boisseau-Sowinski, *La désappropriation de l'animal*, préc., p. 205 et s. ; C. Vial, « Et si les animaux avaient des droits fondamentaux ? », *RDLF*, 2019, chron. n° 39.

En revanche, l'idée d'une personnalité juridique non humaine postule l'attribution d'une variété de droits plus étendue.

Quoi qu'il en soit, nous nous rangeons à l'idée selon laquelle il s'agirait de donner des droits fondamentaux aux animaux « en empruntant à la technique des droits de l'homme sans pour autant les humaniser »[50]. Le professeur Vial identifie ainsi trois logiques de protection des droits de l'homme qui pourraient être transposées à la protection des animaux : le caractère indérogeable de l'interdiction de la torture, la logique de conciliation des droits dérogeables, ici les droits de l'animal et les droits de l'homme, et l'aspect institutionnel de la protection des droits fondamentaux, c'est-à-dire l'accès au juge pour garantir l'effectivité des droits[51].

Sur le terrain procédural justement, le représentant de l'animal bénéficiera sans difficulté de l'ensemble des droits fondamentaux du procès.

Une seule difficulté pourrait se poser, celle du coût de la procédure, dont on sait que c'est un obstacle de fait à l'accès au juge, et d'un éventuel droit à l'aide juridictionnelle. Si le représentant de l'animal est une autorité publique, la question ne se pose pas, en revanche la situation est différente si le représentant est une personne privée.

Mais les interrogations sur le contenu des droits ne s'arrêtent pas là, faut-il encore déterminer le champ d'application de ces droits, les droits reconnus, par le législateur, le juge, doivent-ils concerner tous les animaux ou seulement certaines catégories d'entre eux ?

C'est le critère du degré de la sensibilité de l'animal[52] qui paraît devoir être déterminant, mais du point de vue de la protection juridictionnelle on retrouve là encore une distinction en fonction du degré de personnification accordé : les tenants de la personnalité fonctionnelle semblant plutôt vouloir la limiter aux animaux domestiques alors que les tenants de la personnalité juridique non humaine y incluent les animaux sauvages.

Ces questions complexes dépassent cependant largement le champ de notre étude, mais elles ont néanmoins pour mérite de mettre en lumière le fait que la reconnaissance de la personnalité juridique de l'animal, si elle est un préalable nécessaire, n'est pas le gage à elle seule d'un renforcement de la protection juridictionnelle de l'animal.

Pour conclure, on peut avec le professeur Marguénaud apercevoir « une lueur calédonienne »[53] puisque le Code de l'environnement de la province des Îles Loyauté en Nouvelle-Calédonie, adopté en 2016, a franchi le pas en reconnaissant à l'article 110-3 que « certains éléments de la Nature pourront se voir reconnaître une personnalité juridique dotée de droits qui leur sont propres, sous réserve des

---

50 C. Vial, « Les animaux, sujets de droit ? », in A. Bailleux (dir.), *Le droit en transition. Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Presses de l'Université de Saint-Louis, 2021, p. 245 et s.

51 *Ibidem.*

52 V. R. Bismuth et F. Marchadier, « La sensibilité de (et vis-à-vis de) l'animal, grille de lecture du droit animalier ? », in R. Bismuth et F. Marchadier (dir.), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, CNRS Éditions, 2015, p. 17 et s.

53 J.-P. Marguénaud, « La personnalité juridique des animaux en France. Une lueur calédonienne », *RSDA*, 2017-2, p. 15.

dispositions législatives et réglementaires en vigueur »[54]. S'il semblerait que cette disposition n'ait pas à ce jour reçu d'application, elle ouvre néanmoins la voie à la reconnaissance de droits propres au profit des animaux et confirme l'absence de réel obstacle technique à la protection directe de leurs intérêts.

Signalons d'ailleurs en ce sens l'importante décision rendue le 10 novembre 2021 par la Cour constitutionnelle de l'Équateur[55] qui a déclaré la « violation des droits de la nature » dans la Forêt protectrice de Los Cedros[56], décision qui, de manière inédite, met en œuvre ces droits de la nature, droits protégés dans la Constitution équatorienne depuis 2008, et ouvre des perspectives très concrètes de protection juridictionnelle renforcée de la nature et des animaux qu'elle abrite.

54 Il faut souligner que certains États reconnaissent déjà une personnalité juridique à des entités naturelles. V. à ce sujet, P. Brunet, « L'écologie des juges. La personnalité juridique des entités naturelles (Nouvelle-Zélande, Inde et Colombie) », in M.-A. Cohendet (dir.), *Droit constitutionnel de l'environnement ; regards croisés*, Mare & Martin, 2021, p. 303-325.

55 Cour constitutionnelle de l'Équateur, 10 novembre 2021, n° 1149-19-JP/21.

56 Constat de violation qui a permis de mettre fin à un projet d'exploitation minière et d'ordonner au ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Transition écologique d'adopter « toutes les mesures nécessaires » pour la préservation de la forêt protectrice, forêt qui abrite un grand nombre d'espèces endémiques, végétales et animales.

L'animal appréhendé par les voies d'exécution

Christine Bernard[1]

Les espèces vivantes – végétales, animales, humaines – existent depuis des millénaires, à l'état naturel.

Les commissaires de Justice[2], quant à eux, n'existent que depuis que la cité – regroupant des individus – justifie une organisation fonctionnelle autour d'un pouvoir politique, et des règles juridiques y afférentes.

Or, la relation entre le commissaire de justice et l'animal est complexe au regard de l'article 515-14 du Code civil, car celui-ci comporte deux phrases antinomiques : la première dispose que l'animal est « un être vivant doué de sensibilité » le sortant définitivement de la catégorie des biens inanimés ; la seconde précise que « sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ».

Cette combinaison des mots a toute son importance dans les voies d'exécution, dans la mesure où le commissaire de justice muni d'une décision de justice qu'il doit ramener à exécution jouit d'un arsenal légal de mesures d'actions – dites de saisies et d'expulsion – sur la personne d'un débiteur et sur les objets qui lui appartiennent.

Et, dire qu'un commissaire de justice exécute sur la personne ou les biens d'un débiteur lorsqu'il en est requis, c'est admettre qu'il exécute également sur l'animal qui lui appartient !

---

1 Commissaire de justice, Doctorante, Université Grenoble Alpes (CRJ).

2 Le commissaire de justice est l'Officier ministériel investi d'une délégation de service public, en vertu de laquelle il rédige des actes judiciaires, signifie certains actes (assignations, significations de jugement, congés, etc.), prend les mesures matérielles qui permettent à une partie gagnante à un procès d'obtenir l'exécution d'un jugement rendu à son profit. Cette prérogative du commissaire de justice est encadrée par le code des procédures civiles, le code des procédures civiles d'exécution, ainsi que de nombreux textes qui fixent ses conditions d'entrée et de sortie de fonctions, ses obligations, ses règles déontologiques, etc. L'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers qui confirme le monopole d'exécution, a été abrogée au 1er juillet 2022, lorsque la fusion des professions d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs a eu lieu, pour ne laisser la place qu'à l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016, en son article 1er-I-1°. Les huissiers de justice et les commissaires-priseurs deviennent une seule et même profession : commissaire de justice.

Comment appréhender l'animal dans le respect de la première phrase de l'article 515-14 du Code civil, alors qu'il est soumis au régime des biens *via* les règles de procédures civiles d'exécution, qu'il s'agisse de le saisir ou de l'expulser ?

En effet, tantôt l'animal est saisissable et le commissaire de justice devient l'acteur principal du traitement de son sort, tantôt il ne l'est pas et l'officier ministériel doit se retirer. Il peut aussi être un témoin – parfois passif – d'un cas de maltraitance de l'objet vivant. Et, quelquefois, le commissaire de justice est amené à gérer le sort des « animaux liminaires »[3] et donc de décider de leur éradication.

En définitive, le droit animalier n'entre pas réellement dans le cadre des procédures civiles d'exécution, car l'animal demeure un objet soumis au régime des biens.

Aussi, cet article propose d'analyser la place ambivalente de l'animal en tant qu'être doué de sensibilité, face au commissaire de justice tenu *stricto sensu* par les règles de procédures civiles d'exécution ; démontrant par là même les limites du champ d'action de ces officiers ministériels amenés à gérer l'objet vivant.

Dans une première partie, nous analyserons l'ambiguïté de la protection de l'animal dans les procédures civiles d'exécution (**I**). Puis, dans une seconde partie, nous aborderons les mécanismes qui limitent le champ d'action du commissaire de justice sur l'animal (**II**).

I. Ambiguïté de la protection de l'animal dans les procédures civiles d'exécution

Le code des procédures civiles d'exécution comporte des dispositions qui protègent l'animal. Toutefois, la portée des textes adoptés est limitée à certaines catégories d'animaux selon la destination qui leur est affectée par leur propriétaire (animal de compagnie, animal de rente, outil de travail). Ainsi la protection de l'animal dans les voies d'exécution dépend d'un critère d'affectation (**A**).

Or, dans certains cas d'espèces, le code des procédures civiles d'exécution est lacunaire ou contredit le principe de l'affectation comme critère de saisissabilité. Aussi, lorsqu'il exécute sur l'animal, le commissaire de justice s'adapte à la pratique du terrain selon une approche subjective. En ce sens, le commissaire de justice détermine une typologie empirique de l'animal saisissable, objet vivant (**B**).

---

3 S. Donaldson et W. Kymlicka, *Zoopolis*, 2011, Ed Alma, p. 309-351 : la notion d'animal liminaire a été théorisée sur une conception politique de concitoyenneté afin de garantir des droits fondamentaux à tous les animaux, sortant ainsi de la dichotomie des animaux sauvages préservés par leur habitat naturel, et les animaux domestiques vivant avec l'homme. L'animal liminaire est donc l'animal considéré comme un résident permanent de la cité comme les rats, les écureuils, les pigeons, les ratons laveurs, les souris… Il s'agit d'une catégorie d'animaux intermédiaires vivant parmi nous, après s'être adaptés à nos modes de vie, et parce que nous avons envahi leur propre habitat naturel. Ce sont des animaux qui recherchent aussi les lieux habités par les humains parce qu'il y a des ressources suffisantes en nourriture et en abris, ce qui les préserve indéniablement des prédateurs de la nature.
Le problème de ces animaux liminaires, c'est qu'ils n'ont pas de place dans notre vision du monde. En effet, l'aménagement urbain ne prend par exemple quasiment jamais en compte l'impact des décisions humaines sur l'habitat des animaux liminaires. Pire, ils sont parfois stigmatisés, considérés comme des envahisseurs à éradiquer.

A. Protection de l'animal dans les procédures civiles d'exécution : la dépendance au critère de l'affectation

L'animal est un objet affecté, qui dépend d'un choix lié à la destination que son propriétaire entend lui donner : animal de compagnie[4], outil de travail répondant à un critère économique de rentabilité[5], ou outil de travail sans critère de rentabilité financière.[6]

C'est cette allégeance de l'animal à son propriétaire qui détermine le statut saisissable ou insaisissable de l'animal, ainsi que le régime qui lui est applicable dans les voies d'exécution.

Il convient donc de distinguer l'animal insaisissable (**1**) de l'animal saisissable (**1**)

1. L'animal insaisissable

L'animal insaisissable est celui qui est affecté à la compagnie, ou ayant la qualité d'outil de travail qui ne répond pas au critère de rentabilité. L'article L. 112-2 combiné à l'article R 112-2 du code de procédure civile d'exécution (CPCE), précise que les « animaux d'appartement ou de garde »[7], et « les animaux destinés à la subsistance du saisi ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage »[8] sont insaisissables.

En sus des animaux de compagnie et d'élevage insaisissables, s'ajoutent les « prothèses vivantes »[9], comme les chiens d'aveugle, car ils sont considérés comme des accessoires indispensables à la survie de l'humain qui le possède : dès lors, il fut proclamé totalement insaisissable même pour le paiement de son prix.[10] En ce sens, l'animal prothèse vivante est une « personne par destination »,[11] car indispensable à la survie de l'humain qui le détient.

Ainsi, le critère affectif et nécessiteux de l'objet vivant envers son propriétaire oblige les procédures civiles d'exécution à détacher l'animal du statut de meuble saisissable, pour le rendre insaisissable et lui maintenir une vie auprès de celui qui le possède. L'animal apparaît alors comme le prolongement de la personne de son propriétaire.

---

4 L'animal de compagnie n'est pas clairement défini. Dans le langage courant, il est celui détenu par l'homme pour son agrément. Seulement la notion d'agrément relève de la seule autorité de la personne qui dispose d'un pouvoir l'animal : pour certains, l'agrément consiste à échanger une relation câline et des jeux avec l'animal ; pour d'autres personnes, l'agrément peut être utilitaire (la chasse, le sport, la reproduction)

5 A. Lemaître, *Un élément de santé publique vétérinaire : la protection des animaux de rente,* thèse vétérinaire soutenue en 2003 Maison Alfort. L'animal de rente y est défini comme : « l'animal élevé ou gardé pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peaux ou d'autres fins agricoles. L'animal de rente a une utilité économique, tout comme l'animal a une utilité sociale et l'animal de sport une utilité ludique ».

6 On peut qualifier l'animal, outil de travail sans critère de rentabilité, celui qui assiste son propriétaire dans l'exercice de ses fonctions sans qu'il soit attendu un retour économique de ce dernier (ex : chien policier, chien qui accompagne son maître à la chasse ou au sport).

7 Article R. 112-2 14° CPCE.

8 Article R. 112-2 15° CPCE.

9 TGI Lille, 23 mars 1999, D. 1999, p. 350, note X. Labee.

10 Article 42 Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, abrogé par Décret n° 2012-783 du 30 mai 2012 - art. 9.

11 X. Labee, note préc., p. 350.

L'animal insaisissable interdit alors sa saisie par le commissaire de justice. Il s'oppose à l'animal saisissable.

2. L'animal saisissable

L'animal saisissable est indéniablement celui qui obéit à un critère de rentabilité économique, car il entre dans le patrimoine ou l'actif de son propriétaire. L'animal est voué à apporter un gain financier qui peut être saisi pour garantir le paiement d'une dette. Le commissaire de justice peut donc saisir un cheptel pour le faire vendre aux enchères.

Les animaux saisissables sont alors soumis au régime des biens et sont qualifiés tantôt de meubles[12] ou de fruits[13], tantôt d'immeubles par destination[14].

Il existe toutefois un tempérament textuel à cette appréhension de l'animal soumis au régime des biens : le commissaire de justice ne peut saisir les biens mobiliers nécessaires au travail du saisi[15].

Or, le cheptel est un outil de travail pour son propriétaire, qui en attend une contrepartie productive.

Le commissaire peut-il donc valablement saisir l'essaim, le cheval de course ou l'unique chatte et chat de reproduction d'un élevage félin ?

De facto, il convient de reconnaître que les dispositions du code des procédures civiles d'exécution sont lacunaires et se contredisent parfois, obligeant le commissaire de justice à s'adapter aux cas d'espèces.

Autrement dit, le commissaire de justice établit une typologie empirique de l'objet vivant, saisissable.

B. Typologie empirique de l'objet vivant saisissable, par le commissaire de justice

Pour déterminer une classification des animaux saisissables de ceux qui ne le sont pas, le commissaire de justice établit une typologie pragmatique de l'objet vivant.

Pour ce faire, il va combiner deux approches qui déterminent le caractère saisissable ou insaisissable de l'animal.

---

12 Article 522 alinéa 2 du Code civil. L'animal meuble peut être celui qui est produit pour être revendu pour la consommation alimentaire, ou pour la compagnie par exemple (exemple : un chaton/un chiot).

13 Article 583 du Code civil.

14 Article 524 du Code Civil : l'animal, immeuble par destination, est celui qui est affecté à l'exploitation d'un fonds appartenant à son propriétaire (vaches/cochons par exemple)

15 Article L. 112-2-5° CPCE.

Premièrement, le commissaire de justice s'appuie sur une approche objective *via* les articles du code des procédures civiles d'exécution qui contredisent le principe d'insaisissabilité. Deuxièmement, le commissaire de justice combine les textes avec une approche stratégique dite de terrain.

De ce fait, la typologie permettant de déterminer l'animal saisissable est empirique, en ce sens qu'elle dépend de la sensibilité de l'officier ministériel qui exécute sur l'animal.

Il convient donc de préciser l'approche objective de classification de l'animal saisissable (**1**), et de la confronter à l'approche subjective et stratégique du commissaire de justice confronté à la pratique du terrain (**2**).

1. Approche objective de classification de l'animal saisissable

Comme précisé précédemment, le code des procédures civiles d'exécution distingue les biens saisissables et insaisissables dont font partie certaines catégories d'animaux.

Toutefois, à bien des égards, l'animal insaisissable redevient saisissable.

Premièrement, « les animaux d'appartement ou de garde » et ceux « destinés à la subsistance du saisi ainsi que les denrées nécessaires à son élevage », demeurent saisissables « s'ils se trouvent dans un autre lieu que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux, s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur quantité ou s'ils constituent des éléments corporels du fonds de commerce »[16].

Potentiellement, ce tempérament autorise la saisie de toutes les catégories d'animaux, quelle que soit l'affectation choisie par leur propriétaire. En effet, si le débiteur dispose de 15 chats de race qu'il déclare affecter à la compagnie, rien n'interdit le commissaire de justice de les saisir en raison de leur caractère luxueux.

Deuxièmement, la nouvelle version de l'article L. 112-2 du CPCE entrée en vigueur le 1er juin 2012 pousse au paroxysme l'interprétation objective de l'affectation saisissable des animaux, notamment lorsqu'il s'agit des « animaux prothèses ».

En effet, cet article cite comme absolument insaisissable même pour le paiement de leur prix, les « biens mobiliers mentionnés aux 5° et 6° » ; soit les « biens mobiliers » « nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille », lorsqu'ils « sont la propriété des bénéficiaires de prestations d'aide sociale à l'enfance prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-7 du code de l'action sociale et des familles ».

Il semble donc que la seule affectation de l'animal à une catégorie de biens ne permette plus d'affirmer l'insaisissabilité absolue de l'animal, celle-ci étant dorénavant conditionnée à l'octroi de prestations familiales.

---

16 Article L. 112-2 5° CPCE.

Cette analyse est d'autant plus pertinente que la création de l'article L. 112-2 du CPCE[17] n'a pas recopié la lettre des dispositions de l'article 42 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992[18], abrogé suite à la réforme des procédures civiles d'exécution.

En effet, si l'on se réfère à cet ancien article 42, qui avait confirmé la règle de l'insaisissabilité absolue de « l'animal prothèse » même pour le paiement de son prix, la lecture du nouvel 7° de l'article L. 112-2 du CPCE laisse penser que la prothèse vivante redevienne saisissable[19], le critère de l'insaisissabilité absolue n'étant repris que par les 5° et 6° du même article.

Aussi, la classification de l'animal saisissable et insaisissable ne peut être appréciée par la seule lecture objective des articles du code des procédures civiles d'exécution, car ils se contredisent.

La typologie de l'animal saisissable ne peut être déterminée qu'à travers une approche complémentaire dite de terrain. La détermination de l'animal saisissable va donc dépendre d'une approche subjective et stratégique du commissaire de justice.

2. Approche subjective et stratégique du commissaire de justice dans la classification de l'animal saisissable

La détermination de la saisissabilité de l'animal ne peut reposer que sur la seule approche objective textuelle. La typologie de l'animal saisissable repose également sur une perception du commissaire de justice confronté à l'animal, objet vivant, dans le cadre de ses missions.

C'est alors qu'il devient le témoin ou l'acteur principal du sort de l'animal, qu'il retrouve parfois maltraité. Pour étayer cette argumentation, prenons quelques exemples concrets de mesures d'exécution diligentées par un commissaire de justice face à l'animal.

- *Première hypothèse : le commissaire de justice, muni d'un titre exécutoire, découvre un animal saisissable au domicile ou sur le lieu de travail du débiteur*

L'officier ministériel qui entend saisir un animal doit d'abord l'inventorier dans un procès-verbal, au même titre qu'un meuble meublant[20].

L'acte doit préciser, à peine de nullité, que le bien est indisponible et sous la garde de son débiteur, mais qu'il a la possibilité de procéder à la vente amiable de l'animal pendant le délai d'un mois qui suit la saisie (pour la saisie-vente). S'il s'agit d'une saisie-conservatoire, il est fait défense à son débiteur de l'aliéner ou de le déplacer sans en informer préalablement le créancier[21].

---

17 La création du code des procédures civiles d'exécution est issue de l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution, *JORF* n° 0294 du 20 décembre 2011.

18 « Les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades ne peuvent jamais être saisis, pas même pour paiement de leur prix, fabrication ou réparation ».

19 « Les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades ».

20 L. 221-3 CPCE, pour la saisie-vente ; article R. 522-1-2° CPCE pour la saisie-conservatoire de meubles meublants.

21 Article R. 221-13 CPCE, couplé à l'article R. 522-1 4° CPCE.

La vente de gré à gré de l'animal n'est valide que si elle reçoit l'agrément du créancier, ce dernier pouvant la refuser si le prix de cession proposé est insuffisant[22]. À ce stade, la procédure peut être stoppée par une proposition d'épurement de la dette entre les mains du commissaire de justice.

Si le débiteur ne s'exécute pas dans le délai qui lui est imparti, le commissaire de justice a la faculté de vendre l'animal, mais uniquement aux enchères[23]. Il s'ensuit des mesures de publicité et la vente s'opère sur place, dans une salle des ventes ou tout autre endroit approprié.

Si, par hypothèse, l'officier ministériel craint le détournement de biens saisis de son débiteur, il peut se faire autoriser par le juge de l'exécution à retirer l'animal, comme tout autre objet inanimé, et le placer dans un lieu sécurisé, dénommé séquestre[24].

Pourtant, il convient d'admettre que la saisine des animaux est difficile à mettre en œuvre à plusieurs égards.

La première problématique est liée à l'animal lui-même. Son déplacement dans un séquestre, puis sa vente éventuelle aux enchères sont des évènements stressants pour la bête. Le commissaire de justice doit anticiper les exigences sanitaires, de soins, de transports et de gardiennage parfois onéreux.

La seconde problématique est liée à la fonction du séquestre, puisqu'il est responsable de l'animal durant la procédure d'exécution, jusqu'à ce que le commissaire de justice y mette fin. Ainsi, si le débiteur paie sa dette, l'animal lui est restitué. S'il ne paie pas sa dette, l'animal est vendu aux enchères, mais doit demeurer en bonne santé jusqu'au transfert de propriété. À défaut, la responsabilité du gardiennage pourrait être engagée[25].

- *Deuxième hypothèse : le commissaire, muni d'un titre exécutoire, trouve un animal insaisissable semblant maltraité*

S'il trouve un animal insaisissable semblant maltraité, l'officier ministériel n'a aucun pouvoir coercitif.

L'action du commissaire de justice dépend de la présence ou non du débiteur sur les lieux de l'intervention, mais aussi de la sensibilité de ce dernier à la cause du vivant.

Si le débiteur est présent, l'officier ministériel parlemente et tente de le sensibiliser sur la façon dont il traite son animal. Il peut aller jusqu'à lui proposer de récupérer l'animal pour le placer dans un endroit plus approprié, lorsque le débiteur reconnaît ne plus pouvoir s'occuper correctement de la chose vivante.

---

22 L'article 314-6 du Code Pénal prévoit que le détournement d'objet saisi est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amendes.

23 Article R. 221-33 CPCE.

24 Article R. 221-19 CPCE.

25 Article 1242 alinéa 1 du Code civil.

Si le débiteur est absent des opérations de saisies, ou s'il refuse de parlementer, le commissaire de justice a l'obligation de se retirer et de laisser l'animal dans les lieux, tel qu'il l'a trouvé.

L'officier ministériel ne dispose alors que du seul recours au Procureur de la République, au visa de l'article 40 du Code de procédure pénale[26]. Cette saisine lui permet alors de lever le secret professionnel et de transmettre les actes afférents à la procédure et de dénoncer, par ce biais judiciaire, le cas de maltraitance.

La protection de l'animal par le commissaire de justice s'arrête à ce stade puisque le relais est assuré en principe par le magistrat de parquet. L'exécutant qui a dénoncé un cas de maltraitance ne peut espérer connaître les suites données à cette réclamation, puisque le procureur de la République est tenu par le secret de l'instruction, et dispose seul du pouvoir de donner suite à un cas de maltraitance déclaré, lequel suivi dépendra de la sensibilité personnelle du juge à rendre justice à l'animal.

- *Troisième hypothèse : le commissaire de justice, muni d'un titre exécutoire, trouve un animal, lors d'une procédure d'expulsion*

Il s'agit d'un cas pratique assez fréquent lors d'une procédure d'expulsion : un animal est retrouvé, au milieu des meubles inertes d'un local que le commissaire de justice doit libérer de tout occupant et de tout bien pour le restituer à son propriétaire.

Le sort de l'animal va être scellé selon deux critères indissociables : celui de l'affectation dont il fait l'objet, et la volonté du propriétaire de s'occuper de son objet vivant.

L'hypothèse la plus simple est celle où le débiteur, présent lors des opérations d'expulsion, emporte l'animal et quitte le logement avec lui. L'animal suit le sort de son propriétaire, le commissaire de justice ne peut qu'acter le départ.

Mais, en pratique, il arrive que l'expulsé quitte les lieux en laissant l'animal sur place. Et ce départ du propriétaire ne peut s'analyser comme un abandon immédiat de l'objet vivant. En effet, le propriétaire évincé dispose d'un délai de deux mois à compter de l'expulsion, pour récupérer son bien[27].

Or, durant ce délai, l'animal aura des besoins vitaux qui devront être assouvis (manger, boire, se soulager). Et, se pose la question de la mission du commissaire de justice qui dispose de l'objet vivant entre ces mains, étant entendu que le code des procédures civiles d'exécution ne traite pas de son sort en pareille circonstance.

---

26 « Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.
Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

27 Article R. 433-1 3° CPCE.

C'est à ce stade que le commissaire de justice doit user de stratégie pour une prise en charge acceptable de l'animal.

En effet, l'officier ministériel peut laisser l'animal sur place ou le déplacer[28]. S'il choisit de le déplacer, il doit mentionner « le lieu et les conditions d'accès au local »[29] afin de permettre au débiteur expulsé de le récupérer dans le délai précité de deux mois.

Surtout, l'officier ministériel est tenu d'estimer si le bien, objet vivant, comporte une valeur marchande[30]. Or, cette évaluation économique de l'animal doit être réfléchie :

- si le commissaire de justice estime que l'animal a une valeur marchande, alors il devra le vendre aux enchères après le délai susvisé[31].
- À l'inverse, si l'animal inventorié est considéré comme dénué de valeur marchande, alors il sera réputé abandonné si, dans ce délai de deux mois, le débiteur ne le récupère pas[32].

Cette appréciation financière de l'animal est très complexe, car elle est combinée à l'obligation d'anticiper et d'analyser les potentielles aptitudes du débiteur évincé à prendre en charge son bien :

- Si l'officier ministériel inventorie l'animal en le déclarant sans valeur marchande, il s'expose à une procédure, initiée par le débiteur expulsé devant le juge de l'exécution, en contestation de « l'absence de valeur marchande des biens retenus par l'huissier de justice dans l'inventaire »[33]. Effectivement, la détermination de la valeur financière d'un animal ne répond qu'à une appréciation subjective qui varie d'une personne à une autre. La valeur de l'animal peut être inestimable pour son propriétaire qui garde un lien affectueux avec l'objet vivant ; mais elle peut être quasiment inexistante pour une personne tierce étrangère à cette relation amicale homme/animal.
- À l'inverse, si l'officier ministériel estime que l'animal comporte une valeur marchande suffisante pour le vendre aux enchères, il doit anticiper le fruit de ladite vente qui sera amputée des frais de garde, de soins et de nourriture.

Aussi, le commissaire de justice peut-il être tenté de ne pas inventorier l'animal, et de gérer son sort selon sa propre sensibilité envers la cause animale : au pire, il fait sortir de l'habitation l'animal non identifié, espérant qu'il retrouve son instinct de chasse ; au mieux, il prend l'animal avec lui et s'en occupe.

---

28 Article R. 433-1-2° CPCE.
29 *Ibid.*, note 27.
30 Article R. 433-1-1° CPCE.
31 Article R. 433-5 CPCE.
32 Article R. 433-6 CPCE.
33 Article R. 433-3 CPCE.

Toutefois, dans ce cas très précis où le commissaire de justice ose se détacher des règles des procédures civiles d'exécution pour s'adapter à la cause du vivant, il encourt plusieurs sanctions via les actions suivantes :

- civiles, en nullité d'acte puisqu'il n'a pas inventorié l'animal. Il pourrait, en outre, être condamné à des dommages-intérêts en cas de préjudice subi ;
- pénales, par la procédure d'inscription de faux, car il aurait sciemment omis d'inventorier l'animal ; mais aussi pour vol s'il place l'animal dans un nouveau foyer avant qu'il y ait eu transfert de propriété
- disciplinaire *via* les instances professionnelles qui sanctionnent les manquements graves à la profession.

Ainsi, l'animal subit une forme de maltraitance des procédures civiles d'exécution qui le soumet au régime juridique des biens.

La typologie empirique opérée par l'officier ministériel, dans la prise en charge de l'objet vivant, est inconfortable et engage la responsabilité de son auteur.

Il est donc nécessaire de comprendre pourquoi cet officier ministériel est « pieds et poings liés » à un droit processuel qui l'oblige et traite l'animal comme un simple meuble. Autrement dit, il convient d'appréhender les mécanismes qui limitent le champ d'action du commissaire de justice sur l'animal.

II. Les mécanismes limitant le champ d'action du commissaire de justice sur l'animal

Le commissaire de justice est l'officier ministériel qui exécute sur les personnes et leurs biens. Il ne dispose que d'un pouvoir restreint sur l'animal : le saisir pour le vendre, ou traiter de son sort comme d'un bien meuble dans les procédures d'expulsion ou de reprise de logement abandonné. Pourtant, la pratique démontre que cet officier ministériel est régulièrement en contact avec l'objet vivant, mais qu'il ne dispose d'aucune action à effet immédiat sur lui. Aussi, convient-il d'admettre que le commissaire de justice a des pouvoirs insuffisants sur l'animal.

L'étiologie de cette inadaptation des fonctions du commissaire de justice face à l'animal trouve ses sources, d'une part, dans la répartition des fonctions monopolistiques au cœur de la cité ; d'autre part, dans l'étendue de la mission qui lui est conférée lorsqu'il est requis par un particulier. Aussi, on distingue deux mécanismes qui limitent le champ d'action du commissaire de justice sur l'animal : l'absence du pouvoir de police entre ses mains (**A**), et l'obligation qui lui est faite de respecter les règles liées au mandat (**B**).

A. Absence du pouvoir de police entre les mains du commissaire de justice

Les pouvoirs du commissaire de justice sur l'animal sont cantonnés aux voies d'exécution. Il obéit littéralement aux articles du code des procédures civiles d'exécution.

Ce cantonnement strict à la matière dont il dépend trouve sa source dans le fonctionnement structurel de la cité où les prérogatives de puissance publique sont dispatchées entre différents organes. Ce fractionnement des tâches évite les abus de pouvoir, et garantit par là même les droits et les devoirs de chacun.

Ainsi, lorsqu'il s'agit de faire respecter la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique, les mesures d'exécution prises sur l'animal sont immédiatement exécutoires. Il s'agit d'un pouvoir de police administrative qui appartient au maire de la commune[34], sous le contrôle du préfet qui veille à l'exécution des règlements et des décisions gouvernementales[35]. Il est également sous le contrôle judiciaire du tribunal administratif qui peut sanctionner un arrêté pris en méconnaissance des règles juridiques.

Ainsi, les pouvoirs de ces officiers sont élargis, puisqu'ils peuvent décider de placer l'animal dans un dépôt, voire d'ordonner son euthanasie, indépendamment de la volonté du propriétaire ou si celui-ci ne se manifeste pas pour récupérer son animal[36].

L'action municipale s'entend également comme un pouvoir de contrôle sanitaire sur les conditions de détention et d'hygiène des animaux qu'ils soient détenus à des fins domestiques ou mercantiles. Cet exercice de contrôle est confié principalement à des agents rattachés à l'état (fonctionnaires, ou vétérinaires sous contrats)[37].

Cette latitude d'action sur l'animal ne relève pas du seul monopole des élus locaux, puisque le procureur de la République, magistrat de parquet, dispose également d'un réel pouvoir de police judiciaire sur l'animal.

En effet, au visa de l'article 99-1 du Code de Procédure pénale, son intervention est sollicitée à titre conservatoire, dans le cadre d'une action pénale diligentée contre le propriétaire d'un animal, afin d'autoriser les services publics décentralisés à le saisir, le retirer et le placer dans un lieu approprié qu'il aura déterminé.

---

34 Article L. 2122-24 Code général des collectivités territoriales.

35 Pour un approfondissement des fonctions des préfets, voir : décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, *NOR* : INTX040040D.

36 Articles L. 211-11 et L. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime.

37 Article L. 231-2 du Code rural et de la pêche maritime. La DDPP – Direction départementale de la protection des populations – est l'organe administratif de contrôle des actions effectuées autour de l'animal, et expressément visées à l'article L231-1 du Code rural et de la pêche.

Mais, il peut aussi solliciter d'un magistrat saisi par requête, une autorisation afin qu'il puisse céder à titre onéreux ou euthanasier l'animal, si le placement de ce dernier présente un caractère de dangerosité apparent ou évident.

Comme pour les décisions prises par le maire d'une commune en pareille matière, la décision du magistrat au visa de cet article est immédiatement exécutoire, avec des voies de recours strictement encadrées[38].

L'action instantanée des maires et procureurs de la République est intéressante, car elle permet de prendre des décisions concrètes sur l'animal, immédiatement exécutoires, que ce soit pour son intérêt ou celui de la population.

Il est donc surprenant de constater qu'il n'existe aucun pouvoir de police spécifique aux commissaires de justice, afin qu'ils puissent, eux aussi, prendre des décisions spontanées et immédiatement exécutoires sur l'animal confronté à une mesure d'exécution forcée.

Cet état de fait est d'autant plus curieux que les commissaires de justice répondent à des critères d'honorabilité qui ne sont pas remis en cause[39].

Premièrement, le commissaire de justice est un « tiers de confiance »,[40] « parce qu'il exerce une profession réglementée qui lui impose de respecter un certain nombre de règles qui sont garantes du bien commun »[41].

Le commissaire de justice apporte donc des garanties de moralité suffisante qui autoriserait à ce qu'il soit détenteur d'un pouvoir de police sur l'animal. En effet, au même titre que le magistrat de parquet, il est donc nommé par arrêté du garde des Sceaux après avoir justifié de plusieurs années d'études. Délégataire d'une puissance publique, il est tenu de prêter serment sur réquisition du procureur de la République, devant la juridiction de son ressort d'exercice dans le mois qui suit cette nomination. Il est également soumis à un contrôle judiciaire strict tant d'un point de vue pénal *via* l'autorité tutélaire des procureurs de la République, que d'un point de vue civil *via* le juge de l'exécution qui vérifie la régularité des actes diligentés par l'officier ministériel.

Deuxièmement, s'agissant du pouvoir de police du maire sur l'animal, on peut s'interroger la légitimité de l'étendue de son champ d'action, dans la mesure où il peut décider d'euthanasier l'animal, immédiatement au nom de l'intérêt public, sans requérir une décision judiciaire préalable.

---

38 Seule la décision de cession à titre onéreux ou d'euthanasie peut être déférée au 1er président de la Cour d'appel. Or, la décision de placement n'est susceptible de recours qu'après qu'il ait été statué sur l'infraction.

39 Alors que la loi du 6 août 2015 laissait penser que la profession à venir des commissaires de justice constituait une avancée vers la dérégulation, l'on tend davantage vers une nouvelle régulation des fonctions monopolistiques qui respectent les exigences européennes. La Directive 2005/36CE du Parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, *JO* L. 255/22 du 30.9.2005 (10), laisse aux États membres le choix quant aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles des professions réglementées, qui maintiennent le « strict respect de la santé et de la sécurité publique ainsi que la protection des consommateurs ».

40 Le tiers de confiance est entendu comme l'autorité qui s'assure du respect des règles déontologiques.

41 D. Mouton, *Sécurité de la dématérialisation, de la signature électronique au coffre-fort numérique, une démarche de mise en œuvre*, Paris, Eyrolles 2012.

De ce fait, existe-t-il un intérêt pratique pour cet officier élu à répondre à l'exigence posée par l'article 40 du Code de procédure pénal précité ?

En effet, l'action entreprise par les maires pour le compte de la collectivité publique obéit à un impératif politique électoral ; et la détention du pouvoir de police de ces personnalités élues sur les animaux ne dépend nullement de l'étendue de leurs connaissances juridiques.

Aussi, il n'est pas rare que les arrêtés municipaux soient sanctionnés par les tribunaux. On peut citer l'exemple de l'annulation de l'arrêté du maire de Divonne-les-Bains interdisant l'installation de cirques et de spectacles impliquant des animaux, au motif qu'il n'y avait pas de trouble à l'ordre public, et que le maire ne pouvait s'arroger un droit initialement dévolu au préfet pour faire interdire une telle manifestation sur sa commune[42].

Dans le même ordre, un maire a déjà été sanctionné par une cour d'appel pour s'être substitué aux droits du propriétaire sur l'animal, au motif qu'il n'avait pas respecté la procédure du contradictoire visé par l'article L. 211-11 du Code rural et de la pêche maritime. En l'espèce, des bovins qui divaguaient sur la voie communale ont été placés dans un lieu approprié sur ordre du maire, puis cédés à une association. Or, l'Officier ministériel n'avait pas respecté la procédure contradictoire de mise en demeure obligatoire préalable au retrait des animaux ; alors que la divagation n'entraînait « aucun danger grave et imminent » qui justifiait un placement et une cession immédiate[43].

Ainsi, l'action du maire sur l'animal est surveillée par les instances juridictionnelles, autant que celle du commissaire de justice.

En définitive, l'insuffisance des pouvoirs des commissaires de justice sur les animaux s'explique par un pouvoir de police qui appartient au seul pouvoir administratif coercitif, lequel agit dans la sphère publique pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

Le commissaire de justice en est exclu, et son champ d'action sur l'animal est cantonné à la sphère privée. Or, dans ce cadre, les misions des commissaires de justice sur l'animal sont limitées par l'obligation de respecter un mandat.

B. L'obligation faite au commissaire de justice de respecter un mandat

Le commissaire de justice a un statut hybride : en tant qu'officier ministériel investi d'un monopole d'exécution, il est tenu de prêter son ministère chaque fois qu'il en est requis[44]. Mais, exerçant à titre libéral[45], il est tenu de respecter les règles du mandat.

---

42 TA Lyon, 25.11.2020 n° 1908161 Association de défense des cirques de famille.

43 CAA Lyon, 3e chambre, 09/07/2020, 18LY02558, Inédit au *Recueil Lebon*.

44 Article L. 122-1 CPCE.

45 Le commissaire de justice acquiert une charge et n'est rémunéré que par les produits qu'il génère. Il est donc tenu par un critère de rentabilité de son office. Il peut la revendre et espérer un pécule en fin de carrière.

Dès lors, son champ d'action sur l'animal est cantonné à l'étendue de la mission qui lui est conférée par le mandant, lequel provisionnant les honoraires nécessaires à l'exécution d'une prestation[46].

Et, dans ce domaine, on ne peut pas dire que l'animal soit la priorité.

Premièrement, l'ordonnateur d'une procédure d'exécution n'est intéressé que par l'encaissement d'une somme d'argent qui lui revient, ou la récupération d'un bien qui lui appartient. De sorte, il va expressément mandater l'officier ministériel à une tâche définie.

Deuxièmement, le commissaire de justice ne peut se prévaloir d'une provision de prise en charge de l'animal, car l'objet vivant est un aléa que les procédures civiles d'exécution n'ont pas anticipé.

Aussi, si l'officier ministériel découvre un animal à prendre en charge, il a l'obligation de solliciter l'accord du mandant sur le coût financier que comporte l'accompagnement de l'objet vivant.

Si le mandant refuse d'avancer les honoraires, le commissaire de justice doit se retirer !

Dans le cas d'une maltraitance, il ne reste à l'exécutant qu'à aviser le procureur de la République au visa de l'article 40 du code de procédure pénale, en espérant qu'une procédure pénale soit relayée à cette saisine.

Pourtant, afin d'éviter l'abandon de l'animal soumis aux voies d'exécution, il pourrait être proposé une financiarisation collective de sa prise en charge (tel un fonds budgétaire par exemple), lorsque celui-ci est retrouvé ou mis en cause par un commissaire de justice.

D'ailleurs, la CEPEJ – Commission européenne pour l'Efficacité de la Justice – dans le *Guide des bonnes pratiques en matière d'exécution des décisions de justice*, recommande qu'il soit proposé aux créanciers qui ne peuvent avancer ou régler les frais d'exécution, « un dispositif d'aide judiciaire […] quelle que soit la nature du titre exécutoire dont ils sont munis »[47].

On peut craindre toutefois que cette proposition d'aide financière s'apparente à l'aide juridictionnelle[48] telle que nous la connaissons, et qui ne concerne que la seule espèce humaine.

En effet, l'animal n'est pas une priorité européenne pour la CEPEJ eu égard au seul fait que, dans aucun des rapports ou réunions de cette commission, il n'a été fait mention de la prise en charge de l'animal en matière d'exécution.

---

46 Article R. 444-52 du Code de commerce.

47 CEPEJ(2015)10, *Guide des bonnes pratiques en matière d'exécution des décisions de justice*, § 40.

48 L'aide juridictionnelle correspond à la prise en charge financière des frais de justice par l'État, lorsqu'une personne ne dispose pas de ressources suffisantes pour représenter ses intérêts devant la justice française.

À croire que la commission n'a pas (ou pas encore) vocation à s'intéresser au sort de l'animal puisque le *Programme d'activités 2022-2023 de la CEPEJ* n'en fait nullement allusion[49].

Ainsi, le commissaire, qui dans l'exercice de ses fonctions est confronté à la sauvegarde de l'animal, doit faire des choix cornéliens. À défaut de pouvoirs suffisants ou clairement établis par les textes, il s'adapte à la réalité du terrain. Au pire, il ignore l'animal et procède à sa voie d'exécution en méconnaissance de l'être sensible. Au mieux, il sollicite de son mandant une provision suffisante pour la prise en charge de l'animal (soins vétérinaires ou de garde auprès d'un service de protection animalier). À défaut, il peut prendre la responsabilité du sort de l'animal avec les risques liés à l'engagement d'une responsabilité civile en cas de difficulté liée à la nature vivante de l'objet.

49 CEPEJ(2021)11Final.

Partie 7

Juridictions pénales et animaux

L'adaptation des juridictions

Chaîne pénale, spécialisation des avocats, formations des juges

François-Xavier Roux-Demare[1]

Le droit animalier fait l'objet d'un intéressement de plus en plus important de la part des citoyens. En France, les élections sont un révélateur de cet intérêt grandissant. Devenant une préoccupation pour beaucoup d'électeurs français, la cause animale entre alors dans le débat électoral. Avec toutes les réserves à apporter aux sondages, les résultats d'une enquête IFOP parus en mars 2022 révèlent que 81 % des Français sont sensibles au bien-être animal[2]. En conséquence, il n'est pas surprenant de constater que le bien-être animal soit présent dans la grande majorité des programmes des candidats à l'élection présidentielle de 2022[3]. Certes, « l'investissement des partis est à géométrie variable »[4], d'une ligne à plusieurs pages dans les programmes politiques selon les candidats. Sont apparus par ailleurs des classements des candidats engagés en faveur des animaux, plaçant le plus souvent en tête les candidats Jean-Luc Mélenchon (LFI) et Yannick Jadot (EELV) pour cette élection[5]. En outre, il est intéressant de constater les différences notables de positionnement. Par exemple, certains candidats souhaitent l'abolition des chasses traditionnelles alors que d'autres soulignent – comme le candidat Emmanuel Macron – que « ces chasses font partie du patrimoine et de l'histoire de nos territoires »[6].

Cet intéressement des citoyens à la cause animale trouve différentes justifications. Il peut s'agir d'un engagement personnel pour la cause animale ou pour la préservation de l'environnement. Cela peut également être pour des intérêts purement personnels, comme la protection de sa santé. Ces positionnements sont bien souvent symbolisés, même si cela peut être réducteur, par

---

1 Vice-président de l'Université en charge de l'Université européenne et de la Vie étudiante, Doyen honoraire de la Faculté de Droit, Économie, Gestion et AES, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, Directeur du Master Droit des personnes vulnérables, Directeur du Master Magistrature, Responsable du Diplôme universitaire de Criminologie, Responsable du Diplôme universitaire de Droit animalier, Responsable de l'axe de recherche Vulnérabilité du laboratoire de recherche en droit Lab-*LEX* (UR 7480), Université de Brest.

2 IFOP, *Les Français et la cause animale dans le cadre de l'élection présidentielle de 2022 – IFOP pour Engagement Animaux 2022*, mars 2022, p. 31.

3 E. Serrajordia, « Bien-être animal, chasse : qu'en disent les candidats à la présidentielle 2022 », *La Croix*, 11 févr. 2022.

4 A. Mestre et M. Gérard, « Élections présidentielle 2022 : la condition animale, un sujet plus visible dans la campagne », *Le Monde*, 23 mars 2022.

5 V. par ex., J. Mitoyen, « Chasse, élevage intensif… Que proposent les candidats pour les animaux ? », *Le Progrès*, 15 mars 2022.

6 « Emmanuel Macron avec vous », Courrier du candidat Emmanuel Macron transmis au président de la Fédération nationale des chasseurs, Paris, 6 avril 2022.

une « adaptation » de son alimentation ou de son mode de vie. Avec une évolution terminologique, on distingue notamment les végétariens[7], les végétaliens[8], les végans[9], les flexitariens[10] ou les personnes consommant de la chair animale. Certaines terminologies sont plus récentes, les termes « végétaliens », « véganisme »[11] ou « flexitariens » n'ayant à ce jour pas d'entrée dans les dictionnaires de l'Académie française.

Cette prise en compte du bien-être animal s'appuie également sur un rejet des atteintes portées aux animaux. Sans se limiter aux seuls animaux de compagnie, certains faits divers viennent désormais susciter de vives contestations, à l'image des atteintes inutiles portées aux animaux d'élevage ou la chasse de certains animaux sauvages emblématiques. Pour autant et comme pour une évidente réalité d'un grand nombre de faits infractionnels, tristement illustrée par les infractions sexuelles[12], le chiffre noir des atteintes aux animaux est nécessairement important puisque cette victime animale n'a pas la parole utile à la dénonciation. De fait, l'utilisation des incriminations pour poursuivre les auteurs est réduite. Sur cette mise en œuvre des incriminations, il y a encore peu d'éléments sur le contenu des décisions des juges du fond. Cette situation évoluera certainement avec l'élargissement de l'accès aux décisions de justice, par l'organisation d'un *open Data* des décisions de fond. À ce jour, sont principalement connues les affaires surmédiatisées ou bénéficiant d'une certaine couverture médiatique en raison du bouleversement citoyen – notamment par un emballement sur les réseaux sociaux – ou des affaires donnant possiblement lieu à des « sanctions exemplaires ».

Quelques statistiques sont néanmoins disponibles sur les champs répressifs du Code pénal, plus particulièrement sur les maltraitances et les abandons. Selon une étude, « le nombre de mis en cause pour l'abandon de leur animal passe de 257 en 2016 à 395 en 2018, soit une hausse de 54 % en trois ans. Concernant la maltraitance animale, 1 025 personnes ont été mises en cause en 2016, 1 177 en 2017 et 1 256 en 2018, soit une hausse de 23 % »[13]. L'expression « maltraitance » utilisée dans cette étude regroupe plusieurs infractions issues de la nomenclature Natinf : les mauvais traitements par

7 Ce régime alimentaire apparaît comme le plus « connu », dont le terme sert parfois de « générique » dès lors que le régime alimentaire exclut une consommation de viande. Le terme « *végétarisme* » est défini comme le « régime alimentaire consistant dans l'usage exclusif des végétaux » (« Végétarisme », in *Dictionnaire de l'Académie française*, 8e éd., [En ligne], Site de l'Académie française, [http://www.academie-francaise.fr], (page consultée le 28 août 2022)). Toutefois, plusieurs formes de végétarisme peuvent être distinguées, avec une consommation des œufs et/ou des produits laitiers (« ovo-lacto-végétariens », « ovo-végétariens » ou « lacto-végétariens »), voire du poisson (« pesco-végétariens »).

8 Il s'agit du régime alimentaire excluant tous les produits d'origine animale (sans viande, lait, œufs, etc.).

9 Le véganisme se définit, non comme un régime alimentaire, mais comme un mode de vie excluant les produits qui sont issus de l'exploitation de l'animal. Cela va donc concerner l'alimentation mais également l'habillement, le mobilier, les loisirs, etc.

10 Le flexitarisme qualifie la personne qui a réduit fortement sa consommation de chair animale, sans pour autant l'avoir exclue et être devenu végétarien.

11 Notons que l'on trouve une entrée pour « végétal », avec la définition selon laquelle « il se dit de Tout ce qui est arbre ou plante par opposition à Animal et à Minéral ». « Végétal », in *Dictionnaire de l'Académie française*, 8e éd., [En ligne], Site de l'Académie française, [http://www.academie-francaise.fr], (page consultée le 28 août 2022).

12 Seuls 8 à 9 % des victimes d'infractions sexuelles porteraient plainte. V. par ex. INHESJ/ONDRP, *La criminalité en France, Rapport de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales 2017*, Rapport 2017, p. 68 et s. ; INHESJ/ONDRP, *La criminalité en France, Rapport de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales 2011*, Synthèse, CNRS Éditions, 2011, p. 10.

13 F. Frattini, Les personnes mises en cause pour maltraitance et abandon d'un animal domestique, Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales – ONDRP, *La note n° 48*, juillet 2020, p. 1.

une personne morale ou un exploitant, les sévices de nature sexuelle[14], et les sévices graves ou autre acte de cruauté commis envers les animaux domestiques, apprivoisés ou captifs. L'étude permet également d'avoir des précisions criminologiques, spécifiquement que les trois quarts des mis en cause sont des hommes ; que les mis en cause ont majoritairement entre 26 et 35 ans ; qu'un tiers des mis en cause n'ont pas d'activité professionnelle ; et que les actes sont majoritairement commis pendant la période estivale[15]. Enfin, l'étude expose l'augmentation des chiffres : « Entre 2007 et 2017, le nombre de condamnations a augmenté, passant de 70 à 110, soit une hausse de 57 %. Cette hausse a été particulièrement forte à partir de 2015, date à laquelle les animaux ont été reconnus comme des êtres vivants doués de sensibilité dans le Code civil (Art 515-14) »[16]. Ces éléments démontrent l'existence d'un mouvement de dénonciations des actes critiquables, ce qui n'implique pas nécessairement une augmentation des actes infractionnels à l'encontre des animaux.

Si ces statistiques sont nécessairement très faibles face à la réalité criminologique, elles illustrent le renforcement de la mise en œuvre progressive du droit pénal animalier. Cette application, et l'approfondissement de ce droit spécifique, est la conséquence de plusieurs facteurs. Si les citoyens semblent se sentir plus concernés par le bien-être animal, le renforcement des dénonciations comme l'action des associations favorisent la mobilisation des autorités publiques à l'encontre des actes infractionnels portant atteinte à la protection animale (**II**). Toutefois, cette mobilisation nécessite une connaissance des règles applicables, qui invitent au renforcement de la formation au droit animalier (**I**).

I. L'adaptation par la formation

Appréhender le droit animalier n'est pas chose aisée puisque cette discipline – en construction ou consacrée[17] – nécessite d'accéder à différentes notions et matières juridiques, voire de disposer de diverses compétences non juridiques (philosophie, sociologie, économie, géographie, etc.). Malgré ces difficultés inhérentes à ces compétences pluridisciplinaires, un engagement pour l'affermissement de la formation est impératif, idéalement auprès d'un public élargi[18]. Si les réflexions s'attachent à la formation des actuels professionnels (**B**), il devient impératif de penser la formation des futurs professionnels (**A**).

---

14 L'étude datant de juillet 2020, le Code pénal prévoit encore les « sévices de nature sexuelle », qui deviendront des « atteintes sexuelles » à la suite de la réforme par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 (*JORF* n° 279, 1er déc. 2021, texte n° 1). V. *infra*.

15 F. Frattini, Les personnes mises en cause pour maltraitance et abandon d'un animal domestique, *op. cit.*, p. 2-3.

16 *Ibid.*, p. 4.

17 Gardons néanmoins à l'esprit que selon les auteurs consultés, la consécration d'une discipline à part entière peut être discutée ou remise en cause.

18 Une information ou des formations trouveraient un intérêt évident auprès de tous les publics, notamment dès le plus jeune âge. Certes, des actions peuvent être menées dans des écoles, des collèges ou des lycées, le plus souvent à l'appui d'initiatives « personnelles ». De même, les associations organisent des visites de leur structure ou des manifestations assurant une telle transmission. Toutefois, une généralisation de ces actions pourrait être réfléchie au niveau national.

A. Former les futurs professionnels ou l'apparition d'une discipline universitaire

Pour faire face à l'absence d'enseignements dans les cursus généraux des études universitaires (**1**), des formations spécifiques sous la forme de diplômes universitaires se sont développées depuis quelques années (**2**).

1. L'absence de formation dans le cursus général

Absence d'enseignements spécifiques. Le droit animalier n'est pas enseigné dans les cursus généraux. Les étudiants effleurent la question du droit animalier, possiblement, dans les cours d'introduction générale au droit ou de droit des personnes, lors de leur entrée en première année de licence. En effet, des précisions peuvent être apportées lors de la présentation de la distinction entre les personnes et les choses, ou pour souligner que l'animal ne dispose pas de la personnalité juridique. Les manuels de droit reprennent par ailleurs ces indications, en y consacrant le plus souvent des brefs passages[19].

Exception avec l'UE Libre à Brest. Il faut néanmoins souligner qu'à l'Université de Brest est proposée une Unité libre d'enseignement intitulée « UE Libre Droit de l'animal »[20], depuis l'année universitaire 2016-2017. Il s'agit d'un enseignement optionnel de plus de 20 heures de cours[21], dispensé aux étudiants de Licence – toutes formations de l'Université confondues[22] – ayant fait ce choix de matière. L'originalité de ce cours réside dans son accès au sein du cursus général, avec une matière comptant dans la formation initiale du diplôme de licence des étudiants concernés[23]. Il permet ainsi aux étudiants intéressés par la protection animale d'acquérir des connaissances précises sur les droits des animaux, mais également aux étudiants curieux ou interrogatifs sur les règles juridiques applicables d'accéder à un enseignement consacré à cette question.

Absence regrettable mais non isolée. À ces exceptions près, les étudiants suivant un cursus de droit peuvent ne jamais avoir eu de précisions relatives au droit animalier, malgré l'importance du contact à l'animal des citoyens et les nombreuses problématiques juridiques qui en découlent. Ils vont donc embrasser des professions juridiques, sans avoir appréhendé, étudié ces questions. S'il est possible de le regretter, un tel constat n'est pour autant pas étonnant. La spécialisation progressive, comme les contraintes universitaires[24], ne permet pas d'appréhender toutes les disciplines juridiques. Pour relativiser cette absence, il est par exemple possible de constater que nombre de jeunes avocats « se

---

19 Par ex., P. Malinvaud et N. Balat, *Introduction à l'étude du droit*, Paris, LexisNexis, 21e éd., 2021, p. 273-275 (§ 288) ; B. Teyssie, *Droit des personnes*, Paris, LexisNexis, 19e éd., 2017, p. 1-2 (§ 1 et § 2).

20 Cours créé et piloté par F.-X. Roux-Demare depuis l'année universitaire 2016-2017.

21 Initialement de 24 heures, les enseignements en UE Libre sont passés à 22 heures de cours lors de l'année universitaire 2019-2020. Ce cours est dispensé à la Faculté de Droit, sur les sites de Brest et de Quimper.

22 Ce cours accueille ainsi des étudiants de formations très diverses, en droit, en économie, en sociologie, en psychologie, en langues étrangères appliquées, en sciences, etc.

23 À notre connaissance, il n'y a pas encore d'autres initiatives semblables au sein des autres universités françaises.

24 Outre les contraintes de temps, il faut rappeler les difficultés budgétaires auxquelles font face de nombreuses universités françaises. Les heures d'enseignement ont ainsi pu être réduites lors des dernières phases d'accréditation des formations, obligeant parfois à des choix de matières dispensées.

lanceront » dans les permanences de garde à vue en début de carrière sans forcément avoir eu des cours de procédure pénale pendant leurs études universitaires. De même, nombre de professionnels n'ont pas de cours de pénologie ce qui ne les empêche pas de devenir avocat pénaliste, avec un apprentissage des fondements juridiques par la suite.

2. Le développement des formations spécifiques

Développement des diplômes universitaires. Pour assurer un approfondissement des problématiques en droit animalier, et à l'appui de la reconnaissance d'une telle discipline en France, plusieurs formations spécifiques sont apparues plus récemment en parallèle de la recherche universitaire[25]. Plus particulièrement, la formation s'est donc construite par la création de diplômes universitaires. Après Limoges, ce sont les diplômes universitaires des universités de Brest, d'Aix-Marseille et de Toulon pour les approches juridiques, avec la création récente d'un nouveau DU à Nice ; ou Rennes pour une approche sociétale. À Strasbourg, et aux côtés du master avec une option en éthique animale, des journées de formation sont organisées, avec le droit et l'éthologie. Une réflexion est en cours pour la création d'autres diplômes universitaires semblables. Ces propositions de création peuvent s'appuyer sur une impulsion politique. Ainsi, le député Dimitri Houbron envisageait la proposition de création d'un tel diplôme dans le nord de la France[26].

Plus-value de ces formations. Ces formations mettent en lumière la réalité du droit animalier et surtout l'évidente existence de problématiques juridiques fondamentales, comme la question du statut juridique de l'animal et sa nécessaire évolution, ou la remise en cause de l'approche catégorielle. Ces discussions et ces travaux apparaissent alors essentiels compte tenu des enjeux d'une application des règles juridiques. En effet et par exemple, certaines distinctions infractionnelles sont complexes. Tel est le cas des actes de cruauté et des mauvais traitements. La rédaction textuelle de ces incriminations, et les applications jurisprudentielles qui en découlent, ne permettent pas une franche distinction. Ces formations facilitent une compréhension de ces dispositions, source d'une meilleure application de la législation en vigueur.

B. Former les praticiens ou le développement d'une formation continue

Un premier constat est nécessaire : il n'y a pas de formation des juges et des avocats dans le cadre du cursus initial des écoles, École nationale de la magistrature ou écoles des avocats. Il faut alors s'appuyer sur les dispositifs de formation continue. En effet, les professionnels – les magistrats (1) comme les avocats (2) – peuvent assister aux colloques proposés mais, au-delà, participer à des formations spécifiques organisées par les écoles ou recourir aux enseignements spécifiques des diplômes universitaires. Pour d'autres professionnels, l'utilisation et la confrontation à l'animal dans le cadre de leurs actions impliquent une formation spécifique (3).

---

25 Outre les travaux de thèses, ouvrages et articles, on peut désormais constater la publication de manuels de droit animalier, un Code de l'animal ainsi qu'une revue en ligne dédiée, la *Revue semestrielle de Droit animalier* (*RSDA*).

26 Entretien avec le député Dimitri Houbron sur la création d'un tel diplôme, le 8 avril 2021.

1. *La formation des magistrats*

Création d'une session de formation spécifique. Une formation est désormais proposée par l'École nationale de la magistrature – au titre de la formation continue des magistrats – lors d'une session intitulée « L'animal et le droit : statut, protection et sécurité alimentaire »[27]. Cette formation se déroule depuis 2018. Elle permet de regrouper une trentaine de participants chaque année. Les apprenants sont principalement des magistrats, avec également des délégués du procureur et quelques avocats. Cette formation se déroule traditionnellement sur deux ou trois jours consécutifs[28]. Elle est construite à l'appui d'intervenants variés : universitaires, biologistes, représentants politiques (députés), et professionnels (conseillers référendaires de la Cour de cassation, avocats et agents de la brigade nationale d'enquête vétérinaire). Les thématiques d'intervention sont également variées, avec des propos juridiques traditionnels relatifs à l'évolution du statut juridique, à la classification des animaux, à la sensibilité et au bien-être de l'animal ; et des questions plus actuelles comme sur la 6e extinction massive des espèces sauvages ou des débats sur les propositions d'évolution législative[29]. Il est possible d'observer que la formation traite des animaux domestiques, d'élevage comme sauvages[30].

Importance d'une telle session de formation. Une telle formation est impérative pour lever des difficultés ou des lacunes évidentes. Par exemple, un enseignement de droit pénal animalier est de nature à éviter les erreurs de qualification dans certains dossiers. En outre, comme pour de nombreuses disciplines, il peut y avoir des particularités interprétatives qui nécessitent une connaissance adaptée. Ainsi, le recours à l'ancienne incrimination de sévices sexuels était envisageable – malgré la terminologie possiblement inadéquate – en l'absence de violences, de brutalité ou de mauvais traitements, comme l'avait précisé la Cour de cassation dans un arrêt du 4 septembre 2007 (affaire « *Poney Junior* »)[31]. Pourtant et malgré l'importance de la décision de la Cour suprême, des classements sans suite de dossiers de zoophilie pouvaient se fonder sur un défaut de préjudice à l'animal. Le récent changement terminologique de « sévices sexuels » de l'article 521-1 du Code pénal par « atteintes sexuelles », dans un nouvel article 521-1-1 du même code, écarte désormais plusieurs lacunes de la rédaction antérieure[32].

---

27 Session proposée dans le catalogue de la formation continue des magistrats.

28 Si la formation se déroulait initialement sur deux jours, la crise pandémique a entraîné une organisation modifiée en 3 jours lors de la formation de mai 2021. Une organisation comparable a été conservée lors de la formation d'avril 2022.

29 Par exemple, lors de la formation dispensée en mai 2021, des échanges ont été consacrés à la loi sur la maltraitance animale qui était alors en cours de discussion devant le Parlement. Ce texte fut adopté quelques mois après (Loi n° 2021-1539 du 30 nov. 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *op. cit.*).

30 Que soient remerciés les services de l'École nationale de la magistrature pour les informations transmises.

31 Cass. Crim., 4 sept. 2007, n° 06-82.785, P.

32 F.-X. Roux-Demare et Q. Le Pluard, « De la répression des atteintes sexuelles sur les animaux », *RSDA* 1/2022, p. 273-288.

2. *La formation des avocats*

Un possible accès en formation continue. Les avocats ne disposent pas de formation obligatoire sur le droit animalier. En revanche, dans le cadre de l'obligation de formation continue[33], les avocats peuvent assister à des colloques ou à des journées d'étude, y compris sur le droit animalier. Il est également possible d'avoir des travaux ou des formations spécifiques proposés par les barreaux. Tel est le cas au sein du barreau de Paris, dans lesquels « les avocats, nombreux à intervenir et à s'investir dans la défense des droits de l'animal, ont fait le constat unanime de la nécessité de réfléchir sur les outils juridiques au service de la condition animale et de la pertinence d'élaborer un droit autonome »[34]. Une commission a été créée en 2016 – « Animaux (droit de l'animal) », dirigée par M[e] Marie-Bénédicte Desvallon, avocat à la Cour. Une vingtaine de formations ont été dispensées dans ce cadre depuis fin 2016, d'une durée de 3 à 4 heures. Aucune précision n'est disponible sur les intervenants invités ou le contenu de ces formations[35].

Une nécessaire spécialisation par les diplômes universitaires. Les avocats, souhaitant une spécialisation sur les questions animales, doivent s'appuyer sur la validation d'un diplôme universitaire. En effet, si l'avocature prévoit une multitude de mentions de spécialisation[36], il n'existe pas de spécialisation institutionnelle en droit animalier. La construction d'une spécialisation « Droit animalier », belle utopie à l'heure actuelle, assurerait une appréhension par les aspects civils, administratifs, pénaux et autres. S'il peut donc être regretté l'absence d'une telle spécialisation, cette éventuelle lacune n'est pas forcément étonnante. Effectivement, la spécialité en droit des mineurs, malgré l'importance de ce contentieux fondamental, n'a été consacrée qu'en octobre 2021 sous l'intitulé « Droit des enfants »[37]. Avant cette consécration, le droit des mineurs était néanmoins pris en compte par d'autres mentions. Une situation comparable peut être envisagée – dans une certaine mesure – pour le droit animalier, ces aspects pouvant possiblement entrer dans le giron du droit de l'environnement.

---

33 Les avocats ont une obligation de formation continue de 20 heures par année civile (ou de 40 heures au cours de deux années consécutives). Les colloques et les conférences à caractère juridique, en lien avec l'activité professionnelle, entrent dans les formations prises en compte pour remplir cette obligation.

34 « Animaux (Droit de l'animal) », mise à jour le 27 avril 2021, [En ligne], Site du Barreau des avocats de Paris, [https://www.avocatparis.org/animaux-droit-de-lanimal] (page consultée le 28 août 2022).

35 Des questions juridiques (dont les règles de l'Ordre) semblent empêcher la communication de ces informations.

36 Pour la liste exhaustive des spécialisations : Droit de l'arbitrage, Droit des associations et des fondations, Droit des assurances, Droit bancaire et boursier, Droit commercial, des affaires et de la concurrence, Droit du crédit et de la consommation, Droit du dommage corporel, Droit des enfants, Droit de l'environnement, Droit des étrangers et de la nationalité, Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine, Droit de la fiducie, Droit fiscal et droit douanier, Droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution, Droit immobilier, Droit international et de l'Union européenne, Droit du numérique et des communications, Droit pénal, Droit de la propriété intellectuelle, Droit public, Droit rural, Droit de la santé, Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale, Droit des sociétés, Droit du sport, Droit des transports, Droit du travail.

37 Par arrêté du 1[er] octobre 2021, le garde des Sceaux a créé cette nouvelle mention en usage dans la profession d'avocat, conformément à la proposition du Conseil national des barreaux en date du 4 juin 2021. V. l'arrêté du 1[er] octobre 2021 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat, *JORF* n° 235, 8 oct. 2021, texte n° 21.

3. *La formation des autres professionnels*

La formation des forces de l'ordre. D'autres professionnels ont une activité pouvant justifier l'utilité d'une formation en droit animalier. C'est notamment le cas des forces de l'ordre. Les policiers par exemple recourent à l'animal pour assurer leur mission de maintien de la sécurité. Il est possible de penser aux maîtres-chiens dans les brigades cynophiles ou aux cavaliers pour les brigades montées. Ces policiers doivent avoir des qualifications particulières à l'utilisation de l'animal dans cette fonction de maintien d'ordre public. Pour le policier à cheval, outre les qualifications de gardien de la paix pendant 2 années après la titularisation ou être officier gradé, il faut avoir un diplôme de la Fédération française d'équitation (FFE) justifiant d'un niveau d'équitation Galop 5. Après avoir été sélectionnés, les candidats intègrent une unité équestre, leur permettant de se voir dispenser une formation spécifique. D'une durée de 6 mois, cette formation assure l'obtention d'un niveau Galop 7 et la maîtrise d'un travail avec son cheval. Pour le maître-chien, il doit posséder un certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant. Les policiers peuvent également intervenir dans le cadre de la gestion des animaux en divagation. Cela peut être le cas de la police municipale. L'attribution d'une telle compétence impose une formation spécifique. Toutefois, cela interroge sur l'instauration de services spéciaux en charge de ces actions, et d'éviter l'intervention de policiers non spécialistes sur de telles actions[38]. Sur la question des animaux en divagation, les communes peuvent seuls gérer ces animaux à l'appui d'un service de la ville. D'ailleurs, chaque commune devrait disposer d'une fourrière[39]. Ce sont alors des agents de la mairie qui seront sollicités. Ils ont été formés spécifiquement car ils peuvent être amenés à capturer des animaux dangereux. Ils doivent pouvoir manipuler un matériel spécifique. Le travail de ces services s'appuie également sur les refuges, qui vont éventuellement assurer un accueil des animaux. Même si on s'éloigne de la chaîne pénale à proprement parler, plusieurs services administratifs – dont les mairies – peuvent être amenés à travailler avec les animaux. Cela peut par exemple prendre la forme de l'écopâturage. Ces actions sont de nature à sensibiliser à l'utilisation des animaux, et plus particulièrement les autorités publiques et participer à une plus grande application du droit animal.

Le nécessaire renforcement de la formation. Les lacunes en matière de formation des professionnels peuvent s'appuyer sur la croyance d'une marginalité des faits ou d'un faible contentieux en droit animalier. Dès lors, si les professionnels perçoivent une faible utilité – voire une inutilité – des compétences en droit animalier, il peut apparaître difficile d'assurer une vraie mobilisation. L'explication de la réalité des enjeux semble essentielle. *A contrario*, la réalité de ce contentieux peut inviter au développement de la formation comme de la spécialisation des professionnels concernés. Il apparaît possible d'effectuer un parallèle avec la pratique du droit de l'environnement. Cette discipline était, il y a encore quelques années, ni codifiée et ni enseignée. Désormais, l'évolution est

38 Faire face à des animaux ne s'improvise pas, ce qui explique une nécessaire formation. Toutefois, même former, ces interventions peuvent être compliquées pour les agents, non habitués aux animaux ou effectuant de rares interventions. Il est possible de s'interroger sur la pertinence de faire entrer ces compétences dans les attributions des policiers.

39 Tel n'est pas toujours le cas, les obligeant à s'appuyer sur les associations. I. Demeslay, « L'action des refuges et des associations de défense des animaux », in F.-X. Roux-Demare, *L'animal et l'homme*, Paris, Mare & Martin, 2019, p. 318.

majeure avec une introduction dans les cursus universitaires et un développement de formations de masters spécialisés, une spécialisation des professionnels (dont les avocats ou les policiers), une codification ainsi que des juridictions spécialisées. Le droit animalier semble se renforcer lentement mais progressivement avec un processus comparable. D'autres pays se sont déjà engagés vers une plus grande spécialisation de certains professionnels, à l'image des Pays-Bas avec l'instauration d'une unité de police spécifique pour la protection animale, avec un numéro de téléphone dédié[40]. En France, ce processus de formation – et de spécialisation – doit donc se poursuivre pour favoriser la mobilisation adéquate.

II. L'application par la mobilisation

L'efficience de la règle de droit, et par voie de conséquence des règles protectrices des animaux, implique leur mise en œuvre. Cette mobilisation se trouve fortement impulsée par l'action associative (**A**). Ces soutiens voire ces interventions associatives peuvent guider l'action judiciaire. En effet, ce sont bien les magistrats qui permettent, dans le processus pénal, une application des incriminations pour rendre justice (**B**).

A. L'action associative ou militante

À défaut d'une représentation institutionnalisée par un « représentant des animaux », d'un « avocat des animaux »[41] ou d'une autorité administrative indépendante (AAI), et outre la possible pression médiatique, ce sont les associations qui assurent un rôle fondamental dans la protection animale par la mobilisation des règles de droit (**1**), même si cette action présente aujourd'hui des contradictions protectrices (**2**).

1. Entre précisions procédurales

De l'action civile des associations de protection animale. Le soutien associatif est essentiel et assure le recueil des animaux de compagnie abandonnés ou maltraités, la lutte contre les maltraitances par des campagnes publicitaires, des actions de prévention ou de pédagogie pour un meilleur respect des animaux, etc. Toutefois, cette action associative peut également avoir un rôle actif dans la chaîne pénale, avec un mouvement de « judiciarisation croissante de la cause animale »[42]. En effet,

40 « Pays-Bas : "Si la société est bonne avec les bêtes, elle l'est avec les humains aussi", dit une policière de la protection des animaux », *Franceinfo*, 22 mai 2022, [En ligne], Site de la radio publique d'information France Info, [https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/travailler-avec-les-animaux/video-pays-bas-si-la-societe-est-bonne-avec-les-betes-elle-l-est-avec-les-humains-aussi-dit-une-policiere-de-la-protection-des-animaux_5151454.html] (page consultée le 28 août 2022) ; « Pays-Bas : une police spéciale veille sur les animaux », *RTL*, 31 janv. 2018, [En ligne], Site du réseau radio RTL, [https://www.rtl.fr/actu/international/pays-bas-une-police-speciale-veille-sur-les-animaux-7792071502] (page consultée le 28 août 2022).

41 Sur cette question, v. par ex. A. F. Gœtschel, « Donner une voix aux animaux en droit », in F.-X. Roux-Demare, *L'animal et l'homme*, *op. cit.*, p. 341-349.

42 Sur l'action associative, v. I. Demeslay, « L'action des refuges et des associations de défense des animaux », *op. cit.*, p. 317-330, spéc. p. 323 pour la citation. ; I. Demeslay, « L'action des refuges en faveur des animaux de compagnie », in F.-X. Roux-Demare, *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, Coll. Colloques & Essais, 2022, p. 117-134.

l'intervention associative est organisée et précisément encadrée dans le Code de procédure pénale. Le recours à l'article 2-13 du Code de procédure pénale permet aux associations d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par le Code pénal et – depuis la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous[43] – aux articles L. 215-11 et L. 215-13 du Code rural réprimant l'abandon, les sévices graves ou de nature sexuelle, les actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal. En effet, cet article dispose : « Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par le Code pénal et aux articles L. 215-11 et L. 215-13 du code rural et de la pêche maritime réprimant l'abandon, les sévices graves ou de nature sexuelle, les actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal. Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article ». Pour qu'une association puisse agir, les conditions traditionnelles doivent être remplies : ancienneté de l'association et prévision statutaire d'une action de protection animale. Dès lors, la mobilisation des associations est conditionnée, excluant toute action en dehors de ce champ précis, notamment par la poursuite à l'appui d'incriminations plus techniques. Bien évidemment, la victime directe – l'animal – comme la potentielle victime indirecte – le maître, le propriétaire ou l'humain lorsqu'il n'est pas mis en cause – n'ont pas à délivrer un consentement à une telle action. Les associations seront donc sources de déclenchement des poursuites par le parquet (ou d'une hésitation du parquet) ou de « contre-pouvoir » à l'opportunité des poursuites du parquet en provoquant l'action judiciaire.

De l'appui aux forces de l'ordre. Dans ce cheminement procédural en matière pénale, les associations peuvent également intervenir à l'appui des services de police. D'une part, cette intervention peut s'inscrire dans la transmission des dénonciations (également anonymes) et des éléments de preuves pouvant être reçus par l'association. La situation est particulièrement intéressante puisque la preuve est libre, les personnes privées n'étant pas soumises au principe de loyauté de la preuve[44]. Ce constat démontre l'intérêt des éléments vidéo ou photos transmis par certaines associations, comme l'association L. 214. D'autre part, cette intervention peut s'établir dans le cadre des interventions pour l'animal en divagation ou pour l'animal signalé[45]. Ainsi, cette action associative peut

43 *JORF* n° 253, 1er nov. 2018, texte n° 1.

44 G. Roussel et F.-X. Roux-Demare, *Procédure pénale*, Paris, Vuibert, 13e éd., 2022, p. 193 et s. (§ 419 et s.).

45 Outre auprès des forces de l'ordre ou des services vétérinaires de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP), une procédure de signalement peut être effectuée auprès des associations de protection animale. Ainsi, le témoin d'une atteinte illicite à un animal peut effectuer une démarche de signalement, de façon confidentielle et anonyme, auprès des associations. Après des vérifications, les informations seront transmises aux services compétents. Les précisions sur de telles démarches sont désormais disponibles sur les sites des associations mais également des autorités publiques. V. par ex. : Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) – Ministère chargé de la Justice, *Comment signaler une maltraitance animale et quelles sont les sanctions ?*, vérifié le 10 déc. 2021, [En ligne], Site du ministère de l'Intérieur, [https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/comment-signaler-maltraitance-animale-quelles-sanctions] (page consultée le 28 août 2022).

aider – ou guider – l'intervention des policiers municipaux, des gendarmes ou du maire. Par ailleurs, ces autorités publiques peuvent ne pas connaître les réglementations spécifiques. Par exemple, les règles sont précises pour l'animal à l'attache (3 mètres de chaîne, un chiot ne doit pas être à l'attache, etc.), ce qui est le plus souvent méconnu des autorités publiques. Cette action des associations est également évidente dans la facilitation des saisies des animaux, bien évidemment pour la gestion mais aussi pour l'incitation. En effet, les associations pourront inciter les officiers de police judiciaire ou le procureur de la République sur la nécessité d'adopter des mesures d'urgence, par un retrait provisoire de l'animal sur le fondement de l'article 99-1 du Code de procédure pénale. Cet article spécifique à la protection animale n'est pas forcément connu des autorités publiques[46].

2. Et contradictions protectrices

Le possible défaut de moyens juridiques. Dans le cadre de leurs actions, la question des moyens des associations peut susciter des interrogations, ou plutôt le manque de moyens doit soulever des questionnements. En effet, les associations sont souvent aidées de professionnels bénévoles, notamment dans le cadre des actions juridiques (avocats) comme médicales (vétérinaires). Toutefois, les associations peuvent être submergées ou acculées sur le plan judiciaire. Dans ce cas et en l'absence de moyens utiles, il pourra être fait appel à des avocats non spécialistes. Ceci soulève la question des compétences juridiques des professionnels intervenants, compte tenu de la spécificité et de la technicité de la discipline.

La potentielle préférence pour la voie non judiciaire. L'action associative peut être de nature à éteindre l'action répressive. Effectivement, et quand bien même les justifications sont louables, des actions associatives peuvent provoquer une inaction judiciaire. Tel est le cas lorsque les animaux sont retirés des « griffes » de propriétaires maltraitants par négociation. Bien évidemment, l'objectif principal est de protéger – de sauver – l'animal. La contrepartie sera l'absence de poursuites des auteurs de mauvais traitements ou de sévices réels. Dès lors, le sauvetage de l'animal sera préféré à l'action juridique et judiciaire. En outre, certaines affaires sont parfois particulièrement délicates et la voie non judiciaire plus pertinente. Par exemple, dans le cadre de violences dans le couple – avec une réalité de violences sur l'animal – il sera plus difficile d'agir pour l'animal dans ce contexte familial où les victimes identifiées seront les enfants ou le conjoint.

La possible préférence pour des actions illicites. Face à une action « traditionnelle » des associations, ou des militants de la protection animale, d'autres actions pour la cause animale peuvent nourrir un mouvement d'inquiétudes. Si les moyens mis en œuvre sont le plus souvent pacifiques, certains activistes recourent à des moyens violents pouvant être sanctionnés pénalement. Plusieurs faits divers, faisant l'objet d'une médiatisation importante, illustrent ces actions : dégradation de boucheries, destruction des miradors de chasseurs, menaces ou injures, etc. Certaines actions de

46 Soulignons qu'il s'agit ici d'un constat et non d'une critique. La multiplication des règles juridiques (avec une inflation législative galopante) et le renforcement de leur technicité ne permettent pas une connaissance accrue et une mise à jour permanente de la législation applicable.

Sea Shepherd sont par exemple visuellement très marquantes par leur caractère impressionnant[47]. D'ailleurs, si ces actions peuvent être résiduelles sur le travail global de l'association, elles pourront se présenter comme une vitrine du mouvement. Toutefois, en réponse aux actions illicites, des poursuites de ces défenseurs, et donc une répression de la cause animale, peuvent être organisées. Il s'ensuit la tentative d'instauration d'une pénalisation des actions militantes, comme l'illustrent l'amendement anti-L214 dans la proposition de loi « sécurité globale » (considéré comme un cavalier législatif)[48] ou la proposition de la création d'un nouveau délit pour limiter les entraves à l'exercice de la chasse ou de certaines activités agricoles[49]. Néanmoins, en pratique ou en réaction politique, des réformes législatives peuvent possiblement contraindre l'action militante, avec une institutionnalisation d'une telle pénalisation. A par exemple été mise en place DEMETER, la cellule nationale de suivi des atteintes au monde agricole, justifiée par l'ancien ministre de l'Intérieur Christophe Castaner par ces mots : « De plus en plus, nos agriculteurs sont visés par des intimidations, des dégradations, des insultes. Des individus s'introduisent dans leurs exploitations agricoles et les bloquent. Ils font des films aux commentaires orduriers, avant de jeter les exploitants en pâture sur les réseaux sociaux. Parfois même, les intrus dégradent, cassent et volent »[50]. Si la création de cette cellule est justifiée par une lutte contre « l'agribashing », elle démontre un objectif évident dans la surveillance de l'activisme en matière animale et d'un contrôle de l'ensemble des inquiétudes qu'il représente, qui s'ajoutent à celles liées à l'activisme environnemental. À outrance, cette exacerbation des dangers liés à ce militantisme violent soulève des inquiétudes sur les risques du développement d'un écoterrorisme. Ainsi, si certains décrivent ce risque comme le « fait des défenseurs zélés des animaux et/ou de la nature »[51], d'autres alertent sur un des « crimes qui menacent l'humanité dans son essence ou son existence même »[52]. Si ce phénomène ne suscite pas d'importants débats à l'heure actuelle, en l'absence d'actions répondant à une telle définition, l'écoterrorisme est néanmoins annoncé comme la prochaine vague terroriste à redouter[53].

La possible pertinence des actions illicites. Se pose alors la question des actions possiblement illégales mais nécessaires pour lutter contre les dérives attentatoires à la protection des animaux. Ainsi, un mode d'actions particulièrement efficace ces dernières années – liées au recours à l'image

47 Tel est notamment le cas des vidéos de collision entre les navires de Sea Shepherd et des baleiniers.

48 V. par ex. Cons. const., Décision n° 2021-817 du 20 mai 2021, Loi pour une sécurité globale préservant les libertés, spéc. § 13-18 ; Ju M., « Bien-être animal : le Conseil constitutionnel s'oppose au durcissement des peines contre les lanceurs d'alerte », *Le Progrès*, 24 mai 2021.

49 Ass. nat. *Rapport d'information n° 3810*, sur les moyens de juguler les entraves et obstructions opposées à l'exercice de certaines activités légales, présenté par M. Xavier Breton, M^me^ Martine Leguille-Balloy et M. Alain Perea, enregistré le 27 janv. 2021, p. 15 et s., spéc. p. 69.

50 Ministère de l'Intérieur, *Déplacement de M. Christophe Castaner, ministre de l'Intérieur, le vendredi 13 décembre dans le Finistère – Présentation de « DEMETER », la cellule nationale de suivi des atteintes au monde agricole*, Pôle communication – Service de presse – Section presse SIRPA Gendarmerie, Dossier de presse, non daté, p. 2.

51 P.-J. Delage, « Aïleen FABRE, Politique et droit de la sécurité face au bioterrorisme, préf. Thierry Garcia, Paris, L'Harmattan, 2005, 216 pages », *RSC* 2007 p. 444.

52 G. Giudicelli-Delage, « Poursuivre et juger selon « les intérêts de la justice ». Complémentarité ou/et primauté ? », *RSC* 2007 p. 473.

53 B. Gagnon, « L'écoterrorisme : vers une cinquième vague terroriste nord-américaine ? », *Sécurité et stratégie* 2010/1 (3), p. 15-25.

comme mode de dénonciation des atteintes aux animaux – est l'utilisation des caméras cachées pour dénoncer, images à l'appui, les comportements contestables. Ainsi, les militants sont parfois amenés à s'introduire illégalement dans des locaux, à recourir à l'utilisation de drones, ou à se faire engager sur des emplois pour assurer les captations d'images utiles[54]. À l'encontre de ces actions, différentes incriminations peuvent être mobilisées : violation de domicile ou atteinte à la vie privée par fixation, enregistrement ou transmission de l'image[55]. Face à ce risque pénal pour les activistes, et à des empêchements ou des obstacles pour la dénonciation de la réalité d'infractions pénales, plusieurs garde-fous peuvent être mobilisés. Ainsi, la liberté d'expression protégée par la Cour européenne des droits de l'homme apparaît comme un mécanisme de nature à protéger les militants, pouvant justifier certaines actions dans le respect des conditions de nécessité et de proportionnalité des interventions mises en œuvre[56]. Au-delà, le statut de lanceurs d'alerte semble pouvoir être mobilisé, malgré les tentatives récentes du Gouvernement d'en limiter son utilisation. Ainsi, le fait justificatif spécial de lanceur d'alerte a été introduit à l'article 122-9 du Code pénal par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin II »[57], statut d'application rétroactive. Ainsi, une personne n'est pas responsable – bien qu'elle porte atteinte à un secret protégé par la loi – « dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement d'affaires définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi », c'est-à-dire « une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance ». Si les personnes morales ne peuvent pas y recourir, les personnes physiques – notamment les militants associatifs que le professeur Jean-Pierre Marguénaud qualifie de « courageux éclaireurs de la cause animale »[58] – pourront utiliser cette justification. Tel peut être le cas d'un salarié filmant clandestinement.

54 « Deux militants de l'association L214 jugés pour avoir caché des caméras dans un abattoir », *Le Monde*, 4 sept. 2017.

55 Pour assurer la liberté de communication, soulignons que les journalistes peuvent recourir aux caméras cachées, dans le respect de certaines règles : si l'information ne peut pas être obtenue autrement, l'indication apportée au public quant au recours à ce procédé, la garantie de l'anonymat des personnes et des lieux filmés. V. Conseil supérieur de l'audiovisuel, « La « caméra cachée » : quelles sont les limites de son utilisation », [En ligne], Site des Clés de l'audiovisuel, [https://www.csa.fr/Cles-de-l-audiovisuel/Pratiquer/Usagers-vos-droits/La-camera-cachee-quelles-sont-les-limites-de-son-utilisation] (page consultée le 28 août 2022).

56 Une transposition de la solution de la Cour de cassation dans son arrêt du 26 février 2020 (pourvoi n° 19-81.827) – concernant la poursuite d'une militante féministe des Femen pour exhibition sexuelle – semble envisageable. Les juges de la Haute cour précisent que « le comportement de la prévenue s'inscrit dans une démarche de protestation politique, et que son incrimination, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause, constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression ».

57 Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, *JORF* n° 287, 10 déc. 2016, texte n° 2.

58 J.-P. Marguénaud, « Les militants de l'association L 214 devant le tribunal correctionnel », *RSDA* 1/2017, p. 16.

B. L'action judiciaire

Les sondages, comme « *les vagues vertes* » lors d'élections récentes[59], démontrent l'intéressement du grand public à la cause animale. Dès lors, les citoyens se sentant concernés, les signalements, parfois encore anonymes, se multiplient. S'il est possible de mettre en exergue certaines lacunes (**1**), l'action judiciaire se construit progressivement (**2**).

1. *Des champs d'action à renforcer ou les champs d'action oubliés*

Des dysfonctionnements au stade de l'enquête. Des lacunes apparaissent au stade de l'enquête. Il faut parfois regretter des oublis dans les démarches qui devraient être effectuées par les forces de l'ordre. Par exemple, les policiers peuvent omettre de solliciter les papiers afférents tels qu'à l'I-Cad (Identification des carnivores domestiques) ou de demander qui est détenteur. Pourtant, ces contrôles sont de nature à déterminer les responsables de l'animal, permettant de poursuivre les bonnes personnes et surtout toutes les personnes. En outre et en contradiction avec l'obligation pour les officiers de police judiciaire de recevoir les plaintes au titre de l'article 15-3 du Code de procédure pénale, il est à craindre que de nombreuses déclarations fassent l'objet de la technique de la main courante, pour limiter des procédures pour des faits qui seront parfois considérés comme moins importants[60]. Pire, les personnes pourront être confrontées à un refus de prendre en compte la dénonciation au motif que la personne ne serait pas directement victime des faits rapportés.

Des dysfonctionnements au stade des poursuites et du jugement. Les difficultés judiciaires peuvent concerner la qualification des faits. À défaut des connaissances utiles, la qualification retenue risque d'être minimisée. S'il peut bien évidemment s'agir d'une sous-qualification volontaire, par la mise en œuvre du procédé de contraventionnalisation[61], cette conséquence sera également la résultante de ce manque de connaissances. Ainsi, les distinctions entre mauvais traitement et sévices graves, précédemment évoquées, sont fondamentales mais complexes. Face à la contravention de mauvais traitements de la compétence du tribunal de police, les sévices graves sont un délit de la compétence du tribunal correctionnel. D'autres exemples soulignent les subtilités des qualifications pénales envisageables, nécessitant une connaissance adaptée du droit animalier. Pour un autre exemple, des difficultés peuvent apparaître pour distinguer le délit d'abandon d'un animal domestique et les

59 Tel a notamment été le cas lors des élections européennes en 2019.

60 Rappelons que « cette procédure » de recueil des informations ne fait l'objet d'aucune codification. Au contraire, selon l'article 15-3 du Code de procédure pénale, les services de police et de gendarmerie sont obligés de recevoir les plaintes. La main courante permet uniquement de dénoncer les faits, sans porter plainte. V. Ministère de la Justice, « Qu'est-ce qu'une main courante et quelle différence avec une plainte ? », Direction de l'information légale et administrative, 21 juill. 2021, [En ligne], Site officiel de l'administration française, [https://www.service-public.fr] (page consultée le 28 août 2022).

61 On parle le plus souvent de correctionnalisation, pratique consistant à soumettre un crime à un tribunal correctionnel. Pour ce faire, une qualification correctionnelle est retenue par une minimisation des circonstances aggravantes ou par l'oubli d'un élément constitutif de l'infraction. Si cette pratique va à l'encontre du principe de légalité des délits et des peines, elle a été légalisée (A. Darsonville, « La légalisation de la correctionnalisation judiciaire », *DP* 2007, chron. 4). Une correctionnalisation n'est pas envisageable en matière de droit pénal animalier puisqu'il n'existe pas d'infractions criminelles animalières. Ainsi, la transformation concernera des délits en contraventions. En revanche, ce procédé ne connaît aucun encadrement procédural particulier.

mauvais traitements. En effet, un délaissement temporaire ou récurrent de l'animal – en le plaçant dans une situation portant atteinte à son état de santé par certaines privations – pourra recevoir la qualification d'abandon. D'ailleurs, les rares décisions de la Cour de cassation répertoriées « appliquent cette disposition non pas à des abandons au sens strict mais à des cas de négligence grave dans les soins apportés aux animaux »[62]. La complexité de qualifier convenablement les faits est en plus renforcée par l'existence de dispositions spécifiques avec un éclatement des textes dans des lois ou des codes différents en raison d'une protection variable des animaux concernés (élevages, domestiques, espèces protégées, etc.).

Des dysfonctionnements au stade de l'application des peines. Des interrogations n'échapperont pas au contexte animalier. Un débat est possible, avant même l'application des peines, sur la sévérité des sanctions adoptées. S'agissant des faits perçus comme les plus contestables et répréhensibles dans notre société, l'opinion publique dénonce bien souvent des peines trop faibles[63]. Des critiques semblables peuvent être retrouvées lors de l'application du droit pénal animalier. Puis, la peine permettant de limiter efficacement les risques de récidive de maltraitance animale de manière générale est l'interdiction de détention. Toutefois, l'adoption de la peine d'interdiction d'avoir des animaux suscite la question du contrôle de sa bonne application. Outre la nécessité d'envisager – ou de ne pas oublier – son possible recours, la bonne application de cette interdiction est complexe. Ainsi, à défaut de contrôle, les personnes interdites reprennent des animaux. Que faire dans ce cas ? Pourtant, un tel contrôle est essentiel pour empêcher la reprise d'un animal et l'engagement dans un cercle vicieux.

Tous ces dysfonctionnements procéduraux ne sont pas exclusifs de l'application du droit pénal animalier. Des critiques similaires peuvent être relevées pour un grand nombre d'infractions de droit commun. Toutefois, il faut craindre que la matière animalière souffre plus fortement de ces maux.

2. La justice animalière de demain

Des critiques à des décisions de justice. Si des critiques peuvent facilement être mises en avant, il faut également souligner le renforcement d'une réalité judiciaire animale. Les décisions se multiplient devant différentes juridictions judiciaires comme administratives. Des décisions de principe ou des décisions d'espèce originales offrent un fondement à un renforcement de la protection animale et à une possible mobilisation du droit pénal. Par exemple, le Conseil d'État a jugé en juin 2021 que la technique de la chasse à la glu ne pouvait être autorisée en l'état, indiquant que la précision du caractère « traditionnel » de ces méthodes de chasse ne suffisait pas à justifier une dérogation[64]. Autre exemple, l'affaire des sangliers Gruinou et Nonotte. Après avoir sauvé de l'euthanasie deux sangliers,

---

62 O. Le Bot, *Introduction au droit de l'animal*, Independently published, 2018, p. 41.

63 Il s'agit notamment des agressions sexuelles ou des atteintes à la vie. On remarque que cela donne lieu à des débats virulents sur les réseaux sociaux, parfois alimentés par des déclarations politiques.

64 CE, 28 juin 2021, décisions n° 443849, 434365 et 425519. V. J.-C. Zarka, « La chasse à la glu déclarée illégale par le Conseil d'État », *Actu-Juridique.fr*, Lextenso, 1er oct. 2021, mis à jour le 21 févr. 2022.

une femme est poursuivie pour les avoir conservés alors que la détention n'était possible que pour un unique animal (sauf obtention d'un certificat de capacité et d'une autorisation d'ouverture administrative pour les établissements d'élevage). Elle souligne néanmoins que les deux animaux – frère et sœur – sont désormais domestiques et ont vécu ensemble pendant 8 ans, soulignant la menace d'une séparation et d'une remise en liberté. Si le tribunal correctionnel de Valence la condamne pour cette détention, avec décision de saisir l'un des sangliers[65], la cour d'appel de Grenoble infirme le jugement et dit n'y avoir lieu à confiscation. En effet, les juges considèrent qu'« au regard du danger actuel ou imminent pesant sur la vie de l'animal, dans l'incapacité de survivre seule dans le milieu naturel, coupée de son frère, et en l'absence de toute alternative quant à la possibilité de confier l'animal à une structure adaptée, Marie-Christine G. justifie de l'existence d'un état de nécessité, la commission de l'infraction étant alors le seul moyen d'éviter un dommage plus grave que celui qui risquait d'être causé par l'infraction, dans les conditions visées par l'article 122-7 du Code pénal, et de façon proportionnée, l'animal étant pris en charge de façon adaptée »[66].

Des critiques aux évolutions législatives. De même, et s'il faut regretter les lenteurs législatives et le manque de volonté politique, des évolutions peuvent être mises en exergue. Par exemple, la décision du tribunal de Brest dans l'affaire des poussins de Brest a permis d'aboutir à l'interdiction du broyage des poussins mâles vivants[67]. Si les annonces d'une interdiction en 2021 n'ont pas été tenues, le Gouvernement a réaffirmé le processus d'interdiction pour l'année 2022[68]. Il faut alors attendre la publication du décret n° 2022-137 du 5 février 2022 pour que cette interdiction soit consacrée[69]. Un délai de mise en conformité avec les nouvelles techniques de mise à mort est octroyé aux établissements concernés ayant une activité d'accouvage d'œufs, date fixée au 31 décembre 2022[70].

Vers des rapprochements originaux aux bénéfices de la Justice et du droit animalier. Le rapprochement entre la justice et la protection animale passe également par des interactions plus inattendues. Ainsi, les refuges peuvent accueillir des jeunes pour l'exécution d'un travail d'intérêt général (TIG) avec l'objectif de favoriser l'insertion professionnelle. Il serait souhaitable que ces actions appellent à une vraie relation entre les structures protectrices et la justice. Par exemple, si le refuge de Landerneau

65 S.V., « La justice lui demande de se séparer de l'un de ses sangliers : la propriétaire de Nonotte fait appel », *Le Dauphiné*, 19 juill. 2019.

66 Cour d'appel de Grenoble, 6e ch. corr., 15 mars 2021, Dossier n° 20/00721, arrêt n° 270, p. 6. Pour une présentation journalistique de la décision, v. « Drôme : elle gagne le droit de continuer à vivre avec ses deux sangliers », TF1Info, 22 mars 2021, [En ligne], Site de TF1Info, [https://www.tf1info.fr/regions/video-saint-restitut-marie-christine-peut-continuer-a-vivre-avec-ses-deux-sangliers-2181436.html] (page consultée le 28 août 2022).

67 F.-X. Roux-Demare, « Des suites de l'affaire des poussins de Brest, ou vers la systématisation d'un paradigme criminologique animalier », in Chron. Criminologie *RSDA* 1/2020, p. 231-240. Damien Rœts, « L'affaire des poussins broyés et étouffés (mal) saisie par la justice pénale (Tribunal de grande instance de Brest, 8 mars 2016) », in « Chron. Droit criminel », *RSDA* 2/2015, p. 66-70.

68 Ass. nat., Question n° 1479 de M. Éric Diard, *JO* du 18 mai 2021 (publication de la question) et *JO* du 26 mai 2021 p. 5449 (publication de la réponse), Mise en œuvre de l'interdiction annoncée du broyage des poussins.

69 D. n° 2022-137 du 5 févr. 2022 relatif à l'interdiction de mise à mort des poussins des lignées de l'espèce *Gallus gallus* destinées à la production d'œufs de consommation et à la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort en dehors des établissements d'abattage, *JORF* n° 31, 6 févr. 2022, texte n° 56.

70 Art. 3 du décret.

– dans le Finistère – est sollicité pour accueillir des TIG, aucun juge de l'exécution des peines n'a à ce jour visité le refuge pour une telle mise en œuvre. D'autres mobilisations doivent alors être pensées…

Vers une justice animalière spécialisée. Finalement, il faut se résoudre à constater un tâtonnement progressif vers la construction d'une justice plus spécialisée. Dès lors, et bien que la question puisse apparaître précipitée, doit-on aller vers l'institution de juridictions spécialisées ? Le contentieux environnemental peut servir d'exemple : « Le contentieux de l'environnement ne constitue qu'une très faible part de l'activité des juridictions pénales, oscillant entre 0,5 % et 1 % des affaires traitées […] Afin d'y remédier, la loi du 24 décembre 2020 prévoit la création, dans le ressort de chaque cour d'appel, d'un pôle régional spécialisé en matière d'atteintes à l'environnement attaché à un tribunal judiciaire »[71]. Il faudra s'interroger sur la nécessité d'une telle projection, et notamment sur le niveau de technicité du contentieux animalier. D'ailleurs, ce mouvement de spécialisation semble déjà engagé. En effet, la création inédite d'un pôle dédié à la maltraitance animale au sein de la Cour d'appel de Toulouse – composé du procureur général, d'un assistant juridique et d'une chargée de mission – apparaît comme une expérimentation originale. Ce pôle, compétent sur le ressort de la cour, a pour objectif de rendre plus rapide et plus efficace le traitement des dossiers, par un meilleur suivi[72]. Cela s'accompagne d'une formation des magistrats au droit animalier ainsi qu'un renforcement des liens avec les partenaires (services de police, associations). Ainsi, cette expérience pourrait facilement être généralisée à l'ensemble des cours d'appel.

Pour conclure, il faut faire le constat de l'approfondissement d'un véritable droit animalier – notamment sur le terrain répressif – mais également d'une justice animalière. Ce mouvement juridique accompagne donc une réalité sociétale d'une prise en compte de la sensibilité animale. Dès lors, une vigilance est également nécessaire à l'encontre des dérives liées à l'évolution de ce mouvement de protection animale. Ainsi, la protection juridique et judiciaire doit accompagner cette transition. Par exemple, le développement des produits végétariens ou végétaliens, source de pratiques commerciales trompeuses, doit faire l'objet de contrôles efficients. Au-delà de la dénomination, il s'agit également de contrôler la composition des produits[73]. Si tout n'est pas à construire, les champs d'améliorations ou d'actions sont néanmoins très vastes.

---

71 K. Haeri, « Spécialisation de la justice pénale environnementale : retour sur la loi du 24 décembre 2020 », *Dalloz Actualité*, 13 janv. 2021.

72 M. Castro, « À Toulouse, la justice dispose du premier pôle spécialisé pour mieux traiter la maltraitance animale», *Ouest France*, 7 février 2023. L. Marcaillon, « À Toulouse, la justice crée un pôle dédié à la maltraitance animale », *Le Figaro*, 11 janvier 2023.

73 Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, « Contrôle sur les denrées végétales destinées aux végans, végétariens et végétaliens », Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), 27 janv. 2020, [En ligne], Site du ministère de l'Économie, [https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/controle-sur-les-denrees-vegetales-destinees-aux-vegans-vegetariens-et-vegetaliens] (page consultée le 28 août 2022).

Le rôle des associations locales dans l'effectivité de la protection juridique de l'animal

Cécilia Darnault[1]

> « Les hommes ont oublié cette vérité, dit le renard.
> Mais tu ne dois pas l'oublier.
> Tu deviens responsable pour toujours de ce que tu as apprivoisé[2]. »

Si dans leurs desseins de développement anthropocentré, les hommes ont oublié cette vérité, Antoine de Saint-Exupéry nous rappelle à nos devoirs avec une grande sagesse. Au cours de son évolution, l'être humain s'est approprié le monde, exploitant tout ce qui s'y trouvait de manière démesurée pour ses propres intérêts. Cependant, l'œuvre citée précédemment nous rappelle qu'il ne faut pas confondre l'apprivoisement d'un territoire, et des êtres qui y vivent, et sa possession. Entre la destruction des espaces naturels pour permettre l'accroissement permanent des activités humaines, nos méthodes de productions et d'élevages intensifs, la chasse et le braconnage, et bien d'autres faits encore, le bilan n'est pas très positif. De manière générale, du réchauffement climatique à la sixième extinction de masse, « en deux siècles de progrès, l'Homme a mangé la Terre »[3]. Cependant, si certains considèrent que « l'environnement est devenu une maladie honteuse des civilisations industrielles et techniciennes »[4], d'autres pensent qu'il ne sera « jamais trop tard pour bien faire, tant qu'il y aura sur terre un arbre, une bête ou un homme »[5]. Justement, bien que quelques précurseurs se soient penchés sur le sujet il y a de nombreuses années, face aux conséquences du réchauffement climatique, les consciences commencent à se réveiller et crient à la fin d'une telle civilisation basée sur la destruction de son environnement ; et tout particulièrement du traitement réservé par l'Homme aux animaux. Rousseau aspirait déjà à sensibiliser ses contemporains à la condition animale en expliquant que :

---

1 Docteure en droit, Elève-avocate à EFACS (École de Formation des Avocats centre sud) à Montpellier.

2 A. de Saint Exupéry, *Le Petit Prince*, Chapitre XXI, Folio, 2007.

3 S. Seignobosc, « *Du réchauffement climatique à la sixième extinction : l'écocide* », blogs.mediapart.fr, publié le 8 mai 2019, consulté le 17 septembre 2021. Disponible en ligne : [https://blogs.mediapart.fr/sarah-seignobosc/blog/020519/du-rechauffement-climatique-la-sixieme-extinction-lecocide].

4 P. George, *L'environnement*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1971, p. 6.

5 M. Yourcenar, *Les yeux ouverts*, Le Centurion, 1980.

> « Si je suis obligé de ne faire aucun mal à mon semblable, c'est moins parce qu'il est un être raisonnable que parce qu'il est un être sensible : qualité qui, étant commune à la bête et à l'homme, doit au moins donner à l'une le droit de n'être point maltraitée inutilement par l'autre[6]. »

La notion de sensibilité, qui est au cœur du développement du droit de l'animal, a remis en question, du moins en partie, son seul statut de chose, de bien. Bentham considérait que le jour viendrait peut-être :

> « Où le reste des animaux de la Création reprendra possession de ces droits qui n'ont pu leur être enlevé que par la main de la tyrannie. Les Français ont déjà compris que le fait de posséder une peau foncée n'est pas une raison pour qu'on vous abandonne sans plus y penser aux mains d'un bourreau. On admettra peut-être un jour que le nombre de pattes, la pilosité de la peau […] sont également des raisons insuffisantes pour abandonner un être au même destin. […] La question n'est pas : peuvent-ils raisonner ? ni : peuvent-ils parler ? mais : peuvent-ils souffrir[7] ? »

Dès lors que l'on considère que les animaux sont des êtres sensibles, qui ressentent pleinement les conséquences physiologiques et psychologiques de la façon dont ils sont traités par l'Homme, la manière d'appréhender leur statut juridique change également. Pour cela, de nombreux régimes juridiques initient de grands changements et connaissent ces dernières années une profonde mutation, comportant une effervescence de réforme. Probablement l'évolution la plus marquante, est celle octroyant la reconnaissance « d'être vivant doué de sensibilité »[8] même si ce ne sont là que les prémices d'une véritable considération. Entendons-nous bien, il reste encore beaucoup à faire pour que les animaux disposent d'un véritable régime juridique digne d'un être vivant. En effet, le Code civil confère encore, de manière générale :

> « À l'Homme un droit à peu près absolu de vie et de mort sur l'ensemble des animaux, qu'ils soient sauvages, domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité […] ce n'est que de manière exceptionnelle que ce droit de vie et de mort ne peut légalement s'exercer sur les animaux promis, sous l'impulsion d'une conception anthropocentrique à l'égard de laquelle le droit fait preuve d'un zèle fidèle aux usages humains[9]. »

Par ailleurs, les évolutions légales seules ne suffisent pas ; encore faut-il que ce droit nouveau soit concrètement appliqué. Sur ce point, le compte n'y est pas encore ; l'application du droit animalier ne tient qu'à la forte mobilisation de la part des défenseurs de la cause animale, et au dévouement de ceux qui sont sur le terrain.

---

6 J.-J. Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Aubier, 1973, p. 59 ; in J.-B. Jeangène Vilmer, *L'éthique animale*, Que sais-je, n° 3902, PUF, 3e ed., 2018, 126 p.

7 J. Bentham, *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation* (1789), in *Collected Works*, Londres, Athlone Press, 1970, p. 283.

8 Article 515-14 du Code civil, issu de la Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, *JORF* n° 0040 du 17 février 2015.

9 J.-P. Marguénaud, F. Burgat, J. Leroy, *Le droit animalier,* PUF, 2016, p. 24.

Dans ce sens, l'objectif de cet article, outre de leur rendre hommage, est de mettre en évidence le rôle crucial que jouent les associations locales dans les mutations du droit de l'animal et dans l'effectivité de l'application de ces normes nouvelles. Un rôle déterminant à toutes les étapes du droit animalier, que ce soit pour sensibiliser les différents acteurs concernés par le droit animalier (**I**), pour s'assurer de son application sur le terrain (**II**), ainsi que pour faire valoir concrètement ce droit devant les juridictions (**III**) afin de garantir l'effectivité de la protection juridique des animaux.

I. La sensibilisation à la protection juridique de l'animal

Outre d'être bien souvent à l'origine des actions qui ont permis l'adoption de nouvelles normes de protection des animaux (**A**), les petites associations locales se font également le relais de la sensibilisation de leur entrée en vigueur auprès d'un large public (**B**). Adopter un texte est une chose, mais s'assurer à la fois que les intéressés en aient connaissance et que celui-ci soit concrètement appliqué, en est une autre.

A. Les actions de sensibilisation prénormatives

L'effervescence récente autour du droit animalier n'est pas arrivée de nulle part mais constitue la résultante de la mobilisation de l'opinion publique par les acteurs de la société civile se posant en défenseurs de la cause animale. En effet, depuis 1845, date de création de la Société Protectrice des Animaux (SPA), première association française de protection animale, la société civile se mobilise fortement à travers de nombreux groupements (fondations, associations, ligues, confédérations, collectifs, etc.), avec un rayonnement autant local, national qu'international, en faveur de la cause animale. Tous ces organismes recouvrent de nombreuses missions, et notamment, pour ce qui nous intéresse ici, celle d'œuvrer pour faire évoluer les réglementations françaises et européennes de protection des animaux. Un moyen d'action militant qui peut s'exercer de manière différente, plus ou moins conventionnelle, allant de la manifestation citoyenne aux propositions législatives, en passant par les opérations coup de poing des lanceurs d'alerte, les militants n'hésitant pas à braver la loi et à se mettre en danger pour faire avancer la cause animale.

Concernant les manifestations, de nombreuses marches citoyennes s'organisent, via différentes associations, pour sensibiliser l'opinion publique à la condition animale. L'objectif étant principalement de distribuer des tracts, tenir des banderoles, scander des slogans, s'exposer au regard des autres, pour attirer l'attention des citoyens sur ces thématiques, tout en étant l'occasion de faire signer des pétitions. Par exemple, l'association de défense des animaux One Voice, organisait dix-huit rassemblements un peu partout en France grâce à ses antennes locales, dont une sur Montpellier le 23 janvier 2021. Rassemblant plusieurs dizaines de personnes, brandissant leurs célèbres panneaux orange, et rappelant par exemple que six cent mille renards sont tués chaque année, ou stigmatisant Décathlon qui vend des articles de chasse, dans l'objectif de faire signer une pétition plaidante :

> « en faveur de nombreuses interdictions, notamment celles de chasser en période de reproduction, de relâcher des animaux d'élevage, de poser des pièges tuants, de pratiquer la chasse à courre, de chasser dans les espaces protégés…[10] »

Ou encore la manifestation du 18 juillet 2021 organisée devant le parc animalier Marineland, ayant rassemblé plus d'une centaine de manifestants du Groupe Anti-Captivité (GAP), afin de dénoncer, pancartes à bout de bras, sous les klaxons des automobilistes, « les conditions de captivité des cétacés, dauphins et orques, au sein de la structure »[11].

Outre les manifestations, les militants de la cause animale n'hésitent pas à aller plus loin pour sensibiliser l'opinion publique, quitte à s'exposer directement aux risques et périls de leur mission, que ce soit les dangers directs ou l'illégalité ; c'est le cas des lanceurs d'alerte. « [Ils] sont devenus des acteurs clés du bon fonctionnement de nos démocraties. Les informations qu'ils dévoilent ont contribué à informer les gouvernements et l'opinion publique sur les pratiques de groupes d'intérêts privés, en violation manifeste de l'intérêt général », écrivent les chercheurs dans une tribune publiée[12]. À l'image de l'affaire Snowden, qui a révolutionné la protection et l'exploitation des données personnelles en droit numérique, les lanceurs d'alerte sont au cœur du développement du droit animalier grâce à la révélation de nombreux scandales. Par exemple, un lanceur d'alerte et l'association L. 214 révèlent, vidéos à l'appui, les effroyables conditions de vie des cochons dans un élevage situé dans l'Yonne et appartenant à la société Tremblats II (groupe Provent). Et les images sont poignantes ; révélant des actes de cruauté envers les animaux (des coups de tournevis sur tout le corps, la queue des cochons coupée à vif, les dents des cochettes coupées à la tenaille, etc.), ainsi que de multiples infractions à la réglementation[13]. Sur une autre thématique, l'association One Voice vient également de sortir une vidéo cuisante, résultat d'une enquête, via l'infiltration de plusieurs militants pendant trois ans auprès des chasseurs, sur une large partie du territoire français. L'association dénonce en images :

> « la cruauté du déterrage des blaireaux et des renards, le plaisir de massacrer les animaux dans des enclos de chasse, ou encore des propos inédits de Willy Schraen […] ; mais également que] les chasseurs ont menacé les autorités et obtenu des passe-droits, qui ont largement été dénoncés entre autres pendant le confinement[14]. »

---

10 G. Richard, « One Voice à Montpellier fait signer une pétition : La chasse, un problème mortel », midilibre.fr - publié le 25 janvier 2021, consulté le 26 septembre 2021. Disponible en ligne : [https://www.midilibre.fr/2021/01/25/one-voice-a-montpellier-fait-signer-une-petition-la-chasse-un-probleme-mortel-9331451.php].

11 Nice Matin, « Plus de cent manifestants anti-captivité devant Marineland à Antibes ce dimanche », nicematin.com - Publié le 18 juillet 2021, consulté le 26 septembre 2021. Disponible en ligne : [https://www.nicematin.com/animaux/plus-de-cent-manifestants-anti-captivite-devant-marineland-a-antibes-ce-dimanche-702756].

12 *Le Monde*, « Les lanceurs d'alerte sur la condition animale agissent dans l'intérêt du public », lemonde.fr - Publié le 11 mai 2021, consulté le 26 septembre 2021. Disponible en ligne : [https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/05/11/les-lanceurs-d-alerte-sur-la-condition-animale-agissent-dans-l-interet-du-public_6079818_3232.html].

13 L214, « Un lanceur d'alerte dénonce l'horreur vécue par les cochons d'un élevage de l'Yonne », l214.com - Publié le 19 août 2021, consulté le 26 septembre 2021. Disponible en ligne : [https://www.l214.com/communications/20210819-enquete-alerte-elevage-cochons-tremblats].

14 One Voice, « La chasse un problème mortel », lachasseunproblememortel.fr - Publié le 16 septembre 2021, consulté le 26 septembre 2021. Disponible en ligne : [https://www.lachasseunproblememortel.fr/?fbclid=IwAR1vNTcfDwyRnrUh8_BRZmsKRnXh2gKXL49iB_dnauFOFJ_o4qqPu5ulRVU].

Des révélations qui ne plaisent pas à tout le monde, plaçant les militants lanceurs d'alerte et les associations, sous le couvert d'une désobéissance civile dont la puissance est décuplée par les moyens technologiques, comme véritable contre-pouvoir pour faire face aux puissances en jeu (organisations politiques, grandes entreprises, lobbies, etc.).

De surcroît, outre leur rôle informatif, les militants de la cause animale vont plus loin, ne se limitant pas à la sensibilisation de l'opinion publique, mais opérant directement auprès des institutions politiques en participant activement à l'évolution des réglementations en matière de droit animalier, cela en étant force de proposition normative. Au niveau européen, par exemple, les associations Eurogroup for Animals, Cruelty Free Europe (dont One Voice est le représentant français), Humane Society International/Europe, la Coalition européenne pour mettre fin à l'expérimentation animale à laquelle One Voice participe également, et PETA, représentant plus de cent associations à travers l'Europe, ont fait campagne pour l'adoption de la résolution appelant la Commission européenne à établir un plan d'action à l'échelle de l'Union Européenne afin de supprimer l'utilisation d'animaux dans les expériences[15], et demandent maintenant à la Commission d'en faire une priorité[16]. De manière encore plus active, à partir de juillet 2020, une vingtaine d'associations engagées dans la protection animale, et rejoins depuis par d'autres, avaient initié une proposition de loi, présentée en application de l'article 11 de la Constitution, relative à la responsabilité environnementale des êtres humains vis-à-vis des animaux et au bien-être de ces derniers, dit le *Référendum pour les animaux*[17].

B. Les actions de sensibilisation post-normatives

Si en théorie, *nul n'est censé ignoré la loi*, en pratique, la situation est bien évidemment plus complexe. Dans ce sens, la normalisation en matière de droit animalier ne se suffit pas à elle seule, mais la mobilisation des associations de protection animale est encore nécessaire pour informer les acteurs concernés de l'existence de ces normes et des modalités de leur mise en œuvre. Cette sensibilisation aux normes en vigueur en droit animalier s'opère à tous les niveaux de la société, l'information pouvant tout aussi bien concerner directement les particuliers, les services publics (administratifs, de police, etc.), que les élus locaux (maires, préfets, députés, etc.).

Concernant les particuliers d'abord, les associations de protection animale œuvrent aux côtés de la population pour les sensibiliser à la condition animale, et notamment au bien-être de leurs animaux de compagnie. Il s'agit, entre autres, de les informer des réglementations en vigueur

15 Résolution du Parlement européen du 16 septembre 2021 sur les plans et mesures visant à accélérer le passage à une innovation sans recours aux animaux dans la recherche, les essais réglementaires et l'enseignement, 2021/2784 RSP. Disponible en ligne : [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0387_FR.html].

16 One Voice, « Une victoire pour les animaux ! Le Parlement européen vote en faveur d'une élimination progressive de l'expérimentation animale », one-voici.fr - Publié le 16 septembre 2021, consulté le 26 septembre 2021. Disponible en ligne : [https://one-voice.fr/fr/blog/une-victoire-pour-les-animaux-le-parlement-europeen-vote-en-faveur-d-une-elimination-progressive-de-l-experimentation-animale.html].

17 Voir sur ce point : [https://www.referendumpourlesanimaux.fr/proposition-de-loi].

concernant les animaux de compagnie, définit comme « tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément » par l'article L. 214-6 du code rural, notamment pour leur rappeler les obligations attachées à la possession d'un animal. De manière générale, il est souvent fait référence à une obligation de bientraitance, visée à l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime, disposant que le gardien de l'animal doit lui assurer une nourriture et un abreuvement adaptés, les soins nécessaires ainsi qu'un accès à un environnement adapté ; une obligation d'identification, visée par l'article D212-63 du code rural ; ainsi qu'une obligation de garde, l'article L. 211-19-1 et suivants du même code interdisant la divagation de l'animal domestique. Une sensibilisation qui s'opère bien souvent à travers des campagnes d'information (distribution de tracts, affiches, etc.). Mais il s'agit également d'informer sur les bonnes pratiques pour guider les particuliers qui seraient éventuellement confrontés à une situation de maltraitance ou encore au cas d'un animal blessé ou en danger (un oiseau blessé, un chien enfermé dans une voiture, etc.).

Concernant les municipalités, certaines associations se mobilisent aux côtés des élus à la fois pour les rappeler à leurs devoirs, mais également pour les aider dans la mise en place d'une gestion locale bienveillante des populations animales, en leur proposant directement des partenariats et des solutions pratiques. Probablement la première sensibilisation auprès des municipalités par les associations locales est relative à l'errance féline. Si malheureusement encore beaucoup de maires l'ignorent, par méconnaissance ou par choix, d'après les pouvoirs de police qui sont leur sont conférés, un animal en état de divagation ou accidenté est placé sous la responsabilité du maire de la commune où il a été trouvé (art. L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales). En ce sens, toute commune doit disposer ou avoir une convention avec une fourrière, le maire devant assurer la prise en charge des animaux en dehors des heures ouvrées de la fourrière (art. L. 211-24 du CRPM). Outre les animaux en état de divagation, les municipalités sont également responsables, avec la préfecture, de la prévention contre les maladies d'origine animale (art. L. 223-1 du CRPM). Il s'agit également pour les associations locales d'aider les municipalités à gérer de nombreuses autres problématiques liées aux animaux telles que la maltraitance, la chasse sur leur territoire, mais également à maîtriser les populations d'animaux « indésirables » de manière plus éthique (pigeons, rats, etc.). Par ailleurs, largement « inspirées par l'intérêt croissant de l'opinion publique pour la condition des animaux, les communes et les régions s'emparent du sujet pour faire améliorer le sort des animaux au niveau local »[18], les élections municipales de 2020 ayant accentué la politisation de la cause animale, et l'intérêt pour les candidats de s'en préoccuper.

Concernant les services administratifs, les associations luttent également aux côtés de certaines administrations en charge de problématiques relatives aux animaux ; tel est le cas, par exemple, des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP). Parmi les partenariats réalisés, il est possible de mentionner la mise en œuvre du plan France Relance. En effet,

18 N. Bachelard, « L'intérêt croissant des municipalités pour la condition animale », *Revue de Droit Animal, Éthique et Sciences*, n° 109, avril 2021, p. 9.

en conséquence des crises sanitaire et économique liées à la pandémie de Covid-19[19], et grâce à l'action d'associations telles que Ethics For Animals, One Voice, l'Arche des Associations ou encore le collectif Chats et Compagnie, la France a décidé d'allouer, sur son fonds de relance de cent milliards d'euros, vingt millions d'euros à destination des refuges et des organisations non gouvernementales venant en aide aux animaux de compagnie. Les objectifs de ce dispositif étaient d'aider à l'aménagement d'infrastructures de refuge, d'apporter un soutien aux soins vétérinaires, de participer à la structuration d'un réseau national de protection animale ainsi que de créer un observatoire du bien-être des animaux de compagnie, et qui n'aurait pas pu être mis en œuvre sans une action combinée de la DDPP et de certaines associations-relais. Ces dernières se sont mobilisées, tant au niveau local que national, pour relayer l'information concernant le dispositif et pour aider les petites associations à monter leur dossier de demande de subvention auprès de la DDPP de manière que celui-ci soit conforme aux attentes de l'administration. Les associations ont ainsi permis au dispositif, à la fois de voir le jour, mais également de pouvoir se diffuser sur le territoire et d'être mis en œuvre concrètement sur le terrain.

Tous les exemples cités précédemment, loin de constituer une liste exhaustive, montrent de manière concrète le rôle primordial des associations, que ce soit les grandes structures nationales, que les petites associations locales, dans l'évolution du droit animalier et dans la diffusion des réglementations relatives à la protection animale auprès des professionnels et du grand public. Mais le travail de ces associations ne s'arrête pas là, elles doivent également veiller à la bonne application des normes de protection juridique de l'animal au quotidien.

II. La mise en œuvre de la protection juridique de l'animal

L'effectivité de la protection juridique de l'animal ne dépend pas seulement de l'adoption de davantage de réglementations pour venir encadrer les relations entre l'Homme et l'animal, mais également de l'application des normes déjà existantes au quotidien. Un travail de fourmis réalisé, en grande partie, par les bénévoles des associations locales qui ont un rôle crucial dans la mise en œuvre du droit de l'animal, que ce soit de manière préprocédurale dans le traitement des signalements de maltraitance (**A**) que durant la procédure d'enquête officielle par les forces de l'ordre (**B**).

A. L'intervention préprocédurale des associations de protection animale

En théorie, et pour ne parler dans cette partie que du droit pénal reposant sur la sensibilité de l'animal, les règles de protection des animaux, et en particulier pour les animaux domestiques, offrent matière à une protection judiciaire de l'animal. Les infractions les plus usitées dans le domaine relèvent principalement de la liste suivante :

19 N. Bachelard, « France Relance : 20 millions d'euros pour les animaux de compagnie et les refuges », *Revue de Droit Animal, Éthique et Sciences*, n° 109, avril 2021, p. 13-14.

- Les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de l'animal, régies par l'article R. 653-1 du Code pénal disposant que « le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe ».
- Les mauvais traitements, régis par l'article R. 654-1 du Code pénal disposant que « le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe ».
- Les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de l'animal, régies par l'article R. 655-1 du Code pénal disposant que « le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe ».
- Les sévices graves et actes de cruauté, régis par l'article R. 521-1 du Code pénal disposant que « le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».

Malgré l'existence de toutes les normes précitées, en pratique, la protection judiciaire de l'animal se complique, voire serait quasiment inexistante sans le dévouement des associations œuvrant pour la défense des animaux. En effet :

> « le décalage entre les règles de droit et leur application concrète, que l'on observe en tout domaine, n'est peut-être jamais aussi grand qu'en matière de protection des animaux [...] malgré les remarquables efforts déployés par les organismes de protection animale [...] elles ne sont pas véritablement prises au sérieux »[20].

Un manque de considération, que ce soit par les forces de l'ordre au moment du dépôt de plainte, que par des magistrats surchargés de dossiers, qui n'ont pas beaucoup de temps à consacrer à des questions qui relèvent, encore pour une majorité, de causes insignifiantes. Mais les associations ne renoncent pas pour autant, celles-ci ayant déployé tout un dispositif pour la mise en œuvre de la protection judiciaire de l'animal et lui permettre d'évoluer, et de gagner en effectivité cas après cas. À titre d'exemple, la Société Protectrice des Animaux (SPA), parmi bien d'autres associations ayant mis en place un tel dispositif, a organisé un protocole d'action désormais bien rodé[21].

---

20 J.-P. Marguénaud, F. Burgat, J. Leroy, *Le droit animalier,* PUF, 2016, p. 78-79.

21 Schéma réalisé par la SPA: SPA de Strasbourg, « Signaler un cas de maltraitance animale », spa-strasbourg.org - Disponible en ligne: [https://www.spa-strasbourg.org/pages/signal] ; voir également SPA, « Maltraitances », la-spa.fr - Disponible en ligne : [https://www.la-spa.fr/maltraitances#].

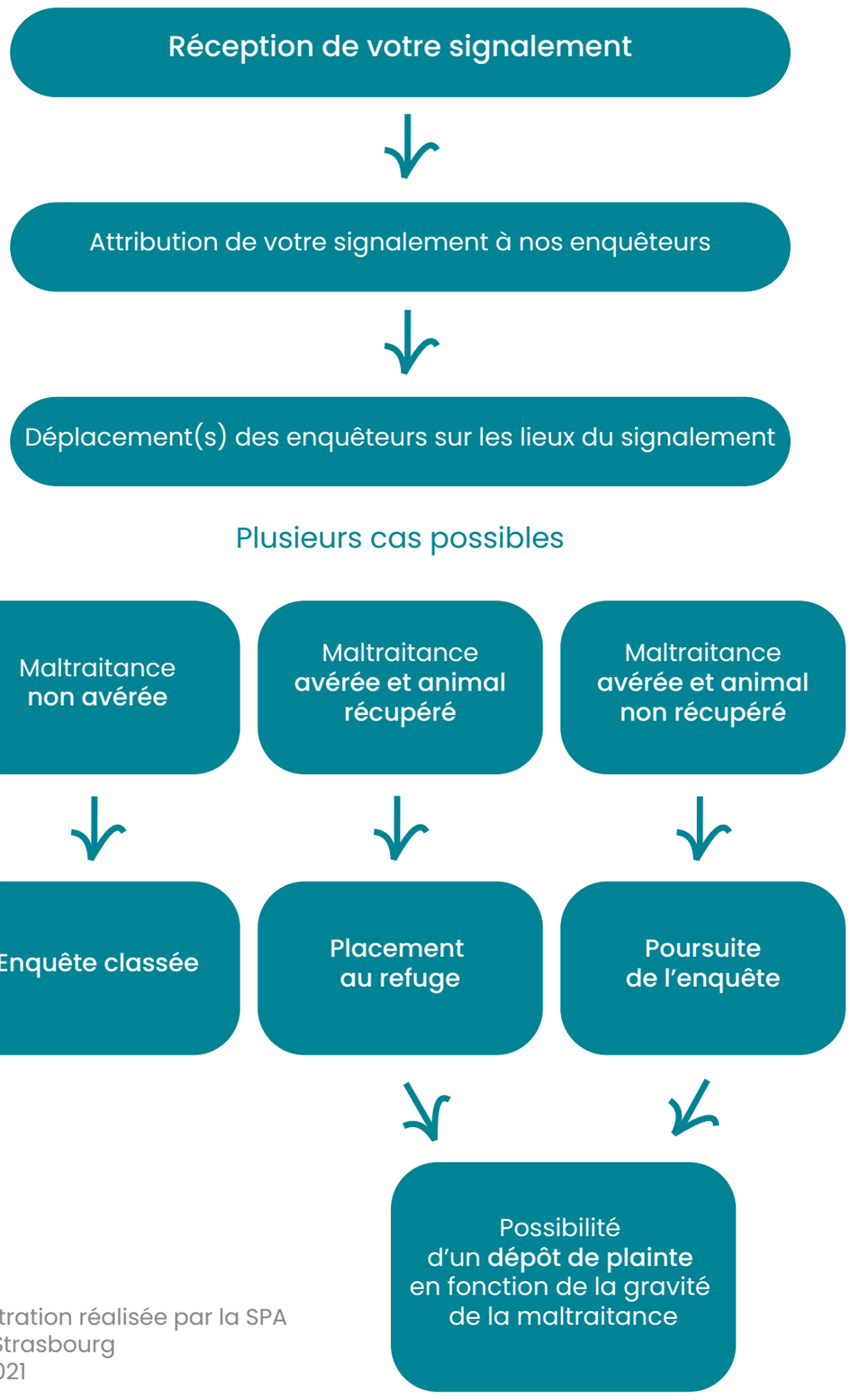

Schéma de la procédure de traitement des actes de maltraitance.

Sur le schéma décrivant la procédure à suivre en cas de mauvais traitements, le rôle primordial des associations de protection animale, dans l'effectivité du droit pénal animalier, est notable. Tout d'abord, elles interviennent à titre de service central de recensement des signalements des actes de maltraitance. En effet, chaque année, de nombreux signalements sont déposés auprès des associations pour dénoncer des faits de maltraitance animale commis par des particuliers sur leurs animaux ; les organismes de protection vont donc avoir pour mission de faire le tri parmi ces signalements, pour distinguer ceux qui sont fondés des autres. Pour cela, il est ensuite nécessaire de mener une enquête minutieuse. À ce titre, la SPA, par exemple, dispose d'un réseau national de délégués-enquêteurs bénévoles et d'une équipe d'inspecteurs salariés qui interviennent en Île-de-France ; ces délégués-enquêteurs occupent un rôle prépondérant puisque ce sont eux qui sont chargés de vérifier le bien-fondé des faits dénoncés en se rendant directement sur place. Ils vont procéder à une véritable enquête de terrain soit en constatant directement l'infraction, soit en investissant l'affaire à travers l'observation, la recherche de témoignages, la collecte de preuves, etc. En fonction des constats et des informations collectées, la SPA, ou tout autre organisme de protection animale disposant d'un service d'enquêteurs, décident de la suite à donner au dossier. Si l'accusation d'actes de maltraitance s'avère fausse, la situation est réglée et le dossier clos. Dans le cas contraire, l'enquêteur va procéder à une évaluation de la gravité des actes et de la coopération du propriétaire de l'animal victime de l'infraction. Dans cette situation, différents cas peuvent alors se présenter :

– Soit, au regard des constatations réalisées, la situation est sans gravité pour la santé de l'animal et les propriétaires sont coopératifs pour améliorer les conditions de vie de l'animal. Dans ce cas, le délégué-enquêteur peut avoir un rôle important de conseil et la simple rencontre avec le propriétaire peut permettre d'améliorer la situation. Dans certains cas, notamment lorsque les mauvaises conditions de vie subies par l'animal sont dues à des difficultés économiques rencontrées par ses propriétaires, il arrive qu'une cession de l'animal soit proposée par le délégué-enquêteur, et éventuellement acceptée par les propriétaires. Dans cette éventualité, l'animal est cédé à une association de protection animale qui s'occupera par la suite de lui trouver un nouveau foyer apte à répondre à ses besoins.

– Soit, si les faits sont plus graves, que l'animal est en danger, que les propriétaires ne coopèrent pas et refusent la cession de l'animal, le délégué-enquêteur constitue un dossier avec tous les éléments de preuve recueillis sur les mauvaises conditions de vie de l'animal, voir les mauvais traitements ou les sévices graves subis par celui-ci. Dans cette hypothèse, le délégué-enquêteur en réfère à l'association qu'il représente afin d'envisager une procédure juridique.

Il semble important de préciser ici qu'il s'agit d'une originalité propre au droit pénal animalier. En effet, contrairement à la procédure pénale traditionnelle qui consiste à mener une enquête après la plainte, une procédure qui reste encore aujourd'hui en principe l'apanage des forces de l'ordre, en droit animalier, celui-ci n'étant tellement pas pris au sérieux, les associations sont contraintes de déployer des moyens et de mener une enquête préalable. Une pré-enquête nécessaire pour justifier du sérieux du signalement, et permettant éventuellement, parce que ce n'est pas toujours le cas, à l'association de pouvoir déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom de l'animal. Suite au dépôt de plainte, qu'il soit effectué auprès des forces de l'ordre ou, si ces derniers refusent, ce qui arrive encore bien souvent, par courrier adressé directement au Procureur de la République, le travail des associations n'est pas terminé, celles-ci sont encore au cœur de la protection judiciaire de l'animal au cours de la procédure.

B. L'intervention des associations de protection animale au cours de la procédure

Dès lors que le délégué-enquêteur ou l'association qu'il représente a déposé plainte auprès des services de police ou de gendarmerie, ou bien directement au Procureur de la République, les associations de protection animale restent mobilisées pour pouvoir intervenir et répondre aux mieux aux besoins de l'animal tout au long de la procédure. Outre le suivi du déroulement de l'enquête officielle, cette fois réalisée par les forces de police ou de gendarmerie, sous le couvert du Procureur de la République qui va, en fonction des éléments poursuivre ou non l'auteur des actes de maltraitance ou de cruauté, en fournissant tous les éléments d'investigation préalablement recueillis par le délégué-enquêteur, les associations vont également intervenir concernant le sort de l'animal durant la procédure pénale.

En effet, au cours de la procédure pénale, sur décision du Procureur de la République ou du juge d'instruction en charge de l'enquête, il peut être procédé à la saisie ou au retrait de l'animal si celui-ci est en situation de danger. Dans ce sens, l'article 99-1 du Code de Procédure pénale dispose que :

« lorsque, au cours d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés à l'article L. 214-23 du code rural, il a été procédé à la saisie ou au retrait, à quelque titre que ce soit, d'un ou plusieurs animaux vivants, le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou, lorsqu'il est saisi, le juge d'instruction peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet et qu'il désigne, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction. »

Si la situation l'exige, notamment si le placement met en péril la santé de l'animal ou rend celui-ci dangereux :

> « le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, ou le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un vétérinaire, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie ».

De fait, si l'état de l'animal est jugé alarmant par les délégués enquêteurs et que la demande de cession est refusée, son retrait par les forces de l'ordre peut s'avérer nécessaire. Ainsi, s'il y a lieu à réquisition, une ordonnance de placement judiciaire, ayant pour effet de placer l'animal victime, va solliciter les services d'une œuvre de protection des animaux, disposant d'un refuge ou de familles d'accueil, afin de leur confier l'animal durant la procédure. Par ailleurs, ledit article prévoit également que « les frais exposés pour la garde de l'animal dans le lieu de dépôt sont à la charge du propriétaire, sauf décision contraire du magistrat désigné au deuxième alinéa saisi d'une demande d'exonération ou du tribunal statuant sur le fond », une exonération peut également être accordée en cas de non-lieu ou de relaxe[22]. Ainsi, les associations de protection animale sont chargées de la garde de l'animal victime, jusqu'à la condamnation du propriétaire, ou sa relaxe. Cependant, avoir la garde de l'animal, c'est également en avoir la responsabilité ; autrement dit, l'association à qui est confié l'animal doit veiller à ses besoins et anticiper sa réhabilitation, les animaux victimes de maltraitance ou d'actes de cruauté nécessitant généralement une prise en charge vétérinaire, l'apport de soins physiologiques, ainsi qu'un suivi psychologique par des professionnels compétents. En effet, bien qu'avant de pouvoir proposer l'animal à l'adoption, il faudra attendre le jugement du dossier, l'association est bien souvent contrainte de préparer physiquement et psychologiquement l'animal, afin que celui-ci puisse trouver sa place dans un nouveau foyer. De plus, les délais relatifs à la procédure pénale sont toujours très longs, le système judiciaire français ne faisant généralement pas des cas de maltraitance sur animaux leur priorité, les associations prenant ainsi à leur charge d'avancer les frais nécessaires au bien-être de l'animal victime, tout en ayant aucune certitude sur la condamnation du propriétaire mis en cause.

Dans un second temps, les associations de protection animale œuvrent aux côtés des services de police ou de gendarmerie, non pas directement sur la procédure pénale en elle-même, mais davantage sur la sensibilisation des agents, un public cible primordial à l'évolution de la considération et à l'effectivité du droit animalier. En effet, contrairement à nos voisins européens des Pays-Bas, qui disposent depuis 2010 d'une unité de police spécialement consacrée à la protection animale, comptabilisant un certain nombre d'agents à temps plein, et même un numéro d'urgence dédié[23], en France, la situation est bien différente. Il n'y a pas plus d'unité spécialisée en droit animalier, que de

---

22 M. Falaise, *Droit animalier*, Lexifac Droit, Bréal, 2018, p. 70.

23 T. Deleaz, « Pays-Bas : une police spéciale veille sur les animaux », rtl.fr - Publié le 31 janvier 2018, consulté le 30 septembre 2021. Disponible en ligne : [https://www.rtl.fr/actu/international/pays-bas-une-police-speciale-veille-sur-les-animaux-7792071502].

formation administrée aux agents sur ce pan spécifique du droit, ajoutons à cela des forces de l'ordre surchargées d'affaires, et un soupçon de désintérêt de la part d'une majorité des agents, les plaintes concernant des actes de maltraitance, de sévices graves ou d'actes de cruauté sur les animaux ne constituent absolument pas une priorité. Certaines associations de protection animale se sont donc donné pour mission de sensibiliser directement les agents de police ou de gendarmerie afin de faire évoluer le droit pénal animalier par une meilleure prise en charge des affaires à la source. Il s'agit donc pour les associations d'intervenir auprès des agents intéressés, voire de leur hiérarchie, pour les informer déjà de l'existence du droit pénal animalier, de les aider dans la mise en œuvre de ce droit, et en nouant des partenariats pour faciliter le déroulement de la procédure, notamment lorsque des réquisitions sont nécessaires pour faciliter la prise en charge et l'accueil des animaux victimes. Cependant, si en pratique, il subsiste encore un désintérêt pour la protection judiciaire des animaux, les associations de protection animale s'organisent au sein même des forces de l'ordre. En effet, certains membres des forces de l'ordre, personnellement sensibles à la cause animale, se sont rassemblés de manière associative pour prendre en charge plus efficacement les infractions en la matière. Parmi les associations de protection animale au sein des forces de l'ordre, les plus connues sont probablement la Brigade Animale Bénévole (BAB) qui s'investit dans la collecte, l'analyse et le traitement des signalements de maltraitance, pour s'occuper de la prise en charge et des déplacements de l'animal si besoin pendant la procédure, et pour lui trouver un foyer en cas de condamnation du propriétaire. Il y a également la Brigade de Protection Animale (BPA)[24], composée majoritairement de policiers et de gendarmes se mettant au service des animaux dans le cadre professionnel et sur leur secteur d'intervention. Leurs missions principales sont similaires à celles de BAB, mais qui, ayant compris que la plupart des policiers et gendarmes ne reçoivent pas de formation dans le domaine animalier et ne savent donc pas toujours comment agir, se mobilise pour former leurs collègues, les aider dans leurs procédures et tisser un réseau d'entraide, cela afin que leurs dossiers puissent être éventuellement pris en compte par la Justice, une dernière étape de la procédure pénale qui, une fois de plus, ne laisse aucun répit aux associations de protection animale.

III. L'application de la protection juridique de l'animal

Porphyre considérait que la nature des animaux étant de sentir, de souffrir, de craindre, ils sont capables de ressentir des éléments qui leur sont inappropriés ou mauvais, de subir un dommage ou une injustice ; les animaux entrent donc dans une véritable relation de justice[25] avec l'Homme. Malheureusement, tout le monde ne regarde pas ce monde avec les yeux de Porphyre, et le système judiciaire, malgré des évolutions marquantes, ne prend pas véritablement au sérieux les affaires relevant du droit animalier. Un désintérêt qui contraint les associations de protection animale à redoubler d'efforts sur le terrain pour pousser le système judiciaire à considérer ces affaires et à leur apporter un traitement, sinon égalitaire, au moins minimal, de ce que prévoit notre système de justice en pareilles circonstances.

---

24 Pour plus d'informations : [https://www.brigadepa.com].

25 Porphyre, *De l'abstinence*, III, § 19-20, Belles Lettres, 2003, vol. 2, p. 174.

En effet, en pratique, les poursuites sont rares[26] ; malgré l'attention des « avocats spécialisés [qui] s'emploient, en lien avec les associations qu'ils représentent, à déposer des plaintes solides, étayées d'éléments factuels précis et circonstanciés »[27], notamment grâce au travail des délégués-enquêteurs, afin de maximiser les chances que le parquet ne classe pas l'affaire, il s'agit là du malheureux destin de nombre d'affaires. Mais généralement, habituées à la situation, le classement sans suite d'une affaire par le Procureur de la République, quelles qu'en soient les raisons, bien qu'il s'agisse bien souvent de classements pour « auteurs inconnus » ou pour « infractions insuffisamment caractérisées », n'arrête pas les associations et leurs conseils. Si ces derniers estiment que tous les moyens d'enquête n'ont pas été mis en œuvre pour permettre de poursuivre l'auteur des faits, les associations de protection animale, comme toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit, peuvent déposer une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction compétent. La plainte avec constitution de partie civile[28] permet de déclencher une nouvelle enquête dirigée cette fois par un juge d'instruction. Pour cela, l'association ou son conseil, rédige une lettre recommandée avec accusé de réception au doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction, dans laquelle il faut expliquer que la plainte devant le Procureur de la République n'a pas abouti et qu'il est nécessaire d'effectuer des diligences d'enquête manquantes. L'objectif est simple : s'assurer que tout soit mis en œuvre pour parvenir à la manifestation de la vérité, dans la mesure de ce qui est possible d'accomplir, afin que l'animal victime ait la considération qu'il mérite en vue d'obtenir Justice, et pour les animaux remis à leur propriétaire faute d'éléments probants, qu'ils puissent échapper à un terrible destin de maltraitance, de sévices graves ou à des actes de cruauté, qui peuvent conduire à l'irréparable.

Cependant, il arrive que les faits soient édifiants. Dans ce cas, le Procureur de la République disposant de tous les éléments lui permettant de poursuivre, à savoir un mis en cause et des éléments permettant de caractériser l'infraction, peut décider, compte tenu des données à sa disposition, de renvoyer l'affaire devant les tribunaux ; l'auteur présumé sera alors convoqué devant le tribunal compétent. Ici encore les associations de protection animale vont intervenir et se constituer partie civile à l'audience. Dans ce sens, l'article 2-13 du code de procédure pénale dispose que :

> « toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par le Code pénal et aux articles L. 215-11 et L. 215-13 du code rural et de la pêche maritime réprimant l'abandon, les sévices graves ou de nature sexuelle, les actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal. »

---

26 C. Lanty et H. Thouy, « Des avocates pour les animaux », entretien à la *Revue de Droit pénal*, n° 2, février 2018, dossier 3.

27 O. Le Bot, *Introduction au droit animalier*, Independently published, 2018, p. 44.

28 Article 85 du code de procédure pénale.

Il en va de même pour toute fondation reconnue d'utilité publique. Il semble important de relever que l'article en question exclut la possibilité pour les associations de se constituer partie civile dans l'hypothèse d'une infraction relevant de la qualification de l'atteinte involontaire à la vie[29]. La constitution de partie civile par les associations de protection animale est primordiale pour de nombreuses raisons. Déjà, elle permet de donner du poids à l'action, d'autant plus lorsque celle-ci est médiatisée ou a pu être soutenue par l'opinion publique via des pétitions, pour porter la voix de l'animal victime devant les tribunaux. Si certains procureurs de la République et magistrats ne distinguent pas, entre une infraction commise à l'encontre d'un être humain et celle commise envers un animal, dans le traitement réservé au dossier, ce n'est pas le cas de tous. Il arrive encore que lors d'audiences, les avocats présents pour représenter l'association qui se constitue partie civile, soient obligés de défendre l'intérêt de l'audience en elle-même, le Procureur de la République restant relativement indifférent et se moquant de la réalisation d'une telle infraction. Mais encore, et cela paraît encore plus grave, ils doivent défendre leurs droits d'être présents durant cette même audience, certains magistrats ne respectant pas le droit des parties civiles durant la procédure, s'impatientant, mettant en œuvre des simulacres d'audience, refusant les plaidoiries de l'avocat. Cela en sus du comportement de certains avocats représentants les intérêts adverses qui ne prennent pas l'affaire au sérieux ou ne se déplacent même pas à l'audience considérant qu'elle est gagnée d'avance. Et c'est également sur ce point que la constitution en tant que partie civile des associations de protection animale est nécessaire ; elle permet de faire évoluer le droit pénal animalier. Ce n'est qu'affaire après affaire, en multipliant le nombre de dossiers pour des infractions relatives à des animaux victimes devant les tribunaux, que ce droit va se développer, et petit à petit, trouver la place, et la considération qui lui reviennent, au sein des Palais de Justice. Grâce à la mobilisation des associations de protection animale, à la sensibilisation des agents de police ou de gendarmerie, des procureurs, des magistrats et des avocats spécialisés, le système judiciaire finira par considérer de la même façon une victime humaine et une victime animale, simplement pour ce qu'elles sont, des victimes, et sans distinction sur leur nature. Si pour l'heure, il y a peu de condamnations, et le plus souvent légères, les choses évoluent, doucement, mais sûrement. Bien que cela soit encore aujourd'hui exceptionnel, il arrive que de lourdes peines soient prononcées ; les peines les plus sévères interviennent généralement lorsque l'affaire est médiatisée, et/ou lorsque l'auteur est un récidiviste[30] ; les juges étant de manière générale sensibles à la pression de l'opinion publique, tout comme au casier judiciaire de la personne[31]. Par ailleurs, certaines décisions sont particulièrement intéressantes, pas tellement pour la sévérité de la sanction prononcée par le magistrat, mais davantage pour la portée de leur signification. Par exemple, le Tribunal de Police de Bayonne a déclaré, à l'occasion d'une affaire concernant des faits de mauvais traitements sur différents animaux (serpents, chats, chiens, etc.), un prévenu coupable et l'a condamné, entre autres sanctions, à dix-sept amendes de cent euros, soit une amende par animal. Il s'agit là d'une portée symbolique forte pour le droit pénal animalier, et notamment pour les NACs (Nouveaux Animaux de Compagnie) dont la souffrance a été appréhendée exactement

29 Cass. Crim., 22 mai 2007, n° 06-86.339.

30 Cass. Crim., 14 janvier 1998, n° 96-86.397.

31 O. Le Bot, *Introduction au droit animalier*, Independently published, 2018, p. 44.

de la même manière que celle du chien ou du chat[32]. Ensuite, la condamnation peut, outre sa portée juridique, recouvrir un intérêt également pour l'association de protection animale qui se constitue partie civile dès lors que celle-ci demande, et se voit octroyer, des dommages et intérêts lui permettant de se faire rembourser les frais engagés tout au long de la procédure (frais de déplacements, frais de garde, frais de nourriture et de soins vétérinaires, etc.), mais aussi de réparer le préjudice subi de manière générale par l'animal. Si l'allocation de dommages et intérêts, dans l'hypothèse où elle est accordée, ne permet pas vraiment à l'association de rentrer dans ses frais, la somme obtenue reste appréciable pour supporter les charges engagées.

Des frais qui, par ailleurs, ne s'arrêtent pas à la fin de la procédure judiciaire. En effet, la personne soupçonnée de maltraiter son animal n'encourt pas seulement une amende et une peine d'emprisonnement qui varie selon la gravité des faits. Le juge peut également décider de prononcer plusieurs peines complémentaires qui sont l'interdiction d'exercice lorsque le contexte de l'activité professionnelle ou sociale a facilité la réalisation de l'infraction ; l'interdiction, temporaire ou à vie, de détention d'un animal, entendu comme la perte du droit de propriété et du droit de garde d'un animal[33] ; ainsi qu'une sanction consistant en la confiscation de l'animal victime, lorsque l'intérêt de l'animal le requiert, lequel sera placé auprès d'une association de protection animale. Matériellement :

> « en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer[34]. »

C'est à ce moment-là, et pas avant, que l'association ayant pris en charge un animal victime à l'occasion d'une réquisition, peut envisager de lui trouver, son précédent propriétaire ayant été déchu de ses droits de propriété sur l'animal, un nouveau foyer qui corresponde davantage à ses besoins et respecte sa condition d'être vivant doué de sensibilité. Une dernière mission, et non des moindres, à la charge des associations de protection animale, surtout lorsque les animaux victimes ont subi des actes innommables qui ont laissé des séquelles telles que leur réhabilitation peut s'avérer difficile.

***

En conclusion, et chacun l'aura bien compris, sans la dévotion des associations de protection animale, il n'y aurait, en pratique, pas d'application effective du droit animalier, du moins pas en matière pénale. Les propos qui précèdent font état du rôle primordial des associations locales, aussi bien que nationales, dans les mutations contemporaines du droit animalier et, plus spécifiquement, dans l'effectivité de sa mise en œuvre à différentes étapes de la protection juridique de l'animal.

---

32 Tribunal de police de Bayonne, 7 avril 2021, minute n° 21/127.

33 M. Falaise, *Droit animalier*, Lexifac Droit, Bréal, 2018, p. 67.

34 Voir sur ce point les articles R. 521-1, 653-1 et suivants du Code pénal.

Elles sont sur tous les fronts, œuvrant de manière parfois invisible mais pourtant indispensable, et intervenant à tous les niveaux, à la fois dans les sphères politiques pour faire évoluer la considération juridique de l'animal, dès la conception des normes, et dans le volet judiciaire pour garantir son applicabilité, de la sollicitation de l'action publique pour permettre la prise en compte concrète du droit animalier, à l'application du jugement.

Nombre d'associations se saisissent également du droit administratif, notamment pour militer contre les décisions administratives autorisant les cirques avec animaux, la chasse de certaines espèces d'animaux sauvages et tant d'autres décisions anthropocentrées ne prenant pas en compte les considérations relatives à la protection animale.

Cependant, et pour terminer sur une note optimiste, les grandes mutations de ces dernières années laissent envisager une meilleure protection juridique de l'animal.

Table des matières

Introduction 7
Olivier Le Bot

Partie 1
Le droit de l'animal comme champ disciplinaire

Table ronde – Le droit de l'animal comme champ disciplinaire 11
Olivier Le Bot, Xavier Magnon, Jean-Pierre Marguénaud, Xavier Perrot, Cédric Sueur, Ève Truilhé, Claire Vial

I. Le périmètre matériel du droit de l'animal 11
A. L'objet 12
B. Les animaux concernés 14
II. Le périmètre disciplinaire du droit de l'animal 18
A. La capacité à disposer de droits 18
B. Relation avec le droit de l'environnement et autonomie de la discipline 21
III. La structuration du droit de l'animal 24

Partie 2
Les mots du droit de l'animal

Les mots du droit de l'animal 29
Sonia Desmoulin

Introduction 29
I. Des mots variés : le vocabulaire du puzzle 30
A. Les pièces du puzzle (les branches du droit et leurs finalités) 30
B. Les fioritures (catégories à dénomination multiple) 32
II. Des mots symboliques : les mots qui fâchent et les mots qui plaisent 32
A. Les mots qui fâchent : désuets, dépassés ou scandaleux ? 32
B. Les mots qui plaisent : séduisants ou prometteurs ? 35

III. Des mots voyageurs : des mots qui viennent d'ailleurs ? 36
IV. Des mots ambigus : les mots qui font dire tout et son contraire ? ... 38

Le concept de « bien-être animal » 43
Mélina Oguey

I. Une fonction de conciliation inhérente au concept de bien-être animal .. 45
A. L'avènement du concept dans le cadre d'une intensification de l'élevage 45
B. L'épanouissement du concept dans un cadre d'exploitation de l'animal 47
II. Une conciliation des intérêts majoritairement en faveur des intérêts humains 50
A. Une réglementation « minimale » laissant perdurer des pratiques cruelles 51
B. Un rééquilibrage bienvenu en faveur des intérêts relatifs à l'animal 53

Dualité de définitions de la sensibilité animale au regard du droit interne et d'applicabilité directe en France 57
Émeline Doré

I. Tentative d'identification de définition de la sensibilité par le biais des normes juridiques 58
A. Identification des espèces incluant des individus sensibles selon le législateur, aide pour définir la sensibilité 58
B. Identification de la signification de la notion de sensibilité animale par les normes 60
II. Des disciplines extrajuridiques au service de l'identification de la signification de la sensibilité animale 63
III. L'apparente dualité de définitions de la notion de sensibilité en droit positif français 69

Partie 3

La fabrique du droit de l'animal (partis politiques, lobbys, ONG)

Qui peut parler pour les sans-voix ? 73

Esquisse d'histoire sociale de l'idée de représentation politique des animaux

Fabien Carrié

Introduction 73

I. La protection animale, première déclinaison dominante de la nébuleuse idéologique 75

A. Sélectivité sociale, anthropocentrisme et intégration des classes populaires : les caractéristiques saillantes de la protection animale 75

B. Le processus de naturalisation de l'idée de protection animale en France et en Grande-Bretagne 77

II. L'antivivisection et l'affirmation de l'autonomie de la cause animale 78

A. Une remise en cause des impensés de la protection animale 78

B. L'impossible importation française de l'antivivisectionnisme 80

III. Essor de l'animalisme et redécoupages dans la matérialité des relations humains-animaux 82

A. La genèse britannique et états-unienne d'une critique systémique 82

B. Une circulation différée et contrariée vers la France 84

Conclusion 87

Les partis animalistes 89

Samantha Turquoise Simon

I. « Porter la voix des sans voix », la fonction tribunitienne des partis animalistes 90

A. Qu'est-ce que l'animalisme ? 90

B. La mission de représentation des partis animalistes 94

II. Revendiquer la marginalité : la construction performative de l'animalisme comme idéologie politique 96

A. La construction d'une identité partisane animaliste 96

B. Les traductions politiques de l'idéologie animaliste 98

III. Représenter sans élus ? Complémentarité des fonctions électorales, para-électorales et extra-électorales dans la représentation politique de l'animalisme 102

A. Les résultats des partis animalistes : un nombre croissant mais toujours restreint d'élus ... 102
B. L'action des élus animalistes : la mobilisation de leviers variés ... 105
C. Partis de pression ? L'inévitable multipositionnalité des partis animalistes ... 106

Brève histoire sur le rôle et l'influence des groupements de la société civile dans l'édiction de normes protectrices de l'animal ... 109
Jérôme Melet

I. Les circulaires ministérielles, instruments privilégiés de transcription des suppliques de la SPA pour la diffusion de ses doctrines moralisatrices auprès de la jeunesse ... 116
A. La sensibilisation des instituteurs à une protection utilitariste de l'animal sous le Second Empire ... 116
B. L'implication des écoliers, ou la démopédie républicaine au service du légalisme et de la croissance économique ... 121

II. Les décrets et traités internationaux, instruments privilégiés de transcription des avis et vœux émis par la Société d'acclimatation pour la protection de certaines espèces animales ... 126
A. L'éléphant et la plume. Le faible poids de la Société d'acclimatation face aux intérêts commerciaux ... 126
B. Le passage d'une doctrine conservationniste à une approche préservationniste – La Société d'acclimatation, acteur majeur dans l'adoption de règles protectrices de la faune sauvage ... 131

Le pouvoir des lobbies privés face au mouvement de protection animale ... 139
Étude de cas au niveau européen
Alice Di Concetto

Introduction ... 139

I. Un cadre juridique structurellement défavorable à une prise en compte des intérêts des animaux ... 142
A. La primauté de fait du droit européen en matière de protection animale ... 142
B. Une conception marchande de l'animal héritée des Traités ... 144

II. La technocratie bruxelloise : une structuration complexe des organes de décision et de conseil ... 145

A. Des organes de décision difficilement identifiables ... 146

B. Des organes de consultation peu influents ... 147

1. Le manque de contraintes des avis des organes consultatifs et des agences administratives ... 147

2. Le manque d'accessibilité de la société civile aux mécanismes de consultation publique ... 149

a. La surreprésentation des intérêts privés au sein des groupes de dialogue civil ... 149

b. Le filtrage des associations de protection animale au sein de la Plateforme européenne sur le bien-être animal ... 151

III. Une faible réglementation des activités d'influence ... 152

A. Le manque de transparence dans les prises de décision des institutions européennes ... 152

B. Une sous-réglementation des conflits d'intérêts ... 154

Partie 4

Droit de l'animal et participation démocratique

L'utilisation des procédures d'initiative populaire au soutien de la cause animale en droit comparé ... 159

Quelles expériences pour quel impact ?

Marthe Fatin-Rouge Stefanini

I. Une influence directe limitée ... 163

A. L'adoption d'une proposition citoyenne par les représentants ... 163

B. L'adoption d'une IPI par référendum après avoir été modifiée ou rejetée par le Parlement ... 166

C. L'adoption d'une initiative populaire directe ... 168

II. Une influence indirecte incontestable ... 171

A. Le rejet ou le retrait d'une initiative au profit d'un texte plus consensuel ... 171

B. Les référendums-veto ... 176

C. Quels instruments pour les citoyens français et quelle influence sur les choix opérés ? ... 178

Vers une incrimination croissante des actions de soutien à la cause animale ? 181
L'exemple des lois bâillons en matière agricole
Eugénie Duval
Introduction 181
I. La diffusion contrastée des lois bâillons 183
A. La diffusion des lois bâillons 183
B. Une diffusion limitée 185
II. Une logique contraire aux évolutions nécessaires et réclamées visant à mieux protéger les animaux 188
A. Des images indispensables à l'évolution du droit de l'animal 188
B. Une stratégie contre-productive et en décalage avec les attentes du public 190
Conclusion 192

Partie 5
Droit de l'animal, droits fondamentaux, droit constitutionnel

L'animal, objet de droit constitutionnel et sujet de droits fondamentaux ? 195
Olivier Le Bot
I. L'animal est-il objet de droit constitutionnel et sujet de droits fondamentaux ? 195
II. L'animal, objet de droit constitutionnel ? 197
A. Le fondement des normes constitutionnelles de protection 198
B. Les effets des normes constitutionnelles de protection 199
C. L'enjeu constitutionnel 201
III. L'animal, sujet de droits fondamentaux ? 203
A. Propositions théoriques : créer des droits propres au profit des animaux 203
B. Démarche contentieuse 205
Conclusion 207

L'animal saisi par le référé-liberté 209
Recherche sur la protection de l'animal « en soi »
Nicolas Galliffet
I. Une protection de l'animal « en soi » diluée lors de l'appréciation des conditions d'octroi du référé-liberté 212
A. Une protection occultée lors de l'appréciation de l'urgence 213
B. Une protection masquée à travers les droits et libertés fondamentaux invocables 217
II. Une protection de l'animal « en soi » esquissée dans les motifs d'une ordonnance du juge du référé-liberté 220
A. La reconnaissance jurisprudentielle incertaine d'un droit à la vie et au bien-être de l'animal 221
B. Les réserves théoriques réelles sur les droits et libertés fondamentaux de l'animal 223

Une autorité administrative indépendante pour garantir les droits des animaux ? 227
Pauline Mallejac
I. La garantie d'une application effective des droits des animaux 231
A. Une nouvelle institution remédiant aux carences institutionnelles existantes 231
B. Une nouvelle institution avec des objectifs dédiés à la protection de la condition animale 234
II. Des facultés adaptées à la régulation de la condition animale 238
A. Une meilleure connaissance de la condition de vie et des droits des animaux 238
B. Une protection plus effective des droits des animaux 241

Partie 6
La représentation des animaux devant les juridictions et l'action au nom et pour le compte d'un animal

La représentation des animaux devant les juridictions et l'action au nom et pour le compte de l'animal 249
Laure Milano
I. La gradation de la protection juridictionnelle de l'animal en fonction de son degré de personnification 251

A. La protection juridictionnelle indirecte de l'intérêt de l'animal ... 251
B. La protection directe des intérêts de l'animal ... 253
II. L'effectivité de la protection juridictionnelle de l'animal personnifié ... 257
A. La personnification, source de renforcement de la protection juridictionnelle de l'animal ... 257
B. Une protection juridictionnelle dépendante du contenu des droits reconnus ... 260

L'ANIMAL APPRÉHENDÉ PAR LES VOIES D'EXÉCUTION ... 263
Christine BERNARD
I. Ambiguïté de la protection de l'animal dans les procédures civiles d'exécution ... 264
A. Protection de l'animal dans les procédures civiles d'exécution : la dépendance au critère de l'affectation ... 265
1. *L'animal insaisissable* ... 265
2. *L'animal saisissable* ... 266
B. Typologie empirique de l'objet vivant saisissable, par le commissaire de justice ... 266
1. *Approche objective de classification de l'animal saisissable* ... 267
2. *Approche subjective et stratégique du commissaire de justice dans la classification de l'animal saisissable* ... 268
- *Première hypothèse : le commissaire de justice, muni d'un titre exécutoire, découvre un animal saisissable au domicile ou sur le lieu de travail du débiteur* ... 268
- *Deuxième hypothèse : le commissaire, muni d'un titre exécutoire, trouve un animal insaisissable semblant maltraité* ... 269
- *Troisième hypothèse : le commissaire de justice, muni d'un titre exécutoire, trouve un animal, lors d'une procédure d'expulsion* ... 270
II. Les mécanismes limitant le champ d'action du commissaire de justice sur l'animal ... 272
A. Absence du pouvoir de police entre les mains du commissaire de justice ... 273
B. L'obligation faite au commissaire de justice de respecter un mandat ... 275

Partie 7
Juridictions pénales et animaux

L'adaptation des juridictions. Chaîne pénale, spécialisation des avocats, formations des juges 281
François-Xavier Roux-Demare

I. L'adaptation par la formation 283
A. Former les futurs professionnels ou l'apparition d'une discipline universitaire 284
1. L'absence de formation dans le cursus général 284
2. Le développement des formations spécifiques 285
B. Former les praticiens ou le développement d'une formation continue 285
1. La formation des magistrats 286
2. La formation des avocats 287
3. La formation des autres professionnels 288
II. L'application par la mobilisation 289
A. L'action associative ou militante 289
1. Entre précisions procédurales 289
2. Et contradictions protectrices 291
B. L'action judiciaire 294
1. Des champs d'action à renforcer ou les champs d'action oubliés 294
2. La justice animalière de demain 295

Le rôle des associations locales dans l'effectivité de la protection juridique de l'animal 299
Cécilia Darnault

I. La sensibilisation à la protection juridique de l'animal 301
A. Les actions de sensibilisation prénormatives 301
B. Les actions de sensibilisation post-normatives 303
II. La mise en œuvre de la protection juridique de l'animal 305
A. L'intervention préprocédurale des associations de protection animale 305
B. L'intervention des associations de protection animale au cours de la procédure 308
III. L'application de la protection juridique de l'animal 310

UMR Droits International, Comparé et Européen (DICE)
Espace René Cassin
3, avenue Robert Schuman
13628 Aix-en-Provence

dice-editions@univ-amu.fr

Composition et mise en page :
Cédric Hamel, UMR DICE, Aix-Marseille Université

Conception de la couverture :
Donia Landoulsi, UMR DICE, Aix-Marseille Université

Illustration de la couverture :
Cédric Hamel (photos de Jorge Aguilar et Zdenek Machacek sur Unsplash)

3e trimestre 2023

Les mutations contemporaines du droit de l'animal

Le droit de l'animal a connu des mutations d'ampleur au cours des vingt dernières années. Il s'est structuré en champ disciplinaire autonome, a pris une importance croissante dans le débat public et a fait l'objet de réformes remarquées.

Le présent ouvrage rend compte de ces évolutions en publiant les actes d'une université d'automne qui s'est tenue à la faculté de droit d'Aix-en-Provence en octobre 2021.

Il rassemble les contributions des auteurs – juristes, politistes et historiens – autour de sept thématiques : le droit de l'animal comme champ disciplinaire ; les mots du droit de l'animal ; la fabrique du droit de l'animal ; droit de l'animal et participation démocratique ; droit de l'animal, droits fondamentaux et droit constitutionnel ; la représentation des animaux devant les juridictions et l'action au nom et pour le compte d'un animal ; juridictions pénales et animaux.

Le lecteur pourra apprécier, en les parcourant, l'intérêt et la richesse d'une matière en plein essor, particulièrement en phase avec les préoccupations de son temps.

Olivier Le Bot est professeur de droit public à l'université d'Aix-Marseille. Il y dirige le diplôme universitaire en droit de l'animal et le Master 2 Droit et pratique des contentieux publics.

INFLUENCE des droits

est une collection d'ouvrages numériques du laboratoire Droits International, Comparé, Européen (UMR DICE 7318, CNRS, Aix-Marseille Université, Université de Toulon, Université de Pau et des pays de l'Adour).